




DON FAIT À LA
Bibliothèque Cantonale
en 1847
par Monsr le Ministre
de l'instruct. publique
en France.



COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PREMIÈRE SÉRIE

HISTOIRE POLITIQUE

CAPTIVITÉ

DU ROI FRANÇOIS IER

PAR

M. AIMÉ CHAMPOLLION-FIGEAC



PARIS

IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLVII

INTRODUCTION.

L'époque de nos annales qui est le sujet de cet ouvrage a été considérée par nos historiens comme l'une des plus déplorables pour la France : le Roi, vaincu en bataille rangée, était prisonnier de l'ennemi. Des jugements contradictoires et passionnés ont été portés sur les graves événements de cette époque et sur les personnages qui y prirent la principale part. Dans cette variété de sentiments, a-t-on assez tenu compte de l'esprit général du temps, de l'état du gouvernement; et toutes les circonstances de ce grand malheur ont-elles été suffisamment connues et étudiées? Il est permis d'en douter en rapprochant, des opinions publiquement exprimées jusqu'à nos jours, les documents inédits, épars dans diverses bibliothèques ou collections particulières, et qui sont réunis ici pour la première fois.

L'auteur de ce volume se propose donc, avec quelque espoir d'être utile, d'examiner ces opinions, et d'en apprécier la justesse ou l'inexactitude en les comparant avec ces nouveaux documents : résultat de quelque importance, ce nous semble, et à l'usage des écrivains à venir qui se feront un devoir d'étudier les faits de l'histoire avant de les juger, et qui ne s'en remettront pas, avec trop de confiance, aux études incomplètes de leurs prédécesseurs.

Les pièces qui composent ce volume ont été choisies dans un bien plus grand nombre d'autres. Nous nous sommes

attaché à celles qui réunissent à un intérêt véritablement historique les caractères de l'authenticité, négligeant tous les documents dépourvus de ce mérite, bornant notre ambition au rôle de rapporteur, notre devoir à l'éclaircissement des relations douteuses, à l'accroissement du nombre des faits vraiment dignes de l'histoire, et laissant à d'autres le soin et la charge des jugements. Nous nous sommes donc efforcé de mettre dans un ordre convenable, sous les yeux du public, toutes les circonstances de la campagne de François Ier en Italie, de la bataille de Pavie, de la captivité du Roi en Italie et en Espagne, et de sa délivrance après le traité de Madrid, en 1526.

Au mois de février de l'année 1525 (n. s.), la France luttait seule, et sans avoir des alliés sur lesquels elle pût compter, contre l'Allemagne, l'Espagne et l'Angleterre, désireuses de s'agrandir en la dépouillant. En ce même temps, un désastre inouï la frappa au cœur : le Roi de France fut battu à Pavie, et fait prisonnier de guerre par les généraux de l'empereur Charles-Quint ; ce fut le jour de saint Mathias, le 24 février[1] 1525.

C'est François Ier, disent les historiens, qui avait lui-même préparé son infortune en entreprenant, contre les sages avis de la régente sa mère, la campagne d'Italie[2], et en livrant la bataille de Pavie malgré l'opinion contraire de ses généraux les plus expérimentés.

Les documents contredisent ces deux assertions : la régente n'ignorait pas les projets du Roi, et ses inquiétudes du moment

[1] Anquetil, dans son Histoire de France, édition Fayot, t. III, p. 164, se trompe en donnant pour date à cet événement le 26 février, et aussi l'éditeur des Lettres de Marguerite d'Angoulême, en indiquant le 25 du même mois (1er recueil, p. 176).

[2] Gaillard, *Histoire de François Ier*, t. II, p. 342 ; — le père Daniel, *Histoire de France*, t. IX, p. 219 ; — Sismondi, *Histoire des Français*, t. XVI ; — Anquetil, *Histoire de France*, t. III, p. 162.

sont exprimées dans une lettre au maréchal de Montmorency; elle redoute, dit-elle, que le Roi ne se hâte par trop d'entrer en campagne, avant d'avoir des troupes assemblées en assez grand nombre pour y recevoir sa personne, et surtout sa gendarmerie, qui était le corps où il devait avoir le plus de sûreté[1]. Mais nous n'avons trouvé nulle part les prétendues supplications de la duchesse d'Angoulême à son fils pour lui faire abandonner ce projet, ni l'indication des moyens détournés qu'elle employa dans cette circonstance pour amener le Roi à son sentiment[2].

Dans le récit en vers que François Ier nous a laissé de sa campagne d'Italie il dit :

> Quant j'entenditz que la necessité
> Que je marchasse estoit pour verité,
> Je m'advançay, deffendant mon pays
> Des ennemis à bon droit trop hays[3].

La présence du connétable de Bourbon à l'armée impériale fut, il est vrai, l'un des motifs qui portèrent le Roi à entreprendre cette campagne[4]; mais il y fut encore plus vivement poussé par la crainte de voir le Milanais lui échapper, et, quand l'ennemi en serait le maître, d'avoir à redouter une nouvelle invasion de la France. Il résolut donc de poursuivre les impériaux, et il réunit tous ses efforts pour les détruire pendant leur retraite. Enfin, il espérait aussi qu'un bon traité de paix

[1] Lettre de Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, à Montmorency, dans ce volume, p. 11, à la note. — (En l'absence de toute indication d'un auteur ou d'un ouvrage, c'est le présent volume que nous désignons.)

[2] Henri Martin, *Histoire de France*, t. X, p. 28; — Muratori, *Annali d'Italia*, t. X, p. 180; — Garnier, *Histoire de France*, t. XXIV, p. 106.

[3] *Epistre du Roy traictant de son partement de France en Italie et de sa prise devant Pavie*, p. 115-116.

[4] Lettres patentes du Roi, qui renouvellent les pouvoirs de régente à sa mère, p. 30.

serait plus facilement obtenu lorsque son armée occuperait Milan[1]. De tels motifs nous semblent plus dignes de la confiance de l'histoire que d'oiseuses traditions qui attribuent à d'illustres personnages des vues insensées ou des passions plus que vulgaires. Un publiciste moderne[2] n'a-t-il pas cru que François Ier courut en Italie avec l'armée et la fortune de la France, pour y voir une signora Clarice, que l'amiral Bonnivet lui avait dépeinte comme la plus belle femme du monde.

Si l'on étudie dans les dépêches du Roi ses actions et l'esprit qui le dirigea jusqu'aux premiers jours du siége de Pavie, on voit qu'il s'éclaire constamment de l'avis de ses généraux[3]. Les agents dévoués que la régente avait placés auprès de son fils, pour lui rendre un compte exact de ce qui se passait dans les camps, ne cessaient de lui écrire que les affaires du Roi n'étaient point au hasard[4]. De ces personnages, l'un était Brion, qui fut plus tard l'amiral Chabot, et l'autre le trésorier Babou[5]. Lautrec, il est vrai, dans une dépêche des plus curieuses à lire, fit entendre au Roi des remontrances sérieuses au sujet du retard de l'expédition de Naples, qui pouvait faire perdre l'alliance du pape et celle des Florentins[6], et ce retard a été reproché au Roi comme une grande négligence. Cependant, si on lit attentivement les documents qui suivent cette dépêche, on voit tout d'abord que le pape, qui demandait

[1] Toutes ces circonstances sont rapportées par la régente dans l'exposé des motifs des lettres patentes pour lever un impôt, p. 312 de ce volume.

[2] M. Rœderer, *Louis XII et François Ier*, t. II, p. 78. Il répète ici l'opinion de Brantôme.

[3] Lettre du Roi à l'amiral Bonnivet, p. 28. — Garnier, *Histoire de France*, t. XXIV, p. 104, convient cependant que le Roi tint un conseil de guerre à Briançon au sujet de la campagne d'Italie.

[4] Lettre de Brion à madame la régente, p. 40.

[5] M. Rœderer a adopté dans son ouvrage sur Louis XII et François Ier les propos de Brantôme, qui prétend que Babou avait des relations intimes avec la régente.

[6] Lettre du maréchal de Lautrec au Roi, p. 23.

avec tant d'instance cette expédition de Naples, la craignait beaucoup [1]; qu'il ne seconda point le duc d'Albani, qui en était le commandant en chef; enfin, au dire même des agents anglais, « c'était une menée de trahison que le pape et les Italiens avaient faite [2]. »

L'armée de mer, comme une partie des troupes de terre, se composait alors de gens de tous pays et de mercenaires [3] à la solde du plus offrant. Ils passaient facilement d'un camp dans un autre pendant la même campagne [4]. Les priviléges des généraux étaient souvent difficiles à concilier avec le bien du service; leur bravoure créait même parfois des embarras. Le comte de Saint-Pol, le maréchal de Foix, la Trémoille en donnèrent de fâcheux exemples pendant cette campagne : sur la nouvelle qu'une action devait avoir lieu, les deux premiers de ces seigneurs abandonnèrent leur poste près de Milan, pour avoir le plaisir de courir au milieu de la mêlée. La Trémoille en eût fait autant sans la défense expresse et réitérée de François I[er]. Fort mécontent de son inaction, la Trémoille, dès le lendemain, adressa au Roi des plaintes très-vives, alléguant les droits et priviléges de son office [5]. L'action du chef suprême de l'armée, fût-il le roi en personne, était donc toujours incertaine [6] : à l'armée, comme dans l'intérieur du royaume, les priviléges in-

[1] Le père Barre, *Histoire d'Allemagne*, t. VIII, p. 114.

[2] Lettre au cardinal d'York sur les affaires de France, p. 49; — Muratori, *Annali d'Italia*, t. X, p. 183.

[3] Lettre du maréchal de Chabannes, p. 41.

[4] Avis donné en Angleterre de ce qui se passait en France, p. 371. « Les troupes menacent de passer à l'ennemi. » — On vit plus tard Doria, dégoûté du service de la France, passer à celui de l'empereur.

[5] Lettre de Babou à madame d'Angoulême, p. 51. — Que devient alors l'assertion d'Anquetil (*Hist. de France*, t. III, p. 163) qui prétend que la Trémoille et autres généraux, même le pape, conjuraient le Roi de ne point confier au hasard d'une bataille une victoire qu'il tenait en ses mains.

[6] A l'occasion du peu d'obéissance des chefs, le Roi dit dans ses poésies (p. 119) :

dividuels étaient parfois plus puissants que les ordres de la couronne et les conseils du salut commun : il s'en vit plus d'un exemple pendant cette campagne d'Italie.

Malgré le découragement qui s'empara des soldats du Roi à la vue des montagnes couvertes de neige, où ils devaient se frayer une route, François Ier n'employa que onze jours pour arriver dans la Lombardie[1], et ce fut, pour ce temps-là, une marche merveilleuse. « Il n'est en la puissance de raison de pouvoir entendre telle armée et artillerie en si peu de temps passer tel chemin, » écrivait la duchesse d'Alençon[2]. La ville de Milan fut prise bientôt après, et le Roi la sauva du pillage[3].

Ce premier succès fut traversé par les effets de la peste et des maladies de tout genre qui décimèrent l'armée française pendant l'hiver de l'année 1525[4]. A cette calamité, il s'en joignit une seconde plus grave encore : les Suisses et les Grisons, travaillés par les émissaires du connétable de Bourbon, abandonnèrent tout à coup l'armée française, après avoir reçu leur solde entière, et au mépris de leurs engagements écrits, des larges promesses et des instances les plus vives de la part du Roi[5]. Ceci arrivait quelques jours avant la bataille de Pavie.

En mentionnant ce fait, si grave en un pareil moment, l'un des historiens modernes les plus accrédités, M. de Sismondi[6], qui trouve tant à blâmer dans les actions de François Ier, ne

O ! comme heureulx se peult dire le prince
En guerre allant, ou gouvernant province,
Quand ses subjects de vertu ne font vice,
Ne congnoissent prouffict que son service.

[1] Épître du Roi sur la campagne d'Italie, p. 118 :

Et tant feismes que unze jours pour veoir,
Les champs lombards peusmes appercevoir.

[2] *Lettres de Marguerite d'Angoulême*, p. 174, et dans ce volume, p. 31, note 2.

[3] *Journal du règne de François Ier*, p. 33.

[4] Voir l'exposé des motifs des lettres patentes de la régente, p. 312, et Muratori, *Annali d'Italia*, t. X, p. 180.

[5] Lettre du maréchal de Chabannes au Roi, p. 41. (Voir aussi la relation de Sébastien Moreau, *passim*, et l'Histoire d'Allemagne du père Barre, t. VIII, p. 115.)

[6] *Histoire des Français*, t. XVI.

paraît pas s'être aperçu de cette trahison des Suisses et des Grisons; toutefois, il n'est pas certain qu'il réussisse à les excuser en affirmant qu'ils étaient allés protéger leur pays agité par des querelles religieuses.

Oserons-nous ajouter que ce célèbre et sévère écrivain a peut-être cédé, dans ses jugements sur François Ier, à des preventions irréfléchies? M. de Sismondi a adopté et amplifié toutes les traditions défavorables à la mémoire de ce prince. Il ne trouve pas d'expressions assez fortes pour caractériser ce qu'il appelle le manque de foi de François Ier; mais il passe fort légèrement sur les *tromperies* du pape Léon X à l'égard de ce même roi, lorsqu'il traitait avec lui[1]. Si, dans certaines circonstances, François Ier doit tirer quelque avantage d'une alliance politique avec le saint-père, M. de Sismondi n'y voit qu'un marché scandaleux au profit de la France et au préjudice de l'Église[2]; mais si le pape signe en même temps deux traités en sens contraire, avec François Ier et avec Charles-Quint, l'historien trouve à peine que ce soit une petite *légèreté* de la part du chef de l'Église catholique[3]. Enfin, le connétable de Bourbon, dont la trahison et les malheurs qu'elle occasionna ne peuvent être assez déplorés, le connétable, qui écrivait au roi d'Angleterre pour l'exciter à faire une descente en France, parce que, tous les généraux français étant morts ou prisonniers, le moment était très-favorable[4]; le connétable, disons-nous, obtient dans cette Histoire des Français une place plus honorable que le Roi lui-même! Un historien aussi distingué et aussi savant a-t-il pu se laisser entraîner jusque-là par l'esprit de système? Ou bien faut-il voir, dans l'acrimonie parfois

[1] Sismondi, *Hist. des Français*, t. XVI, p. 39.

[2] *Ibid.* p. 43.

[3] Sismondi, *Hist. des Fr.* t. XVI, p. 126.

[4] Lettre du connétable de Bourbon au cardinal d'York, p. 44.

trop peu déguisée de ses jugements, l'influence d'idées religieuses auxquelles François I[er] s'était montré si contraire? C'est ce que l'on est tenté de croire en confrontant les opinions émises par M. de Sismondi avec les faits réels, tels qu'ils résultent des documents authentiques.

Si l'on étudie, en effet, la conduite du Roi pendant la guerre d'Italie, soit dans les ordres écrits qu'il donnait à ses généraux et dans les avis qu'il exprimait en assistant à tous les conseils de guerre[1], soit aussi d'après la curieuse lettre écrite par Babou sous la dictée de ce prince[2], et les relations des personnages qui l'entourèrent pendant cette campagne, on sera inévitablement porté à penser que M. de Sismondi s'est exposé au reproche d'accréditer, de toute l'autorité de son nom, les critiques injustes débitées contre le Roi. On est allé jusqu'à dire que François I[er] ne s'occupait jamais de son armée, n'assistait point aux conseils de guerre, remettait les avis à Bonnivet, qui décidait de tout, parce que Montmorency n'entendait rien à la guerre, Brion pas davantage, et que le Roi ne tenait aucun compte de l'avis des vieux généraux[3].

Quant à la bataille de Pavie, ce ne fut pas le Roi qui décida de la livrer[4]; il attendit les attaques des impériaux[5]. Faut-il donc accuser François I[er] d'avoir remis au hasard d'un combat une victoire qui était assurée par quelques jours de prolongation du siége de la ville? Les impériaux, à bout de toutes leurs ressources, engagèrent eux-mêmes une affaire générale,

[1] *Mémoires de Sébastien Moreau*, p. 75 et 76.

[2] Lettre dictée par le Roi et écrite par Babou à la régente, p. 58.

[3] Sismondi, *Histoire des Français*, t. XVI, p. 230.

[4] Il en fut de même du siége de cette ville; il avait été décidé par délibération des chefs de guerre. (Lettres patentes de la régente, p. 312.)

[5] « Les ennemis donnérent la bataille; » p. 312. — Lettre de Ch. de Lanoy, p. 47. On ne doit pas dire que le Roi attaqua les ennemis contre l'avis de ses géné-

et c'était leur dernier espoir. Pendant la bataille, des fautes furent commises, cela n'est pas douteux; mais doivent-elles toutes peser sur la mémoire du Roi? Et furent-elles le résultat d'une erreur de ce prince, ou bien, comme le prétendent certains historiens, l'effet d'un calcul de sa vanité et de son désir de briller, qui le portèrent à ne pas laisser au canon du grand maître de l'artillerie l'honneur de la victoire[1]? Enfin, les généraux du Roi n'y contribuèrent-ils pas aussi? Les documents réunis dans ce volume ne manquent point d'utiles renseignements servant de réponse à ces diverses questions.

Le Roi et l'armée étaient « logés depuis longtemps à l'ostellerie de l'Estoille[2]. » Cependant, les soldats, découragés après avoir, pendant deux ou trois mois, séjourné dans les camps[3], occupaient une position facile à défendre :

> Troys sepmaines nous fusmes si près mys,
> Que plus voisins estions que bons amys.
> . . . .
> Lors je marchay avecques esperance
> De gain certain, sans nulle deffyance[4].

La victoire, en effet, parut d'abord se déclarer pour le Roi; mais il se laissa entraîner à poursuivre les ennemis, pendant que, d'un autre côté, ses troupes l'abandonnaient sans combattre :

> Si feismes tant que tous furent remys,
> Fuyans rompuz les nostres ennemys.
> Dont de chasser tout joyeulx s'advançoit

raux, ni qu'il provoqua les ennemis à engager une affaire générale : cette erreur se trouve dans Garnier, t. XXIV, p. 122.

[1] Rœderer, *Louis XII et François Ier*, t. II, p. 80.

[2] Sébastien Moreau, bataille de Pavie, p. 70.

[3] *Ibid.* p. 74.

[4] Épître du Roi sur la campagne d'Italie, p. 120-121.

Nostre gent seure, qui victoire pensoit.
Ainsi chassant, une trouppe trouvasmes
De lansquenetz, qu'alors aussi chargeasmes;
Mais pour certain bien peu ilz combatirent,
Et le chemyn des fuyans droit ilz tirent.....

Tant que je peuz leur peur alors convoye...
Mais.........................
Trop tost je veiz ceux-là qu'avoys laissez
De tout honneur et vertu delaissez:
Les trop meschans s'enfuyoient sans combat ! [1].

C'est en ceci que le Roi a pu se plaindre hautement de ses généraux, et dire avec toute raison :

Par le vouloir de mes chefs, en effect,
Fut empesché le fruict de tout mon faict.
Un seul d'entr'eulx, conduict par passion,
Faire au rebours de nostre opinion !

Par quoy je puis à bon droit me douloir
De ceulx de qui j'ay congneu le vouloir.

Une circonstance de cette mémorable bataille n'est mise en doute par aucun chroniqueur contemporain, c'est la bravoure personnelle que déploya François I[er] pendant l'action générale[2]. Le Roi nous raconte ce fait d'armes, et la prise de sa personne, en termes que l'on ne peut suspecter d'exagération :

Autour de moy en regardant ne veys
Que peu de gens des miens.....

Et là je fuz longuement combatu,
Et mon cheval mort soubz moy abatu....

[1] Épître du Roi sur la campagne d'Italie, p. 121-122.

[2] Voyez à ce sujet les fragments des Mémoires de Sébastien Moreau, p. 79 et 80 de ce volume.

Assez souvent si me fut demandée
La myenne foy, qu'à toy seulle ay donnée [1];
Mais nul ne peult se vanter de l'avoir,
En te gardant d'amytié le debvoir,
Encores que nul salut esperasse,
Et de ma vie en tout désespérasse!
Je te promectz que j'euz bien la puissance
D'esvertuer ma debile deffense [2]....
Mais quoy! j'estois soubz mon cheval en terre [3],
Entre ennemys alors porté par terre,
Dont ma deffense à l'heure ne vallut.
Contre mon gré aussi Dieu le voulut!
Bien me trouva en ce piteux arroy
Executant, leur chef le vice-roy [4],
Que, quant me veit, il descendit sans faille,
Affin qu'ayde à ce besoing ne faille.
Las! que diray? cela ne veulx nier,
Vaincu je fuz et rendu prisonnier [5].

Le héraut d'armes de Charles-Quint, Nicaise Ladam, ajoute son témoignage, qui ne peut être taxé de complaisance, à celui des historiens qui ont relevé la vaillance du monarque français. Dans sa Chronique rimée [6], Ladam représente ce prince combattant, seul et abandonné des siens, contre des soldats impériaux qui, voyant, à la richesse de son armure, une capture importante à faire, s'acharnèrent sur lui.

Ce ne sera donc pas sans un pénible sentiment qu'on lira aussi, dans l'Histoire des Français, que le Roi *fuyait* du côté du

[1] A sa maîtresse mademoiselle de Pisseleu. Voyez la note de la page 125 de ce volume.

[2] Épître du Roi sur la campagne d'Italie, p. 123.

[3] On pourrait croire, par ce passage et le précédent, que le Roi eut deux chevaux tués sous lui, et qu'il se trouva engagé sous le second.

[4] D'après le récit du Roi, ce fut donc Lanoy, et non Pompeyranl, qui se présenta le premier et le fit prisonnier de guerre.

[5] Même épître, p. 124.

[6] Bataille de Pavie, p. 67.

Tessin[1], mais que, embarrassé par les fuyards, il fut rencontré par quatre fusiliers espagnols, qui l'arrêtèrent en abattant son cheval; que le Roi tomba dans un fossé sous sa monture, ayant deux petites blessures au visage et à la main.

Croira-t-on davantage aux paroles que d'autres écrivains prêtent au Roi lorsqu'il rendit son gantelet à Charles de Lanoy, vice-roi de Naples, et aux répouses de ce dernier personnage[2]? Les conseils de la raison nous portent à nous défier de l'exactitude de telles narrations; il semble même que ce défaut de véracité fût comme passé insensiblement dans les habitudes des écrivains des derniers siècles. La lettre où François Ier annonce sa captivité à la duchesse d'Angoulême, sa mère[3], a été résumée dans cette phrase fameuse : « Tout est perdu, fors l'honneur, » phrase traditionnelle seulement, toutefois analogue au texte même de la lettre originale.

[1] Sismondi, *Histoire des Français*, t. XVI, p. 273.

[2] Il y aurait tout un volume à faire sur les mille et une historiettes ou conversations inventées comme à plaisir à l'occasion de ce grand événement. Nous citerons ici comme des plus inexactes : 1° l'historiette de Montpesat, gentilhomme du Quercy, qui dut sa fortune (d'après Gaillard, t. II, p. 413, et d'autres) à l'absence, d'auprès du Roi, de toute personne attachée à son service après la bataille de Pavie, et aux bons offices qu'il rendit alors à François Ier : cependant, un des gentilshommes de la chambre raconta au parlement qu'il n'avait pas quitté le Roi depuis le vendredi, jour de la bataille, jusqu'au dimanche suivant. (Voy. p. 163 de ce volume.) 2° L'évasion du roi de Navarre, telle que les mêmes historiens la racontent : elle eut lieu d'une tout autre manière et à une tout autre époque, d'après ce que nous apprend ce prince lui-même par une de ses lettres. (Voyez p. 85-87, note 1 de ce volume.) 3° L'historiette du comte de Saint-Pol, laissé pour mort sur le champ de bataille et sauvé de sa léthargie par un soldat qui voulait lui casser le doigt pour avoir une bague (combien de morts n'ont-ils pas été sauvés ainsi selon la tradition!) : le soldat, informé qu'il avait un prince pour prisonnier, le soigna clandestinement, le guérit de ses blessures et s'enfuit en France avec lui (Gaillard, t. II, p. 416); ce qui n'empêcha pas que le brave comte ne fût réellement enfermé au château de Pavie (voyez, dans ce volume, p. 136) et mis à rançon. Nous arrêtons là cette série de légendes historiques inventées à l'occasion de la bataille de Pavie.

[3] Lettre du Roi à Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, p. 129.

François I[er], prisonnier de guerre, fut promené dans tout le camp ennemi, puis enfermé dans le château fort de Pizzighitone, avec MM. de Montmorency, de Brion, de Montchenu, de la Barre et quelques autres gentilshommes[1], et c'est en mémoire de cette circonstance si marquante de sa vie, que le Roi y fonda, à perpétuité, une collégiale de huit chanoines[2].

François I[er] fut dépouillé de ses armes; elles furent, après sa personne, le plus signalé trophée de la victoire de Pavie. On les envoya à Charles-Quint, alors en Espagne; l'épée fut déposée au château de Tolède, et l'armure de corps[3] fut portée en Allemagne.

La destinée de ces nobles dépouilles a été fort diverse. L'armure entière fut envoyée au musée d'Ambras, en Tyrol, qu'avait fondé Maximilien I[er], et dont la description, publiée en 1601, par Jacobus Schrenckius, est ornée de la figure gravée de cet habit de guerre. Cette armure était encore à Inspruck en 1806. En ce temps-là, l'armée française prenait largement sa revanche du passé sur l'Europe, vainement coalisée contre elle : Inspruck fut occupée par nos soldats; ils se saisirent de l'armure de François I[er]. Elle fut remise par le major général de l'armée, le prince de Neufchâtel, au directeur général des musées, M. Denon. En 1807, l'empereur Napoléon demanda l'exposition publique des armures envoyées de Vienne, capitale de l'Autriche, et c'est d'une lettre écrite, au sujet de cette demande, par M. Denon, au grand maréchal du palais Duroc, le 21 août 1807, que

[1] Relation au parlement de Paris, faite par la Rochepot (extrait des registres de cette cour), p. 147.

[2] Note de l'intendant du Dauphiné, Fontanieu, p. 131 : extrait d'un portefeuille du règne de François I[er].

[3] D'après ce même Fontanieu, on voyait encore, en 1736, à Pizzighitone, les gantelets du Roi, et il s'en empara alors, parce que les Italiens affectaient malicieusement de les montrer aux Français. (Voy. une note de Fontanieu, p. 131.) Cependant, les gantelets font partie de l'armure qui est aujourd'hui à Paris.

nous tirons de curieux renseignements ; on y lit : « La seule chose complète, et qui ait conservé de l'authenticité, est l'armure de François Ier, enlevée à la bataille de Pavie. Elle vient d'Inspruck, et m'a été remise par S. A. le prince de Neufchâtel. Mon intention était de la faire monter dignement, et de la joindre aux trophées de la campagne de Prusse[1]. » Aujourd'hui cette armure, dont l'origine paraît traditionnellement certaine, figure au premier rang dans le musée d'artillerie de Paris[2]; elle est ornée de fleurs de lis, mais aucun des emblèmes favoris du Roi ne s'y trouve mêlé.

L'épée royale, dont la poignée en croix est émaillée, avec ornements en or où se distingue la salamandre emblématique, est déposée dans le même musée [3]. En 1808, le grand duc de Berg, l'infortuné Murat, maître de Madrid, revendiqua l'épée du roi de France; elle lui fut remise et apportée en cérémonie publique. Ceci se passait selon les lois de la guerre; il n'y eut là ni *vol* ni *sacrilége*, comme on l'a dit dans un ouvrage récent, où se trouvent d'ailleurs plusieurs inexactitudes sur l'histoire de l'armure du Roi. Napoléon à Inspruck, et Murat à Madrid, firent ce que François Ier eût fait lui-même dans leur position : il aurait certainement repris son armure.

Notre relation est appuyée sur des documents authentiques; elle complète le récit de l'événement mémorable dont les circonstances diverses et leurs douloureuses conséquences sont le sujet de la première section de cet ouvrage.

La deuxième section renferme les documents relatifs à la

[1] Lettre originale, à la Bibliothèque royale.

[2] Salle des armures, n° 28 du catalogue imprimé en 1845.

[3] Quatrième galerie, et n° 832 du catalogue. — On attribue le travail de cette poignée à Benvenuto Cellini.

captivité du Roi en Italie. L'on y trouvera les motifs qui le déterminèrent à demander d'être transporté en Espagne sur ses propres vaisseaux, qu'il mit alors momentanément à la disposition de son ennemi.

Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mère du Roi, possédait sa confiance entière : deux fois François Ier lui déféra la régence du royaume. Dans toutes les circonstances, cette princesse, distinguée par de grandes qualités, eut beaucoup d'influence sur les affaires de l'État. On ne doit donc pas s'étonner si quelques historiens ont associé Louise de Savoie aux blâmes sévères qu'ils ont jetés sur quelques époques du règne du Roi. Toutefois, dans les conjonctures difficiles où la France se trouvait après le désastre de Pavie, la régente ne tint point sans quelque habilité les rênes de l'État; elle sut donner une direction utile aux négociations politiques, et en même temps retenir dans le devoir les corps et les corporations de l'intérieur du royaume : la force de son esprit se manifesta surtout dans ces circonstances si périlleuses pour la France.

Au départ du Roi pour l'Italie, la régente connaissait l'incertitude des alliances de la France avec les souverains de cette contrée, et savait très-bien que le Roi ne devait compter sur eux qu'après une victoire décisive. Elle essaya donc de lui gagner un allié plus important : elle envoya secrètement en Angleterre vers le cardinal d'York, premier ministre, son maître d'hôtel Jean-Joachim Passano, qui fut accueilli favorablement[1]. Dès lors, la duchesse d'Angoulême accrédita le président du parlement de Rouen, Jean Brinon, et lui donna des instructions spéciales[2] contenant les bases d'un traité à négo-

[1] *Instructions baillées par madame la régente à J. Brinon*, p. 53.

[2] Ces instructions ne portent pas de date, mais l'on voit, par le manuscrit de la Bibliothèque royale n° 10334-2, qui est un registre des expéditions sur le trésor

cier; et ces bases étaient convenues lorsque la nouvelle du désastre de Pavie vint émouvoir l'Europe et refroidir les plus chauds amis de la France. Dirigé par le cardinal ministre, Henri VIII, au lieu d'accabler le royaume par une invasion dans la Guyenne, ainsi qu'il en était sollicité par le connétable de Bourbon, demeura simple spectateur[1] de la victoire de son allié l'empereur Charles-Quint.

La duchesse d'Angoulême s'était rapprochée du théâtre de la guerre pour donner plus facilement ordre aux affaires d'Italie. Elle était à Saint-Just, près de Lyon, lorsque Montpesat[2], porteur de la nouvelle de la captivité du Roi, y arriva. Après s'être abandonnée à tout le chagrin que lui causa cette défaite[3], la régente songea bientôt aux affaires de l'État. Elle appela près d'elle les princes lieutenants généraux et les personnages les plus importants du royaume[4]; elle demanda au parlement de Paris et au conseil de cette ville des députés pour assister aux délibérations du grand conseil[5], et le parlement mit un grand empressement à faire connaître à la régente sa fidélité et son dévouement[6]. Les mesures les plus urgentes furent prises avec une louable spontanéité par les cours sou-

ordonnées par la régente, que Brinon partit pour l'Angleterre le 27 décembre 1524, emportant trente muids de vin, destinés sans doute à des présents.

[1] On peut, ce nous semble, révoquer en doute les paroles désobligeantes, comme aussi le désintéressement attribués au roi d'Angleterre au moment de la bataille de Pavie, tels qu'on les trouve racontés dans l'Histoire de France du P. Daniel, t. IX, p. 251 et suiv.

[2] Lettre de la Barre à la régente, p. 132.

[3] *Mémoires de Sébastien Moreau*, p. 81 de ce volume.

[4] Lettres patentes de Louise de Savoie, p. 313. — Quelques auteurs ont prétendu, par erreur, que le duc de Vendôme était hostile à la duchesse d'Angoulême, et que l'on songea à enlever pour lui la régence du royaume à la mère du Roi. (Voy. Sismondi, p. 244; Anquetil, t. III, p. 166.)

[5] Lettre de la régente, p. 160. Elle demande un président, deux conseillers et deux personnages du conseil de la ville.

[6] La régente en remercia le parlement par ses lettres patentes datées du 26 mars, p. 145.

veraines ou les gouverneurs de province, afin d'assurer la tranquillité du royaume : ce fut la confiance que l'administration de Louise de Savoie inspira généralement, qui contribua au succès de ces mesures adoptées avec un accord inaccoutumé, et qui réussit à calmer la terreur des esprits. Dans cet état satisfaisant de la chose publique, la régente ne songea plus qu'à négocier la délivrance du roi son fils : elle avait dépêché deux gentilshommes de sa chambre chargés de lui rapporter de ses nouvelles.

Enfermé à Pizzighitone, François I[er] chercha tout d'abord dans les pratiques religieuses, dans le jeûne et l'abstinence, les premières consolations à son infortune[1]. Ses sentiments religieux se montrèrent habituellement dans toutes les circonstances difficiles de sa vie; il paraissait en être profondément pénétré. Ses blessures avaient été soigneusement pansées. Le lendemain de la bataille, Montpesat remarquait, au réveil du Roi, « qu'il sembloit, à le voir, qu'il n'avoit pas bien reposé à son aise et non sans cause, et que, veu la fortune et adversité, jamais prince ne la porta mieulx et plus patiemment[2]. » Le Roi, cependant, manquait de toutes choses; il fut même obligé d'emprunter de l'argent à Charles de Lanoy, vice-roi de Naples[3]; il en reçut ensuite de France, ainsi que de la vaisselle d'argent : la sienne était passée dans le butin fait par les ennemis[4]. Dès cette époque, le Roi put écrire, et avec toute raison, aux grands du royaume : « J'ai plustost esleu honneste prison que honteuse fuite. » Il ajoutait : « Il ne sera jamais dit que, sy je n'ai esté si heureulx de

[1] Lettre de la Barre, p. 133; *ibid.* note 1.

[2] Rapport fait au parlement sur la santé du Roi depuis la bataille de Pavie, par la Rochepot, p. 147.

[3] Acte public, p. 130, note 1.

[4] Lettre de la Barre à la duchesse d'Angoulême, p. 133.

fayre bien à mon royaulme, pour envye d'estre délyvré je y face mal, m'estimant bien heureulx, pour la lyberté de mon pays, toute ma vie demeurer en prison[1]. » Il déclara aussi, en présence du vice-roi, du marquis de Pescaire, d'Alarcon et autres « que, au cas où il fût contraint par l'empereur de quitter et laisser la Bourgogne ou tout autre droit de la couronne de France, que cela seroit et demeureroit de nul effet; ains ayant recouvré sa liberté, tâcheroit à recouvrer ses droits[2]. »

Telles étaient les dispositions d'esprit de François I[er] pendant les premiers temps de sa captivité, et lorsqu'il se décida à écrire à Charles-Quint une lettre[3] dans laquelle il invoqua le *cœur,* la *vertu* et la *magnanimité* de l'empereur, trois qualités que l'empereur subordonnait aux intérêts de sa politique. Le Roi lui témoignait aussi l'espoir qu'il ne voudrait pas le contraindre de choses qui ne fussent honnêtes. Cette lettre a été bien diversement jugée, et sans tenir aucun compte des formes habituellement emphatiques du langage de la cour de France, comme on en trouve tant d'exemples, soit dans les lettres du Roi, soit encore dans ses poésies. Les formules de la politesse étaient encore fort exagérées dans les expressions.

Charles-Quint possédait au suprême degré les qualités d'un habile politique, celles-là mêmes qui manquaient le plus au monarque français. Aussi l'empereur ne se dirigea nullement par les inspirations de magnanimité qu'invoquait son prisonnier. D'un autre côté, et par un sentiment réfléchi, dont il faut peut-être chercher la source dans la crainte d'exciter la jalousie de ses alliés, surtout de l'Angleterre déjà

[1] Lettre de François I[er] aux grands du royaume et aux cours souveraines, p. 160.

[2] Première protestation du Roi, p. 303; voy. aussi la deuxième protestation, p. 473.

[3] Première lettre du roi François I[er] à Charles-Quint depuis sa captivité, p. 130.

mal disposée envers lui, Charles-Quint ne parla qu'en termes pleins de modération de la victoire de Pavie[1]; il recommandait à ses généraux de traiter son prisonnier avec les plus grands égards[2]. Mais les conditions de la paix qu'il proposait en même temps[3] étaient, sous les formes les plus bénignes, des plus dures et des plus offensantes. On pouvait demander tout le royaume, disaient les instructions[4]; cependant, on voulait

[1] Lettre de Charles-Quint au roi de Portugal, p. 64. — Des lettres analogues à celle-ci furent aussi écrites par l'empereur à tous les grands d'Espagne et à toutes les corporations religieuses du royaume. Il est à remarquer que, parmi les réponses et les félicitations sur ce grand événement adressées à Charles-Quint, les moins modérées furent celles des corporations religieuses. Telle fut la réponse du doyen et du chapitre de Séville, dans laquelle on lit : « ...... Con tan gloriosa y « soblome vitoria contra *la ynsolencia y per-* « *tinencia francesca*. » Nous citerons aussi la lettre du comte de Bénévent, dont voici le texte :

« Muy poderoso señor,

« Una carta de Vuestra Magestad me « dieron en que me hasia saber por ella « la buena nueva y vittoria que Nuestro « Señor avia dado a vuestro exercito, y « como en la vatella avia sido preso el rey « de Francia, y presos y muertos a si « mismo la maior parte de los nobles de « su reyno. A mi me es be tanta parte desta « buena nueva, como al que mas destos « vuestros reynos por ser servidor y sub- « dido y vasallo de V. M. Plega Dios que « siempre os consirven, y guarden yos de « voluntad, para poner pas y sosiego en la « cristiandad, pues a solo vuestra persona « a dado Dios este poder el qual conserve « y guarde con la real persona de V. M. « Yaimimal diera lugar dello, y oficiera en « persona a besar las reales manos de V. M. « Suplico a Vuestra Altesa que siempre « tenga en la memoria los bienes que re- « cibe de Nuestro Señor, y quanto poder « le a dado paragelos poder servir y tener « en pas toda la cristiandad. Guarde y « acrisciene Nuestro Señor la vida y muy « poderoso estado de V. M. con acrisenta- « miento de mas reynos y mas vittorias.

« De Valladolid, xviii° de março 1525.

« Les reales manos de V. M. beso

« EL CONDE. »

Sur la suscription : « Al muy poderoso « señor el emperador nuestro señor. » Et en cote : « A Su Magestad, el conde de « Benavente. »

Ce document provient de la collection de Simancas, et nous en devons l'obligeante communication à M. Douet d'Arcq, attaché à la section historique des Archives du royaume.

[2] Lettre de Charles de Lanoy à la régente, p. 162.

[3] Elles sont contenues dans les Instructions de Charles-Quint à ses ambassadeurs, p. 149 et suiv.

[4] Instructions de Charles-Quint à ses ambassadeurs, p. 150 et suiv.

bien se contenter du duché de Bourgogne, et de la réintégration dans tous leurs biens, titres et honneurs, du connétable, traître à son pays, et de tous ses complices.

Le Roi, quoique prisonnier, répondit de sa main à presque tous ces articles : *Impossible*[1]. Quant au connétable, pour lequel on exigeait exemption de service et des devoirs personnels, François Ier ajouta : *Facille, mais qu'on ne le voye jamais*[2].

L'empereur avait pour le connétable une grande déférence; il le nommait toujours son beau-frère, son meilleur ami; il écartait attentivement toutes les circonstances qui auraient pu donner à ce prince quelque inquiétude sur son avenir, et celui-ci, tout dévoué à l'empire, réservait pour la France toute sa haine[3]. Cependant, le Roi étant retenu à Pizzighitone, le connétable demanda à lui rendre ses devoirs, et lui offrit ses services. La régente en fut immédiatement informée, et dans une lettre au Roi elle en témoigna une satisfaction froide, mais sans restriction[4]. Là, rien ne dévoile ce sentiment de haine vive et tenace qu'on a attribué à la régente pour le connétable, rien n'indique les traces de propositions humiliantes faites par la duchesse d'Angoulême à ce prince, s'il voulait rentrer en grâce[5].

Du reste, les témoignages d'affection et de sympathie ne manquèrent pas au Roi; nous connaissons les lettres du duc de Savoie[6], de Léonor de Portugal, fiancée du connétable, et

[1] Réponse du Roi aux articles proposés par l'empereur, p. 166.

[2] *Ibid.* p. 168.

[3] Il désirait même faire une invasion en France; voyez sa lettre, p. 217.

[4] Lettre de la duchesse d'Angoulême au Roi, p. 191.

[5] Garnier (*Histoire de France*, t. XXIV, p. 156) fait cette supposition. Nous n'avons trouvé aucune mention de l'offre que le Roi aurait faite à Bourbon d'épouser sa sœur Marguerite, comme le prétend le P. Barre, *Hist. d'Allem.* t. VIII, p. 124.

[6] La lettre de remerciment du Roi au duc de Savoie, p. 178, constate ce fait. Nous croyons aussi que, mal à propos, certains historiens ont dit que le duc de Savoie prêta de l'argent au connétable

du sultan de Constantinople[1]. C'est à cette époque aussi que s'établirent les premières relations suivies de la France avec la Sublime Porte.

L'armée de Charles-Quint victorieuse à Pavie ne se recommandait ni par la discipline, ni par l'union de ses chefs. Charles de Lanoy, vice-roi de Naples, était, en Italie, l'homme de confiance de Charles-Quint, et chargé de surveiller les deux autres généraux, quoiqu'il fût celui dont l'habileté militaire était le plus douteuse. Le connétable de Bourbon se montrait, il est vrai, tout dévoué à l'empereur, mais Pescaire donnait des inquiétudes à cause de ses relations connues avec les petits États d'Italie. (Il justifia quelque temps après toutes ces craintes.) En même temps, plusieurs tentatives d'insubordination éclataient autour du château fort dans lequel on tenait enfermé François Ier; plusieurs conspirations pour faire évader le Roi avaient été récemment découvertes[2]. Charles de Lanoy répondait à l'empereur de la garde de son prisonnier: il résolut de proposer aux autres généraux de mettre le Roi à l'abri d'un coup de main en le transportant à Naples. Les galères espagnoles devaient l'y conduire.

François Ier fut informé de cette circonstance; il écrivit aussitôt secrètement à sa mère (voy. planche III)[3] pour l'instruire de la résolution qui venait d'être prise. Il lui demanda aussi de le faire enlever de vive force pendant son voyage sur mer. La régente chargea de cette périlleuse expédition Bernard d'Ormezan, baron de Saint-Blancard, amiral des mers du Levant, et

pour assembler des troupes contre le Roi. De ce nombre, sont M. Henri Martin, *Histoire de France*, t. X, p. 31, et Garnier, *Histoire de France*, t. XXIV, p. 114.

[1] Lettre de remercîment de François Ier au Grand Seigneur, p. 529. M. Rey a publié la traduction des lettres du sultan au roi de France, d'après les originaux de la Bibliothèque royale.

[2] Anquetil, t. III, p. 167.

[3] Lettre de François Ier à la régente, p. 180.

le maréchal de Montmorency fut secrètement débarqué la nuit, près de Gênes, pour tout préparer[1]. Mais le séjour prolongé du Roi dans ce port de mer fit complétement échouer cette tentative. En même temps, François Ier, qui, malheureusement, jugeait trop du caractère des autres souverains par le sien propre, si susceptible d'émotions nobles et généreuses, se laissa persuader, par le vice-roi, qu'une entrevue avec Charles-Quint terminerait toutes les difficultés qui retardaient le traité de sa délivrance. Flatté de cet espoir, le Roi consentit à aller en Espagne[2], et comme les forces navales de la France dans la Méditerranée étaient un obstacle à ce projet, François Ier leva lui-même cette dernière difficulté en consentant à prêter ses propres vaisseaux au vice-roi pour se faire transporter en Espagne, et sous l'escorte des troupes de ce même pays. Le maréchal de Montmorency signa cet arrangement avec Lanoy[3]. Il se rendit donc en France pour en obtenir de la régente l'exécution immédiate; mais il se manifesta dans le conseil de vives oppositions[4], qui causèrent du retard dans l'envoi des vaisseaux français à Gênes, et le vice-roi, suspectant les intentions du Roi, revint à son premier projet de le conduire à Naples. Pendant dix jours, les bâtiments espagnols louvoyèrent sur les

[1] Lettre du baron de Saint-Blancard, p. 181.

[2] Lanoy n'avait pas consulté sur ce projet les intentions de Charles-Quint, et l'empereur ne le connut que lorsque le Roi fut arrivé à Valence, ainsi que le prouvent les documents. C'est donc par erreur que l'historien Garnier a dit que Charles-Quint chargea Lanoy de persuader à François Ier de venir en Espagne (t. XXIV, p. 166-167).

[3] Accord fait et passé, etc. p. 212.—Il n'y est nullement question du désarmement des vaisseaux français dans les ports, comme le prétend M. Vincens (*Histoire de Gênes*, t. II, p. 408), ni des vaisseaux de Doria qui furent donnés en gage (*ibid.*), et encore moins de l'intention de Doria d'attaquer la flotte espagnole. (Voyez Anquetil, p. 168.)

[4] Il en est question dans la protestation du Roi, ainsi que dans un mémoire donné par le Roi à Montmorency, p. 239.

côtes d'Italie, au grand mécontentement du roi de France. Enfin, on signala l'approche de la flottille française, et François Ier, tout joyeux d'être conduit en Espagne, vit se réaliser ce projet, qui devait pourtant prolonger sa captivité [1]. L'empereur, le connétable et le marquis de Pescaire ignoraient cette décision de Charles de Lanoy [2]; aussi, rien n'égala le mécontentement des deux généraux, surtout du connétable de Bourbon, lorsqu'ils apprirent l'arrivée de François Ier en Espagne. Le connétable avait-il médité quelque projet favorable à la liberté du Roi, comme certains historiens lui en font honneur? Nous n'avons vu aucun document qui permette de le supposer. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est la réalité des regrets du connétable d'être arrêté, par cette circonstance, dans son entreprise contre la France, dont il entretenait l'empereur [3]. Ses plaintes abondaient en expressions blessantes pour la bravoure du vice-roi.

Le 22 juin 1525, François Ier était à Barcelone. Partout les populations espagnoles accouraient sur son passage [4]. Lanoy, qui ignorait encore les intentions de son maître au sujet du Roi, le laissa, pendant quelques jours, à Venyssollo [5], près de Valence [6], et alla lui-même informer Charles-Quint de ce qui se passait, et prendre ses ordres pour la suite du voyage. Tous les événements étaient d'une singulière gravité : l'empereur allait décider du sort du roi de France.

[1] Lettre du bailly de la Barre à la régente, p. 214.

[2] Lettre du vice-roi à Charles-Quint, p. 216, note 1.

[3] Lettre du connétable de Bourbon à l'empereur, p. 217.

[4] Lettre de M. de la Barre à madame la régente, p. 221.

[5] Trois lettres des officiers du Roi de France, écrites pendant le mois de juillet 1525, sont datées de ce lieu. Elles contredisent en cela l'histoire de Gaillard, qui a dit que François Ier fut enfermé d'abord à Xiativa, près Valence. (Gaillard, t. II, p. 461.)

[6] Nous n'avons pas trouvé de document relatif à la révolte des soldats d'Alarcon à Valence, et que le Roi aida à apaiser.

Les documents de la seconde section de notre recueil nous ont révélé les plus secrètes et les plus douloureuses vicissitudes auxquelles le Roi venait d'être exposé. On apprendra, dans la troisième section, jusqu'où s'élevèrent son courage contre l'adversité, et ses nobles résolutions pour la conservation de son royaume et de l'honneur de la France.

La régente avait pour le roi son fils une affection profonde, inquiète, exaltée. Ce sentiment si naturel se montre avec toute sa force dans les moindres actions de la duchesse d'Angoulême, au milieu même des plus graves préoccupations des affaires de l'État. Des historiens nous disent de cette princesse, que ce fut une femme haineuse, cruelle, vindicative et ambitieuse; mais sa correspondance intime avec le Roi et avec Marguerite d'Alençon, sa fille, nous révèle aussi la tendresse vraie, prévoyante et attentive d'une mère pour son fils: on voit qu'elle l'aimerait autant, ne fût-il pas roi. Jamais l'amour du pouvoir, même lorsqu'il dirigea les actions de la régente, n'effaça, n'altéra dans ce cœur maternel le dévouement dont il était rempli; l'usage de l'autorité déposée dans ses mains n'eut qu'un seul objet en vue, la sûreté du Roi, surtout lorsque les inspirations trop vives de la jeunesse et sa bravoure chevaleresque entraînaient le monarque à des périls que la majesté de son rang lui faisait un devoir d'éviter. Enfin, cette mère si tendre et si passionnée sut conduire, avec la plus parfaite prudence, des négociations qui donnèrent à la France d'utiles alliés dans ses luttes contre l'Empire ou l'Angleterre.

Le Roi connaissait bien cette grande affection maternelle, et il s'efforçait d'y répondre. Il nomme souvent sa mère dans ses lettres et dans ses poésies :

Or sachez doncq, ô madame et ma mere!
Que de vous m'est l'absence trop amere :

Que diray plus, sinon que congnois bien
Qu'en la beaulté des lieux ne gist le bien,
Mais seullement en compagnie bonne
De celle-là où tout plaisir se donne[1].

Et lorsqu'il nous retrace en vers les malheurs de Pavie, il nous apprend que l'un de ses plus grands chagrins fut que,

Trop fort doubtant que l'amour de ma mere
Ne peult souffrir ceste nouvelle amere,
Par desplaisir causé de ma prison,
Sans regarder qu'en tant triste saison
Le seul confort de toute France est mis
Sur sa vertu, la gardant d'ennemys,
Et qu'en ma sœur ne demoura pouvoir
Pour telle dame et à son mal pourveoir[2].

La duchesse d'Angoulême exprimait ses sentiments pour le Roi avec une grande vivacité. Le rondeau adressé à François Ier (p. 109) en est une preuve : c'était pour elle un cuisant chagrin que l'absence du Roi. Marguerite, sœur de ce monarque, le lui écrivait souvent :

Car vray amour, qui n'a soucy ne cure
Que de te veoir, ne se paist de verdure.
Je confesse que pour ce temps nouveau
L'on ne sçauroit trouver ung lieu plus beau
Pour recouvrer santé tant estimée
A la mere d'un fils tant aymée[3].

D'ailleurs, une conformité absolue de vues, de sentiments

[1] Épître du Roi à la duchesse d'Angoulême, p. 90.
[2] Épître du Roi sur la campagne d'Italie, p. 124. — [3] Épître de la duchesse Marguerite au Roi, p. 101.

et de goûts, une sympathie parfaite sur toute chose existait entre la mère et le fils, et entretenait sans trouble l'intimité qui les unissait. Tant que vécut la duchesse d'Angoulême, ni les favoris, ni les maîtresses du Roi n'affaiblirent cette sainte affection. « Encores que vous soyez en France et le Roy en Espaigne, écrivait Brion à la régente, vos opinions sont semblables [1]. » Dans une autre lettre, la régente dit encore : « Je cuide sentir en moi que vous souffrez [2]. » Cette princesse pouvait donc avec toute vérité écrire au Roi : « Reposez-vous sur la foi et amour d'une mère [3]. »

Une autre personne tout à fait digne d'une si rare association la cimentait par la solidité et la grâce infinie de son esprit ; elle était, nous dit-elle,

Ung petit point de ce parfaict triangle [4],

une personne de cette trinité de famille « qui a tousjours esté unye [5]. »

A d'autres historiens, ce dévouement d'une sœur pour son frère malheureux a paru aussi n'avoir pour origine que des motifs dignes de blâme, comme si le rang suprême desséchait et éteignait tous les sentiments de la nature. Brantôme, par sa Chronique, fondamentalement médisante, par tant de méchants propos, a pu se faire, en ce mauvais côté, une sorte

[1] Lettre de Brion, p. 263.

[2] Lettre de la duchesse d'Angoulême au Roi, p. 237.

[3] Lettre de la même, p. 323.

[4] Épître de la reine de Navarre, p. 455.

[5] Lettres de Louise de Savoie et de Marguerite sa fille, p. 142. — Voyez aussi les poésies du Roi, p. 537, et de Marguerite, p. 540. — Jean Marot s'est servi aussi de ce mot de *trinité* dans ses poésies ; et à ce sujet, l'abbé Goujet (*Bibliothèque française*, t. XI, p. 32) déclare qu'on ne peut excuser ce poëte d'avoir employé ce même mot, et l'idée qu'il présente, dans un rondeau d'un sujet tout à fait profane.

de réputation historique, et, puisqu'elle n'était pas usurpée, au moins ne devait-elle pas trouver des imitateurs. Cependant, que de jugements sur le xvi[e] siècle n'ont d'autre source que les caquets historiques de ce célèbre conteur ! Par ce moyen, il est vrai, toute difficulté sérieuse disparaît de l'histoire : il ne faut que se montrer accommodant sur les sources[1], sans s'inquiéter de la malice des écrivains.

Marguerite d'Angoulême, duchesse d'Alençon, puis reine de Navarre, sœur du Roi, a éprouvé les effets de cette triste méthode d'écrire l'histoire. Quoique Brantôme ait en quelque sorte épargné cette princesse, et qu'on ne le puisse trouver médisant, dit-on, que par induction[2], il reste quelques nuages sur cette brillante et légitime renommée de la reine de Navarre. Mais fallait-il donc que le Roi n'écrivît à sa sœur que par sa chancellerie ? Nés pour s'entendre, les mêmes goûts les rapprochaient encore, donnant l'un et l'autre à la cour et à la ville l'exemple de ce que peut pour la civilisation la culture de l'esprit unie à l'élégance des manières et du langage. Le Roi et la duchesse s'écrivaient en vers : l'exagération habituelle du style poétique et une inévitable émulation expliquent naturellement tout ce qu'il y a de dolent ou de passionné dans des écrits dont la forme exclut habituellement les froideurs de la prose et le cérémonial du protocole.

Après son départ de Paris, le Roi,

Qui ne demande en toute recompense

[1] L'ouvrage de M. Rœderer, *Louis XII et François Ier*, repose entièrement sur les dires de Brantôme. En général, le publiciste contemporain nous semble bien peu difficile en fait de preuves historiques.

[2] *Notice sur la reine de Navarre*, en tête des Lettres de cette princesse, publiées pour la Société de l'histoire de France, 2[e] recueil, p. 1.

Sinon, pour vray, ce très-grand bien avoir,
Que toute saine en joye vous puisse veoir
Avec la sœur de veue tant desirée,
Que de nous deux se peult dire l'aymée
Parfaitement, si jamais creature
Le merita, par sens et par nature [1].

parlait souvent de la duchesse sa sœur, même dans les épîtres qu'il adresse à sa mère, et Marguerite ne répondait pas moins affectueusement au Roi :

Croyez, amy, que par l'infinitude
Accomplirons nostre beatitude,
Qui consiste en la fruiction
De ta vue [2]......

Les témoignages de cette affection réciproque sont souvent renouvelés dans les épîtres et les rondeaux que le Roi et la duchesse échangeaient fréquemment, et l'on peut considérer comme les plus remarquables par la chaleur des expressions ceux qui sont rapportés aux pages 105, 446, 451 et 541 de ce volume.

Et dans ces vers, bons ou mauvais, mais si affectueux, qu'y a-t-il donc de plus que dans tous les écrits analogues du XVI[e] siècle, époque où la vivacité naturelle des esprits et des passions pénétra nécessairement dans le langage, excitée qu'elle était par les grands événements qui donnèrent alors à la société européenne une face nouvelle? N'accusons donc pas sans des preuves évidentes cet inaltérable sentiment d'affection qui unit toujours la mère, le fils et la sœur, et que j'appellerai avec eux leur *trinité royale*.

[1] Épître du Roi à la duchesse d'Angoulême, p. 90.

[2] Épître de la duchesse Marguerite au Roi, p. 100.

La régente avait proposé à Charles-Quint d'aller traiter avec lui de la délivrance de François Ier, et avait désigné la ville de Perpignan pour la réunion des négociateurs. Si l'on en croit cette princesse, elle renonça bientôt à ce projet, ne voulant point laisser l'État sans chef[1]. D'autres documents nous disent, au contraire, que l'empereur n'accepta pas la proposition de la régente[2]. La duchesse d'Angoulême ne fut pas plus heureuse lorsqu'elle offrit à l'empereur de mettre le Roi à rançon pour une somme qu'on le laissait libre de fixer[3], et de marier le Roi et le dauphin à des princesses portugaises[4]. On proposait aussi à Charles-Quint la duchesse Marguerite pour femme[5].

Bien que ce fait soit avéré, on a soutenu historiquement le contraire : on a dit que l'empereur, à cette époque, avait demandé la main de la princesse comme une des conditions de la paix, et que le Roi la lui refusa; de plus, on a découvert les importants motifs de ce refus, du rejet d'une demande qui ne se fit point alors et qui fut toujours inconnue à l'histoire, comme le furent aussi les prétentions du connétable et les généreux sacrifices que se seraient faits mutuellement l'empereur et le connétable au sujet de la duchesse Marguerite, qu'ils n'avaient ni l'un ni l'autre demandée en mariage[6].

A toutes ces communications de la part de la France, l'empereur répondit en persistant dans les articles apportés en Italie par Beaurain[7] : c'est-à-dire en demandant, outre quelques concessions secondaires, la cession entière du duché de Bourgogne, de la vicomté d'Auxonne, du Charolais, de la Flandre,

[1] Voy. p. 396.

[2] Avis donné en Angleterre, p. 371.

[3] Premières instructions de la régente à l'archevêque d'Embrun, p. 176.

[4] Articles proposés par le Roi, p. 170

[5] Lettre à madame la régente, p. 194.

[6] Voyez la Notice sur Marguerite d'Angoulême, déjà citée.

[7] Ils sont déjà indiqués dans les instructions de Charles-Quint à ses ambassadeurs.

de l'Artois, du Milanais, de Gênes et du comté d'Asti; enfin, le mariage du Roi avec Léonor, sœur de Charles-Quint, celui du dauphin avec l'infante de Portugal, sa fille, et l'entretien par la France d'un corps d'armée de six mille hommes qui seraient mis à la disposition de l'empereur. Dès lors, les émissaires de la régente se répandirent dans toutes les cours pour émouvoir les souverains en faveur du roi prisonnier[1]. Cette princesse s'assura, même à prix d'argent, du dévouement de quelques grands personnages de la cour d'Espagne[2].

Malgré les mauvaises dispositions de l'empereur, la régente avait vu avec le plus grand plaisir le voyage du Roi à Madrid, où un climat plus salubre et les entrevues des deux monarques devaient, dans son opinion, raffermir la santé de son fils et aplanir les difficultés du traité[3].

Depuis la fin du mois de juin, le château fort de Venyssollo, à quatre lieues de Valence, servait de résidence au prisonnier[4]. Il avait pris le parti de s'y retirer afin d'échapper à la grande presse des habitants de cette ville, car le respect et l'empressement du peuple espagnol étaient universels, et, toutes les fois que le Roi paraissait en public, un grand nombre de malades des écrouelles lui étaient presentés pour les toucher, avec grande espérance de guérison, et jamais en France l'empressement n'avait été tel : la personne du Roi séduisait tous les esprits, et tous ceux qui le voyaient désiraient sa délivrance et la paix[5]. La noblesse espagnole était animée des mêmes sentiments, et quatre des plus grands personnages s'offrirent

[1] Avis donné en Angleterre, p. 372. — C'est à cette même époque que remonte le voyage de Frangepani à Constantinople pour solliciter aussi Soliman II.

[2] Sa correspondance en fait foi.

[3] « Il n'y a que les ennemis du Roi qui peuvent trouver mauvais le voyage d'Espagne, » écrivait-elle, p. 232 et 233.

[4] Lettre de... à la duchesse d'Angoulême, p. 236, et note 2.

[5] Lettre des ambassadeurs français, p. 253.

en otage pour faire rendre la liberté au Roi[1]. Enfin, les agents de Charles-Quint écrivaient de Lyon à leur maître : « Le Roi est si merveilleusement aimé, que si sa rançon fust convertie en argent comptant, on ne la sauroit faire si excessive que tost elle ne fust preste; l'affection du peuple avoit esté augmentée depuis qu'il a esté sceu comment il s'est porté honnestement et en prince de cœur à sa prinse[2]. » Un pareil témoignage d'un ambassadeur étranger est un éclatant démenti aux narrations contraires de quelques historiens français au sujet des sentiments de la nation envers le Roi en sa captivité.

Le 2 juillet 1525, François Ier dépêcha le maréchal de Montmorency vers l'empereur. Ses instructions disaient[3] que le plus grand désir du Roi était de voir l'empereur, de lui déclarer ce qu'il avait dans le cœur, et de lui faire connaître qu'il espérait encore en sa magnanimité. Mais il fallait au Roi bien de cruelles épreuves pour ne pas sentir qu'il se trompait en s'adressant au cœur de l'empereur ! Il demandait en même temps un sauf-conduit pour la duchesse d'Alençon sa sœur, afin qu'elle pût venir, avec un train honorable, selon la qualité et grandeur du personnage, négocier la délivrance de son frère. Enfin, Montmorency était chargé de démentir des paroles qui étaient imputées au Roi, à savoir, qu'il avait mal parlé de l'empereur, et qu'il avait donné sa foi, le jour de la bataille de Pavie, à Lamothe-des-Noirs[4]. L'évidence et la certitude de ces divers faits n'ont pas empêché de dire que la duchesse Marguerite fit demander à l'empereur un sauf-conduit secrètement, d'une manière détournée, en n'ayant garde de se nommer[5] et au

[1] Voy. p. 396.
[2] Lettre de M. de Prael, ambassadeur de Charles-Quint, p. 385, et Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, p. 179.
[3] Mémoire à M. de Montmorency de ce qu'il aura à dire à l'empereur, p. 238.
[4] *Ibid.* p. 240.
[5] *Notice sur Marguerite d'Angoulême*,

moyen d'une lettre « qui paraissait avoir été concertée dans l'espoir d'une indiscrétion qui la ferait passer sous les yeux de l'empereur[1]. » Cette opinion n'est point justifiée par les documents, et il est avéré que ce fut le Roi qui désira la venue de sa sœur en Espagne, et qui demanda ostensiblement l'agrément écrit de l'empereur.

Rien n'arrêta la résolution de la duchesse lorsqu'elle connut l'intention du Roi : l'espoir de diminuer la rigueur de sa prison calma toutes les craintes que ce grand voyage lui inspirait naturellement. L'empereur avait accordé le sauf-conduit[2] en même temps qu'une nouvelle trêve de trois mois, et il réservait, disait-il, à la princesse l'honneur de conclure avec lui le traité de délivrance du Roi et de paix universelle[3], demandant en même temps des ambassadeurs munis de pouvoirs suffisants pour discuter préalablement, avec les ministres espagnols, les intérêts des deux couronnes[4]. En conséquence, le Roi écrivit en France pour faire hâter le départ de la princesse sa sœur : toutefois, elle ne put s'embarquer qu'à la fin du mois d'août[5].

Dans cet intervalle de temps, de longues, d'inutiles négociations et d'oiseuses conférences avaient eu lieu à Madrid et à Tolède entre les agents des deux couronnes. Les uns étaient accrédités par la régente : c'étaient François de Tournon, archevêque d'Embrun; le premier président du parle-

en tête du premier recueil des Lettres de cette princesse, publiées pour la Société de l'Histoire de France, p. 18 et notes des pages 179 et 182.

[1] Voyez, sur l'origine de ces erreurs, notre note 1, p. 179.

[2] Dans son Histoire de France, t. IX, p. 261, le P. Daniel prétend, par erreur, que ce fut le roi d'Angleterre qui l'obtint.

[3] Rapport de ce qui a été négocié, etc. p. 242.

[4] *Ibid.*

[5] Elle était à Aigues-Mortes le 27 août. (*Lettres* citées *de Marguerite d'Angoulême*, p. 182.) — Voyez aussi la lettre de la duchesse d'Angoulême, dans ce volume, p. 308.

ment de Paris, Jean de Selve, et M. de Brion; les autres venaient de la part du roi prisonnier : MM. de Montmorency, de la Barre et Babou, les plus actifs ou les plus habituellement employés, et de la Barre nous raconte qu'il ne fit pas moins de dix-huit voyages de Madrid à Tolède [1]. Charles de Lanoy, Hugues de Moncade et Lallemant avaient reçu les pouvoirs de l'empereur. Ces personnages dirigèrent la première partie des négociations, jusqu'au moment de la grande maladie de François I[er] et de l'arrivée de la duchesse Marguerite à Madrid.

Charles-Quint n'avait pas cessé d'entourer des plus grands honneurs tous les personnages français qui lui étaient envoyés, soit de la part du Roi, soit de la part de la régente [2] : vaines démonstrations toutefois, car l'on pouvait juger de la persistance de ce monarque, dans les demandes qu'il faisait au Roi, à l'excès même des prévenances ou des politesses qu'il prodiguait aux négociateurs.

Ils n'étaient pas tous aussi habiles que savants : le président de Selve, par un long discours dans lequel il fit intervenir l'histoire d'Égypte [3], celle de la Grèce et de Rome, l'Écriture sainte, Charlemagne et autres noms célèbres de l'histoire [4], invoqua la clémence et la magnanimité de l'empereur, et proposa que François I[er] fût mis à rançon, mais qu'on ne lui demandât aucune partie du domaine de la couronne, qu'il n'avait pas, du reste, le droit d'aliéner. Une si verbeuse éloquence toucha médiocrement l'empereur; il reconnut dans sa réponse qu'il lui serait impossible de réciter tant d'histoires et de bons exemples qu'on venait d'alléguer [5], et il renvoya les ambassadeurs

[1] Rapport au parlement de Paris, etc. p. 433.
[2] Lettre des ambassadeurs, etc. p. 255.
[3] Lettre des ambassadeurs, p. 257
[4] *Ibid.* p. 256.
[5] *Ibid* p. 258.

français à discuter avec ses ministres les conditions du traité. Les conférences de Tolède[1] s'ouvrirent le 20 juillet et se prolongèrent durant tout le mois d'août. On discuta successivement toutes les concessions demandées et déjà communiquées au Roi[2]. La proposition d'une rançon en argent y fut aussi renouvelée sans succès. Ces conférences n'eurent pour résultat que de montrer que le grand chancelier de l'empire, Gattinara, et le premier président de Selve, « étoient gens de grande littérature et que les disputations ne sont pas bonnes pour parvenir à paix[3]. » La conclusion finale fut que l'on rendrait compte de tous les discours à l'empereur[4].

François I[er] fut informé du singulier résultat de cette interminable conférence, et ses espérances se rattachèrent de plus en plus à l'arrivée de la duchesse sa sœur. L'empereur demandait toujours la Bourgogne, mais le Roi espérait que la duchesse Marguerite changerait ses dispositions en ce point[5]. Néanmoins, les conférences continuèrent, tantôt chez le grand chancelier, tantôt chez le vice-roi de Naples; les discours ou les mémoires écrits se succédaient selon l'usage, et d'autant plus nombreux qu'on était moins près de s'entendre. On arriva bientôt aux *paroles qui piquent*[6], et les ambassadeurs français reconnurent enfin que Charles-Quint ne voulait rien abandonner de ses prétentions, qu'il était résolu de profiter des circonstances pour contraindre le Roi, fatigué de la prison, à céder la riche province demandée[7].

Ce fut alors seulement que les illusions de François I[er] sur les bons sentiments de l'empereur, sur ce qu'il avait espéré de sa

[1] Conférences de Tolède, p. 264.
[2] *Supra*, p. XXVI.
[3] Conférences de Tolède, p. 281.
[4] *Ibid.* p. 282.
[5] Lettre de François I[er] à l'archevêque d'Embrun, p. 294.
[6] Lettre du président de Selve, p. 295.
[7] Première protestation, p. 301 et 302.

magnanimité, de sa grandeur d'âme, commencèrent à se dissiper. Il entrevit ou une détention perpétuelle, ou un traité onéreux et honteux qui lui serait arraché par la violence. Le dauphin était en bas âge; le royaume de France, agité par les sectateurs des réformes religieuses; quelques partisans obscurs du connétable essayaient d'éveiller les sympathies du peuple en sa faveur; enfin, de jeunes conseillers au parlement de Paris, quoique en très-grande minorité, rêvaient pour cette cour judiciaire la conquête d'un pouvoir politique et d'une action sur le gouvernement, que rien ne pouvait justifier. La confiance du Roi reposait sur la sagesse et la fermeté de la régente; mais il connaissait aussi le mauvais état de la santé de sa mère. Tout lui faisait donc craindre de voir arriver le moment où sa présence en France deviendrait nécessaire pour la conservation de l'État.

La conduite du parlement de Paris avait été l'objet de l'attention générale, non-seulement en France, mais encore hors du royaume, de la part des souverains étrangers. Leurs regards se fixaient naturellement sur les actes de cette cour souveraine, la première et la plus importante du royaume[1]; celle dont l'exemple était si puissant sur les parlements des provinces. Des allures de cette cour pouvait dépendre la tranquillité de la France; elle avait enregistré avec empressement les pouvoirs de la régente, instituée par les lettres patentes du Roi données le 17 octobre 1524[2], et bien loin de les trouver trop étendus, comme l'ont dit quelques historiens[3], cette cour les aurait volontiers augmentés[4], tant était grande

[1] Extrait des registres du parlement, p. 350.

[2] Lettres patentes du Roi, qui renouvellent les pouvoirs de la régente, p. 29.

[3] Garnier, *Histoire de France*, t. XXIV, p. 106.

[4] Réponses du parlement aux plaintes de madame la régente, p. 400.

la confiance générale dans la prudente fermeté de la régente. Cette princesse eut plus d'une fois l'occasion d'exprimer au parlement toute sa satisfaction pour le dévouement qu'il avait montré. Le roi prisonnier en avait été informé par sa mère et avait envoyé la Rochepot, de Pizzighitone à Paris, chargé de porter à la compagnie les remercîments du monarque [1]. Il les renouvelait lui-même, peu de jours après, dans une lettre dont les termes nobles et dignes méritent d'être à jamais conservés [2].

Cependant, un intérêt privé fut bien près de troubler cette union si nécessaire à la chose publique : une affaire qui intéressait personnellement le chancelier de France [3], et dont le parlement était saisi, fut évoquée au grand conseil; elle se rattachait, par un côté, à la grande question du concordat nouvellement établi en France, et qui, aux yeux du parlement, blessait les libertés de l'église gallicane [4]. Le parlement, privé de la connaissance de cette affaire, écrivit à la régente pour la prier d'envoyer le chancelier conférer avec la cour, et il était retenu, *in mente curiæ*, que si le chancelier ne comparaissait point, il serait ajourné personnellement [5]. Les articles furent en effet rédigés par l'avocat Lizet [6], en même temps que trois députés furent envoyés à la régente pour lui rendre compte du motif de la conduite du parlement. Mais, comme il arrivait d'ordinaire, le ministre sut intéresser, dans une

[1] Extrait des registres du parlement, p. 147.

[2] Lettre de François Ier aux compagnies souveraines, p. 159.

[3] La nomination du chancelier du Prat à l'archevêché de Sens et à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. (Voyez, sur cette évocation, les pages 395, 398, 400, 401, 405, etc.)

[4] Réponses du parlement aux plaintes de madame la régente, p. 404.

[5] Extrait des registres du parlement, p. 292

[6] Il voulut s'excuser de remplir cette mission, parce qu'il avait reçu des bienfaits du chancelier; mais la cour n'admit pas cette excuse. (P. 299.)

affaire qui lui était toute personnelle, les prérogatives de la royauté[1], et il les appela à la défense de ses intérêts privés. D'autre part, on fit à la régente les rapports les plus exagérés sur les discussions intérieures du parlement; on y représenta cette cour comme la seule qui voulût la contredire, et qui eût proposé d'assembler les états généraux pour contrebalancer son autorité et pour la diminuer; les courtisans ajoutèrent que quelques conseillers avaient mal parlé de la duchesse d'Angoulême, disant qu'elle n'était qu'une femme, et que la cour devait restreindre et limiter sa régence[2]. Mais on ne l'instruisit pas du fond même de la question, de l'évocation au grand conseil que le parlement trouvait insolite en pareille circonstance. La régente, de plus en plus aigrie contre le parlement, par l'effet de ces tristes menées, écouta cependant les remontrances qui lui furent adressées. Dans sa réponse, elle reconnut les services qu'elle avait reçus depuis la captivité du Roi[3]; mais elle ne se dispensa point d'ajouter que ce dont elle se plaignait s'adressait aux mauvais conseillers et non aux bons; que plusieurs seigneurs lui avaient offert d'aller prendre et saisir au corps les rebelles et ceux qui avaient mal parlé d'elle, mais qu'elle était trop puissante pour s'en venger[4]. L'éloge du chancelier de France et des services qu'il rendait à l'État termina cette réponse[5], et les questions principales furent, d'un commun accord, remises à des temps meilleurs. De son côté, le parlement comprit qu'il avait poussé trop loin son opposition à l'évocation, et de son propre mouvement il fit biffer sur ses registres[6] les arrêts d'ajournement

[1] Réponse du parlement aux plaintes de la régente, p. 404.

[2] *Ibid.* p. 396-397.

[3] Extrait des reg. du parlement, p. 399.

[4] Extrait des reg. du parlement, p. 397.

[5] *Ibid.* p. 398.

[6] Les registres de cette cour constatent ce fait sous la date du 29 mars 1527.

personnel du chancelier. C'est ainsi que cette opposition si redoutable et si résolue du parlement à la régente, selon certains historiens[1] qui en font grand bruit, se réduit en réalité aux simples proportions d'un conflit de juridiction entre cette cour et le grand conseil, conflit que le chancelier se donna le tort impardonnable d'exciter pour son propre intérêt dans de si difficiles circonstances[2]; et ce tort mérite le blâme de l'histoire, car ces dissensions publiques entre la régente et le parlement relevèrent le courage des ennemis du Roi, leur firent espérer des divisions intestines, et exercèrent un pernicieux effet sur les négociations de Madrid[3].

François Ier, toujours prisonnier en Espagne sous la garde d'Alarcon, résidait encore près de Valence. L'empereur lui écrivait des lettres de courtoisie et de gracieuseté, et envoyait pour le visiter ses principaux officiers[4]. Les ordres les plus précis avaient été donnés et renouvelés pour que le Roi fût traité avec les plus grands égards: Alarcon et le vice-roi exécutaient ponctuellement leurs instructions en ce point. Les ambassadeurs de la régente pouvaient donc écrire avec toute vérité que « le Roi est tant et si humainement traicté et honoré de ses gardes, par la vollonté de l'empereur, qu'il n'est possible de plus, hormis la liberté[5]. » L'historien Garnier est donc bien loin de la vérité lorsqu'il raconte que Lanoy laissait le Roi se promener sur une mule, mais dans l'équipage d'un criminel que l'on conduit au supplice[6]. Malgré tant de bons procédés, l'entrevue

[1] Sismondi, *Hist. des Français*, t. XVI, *passim;* — Thibaudean, *Histoire des états généraux*, t. I, p. 394 et suiv.

[2] Ultérieurement, la régente témoigna de nouveau au parlement toute sa satisfaction pour sa conduite. (Voyez p. 435 de ce volume.)

[3] Rapport de Babou sur les négociations, p. 433.

[4] Lettre de Charles-Quint à François Ier, p. 233.

[5] Lettre des ambassadeurs français, p. 253.

[6] *Histoire de France*, t. XXIV, p. 172.

des deux monarques, si désirée par le roi de France, n'avait point encore eu lieu (18 et 19 juillet) : on la faisait espérer pour une époque rapprochée; enfin, le commendador Fiquerol vint pour conduire le Roi à Madrid[1]. Dès l'arrivée du Roi dans cette ville, l'empereur envoya complimenter François Ier, et savoir de ses nouvelles[2]; mais il ne manifesta l'intention ni de visiter, ni de recevoir son prisonnier. Les négociations suivies par les ambassadeurs de la régente étaient devenues fort orageuses, et les demandes toujours exagérées de l'empereur les avaient même momentanément suspendues.

Le Roi fit alors appeler les ambassadeurs de la régente au château de Madrid, le 16 août 1525, et il donna l'ordre à Gilbert Bayard de rédiger immédiatement une protestation dans laquelle il déclarait que, bien qu'il aimât mieux supporter longue prison que faire chose à lui honteuse et dommageable à son royaume, il protestait que, dans le cas où il serait contraint de laisser, par détention et longueur de prison, les droits de la couronne de France, que cela serait et demeurerait de nul effet et valeur, comme obtenu par force et contrainte, ainsi qu'il l'avait déclaré en Italie devant le vice-roi de Naples, le marquis de Pescaire, Antoine de Leve, Alarcon et autres, qui étaient chevaliers d'honneur, et qui pourraient l'affirmer[3]. Cette protestation, signée par le Roi, par l'archevêque d'Embrun, Brion, de la Barre et Bayard, fut communiquée, le 22 août seulement, au président de Selve, qui était alors à Tolède[4].

Un seul espoir restait au Roi et le consolait dans ses tristes pensées, c'était l'arrivée de la duchesse d'Alençon. Informée

[1] Lettre de Brion à la régente, p. 263.

[2] Lettre de Charles-Quint à François Ier, p. 283.

[3] Première protestation du Roi, p. 300 à 303.

[4] *Ibid.* p. 304.

du vœu de son royal et bien-aimé frère, Marguerite abandonna sans regret, sans hésitation, une cour dont elle était le plus bel ornement. Surnommée par les poëtes du temps la dixième muse et la quatrième grâce, l'habitude des doux loisirs ne la fit reculer ni devant les pénibles difficultés, ni devant les nombreux obstacles inhérents à ce long voyage, dans une saison et une contrée où les chaleurs sont parfois excessives; les inspirations de l'affection fraternelle étaient plus fortes que la crainte de ces dangers : le Roi et la France étaient tout pour le cœur de Marguerite. Arrivée à Aigues-Mortes, le 27 août, pour s'y embarquer, elle y fut retenue quelques jours par le mauvais temps[1]. La régente l'avait accompagnée jusqu'au Pont-Saint-Esprit; elle y attendait la nouvelle de son départ[2], tout à la fois chagrine et heureuse d'un si rare dévouement. Tout naturel qu'il était d'ailleurs, on lui a donné une autre interprétation, comme s'il en fallait une à toute action grande et généreuse, à tout sentiment élevé. On a, en effet, imaginé que la digne sœur du roi prisonnier alla, non pas secourir le Roi dans ses misères, mais trahir, mais livrer à Charles-Quint les amis de la France, lui dénoncer l'alliance secrète du pape, de Pescaire, de Morone et d'autres Italiens, que la régente avait elle-même concertée. Un historien justement renommé pour ses ouvrages et pour son caractère s'est oublié jusqu'à répéter une si grave accusation[3]; une telle méprise est toujours fâcheuse.

Si l'on en juge par les lettres de Charles-Quint et par celles

[1] Lettre de madame d'Angoulême, p. 308 et 309.

[2] Cette princesse ne s'embarqua point avec le président de Selve et l'archevêque d'Embrun, comme on l'a imprimé dans la Notice sur Marguerite d'Angoulême, p. 19. Ces personnages étaient déjà depuis longtemps en Espagne à cette époque.

[3] Sismondi, *Hist. des Français*, t. XVI, p. 260 et 270.

du vice-roi, l'arrivée de la duchesse Marguerite était aussi impatiemment attendue par ces deux personnages[1] que par le Roi lui-même. Tout était préparé par l'ordre de l'empereur pour la recevoir avec tous les honneurs dus à son rang. Dès qu'elle eut touché le sol de l'Espagne, Marguerite s'empressa de rendre compte au Roi de la réception qui lui était faite[2]. Pour la régente, ces attentions de l'empereur étaient le présage de l'heureux succès du voyage de la princesse sa fille[3]. D'autres apparences plus favorables encore fortifiaient cet espoir[4]; et la mère du Roi voyait déjà la délivrance de son fils comme très-prochaine. Mais le plus amer chagrin vint tout à coup remplacer cette sécurité nouvelle.

La duchesse d'Angoulême était depuis quelque temps sans nouvelles du Roi, lorsque, le 22 septembre, un courrier arriva à Condrieu, sur le Rhône[5], porteur de lettres dont on réussit à lui cacher le contenu[6]. Les nouvelles étaient des plus graves: le Roi était en proie à une fièvre continue très-violente et qui se montrait chaque jour plus menaçante. Le 18 septembre, on désespérait de sa vie[7], et ce jour-là même la duchesse Marguerite arrivait au château de Madrid : informée de cette maladie, elle avait hâté son voyage. Nous laissons aux pathétiques inspirations du président de Selve[8] la relation des scènes

[1] Lettre du vice-roi de Naples, p. 321; lettre de Charles-Quint, p. 322.

[2] Lettre de Marguerite, p. 324.

[3] Lettres de la duchesse d'Angoulême, p. 328 et 338.

[4] Le traité conclu avec l'Angleterre (30 août).

[5] Lettre de Brion, p. 326.

[6] Lettre de Robertet, p. 327.

[7] Voy. p. 330 et 332. — Sismondi a imprimé par erreur que le Roi était très-malade le 24 août et en danger de mort, au dire des médecins, à moins que Charles-Quint ne fût le visiter. (*Histoire des Français*, t. XVI, p. 267.)

[8] Relation au parlement de Paris, p. 331. — Il y a bien loin de cette relation du président de Selve à l'opinion de M. Rœderer, qui prétend que c'est par une hontense adulation que l'on a dit que François Ier montra de la fermeté en prison, tandis qu'il fut sans courage, et que, sa

touchantes qui se passèrent alors au château, et celle des cérémonies religieuses à la suite desquelles se déclara une crise des plus favorables à la convalescence du Roi. Le 19 septembre, l'empereur alla le visiter : les paroles les plus gracieuses furent échangées entre les deux monarques [1] et avec la duchesse Marguerite.

Mais les dépêches des courriers expédiés au grand conseil, alors à Lyon avec la régente, avaient fait craindre comme prochain un grand malheur pour la France; et, sur ces récits, le conseil avait pensé que le Roi était déjà mort [2]. Les véridiques registres du parlement le constatent encore aujourd'hui [3]: « La maladie du Roi est incurable, disent-ils, et il est trespassé à Madrid. » Les ordres et les instructions pour assurer la transmission de la couronne au dauphin étaient déjà préparés [4], quand la Pomeraye apporta l'heureuse nouvelle de la convalescence de François Ier. Alors seulement la régente fut instruite de la maladie de son fils; et si cette mère inquiète exprimait en termes si touchants les craintes qu'elle éprouvait au simple retard d'un courrier, on peut se figurer les peines [5] qu'elle aurait endurées si elle avait connu l'imminence du danger qui menaçait le Roi. Sa douleur est peinte dans plusieurs de ses lettres [6], et d'autres nous disent toutes les pratiques de dévotion qu'elle ordonna dans cette circonstance [7].

L'empereur envoya visiter plusieurs fois son prisonnier;

sœur Marguerite n'ayant pu obtenir sa délivrance, il tomba malade de chagrin. (*Louis XII et François Ier*, t. II, p. 38, 39 et 300.)

[1] Au commencement de l'indisposition du Roi, l'empereur lui avait écrit. (Voyez cette lettre, p. 309, et les paroles de l'empereur lors de sa première visite, p. 471.)

[2] Lettre de la duchesse d'Angoulême, p. 348.

[3] Extrait des registres du parlement, p. 338.

[4] Lettre citée, p. 348.

[5] Lettres de la régente, p. 329 et 348.

[6] Documents p. 345, 346 et 347.

[7] Lettre de Louise de Savoie, p. 329.

il lui écrivit aussi [1]. Enfin, au second jour d'octobre, la convalescence de François I[er] se déclarait et se fortifiait d'après les plus heureux symptômes. Marguerite put dès lors se rendre à Tolède [2], où devait avoir lieu la première entrevue officielle avec Charles-Quint.

La présence de la duchesse d'Alençon donnait aux négociations un aspect nouveau, et cette princesse fut alors et pendant quelque temps chargée de les conduire. Tout contribuait à faire espérer à la sœur et à la mère du Roi une prochaine et favorable conclusion. Charles-Quint avait prodigué à François I[er] malade ces paroles de politesse qu'il savait dire si à propos [3] et qui avaient relevé le courage du monarque, trop crédule pour sa propre sincérité. En France, tout était calme, les parlements obéissaient [4], et la régente venait de conclure le traité d'alliance avec l'Angleterre [5]. Cette princesse était persuadée que cette circonstance nouvelle forcerait l'empereur à des concessions et à des amendements que *vertu*, *honneur* et *libéralité* n'avaient pu lui arracher [6]. Enfin, l'Italie était en armes, prête à échapper à l'empereur, sous le patronage de Morone [7] et du marquis de Pescaire : mais on reconnut bientôt que ces événements avaient produit sur l'esprit de Charles-Quint et sur son conseil un tout autre effet que celui qu'on attendait. Une cruelle déception devait attrister l'âme si noble et si dévouée de la sœur du Roi.

La première entrevue de Marguerite et de l'empereur fut des plus gracieuses. La duchesse la raconte elle-même dans une lettre (p. 342) au roi son frère. On y voit que l'empereur

[1] Lettre de Charles-Quint, p. 344.
[2] Lettre de Babou, p. 333.
[3] Voyez ces paroles, p. 471.
[4] Voyez document p. 314.
[5] Le 30 août. (Voy. p. 305.)
[6] Lettre de la duchesse d'Angoulême, p. 249.
[7] Voyez document p. 385.

voulut être seul avec cette princesse, dans un appartement dont une de ses femmes devait tenir la porte.

Les offres qu'elle fit alors à l'empereur se résument dans les concessions suivantes : que le Roi reconnaîtrait tenir de l'empereur le duché de Bourgogne comme dot de la reine douairière de Portugal; dans le cas où Charles-Quint persisterait à vouloir la possession de ce duché, cette question serait soumise aux pairs de France, et, en attendant leur décision, le Roi la lui remettrait après avoir reçu des otages pour sûreté de la restitution de cette province à la France, si les pairs jugeaient qu'elle devait la conserver. Le Roi renoncerait au duché de Milan, au port de Gênes, à ses prétentions sur Naples, Aragon, Valence et Barcelone, et sur les arrérages dus par la reine Germaine d'Aragon et par le roi catholique dom Ferdinand. François Ier abandonnerait aussi Hesdin et Tournay; la Flandre et l'Artois, seulement pendant la vie de l'empereur. Enfin, la duchesse offrait encore de mettre le Roi à rançon pour une somme que Charles-Quint fixerait lui-même, en réservant, toutefois, les droits de chacune des deux parties sur leurs prétentions réciproques.

Mais l'empereur persistait à demander la *restitution* pleine et entière du duché de Bourgogne, de la vicomté d'Auxonne, des ressorts de Saint-Laurent, des comtés de Mâcon et d'Auxerre, de la seigneurie de Bar-sur-Seine, etc. tout en promettant à la duchesse d'Alençon, puisqu'elle avait augmenté les concessions, de diminuer aussi ses demandes.

En même temps que Charles-Quint écrivait au Roi des lettres tout affectueuses, pleines de bonnes paroles sur sa prochaine délivrance [1], ses ministres avaient avec les ambassadeurs français une conférence des plus orageuses, qui se ter-

[1] Lettre de Charles-Quint, p. 344.

minait même par des menaces[1]. Ainsi Charles-Quint amusait la duchesse par des propos aimables, le Roi par des lettres affectueuses, tandis que ses ministres, avec une injuste arrogance, persistaient à exiger toutes les concessions énumérées dans les articles apportés en Italie par Beaurain.

La duchesse et les ambassadeurs ne furent pas longtemps à s'apercevoir de cette incertitude[2] des négociations. Et si Marguerite se montre, dans sa correspondance, pleine de tendres ménagements pour le Roi, elle est non moins fière à l'égard de Charles-Quint : « Quant il plaira à l'empereur de m'envoyer querir, dit-elle, l'on me trouvera.....; mais mon estat ne requiert point de faire ici la cour ne pratiquer les serviteurs du maistre qui a promis qu'avec lui seul je parlerais[3]; » et ces paroles si dignes contredisent l'opinion des historiens de cette princesse, qui la représentent « comme travaillant la cour en secret, sollicitant tout le monde, tâchant de se faire des amis partout et ayant même paru devant le conseil d'Espagne, où elle prononça une harangue qui fit une impression profonde sur des hommes endurcis par les habitudes de la politique et les calculs égoïstes de l'ambition[4]. » Enfin, les paroles de Gattinara au sujet de cette princesse, et prononcées avant son arrivée, devaient se réaliser : « la venue de madame la duchesse, disait-il, est frustatoire et de nul proficț[5]. » Marguerite alla demander à l'empereur une finale conclusion[6] : cette entrevue fut importante. La duchesse voulait prendre congé; mais l'empereur fut si gracieux que Marguerite crut recon-

[1] Lettre de Babou, p. 343.

[2] Lettre du président de Selve, p. 357.

[3] Lettre de la duchesse d'Alençon, p. 358 et 359.

[4] *Notice sur Marguerite d'Angoulême*, en tête du premier recueil des lettres de cette princesse, p. 22.

[5] Conférences de Tolede, p. 277.

[6] Lettre de la duchesse d'Alençon, p. 354.

naître qu'il craignait réellement son départ[1]. Il est permis de croire qu'elle avait, en effet, deviné la pensée de Charles-Quint; néanmoins, elle quitta Tolède et Madrid vers la fin du mois de novembre[2] pour rentrer en France.

Cependant, Charles-Quint, pour donner à connaître au Roi et à chacun qu'il ne tenait pas à lui que la paix ne se conclût, envoya demander au Roi de retenir la duchesse d'Alençon[3], et le prévenir qu'il enverrait des gens de son conseil au Roi pour discuter à Madrid les articles de la paix et de sa délivrance, mais qu'il voulait que la conclusion s'en fît à Tolède[4].

François Ier n'avait point oublié le refus de l'empereur de prolonger le sauf-conduit de Marguerite[5]. Il refusa aussi de la retenir, en ajoutant qu'il écouterait volontiers les ambassadeurs de l'empereur[6]. Il paraît même, d'après une lettre de la princesse[7], que le Roi lui recommanda, au contraire, de hâter sa rentrée en France. Ainsi Marguerite était bien avertie qu'elle ne devait pas se trouver sur le territoire espagnol après le terme fixé par le sauf-conduit[8]. C'est donc tout à fait gratuitement que des biographes et des historiens ont supposé que le connétable de Bourbon, toujours amoureux d'elle, repentant de son crime, trompa la confiance de Charles-Quint pour réparer, autant que possible, sa trahison envers François Ier, en prévenant le Roi

[1] Lettre de Marguerite, p. 402. — Les documents imprimés aux pages 359-369 de ce volume démentent aussi l'opinion de Sismondi, qui prétend que l'empereur donna à entendre à cette princesse de ne pas se mêler de la négociation du traité de Madrid et de retourner en France. (*Histoire des Français*, t. XVI, p. 272.)

[2] En décembre, d'après la protestation du Roi, p 474.

[3] Lettre de Charles-Quint, p. 383.

[4] Rapport de Babou au parlement, p. 437.

[5] Deuxième protestation du Roi contre le traité de Madrid, p. 473

[6] Rapport fait au parlement par Babou, p. 438.

[7] *Lettres de Marguerite d'Angoulême*, p. 201 (1er recueil).

[8] Voy. document p. 473.

des intentions secrètes de l'empereur[1]. Le motif pour lequel on suppose que l'empereur voulait faire arrêter la duchesse d'Alençon n'existait pas : ce ne fut point Marguerite qui apporta en France l'acte d'abdication de François Ier, mais bien le maréchal de Montmorency[2]. Ainsi, l'expiration de la trêve et du sauf-conduit devait être le motif réel de l'arrestation de Marguerite, et, par cette rigueur, on comptait montrer au Roi combien l'empereur était décidé à des mesures analogues envers lui-même, qui persistait à refuser avec une honorable fermeté les conditions qui lui étaient proposées.

Marguerite était à Montpellier le 29 décembre 1525, de retour de son voyage en Espagne[3]. Profondément affligée d'avoir échoué dans sa négociation, elle avait reconnu, disait-elle au Roi, cette grande vérité, l'office de solliciteur est plus pénible que celui de médecin à vous veiller[4]. L'état des négociations et des rapports personnels du Roi et des ambassadeurs français avec l'empereur et ses ministres dit assez haut que les soins de Marguerite furent sans résultat. Le Roi le déclare lui-même dans sa protestation[5], et les documents de la fin de cette même année 1525 ne sont pas moins affirmatifs sur ce point important. Enfin, François Ier écrivait à Charles-Quint, qu'il reconnaissait que l'empereur ne pouvait lui faire entendre d'une manière plus honnête que son intention était de le retenir toujours prisonnier, qu'en exigeant des concessions qu'il ne pouvait faire ; mais qu'il était résolu de s'habituer à sa captivité, bien persuadé que Dieu, qui a jugé

[1] *Notice sur Marguerite d'Angoulême*, déjà citée, p. 25. — Garnier, *Histoire de France*, t. XXIV, p. 195.

[2] Voyez Discours du Roi à l'assemblée des notables, du 17 décembre 1527 (Clairambault, vol. XXXIX, p. 757.)

[3] Rapport fait au parlement par Babou, p. 435.

[4] Lettre de la duchesse d'Alençon, p. 354.

[5] Deuxième protestation du Roi, p. 471, 474.

que le Roi ne l'avait pas mérité, puisqu'il était prisonnier de bonne guerre, lui donnnerait la force et le courage de la supporter avec patience; enfin, qu'il était décidé à souffrir une détention aussi longue qu'il plairait à Dieu, plutôt que de souscrire volontairement à ce qu'exigeait l'empereur[1]. Le Roi regrettait, toutefois, que les bonnes paroles que lui avait dites l'empereur pendant sa maladie restassent sans effet. Il ne fallait donc plus croire aux paroles de Charles-Quint. Les ambassadeurs étaient persuadés que le Roi sortirait de prison plutôt par la force que par la clémence. Au départ de la duchesse pour la France, tout espoir dans les bonnes dispositions de l'empereur s'était évanoui[2].

C'est à ce moment de la captivité du Roi que se place une résolution des plus décisives et des plus honorables pour le caractère de François Ier : nous voulons parler des lettres patentes qu'il envoya en France par le maréchal de Montmorency pour faire couronner roi le dauphin François[3], se réservant toutefois de reprendre *le nom et la place* de roi[4], si jamais il revenait en son royaume. Cet acte ne fut point enregistré au parlement, comme n'ayant pas été présenté en temps convenable : c'est ce qui a fait douter de son existence par plusieurs historiens; mais nous l'avons sous les yeux[5]; et M. de Sismondi, qui n'accorde pas au Roi une seule pensée bonne ou utile, même à ses intérêts propres et les plus chers, affirme que François Ier retira, aussitôt après l'avoir signé, cet acte, dont il redoutait l'exécution en France[6].

[1] Lettre de François Ier à Charles-Quint, p. 384. — Lettres d'abdication du Roi, p. 419.

[2] Rapport fait au Parlement, p. 438.

[3] Abdication, p. 416-425.

[4] Voyez document p. 423.

[5] Voyez notre planche VII. — Le père Barre prétend, par erreur, que le parlement en refusa l'enregistrement. (*Histoire d'Allemagne*, t. VIII, p. 128.)

[6] Sismondi, *Hist. des Français*, t. XVI, p. 275.

On a parlé aussi de conjurations ourdies en Espagne pour favoriser l'évasion du Roi : nous n'avons retrouvé dans les documents français aucun indice ni de cette tentative, ni de la date qu'il fallait lui assigner. Une lettre de l'ambassadeur de Charles-Quint, mentionnée dans une note de la page 409 de ce volume, en rappelle seule le souvenir.

En attendant, la duchesse d'Angoulême, dont la santé s'altérait par le chagrin qu'elle ressentait de la captivité prolongée du Roi son fils, et qui commençait à trouver très-lourdes les charges de la régence, craiguant aussi « de tumber en ennuy et de ne pouvoir plus en porter le faix [1], » ne cessait d'écrire au Roi que le royaume souffrirait moins de la perte du duché de Bourgogne que de la prolongation de la captivité de son roi [2], et qu'il y avait nécessité de sa délivrance [3]. Des craintes de troubles [4] augmentaient encore ses inquiétudes. Le parlement, toujours soumis à l'empire des formes, traînait en longueur la vérification du traité avec l'Angleterre et le mettait en discussion [5]. Quelques villes en prenaient prétexte pour ajourner leur adhésion aux garanties qu'elles avaient à souscrire, et la commune de Paris, dans la crainte de trop s'engager [6], et oublieuse des marques nombreuses de dévouement qu'elle venait de donner au Roi prisonnier, ajournait aussi toute délibération sur ce même sujet, ne tenant aucun compte de l'avis du parlement qui assurait qu'elle était suffisamment garantie par les lettres patentes de la régente [7]. Tant d'incertitudes en de si graves conjonctures portaient invinciblement la duchesse d'Angoulême à supplier le Roi d'accepter à tout

[1] Voyez les dernières instructions de la régente à ses ambassadeurs, p. 413.

[2] *Ibid.* p. 415.

[3] Voyez les documents p. 331, 412, 415, 428.

[4] On le voit par l'extrait des registres du parlement, p. 379, 385.

[5] Document p. 379.

[6] Voyez document p. 351.

[7] Document p. 352.

prix le traité qui devait assurer sa liberté : la duchesse d'Alençon et quelques grands personnages du royaume unissaient leurs instances à celles de la régente.

De son côté, le Roi savait assez que sa liberté, dans les fermes résolutions de l'empereur, ne lui serait accordée qu'en échange du duché de Bourgogne [1]. Dans cette cruelle extrémité, il se résolut à un parti non moins extrême, et que d'autres exemples recueillis par l'histoire ne suffisent peut-être pas à justifier : la raison d'état a, dit-on, ses exigences; mais la justice et la vérité, a dit Cicéron, sont antérieures et supérieures à toutes ces raisons.

Le 19 décembre, François Ier enjoignit à ses ambassadeurs [2] d'accepter le traité proposé par Charles-Quint et de le signer en son nom; et, le 13 janvier de l'année 1526 (n. s.), la veille du jour où cette solennelle formalité devait s'accomplir [3], le Roi réunit tous les envoyés français; il leur fit prêter le serment de ne révéler à personne, si ce n'est à la régente et à la duchesse Marguerite, ce qu'il allait leur dire, et il exposa verbalement les justes motifs qu'il avait de protester devant Dieu contre le traité qu'on le forçait de signer, ajoutant qu'il n'entendait faire aucune chose contraire à l'honneur de Dieu, ni au sien, ni préjudiciable à son royaume, et qu'il signait le traité imposé par l'empereur, mais qu'il cédait à la force pour éviter les maux qui menaçaient la chrétienté et son propre royaume. Il leur déclarait en même temps son intention de faire, après sa liberté, ce que devait faire un roi prisonnier de bonne guerre, en offrant à l'empereur une forte rançon. Bayard,

[1] Documents p. 434 et 442.

[2] Injonction faite par le Roi, etc. p. 441.

[3] M. Vincens (*Histoire de Gênes*, t. II, p. 409) dit par erreur que le traité de Madrid fut accordé parce que l'empereur craignait de voir mourir François Ier, alors malade. — La grave maladie du Roi est du mois de septembre 1525.

notaire et secrétaire royal, fut chargé de retenir acte authentique de ces paroles du Roi[1].

Ainsi allait la foi publique au XVIe siècle. Le pape, le roi d'Angleterre, les petits états d'Italie se tirèrent de quelques mauvais pas avec des moyens analogues; la toute-puissance pontificale rassurait et dégageait les consciences : elle déliait de leurs serments les rois comme les peuples. Clément VII, dans cette grave circonstance, vint en aide à la probité politique de François I[er]; et si Charles-Quint put invoquer contre le Roi, son prisonnier, la donation du royaume de France faite à l'empereur par le pape Boniface VIII, François I[er] ne pouvait-il pas répondre à l'empereur que Clément VII le dispensait d'exécuter un traité que lui avait arraché la violence?

Même après la signature du traité de Madrid, le Roi fut gardé comme auparavant[2], et moins d'égards furent prodigués à sa royale personne. Il était malade depuis quelques jours lorsque Lanoy, couvert de son armure, vint chez ce prince lui faire fiancer la reine douairière de Portugal, sœur de l'empereur. Quelques jours après, le Roi reçut la visite de Charles-Quint, qui demandait encore des concessions nouvelles en faveur du connétable ou de ses partisans, et François I[er] promettait tout, bien décidé à ne rien tenir. L'entrevue du Roi et de Léonor se fit dans un petit château près d'Illescas; pendant cette cérémonie, des divertissements et des danses amusèrent la royale assistance, et le lendemain, durant la seconde visite, l'empereur pria madame Léonor de danser à l'espagnole de-

[1] Deuxième protestation contre le traité de Madrid, p. 477. Elle porte dans les manuscrits la date du 13 janvier, au lieu du 14, comme on l'a généralement imprimé. — M. Henri Martin (*Histoire de France*, t. X, p. 59) la mentionne aussi, mais avec la date erronée du 19 décembre 1525.

[2] Voyez le procès-verbal du traitement fait au Roi après la signature du traité de Madrid, p. 506, et la relation de ce qui s'est passé, etc. p. 503. — Gaillard, *Histoire de François I[er]*, p. 496.

vant le Roi : ce dont elle s'acquitta avec une grâce parfaite[1]. François I[er] fut ramené à Madrid dans sa prison, qu'un incendie menaça un moment de détruire. Il ne gagna pas l'appartement du Roi ; tous les objets qui lui appartenaient furent cependant emballés et disposés pour être transportés hors du château ; mais l'on se rendit maître du feu.

Enfin, le Roi put prendre congé de l'empereur et se diriger vers la France, après divers délais bien affligeants pour son cœur. On a dit que François I[er] avait eu, dans ces derniers temps, toute sorte de sujets de prendre sa prison en patience[2] : c'est encore une opinion sur laquelle les documents historiques jettent quelques doutes.

Pendant sa captivité, la littérature fut la principale distraction du Roi. A l'imitation de son grand-oncle, Charles, duc d'Orléans, il cherchait un adoucissement à son infortune dans son goût déjà bien connu pour les belles-lettres. Il écrivit en vers la relation de sa campagne en Italie; il s'inspira fréquemment dans ses écrits à sa grande affection pour sa mère et pour sa sœur; l'expression directe suffisait à ses sentiments, il employa rarement le langage de l'allégorie.

Depuis Charles d'Orléans, la poésie n'avait pas fait de progrès sensibles; les ouvrages du temps révèlent plutôt une décadence prématurée, mais temporaire. Au bon goût dans

[1] On doit peut-être mentionner ici le singulier personnage que joua alors le connétable de Bourbon en Espagne. Il était chargé d'accompagner ou d'aller recevoir la reine Léonor, lorsqu'elle était déjà fiancée au roi de France : il ne paraissait pas se souvenir que la main de cette princesse lui avait été autrefois promise par Charles-Quint.

[2] Une lettre du bailli la Barre à madame d'Alençon a servi de fondement à cette opinion de l'éditeur des Lettres de Marguerite d'Angoulême. On trouve le texte de cette lettre à la page 436 de son premier recueil et à la page 487 de notre volume. (Voyez, sur le séjour du Roi à Madrid, Garnier, *Hist. de France*, t. XXIV, p. 172.) Des lettres de la Barre parlent aussi d'une belle esclave noire qui fut alors achetée.

l'expression, à la grâce et à la netteté dans la pensée, avaient succédé les rimes équivoquées et le style ampoulé de Guillaume Crétin et d'Octavien de Saint-Gelais. Martial d'Auvergne et Guillaume Alexis échappèrent à la fâcheuse influence des ouvrages de Villon[1]. Mais George Châtelain, Jean Molinet, Jean Meschinot et Jean Lemaire ne furent que de pâles imitateurs de Crétin et de Saint-Gelais : ils se traînèrent dans l'ornière où le mauvais goût avait abaissé la poésie. La naïveté du langage n'était plus que de la trivialité, jusqu'au moment où Jean Marot, et surtout son fils Clément, tirèrent la poésie de cet état trop infime. Mellin de Saint-Gelais contribua également à relever le langage des muses. C'est à l'école de ces trois derniers poëtes que se formèrent François Ier et Marguerite de Navarre, sa sœur. Les fragments de leurs ouvrages insérés dans ce volume suffiront pour donner une idée complète de leur mérite; ils sont en même temps des documents très-utiles à l'histoire. Le poëme du Roi sur sa campagne d'Italie a fourni des renseignements nouveaux et fort honorables pour sa mémoire; mais on ne peut s'empêcher de reconnaître que le style en est froid, quelquefois embarrassé et souvent dénué de noblesse. Dans les compositions moins sérieuses, dans les chansons, les rondeaux, les dizains, l'esprit de François Ier paraît être plus à l'aise, sa pensée et son langage sont plus faciles et plus abondants.

[1] Expression de M. Sainte-Beuve dans son Histoire de la littérature française au XVIe siècle. Il y expose la fâcheuse influence de Villon sur la poésie de son temps, aux pages 13, 22, 28 et 43, édition Charpentier. — On a vivement blâmé notre opinion sur la corruption littéraire du style de Villon, opinion exposée dans notre introduction aux Poésies de Charles d'Orléans, et plus tard dans un article de la Nouvelle Revue encyclopédique publiée par MM. Firmin Didot, n° 1, p. 125 et 126. Si c'était une erreur, nous nous féliciterions de nous être trompé avec M. Sainte-Beuve, qui a porté le même jugement dans son beau travail sur la littérature française au XVIe siècle.

Quoique le Roi n'ait excellé dans aucun genre de poésie; ses ouvrages méritent néanmoins une place honorable dans l'histoire de la littérature française, et on le jugerait trop sévèrement si on le regardait comme déshérité des talents de sa famille.

Quelques-unes des poésies du Roi peuvent être comparées à celles de son maître Clément Marot. Son langage y est aussi poli et aussi gracieux; le naturel s'y montre aussi souvent que le bon goût : mais, en général, elles ont trop fréquemment les défauts des compositions en vers de cette époque; la recherche dans le style y dégénère souvent en emphase; point de variété ni dans le tour, ni dans le mouvement du vers; elles expriment les vifs sentiments dont l'âme du Roi était remplie, mais les expressions naissent plutôt des combinaisons de l'esprit que des inspirations du cœur; il y manque en tout ce feu sacré qui est le génie des poëtes, et le Roi avait bien raison de dire de ses vers : c'est le fruit

> Qu'a meuri mon esprit en ce penible lieu.

Il écrivait à sa maîtresse, en lui envoyant son épître sur la campagne d'Italie :

> Triste penser....
> Cause ceste œuvre en te faisant savoir
> Que longue absence en riens n'a le pouvoir
> Sur mon esprit, de qui tu es maistresse.

La réponse qui fut envoyée au Roi était des plus gracieuses et certainement plus poétique :

> Las ! si le cueur de ceulx qui ont puissance
> De vous donner très briefve delivrance
> Pouvoyt savoir quelle est nostre amitié,
> Je crois pour vrai qu'il en auroit pitié.

Si l'on rapproche ce que rapportent du Roi certaines chroniques anonymes, des allusions fournies par le vers qui termine cette épître, dans lequel la même personne dit :

Que mon amour ne fait que commencer,

ainsi que des autres vers où le Roi exprime le désir

Et qu'en la fin tu soys bien mariée,
Vivante en paix, contante de lignée,

on pourra conclure, ce nous semble, de ces rapprochements, que c'est à mademoiselle de Pisseleu que ces vers furent adressés. Elle seule, parmi les maîtresses du Roi, n'était pas encore mariée. François Ier avouait que sa main était impuissante à rendre la douleur que lui inspirait son malheur; et plus loin, il ajoutait :

Mais à qui esse à qui ferai ma plainte
De la rigueur de mon amour sans feinte?
Quelz yeulx liront ceste triste escripture
Sans lamenter ma fortune tant dure?
Ce sera toy, ô amie et maistresse!
Je te suplie que tu veuilles penser
N'estre au monde qu'un seul parfait amant.

Toutefois, une autre circonstance nous paraît peu d'accord avec ce que nous raconte la chronique sur les amours du Roi, c'est la discrétion et le mystère dont François Ier enveloppait son affection pour mademoiselle de Pisseleu :

Garde mon plaint de peur que l'on en cause.
. . . .
L'honnesteté te commandoit cacher,
Soubz bon visaige, amour que tiens tant cher.
La crainte et peur que ne feusse congnue,
A ung chascun feis riante ta veue.

Dans toutes les poésies de ce prince, on retrouve les pensées d'un bon et loyal chevalier :

> J'aimay l'honneur, chascun le peult bien veoir....
> Cueur resolu d'autre chose n'a cure
> Que de l'honneur.

Elles conservent des preuves de son courage et de la fermeté de son caractère, malgré le chagrin que lui causait sa captivité :

> Car on ne peut mon esprit confiner
> Soubz nulle loy, ny son vouloir myner.

Le souvenir de sa mère et de sa sœur revient souvent dans ses vers. Quelques rondeaux se font remarquer par la facilité et le tour élégant de leur versification. Celui qu'on trouve à la page 445 de ce volume a presque son modèle dans les poésies du duc Charles d'Orléans. Enfin, le Roi profita si heureusement des leçons de son maître, qu'on a pu confondre leurs ouvrages et attribuer à ce monarque des pièces qui appartiennent réellement à Marot. De ce nombre est l'églogue du *pasteur Admetus*, qu'il nous paraît juste de lui restituer, malgré l'opinion contraire de Gaillard, qui l'attribue au Roi. D'autres remarques de ce genre nous seraient suggérées par l'étude de ces poésies ; mais ce travail de sérieuse critique trouvera une place plus convenable dans la notice que nous mettrons en tête du Recueil complet des ouvrages de François Ier. Nous ne devions insérer dans ce volume que les pièces que ce prince composa pendant sa captivité, ou qui ont avec elle quelque rapport : les principales sont reproduites aux pages 93, 94, 105, 448.

Les documents contemporains ne nous font pas d'autres confidences sur la vie intime du Roi pendant sa captivité ; un

seul d'entre eux indique des soirées passées chez une comtesse[1]; mais il ne dit rien de plus sur cette inconnue.

Le Roi ne fut pas insensible aux charmes de Léonor, sa fiancée. Il l'avait à peine entrevue quelquefois, mais toujours cérémonieusement et en la présence inévitable de l'empereur. Si l'on consulte un des dessins du temps, qui paraît avoir été fait à l'arrivée de Léonor en France, sa beauté pourrait être contestée. Il nous montre une figure calme, à gros traits, avec des yeux petits, mais un regard sérieux et expressif; la chevelure est d'un blond plus ardent encore que celle de Charles-Quint, et les lèvres, saillantes, accusent une bouche autrichienne. Toutefois, le Roi témoignait beaucoup d'empressement, et, par une lettre à l'empereur, datée de Saint-Sébastien, il le priait de donner l'ordre de faire approcher sa femme de la frontière de France, pour que leur union se fît avant la semaine sainte[2].

Le moment de la liberté approchait donc pour le Roi[3]. Le lieu et le cérémonial avaient été réglés tout à la fois avec une politesse et une méfiance réciproques. C'était sur la Bidassoa que devait cesser la captivité de François I[er].

Les beaux-arts et l'histoire ont décrit les scènes de tendresse et de chagrin que jetèrent dans le cœur du Roi tant d'émotions diverses : la joie de sa délivrance fut inséparable du regret de quitter ses enfants; sa liberté était au prix de la leur : ils furent ses otages.

Enfin, le 17 mars au matin, environ les sept heures, le Roi fut rendu à la liberté, dès que l'embarcation qui le portait

[1] Voyez document p. 488.

[2] Lettre de François I[er], p. 517.

[3] Il est à remarquer que le chancelier du Prat paraissait alors fort inquiet des dispositions du Roi à son égard, et qu'il demanda à le voir avant son arrivée en France. François I[er] fit rassurer le chancelier par une lettre qu'on lira page 515.

fut parvenue au milieu de la rivière, entre Fontarabie et Andaye. Il alla dîner à Saint-Jean-de-Luz; il arriva à Bayonne sur les trois heures après-midi: et dans ces indications de temps et de lieux, fort minutieuses et non moins authentiques, il n'y a point de place pour l'histoire de ce cheval turquois qui emporta le Roi à toute bride jusqu'à Saint-Jean-de-Luz, où à peine il s'arrêta, voulant arriver plus tôt à Bayonne. A son entrée dans cette ville, le Roi se rendit immédiatement, en grande cérémonie, à l'église cathédrale pour remercier Dieu de son retour dans son royaume.

On a pu voir, par le rapprochement des relations historiques connues avec les documents inédits qui sont réunis dans ce volume, combien d'inexactitudes se sont introduites dans nos annales nationales, en ce qui concerne la bataille de Pavie et ses déplorables conséquences. Un examen attentif de ces mêmes relations laisse craindre de trouver, dans la plupart de leurs auteurs, trop de fidélité aux jugements de leurs devanciers. On peut cependant ranger ces écrivains, quoique le défaut de renseignements complets leur soit commun à tous, en plusieurs catégories, et chacune aura un nom célèbre sur sa bannière: Brantôme, Voltaire et Mézeray sont les principaux.

M. Rœderer appartient à la première catégorie, à celle qui n'est pas assez difficile sur l'authenticité des faits et les traditions incertaines qui leur servent de commentaire. La critique historique rejette les inductions hasardées comme trop voisines de l'erreur. L'ouvrage sur Louis XII et François Ier est resté bien loin de l'ensemble des faits révélés par les documents réunis dans ce volume.

L'Histoire des Français de M. de Sismondi est de l'école de Voltaire, qui n'épargna aucun blâme au règne de Fran-

çois Ier, ni les jugements lestes et dégagés que lui dictait sa philosophie appliquée à l'histoire. Mais en les reproduisant, M. de Sismondi, moins délié, a enchéri, peut-être sans le vouloir, sur ces jugements en les revêtant des formes sévères et lourdes de son style. Les mots honte, trahison, infamie, s'y trouvent pour ce période des annales françaises : c'est peut-être trop. Les destins sont changeants; les peuples braves et éclairés ont parfois leur revanche des infidélités de la victoire et de celles des historiens. Nous sommes obligé de dire que l'Histoire des Français, en ce qui touche le règne de François Ier, ne peut être surpassée pour l'incertitude des faits et des jugements.

Mézeray, au contraire, s'est efforcé de rendre un compte fidèle des événements, qu'il étudia autant que cela lui fut possible à l'époque où il écrivait. La première édition de son Histoire de France se fait remarquer par quelque liberté d'opinion. C'est l'auteur le moins inexact à l'égard de la captivité de François Ier. Toutefois, un grand nombre d'écrivains sur l'histoire générale de la France ont suivi le texte de Mézeray pour la bataille de Pavie et la captivité du Roi; mais ils n'ont été fidèles qu'à demi, puisque le désir de plaire a porté ces écrivains à accueillir des anecdotes racontées dans des mémoires anciens arrangés à la moderne.

Dans ce nombre, il faut nommer Garnier, le plus fécond amplificateur de Mézeray, surtout pour les erreurs : accusant la mère du Roi et la méchanceté du chancelier de France d'avoir occasionné tous les désordres de l'État, citant au long des discours ou des documents après en avoir modifié le texte, notamment celui des actes du parlement de Paris et des plaintes de la régente sur la conduite de cette cour souveraine.

Le père Daniel, au contraire, est resté assez fidèle à la tradition historique dont Mézeray fut la source, tout en conservant ces piquantes anecdotes qui plaisent peut-être au lecteur, mais ne sont pas utiles à l'histoire, l'anecdote sur Montpezat, celle du comte de Saint-Pol et de l'évasion du roi de Navarre. Le P. Daniel adopte pour la date de la bataille de Pavie l'année 1526, et se complaît à faire discourir ses personnages, quoique leurs discours lui soient inconnus; soin tout oiseux et sans influence sur l'opinion des lecteurs : les documents originaux s'expriment tout autrement.

Muratori, dans ses *Annali d'Italia;* Anquetil, dans son Histoire de France, et M. Henri Martin après lui, ont résumé les textes des écrivains qui les ont précédés.

Parmi les panégyristes de François I[er], on doit citer l'historien Gaillard, qui a droit d'occuper la première place. Cet écrivain nous a laissé un ouvrage dont le temps a consacré la réputation. En savait-il assez pour que son panégyrique fût une histoire? Sans nous permettre de le décider, il nous suffira de dire que, pour les trois années du règne de François I[er], 1524-1526, il a suivi pas à pas le P. Daniel, sans rien omettre, ni les erreurs ni les vérités. Ce qui appartient en propre à Gaillard, ce sont ses analyses et ses jugements des poëtes du règne de François I[er]; mais c'était, de sa part, trop exiger, trop oublier aussi les progrès amenés par le temps, que de comparer, comme il l'a fait, leurs ouvrages aux beaux modèles de l'antiquité, aux meilleures compositions du XVIII[e] siècle, et sans tenir compte de cette aurore d'un meilleur avenir, que les ouvrages de Ronsard faisaient entrevoir. Mais hâtons-nous de reconnaître que l'opinion de Gaillard sur les poésies du Roi est l'effet de l'examen attentif et complet de ses écrits, rare mérite, presque particulier à Gaillard parmi tous les écrivains qui ont

parlé des ouvrages littéraires de François Ier. M. Sainte-Beuve, dans sa Littérature du XVIe siècle, n'accorde au Roi que quelques vers; le poëme sur la campagne d'Italie en a quelques centaines, et il fut publié par Lenglet-Dufresnoy. Une méprise de ce genre n'est point aperçue dans un excellent ouvrage, abondant en études remarquables sur les autres poëtes du même temps.

Nous ne devons pas omettre les travaux des auteurs contemporains, et nous rappellerons d'abord l'ouvrage de M. Capefigue, consacré à l'histoire de François Ier et de la renaissance. Quant au volume de M. Rey, dont le titre est presque le même que celui de ce recueil, il nous suffira de dire que l'auteur, panégyriste résolu de l'illustre prisonnier, poursuit sans relâche les philosophes et les novateurs qui ne s'inclinent point devant cette royale infortune, et qui ont *volé*, dit-il, son épée et son armure[1].

M. le Glay, dans son Essai sur les négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche au XVIe siècle, a donné quelques pages aux souvenirs de la captivité de François Ier et aux négociations pour sa délivrance. Je lui dois des remercîments d'avoir bien voulu renoncer à faire usage, dans son travail si recommandable, de quelques documents qui se rattachaient directement à l'œuvre que j'avais entreprise, et, entre autres, des instructions de Charles-Quint au connétable et au vice-roi, pièce connue de M. le Glay et dont il avait apprécié tout l'intérêt[2]. Son ouvrage est le fruit de longues et soigneuses recherches; il a consulté attentivement les écrits et les documents publiés avant lui, et, s'il n'en a pas relevé toutes les erreurs, s'il en a même, en ce qui concerne la bataille de Pavie et la captivité

[1] *Histoire de la captivité de François Ier*, par M. Rey, 1 vol. in-8°.

[2] *Essai historique*, p. 150.

de François Ier, répété quelques-unes, c'est parce que les témoignages écrits qui révèlent ces erreurs étaient alors enfouis dans la poussière des bibliothèques, d'où je les ai retirés. L'Essai de M. le Glay sert d'introduction à un volume de la collection historique du gouvernement.

Dans son Histoire de Venise, le comte Daru a rappelé toutes les perplexités de cette république pendant le XVIe siècle, combien son alliance fut incertaine pour ses amis, secrètement disposée, comme elle le fut toujours, à s'entendre, quand il serait temps, avec le vainqueur de l'Italie. Le même écrivain a imprimé dans son ouvrage un prétendu discours de François Ier, dans lequel ce monarque menace de sa disgrâce ceux de ses généraux qui voudraient le détourner d'aller en personne en Italie, à la tête de son armée, dans le dessein d'y détruire les impériaux. Mais il est permis, d'après les documents que nous publions, de douter de l'exactitude de celui dont nous parlons [1]. Toutefois, c'est sur Bonnivet que M. Daru fait peser toute la responsabilité des désastres de l'année 1525. Quant à Venise, bientôt après, l'exemple de l'Angleterre et les menaces de Charles-Quint la ramenèrent, avec le pape, dans l'alliance française.

Cinq documents nouvellement découverts, émanés du conseil des Dix, et que nous publions, comme appendice, à la fin de cette Introduction, serviront de développement à ce que l'historien que nous venons de nommer raconte des hésitations du gouvernement de Venise, et prouveront que cet illustre écrivain avait jugé très-sainement des intentions politiques de ce gouvernement à l'égard de François Ier et de Charles-Quint.

Des erreurs ou des omissions essentielles subsistent dans d'autres livres dont la captivité du Roi n'est point le sujet

[1] *Histoire de Venise*, t. III, p. 541.

principal : il en est ainsi de l'Histoire d'Allemagne du père Barre, pour la narration des événements d'Italie et d'Espagne. Dans l'Histoire de Gênes, ouvrage si remarquable de M. Vincens, ce qui est relatif au séjour momentané du Roi dans le port de cette ville, est un abrégé trop incomplet d'autres écrits qui ne sont pas toujours recommandables par leur exactitude. Malgré ces remarques, nous le déclarons, ce n'est pas sans utilité que nous avons consulté tous ces ouvrages, que nous les avons rapprochés des documents qui sont le fruit de nos longues recherches, et dont quelques-uns des écrivains que nous venons de nommer, si ces documents leur avaient été connus, se seraient sans doute mieux servis que nous.

Toutefois, les utiles directions ne nous ont point manqué : le projet de ce recueil fut soumis à M. le ministre de l'instruction publique et communiqué au comité des travaux historiques. M. Mignet et M. de Golbéry furent chargés de l'examiner. Sur leur rapport, dont l'extrême indulgence fut pour moi un bien précieux encouragement, M. le ministre a autorisé l'impression de ce volume pour la grande collection historique publiée par l'ordre du Roi. M. Mignet m'a permis de le consulter habituellement, et je lui dois l'hommage du faible mérite de mon travail. Le nom seul d'un si gracieux censeur, d'un si brillant écrivain, et le désir de mériter son suffrage, me portaient à tous les efforts pour l'obtenir.

L'ordre chronologique des documents m'a paru le plus convenable; quelques doutes cependant restent encore sur la place que j'ai assignée à certaines pièces sans date : telles sont la lettre de Charles-Quint au Roi (p. 323) et celle de la duchesse Marguerite d'Alençon (p. 386)[1].

[1] En suivant l'opinion d'un biographe de la reine de Navarre, nous avons répété une erreur au sujet de la date qu'on peut assigner à une chanson de cette princesse,

Divers établissements publics ont fourni des documents à notre ouvrage. Nous les avons cherchés avec persévérance dans les archives et les bibliothèques de Paris; d'autres viennent de collections d'Espagne, de Portugal et de quelques villes d'Italie : nous n'avons pas oublié les marques d'obligeance que nous avons reçues, à cette occasion, des savants préposés à la conservation de ces riches et précieux dépôts.

Des tables diverses rendront commode l'usage de ce volume, et les *fac-simile* des pièces principales n'en sont pas un inutile ornement. Ils montrent que François I[er] fut du nombre des rois qui n'abandonnaient pas à leurs chanceliers la direction des affaires importantes du royaume.

qui est imprimée dans ce volume, p. 450. Cette chanson ne fut pas composée en 1525, ainsi que nous l'avons dit, mais bien en 1547, quelque temps avant la mort du Roi, comme l'indique la quatrième strophe, à la page 452.

APPENDICE

CONTENANT

CINQ DOCUMENTS TIRÉS NOUVELLEMENT DES ARCHIVES DE VENISE.

Nous avons dit, dans notre introduction, que la régente n'avait point ignoré le projet du Roi de passer en Italie, et que les alliances avec les États de ce pays étaient des plus incertaines. Le document n° 1, qui suit, paraît confirmer notre opinion, et prouver en même temps que le Roi, depuis son départ pour l'armée de Provence, avait le projet de poursuivre les troupes impériales jusqu'en Italie. Dès le 2 octobre 1524, Théodore Trivulce était chargé d'informer secrètement le conseil des Dix, à Venise, et Clément VII, à Rome, que le roi de France avait résolu de passer en Italie à la tête de son armée. Un mois après, le Roi y était arrivé. L'ambassadeur français à Venise proposait à cette république une alliance avec la France. Le conseil des Dix fut alors dans une inquiétude extrême; rien n'embarrassait davantage ce gouvernement que la nécessité de prendre un parti : il s'excusa donc d'abord d'avoir manqué de foi à l'égard de François I[er], et sur des motifs qu'il avait déjà donnés à Charles-Quint dans des circonstances analogues, à savoir, que si le gouvernement de Venise ne se fût pas jeté dans le parti de l'empereur, la république aurait été écrasée au moment de la retraite des Français. Le conseil des Dix ex-

prime aussi le désir de regagner l'amitié du Roi de France. En même temps, et après s'être concertée avec le pape, la république prévint secrètement son provéditeur que, d'accord avec le saint-père, on abandonnerait l'empereur si les armes des Espagnols n'obtenaient point le succès qu'on en espérait (documents n[os] 2 et 3). De son côté, Charles-Quint insistait aussi pour obtenir un traité de ligue contre la France; mais Venise (janvier 1525) temporisait avec sa prudence habituelle (document n° 4). Enfin, les premiers succès du Roi en Italie entraînèrent le pape et la république, et, le 7 janvier 1525 (document n° 5), un traité d'alliance fut signé par ces trois puissances, à la condition, toutefois, qu'il demeurerait secret. Ces faits, bien dignes de figurer dans l'histoire, sont consignés dans les cinq documents suivants, dont nous venons de recevoir l'obligeante communication : ils ont été tirés des archives de Venise par M. Paul de Musset.

N° 1. — LE CONSEIL DES DIX A SON AMBASSADEUR PRÈS LA COUR DE ROME.

1524, die XXII octobris, in consilio X (cum additione Romana).

Oratori nostro in curia. Convenendosi a la observantia nostra verso la Beatitudine del pontifice de comunicarli quello ne occorre, li farete intender come ultimamente é venuto a la presentia nostra uno messo de lo illustre signor Theodoro Triulcio, mandato a la signora sua consorte che se attrova a Verona; el é venuto poi qui, et ne ha referito a bocha, non havendo portà alcuna lettera, que sua signoria lo ha mandato etiam quì per farne entender la deliberation del christianissimo Re de venir in persona in Italia, dechiarando particularmente le giente da pie et da cavallo lhaven seco per la dicta impresa, in conformita de quanto per altra via se ha inteso. El chel dicto signor Theodoro, per continuar in far quel bon officio che recerca l'affecto suo verso el stato nostro, se offesion sempre ch'el sapia de poterne far apicuer de operarsi volentiera in beneficio del stato nostro. Nuj li habiamo resposto a bocca, rengratiando molto el signor Theodoro de la bona volunta sua verso de nuj, de la qual in ogni tempo siamo per tenerne bon conto. Et etiam li habiamo suezonto che speramo che la Beatitudine del pontifice cum la sapientia sua trovera qualche adaptamento per el beneficio universal de christiani. Et cum simel parole lo habiamo licentiato : il che farete intender a sua Beatitudine. Et che sempre loccorri, in cadauna cosa quantunque minima, siamo per far questo officio cum luj, come recerca la summa devotion nostra. Ben la supplicarete, che etiam non sij cosa da farne conto, pur li piaqui tenerla apresso de se. Cum queste ve mandamo lo exemplo de lettere del locotenente de la patria et de podesta de Mantova, continente le adunation de' Turchi, come vederete.

De parte....... 25.
De non........ 0.
Non syncere..... 0.

N° 2. — EXEMPLUM RESPONSIONIS FACTE MAGNIFICO ORATORI CHRISTIANISSIMI REGIS, REFORMATE PER COLLEGIUM, ET ROMAM MISSUM IN DICTIS LITTERIS INCLUSUM.

1524, die 11 novembris, in consilio X (cum additione).

Quod per serenissimum principem respondeatur magnifico oratori Christianissimi Regis in hac forma :

Magnifice domine orator, nuj se havemo sempre persuaso ch'el Re Christianissimo, per la singular sapientia et bonta sua fusse, per cognoscer che la deliberatione facta per nuj, l'anno superior, de adhesirne á la Cesarea Maesta, non procedesse se non per necessita, per assecurar el stato nostro da imminentissimi periculi che manifestamente se vedeano : peroche ussita Sua Maesta de Italia, li inimici de quella non mancho se accessero et infocorrono contra de nuj, talche se convenira pensar de remedio. Et parendone haver dato tal documento á la Christianissima Maesta sua del observantissimo animo nostro verso ley, et de la fede et rectitudine cum la qual continuamente eremo processi, ne pareva meritamente poter pigliar tal fiducia senza alcun remorso. Hora veramente che vedemo comprobar la opinion et judicio nostro per le humanissime lettere che scrive Sua Maesta a la signoria nostra, ne habiamo havuto grandissimo contento et satisfactione. Et affirmamo a la signoria vostra che mai siamo per manchar da la observantia et reverentia nostra verso la Christianissima Maesta Sua. A quanto veramente ne fa proponer la Christianisma Maesta cum ogni expresion del affecto la ne ha et cum grandissima humanita, non potemo se non renderli uberrime et amplissime gratie. Et parlando cum la signoria vostra cum quella confidentia che ne par poter aver, perche per la virtu sua et per ogni amorevole demonstratione non la existimamo altramente cha uno de li primarij gentilhomini nostri, li dicemo che, li jorni superior havendo sentito la Sanctita del pontifice et nuj ch'el Christianissimo Re, prevalutosi in Provenza da li soi inimici, era in proposito de seguirli et de far la impresa de Milano, havendo

nuj bona intelligentia cum la Sanctita del pontifice, qual per benignita sua ne demonstra quella paterna charita in omnibus che se po desyderar da uno optimo et preditissimo padre, messa questa cosa in consultatione, parse à Sua Beatitudine et a nuj ch'el se facesse qualche pensamento et resolutione circa cio, desyderando ch'el se metesse fine a le guerre, et che se removesse ogni fomento de quelle, per poter attender al beneficio de le cose christiane. Sua Sanctita tolse assumpto et de parlar et de tractar lo assetamento de ambi nuj cum Sua Maesta Christianissima. Et hasse facta qualche tractatione, et hora per poter venir ad immediata, ha mandato el reverendo datario al Christianissimo Re, qual é instrumento tanto idoneo quanto alcun altro, et ben grato a Sua Maesta come sapemo; per il che non possamo far altro, al presente, se non veder quello Sua Beatitudine havera in risposta de quanto lha proposto al Christianissimo Re.

Questo é quanto ne occorre dirli in questa materia, pregando la signoria vostra che vogli far intender el tuto a la Christianissima Maesta cum quella forma che desyderamo, et siamo certissimi la fara per lo amor la ne porta.

N° 3. — LETTRE DU CONSEIL DES DIX AU PROVÉDITEUR A ROME.

(6 novembre 1524.)

Provisori generali nostro Petro de Cha de Pesaro procuratori.
Legatis solus.

Credemo sia necessario intendiate el processo de le cose nostre in ogni canto per sapervi ben governar nel cargo ve habiamo dato. Ve significamo adonque che, per beneficio principalmente de le cose christiane, vedendo le cose dei cesarei non esser in quelli boni termini che se sperava; ma cum rasone dubitarne, parse à la Sanctita del pontifice de intrar in pensamento ch'el fusse ben dar orecchie a chi recercava Sua Beatitudine et nuj insieme de qualche assetamento per nome del Christianissimo Re, et per proceder piu fondatamente,

ha mandato a la Christianissima Maesta el reverendo datario che é optime instrumento ad tractar ogni ardua materia, et gratissimo a prefata Christianissima Maesta, et puose e veder et judicar ch'el fara bona conclusione. Perho existimamo che sia bene che intendando vuj questo, procedate in ogni vostra actione cum quella mensura se convien, havendo l'ochio dove se die, azoche non se faza puncto de errore. Et siamo ben contenti che cum lo illustre signor capitaneo comunichiate tal nostro adviso, mensuratamente perho, dicendoli che la Sanctita del pontifice, dubitanto ch'el successo de li Cesarei non sij cussi prospero, ha mandato el reverendo datario al Christianissimo Re, per haver, in ogni caso che potesse occorrer, uno cao in mano de ben condur, insieme bisognando le cose de Sua Sanctita et nostre cum quella Maesta : pregando la excellentia sua ch'el tuto sij secretissimo; et lecta questa brusarete per ogni respecto, dando adviso de la executione à li capi del consejo nostro di X. Credemo ch'el prefato reverendo datario ve dara noticia de le action sue, che cussi ne è scripto da Roma haver ordine de far; et el tuto ne significarete. Et per adviso vostro, dicto reverendo datario ha ordine da Sua Beatitudine, vedendo che Pavia, Lodi et le altre terre presidiate da li cesarei se mantengano, de andar prima da lo illustre vice-re, et poi dal Re Christianissimo.

Datum 6 novembris.

N° 4. — LETTRE DU CONSEIL DES DIX AU PROVÉDITEUR GÉNÉRAL.

1524/5, die 11 januarii, in consilio X (cum additione Romana).

Provisori nostro generali. Heri sera ve suivessemo in resposta de le vostre dirrective à li capi de consejo nostro di X, circa el discorso factovi da lo illustre capetanio nostro general in proposito de la unione et cetera, et per esser la solennita del jorno et l'hora tarda, ve respondessemo cum el collegio nostro, laudando quanto havete resposto al prefato capetanio : ma perche la materia é de la importantia a vuj

nota, ne é parso adinugervi queste cum el prefato conseio di X et zonta : azo oltra le savie razon che havete adducte, come per dicte vostre ne suivete, debiate consyderar che lo illustre duca de Albania gia é passato la Graffignana cum quella banda de gente d'arme et fanti che saperete. Et l'armata da mar, a di 23 del passato, dovea levarsi da Savona, et come é affirmato da ogni, canto tuto se fu per la impresa del regno de Napoli. Da li qual importantissimi movimenti consyderando che potria seguir che li cesarei saviano astretti far altre deliberatione, perho e necessario sopraseder pro nunc de far tal unione, vuj dechiarirete secretissime á la excellentia del capetanio, oltra quanto li dicesti, etiam questo respecto che non é de menor importantia; et lo pregarete che, se piu da quel magnifico orator Mediolanense, over da altri, li sara facta instantia circa la dicta unione, resti come da se farli intender li convenienti respecti se convien haver ne le presente importantissime accorrentie, come é sopradicto, et tuto quello li soccorrera per la sapientia et prudentia soa, per far li cognoscer che le necessario scorrei et governarsi jorno per jorno. Et parendo a sua excellentia de esser condiurata da vuj in questo, lo farete et tenirete tal modo cum la prudentia et dexterita vostra, che dicto magnifico orator Mediolanense congnosca la bona mente nostra, et che se movemo da necessarie cause ad dover al presente consyderar li accidenti et deliberatione che pono seguir, et questo officio desyderamo che lo illustre capetanio faza come da se, et vuj medesimamente, non monstrando cum dicto orator haver alcun ordine nostro; et lecte le presente brusarete.

Essendo per expedir le presente, ne sonno soprajonte le vostre de heri, per le qual ne significate quanto havete havuto dal messo vostro retornato dal campo francese, che monsignor de la Palissa era stato in Pavia, et se tractava acordo, per il che tanto piu ne par esser necessario scorrer, come é sopradicto.

De parte..........	24
De non...........	1
Non syncere........	0

N° 5. — LETTRE DU CONSEIL DES DIX AU PROVÉDITEUR GÉNÉRAL.

1524/5, die VII januarii, in consilio X (cum additione Romana).

Provisori generali. *Legatis solus, solus.* Quantunque cognosciamo che ve governate cum quella prudentia et maturità che ben é conforme a la mente nostra, adducendo le razonevel cause per declinar la unione cum li cesarei, tamen per esser la materia de summa importantia, azo non possiate puncto prevaricar, ne par de aperirvi quello é seguito, sapiate che a di XII del mese preterito, fu conclusa a Roma, per el mezo del summo pontifice, bona pace fra Sua Sanctita et la signoria nostra da una parte, et da l'altra el Re Christianissimo : et é sta etiam reintegrata et confirmata la confederation che havevemo cum el predicto Christianissimo Re, cum questa conditione, che per la presente recuperation del ducato de Milano non siamo tenuti prestar a Sua Maesta quelli adiuti che sonno exprèssi in dicta confederatione, la qual capitulatione siamo convenuti de tenir secretissima : cussi ve commettemo et imponemo, cum el conseio nostro di X et zonta, ad non farne moto ne cegno cum alcuno, tenendo el testo apresso de vuj solo solo secretissimo, et lecte le presente brusarete. Ben vi significamo, che Sua Sanctita dixe che facta dicta pace secreta la era per far una pace publica, et cussi é seguito, come ve scrivemo per le alligate, le qual alligate solamente communicarete cum lo illustre capitaneo general, et le presente brusarete, come é predicto.

De parte....... 20
De non........ 2
Non syncere..... 0

CAPTIVITÉ

DU ROI FRANÇOIS Ier

CAPTIVITÉ
DU ROI FRANÇOIS Ier.

PREMIÈRE SECTION.

GUERRE DU MILANAIS,

DEPUIS LA LEVÉE DU SIÉGE DE MARSEILLE PAR L'ARMÉE IMPÉRIALE JUSQU'APRÈS LA BATAILLE DE PAVIE.

(Octobre 1524. — 25 février 1525.)

DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

En date du 12 août 1523.

N° I. — POUVOIR DONNÉ PAR FRANÇOIS Ier A MADAME LOUISE DE SAVOIE, DUCHESSE D'ANGOULÊME, SA MÈRE, POUR LA RÉGENCE DU ROYAUME PENDANT QUE LE ROI VA A LA CONQUÊTE DU DUCHÉ DE MILAN[1].

François, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme Nous, considerans le grand injure, avec les infinnis maulx et dommaiges innumerables que puis aucun temps en çà nous ont estez faitz et inferez et à nos subgectz delà les montz par l'esleu empereur, duc de Bar, etc. et autres nos ennemys et adversaires, leurs adherans et alliez; lesquels, nous sentans lors occupez à la deffense de cestuy nostre royaulme, pays, terres et seigneuries de deçà à l'encontre de nosdits ennemys

[1] D'autres lettres patentes du Roi relatives à ces mêmes pouvoirs accordés à madame la régente, en 1524, se trouvent sous le numéro XVI.

et adversaires, et leurs adherans et alliez, nous ont levé nostre duché et estat de Milan, et seigneurie d'Ast et Gennes, propres heritaiges de noz predecesseurs, et duquel à bon et juste tiltre avons estez investiz par le feu empereur Maximilian, et d'iceulx ont honteusement chassé et expulsé noz gens, serviteurs, officiers et subjets, pillié et forcé pitieusement nostre grosse ville et citée de Gennes, et autres noz villes et païs de delà, au grand scandalle de nous et destriment de nosdicts amis et subjects; et voyans et congnoissans clairement que sy promptement nous ne faizons l'entreprinse de reconquester et reduire en noz mains et obeissance nosdits duchés et estats de Millan, et seigneuries d'Ast et Gennes, que nosdicts ennemys detiennent et occupent injustement, et nosdicts bons loyaulx et très affectionnez serviteurs et subjectz traictent tiranniquement à nostre très grand regret, nous les perdons entierement et serons contraints eulx joindre et prandre le party de nosdicts ennemys, ou demourer à leur mercy et discretion, et non seullement ne serions quictes pour perdre nostredict duché et habandonner nosdicts amis, serviteurs et subjects à nostre grant honte et vergongne, mais sy nous les laissons asseurer et fortiffier, veu leur mauvaise et dampnée voulenté et les autres grosses puissances qu'ilz tiennent par delà, mectons en eminent peril et danger de ruyne nostredict royaulme, païs et seigneuries de deçà; et sy Dieu nous fait ceste grace faire ladicte conqueste, recouvrons nostre honneur, mectons en paix et repos tous nos estats, amys, serviteurs, bons et loyaulx subjects, tant de deçà que delà les monts; et ferons cesser la guerre qui tant a duré en nostredict royaulme, où encore elle est de present, et parviendrons facilement au bien de paix sans lequel il est impossible que nosdicts sujects puissent crère au repos et soulaigement que de tout nostre cueur leur desirons : Et à ceste cause, et pour le bien et utilité de nostredict royaulme, pays, terres, seigneuries et subjects, ayons deliberé, à l'aide de Dieu nostre createur, nous mectre en nostre debvoir et effort de faire ladicte conqueste et recouvrement d'iceulx noz duché, estatz et seigneurie de delà, et pour mectre nostre entreprinse et deliberation à

execution, ayons dressé une grosse, forte et puissante armée, garnie de toutes choses necessaires à ung tel affaire, en laquelle, pour plus promptement et facillement mectre à execution, avons entention aller en personne, après avoir prealablement donné ordre et provision à touttes choses requises pour resister à nosdits ennemys et adversaires, es quartiers et frontieres de deçà, qui est nostre principal. Et combien que oultre cela laissons par touttes les frontieres de celuy nostre royaulme et païs, noz lieutenants gouverneurs des païs avecques gens de guerre de noz ordonnances, francs-archers, et aultres provisions pour resister à ce qui pourroit survenir, de sorte que, moiennant l'aide de Dieu nostre dict createur, n'en pourra avenir inconvenians; toutes voyes, pour aultant que pour l'execution de nostre dicte entreprinse nous conviendra passer les montz et serons absens quelques temps de nostre dict royaulme, duché de Bretagne, Daulphiné, Provence, Fortcalquier, terres adjacentes et aultres terres et seigneuries de deçà les montz, soit besoing laisser par deçà personnaiges representant nostre personne, pour pouveoir et avoir le regard et superintendance à toutes choses qui journellement occurent et peuvent occurer et survenir à un tel royaulme, païs et seigneuries, auquel aussy nos officiers, serviteurs et subjets se puissent adresser et avoir recours en leurs besoingnes et affaires, selon qu'ils se offreront et le requerront, comme ilz feroient à nous mesmes : sçavoir faisons que nous, les chosses dessus dictes considerées, et mesmement que plus convenablement ne pourrions pourveoir à ung tel regime et administracion que de la personne de nostre très chere et très amée dame et mere, la duchesse d'Angoumoys et d'Anjou, contesse du Maine, tant pour le bon zelle et singuliere amour et affection legitime et naturelle que sçavons certainement qu'elle porte à nous, et aussi qu'elle a à nos dict royaulme, païs et seigneuries, bons, loyaulx et obeissans subjects d'iceulx, que pour la bonne experience qu'elle a en telles matieres, que en cas semblable que allasmes à la premiere conqueste d'iceulx noz duché et estat de Milan et seigneuries de Gennes, tantost après nostre advenement à la couronne, elle

exerça et administra, demourant regente et gouvernante en et partout nos dicts royaulme, païs et seigneuries de deçà, en laquelle charge elle s'acquitta, comme il est certain et notoire, sy vertueusement et prudement, qu'elle en est digne de louange et singuliere recommandation : icelle nostre dicte dame et mere, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, et pour la très parfaite et entiere confiance que avons de sa personne et de ses sens, vertus, prudence et integrité, avons fait, constitué, ordonné et estably, faisons, constituons, ordonnons et establyssons par ces presentes, regente et gouvernante pour nous et nosdicts royaulme, païs, terres et seigneuries de deçà les montz, representant nostre personne de sa presence jusques à ce que soyons de retour en iceluy; et luy avons donné et donnons par ces presentes tout plain pouvoir, autorité, faculté et puissance de vacquer, entendre et s'employer à la conduite desdicts affaires, quelz qu'ilz soient, qui surviendront et pourront survenir et occurer en iceulx noz royaulme, païs, terres et seigneuries; de faire vivre en bon ordre, justice et police les subjects de tous les pays de nostredit royaulme, pays et seigneuries, leur faire faire et administrer justice par nos cours souverainnes, prevostez, bailliages, senechaulcées et aultres nos officiers de justice, chascun en son pouvoir et jurisdictions; de oyr les requestes, plainctes et doleances de nosdicts subjects, et sur icelles leur pourveoir et faire pourveoir comme il appartiendra; de faire assembler et mander et venir devers elle tel nombre de nos presidents, conseillers de noz cours souveraines, chambres des comptes et aultres noz officiers, et pareillement des maires et eschevins, conseillers, bourgeois, manans et habitans des villes de nostredict royaulme et aultres noz subjects, qu'elle verra estre à faire, pour avoir leur conseil et advis sur lesdictes affaires, ou leur ordonner ce qu'ilz auront à faire pour le bien de nous, de justice et de la chose publique; de faire obeyr les arrestz et provisions de nosdictes courtz, tant de noz parlements, generaulx de la justice, des aydes, que de la chambre des comptes; de faire tenir la main aux executeurs comme il sera besoing pour le bien de justice; de faire mectre sus et en armes

les gens de guerre de nosdictes ordonnances que laissons par deçà, nobles gens de nostre ban et arriere-ban, francs-archers et autres nosdicts gens de guerre de pied et de cheval, pour aller es lieux qui leur sera mendé et ordonné, pour les garde et deffense d'iceulx nos royaulme, païs, seigneuries et subjects; de pourveoir à la garde des quartiers, villes, places et chasteaulx de nos dicts royaulme, païs et seigneuries tant de gens, vivres, artillerye que aultres munitions qui seront requises et necessaires pour la conservation d'icelles; de croistre, diminuer, muer ou changer les garnisons de gens de guerre de noz ordonnances et aultres, estant ou qui seront cy-après mis en icelles places, ainsi que pour la garde et seureté d'icelles et le bien de nostredict royaulme luy semblent bon; de faire faire les monstres et revues de nosdicts gens de guerre, de les faire vivre en bon ordre, justice et police, et selon les ordonnances par nous faictes sur le fait de la gendarmerie, et ordonner les commissaires et controlleurs qu'il fauldra pour ce faire; donner lectres de seurtez et sauf-conduits, tant aux marchands de nostredict royaulme, pour aller et trafficquer marchandement es païs de nosdicts ennemys et adversaires, ensemble, à tous aultres, pour tel temps et avec telles conditions qu'il luy plaira; de pourveoir et disposer de tous estats et offices de nostredict royaulme, tant de justice, gardes et cappitaineries de citez, bonnes villes, chasteaulx, places, forteresses que de deniers ordinaires et extraordinaires et aultres, de telles personnes qu'il luy plaira, touttes et quantes foys que vacation y eschera, soit par mort, resignation ou forfaicture, declaration prealablement faicte, ou si elle veoit que bon soit commectre à l'exercice d'iceulx jusques à ce que y ayons autrement pourveu; de creer et eriger de nouvel estatz et offices de judicature ou aultres, et à iceulx ordonner gaiges et taxations selon qu'elle verra estre à faire; de recepvoir et admectre les resignations de ceulx qui tiendront offices, soit que les resignans soient en personne ou absens, ou les octroyer à survivance du consentement desdicts resignans; et pareillement donner, conferer, presenter, nommer et instituer aulx benefices qui vacqueront durant ledict temps, de

quelque qualité qu'ils soient, encores que feussent archeveschez, evechez ou monasteres vacans en regalle ou à nostre collation, presentation, disposition ou nomination, par droit de garde d'enfans mineurs ou de litige, es lieux où elles nous appartiennent, ou par nomination en ensuyvant les concordats faicts entre le sainct-siege appostolicque et nous, ou aultrement en quelque maniere que ce soit; de donner et octroyer les droits de garde qui nous appartiennent en noz païs de Normandie et ailleurs, à cause de la minorité et soubz-aage des enfans tenans heritaiges et fiefs nobles; de remectre, quicter, de pardonner et abollir à tous ceulz que besoing sera, tous cas, crimes et delictz, mallefices, qu'ilz pourroient avoir commis et perpetrez envers nous et justice; de confermer, prolonger et continuer tous privileiges, franchises, libertez, exemption, dons et octroys de villes et communautez de nosdict royaulme, païs et seigneuries à ceulx qui les viendront requerir, ou les leur donner de nouveau, pour tel temps qu'elle verra estre à faire; de faire rabaiz, moderations ou diminutions de fermes, après les informations faictes et veu l'advis des officiers, comme en tel cas est requis et accoustumé; de octroyer lettres de nobilitations, advertissemens, legitimations de bastards, lettres de naturalité et congié de tester à estrangers, ou pour tenir benefices en nostredict royaulme, païs, terres et seigneuries, en payant finances moderées, pour une fois seullement, ou icelles finances donner quicte et remectre si elle voyt que bon soyt, avec congié de tenir offices incompatibles à perpetuité ou à temps, evocacion de causes de noz cours en nostre grand conseil et de nostre grand conseil es dictes cours, et de les renvoyer de l'une desdites cours à l'autre, et lettres de retention de causes, et de faire assembler les chambres de nosdictes cours pour le jugement des procès, ainsi que verra estre à faire; pareillement donner et disposer de tous droictz de lotz, ventes, treiziesmes, rachapts, quintz et requintz, deniers et aultres proffit de fiefs, droictz et debvoirs seigneuriaulz quelzconques, amendes, aubeynes, forfaictures et confiscations aux personnes et ainsy qu'elle verra et bon lui semblera; de ordonner et disposer des payemens de

nosdicts gens de guerre, tant de noz ordonnances, morte-paies, gens de pied et de cheval, que aultres qui pourroient estre mis sus pour nostre service, pour tel temps et ainsy qu'elle advisera; d'avoir cognoissance sur le fait et distribution de noz finances, tant ordinaires que extraordinaires, les faire distribuer es choses qui requerront prompte provision pour le bien, tuicion et deffense de nostredict royaulme, païs et seigneuries, et sussy pour le faict des pensions et entretenement des seigneurs et aultres personnaiges qui sont occupez en noz affaires, ou autrement, ainsi que nostredicte dame et mere advisera et verra estre à faire; de tauxer et ordonner voyaiges, salaires et vacations, dons et recompenses raisonnables, et à telles personnes qu'elle verra et bon luy semblera; de composer avec ceulx qui nous pourroient estre redevables pour les charges et manyemens qu'ilz pourroient avoir eus des deniers de noz finances ou aultres charges et maniemens, à telle somme de deniers qu'elle advisera, et sur ce decerner ses lettres et acquits, dons et descharges necessaires, signées de sa main ou de l'un de nos amez et feaulx notaires et secretaires signant ou fait de nozdictes finances, qui seront adressées et verifiées par nos amez et feaulx les gens de nos comptes, tresoriers de France et generaux conseillers par nous ordonnés sur le faict de nosdictes finances, comme à chascun d'eulx en son regard appartiendra; auxquelz nous mandons ainsy le faire; et lesquelz acquictz, mandemens et provisions voullons estre de tel effet et valleur, et servir à l'acquit de tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra, comme sy faicts et octroyez avoient esté ou estoient par nous; de faire ordonnance, statuz, et edicts telz qu'elle trouvera que faire se debvra pour le bien de nous, nostredict royaulme, païs, seigneuries et subjects, et ausdictes ordonnances, statuz et édictz, et à ceulx qui par cy devant ont estez faictz par nosdicts predecesseurs rois et nous, desroguer et d'iceulx relever, ainsy et par la forme et maniere qu'elle verra estre à faire et que bon luy semblera; de mander et faire assembler, sy besoing est, les gens des estatz de nostredict royaulme ou d'aucun quartiers d'iceluy, et à iceulx faire remonstrances de nosdictes affaires

et leur requerir aide de deniers et autres choses ainsy qu'elle advisera de faire; de traicter, faire conclure et jurer treves, abstinence de guerre, paix et alliance generale ou particuliere, soit par elle en personne ou par ses embassadeurs, commis et deputés, avec empereur, roys, princes, seigneurs, potentats, communautés et aultres, de quelqu'estat et qualités qu'ils soient, tant avec ceux qui de present sont nos ennemis declairez et qui se pourroyent cy-après declairer, que avec nos amiz, avec telz pactes, conditions, remissions, quittances, cessions, transport, distractions et alienacions de nos villes, chasteaux, forteresses, terres et seigneuries, tant de celles que nous tenons et possedons de present que aussi de celles que nous querellons, povons quereller et pretendons nous appartenir; et generallement faire par nostredicte dame et mere en toutes les choses dessus dictes et chascunes d'icelles, leurs circonstances et deppendances, et à touttes aultres qu'elle congnoistra et verra bon estre à faire pour le bien de nous et de nostredict royaulme et de nosdicts subjets et habitans en iceluy, tout ainsy et par la forme et maniere que nous mesmes ferions et faire pourrions si nous y estions en personne, jà çoit qu'il y eust chose qui requist mandement plus special. Et pour ce que devant que nous puissions estre hors de nostredit royaulme, attendu et consideré les gros affaires de guerres qui sont en divers lieux d'iceluy, pourra survenir plusieurs choses auxquels, pour le bien de nous et de nos affaires, sera besoing donner prompte provision, si avons donné et donnons par ces presentes, pouvoir, auctorité, faculté et puissance à nostredicte dame et mere, de pourveoir auxdictes affaires, quelz qu'ils soient, dès à present, ainsi qu'elle verra estre à faire et que les affaires le requerront, tout ainsy qu'il est contenu en ce present pouvoir; promectant, en bonne foy et parolle de roy, de tenir, entretenir, avoir agreable, observer et garder inviolablement tout ce que par nostredicte dame et mere, sesdicts ambassadeurs, commis et deputés aura esté ou sera faict, convenu, conclud et accordé, sans jamais aller ou venir au contraire par nous ne nos successeurs en quelque manière que ce soit.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx les gens de nostre grant conseil, de nostre court de parlement et de noz comptes à Paris, à tous noz bailliz, seneschaulx, prevosts et aultres nos justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans presens et à venir et à chascun d'eulx en son regard et comme à luy appartiendra, que à nostredicte dame et mere ilz ayent à obeir et faire obeir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra comme à nostre personne presente, et donnent conseil, confort et aide ainsi que requis en seront. Mandons en oultre à noz amez et feaulx les tresorier de France et generaux de noz finances et à chascun d'eulx en son regard, que toutes les parties et sommes de deniers qui auront esté payées par l'ordonnance de nostredicte dame et mere, expediées comme dit est, ilz souffrent et permectent estre allouées es comptes et rabatues de la recepte de ceulx qui en auront faict les payemens, et de chascun d'eulx respectivement pour autant qu'il luy pourra toucher, par nosdictes gens des comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, en reportant cesdictes presentes ou vidimus d'icelles faictes soubz seel royal, ausquelz nous voulons foy estre adjousté comme à ce present original, et lesdictes ordonnances de nostredicte dame et mere avec les quictances des personnes à qui auront esté faitz lesdicts payements : car tel est nostre plaisir, nonobstant ce que dessus et quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires.

En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main et à icelles fait mectre nostre seel.

Donné à Gien-sur-Loyre, le XII[e] jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens vingt et troys, et de nostre regne le neufviesme,

FRANÇOYS.

Par le Roy, nous et autres presens. GEDOYN.

Le 20 septembre 1524, l'armée de Charles-Quint, com-

mandée par le connétable de Bourbon, lève le siége de Marseille[1]. Elle est obligée de se retirer en Italie.

Le Roi donne ordre de la poursuivre, et va en personne prendre le commandement de son armée.

ANNÉE 1524.

N° II. — LETTRE DU ROI AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Le Roi a reçu la nouvelle de la retraite des ennemis[2]. — Ordre de les poursuivre. — Le Roi prend la route de Sisteron avec le reste de ses équipages pour passer au plus tôt en Italie.

[Aix, 2 octobre 1524.]

Monsieur le mareschal, j'ay receu ce matin vostre lettre et veu les

[1] L'époque de la levée du siége de Marseille par l'armée impériale n'est pas très-exactement connue. L'Art de vérifier les dates dit que le siége fut mis devant cette ville le 7 août et dura quarante jours; ce qui doit faire supposer qu'il fut levé le 16 septembre. Une lettre, dont voici le texte, prouve que, le 19 du même mois, les impériaux, commandés par le connétable de Bourbon, ne se disposaient pas à se retirer.

« À MONSEIGNEUR LE MARESCHAL DE MONTMORENCY. »

« .... Monseigneur, toute à ceste heure est arrivé ung cappitaine nappollitain du camp de noz ennemys, qui s'est venu rendre au conte Albry de Bellejoyeuse, et a amené quant et luy vingt harquebutiers; et partit vendredy au soir de devant Marseille, et dit que les ennemys ont grant esperance à leur secours de mer, qui doit venir d'Engleterre et d'Espaigne; et oultre, dit que l'artillerye qui est venue de Thoullon n'a esté encore toute plantée devant ladite ville de Marseille pour ce que la lune est trop claire, et qu'ilz actendent qu'elle soit plus basse, et que aujourd'hui tout y doit estre mis; et deux jours après la bateryе faicte, donner l'assault. Aussi j'ay eu d'autres advertissements par les espies que j'ay envoyées, qu'il vient encores quelque autre secours d'Ytallie. Incontinent les chevaulx legiers arrivez, mondit sr de Longueville se mectra aux champs, bien accompagné de gens d'armes, pour nuyre à noz ennemys de ce qu'il pourra et donner faveur à Marseille.

« Monseigneur, je prye nostre Seigneur qu'il vous doint très-longe vie et bonne. Escript à la Tour du Guetz, ce XIXe jour de septembre.

« Vostre humble serviteur,

« ROBERT STUART. »

[2] On trouve de curieux renseignements

nouvelles que vous me faites savoir de nos ennemys; en quoy vous m'avez fait merveilleusement plaisir et ferez encores plus de souvent continuer ; vous advisant que il est maintenant temps d'essayer à leur faire tout l'ennuy et dommage que l'on pourra, veu l'effroy en quoy ils s'en vont; où je vous prye, de vostre part, mettre toute la meilleure peyne et dilligence que vous pourrez, et ne les habandonner, mais les suivre toujours le plus près que vous pourrez. Et de moy, je suis deliberé prendre le chemin de Cisteron avec le demourant de mon equipage, pour passer en la plus grande diligence qui me sera possible.

Et à Dieu, monsieur le mareschal, quy vous ait en sa garde.

Escript à Aix, ce deuxiesme jour d'octobre[1].

FRANÇOYS.

Et plus bas, ROBERTET.

sur les ordres donnés à l'armée de Charles-Quint, à cette même époque, dans un volume ayant pour titre : *Correspondenz des Kaisers Karl V*, p. 144, et publié par le docteur Lanz, Leipzig, 1844, in-8°.

[1] Le document suivant donne un trop bon témoignage de la bravoure tant soit peu aventureuse du Roi et de la sage prévoyance de la duchesse d'Angoulême, sa mère et régente du royaume, pour nous dispenser de le publier. Cette lettre se rapporte à une époque antérieure de quelques jours aux événements que l'on trouvera racontés par les documents originaux rassemblés dans ce volume.

LETTRE DE MADAME LOUISE DE SAVOIE, DUCHESSE D'ANGOULÊME, MÈRE DU ROI, À M. DE MONTMORENCY.

Du Mont-au-Maine, 30 août 1524.

Mon Cousin, J'ay presentement sceu le partement du Roi de Montelimart, qui me fait craindre qu'il s'advance par trop d'entrer en camp, avant qu'il ayt force assemblée et souffisante pour y recevoir sa personne, mesmement de sa gendarmerie, qui est, comme vous sçavez, l'endroit où il doit avoir plus de seureté et fiance; et sur cela, je vous laisse penser la peine où j'en suys, vous pryant, autant que je puys, que vous advisez empescher cet effet, et par moyen que vous connoissez ledit seigneur et comment il le fault gaigner par raisons, qui sont assez evidentes, mais que il s'en veuille contenter · et y ay faict par lettres et autres expediens ce que j'ay peu. Le surplus deppend de vous et autres ses bons serviteurs, avec l'ayde de Dieu ; lequel je prye, mon Cousin, vous avoir sous sa saincte garde.

Escript de Montz-aux-Moynes, le penultieme jour d'aoust.

La toute vostre,

LOYSE.

N° III. — LETTRE DE L'AMIRAL BONNIVET[1] A M. DE MONTMORENCY.

Ordres et nouvelles diverses de l'armée du Roi.

[Octobre 1524.]

Monsieur le mareschal, le Roy a veu les bonnes nouvelles que vous luy avez fait entendre; de quoy ledit seigneur a esté merveilleusement content, et mesmement du bon devoyr qu'a fait le sr d'Esguilly et les cappitaines qui sont avecques luy; et est deliberé de le bien recongnoistre. Vous verrez par ce que ledit seigneur leur escript, la deliberation qu'il a prise de passer par Cisteron, avec le demeurant de son esquipage, pour ce qu'il n'y a ordre de trouver ne faire venir vivre par ailleurs, et que vous tiendrez tousjours le chemyn que prendront les ennemys, leur donnant le plus d'ennuy qu'il vous sera possible; mais je leur supplie avoyr l'ueil qu'ils ne vous trouvent en lieu où ils vous feissent quelque venue, et que, surtout, s'il est possible, vous ne logez vostre gendarmerye en lieu qui ne soit ferme. Et encores que je sache que vous l'entendez mieulx et le sçavez trop mieulx faire que je ne le vous sauroys escripre, sy ne me puis-je tenir de le vous ramentevoir; vous priant, au demourant, faire souvent sçavoir de voz nouvelles au maistre, car vous ne luy sauriez faire plus grant plaisir: priant Dieu, monsieur le mareschal, qu'il vous ait en sa garde.

J'ay envoyé incontinent voz lettres à madame.

Vostre bon cousin et meilleur amy,
BONNYVET.

[1] Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnivet et amiral de France. L'Italie vit ses premiers exploits au siége de Gênes; à Milan, il s'était fait remarquer dans sa jeunesse pour ses galanteries, que la reine de Navarre a célébrées dans sa quatorzième nouvelle (p. 232, édition de 1698). Il fut tué devant Pavie, au mois de février 1525. Les funestes conseils de Bonnivet décidèrent le Roi à livrer la malheureuse bataille de Pavie. Certains historiens ont aussi voulu voir dans Bonnivet le héros de la

N° IV. — LETTRE DU ROI AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY[1].

Le Roi a reçu de bonnes nouvelles du sénéchal de Rouergue, qui poursuit les ennemis. — M. de Montmorency devra continuer aussi de les suivre et passer avec eux en Italie.

(Aix, le 2 octobre 1524.)

AU MARESCHAL DE MONTMORENCY.

Monsieur le mareschal, depuis ma lettre escripte, ay receu la vostre despeschée à Troncs, par laquelle me faictes savoir ce que vous a mandé le seneschal de Rouergue, de noz ennemys qui sont par (devers) luy, et ceulx qui sont avecques luy mal menez, et tousjours de bien en mieulx pour nous. Pour le present ne vous saurois que escripre davantage, sinon que je vous prie que suyvez tousjours mesdits ennemys et que vous passez après eulx avec la compaignie et bande que vous avez avec vous.

Et quant aux compaignies italiennes qui sont à Sisteron, je leur ay escript et mandé, par homme exprès, que en toute diligence ilz s'en aillent joindre avec le marquis de Saluces.

Je vous prie de continuer à chascun jour me faire savoir ce que vous surviendra de nouveau; et à Dieu, qui vous ait en sa garde.

Escript à Aix, ce IIe jour d'octobre.

FRANÇOYS.

Et plus bas, DE NEUFVILLE.

quatrième nouvelle de la première journée des Contes de la reine de Navarre, et cette princesse serait elle-même l'héroïne.

[1] Anne de Montmorency avait été fait maréchal de France le 6 août 1522, après la mort de M. de Châtillon. L'éditeur des lettres de Marguerite de Navarre donne inexactement la date de la nomination de Montmorency au grade de maréchal de France (premier recueil, p. 153).

N° V. — LETTRE DU ROI AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Les ennemis se retirent par Nice. — Ils ont perdu dix pièces d'artillerie. — Il faut les faire poursuivre. — Le Roi a divisé le reste de son armée en deux bandes. — Le maréchal de Chabannes en commande une. — Le Roi part avec sa maison et ses gentilshommes. — Il attend que le pont sur la Durance soit achevé pour se rendre à Pertuis.

(Aix, le 4 octobre 1524.)

Monsieur le mareschal, j'ay veu la lettre que vous m'avez escripte par laquelle vous me fetes savoir que les ennemis preignent le chemin de Nysse, et que de seize pieces d'artillerie qu'ils menoient, ils n'en ont plus que six; par quoy ils en ont laissé dix par les chemins, que j'ay ordonné que on aille sercher et enmener. Et pour ce que lesdits ennemis vont à ceste heure serrez et qu'ils entreront dans les montaignes, où avec les gens d'armes ne leur pourriez nuyre ne faire dommaige, je suys d'aviz que vous les faictes tousjours suivre par les chevaulx ligiers, et que Bussy de son costé, avec les gens de pied et chevaulx ligiers qu'il a avec luy, les suyvent tant qu'ilz pourront, sans toutesfoiz eulx mectre en dangier, pour leur faire du piz qu'ilz pourront; et que vous et les gens d'armes les suyvez à vostre aise, soullageant vos chevaulx, pour veoir ce qu'ilz deviendront et qu'ilz vouldront faire, pour après adviser de faire ce qui sera pour le mieulx. Vous advisant, au demourant, que j'ay departy le demourant de mon armée en deux bandes, pour plus aisement et promptement la passer, aussi pour la commodité de noz vivres.

J'envoye le mareschal de Chabannes avec tous les gens de pied par ung chemyn, et les gens d'armes par ung autre, et moy avecques ma maison et mes gentilzhommes et archers par ung autre, ainsi que verrez par l'escript que je vous envoye. Et de ce que vous surviendra de nouveau, vous prie continuer de m'en advertir; et pour ce que le pont sur la Durance n'est pas encores dressé droict à Pertuys, où je prends mon chemyn, demoureray encore pour ce jour-

d'hui icy; mais demain espere y aller coucher. Ce pendant part ledict mareschal avec lesdits gens de pied, et va coucher à Peroll.

Et à Dieu, monsieur le mareschal, qui vous ait en sa garde.

Escript à Aix, le IIIJ[e] jour d'octobre.

Si les ennemys prennent le chemyn de Monegue, vous pourrez prendre le droict chemin par Tande à Cony, où se trouvera le marquis le Salluces, et s'y en va droict le mareschal de Chabannes avec tous ses gens de pied, et après luy toutes la gendarmerie à costé, et moy semblablement avec ma maison ne seray pas loing. Car de revenir passer par deçà, vous auriez trop de chemyn à faire avant que me trouver. Vous ferez ce que verrez estre affaire pour le mieulx.

FRANÇOYS.

Et plus bas, DE NEUFVILLE.

N° VI. — LETTRE DU ROI AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Ordre du Roi. — Le Roi est de l'opinion de Montmorency, qu'il ne faut pas poursuivre les ennemis dans le cas où ils se retireraient sur le territoire des Génois. — Le Roi est à cheval pour se rendre à Pertuis; — de là à Sisteron; — puis à Embrun. — Si les ennemis s'arrêtent à Nice, il faut essayer de les couper.

[Aix, le 5 octobre 1524.]

Montmorency, j'ay presentement receu deux lectres de vous, du IIIJ[e] de ce mois, et par icelles entendu amplement des nouvelles des ennemys et du chemyn qu'ilz tiennent : qui m'a esté plaisir. Et pour vous faire responce, je suis bien de vostre oppinion que si tant est que les ennemys entrent sur les terres du Genevoys, qu'il n'y a pas grant ordre de moyen que les deviez suivre avec la gendarmerie; mais affin que l'on puisse sçavoir de leurs nouvelles et ce qu'ils demandent, vous ne poulvez mieulx faire que de les fere suivre par force chevaulx legiers et une bande de harquebutiers; et me semble que pour cest effect les s[rs] Féderic et Esguilly seront merveilleusement bons.

Et au regard de vous et de la gendarmerye, vous pourrez prendre le chemin que je faiz, qui est droit à Cisteron, vous priant me faire sçavoir de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez, et pryer de ma part lesdicts srs Féderic et Esguilly de faire le semblable.

Quant aux lansquenetz que vous avez retenus, laissez-les aller, car je les ay depeschez pour aller praticquer les autres qui sont au service desdits ennemys, vous pryant, au demourant, remercyer de par moy lesdits srs Féderic des services qu'il m'a fait, comme j'ay entendu par vous, et pareillement ledit Esguilly, la Clayette et le baron des Guerres, et les advertissez que j'estime le service qu'ils me font à present, fait à tel temps que je ne le mectray jamais en oubly. Je leur escrips presentement lectres de creance sur vous, lesquelles je vous envoye, et pareillement une adressante à M. de Bussy, affin qu'il face ce que vous luy direz. Et pour le present ne vous diray riens davantaige, sinon que je monte à cheval pour aller à Pertuys : et a tant prye à Dieu, monsieur le mareschal, qui vous ait en sa saincte garde.

Escript à Aix, le ve jour d'octobre.

Montmorency, quant vous viendrez à laisser lesdits sieurs Féderic et Esguilly, laissez-leur quelques chevaucheurs pour me faire sçavoir de leurs nouvelles; vous advisant que je seray samedy à Cisteron et lundy à Ambrun. Vous pourrez faire prendre le chemin de vostre gendarmerye le plus droit tirant là que faire se pourra, car je remectz cela à vous.

FRANÇOYS.

Montmorency, le mieulx que vous puissiez faire, c'est de suivre le plus longuement lesditz ennemys que vous pourrez, pour tousjours les travailler; et s'ilz se amusent à Nice, d'envoyer devant, s'il se peult faire, quelques gens de pied pour leur rompre leur passaige; car ilz ne peuvent avoir si petit amusement que nous ne soyons aussitost au pié des monts de delà que eulx. Et suis d'oppinion, s'ilz prenoient le chemyn de Genevoys, que vous devez prendre celluy de

Tande, car de retourner à l'adresse de Cisteron, il y auroit trop grosse corce. Et si lesdits ennemys prenoient le chemin de Tande, vous les pourez suivre par le chemin mesmes et passer oultre; vous advisant que je remectz le tout à vous, pour autant que d'icy je ne vous sçauroye donner autre addresse.

Quant aux chevaulx legiers que le cappitaine, dont m'escripvez, vous est venu offrir pour mon service, vous ne povez faillir de les accepter: car c'est d'autant affoibly lesdicts ennemys.

Breton.

N° VII. — LETTRE DU MARQUIS DE SALUCES AU ROI.

Il a reçu la nouvelle de la retraite des ennemis. — Projet sur Coni. — Il y fera tout ce qu'il pourra.

(Saint-Pierre, 5 octobre 1524.)

Sire, j'ay receu la lectre qu'il vous a pleu m'escripre par Clement Champion, vostre varlet de chambre, et entendu ce qu'il m'a fait sçavoir tant de la retraicte de vos ennemys en gros desordre et desarroy, et grande diligence que une partie de vostre armée fait à les suyvre et deffaire totallement, que aussi touchant l'emprise de Conny, de laquelle vous avoye escript, qui sont très-bonnes nouvelles. Et espere en Dieu que vosdicts ennemys ceste foyz seront si bien battuz et remennez qu'ilz ne vous donneront plus d'ennuy, et que la victoire que suyvez vous demeurera totallement par-sur eulx.

Au regard, sire, de ladicte emprise de Conny, je y feray toute la diligence possible pour la mectre à execucion, sans y perdre heure ne temps; et pour ce faire y emploieray tant mes subjects que autres que verray estre bons et propres à ladicte emprise, car pour la peste qui est en Salluces et en plusieurs autres lieux de mon pays, il est necessaire aussi me ayder de gens estrangiers. Aussi j'envoye vers Tande et autres passages des montaignes leur faire sçavoir la deffaicte desdits ennemys, affin qu'ils rompent les passages et que chascun

s'efforce à les detruire; et que s'ilz ont affaire des gens, que leur en envoyeray, vous suppliant, sire, de faire haster de plus en plus, et en toute diligence, les premieres bandes tant de cheval que de pied, comme plus à plain il vous plaira le tout entendre dudit Clement Champion, sur lequel me remects du surplus. Et me recommandant à vostre bonne grace, et si très-humblement que faire puis, et priant Dieu, sire, qu'il vous doint très-bonne vie et longue.

A Sainct-Pierre, ce ve jour d'octobre.

Vostre très-humble et très-obeissant serviteur et subject,

MICHEL-ANTHOINE DE SALUCES.

N° VIII. — LETTRE DE L'AMIRAL BONNIVET AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Le Roi est content de ses services et de ses troupes. — En poursuivant l'ennemi, il ne faut rien hasarder. — Le Roi partira le lendemain de Manosque pour Embrun. — Le maréchal de Chabannes, conduisant un corps d'armée, marche entre le Roi et M. de Montmorency.

(Manosque, 6 octobre 1524.)

Monsieur le mareschal, j'ay receu les deux lectres que vous m'avez escriptes des iiije et ve de ce moys, et veu par icelles et ce qu'escripviez au Roy, tout ce qu'avez faict et faictes, dont ledit seigneur est merveilleusement content, tant de vous que des gens de bien qui sont en vostre compaignie, ausquels il escript presentement, ainsi que vous verrez. Vous priant nous mander tousjours de telles nouvelles, car c'est plaisir à ceste compaignie tel que vous pouvez penser.

Ledict seigneur vous escript aussi et desire que continuez comme avez jusques icy très-bien faict; mais que ce soit sans riens hazarder, gardant l'honneur et reputacion que vous avez gaigné et ceulx qui sont avec vous. Il s'en part demain d'icy, esperant mardi estre à Ambrun, et de ce qui luy surviendra tousjours vous serez adverty. Vous ferez, s'il vous plaist, le semblable de vostre cousté. Et quant à l'af-

faire de monsieur le gouverneur d'Auxerre, je y feray mon povoir, car il est bien avant de ceulx pour qui je ne vouldroye riens espargner, le vous recommandant de vostre part pour le secourir, si ce pendant a besoing.

Et sur ce, monsieur le mareschal, nostre Seigneur vous doint ce que desirez.

A Monasque, le vi^e d'octobre.

Le Roy fait faire grosse dilligence à monsieur le mareschal de Chabannes, lequel marche entre vous et nous, avec tous les gens de pied, tant Souisses, lansquenetz que autres.

Vostre bon cousin et meilleur amy,

BONNYVET.

N° IX. — LETTRE DU ROI AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Le Roi témoigne sa satisfaction à M. de Montmorency de ses bons services, ainsi que de ceux des personnages qui sont sous ses ordres. — Itinéraire du Roi.

[Manosque, 6 octobre 1524.]

Monsieur le mareschal, j'ay veu la lectre que vous m'avez escrite d'hier matin, et par icelle entendu le bon traictement que vous faictes à noz ennemys, et les s^rs de Bussy et de Clermont de leur costé, lesquelz font si bien leur devoir qui n'est possible de mieulx; dont j'ay bien cause d'estre content d'eulx, de vous, du s^r Phederich de Bauge, du cappitaine la Clayette, seneschal de Rouergue, et gens de bien qui sont avec vous; vous priant tous les remercier de ma part, les asseurant que je recongnoistray cy-après le service qu'ils me font, ensemble à l'evesque de Digne, auquel j'espere changer son evesché à ung meilleur, comme il merite. Au demeurant, je vous prie que vous continuez à tousjours faire de vostre part, et mander ausdicts de Bussy et de Clermont qu'ilz facent de leur costé ausdicts enne-

mys tout l'ennuy et dommaige qu'ils pourront, comme a esté faict jusques icy, tant que l'on pourra les suyvre. Et quant vous et les gendarmes ne pourrez plus les suivre, advisez d'y envoyer tousjours quelques chevaulx ligers et hacquebutiers, et regardez de prendre le chemin que verrez plus aisé et commode pour passer la montaigne; vous advisant que je suis venu coucher en ce lieu de Monasque. Demain iray à Pertuys, et samedy à Sisteron, et seray mardi à Ambrung et le lendemain à Guillestre; et feray la meilleure dilligence que je pourray pour passer de delà.

Le mareschal de Chabannes avec les gens de pied font semblablement dilligence. Je vous prie de continuer à me faire chascun jour sçavoir de voz nouvelles et de ce que feront nozdicts ennemys, et je vous feray le semblable de mon costé, vous asseurant que si mesdicts ennemys ne font meilleure dilligence, que j'espere gaigner le devant et estre plus tost que eulx de delà la montaigne.

Et à Dieu, qui vous ait en sa garde.

Escript à Monosque, ce vie jour d'octobre.

FRANÇOYS.

Et plus bas, DE NEUFVILLE.

N° X. — LETTRE DU ROI AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Le Roi est satisfait de ce que Montmorency poursuit toujours les ennemis. — Il est à Sisteron. — Le lendemain il ira à Tallard, et de là, sans faire séjour, il passera les monts. — Le maréchal de Chabannes en fera autant.

[Sisteron, 8 octobre 1524.]

Monsieur le mareschal, j'ay veu la lettre que vous m'avez escripte du vie, et me faictes très-grant plaisir de souvent me faire sçavoir de voz nouvelles et de mes ennemys, lesquelz, à ce que je voy, ne laissez gueres en repos; dont je vous sçay très-bon gré, vous priant de tousjours continuer tant que aurez le moien et le pourrez faire. Et quant ne les pourrez plus suivre ne faire donner empeschement, advisez

de prendre vostre chemyn pour passer avec les gens que avez avec vous le plus aisement et commodement, et plus promptement que pourrez et seurement. Et souvent me faictes sçavoir de voz nouvelles et du passage que vous prendrez; vous advisant que suis venu coucher en ce lieu de Cisteron et demain iray à Tallart, et de là tousjours en avant sans faire aucun sejour que je ne soys passé oultre. La gendarmerie est devant moy, que je suys de logis en logis, et le mareschal de Chabannes avec ses gens de pié fait le semblable. Il sera lundy à Ambrun. J'espere que serons premier passez que lesdicts ennemys. Je ne fauldray de mon costé à souvent vous faire sçavoir de mes nouvelles. Et à Dieu, monsieur le mareschal, qui vous ait en sa garde.

Escript à Cisteron, ce VIII[e] jour d'octobre au soir.

FRANÇOYS.

N° XI. — NOUVELLE DE LA LEVÉE DU SIÉGE DE MARSEILLE APPORTÉE AU PARLEMENT DE PARIS.

Il assistera à un *Te Deum* chanté à l'occasion de cet événement.

(Paris, 7 octobre 1524.)

Ce jour, sept octobre 1524, l'archevesque d'Aix, gouverneur de Paris, a presenté lettres en la chambre ordonnée par le Roy au temps des vaccations, à luy escrittes par le bailly Robertet, faisant mention de la honteuse retraite des ennemis du Roy, estant nagueres en Provence et tenant siege devant Marseille; pour laquelle cause a esté ordonné que, pour rendre graces à Dieu, la cour yra, à dix heures, en l'eglise Nostre-Dame dire le *Te Deum*[1].

[1] Extrait des registres du parlement

N° XII. — LETTRE DU MARÉCHAL DE LAUTREC AU ROI.

Nécessité d'envoyer de l'argent à l'armée pour en empêcher la dissolution, ainsi que pour le corps d'armée du marquis de Saluces. — Le marquis est très-malade. — Projet du Roi sur Naples. — Il y a quarante jours que la flotte devrait être partie. — Crainte du pape et des Florentins. — Conseils et avis de M. de Lautrec au Roi sur ses projets. — Il est trop tard pour l'expédition de Naples. — Il engage le Roi à faire la paix.

(Au camp devant Pavie, 10 octobre 1524.)

AU ROY MON SOUVERAIN SEIGNEUR.

Sire, j'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre par Rabadanges, et veu, par les instructions que luy avez faicte bailler, la responce faicte par vous et vostre conseil à ce que le dict Rabadanges a requis m'estre satisfaict. Et quant à ce, sire, qu'est contenu esdictes instructions touchant le faict de l'argent, tant de la partie des c^{m} escuz que celluy que le chevalier de Casal, ambassadeur pour le roy d'Angleterre, a apporté, ensemble des autres pointz touchant les finances en icelles instructions mentionnez, j'ay dit à monsieur le general Hurault le faire bien entendre à monsieur le chancelier, pour advertir vous et vostre dict conseil comme le tout est passé, jusques icy, de ce qui touche le faict dudict argent. Qui me gardera, sire, vous en faire plus long discours, fors de vous supplier, pour le bien de voz affaires, vouloir continuer d'ordonner qu'il soit donné telle provision au faict des paiemens des gens qui sont icy avec moy, qu'il n'en puisse advenir faulte; et le semblable, pour ceulx qui sont avec monsieur le marquis de Saluces, autrement son camp se rompera.

Au regard, sire, des pensions de messeigneurs le mareschal de Trevulz et conte Pedro Navarro, que m'escripvez avoir commandé leur estre envoyé, pour une année, qui leur seront aportés dans le xij^{e} ou xve de ce moys, et que, ce pendant, ledit Rabadanges leur prye vouloir avoir pour si peu de temps pascience; oultre ce, sire, que icellui Rabadanges y fera de par vous, je y feray ce que pourray

pour les entretenir, comme j'ay faict jusques icy, combien que, veu la pascience qu'ilz ont eu jusques à present, estant mesmement au lieu où ilz sont, où il leur convient faire et supporter de la despense, il sera très-mal aisé de les pouvoir contenter, d'autant que depuis qu'ilz sont par deçà, leur a esté dit, suivant ce que m'en avez escript, de jour en jour, que leurs dictes pentions leur y devoient estre envoyées; et maintenant qu'ilz tenoient pour certain les avoir, les faire encores actendre, ce sera les malcontenter, de sorte que je n'en pourray pas tirer le service que j'eusse faict les ayant contentez de leurs dictes pentions, pour ladicte année, qui me viendra très-mal à propos, sire, pour le bien de vos dictes affaires et de toute ceste emprinse, pour n'avoir, comme je vous ay cy-devant et plusieurs foys adverty, autres cappitaines pour conduire et me soullager des choses d'importance. A quoy je vous supplye, sire, vouloir adviser et n'oblier celle du seigneur Galeas Visconte.

Quant à la depesche que me mandez ferez dans deux jours du sieur Rencé, tant d'argent que autres choses necessaires pour faire le voyage avec vostre armée de mer, en Naples ou en Cecille, il eust esté bon, sire, que quarante jours a, ou plus, que je vous ay escript vouloir depescher quelque homme d'auctorité pour cest effet, et depuis l'arryvée dudit chevalier de Casal devers moy vous ay nommé ledit sieur Rencé, l'eussiez depesché : car vostre dicte armée de mer eust dejà faict voille et eust merveilleusement troublé l'estat d'Ytallye de l'empereur, et contrainct son armée qui est en la Romaigne se retirer vers ledit Naples ou Cecille, pour deffence desdicts pays. Ce que, maintenant que l'yver est tant prochain et que le naviguer des galleres est quasy passé, ne se pourra bonnement faire, ne les affaires dudit empereur si fort travailler qu'on eust faict, ayant leur dicte armée, comme dict est, faict voille de bonne heure; vous advisant, sire, que toute l'esperance du pape et des Florentins estoit sur le partement d'icelle armée, dont ilz m'ont plusieurs foys requis luy faire faire voille, comme je vous ay tant de foys escript. Et si n'avez donné ordre qu'elle puisse promptement partir, je me doubte que

perdrez le pappe et que lesdicts Florentins s'appointeront avec les ennemys.

Touchant la depesche que ledict Rabadanges a veu faire du sieur de Langey, pour aller à Gennes, bien instruict du droit et des pactes faictz entre vous et les cappitaines des galleres, sur le faict des prinses qui ont esté faictes à Portefin, et pour prier lesdicts cappitaines qu'ilz vueillent faire l'advance dudict voyage qu'il leur convient presentement faire, il eust pareillement esté bon, sire, que plus tost le dict Langey ou autre feust allé audict Gennes, en dilligence, comme je vous avoye escript; car, par ce moyen, vostre dicte armée eust esté dilligentée et feust à ceste heure preste à partir; mais à cause de n'avoir à temps envoyé lesdicts sieurs Rencé et Langey, ne ce peult pas estre sitost, combien que, comme je vous ay faict sçavoir, eusse tant faict avec lesdicts cappitaines, qu'ilz estoient contens que les prinses qui ont esté faites audict Portefin feussent vendues, et l'argent qui en viendroit feust employé au paiement de troys mil hommes que j'auroys ordonné estre mys sur lesdictes galleres pour faire ledict voyage. Mais lesdictes prinses n'ont esté encore du tout vendues, et me doubte, quand elles le seront, l'argent qui en viendra ne suffira pas au payement desdicts troys mil hommes; par quoy je vous supplye y vouloir pourveoir. Et quant à ce que me mandez avoir advisé pour le myeulx, que ladicte armée de mer, en actendant la venue dudit sieur Rencé, pourra partir et aller sur ledict royaulme de Naples ou Cecille, je me tiens pour certain, sire, que avez envoyé ledict Langey avec les provisions necessaires pour faire ce qu'il donnera ordre, ainsi qu'il est très requis, que à l'arrivée dudit sieur Rancé il trouvera son equipaige prest pour partir et aller trouver ladicte armée là où elle sera. Et ne fault point qu'il passe par moy, mais, pour ne perdre plus de temps, s'en aille en toute dilligence à Savonne, où est ladicte armée, aultrement elle vous demourera sur les bras, et la grant despence courra tousjours sans vous faire nul service. Je ne puis autre chose faire, sire, que vous advertir souvent et à heure de ce que je veoy estre besoing et necessaire pour voz affaires,

comme j'ay faict, affin que y pourvoissiez selon vostre bon plaisir.

Sire, ledit Rabadanges m'a apporté le collier de vostre ordre pour le conte Guido Rangon, auquel je le bailleray suivant ce que me mandez; et à ce que m'escripvez du faict de sa pencion, pour le premier quartier, que si je luy veulx advancer sur l'argent que ledict Rabodange a apporté, il me sera remboursé sur les premiers et plus clercs deniers qui viendront, je vous advise, sire, que l'argent pour le payement des gens qui sont icy avec moi est si court et juste, et vient si à tard, que je ne puis rien avancer audict conte, ni à nul autre. Et quant à ce que remectez pour satisfaire en partye au payement de la compagnie de LX hommes d'armes dudict Rangon, à la compaignie de Françoys monsieur de Saluces, si tant est qu'il soit allé à Dieu, vous sçavez, sire, que, quant ainsi seroit, il fauldroit payer la compaignie dudict de Saluces de son service, veu qu'elle est en lieu de service, qui seroit de ceste partie trop faict (faire) actendre à celle du conte Guido: pour quoy vous plaira, en ensuivant ce que me mandez, faire mectre icelle compaignie de soixante hommes d'armes en l'estat des tresoriers des guerres, et en faire envoyer par deçà le payement, comme des autres compagnies, sans y comprendre celle du dict Françoys monsieur de Saluces, lequel, Dieu mercy, est guery et faict bonne chere.

Sire, suivant ce que je vous ai escript de Corps, je suis venu davant ceste ville, où Rabodanges m'est venu trouver, et avons commencé, ce jour d'uy, à faire nostre basterye: et se fera tout ce qui sera possible pour la prendre, et si de bonne heure, sire, vous eust peu me faire sçavoir vostre voulloir, j'eusse tenu et suivi le chemyn que par ledict Rabodanges m'avez mandé, et l'affaire de ceste ville vuydé, le feray le plus dilligemment que faire se pourra. Bien vous supplye, par cy-après, pour le bien de voz affaires, ne mectre les choses en si grant longueur, et me voulloir souvent advertir de ce qu'il vous plaira que je fasse, et faire dilligenter les lansquenetz, car il ne seroit pas raisonnable que sans eulx je m'approchasse des ennemys, et pourveoir que l'argent pour le paiement de ceste armée ne faille.

Et quant à ce que l'ambassadeur du duc de Millan vous dit par delà, sy ne mande ledict duc d'un seul escu, quelque chose que je saiche dire, et veoy bien que l'aide que les Fleurentins feront ne sera pas grande, encores qu'ilz promectent et dient assez. Pourquoi, sire, il fault que la provision viengne entierement de vous; aultrement, comme entendez trop myeulx, ceste emprinse iroit en rompture : toutesfois, il ne tiendra pas à sellerité l'un et l'autre et de faire tout ce que sera en moy pour le bien de voz dictes affaires; et demeure en mon oppinion, sire, que si vous pouvez trouver quelque bonne et seure paix, par delà, vous y devez entendre.

Sire, je prie Dieu que vous doint très bonne vie et longue.

Du camp devant Pavye, le xe jour d'octobre.

Vostre très-humble et très-obeyssant
subgect et serviteur,

ODET DE FOYX.

N° XIII. — LETTRE DU ROI AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Le Roi approuve les opérations militaires de M. de Montmorency. — Le maréchal de Chabannes sera vendredi à Coni, et le Roi le lundi suivant.

[Chorges, 12 octobre 1524.]

Monsieur le mareschal, j'ay veu ce que m'avez fait sçavoir par vostre lettre du ixe de ce mois, tant du passaige et retraicte de nos ennemys que de vostre passaige, et de la compaignie qui est avecques vous: que je trouve très bon. Vous et ladicte compaignie avez fait jusques icy ce qu'estoit possible de faire; vous continuerez ainsi que verrez pour le mieulx. J'ay trouvé très bon ce que avez fait touchant les gens d'armes qui s'en retournent, et, selon vostre avis, j'ay fait escripre à tous les baillifs et seneschaulx de mon royaume pour en faire faire la pugnition si rigoureuse, que les autres y preignent exemple, vous advisant, au demourant, que le duc d'Albanye, avec

les gens d'armes, et le mareschal de Chabannes avec les gens de pied, seront vendredy ou samedy à Cony, et j'espere y estre dimenche ou lundy.

Ce pendant continuerez à me faire savoir de voz nouvelles et de ce qui surviendra de vostre costé, et je vous feray le semblable du myen. Et à Dieu, que vous ait en sa garde.

Escript à Sorges le XIIe jour d'octobre.

FRANÇOYS.

Et plus bas, DE NEUFVILLE.

N° XIV. — LETTRE DE M. DE MAILLY AU GRAND MAITRE.

Offres faites au Roi par le duc de Milan.

[Pavie, 13 octobre 1524.]

A MONSIEUR LE GRAND MAISTRE.

Monseigneur, yer aryva en ce lieu de Pavye le duc de Millan, quy a aufert, ce jour d'uy, à monseigneur de Lautrec de luy mestre en ces mains Allecsandrye; et ce pourquoy il avoit voullu avoir au commenssement n'estoit seullement que pour la reputacyon, et à cel fin que l'on heut connoisence qu'il n'estoit duc en vain; pareillement luy bailler Pavye, Laudes, Cremonne, ensemble Millan, cy nous le prenyons. Et croy qu'il a dit ce pour nous faire rompre le veage de la Rommaigne et tirer droit audit Millan : touttesfois, ledict sieur de Lautrec l'a bien remercyé, l'asseurant que le roy ne sera ingrat de ceste bonne voullonté, et sur touttes choses de ce monde que la seigneurie de Venise craint la pais et aussy fait ledit duc.

Monseigneur, je ne vous escrips ce pour avertissement, mais seullement pour vous faire certain que ne suis paresseux de faire mon debvoir.

Monseigneur, après m'estre recommandé très humblement à vostre

bonne grace, je prie Nostre Seigneur vous donner très-bonne vie et longue.

Du quant de Pavye, ce XIIIe d'ottobre.

Vostre très humble et très obeissant
nepveu et serviteur,

DE MAILLY.

No XV. — LETTRE DU ROI A L'AMIRAL BONNIVET.

Les maréchaux de Chabannes, de Montmorency et le marquis de Salnces devront s'assembler et délibérer sur le parti qu'il y a à prendre pour arriver le plus tôt vers les ennemis. — Il faudra avertir le duc de Savoie du chemin que l'on prendra. — Itinéraire du Roi et des troupes qu'il commande.

[Briançon, 14 octobre 1524, à minuit.]

Mon Cousin, ce soir ay receu vostre lectre du jour d'hier, escript à. . . . . et allez coucher à Sainct-Pierre : aussy ay veu les deux lectres que m'a escriptes mon cousin le marquis de Salluces, du xije et xiije de ce moys, à Cony : lequel s'acquicte si très bien pour mon service que n'est possible de mieulx. Et pour ce, mon cousin, que avant que receuz ceste presente, je croy que messieurs les mareschaulx de Chabannes et de Montmorancy et vous, avec vos bandes, serez joinctz ensemble, je vous prie que tous ensemble, et mon cousin le marquis de Salluces, advisez du chemyn que devrons faire pour aller droict où serons noz ennemys, desquelz je vous prie que chascun mecte peine d'en savoir des nouvelles du chemyn qu'ils tiendront et de leur delliberation, s'il est possible de le savoir, et de tout me faictes savoir ce qu'en aurés entendu, et quel nombre de gens ils seront retournez ensemble de la Prouvence. Ensemble, du chemyn qu'il vous semblera que devrons tenir et faire quant serons assemblez, pour aller trouver lesdits ennemys; et dudit chemyn que devrons faire, vous fauldra advertir le duc de Savoye à ce qu'il envoye en toute dilligence commissaires le long dudit chemyn pour

donner ordre aux vivres, et que de vostre costé vous y envoyez semblablement commissaires avec les siens, à ce qu'il se face meilleure dilligence, vous advisant, au demourant, que je suis icy presentement arrivé, deliberé demain aller coucher à Pragelle, où je vous prie que au seoir, s'il est possible, j'aye de voz nouvelles, et la conclusion que aurez prise du chemyn que devrons prendre tous ensemble, ou le lendemain matin, que j'espere aller coucher dudit Pragelles à Pinerol.

Je faiz marcher devant moy les lansquenetz, qui couchent aujourd'uy audit lieu de Pragelle; et quant et moy viennent les adventuriers françoys, et plusieurs compaignies de Françoys et les gentilzhommes de ma maison, et à une journée derriere sont les Suysses, lesquels m'ont mandé qu'ils se trouveront aussy tost que moy à la pléyne, ou incontinent après.

Qui sera la fin pour ceste heure. Ceste presente servira pour vous et lesdits mareschaulx de Chabannes et de Montmorancy. J'escriptz une lectre audict marquis, luy faisant response aux siennes, que je vous prie lui faire bailler.

Et à Dieu, mon Cousin, qui vous ait en sa garde.

Escript à Briançon, ce XIIII[e] jour d'octobre, à mynuyt.

FRANÇOYS.

Et plus bas, DE NEUFVILLE.

N° XVI. — LETTRES PATENTES DU ROI QUI RENOUVELLENT LES POUVOIRS DE RÉGENTE PRÉCÉDEMMENT ACCORDÉS A MADAME LOUISE DE SAVOIE, SA MÈRE. (Voyez document n° I.)

[Pignerol, 17 octobre 1524.]

FRANÇOYS, par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme l'année derniere passée nous eussions dressé nostre armée et entrepris le voiage, avec grant nombre de noz bons et loyaulx subjectz et autres de noz amys, alliez

et confederez, pour recouvrer nostre duché de Millan, et autres noz terres et seigneuries delà les monts à nous surprises et usurpées par noz ennemys et adversaires, et à ceste cause, pour subvenir aux affaires tant de nous que de noz subjectz de nostre royaume, Daulphiné, Provence, que autres nos pays, terres et seigneuries de par deçà, eussions establye regente nostre très chere et très amée dame et mere, en tent tel povoir, grace, auctorité et preeminence que nous eussions peu faire, ainsi qu'il est plus de plain contenu es lectres par nous sur ce decernées, verifieez en nostre court de parlement et chambres de noz comptes; lequel voyage, pour la conspiration faicte à l'encontre de nous par Charles de Bourbon, avons differé jusques à present que sommes deliberez icellui acomplir, moyennant la grace et ayde de Dieu, ou bien, honneur, prouffit et exaltacion tant de nous, de nostre royaume, pays, terres et seigneuries, que de noz bons et loyaulx subjectz : Savoir faisons que Nous, pour les mesmes causes contenues esdictes lectres que lors furent par nous decernées, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons de nostre certaine science, propre mouvement, plaine puissance et auctorité, que nostredicte dame et mere soit et demeure regente en nozdictz royaume, Dauphiné, Bretaigne, Provence et autres noz terres et seigneuries, tant par terre que par mer, pour user du pouvoir contenu en nosdictes lectres, verification et entretenement d'icelles, tout ainsi que si elles estoient par nous octroyées le jour et date de ces presentes; et que tout ce qui sera par elle faict, commandé, ordonné et octroyé, soit d'un tel effect, force, vertu et vigueur que s'il avoit esté par nous faict, commandé et ordonné, sans ce que sur lesdictes presentes soit besoing prendre verification ne expedicion en noz cours de parlement, chambres de noz comptes ne ailleurs, ains nosdictes lectres jà octroyées comme dict est et verification d'icelles, ensemble nosdictes presentes sortir leur plain et entier effect jusques à nostre retour en nostredict royaume. Mandons en oultre à iceulx gens de nosdictes cours de parlement, chambres de nos comptes, nos lieutenans es provinces de nostredict royaume, pays et seigneuries, bailliz,

seneschaulx, maires, eschevins, consulz de villes, capitaines de gens de guerre, et à tous noz autres justiciers, officiers et subjectz, que tant à nosdictes lectres jà octroyées que à cesdictes presentes, ensemble à tout ce qui sera commandé, ordonné et octroyé par nostredicte dame et mere, obeir, entierement acomplir, garder et observer sans enfraindre : car ainsi nous plaist estre faict. En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes presentes.

Donné à Pignereul, le dix-septiesme jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens vingt-quatre[1], et de nostre regne le dixiesme.

FRANÇOYS.

Par le Roy, ROBERTET.

N° XVII. — PRISE DE MILAN PAR FRANÇOIS Ier, A LA MI-OCTOBRE 1524[2].

[Saint-Just-les-Lyon, 28 octobre 1524.]

Vous avez entendu les nouvelles que depuis six jours nous estoient venues de la part du Roy, de la grande diligence qu'il avoit fete pour s'approcher de Milan, et comant ceulx de ladite ville avoient envoyé au devant de luy luy porter les clefs et luy offrir toute obeyssance; aujourd'huy, Madame a receu lettres dudit seigneur par lesquelles il luy faict entendre comme, le lendemain que ceulx dudit Millan furent devers luy, le capitaine Rancon qui est avec le vis-roy de Napples,

[1] Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement le 30 novembre suivant.

[2] C'est par erreur que l'éditeur des lettres de Marguerite de Navarre indique la prise de Milan comme ayant eu lieu en septembre (2e recueil, p. 277).

Marguerite d'Alençon, dans une lettre adressée à l'évêque de Meaux, parlait ainsi qu'il suit de la prise de cette ville : « Le roi, par toutes les lettres qu'il a escript à Madame, ne fault à l'article d'en sentir tout venir du Tout-Puissant, disant que nul n'en doit ou peult prendre gloire: car il n'est en la puissance de raison de pouvoir entendre telle armée et artillerie en si peu de temps passer tels chemins, et que, sans estapes, n'ont eu faulte de pain, mais abondance et à bon marché; les rivieres gaiables, que à tard se voit; la ville de Milan forcée (les ennemis fuis dehors) sans estre pillée; leurs gens battus, nuls des nostres morts, etc. (1er recueil, p. 174).

entra audit Milan avec cent chevaulx, et fit entendre à ceulx de ladite ville que ledit vis-roy, Charles de Bourbon et le marquis de Pesquere y venoient aujourd'hui avec toute leur puissance, deliberez de la deffendre et garder; et de faict cinq ou six heures après les dessusdicts y arriverent et y entrerent par le chateau, tellement que ceulx qui desjà tenoient et gardoient les portes de la ville pour le Roy, furent contrainets de les habandonner, et bientost après le Roy, qui estoit à Biegras, fut adverty du tout, qui se trouva bien esbahy et loing de son compte : car il avoit depesché le seigneur Theodore pour aller audict Millan, avec trois cens hommes d'armes et vi^{m} hommes de pied, pour tenir la ville en seureté; et bien luy print qu'il n'estoit encores party, car s'il eust esté audit Millan à l'arrivée des ennemys, il eust esté en danger d'estre deffaict avec sa compaignie, et Dieu scet si le demourant se fust trouvé bien estonné.

Or est-il advenu que le Roy, après avoir eu le conseil de tous ses capitaines, se delibera de marcher toute la nuict avec toute son armée jusques devant les portes dudit Millan, où il se trouva de bon matin, et, selon qu'il avoit esté advisé, son armée feut departye en trois lieux et chauldement l'assault fut donné à ceulx de dedans, en maniere que après eulx estre aucunement deffenduz du grant effect et de la grande dilligence que le Roy et son armée faisoient pour entrer dedans, qu'ils ont esté contraicts de bientost après habandonner la ville et s'en sont allez à la fuite [1] par la porte Comèse et Rommaine pour eulx se sauver vers Laude. Mais ce n'a pas esté sans y laisser tout leur baigaige et cent mulez chargez de pouldres, et aussi toute leur artillerie qu'ils avoient laissé derriere, car ils estoient venuz en grant dilligence, et à la queue beaucoup de leur gens tuez par le marquis de Saluce et

[1] Le vice-roi de Naples expliqua ainsi qu'il suit à Charles-Quint sa retraite forcée de Milan, par une lettre du 5 décembre 1524 : « ... Sire, je vous avertys de tout ce qui s'est fait depuis que le roi de France arriva en Ytalie, et les resons pourcoy fumes à Milan, et aussi pourcoy la lessames, qui fut le bien de vos affaires. Et si le roy de France en a fait sa grande reputation, n'est point tout; car il n'a autre chose que sela desà le Thesin.... L'on a soutenu cet affaire le mieus que l'on a pu, et mettrai peine la soutenir. » (Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, p. 148.)

sa compaignie, qui avoient dejà gagné l'endroict de leur yssue. Le demourant de toute l'armée n'a point marché après, car il ne se povoit faire sans passer par dedans la ville, et le Roy, pour saubver que ladite ville ne fust pillée, s'est arresté sur cul au dehors avec tous les lansquenetz, et a tant faict que personne n'y est entré à la chaulde; mais pars après, monsieur de la Tremoille y a esté mis dedans avec III[c] hommes d'armes et VIII[m] hommes de pié, et y est pour la garde et seureté de ladite ville; tout le demourant de l'armée est à present à la queue des ennemys, et croyez qu'on les suit de près, et espere, Dieu aydant, que maintenant le Roy se peult dire maistre et seigneur de la duché. Ledit seigneur escript que jamais il ne se vit si bien accompaigné de gens, tant de cheval que de pié, ne plus affectionnez de le servir et faire faictz d'armes qu'il est maintenant, et vous promectz que par ses lettres il en rend grant louange à nostre Seigneur. Or je l'ay prié de ma part, et de tout mon cœur, luy estre en ayde, et conduire ses affaires à son honneur et gloyre et au bien et exaltacion de son royaume et subjectz, et nous en aurons nostre part.

A Sainct-Just-lez-Lyon, le XXVIII[e] jour d'octobre[1].

N° XVIII. — EXTRAIT D'UN JOURNAL DU RÈGNE DE FRANÇOIS I[er].

(Manuscrit de la Bibliothèque royale[2].)

DU VOIAGE DE MILAN FAICT PAR LE ROY APRÈS LA GUERRE DE PROVENCE.

Le Roy, voiant que ses ennemis s'en estoient allez de Provence, les poursuivit tellement, qu'il passa oultre et s'en alla delà les montz

[1] Le pape, informé de l'entrée du Roi en Italie, accrédita immédiatement auprès de sa personne un nonce, qu'il recommanda d'une manière toute spéciale à sa majesté très-chrétienne par un bref « datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die « XIIII octobris MDXXIIII. » Ce bref est en original à la Bibliothèque royale, volume n° 8506, fol. 54.

[2] Ce journal manuscrit, dont le nom de l'auteur est ignoré, mais qui toutefois était contemporain du roi François I[er], ren.

pour reconquester sa duché de Milan, qu'il avoit perdue, et laquelle les Espaignolz de monsieur de Bourbon avoient conquestée sur le Roy pour l'Empereur.

Dont, pour faire son voiage, luy vindrent à son secours environ quatorze mille Suisses, qu'il avoit envoyé querir par M. le tresorier Movelet, qui les luy amena en ladite duché de Milan.

Il estoit bruit qu'en ladite ville de Milan et ès environs il y avoit eu grosse mortalité à cause de la guerre, et qu'il y estoit mort par estimation environ xxx ou xlm personnes.

Or fit tant le Roy, par ses journées avec une grosse armée qu'il avoit menée, qui estoit estimée à quarante mil hommes, tant de cheval que de pied, tellement qu'il entra dedans Milan avec son armée.

Et après, il escrivit lettres à la cour de parlement et aux prevost et eschevins de Paris comme il avoit conquis la ville de Milan, et qu'il en estoit paisible. A ceste cause, le samedi xxixe octobre 1524, après disner, fut crié par les carrefours de Paris à son de trompe, de par la cour de parlement et de par la ville, qu'ilz avoient eu lettres du Roy comme il estoit entré dedans la ville de Milan, qu'il avoit eu victoire contre ses ennemis et qu'on priast Dieu pour luy. Parquoy, ce mesme jour, il en fut chanté *Te Deum laudamus* en la grande eglise Nostre-Dame de Paris et sonnées les grosses cloches, et y allerent la cour de parlement et ledit prevost et eschevins de la ville, honnestement habillez, pour rendre graces à Dieu et à la glorieuse Vierge sa mère. Et ce mesme jour, au soir, furent faictz les feux de joye par les carrefours de Paris, par commandement faict.

Item, le lendemain, qui fut le dimanche xxxe octobre, fut faicte une belle procession generalle, de par la saincte chapelle du palais, où estoit le clergé d'icelle eglise, et y fut portée la saincte croix en grande reverence, et y estoit la cour de parlement d'un costé et le prevost et eschevins de l'autre, avec grand peuple, et allerent en l'e-

ferme le récit des événements arrivés en France depuis le départ du Roi pour les guerres d'Italie. Ce fragment servira de complément aux lettres précédentes.

glise Nostre-Dame de Paris, où il fut chanté une grande messe, et n'y eut point de sermon.

Et à la huitaine en suivant, fut encores faicte une autre procession generalle de par la ville de Paris, où y furent toutes les paroisses avec bannières, croix et reliques, et y estoient les prevost et eschevins de la ville avec gros peuple, qui allerent à l'eglise Nostre-Dame de Paris, où y fut chanté une grande messe, et y prescha en la cour episcopale monsieur Merlin, docteur, chanoine de ladite eglise et curé de Sainte-Magdeleine, et tout pour remercier Dieu et sa glorieuse mère de la victoire que le Roy avoit eu en sa duché de Milan.

Item, il est assavoir que le Roy allant à sadite duché avec son armée, il passa à Pavie, laquelle il assiegea.

Et n'entra point dedans Milan avec son armée, car il fut adverty qu'il y avoit dedans la ville environ dix mille hommes; parquoy il n'y voulut entrer; mais il divisa son armée en quatre parties, dont il y eut une grande tuerie sur ses ennemis, et y estoit dedans le duc de Bar, fils puisné de Ludovic, marquis de Pesquière, et le seigneur de Bourbon, qui s'enfuirent hors de la ville et s'en allerent à Cremonne et autres lieux. Et lors furent apportées au Roy les clefs de la ville, mais c'estoit pour faire bonne mine. Et neantmoins le chasteau ne fut reprins pour le Roy, mais y demeura garnison dedans pour l'Empereur, qui tint contre le Roy. Lors le Roy laissa dedans la ville monsieur de la Tremouille avec bon nombre de gens d'armes.

N° XIX. — LETTRE DU ROI AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Ordre de conduire l'artillerie devant Pavie.

(La Chartreuse de Pavie, 27 octobre 1524.)

À MONSIEUR LE MARESCHAL DE MONTMORANCY.

Monsieur le mareschal, je vous prie que incontinent la presente veue, vous donniez ordre de faire venir Pont-Briant, et qu'il ameyne

toute la bande d'artillerie qu'il a le long du Tezin, jusques devant Pavye, là où vous sçavez qu'il est besoing : mais il ne fault pas qu'il y ait faulte. Je l'ay dit au maistre de l'artillerie pour le mander à Suzanne, auquel aussi j'en escriptz. Et sur ce je vous diz à Dieu, qui vous ait en sa saincte garde.

Escriptz à la Chartreuse, le xxvIIe jour d'octobre[1].

FRANÇOYS.

DORNE.

N° XX. — LETTRE DE MONSIEUR DE LA TRÉMOILLE AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Nouvelles du siége de Pavie.

[Milan, 2 novembre 1524.]

Mon nepveu mon amy, je me recommande à vous tant comme je puis; j'ai veu les lettres que m'avez escriptes, et vous mercye bien fort de la peine que vous avez prise pour l'ung de voz amys, qui est le plus malheureux homme du monde, vous priant ne m'aimer point tant, car tous ceulx qui m'ayment meurent!

Vous m'avez fait bien grant plaisir de m'avoir mandé de vos nouvelles, et si vous eussiez failly de gaigner le Graveron et le pont, vous n'y eussiez entré sans grant peine, et si fussent entré dedans Pavye.

[1] Ce fut le 28 octobre, le lendemain du jour où cette lettre fut écrite, que commença le siége de Pavie.

Le pape, qui connaissait l'influence des conseils du maréchal de Montmorency sur les résolutions du Roi, lui envoya aussi un de ses dataires, l'accréditant auprès du maréchal pour tout ce qu'il lui dirait de la part du saint-père. Le bref de Clément VII est daté du 30 octobre 1524. (L'original est à la Bibliothèque royale, vol. n° 8535, page 79.)

Le dataire apporta aussi une lettre pour la régente. Elle lui fut envoyée à Lyon, et la réponse adressée au pape par madame d'Angoulême se trouve ci-après, page 45.

La mission spéciale de ce dataire était de conseiller au Roi de faire l'expédition de Naples, qui lui fut si fatale, puisqu'elle prépara les désastres de Pavie.

Des nouvelles, je vous advise que nous eusmes arsoir une grosse allarme; car l'on nous dist qu'il estoit venu quastre ou cinq mille hommes à Laudes et sept ou huit pieces d'artillerie, et que le marquis de Pescaire y estoit retourné, et est cela vray. L'on dit qu'ils ont deliberé que incontinant que le Roy aura fermé son siege davant Pavye, ilz s'en viendront davant ceste ville pour luy faire lascher prise. Et vous assure qu'ilz en font bien les mynes; nous y ferons ce que nous pourrons.

Le s[r] Theoldore et moy avons esté d'advis de faire retourner icy ma compaignie, pour donner congnoissance à ceulx de ceste ville que le Roy la veult fournir, et aux ennemys qu'il y a des gens pour eulx.

Je vous advise que le marquis de Pescaire fournist à puissance Laudes de vivres et la riempare fort, et n'est que depuis trois jours en çà; mais si le Roy se veult garder de n'avoir point de fascherie pendant qu'il tiendra son siege, il me semble qu'il doibt envoyer à Marignan ung trois mille hommes de pied et deux cens hommes d'armes; et en ce faisant, il leur donnera bien à penser, et s'il ne le fait ilz s'essayeront, avec leurs amys qui sont retournez pour la crue que le Roy a fait faire, de luy faire tous les allarmes qu'ilz pourront.

Nous sommes deliberé de faire aujourd'uy rompre le rempar du fonbourg qui est du costé que vous teniez vostre camp l'année passée. Car cela fait, les ennemys ne se pourroient tenir en ceste ville s'ilz l'avoient regaignée.

Je vous prie, mon nepveu, mandez-moy bien au long de voz nouvelles : et pour fin, je vois prier nostre Seigneur vous donner tout ce que desirez.

De Millan, le II[e] jour de novembre.

Le tout vostre oncle,

DE LA TREMOILLE.

N° XXI. — LETTRE DE MONSIEUR DE POMPEYRANT [1] A L'AMIRAL BONNIVET.

Plaintes sur le mauvais état de sa fortune et de celle de son frère.

[20 novembre 1524.]

Monsieur, depuis que je suis par-desså, j'é receulx deux lettres qui vous a pleu m'escripre, et vous mercye bien humblement le bon volloir qui vous plect de me porter; Dieu me doint grace de me trover en lieux que je vous puisse fere quieuque bon servisse, ainsin que j'an ay bonne vollunté. Et pour ceste reson, monsieur, vous ne serez point marri, ci vous plet, ci je vous ay fect souvent mes plaintes de la povreté grande en quoy je suis, et de la despense que je suis contraint de fere pour mon devoer à la charge que j'ay; je lui ay mis ce que j'avés et que je peu finer de mes amis; asteure, sans l'ayde du Roy, je ne sçay plus où en prandre. A ceste qause, monsieur, je vous supplie quy vous plaise de fere tant pour moy que de le remontrer au Roy, et que ce que je demande ce n'est que pour luy faire service : aincy, l'on m'avoit promis de fere quieuque bien d'eglize à mon frere le prothonotere, il an est toutjours ansen sans estre pourveu, que m'est un des plus gros regrets que j'aye : car s'il eu heu quieuque chose, cella m'eult aydé à vivre. Vostre bon plaisir sera de l'avoir pour recommandé et moy aucy, car c'est à vous à qui j'é toute mon esperansse. Monsr, après m'estre recommandé très-humblement à vostre bonne grace, je prie à notre Seigr qui vous doint tres bonne vie et longue.

Fet au camp à Benagnie, le xxe de novanbre.

Vostre très-humble et hobeyssant serviteur,

POMPEYRANT [2].

[1] Le peu d'attention que l'on apporta aux plaintes de M. de Pompeyrant le détermina à passer, quelque temps après, au service du connétable de Bourbon, dans l'armée impériale. Ce fut lui qui, au dire des relations françaises, s'empara de la personne du roi à la bataille de Pavie.

[2] D'après une copie de la collection Fontanieu.

N° XXII. — RÉCOMPENSE PÉCUNIAIRE DONNÉE PAR LE ROI A UN TROMPETTE POUR SES BONS SERVICES PENDANT LE COMMENCEMENT DE LA GUERRE D'ITALIE.

[1er décembre 1524.]

A Francisques de Branques, trompette ordinaire du roy, la somme de cinquante-huit livres quinze sols tournois, de laquelle ledict seigneur lui a aussi fait don en sa dicte argenterye, le premier jour de decembre en suivant audict an, à l'abbaye de Sainct-Lenfranc-lès-Pavye, à icelle avoir et prendre en son argenterye, pour emploier en ung habillement à ce qu'il soit plus honnestement en son service; et aussi en faveur et recongnoissance des services qu'il a faicts audict seigneur, ou faict de la guerre que ledict seigneur mena en ladite année, tant en Provence que delà les monts, où il a servi jour et nuict, à grand besoing et dilligence, toutes fois et quantes que l'affaire le requeroit, pour cecy...................... LVIII L. XV S.[1].

N° XXIII. — LETTRE DE MONSIEUR DE BRION[2] A MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME, RÉGENTE EN FRANCE.

Nouvelles du Roi. — La ville de Pavie sera bientôt prise.

[Au camp devant Pavie, 4 décembre 1524.]

Madame, j'é receu la leytre que vous a pleu de m'escripre par George, avec ce qui m'a dit de par vous, qui est chose à quoy je ne feray jamais faulte. Et vous supplie très-humblement croyre que la chouse de ce monde que plus je desire, s'est de me gouverné selon vostre intanssion.

[1] Compte de dépense de l'année 1524, collection Fontanieu.

[2] Philippe de Chabot, seigneur de Brion, etc. fut fait amiral de France après la mort de l'amiral Bonnivet, tué à Pavie.

Madame, il vous plera me pardonner si je ne vous é plutout escript, comme le m'avyez commandé : car se qui m'an a gardé est pour n'avoir veu chouse à quoy heusiez prins plessir. Du reste, de la santé du Roy qui est et a esté, plaise à nostre Seigneur, tieulle que la desire, de laquelle avez esté tousjours advertye, et pour connoître son voiage de longueur é differé le vous mander, jusques à present que je vois à mon avis sette ville bien toust reduite à l'obeyssance du Roy : et sela faict, y parle de se retirés devers vous, si autre pratique ne se met en avant. Desquelles nous sont inconnues, mès j'espere que le remede s'i metra de par vous.

Madame, je ne voy point l'afaire du Roy ou hazard de combat, de quoy je vous é bien voulu averty, pour se qui me semble chouse vous estre agreable.

Madame, je prie George vous dire auqune chouse de se que j'ay antandu depuis que je suis venu devers le Roy, qui vous plera croire, et me deplest que je n'é le moyen d'aler devers vous, pour vous dire le reste de se que j'ay apryns.

Madame, je vous supplie très humblement qui vous plese que je demeure en vostre bonne grace et me commander vos bons plessirs pour les accomplir de ma puissance.

Madame, je prye noutre Seigneur qui vous doint très bonne vie et longue.

Au camp devant Pavye, se catrieme desambre.

Madame, y se meue quelque pratique isy pour faire trouvé oqune dames de Bretagne à l'enterremens de la fus royne : j'an ay parlé au Roy, qui le trouve très mauvays.

Vostre très humble et très obeissant
serviteur et suget,

DE BRION.

ANNÉE 1525.

N° XXIV. — LETTRE DU MARÉCHAL DE CHABANNES[1].

Nouvelles diverses du corps d'armée commandé par M. de Chabannes.

[Tortone, 1er janvier 1525.]

Monsieur, j'ay veu ce qu'il vous a pleu moy escripre, et ay esté fort aise de ce qu'il vous a pleu me faire sçavoir de vos nouvelles. Monsieur, j'envoye le baron de Monboyssier devers monsieur l'admiral et devers vous pour matiere de finances; car il faut mettre ordre aux payement des gens de pied qui sont icy, ou, par ma foy, monsieur, je pance qu'il en prandra mal : car vous sçavez que ce sont gens Corses, Italliens et de toutes pieces, et sont requis et des Genevois et d'autres pour nous laisser; et s'il n'y a payement, il en viendra par adventure quelque chose mal à propos. Et ne vistes oncques la peyne qu'il y a de les entretenyr par parolles pour leurs faire gaigner, car je les ay fait gaigner depuis que je suis ici plus que ne vallent leurs gaiges; mais j'en suis au bout de mon entendement: car se n'est rien se ils ne sont payez. Monsieur, vous y aurez advis et y ferez, monsieur l'admiral et vous, se il vous plaist, ce que verrez pour le prouffit du Roy.

Monsieur, vous sçavez la pouvreté des gendarmes et comment ils servent et font leur debvoir : car il n'est courvée ne poyne de quoy ils soyent reffusans et qu'ils ne fassent voluntiers. Monsieur, je vous prie estre leur protecteur, comme eulx et moy avons ceste fiance : car je vous promets, ma foy, qu'il y a de la pitié, et seront contraints de faire banquerote par necessité, non pas par maulvaise volonté.

[1] D'après une copie de la collection Clairambault.

Pourquoy je vous prie, monsieur, leur voulloir faire envoyer de l'argent, et vous ferez bien et pour eulx et pour le service du Roy.

Monsieur le baron vous comptera de tous les affaires de par dessà, et comment nous avons eslargis le païs de nos ennemis, qui sera la fin, monsieur, priant Dieu que vous doinct bonne vie et longue.

A Tourtonne, ce 1ᵉʳ jour de l'an.

Monsieur, vous m'avés escript de quelques prisonniers qui sont à de ceulx de ma compagnie, qui sont au chasteau de Novarre. Monsieur vostre lieutenant du chasteau de Novarre m'en a rescript plusieurs fois, toustefois vous savez, monsieur, que mesdicts gens d'armes n'ont pas heu lieu pour les retirer despuis le temps qui les ont prins: et, monsieur, touchant ce qu'ils sont nourris à la municion du Roy, le Roy est si gentil prince qui leur en nourriroit dix mille, veu qui mettent leur vie et leur peyne et ce qu'ils peuvent faire pour les prendre, pour luy faire service, et si cela avoit lieu il fouyroit premier que de s'avancer pour en prendre. Et des prisonniers, monsieur, si ceulx qui gouvernent la municion du Roy craignent tant de les nourrir, s'il vous plaist les me faire amener jusques icy, je les nourrirai à ma municion, pour amour de ceulx qui les ont prins; sinon, monsieur, vous leur donnerez la clefs des champs et les aultres ne prendront pas grant peyne d'en prendre des aultres.

Vostre très-humble serviteur,

CHABANNES [1].

[1] C'est à l'occasion de la mort de ce personnage, tué devant Pavie, que fut composée la fameuse chanson :

Hélas ! la Palisse est mort !
Il est mort devant Pavie ! etc.

(Rec. man. de Maurepas, Bibl. roy.)

Un dessin du temps, admirablement exécuté, nous a conservé le portrait d'un maréchal de Chabannes. Il est aujourd'hui au département des estampes de la même bibliothèque.

N° XXV. — LETTRE DU CONNÉTABLE DE BOURBON [1]
AU CARDINAL D'YORK.

Il se justifie de sa retraite de la Provence. — Il n'a point reculé devant la bataille; mais les Français n'ont point voulu la lui donner. — C'est le moment pour l'Angleterre de faire une descente en France, tous les princes et capitaines étant occupés en Italie.

(Trente, 8 janvier 1525.)

. . . . am je er. . . . . amplement avez. . . . ure retaicte de Provence. . . . . . en la duché de Millan, que avons trouvée assez. . . . . . Toutesfoys, on y a fait se qu'il a esté possible pour l. . . . . . salvation d'icelle. Nous deliberasmes de garder Alixan[drie]. . . . . . Cosme, Cremonne, Lodes et Pavye; et fust assez bien pourv. . . . . dedans Pavye, pensant que les Françoys feroient se qu'ilz ont faict, de l'assieger; là où ilz ont perdu beaucoup de gens et d'estime, et perdent tous les jours.

Monsieur, j'ay esté vers monsieur l'archeduc pour luy remonstrer les affaires de l'Empereur et les vostres; je l'ay trouvé en si bonne voulunté que mieulx ne pourroit faire, jusques à y mectre sa personne. Il envoye deux mil lancequenays, ensemble troys cens chevaulx, le tout à ses depens, oultre aultre bandes d'Alemans que je maine avec

[1] On a attribué les motifs de la persécution exercée par la duchesse d'Angoulême contre le connétable de Bourbon à un sentiment passionné méconnu par le connétable, alors fort épris de la duchesse Marguerite, sœur du Roi. La lettre dont voici le texte pourrait peut-être servir à confirmer cette opinion. Elle se rapporte à des recherches prescrites par madame la duchesse d'Angoulême pour retrouver une bague dans les objets qui avaient appartenu au connétable, récemment tué devant Rome.

LETTRE DE M. DE CLERMONT AU GRAND MAÎTRE DE MONTMORENCY (extrait).

« Monsieur, je despesche ceste poste pour advertir Madame comme ung des jens de feu monsieur de Bourbon a recouvert une bague, de quoy il avoit charge de par madicte dame. Je luy envoye ledit home en compaignie du cappitaine Barau, pour ce qu'il se vint rendre à la place de Saint-Beat, etc.

« De Narbonne, ce 9 d'août.

« Vostre bon cousin,
« DE CLERMONT. »

6.

moy, qui est ung bon nombre, comme j'ay adverty monsieur vostre ambassadeur.

Monsieur, j'ay sceu par l'ung de mes serviteurs et amys que les Françoys ont dit que je me suis retiré honteusement de Provence; je y ay demoré l'espace de troys moys et huict jours, actendant la bataille; car je ne desirois aultre chose. La cause pour quoy je me suys retiré dudict Provence, qui n'a pas esté de ma voulunté, je croys que vous la sçaurez par vostre ambassadeur. J'ay desiré et desire, autant que je fitz oncques, à vous faire service; j'espere avecques..... de.....a congnoistre......je n'ay pas....cruauté de luy: car au plaisir de Dieu nous mect.....si près les ungs des aultres, que à grand peine nous desmelerons sans bataille; et feray en sorte que luy, ne ceulz qui ont tenu le propotz de Provence de moy, ne diront point que j'aye peur de m'y trouver. Et se il y a home de mon estat sur la terre qui m'en voulust charger, je lui respondray de ma personne à la sienne. A ma retraicte dudict Provence, ceulx qui me suyvirent n'y gaignarent guieres, et ay intention, Dieu aydant, que encores feront-ilz moingz à ceste heure.

Monsieur, en ensuyvant le bon vouloir que j'ay à vous faire service, je vous veult bien advertir que n'eustes oncques, ny aurez le temps se bon pour vous pour la descente dans le royaulme de France, que vous avez de present; d'autant que le roy et tous les princes de France, ensamble les principaulx cappitaines, sont de par deçà, et ne trouverrez aulcune resistance. J'ay declaré toute mon intention à monsieur vostre ambassadeur pour vous en advertir.......recomman.. ...et souvenance. Je...... nostre Seigneur que à vous, monsieur, veille donner très bonne vie et longue.

Escript à Trente, ce cinquiesme de janvier.

Vostre très-humble et très-houbeissant serviteur,

CHARLES[1].

[1] Archives de Londres. Cette lettre a été brûlée en plusieurs endroits. On en trouve une copie à la Bibliothèque royale, collection Bréquigny.

N° XXVI. — LETTRE DU ROI A MONSIEUR DE MONTMORENCY.

[Près de Pavie, 8 janvier 1525.]

Mon cousin, je vous prie, incontinent après disner rendez-vous icy devers moy, et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde.

Escript à l'abbaye de S[t] la Franco, près Pavye, le VIII[e] jour de janvier.

FRANÇOYS.

Et plus bas : BRETON.

N° XXVII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU PAPE.

La duchesse et le Roi sont très-bien intentionnés pour la paix. — Elle en donne l'assurance au saint-père.

[.............]

Très-Saint-Pere, nous avons receu le bref qu'il a pleu à Vostre Sainteté nous escripre par le dataire d'icelle estant, de present, par devers le Roy nostre très cher seigneur et fils; duquel, et de ce que luy plaist par icelluy nous exhorter au bien de paix, nous mercions V. S. tant et sy devotement que faire pouvons : car, non seulement nous avons desiré ladicte paix, union et repos de la chrestienté; mais continuellement l'avons pourchassée, et fait tout ce que nous avons pu pour y parvenir, et ferons encores de meilleur cœur et plus grande affection, pour estre la chose tant salutaire et necessaire qu'elle est, et qu'il a pleu à V. S. ainsy le nous ordonner.

Aussy, Très-Saint-Père, avons entendu, par ce que nostre dit très cher seigneur et fils nous a escript de sa propre main, l'amour paternelle que V. S. luy porte, et ce que luy a dit et declaré de vostre part ledit dataire, et semblablement la reverance et obeissance filialle qu'il est deliberé à jamais porter à V. S. et saint siege apostolique;

et encores ce que pour ce faire a esté traicté entre V. S. et luy : qui nous a esté la meilleure et plus grande nouvelle que nous eussions sceu avoir, pour avoir toujours et continuellement desiré et pourchassé que telle chose se fist. Et afin que le tout puisse succeder, à l'advenir, au desir de V. S. et de nostredit seigneur et fils, èt au perpetuel establissement, conservation et augmentation, et accroissement de ceste bonne et sainte œuvre, nous l'avons prinse et mise en nostre main, deliberée de la porter et conserver et garder jusques à l'entiere perfection et establissement d'icelle : car ainsy le veult et entend nostre dit seigneur et fils, et nous le desirons de tout nostre cœur.

Par quoy, Très-Saint-Père, nous suplions et requerons Vostre Sainteté ainsy le croire, et au surplus nous faire tousjours savoir et entendre ce qu'il plaira à V. S. sur ce, et toutes autres, nous ordonner, pour entierement nous y employer et l'accomplir de tout nostre pouvoir; priant le Createur, Très-Saint-Père, qu'il veuille Vostre Sainteté longuement conserver, maintenir et garder au bon regne et gouvernement de sa sainte Eglise.

Escrit, etc.

LOYSE.

No XXVIII. — LETTRE DE CHARLES DE LANNOY, VICE-ROI DE NAPLES, A L'ARCHIDUCHESSE MARGUERITE, GOUVERNANTE DES PAYS-BAS.

Nouvelles de l'armée de l'empereur en Italie. — On dit que l'empereur a des vues sur le duché de Milan. — Il en investit François Sforze. — On donnera la bataille au roi de France. — La bonne cause de l'empereur triomphera. — Dévouement du connétable de Bourbon à l'empereur.

[Lodi, 17 janvier 1525.]

Madame, par mes lettres du viije de ce moys, et. . . . copie des lettres du duc de Sesse, avez entendu l'estat en quel. . . . . lors les affaires d'Italie. Je vous envoye presentement la. . . . . lettre que ay depuis receues dudict sr duc, et aussi la copie de la response que j'ay

faict à nostre Saint-Père, au brief qu'il m'avoyt escript, dont vous ay aussi envoyé la coppie.

Madame, l'on entretient toujours la pratique d'appoynctement, monstrant toute confiance au pape, comme s'il n'eust faict nul t[raicté] . . . . . avec le roy de France; et à la verité je tiens qu'il ayme l'em[pereur]; mays le dataire a si gros credit qu'il luy a faict faire ce qu'il a voulu.

Madame, toute l'Italye a sceu que l'empereur a voulu pour luy la duché de Mylan, et non la laisser au duc Francesque. Sa Majesté estant advertie de ce, a envoyé l'investiture en mes mayns, me ordonnant conclure aulcunes choses avec ledict duc, en recompense des frays qu'il a faict. Et pour estre le tems tel qu'il est, le duc de Mylan a conclud avec moy qu'il fera tout ce qu'il plaira à l'empereur, et que je garde l'investiture jusques [à ce] que l'affaire de la guerre soyt achevé.

Et pour ce que les Venitiens ont tousjours cuidé que l'empereur voulust prendre ladicte duché pour luy, et que ceste soupeçon peult estre de ce qu'ilz n'ont faict ne ne font leur debvoyr, nous a semblé fort à propos d'envoyer ladicte investiture au prothonotaire Caratzole, et Alonce Sanchez, ambassadeur de Sa Majesté, pour la monstrer auxdits Venitiens, afin qu'ilz congnoissent la vertu et bonté de l'empereur, et qu'ilz n'ayent esperance que de la part de sadicte Majesté l'on ne se soyt mis en tous debvoyrs. Dès qu'ilz auront veu ladicte investiture, je la feray raporter pour la garder.

Madame, monsieur de Bourbon arriva icy il y a sept jours; aussi sont venus le conte de Samme, avec les gens que monseigneur envoye, et messieurs George de Vrouspourg, avec le reste des Allemans. Nous avons tenu conseil: et voyant l'estat des affaires, et la grosse despence qu'il fault porter pour soustenir ceste armée, et le bon vouloyr en quoy sont les gens de guerre espagnolz et allemans, avons conclud par ensemble de partir le xxj ou xxij de ce moys au plus tard, et nous mettre aux champs pour donner la bataille au roy de France. Et esperons en Dieu et à la juste querelle de l'empereur, et

au bon vouloyr que ont tous nos gens qu'il donnera victoyre à Sa Magesté. Et à la verité, elle a si bons serviteurs en Italye que jamays prince; car chascun prent la chose au cueur, comme son propre; voyre, sont contens, et disent que ores eussions faulte d'argent, à ce ne tiendra qu'ilz ne facent leur debvoyr.

Monsieur de Bourbon a aussy bon vouloyr faire service à l'empereur, et est Sa Magesté bien tenue de luy en sçavoir bon gré et d'avoyr ses affaire pour recomendées. Je luy says et luy feray tout l'honneur que me sera possible, car le vault.

Madame, de ce que surviendra serez toujours advertye, supplyant me commander voz bons plaisir, etc.

A Lodes, ce XVIIe janvier, l'an XV.

Vostre très-humble et très-obeissant serviteur,

CHARLES DE LANNOY[1].

N° XXIX. — LETTRE AU CARDINAL D'YORK SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES EN FRANCE ET EN ITALIE, PEU DE TEMPS AVANT LA BATAILLE DE PAVIE.

[Février 1525.]

..... le sr de Bourbon et son armée estoit ..... du Roy devant Pavye, et y a eu bien ..... ledit sr de Bourbon a obtenu honneur partout. Il ..... dempuis allé au chasteau Sainct-Jehan; le Roy avoit mis mille hommes bien fourniz de munitions pour la guerre, affin de tenir le p..... contre ses ennemys, et devoyent tenir pour.... mois; mais ledit Bourbon a deffaict en ..... jours ledit chasteau et gens.

Item, il y avoit quelque nombre d'Espagnolz que venoient au secour dudit Bourbon, dont les f.... faysoient leur vaut en avoit desconfict; mais le plus n'estoit que trois cens.

[1] Archives d'Angleterre. Copie faite par Bréquigny, Bibliothèque royale.

Item, ledict Bourbon a honneur, et de present il a plus d'amys en France que jamays.

Le Roy a grande necessité de vivres, ung œuf xij deniers, et une poulle xv sols; et tout est si chier que les grands seigneurs et pencyonnaires de sa mayson et cappitaines envoyent en Fra[nce] à leurs maisons pour avoir argent à eulx ..... reffreschir; et n'y a si grant seigneur qui ne soyt constrainct de necessité de se aller chauffer à la cuisyne du Roy.

Item, les poures pietons sont en terre deda..... tranchés, sans oser partir, où ilz meurent de [faim]..... et de froict: c'est pitié de leur cas...

Item, le bruyt est que c'est faict et que le Roy retourne en France, et laysse la charge de son armée au s[r] de .....

Le s[r] Villeroy est retourné en France; il a........... mourir de froydures et plusieurs aultres............. on se don..... .... oye le president de Rouen à Angleterre, parce que c'est l'un des principaulx ennemys dudict Bourbon, et qui est cause de tout son mal.

L'archevesque de Rouen est allé en poste à Rouen tenir les estatz des tailles, qui sont creues du tiers, et tout le peuple en France est en grande necessité de vivre, et cryent la fayn.

Le duc d'Albanye, qui devoit prendre Naples, a esté et est mal traicté: l'on dict que c'est une menée de trahison que le pape et les Italyens ont faict, soubz coulleur de leurs appoinctements.

L'on ne doubte rien riens en France que les Angloys; ilz ont consumé grans despens sans aulcun prouffit, et s'ilz eussent voullu marcher en avant, ilz ne eussent trouvé aucune resistance, et encores moins pour le present.

Item, l'on doubte fort l'empereur et ses Espaignolz; aussi le Roy haict les cordellyers observans et les veult du tout deffaire.

Il n'y a ville en France qui soit avitaillée pour huit jours; et de faict ledict de Bourbon a grand renom en France.

Item, le bruyt est que la duchesse de Lorrayne a envoyé audict

de Bourbon, sans le sceu du duc son mary, de vj à vij mil hommes, payez pour troys mois de gaiges[1].

N° XXX. — LETTRE DE BABOU A MADAME D'ANGOULÊME.

Mouvement des ennemis. — Ils doivent se porter à Bellejoyeuse. — Le Roi fait marcher ses troupes pour s'y opposer et les attaquer. — Le maréchal de Chabannes, M. d'Aubigny et Brion font partie de l'expédition. — Ils arrivent à Bellejoyeuse. — Les ennemis se retirent. — Le Roi avait mis son armée en bataille. — M. de Saint-Pol et le maréchal de Foix viennent de Milan, pensant qu'on allait donner bataille. — M. de la Trémoille reçoit ordre de ne pas bouger de son poste. — Ses plaintes à ce sujet.

(Pavie, 1er février 1525.)

A MADAME.

Madame, tant et si très humblement comme je puis à vostre bonne grace me recommande.

Madame, arsoir, bien tard, vindrent nouvelles que les ennemys devoient, ce matin, desloger de Villantero pour aller à Arpian, et demain à Bellejoyeuse; et sur cela fut ordonné que ce matin, devant jour, l'on envoyroit une bonne troupe de gens de cheval, à la guerre, pour savoir et entendre ce que feroient les dicts ennemys. Et afin de ne laisser passer une bonne occasion pour mectre fin à la guerre, le Roy conclud de se tenir prest pour aller combattre lesdicts ennemys, si le lieu et la marche du logeiz qu'ilz feroyent s'i offroit raisonnablement.

Madame, pour satisffaire à la delliberation contenue cy-dessus, messeigneurs l'admiral, mareschal de Chabannes, d'Aubigny et de Bryon sont, ce matin, partiz de ce lieu, dès le point du jour, pour aller sur le chemin de Bellejoyeuse, ont prins avecques eulx quelques gens de pied et mesmement harquebutiers, sont arrivez audit Bellejoyeuse; et incontinent après, y sont venuz lesdicts ennemyz pour y cuyder faire le logeiz de toute leur armée; mais ayans trouvé le

[1] Archives d'Angleterre. Ce document a été brûlé en plusieurs endroits. (Copie de Bréquigny.)

logeiz pris, s'en sont retourné et ont fait leur logeis audit Arpian, deux mil par deçà ledit Bellejoyeuse. Et en actendant nouvelles de nosdicts seigneurs l'admiral et autres, le Roy est party une heure après eulx, avec le demourant de ceste armée, sauf les lansquenetz, qui sont demourez en leur logeis, pour tousjours tenir ceste ville serrée, mais prestz à marcher sitost que le Roy les feroit appeller : lequel a esté, depuis le matin jusques à cinq heures de soir, en bataille, avec toutes ses forces et le baguaige de toute ceste dicte armée troussée et prest à marcher audit Bellejoyeuse, là où ledit seigneur avoit deliberé aller coucher, s'il eust esté besoing de debatre ce logeiz avec lesdicts ennemys. Et veoyans qu'ilz se sont arrestez audict Arpian, nous sommes revenuz en ce logeiz, duquel nous deslogerons, selon ce qui se pourra entendre de la deliberation desdicts ennemys; dont vous, Madame, serez continuellement advertye.

Madame, messeigneurs de Saint-Pol et mareschal de Foix, pensans lesdicts seigneurs que deust avoir la bataille, ont habandonné Millan pour venir icy. Monseigneur de la Tremoille n'en eust pas faict moins, s'il ne luy eust esté expressement deffendu, par deux depesches que le Roy lui feist hier faire; et pouvez penser, Madame, comme mondit seigneur de la Tremoille l'a prins en pacience : lequel en a, ce jourd'huy, envoyé deux cartelz de deffianse audit seigneur, luy alleguant et les droits et les privilleges de son office de premier cham. . . . , et aussi d'autres raisons qui servent peu à . . . . intencion pour le besoing et service qu'il fait. . . . . au lieu où il est, qui est, comme je pen. . . . , plus grent danger de recevoir l'esfort des. . . . . ennemys que ceste compagnie.

Madame, monseigneur de Vauldemont est à Millan. . . . . n'a peu faire comme les dessusdicts, parce qu'il. . . . . mallade et a la fievre assez aspre, ainsi. . . . m'a dit le bon homme monsieur de La Loe. . . . n'a pas voullu que son maistre combatist sans. . . . . , et s'en est venu comme les autres, et a hab. . . mondit seigneur de la Tremoille, avec lequel il. . . . tousjours estre. Monseigneur le cardinal est très bien guery, et partit hier dudit Millan pour aller chan. . . . l'air à Casal.

Madame, je prye nostre Seigneur qu'il vous doint très bonne et longue vie.

Escript au camp davant Pavye, ce premier jour de fevrier.

Vostre très humble et très obeissant
subgect et serviteur,

BABOU.

Nº XXXI. — LETTRE DES DÉPUTÉS DES LIGUES SUISSES A L'AMIRAL BONNIVET ET AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Ils annoncent que le secours en hommes promis par les Suisses est en marche. — S'il en est besoin, ils en lèveront encore d'autres. — Ils souhaitent toute prospérité aux armes du Roi.

[Lucerne, 2 février 1525.]

À NOBLES ET TRÈS-REDOUBTEZ SEIGNEURS MONSEIGNEUR L'ADMIRAL ET MONSEIGNEUR LE MARESCHAL DE FRANCE, NOZ BONS SEIGNEURS ET TRÈS-CHIERS AMIS, EN L'EXERCITE DU CHRISTIANISSIME .... MILAN.

Très redoubtez seigneurs, nous nous recommandons très affectueusement à voz bonnes graces.

Nous avons receu voz lettres et les bons advisement que vous nous avez faictz, et vous prions qu'il vous plaise nous adviser et faire tousjours sçavoir toutes nouvelles. Nous avons ordonné, par le consel et voulenté de monseigneur l'ambassadeur, jusques à cinq mille hommes pour vostre secours, desquels une part est là sur le chemin. Nous vous prions que vous faciez bonne diligence et bon guet, et que vous soyez bien d'accord tous ensemble, tant François que Allemans, et n'abandonnez point vostre aventage. Et si vous fault plus grant secours, en nous advisant, nous vous secourrons de corps et de biens, sans aucun doubte. Et prions Dieu qu'il vous doint victoire et bonne vie et longue.

Escript à Lucerne, en la journée là le IIe jour de fevrier, l'an mil

cinq cens et xxiii, et sellé du seau dudit lieu, à l'instance de nous tous.

Les tous vos serviteurs et bons amis,
Les orateurs des ligues audit lieu assemblez,
H. DE ALIRON.

N° XXXII. — INSTRUCTIONS BAILLÉES DE PAR MADAME LA REGENTE AU PRESIDENT DE ROUEN, MESSIRE JEHAN BRINON, POUR EN SON NOM ALLER DEVERS LE CARDINAL D'YORK EN ANGLETERRE TRAICTER DE LA PAIX [1].

Messire Jehan Brinon, chevalier seigneur de Villenes, conseiller du Roy et premier president au parlement de Normandie, aussi premier president des grands jours des conseils de Madame mère du Roy et chancelier d'Alençon, lequel madicte dame envoye en Angleterre, par devers très reverend père en Dieu monseigneur le cardinal archevesque d'Yorck, legat en Angleterre, après lui avoir fait audict cardinal les très cordialles recommandacions de madicte dame, luy presentera les lectres de creance qu'elle luy escrypt.

Sa creance sera que madicte dame remercye bien fort et de tout son cueur icelluy monseigneur le cardinal du bon recueil et traictement qu'il a fait à messire Jehan Joacquin, son maistre d'hostel, des bons propos et vertueuses parolles qu'il luy a tenus sur le fait de la paix et repos de la chrestienté, du grand soin et cure qu'elle congnoit par effect à icelle paix, dont elle le prye tres affectueusement de vouloir perseverer et continuer à ce bon et sainct vouloir, jusques à l'entiere perfection et accomplissement d'icelle, duquel, oultre la retribution

[1] Depuis le départ du Roi pour prendre le commandement de son armée, la régente avait plusieurs fois essayé d'entamer des négociations avec le roi d'Angleterre pour le retirer de l'alliance de l'empereur. Ce document se rapporte à la seconde mission ordonnée par la régente. Ce Jean de Brinon fut chancelier du duché d'Alençon. On peut aussi consulter sur les négociations de Charles-Quint en Angleterre à la même époque, Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, page 143 et suiv.

et remuneration qu'il en aura de Dieu, toute la chrestienté luy en donnera gloire eternelle.

Plus lui dira que, pour mectre fin à l'affaire pour laquelle avoit envoyé ledict Joacquin par devers luy, et après avoir fait entendre au Roy, son très cher seigneur et filz, tout le discours que ledit Joacquin lui avoit mandé, et après que sondict très-cher seigneur et fils a fait entendre sur ce sa voulenté, elle a despeché ledit president avec ample et seuffisant pouvoir pour cappituler avec luy.

Et jà çoit que les affaires de sondict très cher seigneur et fils soient par le present, grace à nostre Seigneur, en tel estat qu'il ait moins cause de sercher amytié avec ses ennemis depuis que la guerre commença, et que il ait or, argent à suffire, non seulement pour deffendre ses terres et seigneuries de sesdicts ennemys, mais pour se revancher des offenses qui lui ont esté faites, neantmoins, pour l'honneur de Dieu, paix universelle et bien de tout la chrestienté, et pour arrester entiere effusion de sang chrestien et autres offenses envers Dieu et inconveniens qui viennent de la guerre, a esté content de faire paix avec ses ennemys et mesmement avec le roy d'Angleterre.

Et avec ce, combien que il a esté offensé sans cause et qu'il ait souffert à cause de la guerre plusieurs grans maulx, injures et dommages, comme il est tout notoire, desquelz raisonnablement devant Dieu et tout le monde pourroit justement et raisonnablement demander raison et satisfaction, toutesfois, sans aucun regard à ce, est content entrer en capitulation sans demander aucune chose à son très cher et très amé fils et cousin le roy d'Angleterre, et de faire paix, amytié et confederacion avec luy, et ensuivant les traictez par cidevant entre iceulx seigneurs faiz.

Et pour les sommes de deniers que par iceulx traictés ledict seigneur devoit payer, neantmoins qu'il y ait cause et raison par iceux traictez de n'estre tenu paier les deniers deubz à cause de la redicion de Tournay,....

Et d'autant que le cardinal pourroit demander des arrerages desdicts deniers deubz, tant à cause de Tournay que autrement, le per-

suadera par tous les moyens dont se pourra adviser que iceulx arrerages soient quictez.

Et là et quant ne pourroit gagner le point, fera envers lui que ledict arrerage soient remiz à l'année qui echeroit, après que tout ce que est deu pour l'advenir sera satisfait et payé.

Et se payera ce que est deu pour l'avenir, par années et termes, en la forme et maniere que se payoit auparavant la guerre, dont le premier terme eschera d'icy en un an, et si cela ne se peult, en may prouchain venant.

Et pour ce que ledit Joachin a mandé à madicte dame que ledit cardinal demandoit lesdicts arrerages estre promptement payés et le reste pour l'advenir cent mille escus par an, tant que le roy d'Angleterre vivroit, et après son decès, le demourant seroit payé aux termes accoutumés : si icelluy cardinal persistoit en sa dite demande, luy sera remonstré que de payer les arrerages à present, le Roy commodement ne le pourroit faire, attendu les gros frais et mises qu'il luy a convenu soustenir à cause de la guerre; et d'autant qu'il est question de faire entrer les deux roys en amytié, est expedient conduyre le cas par une grande gracieusité et non par duresse, affin de causer une boune, fraternelle et tres cordiale amitié entre eulx; et si fault avoir regard que ledict seigneur roy de France n'a ses affaires en aucune necessité, grace à nostre Seigneur, par quoy doyve souffrir d'estre aucunement engarié : et si croit que sesdicts ennemys sont plus las de la guerre que lui, et que quant vouldront recommancer à lui faire la guerre, s'il s'est par ci devant bien deffendu d'eulx, le fera par l'advenir avec l'aide de Dieu et son bon droit encore mieulx. Lesquelles remonstrances se pourront faire selon que la matière sera disposée et en grand douceur et gracieuseté.

Et quant aux cent mille escus qu'il demande primitivement, luy sera remonstré que ce seroit abreger des termes par cy devant convenus et augmenter la somme : car le roy d'Angleterre pourroit si longuement vivre que, fin de compte, se trouveroit que l'on auroit beaucoup plus payé que l'on ne devroit. Autre chose seroit si de-

mandoit que cent mille escuz fussent payés par luy durant la vie du roy d'Angleterre, et que, si pendant icelle se trouvoit le tout estre payé, autre chose ne se payast, et si tout ne seroit payé à son decès, le reste se payeroit aux termes convenus aux traictez precedens, en quoy faisant ne seroit augmenté la source, ains y auroit abbreviation de termes, à quoy le dit seigneur roy de France ne veult consentir.

Bien sera content, pour le bien de paix, si autrement ne se pouvoit faire, que les arrerages qu'il entendoit payer à la fin des termes à escheoir soient deppartiz par années, et que à chascun an et termes, soient payés xx mil livres, qui sont xx mil escus par an jusques à fin de payement.

Au demeurant, quant à Ardre et autres choses de la conté de Guienne, qu'il devroit luy suader que icelluy seigneur roi de France n'y consentiroit jamais, d'autant que seroit chose qui redonderoit au grand regret et desplaisir de son royaume, et que pour rien ne veult desplaire.

Et d'autant que le cardinal poura dire que il ne peult cappituler avec madicte dame pour l'obligation qu'il en a avec l'esleu empereur, et que à ceste cause, demanderoit une cedulle à Madame, signée de sa main, pour estre seure de ce que le Roy bailleroit à sondict maistre en faisant paix, amystié et confederation avec luy, et que veue icelle cedulle il eust envoyé par devers l'esleu empereur, pour avoir pouveoir pour faire tresves durant lesquelles se fut esvertué de faire paix, amytié, alliance et confederation entre icelny eslen empereur et le Roy, et où ledict esleu empereur n'eust voulu entendre à la dicte tresve ou paix, sondict maistre l'eust abandonné et eust faict paix, amytié, allyance et confederation avec le roy ensuivant ladicte adresse.

Luy sera respondu que, après l'accord faict desdits payemens et arrairages, s'il ayme mieux cela par cedulle et par traieté, ladicte cedulle luy sera baillée, pourveu que de sa part en baillera un autre de faire et procurer ce qu'il a dit et au deffault, que ledict esleu empereur n'y vouldroit entendre, l'abandonner et traicter.

Et touchant le faict de la pension dudict cardinal qui est de douze

mille livres, pour ce que madicte dame a grand desir de luy complaire et qu'il soit bien traicté, elle luy sera payée avec les arrairages en la sorte et manière qu'il advisera.

Et quant à la royne Marie, touchant son douaire, le traicté faict en la forme et manière qui faisoient, auparavant la guerre, et les arrerages lui seront payés à dix mille livres par an.

Plus luy dira que madicte dame luy a donné charge dire à icelluy cardinal que si Dieu conduict ceste paix et amytié entre iceulx deux roys, elle espere que ces deux princes feront de grosses choses ensemble à la louange de Dieu, à leur gloire et memoire perpetuelle, et que le roy son maistre trouvera avec le Roy son très cher seigneur et filz plus d'amour, seureté, foy et loyauté, que ne fait avec l'esleu empereur, et que ledict seigneur roy de France n'est point necessiteux et ne l'empruntera de rien.

Et que ledict cardinal sera conducteur, moderateur et gouverneur de toutes les entreprises.

S'il estoit question de parler incidemmen..... des traictés accordez entre iceulx seigneurs par cy devant.... et si y a eu matière de commancer la guerre que ledit seigneur.... ou non; ledict ambassadeur en est assez adverty et informez par un double de lectres qui lui a esté baillé.

Aussy, pour estre du tout mieux informé et pour respondre à tout ce que l'on lui pourroit mectre en avant, lui a esté baillé les doubles des traictés dernierement faicts avec le roy d'Angleterre.

Et finablement fera en tout et pour tout, sur les choses susdites, les remonstrances ainsi que madicte dame lui a dit.

N° XXXIII. — LETTRE DU ROI FRANÇOIS Ier AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Ordre d'envoyer une bande à Saint-Ange.

[... février 1525.]

AU MARESCHAL DE MONTMORENCY.

Montmorancy, j'ay advisé, pour quelque advertissement que j'ay presentement eu, d'envoyer Ypolite à Saint-Ange. A ceste cause, faictes-le incontinant partir avec sa bande, la plus complecte qu'il pourra, pour y aller, et qu'il face bonne dilligence : et mais que je vous voye, je vous diray pourquoy je l'envoye : et à Dieu, qui vous ait en sa garde.

Escript à l'abbaye de Sainct-Laffranct, ce dimanche matin.

FRANÇOYS.

BRETON.

N° XXXIV. — LETTRE DICTÉE PAR LE ROI ET ÉCRITE PAR BABOU A MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME.

Mouvement des troupes du Roi et de celles des ennemis. — Ils ont peur de *manger de la bataille.* — Ils sont allés *baiser Milan.* — Pendant que le Roi dicte cette dépêche, on lui annonce la marche des ennemis sur lui. — On sonne l'alarme. — Le Roi se presse tant, qu'à peine peut-il entendre la messe avant de monter à cheval. — Escarmouche avec les ennemis. — Ils ne pourront secourir Pavie. — Elle sera prise. — *Le Roi a dormi en homme de guerre.* — Il a tout prévu pour son entreprise. — Elle doit réussir.

[3 février 1525.]

Madame, depuis les dernieres lettres que je vous ay escriptes de ma main, vous avez esté advertye, jour par jour, de ce qui s'est faict. Parquoy il vous aura pleu veoir que ce que je vous mandoys estoit verité, en tant que je vous escripvoys que si les ennemys estoient si

folz que de venir à la Chartrousse, que nous mectrions peine de les en garder. Madame, ilz ont esté saiges et n'y sont point venus.

Et en ensuivant l'opinion que j'en ay tousjours eue, je croy que la derrenière chose que nosdicts ennemys feront, sera de nous combatre : car, à dire la verité, nostre force est trop grosse pour la leur; et la raison pourquoy ilz se sont mys aux champs estoit pour cinq ou six causes : la premier, qu'il n'y avoit plus de vivres dedans Loddes pour eulx ni pour leurs chevaulx; l'autre que cela leur sert de repputacion de dire qu'ilz sont à la campaigne, aussi qu'ilz nous veullent travailler et mectre en suspect de Millan, ou d'essayer de nous rompre noz vivres en quelque lieu, pour, par ce moyen, nous contraindre de venir à ung fol combat, eulx estans logez dedans le fort : ce que, avec l'aide de Dieu, ne sera faict. Et aussi qu'ilz veoyent bien que Pavye s'en va perdue s'ilz ne la reconfortent de quelque chose, et tournoyent icy autour pour les faire tenir jusques au derrenier soupir, que je croy ne sera plus long : car il y a plus d'un moys que ceulx de dedans ne beurent vin, ne mangerent chair ny fromaige. Nosdicts ennemys ont esté baiser Millan et puis ce camp, et puis s'en sont allez à Saint-Ange. Laquelle, encores que j'eusse commandé qu'elle feust abandonnée, ceulx de dedans ont enduré deux assaulx et puis se sont rendus par composition. De delà, nosdicts ennemys n'ont ousé assaillir Saint-Collomban, pour ce qu'il valloit ung peu mieulx, et sont venuz loger en ung villaige nommé Vellautere, et hier voulloient venir loger à Bellejoyeuse. Et desjà tous leurs chevaulx ligers et bagaiges commençoyent à marcher; mais ilz y trouverent monsieur l'admiral et le mareschal de Chabannes, qui estoient allez à la guerre: et cuydans nosdiz ennemys que ce feust toute nostre armée qui y vint loger, tournerent bride et reculerent deux milles, et logerent en ung lieu nommé Copian, merveilleusement fort, pour estre situé entre deux canalz : et à cela, avons bien peu veoir qu'ilz ne veullent point manger de la bataille, puisque trois ou quatre cens hommes d'armes leur ont faict tourner le nez.

Madame, ceste ville est située, comme je vous envoye cy dedans le

pourtraict [1], et verrez comme il y a ung grant canal qui se faict rivière, qui s'appelle Lolonne, qui part d'un cousté à demy-mille près du Tesin et va tumber dedens le Pau. Et n'approche point ceste ville de plus près que de six mille, et en tel endroit qu'elle s'eslongne de huit et de neuf, entre Pavye et ladicte riviere; partout y a beau lieu et raisonnable pour combattre; mais de delà c'est le plus fort pays du monde. Nosdicts ennemys sont de delà, et ne croy point encores qu'ilz sont si folz de passer de deçà; et s'ilz y passent, ce seroit le combat à nostre advantaige grant; aussi de les aller sercher de delà seroit fort desavantageux pour nous. Toutesfois, s'ilz veullent tousjours demeurer de leur cousté, il est forcé que ledict Pavye se perde à leur veue: laquelle prinse et n'ayans affaire que à eulx, nous leur ferons bien perdre leur escryme, quelque fort pays qu'il y ait. Nous sommes encores au matin, nous avons envoyé gens aux champs, par lesquelz nous saurons des nouvelles, dont vous serez tousjours advertye: et ce pendant, je vous ay bien voullu faire escripre soubz moy ce long discours, vous suppliant très humblement ne voulloir estre en peine pour l'affaire où nous sommes; car il ne peult, au plaisir de Dieu, que bien aller, vous asseurant que vous ne veistes oncques gens de meilleure ne si bonne volunte que ceulx de ceste compaignie, et qu'il ne se fera point d'erreur.

Madame, ainsi que j'escripvoys bien matin soubz le Roy le contenu cy-dessus, luy vint nouvelles comme les ennemys marchoient droict à son avantgarde, et que desjà estoient si près, que l'on oyoit leurs tabourins: qui fut cause que ledict seigneur ne vous peult achever sa lectre, qu'il pensoit accompaigner d'une douzaine de lignes de sa main; car sur l'heure l'allarme fut chault et si pressa, que à peyne eust-il loysir de ouyr messe, pour monter à cheval. Incontinant s'en vint en ce parc, où gecta toute son armée en bataille; laquelle y demeura

[1] Ce plan ne s'est pas trouvé avec la dépêche. Rien n'indique qu'il ait autrefois fait partie du recueil où se trouve cette lettre.

jusques à la nuict, que ledict seigneur se vint loger en ce lieu, pour estre plus près de ses ennemys.

Madame, tout ledit jour d'hier, l'escharmouche dura entre noz gens et lesdicts ennemys; lesquelz avoyent gecté environ IIIc harcquebutiers et deux cens chevaulx deçà la rivière de Lollonne, pour tousjours couvrir leur armée qui marchoit delà ladicte rivière, et s'en vindrent loger à Lardizago, ung tres fort logeiz, assis à quatre petitz mille d'icy. Il fut tué en ladicte escarmouche quelques chevaulx, et de gens de nom le baron de Montal seullement, jeune gentilhomme nepveu de monseigneur d'Entragues. La nuict s'est passée partie debout, partie à cheval, se tenant chascun sur ses gardes, ainsi qu'il en estoit plus que besoing.

Madame, ce matin, le Roy, à bonne heure, est monté à cheval et la pluspart du jour est demouré en bataille, pour estre prest et resister à pourveoir à plusieurs et diverses nouvelles qui luy sont venuez, les unes que lesdicts ennemys marchoyent à nostre avantgarde, avecques quelques provisions de vivres pour advictailler Pavye; les auctres, que lesdicts ennemys marchoient vers la Chartrousse pour y aller loger. Toutesfois, ilz ne sont point deslogez dudit lieu de Lardizago, ont escarmouché tout le jour avec quelques noz gens, là où Argouges a esté porté par terre, et ung quart d'heure entre lesdicts ennemys; là où il a enduré trente coups de masse sans se voulloir rendre : à la fin il a esté secouru d'aucuns des nostres, et s'est saulvé à pied, blessé soubz le pied d'un coup de hacquebute : et autre de nom, graces à Dieu, n'y a eu fortune.

Madame, le Roy veoyant que lesdicts ennemys ne voulloient partir de leur fort, s'est encoures retiré en ce logeiz; et dès le matin m'a commandé monsieur l'admiral que je vous escripvisse pour luy et pour moy, et que je vous feysse savoir la peine en quoy sont lesdicts ennemys de secourir ceste ville qui s'en va perdue : ce qu'ilz ne peuvent faire sans passer par dessus nous, qui est la plus difficille et penible besongne qu'ilz entreprendront oncques.

Madame, le Roy a dormy en homme de guerre, est en aussi bonne

santé qu'on le pourroit souhaicter; et a si bien pourveu à toutes choses, que inconvenient ne peult advenir à sa personne ne à son emprise, dont vous, Madame, deviez porter peyne, et vous en feray savoir de brief, ainsi que j'espere, de très bonnes nouvelles.

Madame, je prye nostre Seigneur qu'il vous doinct bonne et longue vie.

Escript de Myrabel, devers le parc de Pavye, ce IIIe jour de fevrier.

Vostre très-humble et très-obeyssant
subgect et serviteur,

BABOU.

N° XXXV. — LETTRE DE CHARLES DE LANNOY, COMMANDANT L'ARMÉE DE L'EMPEREUR, A L'AMBASSADEUR DE S. M. I. PRÈS LE ROI D'ANGLETERRE.

Nouvelles du camp impérial. — Il espère forcer les Français à accepter la bataille ou à se retirer. — Un convoi est entré dans Pavie. — Les couleuvriniers espagnols font grand mal aux Français.

[Du camp de l'empereur, proche Pavie, 10 février 1525.]

À MONSIEUR DE PRAET, AMBASSADEUR DE L'EMPEREUR VERS LE ROY D'ANGLETERRE.

Mons. l'ambassadeur, par mes dernières lettres vous....... l'arrivée de messires Gregoire de Cassal, et comme il m'a ba....... de par le roy d'Angleterre et monsieur le legat : ledict messire Gregoire partist de ce lieu, il y a quatre jours, ne sçay qu'il fera. Le grant desir que j'ay est des cinquante mil ducats, car les....... du pape se mayvent de plus en faveur du roy de.......

Le camp de l'empereur est venu loger en ce lieu, à ung petit mille de Pavye, et est logé le camp du roy de France là où a toujours esté, qui est entre Pavye et nous; et sommes si prez de l'un et l'autre, que les ennemys oyent les crys que les pietons....... au guect, nous le leur, et se voyent les gens des deux camps.....; et se leur

camp ne fust fortiffié sc fort qu'il est, nous eussons jà combattuz, ou ils se feussent levé de là.

Le jour que arrivames en ce lieu, Anthoine de Lieve..... firent une sallye sur les ennemys, qui estoient logez au bourg Sainct-Salvator, et fisrent se bien les nostres qu'ilz tuerent...... de cinq cens hommes. Ledict sieur Anthoine me demanda de la p......., laquelle je luy ay envoyé, et entra, devant hycr, dedens Pavye : ce que n'a pleu aux ennemys. Nous mectrons payne de faire nostre devoir pour les tyrer hors dc leur fort, et leur donner la bataille en jeu party, et de demourer entre Pavye et nostre camp auront assez affere. Depuis trois ou quatre jours, nos gens ont faict grand dommaige aux ennemys; car noz couleuvriniers espagnolz sont de si bon voulloir, et sçaivent si bien leur mestier, que les ennemys n'y ont gaigné jusques à ceste heure.

Monsieur l'ambassadeur, j'ay, depuis mes dernieres lettres, receu les vostres du xvie du moys passé, aussi Madame m'a envoyé le double des lettres que vous escripvez à l'empereur, et bien entendu le contenu d'icelles, dont vous mercye. Je vous prye me mander souvent de vos nouvelles, et de jour en jour vous advertiray de ce que surviendra, m'advisant au surplus, s'il y a chose que puysse fere pour vous, m'y employerai de bon cœur, aydant Dieu : auquel prie, monsieur l'ambassadeur, vous donner bonne vie et longue.

Du camp de l'empereur, à une petite mille de Pavye, ce x^e de février xv^c xxiiii.

Le tout vostre bon amy,

Charles DE LANNOY [1].

[1] Archives d'Angleterre. Ce document a aussi, comme les précédents qui proviennent de la même collection, souffert dans l'incendie de la Tour de Londres.

Nº XXXVI. — RELATION DE LA BATAILLE DE PAVIE PAR L'EMPEREUR CHARLES-QUINT[1].

(Lettre adressée au roi de Portugal.)

(Madrid, 14 mars 1525.)

Don Carlos, por la divina clemencia Emperador de los Romanos, sempre Augusto, Rey de Alemañia, de Castella, de Leon, de Aragon, de las dos Secilias, de Jerusalem, etc. Serenissimo y muy excellente Rey de Portugal, nuestro muy charo y muy amado hermano y primo. Ya aureys sabido como el rey de Francia, con muy grande exercito, passo en persona a Italia con fin de tomar y usurpar las terras de nuestro inperio y el nuestro Reyno de Napoles, adonde avia embiado al duque de Albania con gente a lo conquistar, y tenia cercada la ciudade de Pavia, y como quiera que quando os screvimos con Luys Alvarez de Tavora, fidalgo de vuestra casa; por un correo que de alla nos llego sabiamos las nuevas de la bitoria que nuestro Señor ha dado a nuestro exercito que contra el dicho rey de Francia teniamos, no os las hizemos saber, porque esperavamos un cavallero que se hallo en la batalla que venia con cartas de nuestros capitanes generales des dicho nuestro exercito, el qual ha llegado despues, de quind avemos sabido particularmente todo lo que en ella passo, que es que el dia de San Matia, dia de nuestro nacimiento, que fueron veinte y quatro de febrero, aunque el dicho rey de Francia por tener su canpo en sitio muy fuerte y a su proposito no tenia voluntad de aceptar batalla, fuele forçado por que nuestro exercito passo, con no pequeno trabajo, adonde estava y assy la dieron, y plugo a nuestro Señor, que sabe

[1] Nous devons la communication de ce document, du plus haut intérêt pour notre travail, à l'aimable obligeance de M. le vicomte de Santarem. Les sciences historiques, et l'histoire de la diplomatie moderne en particulier, lui sont redevables de plusieurs ouvrages excellents et d'une grande utilité, où se montrent à la fois les sérieuses études du savant et de l'homme d'État.

quan justa es nuestra causa, de darnos bitoria; fue preso el dicho Rey de Francia y el principe de Bearne, señor de Labrit, y otres muchos cavalleros principales, y muertos el almirante de Francia, y monsieur de la Tremulla, y monsieur de la Paliça y otros muchos, de manera que todos los principales que alli se hallaron fueron muertos y presos; scriven que de su canpo murieron mas de diez y seys mill ombres, y del nuestro hasta quatro cientos. Por todo he dado y doy muchas gracias a nuestro señor, porque espero que sera causa de paz universal en la christiandad, que es loque yo sienpre he deseado y deseo. Acorde de hazer o lo saber con Don Alonsso Enrriques de Guzman, gentilombre de nuestra casa, levador desta, por el plazer que se que avreys dello, como yo lo avria de oyr vuestras buenas nuevas. Serenissimo y muy excellente Rey, nuestro muy charo y muy amado hermano y primo, la sanctissima Trinidad vos aya en su special recomienda.

De Madrid[1], a quatorze de março de mill y quinientos y vynte y cinco años.

YO EL REY[2].

Covos, secretarius.

Al Rey de Portugal.

[1] Un journal manuscrit, contenant les itinéraires et les séjours de Charles-Quint, et qui fait partie des papiers du cardinal de Granvelle, nous indique ainsi qu'il suit l'arrivée à Madrid de la nouvelle de la bataille de Pavie :

« En l'an 1525 : le 2 de janvier au parc de Madrid jusques le 7ᵉ; le 7 à Madrid jusques au 5ᵉ d'apvril, auquel temps vindrent nouvelles de la prinse du roy de France, qui fut en febvrier le XXIIIIᵉ audit an, par les gens de l'empereur en la bataille devant Pavie, estant le duc de Bourbon lieutenant de sa majesté representant sa personne, et le viceroy de Naples capitaine general; lequel roy de France avoit passé les mons au commenchement d'octobre de l'an 1524, et le 28 dudit mois assiegea Pavie. Le 5 d'apvril, sa majesté fut à Casa-Rubea jusques le 8ᵉ; le 8 à Palavera, le 9 au pont de l'Archevesque, le 10 à Pedrojo; le 12 à Notre-Dame de Guadaloupe jusques au 19, le 19 à Maynda, le 20 à Valdecasse, le 21 à Oropeso; le 22 et 23ᵉ à Palavera, le 24 à Toringes, le 25 et 26 à Olias, le 27 à Toledo jusques au premier jour de septembre. »

[2] On peut encore consulter sur le même sujet une autre lettre de l'empereur Charles-Quint à Louis de Flandre, sieur de Praët, son ambassadeur en Angleterre, publiée par Lanz. (*Correspondenz des Kaisers Karl V*, Leipzig, 1844, page 157.) Elle porte la date de Madrid, 26 mars

N° XXXVII. — LETTRE DE LANNOY, VICE-ROI DE NAPLES, AU ROI D'ANGLETERRE.

Bataille de Pavie.

[24 février 1525.]

Sire, j'envoye vers vostre Magesté le seig....., present porteur, pour vous dire de ma part ..... roy de France a, ce jour, perdu la bataille, que ..... prisonniers en mes mains, et comme tout les no..... qu'il avoyt avec luy sont mort ou prisoniers. Je..... supplie, sire, le voulloir croire comme ma p[ropre] personne, et me tousjours commander les choses en quoy vous puisse faire service, pour vous ..... et m'y employer selon mon pouvoir. Priant Dieu, Sire, vous donner bonne vie et longue.

Du camp de l'empereur, à Saint-Pol, près P[avye], ce xxiiie de fevrier xve xxiv.

Charles DE LANNOY[1].

1525. L'empereur affecte dans cette lettre la plus grande modération; il dit en parlant de la paix qu'il veut obtenir du roi de France: « Car il sera beaucoup plus honneste l'avoir par douceur, s'il est possible, que par plus grand force et rigueur, faisant la guerre à ung prisonnier qui ne se peut deffendre, que sembleroit sonner mal... Le sieur de Beaurin visitera le roi de France de nostre part pour toute honnesteté, veu qu'il est nostre prisonnier... Nostre intention n'est point de nous desarmer aucunement, ny en aucun quartier de pays, ny aussi entendons que ledit seigneur roi [d'Engleterre] nostredit frere se desarme.... Car ce ne seroit fait sagement de se laiser abuser et passer ceste bonne fortune, soubz fiance des belles et doulces parolles des Françoys... »

[1] Voici la lettre écrite par le même personnage à Charles-Quint sur le grand événement de la bataille de Pavie:

« Nous donnasmes hier la bataille, et plust à Dieu vous donner victoire, laquelle fut suivie de sorte que avez le roy de France prisonnier, et luy en mes mains... Je vous supplie, autant que m'est possible, penser à vos affaires et tost executer ce qui convient, puisque Dieu vous envoye le temps. Et ne aurez jamais meilleur saison pour prendre vos couronnes qu'à ceste heure; car vous ne tenez obligation à aucun de Italie, ni eux espoir sur le roi de France, car vous le tenez en vos mains... Sire, je crois que vous souvient que M. de Bersele disoit que Dieu envoye aux hommes en leur vie un bonne aout, et que si le laisse passer sans le cueiller, qu'il y

N° XXXVIII. — BATAILLE DE PAVIE.

CRONIQUES EN RIMES DE PLUSIEURS CHOSSES ADVENUES ÈS PAÏS DE FRANCE, D'ANGLETERRE, D'YTALIE, ETC. PAR NICAISE LADAM (DIT GRENADE), ROY D'ARMES DE L'EMPEREUR [CHARLES-QUINT][1].

Extrait relatif à la bataille de Pavie.

Laissons les grans effrois d'Artois et sur la Some,
De tous costez sont frois, on n'y frape n'asome.
Venons oultre les mons, et voeullons bien entendre
Les merveilleux sermons sans longuement attendre.

Le roy François se tient en bataille fermée;
Cent mille hommes soubtient, bien paiant leur souldée,
Cuidant Bourbon lasser ne fet point de sallie:
L'homme a bien à penser sur chose mal taillie.

Bourbon voit ses enclos bien gardé par puissance,
Ses gens d'armes bien clos pour eviter nuisance;
Tant attendre ly nuict: les François faict escoure;
En veillant jour et nuict il faict coure et racoure.

Trois jours incessament le camp françois travaille :

a danger que ne le retrouverez plus. Je ne dis ceci pensant que vostre majesté doive laisser passer le temps sans en faire vostre proffit, mais seulement pour mon devoir... Sire, M. de Bourbon s'est bien acquitté et a fait bien bon devoir... Sire, la victoire que Dieu vous a donné a esté le jour St Mathias, qui est jour de vostre nativité.

« Du camp, là où le roi de France estoit logé, devant Pavie, le 25 février 1525.

« CHARLES DE LANNOY. »

(Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, p. 151.)

[1] Cette chronique a été tout nouvellement acquise par la Bibliothèque royale. La position de l'auteur auprès de Charles-Quint donne quelque intérêt à cette relation inédite.

France ne scet comme Bourbon en ce point veille;
Comme prince asseuré disposse la bataille,
En arme presparé tant d'estocq que de taille.

Tout mis sus les hazars des Allemans faict pointe
Et puis des Espaingars tenoit son esle jointe.
Lanoy, lors vice-roy, conduissoit l'advan-garde
Et Pisquaire en aroy menoit l'arriere-garde.

Bourbon garde et conduit la bataille en sa force:
France pour le deduit à son pavis s'enforce,
Trompete font au son serrer gensdarmerie
Et bucquier à façon toute l'artillerie.

L'armée de Bourbon combat à telle oultrance
Que par son povoir bon gaingne le fort de France;
Les lansquenez font fer, les Suisses font raige;
Jamès diables d'enfer ne firent telle ouveraige.

Bourbon entre dedans, son avant-garde marce;
France tramble des dans, la bastaille desmarce.
Les Espaingnars de prins l'artillerie ont prinse,
Et Bourbon bien apprins feurnit son entreprinse.

Suisse sont tous mors: Bourbon crie victoire!
France faict les remors perdans le territoire.
Les François sont espars, l'ung tué, l'aultre prins,
Jamès clerc pour ses pars ne fut ainsy reprins!

Courant, cercant, traçant en victoire formée
Le roy François, puysant, fust prins la main armée,
Non point à fer de lance, car à piet s'estoit mis,
Mais cargiet par vaillance d'aulcuns ses enemis.

Alors fut prins François faissant armes cruelles,
Par Carlles de Lannoy, seigneur de Senezelle,
Estably vice-roy pour l'empereur à Naples,
De vertueux conroy les haulx tiltes notables.

Ce hault roy demouré par fortune diverse,
Prestement fut mené à sa partie adverse:
C'est le duc de Bourbon ajoinct au Saint Empire,
Puisque le sancq est bon, le corps n'en vault point pire.

Le cief est prins, hellas! France, quelle adventure!
Les membres sont bien las de la desconfiture.
Où estes-vous les pers de France mis en ordre,
Du vray sancq les expris et chevalliers de l'ordre?

Quatre pers temporelz et vostre baronnie,
Vos princes naturelz et vostre artillerie,
Vos rices tresoriers, vostre grosse conduicte
Et vos adventuriers sont mors et mis en fuite!

Il fault cercier apprez savoir quy est en vye;
Sur les mors loing et prez n'y doibt avoir envye.
Assez poeult estre crut qu'en brief tamps Dieu laboure
Et que cent ans acreut tout se paie en une heure.

Tout procede de Dieu, ce qu'il voult il le donne;
Car en tamps et en lieu il appointe et ordonne.
L'homme faict les debas; mais il est tout notoire
Que du hault et du bas Dieu donne la victoire.

Pour ung duc de Bourbon quel bruit et quelle gloire!
Se poeult en ung bourg bon pose mestre et enclaire
D'avoir à son franc cris prinses mis en souffrance

Le roy nomé Françoys et tout l'orgeul de France!

Affin que tout chascun puist avoir congnoissance
De ce quy est comun et veu à soufisance,
Tant des mors que des prins, j'ay vollu mestre en prose
Et ung brief y comprins pour esclarcir la glosse [1].

Nº XXXIX. — BATAILLE DE PAVIE (RELATION FRANÇAISE [2]).

LA PRINSE DU ROY À PAVYE.

Extrait des mémoires de Sébastien Moreau (de Villefranche), référendaire général du duché de Milan [3].

...Le Roy estoit en l'abbaye, et son camp et armée, belle et grande et de gros nombre de gens, voire jusques à cent mil bouches, faisoit faire le semblable au camp dudit Bourbon et n'estoit jour qu'il ne se feist escarmouche. Voyant le laps du temps et la grand fascherie et pouvreté où estoient les soudars, tant de gens de pié comme de cheval, lesquels avoient dejà demeuré à tenir la campagne par l'espace de troys ou quatre moys au cueur d'yver et estre lougiés à l'ostellerie de l'estoille, leurs chevaulx attachez à la haye, quelques fois manger des oublies, et lesdits souldars quant ils n'avoient point de

[1] On trouve, à la suite de ce fragment en vers, la « coppie des lettres du roy estant prisonnier envoyées à sa mère, » fol. 45; — « la declaration des mors en la journée, » fol. 45 v°; — « les prisonniers quy furent prins à la journée, » fol. 46.

[2] Les registres de la chambre des comptes du Dauphiné nous ont conservé une bonne relation latine de la bataille de Pavie, sous ce titre : *Clades gallicæ, et regis apud Papiam captivitas.* (Reg. 5.)

[3] La part que Sébastien Moreau a prise aux événements qu'il raconte, et la dédicace faite de ses mémoires au maréchal de Montmorency, donnent une grande authenticité au récit des événements qu'il nous retrace. Ces mémoires ont déjà été publiés dans la collection Cimber (t. II). Mais le fragment que nous réimprimons a été soigneusement collationné par nous sur le manuscrit original de la Bibliothèque royale, nº 9901, et le texte rétabli, en quelques endroits, dans son véritable sens.

pain à la bouche enchores moins d'argent, ne qu'on en avoit, se faschoient beaucoup. A dire le vray, il y avoit quelque raison. A Milan, y avoit certain nombre de gens de guerre, gens de cheval et de pyé, mesmement six cens Grisons desquelz estoit cbef et cappitaine general un nomme Thesgnes, et combien qu'ils fussent bien payez de leur souldes et gaiges, à raison de 7 livres 10 solz des prenans simple paye, et des prenans double paye 15 livres, de la grant aise qu'ilz avoient ès-bons traictemens d'estre lougez à la soulte, bien chauffez et bien traictez en ladicte ville de Milan, se commencerent à mutiner; et de fait des mutins d'icelle bande, bons imperialistes, qu'ils auroient esté gaignez par force d'argent de la part dudit Bourbon, secretement prindrent les ensaignes après avoir eu la soulde du Roy pendant l'espace de cinq moys, se misrent aux champs et s'en retirerent en leur pays, au très grand prejudice et dommage du Roy, et à son très grand besoin et affaire, ainsy que sera dit cy-aprez. Aprez lesquelz le Roy envoya plusieurs des siens et principaulx, mesmement monseigneur de la Trimoille, qui estoit son lieutenant general audit Milan, pour leur prier de la part dudit seigneur qu'ils voulsissent demourer enchores ung moys, dedans lequel la guerre seroit finie. Reçues par le dessusdit seigneur de la Trimoille les lectres du Roy, qui avoit esté adverty de par luy comme lesdits Grisons s'en vouloient aller nonobstant plusieurs prieres qui leur avoient esté faictes et promesses de present aux principaulx cappitaines, ce neanmoins il ne les sceut garder, comme dit est, qu'ils ne s'en allassent à belle enseigne desployée. Veu les lectres par lesquelles ledit de la Trimoille, il luy prioit affectueusement d'aller en toucte dilligence et mesmes des cappitaines principaulx audit Milan avec luy, pour prier le cappitaine general et particuliers de faire tourner leurs dits gens et enseignes en leur faisant promesses secretes de quelques sommes de deniers. A quoy faire ledit de la Trimoille ne fut paressant, mays incontinent monté à cheval, et les principaulx cappitaines là estans, presque en poste allerent trouver sur le chemyn de Galleras. Sitost qu'ils furent arrivez au lieu où ils estoient, manderent querir

secretement ledit cappitaine general qu'il vint incontinent à son mandement, auquel il declaira et dist pourquoy il estoit là venu ; et après plusieurs belles promesses à luy faiz, conclud qu'il assembleroit ses cappitaines particuliers, et qu'il leur feroit entendre le vouloir du Roy. Lequel incontinent estre arrivé, alla à la troppe de ses gens, manda querir deux ou troys priucipaulx de ses cappitaines pour les gaigner, s'il lui estoit possible, affin de gaigner les autres, ausquels il leur dist secretement que ledit seigneur de la Trimoille estoit là venu pour les faire retourner à Milan, de là où ils estoient venuz, et servir le Roy comme ilz avoient fait, lesquelz il avoit bien traictez et payez, en sorte qu'il ne leur devoit rien de leur soulde, et davantage que le Roy avoit plus affaire pour lors d'eulx que durant le temps qu'ils avoient demouré en son service et qu'ilz ne le devoient laisser, veu que c'estoit le principal de son affaire.

Ledit cappitaine general, après avoir bien entendu le narré cy-dessus, voyant la promesse que on luy faisoit, se obtempera de tout son pouvoir à faire condescendre lesdits cappitaines et souldars à retourner audit Milan au service dudit seigneur, en luy faisant les remontrances cy-dessus et plusieurs autres : après en avoir gaigné d'aulcuns particulierement qui tenoient son parti, et de fait, vouloient retourner, mais il y en avoit d'autres, et la plus grant part, qui estoient d'oppinion contraire, parce que leurs bourses estoient bien garnys des deniers de France, davantaige qu'ils estoient gaignez et suscitez de la part dudit Bourbon, par force d'argent, de s'en aller et ne retourner point. Ce voyant par ledit cappitaine general, qui ne voyoit point de ordre de faire retourner sesdits gens, alla faire responce audit seigneur de la Trimoille, auquel il rapporta et deist ce qu'il avoit fait, ce qu'il n'estoit selon le vouloir de luy et dont il estoit bien marry et qu'il n'y auroit ordre de faire retourner sesdites gens. A tant s'en retourna ledit cappitaine aprez avoir prins congié des dessusdits et luy dire qu'il lui voulsist pardonner s'il n'avoit peu obtemperer au vouloir du Roy et de luy, et qu'il luy pardonnast, le priant le vouloir mectre en la bonne grace du Roy, et estoit son très

obeissant serviteur. Ledit seigneur de la Trimoille, après avoir fait ledit voiaige sur le chemin de Galleras, avoir presché ledit cappitaine general et avoir fait plusieurs belles promesses, selon et ensuyvant le vouloir du Roy qui luy escripvoit par ses lectres; voyant qu'il avoit fait ce qui estoit en luy, actendu que lesdits Grisons mectoient leur enseigne aux champs pour leur en retourner en leur pays et faire grand chère, avec leurs femmes et enfans, des escuz au soleil de France, desquelz ils avoient bien garny leurs bourses, comme dit est, et aussy d'aucuns des ducatz de l'Empereur, qu'ils prenoient des deux coustez, et à ceste cause n'avoient envye de retourner audit Milan. Lequel dit seigneur de la Trimoille, incontinent estre de retour audit Milan, despescha la poste au Roy, luy faisant entendre commant il avoit esté aprez lesdits Grisons, suyvant son commandement, et des principaulx cappitaines estans audit Milan avec luy, qu'il avoit fait ce qu'il estoit possible de faire [pour faire] retourner lesdits Grisons, et que pour ce faire il avoit fait de belles et grosses promesses au cappitaine general, comme dessus est dit, lesquelles neantmoins ne sceurent faire retourner; et luy declara les choses plus amplement, ainsy comme il les avoit faictes. Le Roy ayant receu les lectres dudit seigneur de la Trimoille, entendu tout ce qu'il avoit faict, ne fut gueres joyeulx, mais bien marry; et à dire le vray, il avoit bien raison de l'estre, actendu mesmement qu'il avoit bien souldoyé et entretenu lesdits Grisons, et que sur son principal affaire le laissoient; aussy qu'ils avoient desemparé ladite ville de Millan de fortercsse, parce qu'il n'y estoit plus demouré que des souldars ytaliens, auxquels ne gisoit trop grand fiance; pour ce que, si par advanture venoit quelque revolte, seroient eux-mesmes qui demeureroient à dos, et plusieurs autres raisons bonnes et legitimes, qui n'est jà besoing reciter; et commanda, ledit seigneur, d'escripre audit seigneur de la Trimoille, audit Millan, qu'il feist faire tousjours bon guet et garde aux portes et tenir le peuple le plus amyablement qu'il pourroit; ce qu'il fist, en sorte qu'il estoit bien aimé audit Milan. Ledit Bourbon, après estre adverty au vray du partement desdits Grisons, qui estoient presque déjà en leur pays, fust bien joyeulx

et rejouy. Davantaige, considerant en soy mesme que le Roy estoit fort affoybli en son armée d'avoir envoyé le dessus dit duc d'Albanye avec l'exercite cy-dessus au royaume de Naples, aussy desdits Grisons, laquelle armée estoit dejà au delà de Florence, tenant le chemyn le long de la marine pour aller audit Naples executer le vouloir du Roy, selon son povoir; davantaige, qu'il estoit bien adverty et le sçavoit bien que, quant les François ont demeuré deux ou troys moys à camper ils se tannent fort et ont quasi perdu la moitié de leur force et couraige; aussy que les municions de l'artilleryе estoient bien petites, parce qu'il avoit sceu de vray que le duc de Ferrare en avoit secouru le Roy, et fait mener bonnes quantité, tant de pouldres, houlects que autres choses, desquels pensoit n'y en avoir plus gueres, estant bien equippé des lansquenetz, Napolitains, Espaignols, Flamens, Bourguignons, Italiens et quelques Françoys, qui estoient reposés et tout fraiz pour batailler et chocquer quant le temps adviendroit, commença à mander tous les cappitaines de son ost, auxquelz il leur feist entendre le partement du duc d'Albanye de son camp et armée, aussy l'allée des Grisons; et comme il avoit esté adverty par les espies que le camp du Roy commençoit fort à se fascher, et que il seroit temps d'adviser qu'il seroit de faire, ou de donner la bataille ou d'aller assieger Milan, veu qu'il n'y avoit pas grant peuple dedans de gens de guerre, et pour ce faire tindrent conseil.

Sur ce conseil, furent beaucoup debattuz par ledit Charles de Bourbon et cappitaines qu'ils devoient faire. Toutes foys ne fut point donné de conclusion, parce qu'il fut donné une alarme bien chaulde à leur camp par les souldars du Roy, qui furent contraincts de se mectre tous en armes, qui ne se retirerent et desarmerent qui ne fust environ la mynuyct, dont, à cause de ce, lesdits cappitaines et souldars, tant cappitaines que gens de guerre de pyé et cheval, furent bien lassez et ennuyez; et à ceste cause furent quelques jours de sejour pour se reagaillardir, sinon les escarmoucheurs, qui donnerent toujours quelque coup de lance les ungs contre les autres, dont aucuns d'iceulx demoroit à l'autre et faisoient comme guerre guerroiable, c'est-à-dire,

quant ung homme d'armes estoit prisonnicr, en payant rançon d'ung quartier de sa soulde, il estoit quicte et s'en retournoit bagues saulves quant est de la personne, et semblablement d'archier et d'homme de pyé.

Le conseil tenu par ledit Bourbon de sçavoir qu'il devoit faire, actendu que ses gens estoient de repos, qui ne demandoient sinon à frapper et combattre, s'ils devoient assieger Milan ou bailler la bataille au Roy, auquel conseil, comme cy-dessus est dist, ne fut point donné de resolution, obstant l'alarme dessus escripte. Le Roy estoit adverty dudit conseil, par ses bonnes et vrayes espyes, du narré dudit conseil, qui luy feirent entendre le tout ainsi qu'il avoit esté demené audit conseil, et comme il est cy-dessus escript, feist mander les princes de son sang et cappitaines pour seur ce advyser qu'il estoit besoin de faire; et tindrent un conseil sur le contenu cy-dessus, qui estoit de grande importance, auquel fut donné plusieurs oppinions contraires l'une à l'autre. Disoit l'un qu'il seroit bon que le Roy se delogeast par une nuyct devant ledict Pavye et sondit camp et armée, pour aller gaigner Milan, pour illec tenir fort, en actendant que icelluy seigneur eust rafreischi son camp et armée de quelques nombres de Suysses, lansquenetz ou Françoys et de municions d'artillerye, et que, pour ce faire, y devoit donner ordre en toucte diligence; et quant est de vivres, qu'ils ne luy pouvoient faillir dedans ladite ville de Milan, qui en estoit fournie en habondance, et les environs, lieux et pays; davantaige, que la premiere vert estoit venue et que les souldars se rafreschiroient ung petit là dedans, et que le camp et armée dudit Bourbon ne sçauroit garder qu'ilz ne eussent des vivres pour le moins de troys parts, c'est assavoir de l'Astesanne, du cousté de Verseil et des montaignes du mont de Briancé, par le chemyn de Cosme, et enchores du cousté des Venissiens, par le chemyn de Cassan.

L'autre disoit que le Roy se mectroit en grant deshonneur d'avoir tant demouré devant ladicte ville de Pavye, y ayant si gros nombre de gens de guerre, tant de gens de pié que de cheval en troys belles

bendes d'artilleryc, munye d'or, d'argent à planté, ses souldars bien payez, vivres à foison, qu'il n'y failloit rien, qui devoit actendre qu'il eust prins ladicte ville ou plustost ne bouger.

Toutes choses alleguées d'un cousté et d'autre, qui estoient de grande importance, les plus grandes et saines oppinions furent d'avis que le Roy ne devoit bouger de devant Pavye, parce que quiconque estoit maistre de la campaigne, il estoit seigneur des villes, mays bien qu'il devoit mander venir ledit seigneur de la Trimoille, monsieur le comte de Sainct-Pol et mareschal de Fouez, qui estoient audict Milan, pour luy donner faveur et ayde, et les gens d'armes qui estoient avec eux pour venir audit Pavye, et estre en la bataille, si d'adventure ledit Bourbon la luy vouloit donner, à quoy tout le conseil fut resolu. Et alors le Roy ordonna escripre au dessusdit s'en venir audit Pavie, après avoir donné ordre à la garde d'icelle ville de Milan, en laquelle estoit demouré le seigneur Theodore de Trivulce, le cappitaine de la justice de ladite ville, Chandyon et plusieurs autres cappitaines tant Françoys que lansquenetz. Et après que ledit seigneur de la Trimoille eust recommandé par ledit seigneur tout le gouvernement audit seigneur Theodore de Trivulce, il et lesdicts seigneurs de Sainct-Pol et mareschal de Fouez, bien accompaignez, et ainsy après avoir donné ordre en touctes choses, monterent à cheval et s'en allerent audit Pavye, où ils furent les bien venuz et receuz du Roy.

Pendant que ces choses se faisoient, ledit Bourbon feist tenir ung autre grand conseil pour resoudre et avoir oppinion de tous ses cappitaines du narré et contenu en dernier conseil par luy tenu, auquel ne fut donné aucune conclusion, comme cy-dessus est dit. Ledit seigneur Bourbon et sesdits cappitaines, estant enfermez en une salle pour tenir ledit conseil, commencerent à deviser bien amplement du divis fait et propos tenus par ledit Bourbon, et le tout bien debatu, fut conclud qu'ils devroient bailler la bataille au Roy, ce qu'ils feirent, comme sera dit cy-après.

Le Roy, incontinent adverty de ladite conclusion, manda tous les

gens d'armes qui estoient lougés loing de luy, et faire savoir à tous les cappitaines qu'ils et leurs gens se tinsent prests, pour quant les trompectes et tabourins sonneroient, de se rendre incontinent à leurs enseignes. Avoir le tout adverty, le Roy donna ordre aux lieux où les gens de pyé devoient se mectre de touctes nations, Suysses, lansquenetz, Napolitains, Italiens, Françoys, qui estoient ordonnez sur les venuz par où pouvoit venir passer ledit Bourbon et non ailleurs; les gens d'armes où ils se devoient mectre de troppe en troppe, les embusches ordonnées des enfans perdus qui feroient la premiere poincte, establit le lieu de l'artillerye en plusieurs endroits, mandant venir monsieur le grand maistre, qui estoit delà l'eaue au bourg Sainct-Anthoyne, avec certain nombre de gens de pyé et de cheval, se retirer lesdits gens de pyé et de cheval au camp du Roy, et après rompre le pont de bois, ce qu'il feist. Les deux parties advertyes l'une de l'autre, c'est assavoir ledit Bourbon vouloir donner la bataille, et le Roy, comment cy-dessus est dict, s'estoit mis et preparé pour icelle receppvoir et se deffendre comme magnanime et très-puissant roy chrestien. Ledit Bourbon, ung vendredy 24[e] jour de fevrier 1524, jour de Sainct-Mathias, auquel jour le soleil se leva de bon matin, beau à merveiles, qui donna reverberation au matutinal clerc et plus sain, les gens dudit Bourbon commencerent à donner l'alarme au camp du Roy; trompectes, clerons, tabourins commencerent à sonner que chascun se rendist à son enseigne. Cappitaines des guastadeurs ou pyonniers menerent certain nombre desdits guastadeurs ou pyonniers auprès de la muraille dudit Pavye, pour illec grater de leur picz, pelles et autres instrumens à eux necessaires. Lesquels feirent si bien leur devoir que, à peu de pièce, ils en firent tomber un grand pant de ladicte muraille, par où passèrent partie de l'armée dudit Bourbon pour chocquer et combattre celle du Roy. Ainsy alarme estre venue au camp du Roy, lequel, voyant qu'il falloit combattre, pareillement incontinent feist sonner trompectes, tabourins de se rendre chascun à son enseigne et aux limites à eulx ordonnez sur les venues dudit Bourbon, ainsi que dessus est dit. Après que chascun fut en son en-

droit et place où ils devoient estre, les trompectes commencerent à sonner d'un cousté et d'autre dedans. Lors eussiez-vous vu faire de main à main; mais avant de chocquer, l'artillerye du Roy feist si très grant abondance de couptz qu'elle ruoit et tiroit, que l'on veoit voler en l'air les harnoys des ennemys, testes et bras des gens de cheval et de pyé, que on eust dist que c'estoit la foudre qui eust passé. Après y en avoit une bende d'ung austre cousté, qui regardoit sur la venue des gens de pyé, laquelle exploita pareillement, de sorte qu'elle faisoit des ruées parmy les gens de pyé, les faire roulant en l'air par testes, bras, gembes et corps, qui estoit bien merveilleuse chose et pitié à veoir. Il ne fault pas oublier de dire que l'artillerye dudit Bourbon ne feist son devoir de tirer contre l'armée du Roy, si fit, mais par la grace divine, parce qu'elle estoit en ung plus hault lieu assise que le camp du Roy, à ceste cause passerent les boulletz par dessus ledit camp, sans faire mal, bien peu.

Ladite artillerye cessée d'un cousté et d'autre, commencerent à joindre les gens de pyé espaignols, qui faisoient la premiere poincte du camp dudit Bourbon, contre les gens de pyé du Roy; lesquels Espaignols ne durerent gueres contre eulx, ains furent quasi tous occis et navrés. Après ceste desconfite, vindrent les lansquenetz dudit Bourbon contre iceulx Françoys jà las et travaillez de combatre, où ils eurent beaucoup d'affaires. Toutesfois, à leur secours vindrent monsieur le duc de Suffort et ses six mille lansquenetz, qui combatirent l'un contre l'autre si très-vaillamment et asprement, que d'un cousté et d'autre ne fussent presque tous morts ou blessés : en laquelle bataille demoura et fust tué le duc de Suffort, quasi tous ses cappitaines et plusieurs gentilshommes françoys, qui s'estoient mis en avant avec luy à pyé.

Cependant que ce combat se faisoyt, le Roy, estant à cheval, armé, en triomphant ordre, l'enseigne de ses gentilzhommes de sa maison auprès de luy, armez et accoustrez qu'il n'y failloit rien, avoit grant joie de veoir ainsy combatre lesdits lansquenetz à reprises d'alaines. Sur ce point vindrent les gens de cheval dudit Bourbon, d'un austre

cousté, pour assaillir certains escadrons de gens de pyé, qui leur fit grand mal, et passerent outre, après lesquels trouverent une bonne bende de gens d'armes, qui se meslerent ensemble, où il en eust beaucoup de tuez et navrez. De l'autre cousté estoit ledit Bourbon, bien accompaigné de gens d'armes qui allerent chocquer la compaignie du Roy, et la chocqua si asprement, qu'il y eut beaucoup de couptz donnez. Le Roy, dès qu'il vit venir le premier qui le vouloit venir chocquer, qui estoit le marquis de Civita-Sancto-Angelo, meist sa lance en arrest, et chocqua si bien ledit marquis qu'il le perça d'outre en outre et tumba mort. Après ce fait, print son espée d'armes et combattit main à main, non contre ung seullement, mais coutre trois ou quatre qui le chocquerent à beaux coups de masse, sans avoir secours que bien peu. Ce faysant, fut cryé de main en main à monsieur d'Alençon, qui estoit chef ou lieutenant general de ung cens hommes d'armes ordonnez à l'avant-garde, fut cryé au secours du Roy, lesquelz incontinent la bride abattue vindrent; mays le bagaige qui estoit sur le chemyn pour aller secourir ledit seigneur les en garderent : toutefois, il y en alla beaucoup qui feirent leur devoir, mais desjà avoient saisy le Roy, au moins ainsy qu'il combatoit, qui feist acte de vray Rollant, à pyé et à cheval, qu'il n'est memoire de plus grand vaillance de prince, ne plus grant resistance. Les Espaignolz et tout le camp de Bourbon commencerent à faire ung cry : *Victoria! Victoria! Espaigne! Espaigne! Le roy est print.* Cryant : c'est le Roy. Et espouventement prins par les gens du Roy, retournerent bride les gens de cheval et de pyé pour se saulver, les ungs vers le Thesin pour le passer à gué, dont beaucoup se y noyerent, les autres prindrent le chemin de Milan, et les autres devers Galleras, laissant leur bon prince. Mays les gens de bien qui en voulurent manger, et leur montrer tels qu'ils estoient, ils firent un si grant exploict que les ungs y demourerent mors et les autres blessés, dont la Guiche en porte bien les enseignes, gentil et vaillant cappitaine.

Ledit seigneur, regardant derriere luy après avoir receu beaucoup de coupz et s'estant deffendu jusques à l'extremité, et qu'il ne voyoit

après luy gueres de gens pour le secourir, ne peut faire moins que se rendre prisonnier, et Dieu luy feist telle grace, veu les grandes fortunes qu'il avoit passées. Lors survint le vice-roy de Naples, Minguebal, natif de Valenciennes en Haynaut, l'un des plus apparens de l'armée de l'empereur, et quelques Françoys qui y estoient avec luy, qui dirent au Roy en ceste maniere :

« Sire, nous vous congnoissons bien ; rendez-vous, affin de ne vous faire tuer : vous voyez bien que vous n'avez poinct de suicte et que vos gens s'enfuyent et vostre armée deffaicte. »

Alors le bon prince et vaillant, après s'estre deffendu et avoir fait tant d'armes dessusdit, leva la bande de son heaulme, quasi n'ayant plus de souffle ny d'haleine du fourcement où il s'estoit mis à combatre, tira son gantellet et le bailla audit vice-roy. Lors luy fut osté son armet et baillé un bonnet de veloux, affin qu'il se recommensast à reprendre son allaine. Trompectes, clerons, tabourins, phiffres au camp dudit Bourbon feyrent devoir de cryer et faire sçavoir la victoire, et fut mené audit Pavye. Cependant que cela se passoit, les gens d'armes dudit Bourbon ne dormirent pas à chasser les Françoys de tous coustez et d'en prendre prisonniers en grand nombre et des gros seigneurs, cappitaines, marchans, souldars qui se mectoient à rançon telle quasi qu'ils voulurent, piller le bagaige, où il y avoit grans tresors, tant en vesselle d'or, d'argent, or monnoyé que monnoye : en sorte qu'ils firent le plus grand butin que oncques jamais sera fait. Aussy il fut prins prisonnier le roy de Navarre et conte de Sainct-Pol, par aucuns Espaignolz qui les traictoient assez mauvaisement ; mais, par la grace de Dieu et de leurs amys et par moyens, echapperent de leurs mains, sans avoir croyx ne pille, dont ils furent merveilleusement marrys, parce que pour le moins le roy de Navarre estimoient à 100,000 escus, et monsieur de Sainct-Pol à 50,000. Il fault entendre que pour se saulver il y en eut beaucoup passant le Thesin à naige qui se nayerent, les autres furent tuez par les vilains et les autres quasi mors de fain, mesmement ceulx qui n'avoient argent pour vivre : car en tel desarroy n'y a point d'amitié ; aussi la de-

solation fut grande audit camp et armée du Roy, et premier de sa personne. Mayz viendrons à parler de Milan pour dechiffrer la contenance des Millanoys et du traictement qu'ils feirent aux Françoys y estans, après la nouvelle avoir entendue que le Roy estoit prisonnier et perdu la bataille, qui fut ledit vendredy vingt-quatriesme de fevrier, jour de sainct Mathias, environ midy, et le Roy avoir esté prins entre neuf et dix heures du matin, par ainsi ne demeurer le poste que deux heures ou deux heures et demye.

Ledit Chandion, cappitaine de la justice de Milan, cy-dessus nommé, le general et tresorier de Milan, aussi cappitaines, gens de guerre et autres, aussy le seigneur Theod. de Trevolce, furent advertis incontinent de la desolation nouvelle et prinse du Roy. Lesquels, sans sonner trompectes et tabourins, se amasserent eux et leurs bagues, chevaulx et harnoys, le mieulx qu'ils purent, à une porte nommée la Porte-Romaine, en laquelle porte ils s'assemblerent trestous, et là chascun monta à cheval, et suyvirent ledit seigneur Theod. de Trevolce, qui print le chemin de Galleras, sans avoir mal ny desplaisir desdits Milannoys, et allerent coucher audit Galleras, auquel lieu ils arriverent environ minuyct; aussi feist monseigneur d'Alençon, qui ce jour là avoit faict bien près de cinquante milles, qui estoit bien las et travaillé.....

Lors estoit madame la regente à Lyon avec MM. le duc de Vendosme, chancelier de France, le grand conseil dudit seigneur et plusieurs et grand nombre d'autres.

Il ne fault pas demander en quelle pitié, pleurs et lamentacions fust ladite bonne dame mère du Roy, après qu'elle sceust la piteuse nouvelle que son très-cher, seul et unique filz, roy François, très-chrestien, premier de nom, estoit mis et subjugué en l'obeissance de son vassal et grand ennemy. O quantes regrets! ô quantes piteoyables lamontacions! ô quantes grandes exclamations faictes par la dame! Après par la royne de Navarre, sa fille unique, pareillement les dames, demoyselles, princes, ducs, barons et generalement de toucte la court, et semblablement du bon peuple Lyonnois, bon Françoys jusques au

bout! Les lamentacions estoient si grandes que à grant peine la pouvoit-on appaiser, ne sa belle et noble compagnie. Toutefois, voyant qu'il n'y avoit remede pour l'heure, ledit seigneur de Vendosme, accompaigné des chancelier et conseil de ladite dame, vindrent vers icelle pour luy remonstrer que sesdits pleurs et lamentacions ne luy servoient de rien, et que pour cela le Roy ne seroit pas mys hors des mains de ses ennemys, mays qu'il falloit regarder à ce qu'il seroit besoing de faire, et y ordonner et donner prompte provision; laquelle leur respondit :

« Monsieur de Vendosme, et vous, monsieur le chancelier, en qui le Roy a parfaite fience, comme ceux qui ont tousjours maintenu en toute raison et soustenu la couronne de France, maintenant il vous fault deliberer et regarder à vostre dire que me remonstrez, et que vous mesme mectez provision telle que vous sera necessaire, car de moy, je suys tant espardue de ces malheureuses nouvelles, que à peine sçay-je qui je suys. Bien suys assurée qu'ilz viendront beaucoup de pouvres gentilshommes et gens de guerre à la file du camp, en grande pouvrecté et misere, qui auront perdu harnois et chevaulx et seront sans denier ni maille. Il me semble qu'il seroit bon, quant aux gens d'armes, de leur faire donner chascun ung quartier, aux gens de pyé quelque escu, et aux cappitaines et gens d'apparence quelque somme de denier pour les ayder à remonter et aller en leurs maisons et payer leur hoste en y allant, affin qu'ils « n'ayent occasion de piller le pouvre peuple. »

La bonne dame, les grosses larmes luy tomboient des yeulx à grant habondance, disoit ces parolles au dessusdit, comme dame de vertu très-excellente et pytoyable des pouvres souldars, les pryans bien affectueusement que sans plus luy en dire une parolle, ils feissent si bien qu'elle n'eust point la veue des pouvres souldars ny requestes, et que en ce monde ne luy sçauroient faire plus gros plaisir. Lors monsieur de Vendosme, prince et chef pour l'heure en France, après avoir bien entendu le bon zele de ladicte dame, la pitié qu'elle avoit des bons serviteurs et souldars de son filz, qui semblablement ne se

peut tenir de pleurer, en gectant larmes des yeulx, commença à proferer et dire à ladite dame ces paroles :

« Madame, j'ay bien entendu la bonté qu'avez en vostre cueur de faire remonter lesdits pouvres gens. Monsieur le chancellier qui sera vostre conseil, et celuy du Roy, ensemblement ils y mectront si bon ordre, que à l'ayde de Dieu vous tiendrez contente. Il n'est possible en si grand dessarroy contenter ung tel peuple, par ce que il y fauldroit presque partir touctes les finances du royaume; mays ainsi que vous avez dit et ordonné cy-dessus, sera faict et davantaige: par quoy tenez-vous-en bien assurée. »

Après ce dit, monsieur le chancellier se prosterna devant ladicte dame, à laquelle il changea de propos, disant ainsi :

« Madame, vous savez que je suis et ay esté et seray, tant que je vivray, bon et loyal serviteur du Roy vostre filz, et de vous et de la couronne de France, et en mon office de chancellier n'ay jamais souffert qu'il a esté faict chose que de raison. Je vous diz que je suys tout prest et appareillé de accomplir tout ce que vous plaira me commander; par quoy je vous supplie de vous oster de ceste mellancollye, et regarder et faire tenir conseil de ce que il conviendra de faire pour mander à Paris et partout le royaume de faire assembler les Troys Estats, de faire faire bon guet aux frontieres, donner ordre aux finances, envoyer devers le Roy quelque gentilhomme pour le reconforter, et faire touctes autres choses requises et necessaires. »

Ladicte dame, ainsi bien escoutant ledit chancellier qui ne se povoit tenir de pleurer et gemir, à peu de parolles deist au chancellier qu'elle s'en rapportoit du tout à monsieur de Vendosme et luy, comme les deux principaulx chefs de France, et qu'ils y meissent ordre, et ce qu'ils feroient elle tenoit desjà pour fait, les prians bien affectueusement en tout et partout faire faire extresme diligence. Lesdits sieurs de Vendosme et chancellier, après avoir conseillé ladite dame au moins mal qu'ilz peurent, et avoir sceu d'elle sa volonté, prendrent congié et s'en allerent de l'heure tenir le conseil pour donner ordre et provision à ce qu'il estoit necessaire, mesmement

d'escripre aux gouverneurs des provinces qu'ils donnassent ordre à faire bon guet par touctes les frontieres, et s'il leur venoit quelque chose de nouveau, de en avertir incontinent ladite dame en extresme diligence; après, d'escripre à tous les arcevesques et evesques, ou leurs vicaires, que incontinent ils feissent faire processions generalles pendant troys jours, en la plus grande cerymonie et devotion qu'il seroit possible, et après les messes dictes et oraisons faictes, ordonner quelque docteur en theologie pour faire un sermon, affin de mectre en devotion le peuple de prier Dieu et sa benoiste Dame, aussy tous les saincts et sainctes de paradis, qu'il luy pleust mectre bientost dehors de prison le Roy, et le ramener à jouir de santé, bonne et longue vie en son royaume; l'autre de donner ordre et prompte provision aux pouvres gens de guerre, tant de pyé que de cheval, qui venoient du camp presque tous en chemise, et leur faire donner chascun ce que dessus est dist, et commander aux tresoriers des guerres et extraordinaires commissaires et conterouleux et autres depputez, à ce que incontinent ils feissent bailler argent à qui estoit requis et necessaire, affin qu'ils ne demourassent en ladite ville de Lyon aux hostelleryes à manger leur argent, et d'après eulx, en retournant en leurs maisons, de ne fouller le pouvre peuple; à toutes lesquelles choses le conseil pourvut incontinent et depescha postes où estoit besoing, en sorte que, la Dieu grace, tout ala bien. Aussi envoya ung gentilhomme et deux, l'un après l'autre, devers le Roy, au chasteau de Pisqueton, où le vice-roy de Naples l'avoit fait mener de Pavye, pour plus grande seurecté, lesquelz gentilshommes parlerent à Sa Majesté, qui luy dirent la creance qu'ils avoient de Madame. Bientost après, le Roy les despescha l'ung après l'autre, qui apporterent certaines nouvelles dudit seigneur, et response de tout. Nous changerons ce propos, et irons chercher monsieur d'Albanye en son armée.

Le bruict fut incontinent publyé par toucte l'Ytalie, et mesmement à nostre sainct père le pape, que le Roy estoit prins prisonnier, et qu'il avoit perdu la bataille.

N° XL. — LISTE DES FRANÇAIS MORTS OU FAITS PRISONNIERS A LA BATAILLE DE PAVIE.

PRINCES ET SEIGNEURS MORTS.

Le duc de Suffort, à qui appartenoit le royaume d'Angleterre.
Françoys, monseigneur de Lorraine.
Loys, duc de Longueville.
Monsieur de la Trimoille.
Le conte de Tonnerre.
Le marechal de Chabannes, premier marechal de France.
Le marechal de Foix, frere de M. de Lautrec.
Monsieur le bastard de Savoye, grand maistre de France.
Monsieur de Bonnivet, admiral de France et gouverneur du Daulphiné.
Monsieur de Buxi d'Amboise.
Monsieur de Chaumont d'Amboise.
Monsieur de Sainte-Mesmes.
Monsieur de Tournon.
Le capitaine Frederic Chataigne.
Monsieur de Morette.
Le bastard de Luppé, prevost de l'hostel.
Le s[r] Galeas de Saint-Severin, grand escuier de France.
Le s[r] de Laval de Bretagne.

PRINCES ET CAPITAINES PRISONNIERS.

Le roy de France.
Le roy de Navarre[1].

[1] L'auteur de la Notice sur Marguerite d'Angoulême, mise en tête du Recueil des lettres de cette princesse, publié pour la Société de l'histoire de France, nous dit

Loys, monsieur de Nevers.
Françoys, monsieur de Saluces.
Le prince de Talemond.
Monsieur d'Aubigny.
Monsieur le mareschal de Montmorenci.
Monsieur de Rieux.
Monsieur le vidame de Chartres.
Le sr Galeas Visconte.
Le sr Frederich de Banges.

(p. 33) que le roi de Navarre s'échappa de prison *le matin* du jour de *Pâques 16 avril 1525*, et il donne à l'appui de son opinion une lettre de ce personnage, qui prouve que cette date est tout à fait erronée, et que cet événement eut lieu pendant *la nuit*. (Pièces justificat. n° III, p. 438.)

La lettre du roi de Navarre est, en effet, datée de *S. Just sur Lyon, le 27 décembre 1525*; elle fut écrite deux jours après l'arrivée du roi de Navarre en France, et sous l'impression de la joie qu'il éprouvait encore de son heureuse évasion. Il faisait part à maître Hélie André de cet événement, arrivé « la nuit » au moyen « d'une échelle de corde. » Si le roi Henri se fût échappé de prison au mois d'avril, il est probable qu'il se fût empressé d'en informer ses sujets, et n'eût pas attendu *huit mois* pour leur en faire part. Le roi de Navarre ne put pas mettre huit mois pour venir de Pavie à Lyon. Enfin, ce prince était encore enfermé à Pavie au mois d'octobre 1525, comme le prouvent une lettre de lui que nous publions ci-après, et le document suivant, qui est une procuration du roi de Navarre à son chancelier, laquelle est encore datée de *Pavie, le 18 novembre 1525*. On doit donc fixer vers le milieu de décembre de la même année l'époque de l'évasion du roi de Navarre, d'accord en cela avec la lettre même de ce personnage.

On ne voit pas, non plus, comment l'amitié aurait pu s'établir entre François Ier et le roi de Navarre pendant leur prison, si elle n'avait existé auparavant, quoi qu'en dise l'auteur de la même notice, puisque, pour établir cette communauté de sentiment sur une communauté d'infortune, il fait enfermer les deux rois dans la même prison de Pizzighitone, tandis que la lettre qu'il publie lui-même annonce que le château de Pavie servait de prison au roi de Navarre. Les autres documents que nous donnons ici indiquent que le roi Henri fut toujours enfermé à Pavie.

PROCURATION DE HENRI, ROI DE NAVARRE, À SON CHANCELIER, POUR EMPRUNTER A DES MARCHANDS FLORENTINS LA SOMME DE CINQUANTE MILLE ÉCUS POUR PAYER UNE PARTIE DE SA RANÇON.

« Henry, par la grace de Dieu, roy de Navarre, comte de Foix, seigneur de Bearn, sire d'Albret, comte de Perigort, etc. à nostre amé et feal conseiller messire Pierre de Biax, nostre chancellier de Foix et de Bearn, salut. Comme nous ayons eu certain devis sur la forniture de cinquante mil escus soleil pour partie

Le conte de Saint-Paul[1], frere de monsieur de Vendosme.
Le fils du bastard de Savoye.
Le sieur de Brion, puisné de Jarnac.
Le gouverneur de Limosin.
Le baron de Bierry.
Monsieur de Bonneval.
Le bailly de Paris.
Monsieur de Viot.
Monsieur de Charrot.

du payement de nostre rançon avec nos chers et grands amys Nery et Pierre Françoys Delbenyno, marchants florentins demeurans à Milan, et que ayons accordé leur en donner la toutale charge, et que, pour entendre comme sera besoing d'y proceder, ledit Nery Delbenyno s'en aille presentement à Lien pour illec conclurre et arrester le tout avec vous, en qui nous reposerons de cest affaire : pour ce est-il que Nous, à plain confians de voz sens, loyauté, prudhommie et bonne intelligence, ce jour d'huy, de nostre bon gré, vous avons fait et faisons nostre procureur general et messager special à traitter, conclurre et accorder avec ledit Delbenyno, faisant pour ledit Pierre-François, sondit frere, et non à autre, les choses concernans ledit affaire de payer nostredite rançon, et d'ensuivre et faire ensuivre les articles que sur ce seront faitz, et recevoir en nostre nom la seurté et pleiges que lesdits Delbenyno seront tenus bailler par lesditz articles, et toutes autres choses à ce requises; et neantmoins de faire en nostredit nom les venditions, ypotheques, obligations et promesses que besoing sera, et bailler ausdits Delbenyne les cautions et pleiges que par iceulx articles sera dit; ausquels pleiges et cautions ferez en nostredit nom promesses et obligations de les relever indempnes, et toute autre seurté qu'ils veuldront et sera requis, et tout autrement ferez en ce dessus comme si nous y estions en personne, promettant en bonne foy et parolle de roy avoir agreable ce que par vous y sera fait, et le ratiffier, si besoing est, soubs obligation et ypotheque de tous et chascuns nos biens presens et advenir. En tesmoing de ce avons signé les presentes de nostre main, et à icelles fait mettre le seel de nos armes.

« Donné à Pavie, le dix-huictiesme jour de novembre, l'an mil cinq cens vint-cinq. Signé HENRY. Et plus bas, par commandement du roy : Signé DE PEYRAC. »

(Archives de la maison de Navarre, coll. Doat, vol. 233, p. 259, Biblioth. royale.)

[1] François de Bourbon, comte de Saint-Paul, est un des personnages mis en scene par mademoiselle de Lussan dans ses verbeuses Anecdotes de la cour de François Iᵉʳ. Cet ouvrage, qui peint si inexactement les mœurs et les usages du règne de ce roi, était bien digne, du reste, d'occuper les loisirs de toutes les *Pompadour* passées, présentes et futures, pour les bénins amusements historiques desquelles il parait avoir été composé.

Le bailly de Bugency.
Le sr Gabriel de la Chastre, son fils.
Monsieur de Boisi.
Monsieur de Lorges, capitaine des gens de pied françoys.
Monsieur de Moni.
Monsieur de Crest.
Monsieur de la Guiche.
Monsieur de Montigent.
Monsieur de Saint-Marsault, son frere.
Le senechal d'Armignac, capitaine de l'artillerie.
Le viconte de Lavedan.
Monsieur de la Claïette.
Monsieur de Poton.
Monsieur de Changy, son neveu.
Monsieur d'Aubijou.
Monsieur d'Annebaut.
Le fils de M. de Tournon.
La Roche-Aymond.
La Roche du Meyne.
Monsieur de Clermont en Daulphiné, lieutenant des cent gentilshommes.
Monsieur de Saint-Jean d'Ambornay.
Monsieur de Vatithieu.
Monsieur de Silans.
Monsieur de Boutieres.
Monsieur de Barbesieux[1].

[1] Le poëte Clément Marot fut aussi au nombre des prisonniers de la journée de Pavie. Il avait été blessé pendant la bataille, comme il nous l'apprend lui-même :

> Que diray plus du combat rigoureux?
> Tu sçay assez que le sort malheureux
> Tomba du tout sur nostre nation :
> Ne sçay si c'est par destination,
> Mais tant y a, que je croie que Fortune
> Desiroit fort de nous estre importune
> Là fut percé tout oultre rudement
> Le bras de cil dont il a de coustume
> De manier ou la lance ou la plume
> Amour encor le te garde et reserve.
> Finablement, avec le roi mon maistre
> Delà les monts prisonnier se vit estre
> Mon triste corps, navré en grand souffrance.

(Élégie de Clément Marot que l'on croit adressée à Diane de Poitiers.)

N° XLI. — POÉSIES DU ROI FRANÇOIS Ier[1].

Fragment relatif à la campagne d'Italie et aux malheurs de Pavie.

1. EPISTRE [À MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME[2]].

Si le regret d'esloigner les amys
Engendre peine, et qu'il luy soit permis
Diminuer l'effect de son plaisir,
Ne voyant plus la cause du desir:
Si le travail de l'esprit tourmenté
Estre ne peult de joye en ce augmenté,
Et si la plume a eu ceste puissance
A ses amys de faire congnoissance

[1] Le Roi, pendant ses voyages, au milieu même du fracas de la guerre, et dans ses rares moments de loisir, consacrait par la poésie les regrets que lui causait son éloignement de la cour. Des épîtres en vers, des chansons, etc. étaient adressées à la duchesse d'Angoulême et à la belle duchesse d'Alençon, la mère et la sœur du Roi. Les vers tendres ou passionnés, dans lesquels François Ier rappelait ses changeantes amours, avaient aussi leur part des inspirations du monarque. Pendant sa captivité, François Ier cherchait, comme son grand-oncle Charles d'Orléans, une consolante distraction dans la poésie, et l'on peut remarquer qu'au milieu des chagrins qu'il devait éprouver, enfermé au château fort de Pizzighitone, le Roi trouvait encore des vers pour chanter la beauté de *nimphes* qui habitaient les bords ravissants de la Loire.

Les pensées exprimées dans ce premier extrait rappellent les adieux du Roi lorsqu'il partit pour la conquête du Milanais et ses souvenirs d'amour; d'autres pièces donnent le récit fidèle de son *partement de France en Italie et de la prise du Roi devant Pavie.* Le second extrait contiendra les vers composés par le Roi pendant sa prison en Italie, vers où l'expression de ses chagrins se mêle à des souvenirs plus heureux.

Nous publions le texte de ces poésies d'après le manuscrit de la Bibliothèque royale n° 7688-2, collationné avec un autre volume de la même bibliothèque portant le n° 15 du fonds de Cangé. Les variantes les plus importantes de ces manuscrits se trouvent en note. Les vers de la duchesse d'Angoulême et ceux de Marguerite d'Alençon en réponse à ceux du Roi sont mêlés avec ses poésies.

[2] Les titres entre crochets on été ajoutés par l'éditeur, et ne sont pas dans les manuscrits.

Du dueil, ennuy, travail, peine et tourment
Que prendre on peult faisant departement,
Que feray doncq, sinon sur papier mectre
Ma voulenté en peu de maulvais mectre?
Or sachez doncq, o madame et ma mere!
Que de vous m'est l'absence trop amere:
Que diray plus, sinon que congnois bien
Qu'en la beaulté des lieux ne gist le bien,
Mais seullement en compaignie bonne
De celle-là où tout plaisir se donne;
Car pour certain ce lieu-cy de Chinon
N'est point moins beau que partout a renom.

Mais que me sert sa beaulté tant congneue,
Celle praerye et excellante veue,
Quant pour certain les fleurs n'ont la puissance
De faire tant que mon plaisir s'advance,
Ny mais aussi les arbres ne les champs,
Ny le plaisir des oyseaulx ny leurs chantz,
Dont ma joye a bon droit d'estre posée
Sur le revoueoir, pour estre reposée
Du grand travail et peine qu'a porté.
Dont vous supplye ce mot n'estre emporté
Hors du jamais de vostre souvenance,
Qui ne demande en toute recompense
Sinon pour vray ce très-grand bien avoir
Que toute saine en joye vous puisse veoir
Avec la seur de veue tant desirée
Que de nous deux se peult dire l'aymée
Perfaitement, si jamais creature
Le merita par sens et par nature,
Sans oublier les amys que savez,
Lesquelz ne doubte auprès de vous avez.

Et sur ce point la conclusion je fayz,
Faisant la fin jusqu'à une autre foyz.

---

2. EPISTRE.

Pourroit servir ceste presente lettre
Devant tes yeulx representer et mettre
La triste vie et l'estat ennuyeux
De ton amy, qui ne peult avoir myeulx
Qu'ung long travail, par la trop rude absence,
Qu'il a acquis esloignant ta presence.
C'elle povoit au vif mon mal te paindre,
J'auroys grant tord ma main pour cela plaindre;
Mais, certe, elle est debille et impuissante
A declairer douleur forte et pesante;
Si vault-il myeulx me resouldre, et eslire
En dire part, que du tout n'en rien dire :
Car par le moins tu auras congnoissance
Du plus causé par ta grande puissance.
Las! il fauldroit que l'ancre fust de lermes,
Et durs souspirs en lieu de plaisans termes;
La plume fust d'une peine bien forte,
D'ung fer tailliée en la volunté morte,
Et le papier fust noircy en coulleur,
Pour myeulx monstrer ma tant ferme doulleur,
Si je voulloys bien au vif te monstrer
Le mien estat, et mon mal remonstrer.

Mais à qui esse à qui fays-je ma plainte
De la rigueur de mon amour sans fainte?
Quelz yeulx lyeront ceste triste escripture
Sans lamenter ma fortune tant dure?

12.

Ce sera toy, ô amye et maistraisse !
Seront tes yeulx non ramplis de duresse,
Qui sus papier verront, en piteux metre,
Où ton amour me peult conduyre et mectre.
Que dira lors ton honneste nature,
Ta seure amour, ta loyaulté tant pure?
Je croy pour vray que quy t'orroit parler,
Ou que tel son heureux nous portast l'air,
Que tu diroys : Helas ! comme je porte
Dure l'absence en amour non moins forte!
O ! comme, amye, tu as pour recompanse
Le myen voulloir, suivant ta penitance;
Et bien souvent ma bouche tandre et molle
Occupée est de suspirer pour parolle :
Ce sont les fruictz qu'Amour le liberal
Depart aux siens, tenant pour bien son mal.
Amye, helas! l'erreur d'aultruy nous fait
Santir le mal, sans avoir riens forfaict.
Au departir, quant je te dis adieu,
En delaissant toy, ma vie, et le lieu
Qui comprenoit dessoubz, miracle obscure.
Le seul remede à ma peine tant dure,
Plus ne te vis, sinon en la pensée.
Alors fust tant ma doulleur avancée,
Que je ne puis la dire, dont la panse;
Et soit bien seure, envers toy nulle offense
N'avoir povoir en cestuy myen voyaige.
Je te laissay, au partir, ung seur gaige
Que doys tenir comme chose trop tienne;
Et j'ay ta foy, que je repute myenne,
Le seul confort en mes labeurs et peines :
Car pour tout l'an je compte les sepmaines,
Le jour pour moys, et pour minute l'heure.

En tel estat travaillé si demeure
Le tien amy, qui attant le reveoir
Tant desiré, tesmoing de son debvoir :
Car tant suis tien, que si tu n'abandonnes
Toy-mesme propre et à aultruy te donnes,
Impossible est qu'à nul aultre puisse estre,
Ny que mon corps de mon cueur soit le maistre.

---

3. CHANSON.

O triste departir,
De moy tant regretté !
Dueil ne sera osté,
Qui mon cueur faict partir.

J'entendz jusqu'au reveoir,
De moy tant desiré :
Car quelque part que iray,
Je feray mon debvoir.

Mais si pitié merite
Honneste congnoissance,
Te prie en rescompense
Qu'en ta grace me herite.

Car pour peine porter
Sans jamais diffinir,
Bien la veulx soustenir
Pour toy, sans point l'oster.

Sur moy laisse le faix,
Je t'en supplye, amye :

Car mort j'auray pour vie,
Si aultrement le faiz.

---

4. CHANSON.

Quand chanteras, pour ton ennuy passer,
Ce triste escript d'ennuyeulx partement,
Je te supply que tu vueilles penser
N'estre au monde qu'un seul parfaict amant,
Qui est bien seur, si vraye Amour ne ment,
Que pour jamais[1] auront heureuse vie
Par fermeté et l'amy et l'amye.

Pour obeyr à l'honneur et debvoir,
Esloigner fault toute felicité
Et tout le bien qu'en ce monde puys veoir,
Si seur n'estoys de ta grand fermeté :
Car bien je sçay que point n'ay merité
T'en souvenir : mais tu me faiz ce bien
De me tenir à toy plus que myen.

Que deviendra l'esperit tant lassé
En esloignant le seul bien de sa vie ?
Tant de malheur il auroit amassé,
Que plus n'auroit de vivre trop envye,
Si ce n'estoit le bien et l'heur, amye,
De ta grace, qui a tant de pouvoir,
Dont seur je suis en faisant mon debvoir.

Mais si Amour cause la souvenance

[1] Qu'à tousjours mais auront. *Ms. de Cangé*

Et Loyaulté digne est d'eternel bien,
Ces deux feront encontre Ennuy deffense,
Parlant pour moy si tost je ne revien;
Car pour jamais ce seul vouloir retien
Pour tout mon bien present et advenir,
Aultre que tien jamais ne devenir.

---

5. CHANSON.

Du temps me dueil, et non de vous, amye;
Car par luy mort je sentz, et par vous vie :
Trop de malheur me cause sa puissance,
Et si ta grace n'estoit seure deffense,
D'aultre remede en moy n'auroys envie.

Plus ta grace est de moy fort estimée,
Plus je pense qu'es digne d'estre aymée;
Mieulx je congnois m'estre seul ennemy
Le doulx penser qui tant me fut amy :
Car triste absence a remply ma pensée.

Heureulx travail de mal cause pour bien,
Dont l'imparfaict est ce que je retien;
Car toy seulle est la force de mon heur :
Par quoy je tiens impuissant le malheur,
De nul effect, puisqu'il me congnoist tien.

Dont trop digne est mon infélicité
Qui faict congnoistre en mon adversité
De veoir finir en seur contentement :
Par quoy concludz t'aymer tant fermement
Que par travail j'auray felicité.

Mal incongnu venant de forte cause,
M'estant rendu indigne à toute pause
Par le trop d'heur, seul au monde parfaict,
Dont le louer est moindre que l'effect,
Garde mon plainct, de peur que l'on en cause!

---

6. EPISTRE.

Après avoir debatu longuement
Qui est plus grant du tien ou myen tourment,
Et si je doys, pour au mien seul pourveoir,
Te donner peine, en te faisant sçavoir
Combien l'amour, par l'absence offencée,
En dur travail [1] convertist la pensée,
Soudainement j'ay pensé de me taire,
Et plustost estre à moy-mesme contraire
Que travailler par mes plaincts ennuyeulx
Ton esperit, et qu'il valloit trop mieulx
Porter l'absence en pensée couverte,
Que ma doulleur tu veisses decouverte.

Mays au contraire, amye, j'ay pensé
Ferme vouloir n'estre recompensé
S'il ne congnoist en amour son semblable,
Par franc parler en effect veritable;
Et que savoir qu'aultruy sa peine porte
Est medecine à tel mal prompte et forte.

Las! s'il est vray, herbes ne soient cherchées
Pour ton salut, tenir on peult cachées

[1] Dueil, travail. *Ms. de Cangé.*

Confections qu'ordonne medecine;
Pour te guerir autre que moy n'est digne.
Pren ce remede en gré, je te suplie,
En cognoissant que je ne veult ma vie
Pour nul effet, sinon pour t'obeyr,
Et sans cela moy et chascun hayr.

Donne silence à ta voix doloreuse,
Laisse chanter la mienne malheureuse;
Soit convertie en seure congnoissance
Que contre Amour ne veult nulle deffense.

Qui est celuy, s'il a le cueur honneste,
Ou qu'il ne l'ait de lyon ou de beste,
Qui de plaisir sceust avoir nulle envye
En esloignant le veoir de telle amye?
Ouy, amye; aussi est-tu aymée
Et à bon droict de moy tant estimée.

Le despartir du corps sans l'esperit
Faict que le corps tousjours sans luy perist.
Tu le retiens comme chose trop tienne,
Et j'emportay ta peine qui fut myenne.
Las! quand je vins pour de toy congé prendre,
Je viz ton cueur grossir, quasi pourfendre;
L'honnesteté te commandoit cacher,
Soubz bon visaige, amour que tiens tant cher;
La craincte et peur que ne fusse congnue
A ung chascun, feiz riante ta veue:
Et tout ainsi que Neptune en tempeste,
Par-dessus l'onde haulsant l'antique teste,
Commande aux eaux en leurs lieux retourner,
Pour les efforts d'Iolus destourner;

Ainsi Raison usoit de sa puissance
Sur l'estomac de toy, lors sans deffence[1],
En commandant aux souspirs et aux larmes
Dissimuler la rigueur de leurs termes.

Certes, amye, Amour, comme peulx veoir,
En la parfin sur toy eut le povoir;
Le seul adieu que dis, sans prononcer,
Fut si cruel, qu'il sceut mon cueur perser :
Dont fust dolent faire de souvenance,
Trempé en lac de trop longue esperance,
Seure pourtant, pour service te faire,
Sans que le temps en riens puise deffaire
Un tel ouvraige en fondement si seur.

Or facent donc le temps et le malheur
Tout leur povoir : car à ce qui est tien
Mal ne feront; preignent ce qui est myen,
Rien ne prendront, car tout à toy je suis,
Et seullement ce que tu veulx je puis.

---

7. EPISTRE.

Si par aymer l'on desire sçavoir
De ses amys et nouvelle en avoir,
Si en l'absence aymée est l'escripture
Qui en amour les esperits rasseure,
Si le bienfaict merite recompense,
Si tout amant en demande asseurance
Et si nulluy n'a la puissance au lieu

[1] Deffendre, *Ms. de Cangé.*

De mon seul bien, fors sinon vous et Dieu,
Que debvray dire, et pour bien commancer,
Quelz humbles graces te debvray-je advancer,
Ny quel peult estre mercy si convenable
Que ma lettre ne sceust rendre aggreable?
Trop d'heur seroit, sans l'avoir merité,
Mon escript estre de tel bien herité;
Mais pour certain, encores que je voys
Que de si bas ne sont ouyz les voix
En si hault lieu par vertu eslevé,
Comme le tien par sus tous hault levé,
Si ne lairray-je à fort très-humblement
Te mercier, t'asseurant fermement
Que si pouvoys bien entendre ou sçavoir
Le trop grant heur, ou que le peusse veoir,
Que m'as donné, voyant ton escripture,
Certain je suis que tu n'es point tant dure
Que tu prinses regreet ny desplaisir
Une aultre foyz me faire ung tel plaisir;
Dont te supply qu'en toy-mesmes tu pence
Que ne desire, pour toute recompense,
Que le sçavoir, de ton seul jugement,
Que je te suis vray et loyal amant,
Et que plustost la mort je veulx choisir
Que de te faire ennuy ny desplaisir,
Ne demandant aultre nul plus grant bien
Que d'estre seur que me tiennes pour tien.
Mais pourquoy veulx t'asseurer d'une chose,
Que ta puissance as serrée et enclose;
Car tu sçaiz bien qu'en ce monde ne suis
Que pour t'aymer, et sans cela ne puis
Vivre en repoz, ny bien jamais avoir,
Si envers toy je ne faiz mon devoir.

Commande doncq, car tu le peulx bien faire
Sur le tien mesme à qui n'a à refaire
Pour t'obeyr, tenant pour son seul bien,
S'il n'a cela, n'avoir au monde rien :
Faisant la fin à sa lectre ennuyeuse,
Car la longueur pourroit estre fascheuse.
Mais bien diray ce mot avant finir,
Que tout le bien qui veult luy advenir
Est d'avoir nom au tien entendement
L'obeissance de ton commandement.

---

8. EPISTRE [DE LA DUCHESSE MARGUERITE AU ROI].

Si par desir, voyre en trop plus grand nombre
Que de fueilles y a qui vous font umbre,
Et pour[1] soubhaictz, autant que d'herbes brin
Y a ès prez, et aux terres de grain;
Si prieres envers vous humblement,
Comme il y a d'estoilles au firmament,
Et requestes doubles devant Dieu,
Plus qu'il n'y a de sables[2] en ce lieu,
Ont puissance d'icy vous transporter
Pour nous venir veoir et reconforter,
Croyez, amy[3], que par l'infinitude
Accomplirons nostre beatitude,
Qui consiste en la fruiction
De ta veue : car consolation,
Ne nul plaisir que nature nous donne,
Ne nous est riens, si bientost ne retourne;
Mais, qui pis est, presentent[4] à nostre œil

[1] Par, *Ms. de Cangé.*
[2] Sablon, *Ms. idem.*
[3] Monseigneur, *Ms. de Cangé.*
[4] Presenter, *Ms. de Baluze.*

Boys, prés, jardins, augmentent nostre dueil;
Car vray Amour, qui n'a soucy ne cure
Que de te veoir, ne se paist de verdure.
Je confesse que pour ce temps nouveau
L'on ne sçauroit trouver ung lieu plus beau
Pour recouvrer santé tant estimée
A la mere d'un seul filz tant aymée !
Mais l'on a beau luy monstrer par dehors
Tous les esbatz que demandroit ung corps,
Car si son cueur n'a le contentement
De vous reveoir, croyez certainement
Que la peine de son seul desirer
La feroit plus que amender, empirer.
Et nonobstant qu'elle ne puisse aller,
Elle s'est faict deux foys porter à l'aer,
En regardant arbres et fruictz nouveaulx,
Et escoutant le doulx chant des oyseaulx;
Mais tout cela ne luy prouffite rien,
Sans la cause dont procedde son bien;
Et congnoist-on, où qu'elle ait son regard,
Soit terre ou ciel, son cueur estre aultre part :
Car, en voyant herbes et fleurs, je croy
Qu'elle cuyde partout trouver son roy.
Elle vous cherche tout le jour pas à pas :
Ce qu'elle faict, soit disner ou repas,
Pour de son mal estre bientost delivre,
N'est que pour vous, saichant vous veoir pour vivre.
Sa vie doncq par vous est soustenue,
En esperant bientost vostre venue,
Sans laquelle je vous dys seurement
Qu'elle ne peult avoir amendement.
Doncques, ô[1] toy, en qui sa vie est visve,

[1] En, *Ms. de Balaze.*

A qui elle a amour si très-naïfve
Que le dire ne se peult nullement,
Mays l'ay remys en son vray sentiment,
Ne pense tant à tes faulx ennemys,
Que tu ne viegnes parfaire en tes amys
Ce que sans[1] toy Dieu y a commancé :
En quoy faillant[2] seroit trop offencé.
Satisfaictes, par bien hastif retour,
Au grand desir de sa parfaicte amour,
Tel que penser par dire satisfaire
L'impossible, le vous dira pour taire.

---

9. EPISTRE DU ROY EN RESPONSE.

Tant plus je pense, et moins, certes, je treuve
Seure raison, qui verité me preuve
Comme est possible en toy, ô chere seur !
Que seureté soit convertie en peur,
Et que desir tel passion t'imprime
Que la clarté de cougnoissance exprime;
Ny comme peult certaine congnoissance
Se transmuer de foy en deffiance.

N'as-tu pensé, en escripvant ta lectre,
Que je debvoys pour raison ton frere estre,
Et que le corps de toy tant estimé,
Qui nous porta, n'est de moy moins aymé;
Et que vouloir de reveoir ses amys
N'est moins puissant, et en moy si n'a mys
Plus foible force, estant loing de reveoir,

[1] Par, *Ms. de Baluze.* [2] Faisant, *Ms. de Baluze.*

Qu'à ceulx qui ont l'heur et le bien du veoir.
Certes, je croy qu'en l'ennuyeuse absence
Tu n'as pensé seureté qu'en presence.

Si doncq les boys, les prez et les fontaines,
Les fleurs, les fruictz, les umbres tant amenes,
Te causent dueil, ennuy et desplaisir,
Je te supply que penses quel plaisir
Je puis avoir entre peuple affolé,
Champs plains de guerre et le pays bruslé,
Riens n'esperans en si grande souffrance,
Pour leur confort, que du roy la presence;
Importuné de mille requerans,
Et commendant à cent mille ignorans.
Mais pour cela, si n'ay-je point perdue
La souvenance heureuse de la vue,
Ny le desir n'a souffert ny permys,
En tel travail, oublyer ses amys.

Que diray plus : l'amour et le debvoir,
Accompaignez d'envie du reveoir,
M'ont faict ouvrer par diligence entiere
Tant, que l'ordre est par toute la frontiere.
Dormir peuvent maintenant seurement,
Car l'ennemy ne leur fera tourment;
Et la grand peur qu'avoyent dedans leur porte
Leur renvoyons, nostre armée la leur porte.
En lieu d'alarmes auront repoz plaisant,
N'ayant si près l'ennemy desplaisant.

O ! donc, seur, je te supply penser
Si mon sçavoir n'eust voulu offenser
Trop mon debvoir, si plustost je sçavoys

M'en retourner, et moins si le debvoys.
Je croys que non; car, certes, mon plaisir
Icy n'estoit si fort que mon desir,
Aymant trop myeulx, pour me rendre content,
Estre avecq vous, de noz plaisirs comptant,
Que de parolle une armée mener,
Et sans argent enfin la ramener.
Par quoy suis seur que ton vray jugement
En toy, sy dit, il dit vray, point ne ment.

Dont feray fin, craignant, par longue lectre
Mal composée, à voz yeulx fascheux estre;
Vous advisant que demain partiray,
Et que coucher à Mondidier[1] yray.
Doncq, sans sejour, tant feray diligence,
Que de Madame auray la vraye presence.

---

10. RONDEAU.

En esprouvant, le vray on peult sçavoir;
Par s'esloigner, fermeté l'on peult veoir;
Par le travail est l'aise bien congneue;
L'adversité faict pensée pourveue
De prompt remede, pour au penser pourveoir.

En longue absence est desiré reveoir;
La vraye amour faict tousjours son devoir;
Car au travail on voit bien s'elle mue,
En esprouvant!

[1] Cette épître pourrait bien se rapporter au temps des guerres de 1521, lorsque le Roi, après avoir repoussé l'armée de Charles-Quint au delà des frontières de France, revenait triomphant à Paris.

Que te diray? J'ay, amye, le reveoir
De ton escript, me donne le pouvoir
Que de trop d'heur ma vie est soustenue,
Dont n'ayez peur, l'amour n'est tenue
Pour mieulx que vie, ainsi le pourras veoir
En esprouvant.

---

11. RONDEAU.

Ma foy tousjours je te promectz tenir,
Puisque tout tien m'as voulu retenir;
Tien je seray, quoy qu'on die ou murmure :
Car je feroys à moy-mesme injure;
Sans autre endroit me vouloir maintenir.

On ne sçauroit me faire au poinct venir
De te laisser, pour nul bien advenir;
Je te supply, croy-m'en, puisque j'en jure
Ma foy!

Sur ce, te pry mectre en ton souvenir
Qu'il n'est en moy pouvoir contrevenir
A l'amytié qui entre noz cueurs dure :
Par quoy m'est grief dont le tien tant endure,
Puisque tu as, pour bien l'entretenir,
Ma foy!

---

12. RONDEAU [DE MADAME LA DUCHESSE MARGUERITE].

Ce n'est qu'ung cueur, et ne sera jamais
De vous et moy, ainsi je le promectz,

Quelque chose que vous puisse advenir.
Le sang ne peult au contraire venir
Ny la raison : aussi je m'y soubzmectz.

Ma voulonté à la vostre remectz;
Parolle et faictz entre voz mains je mectz;
Puisque je veulx vostre ainsi devenir,
Ce n'est qu'un cueur !

Ainsi du tout à vous je me commectz,
Qui vostre suis et seray desormais
Mieulx qu'oncques; mais plaise vous souvenir
De nostre accord, pour nous y maintenir
A tousjoursmais : puisqu'en vous me desmectz,
Ce n'est qu'un cueur !

---

13. RONDEAU.

En mon malheur, d'amour je me contente
Mais non de toy : car ta nature lente
En mon endroict est rebelle au devoir
Du sentiment que tu devroys avoir,
De l'égal feu que l'amour nous presente.

La cire fond au feu, sans point d'attente;
La fange aussi en challeur vehemente
Seche devient : par moy je le puis veoir
En mon malheur !

Las! fondu suis par challeur[1] qui augmente,
Et tu durcys ingratte et peu amante[2].

[1] Desir que. *Ms. de Cangé.*

[2] Aymante, *Ms. de Cangé.*

Moy serviteur qui peulx appercevoir
N'avoir nul bien que te faire sçavoir,
Pour t'obeyr, la mort m'estre plaisante
En mon malheur !

---

14. RONDEAU.

L'imperfection merite la scilence,
Car chascun doibt celer son ignorance :
Par quoy debvrois, soubz le manteau, cacher
De ton cuider ce que pourroit fascher,
Par rude escript donnant ta congnoissance.

Mais je pense que moindre soit l'offence
Estre congneu, par briefve demonstrance[1],
Que par langueur si la voulois cacher,
L'imperfection.

En tout mon temps, je n'ay appris science
Fors celle-là qui cause patience :
Et toutesfois ne m'en veulx destacher.
Pourquoy ma plume est sotte, s'empescher
De blasme avoir, pour toute rescompense,
L'imperfection.

---

15. RONDEAU.

Par trop vouloir et par bien peu penser,
Par peu prevoir et par trop s'advanser,
Nous a esté tant fortune contraire,

[1] Par briefveté deffence. *Ms. de Cangé.*

Qu'à ung seul coup a faict les biens retraire,
Dont peult Amour les siens rescompenser.

Elle a esté prospere au commencer,
Pour au millieu nous nuyre et offenser,
Et pour enfin nostre pouvoir deffaire
Par trop vouloir.

S'il luy eust pleu l'un de nous rabaisser,
Pour l'autre en bien et plaisir exaulser,
L'heur d'un eust peu au malheur satisfaire;
Mais pas ainsi ne va de nostre affaire:
Car tous les deux veult ensemble oppresser
Par trop vouloir.

---

16. RONDEAU.

La vraye amour tousjours faict son debvoir,
Car le plaisir de vous cuider reveoir
Estoit si grand, que dire nullement
Il ne se peult; mais ton vray sentiment
En jugera, saichant bien mon vouloir.

Mais mieulx vauldroit perdre le bien du veoir,
Qu'il empeschast vostre devoir, pour veoir
Et vous servir de trop d'empeschement
La vraye amour.

Le commancer a eu si grand pouvoir,
Qu'à t'obeyr travail n'ay peu avoir;
Puisque l'effect t'en rend contentement,
Ne craignant rien que de faire aultrement,

Est-ce raison pour bien mal recevoir
La vraye amour?

---

17. RONDEAU [DE MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME].

Ce n'est qu'ung cueur, ung vouloir, ung penser
De vous et moy en amour, sans cesser,
Mon très-cher filz, et bonne nourriture,
Raison le veult et aussi faict nature,
Que nostre faict ont voulu compasser.

La mere suis qui ne veult offenser
Vostre plaisir, puisqu'à tout bien penser
De vous et moy est l'aliance pure :
Ce n'est qu'ung cueur.

Amour qui veult amour rescompenser
Ne prand plaisir à debatre ou tanser;
Mais du tout mect à complaire sa cure :
Ainsi nous deux loyal amour ceinture,
Sans contredict ne sans contrepenser :
Ce n'est qu'ung cueur.

---

18. RONDEAU [DE MADAME LA DUCHESSE MARGUERITE].

Pensant passer passaige si piteux,
A tout bon cueur si triste et despiteux,
Veoir emmener personne si très-chere,
Soubz la couleur de gloire ou bonne chere,
Mect en danger ung retour bien souteux.

Je m'esbahys comme gens convoiteulx
Sont aveuglez, pour rendre souffreteulx
Royaulme, enfans, seur et dolente mere:
Pensant passer.

Soubz umbre d'estre saige et marmiteux,
L'on a congneu leur esperit boiteux
Sans aller droit, dont, en très-triste chere,
Tous les saiges en pleurent à l'enchere,
Craignant par trop le voiaige doubteux,
Pensant passer.

---

19. RONDEAU.

Le departir est sans departement
A ung bon cueur, aymant parfaictement :
Car vraye amour ne congnoist nulle absence;
Mais a tousjours, par memoire en presence,
Le bien où gist tout son contentement.

Si l'oreille, l'œil et le sentement
Seuffrent peine, pensant l'esloignement,
Prier les fault de prandre en pacience
Le departir.

Veu que l'esprit, ayant vray jugement,
A imprimé inseparablement
En soy la fin où est son esperance,
Tousjours la voit et sans cesser y pense,
Sans estimer peine, mal et tourment
Le departir.

20. RONDEAU.

Le departir est faict sans departir;
Car nostre amour ne pourroit consentir
Qu'un principal fut vaincu d'accessoire,
Ne que l'absence eust triumphe et victoire
Du bien qui est moins au veoir qu'au sentir.

Si l'œil en est ou mallade ou martir,
Le cueur luy doibt ung cyrot departir
De doulx penser, pour plus aisement boire
Le departir.

Entiere amour ne se peult impartir,
Pour quelque ennuy dont le sache assortir
La longue absence, ou la mort faulse et noyre.
Elle est presente et vivante en memoire,
Qui nous peult bien de tout dueil divertir,
Le departir.

---

21. RONDEAU [DE MADAME LA DUCHESSE MARGUERITE[1]].

[Septembre 1524].

MADAME CHARLOTTE PARLANT A SON AME

Saillez dehors, mon ame, je vous prie,
Du triste corps tout plain de fascherie
Où vous estes en obscure prison,

[1] Pendant que le roi se rendait en Provence pour aller prendre le commandement de son armée, un cruel chagrin de famille vint tout à coup le menacer : la princesse Charlotte, la plus jeune de ses deux filles, tomba dangereusement malade. La duchesse d'Alençon, sœur du roi, lui prodigua tous ses soins, et s'appliqua

Pour parvenir à la belle maison
Avecq les sainctz et leur confrairie.

Vous l'aymez trop, dont en serez marrie :
Car où il veult il vous meine et charrie.
Laissez-le là, puisqu'il en est saison,
Saillez dehors !

Sans seureté d'estat tousjours varie ;
De sa santé ce n'est que mocquerie,
Force, beaulté et grace sans raison ;
C'est vanité. Oyez doncq l'oraison,
Partant du cueur, qui à haulte voix crie :
Saillez dehors !

---

22. RONDEAU DE LA MÊME.

MADAME LA DUCHESSE PARLANT A L'AME DE MADAME CHARLOTTE.

Respondez-moy, o doulce ame vivante !
Qui, par la mort qui les folz espouvante,
Avez esté d'un petit corps delivre,
Lequel huit ans accompliz n'a sceu vivre,
Faisant des siens la vie trop dolente.

Dictes commant en la cour triumphante

surtout à laisser ignorer à François Ier le danger que courait la vie de cette princesse. Le Roi apprit en même temps la maladie et la mort de sa seconde fille. Dans ses lettres à l'évêque de Meaux, la duchesse Marguerite parle de ce cruel événement (premier recueil, publié pour la Société de l'Histoire de France, page 168 et suiv.). Elle voulut aussi le consacrer par la poésie. Les rondeaux nos 21 à 24, composés par elle, se rapportent à la mort de la princesse Charlotte. Ils paraissent avoir été ignorés de l'éditeur des Lettres de Marguerite de Navarre.

De vostre roy et pere este contente,
En declairant comme amour vous ennyvre :
Respondez-moy !

Las ! mon enfant, parlez à vostre tante
Que tant laissez après vous languissante,
En desirant que peine et mort me livre :
Vie m'est mort, par desir de vous suyvre;
Pour soulaiger ma douleur vehemente
Respondez-moy !

---

23. RONDEAU [DE LA MÊME].

RESPONSE DE L'AME.

Contentez-vous, tante trop ignorante,
Puisqu'ainsi plaist à la bonté puissante
D'avoir voulu la separation
Du petit corps, duquel l'affection
Vous en rendoit la vie trop plaisante.

Je suis icy belle, claire et luysante,
Pleine de Dieu et de luy jouyssante,
N'en ayez dueil ne desolation,
Contentez-vous !

J'eusse bien peu des ans vivre soixante;
Mais mon espoux m'en a rendu exempte,
Me tirant hors de tribulation
Par le merite seul de sa passion :
Merciez-l'en, je vous supplie, tante;
Contentez-vous !

24. RONDEAU [DE LA MÊME].

REPLICQUE A L'AME

Contente suis du grand contentement
Que m'asseurez avoir entierement,
Et en ce veulx mon ennuy conforter
Tant, que, pour mal que je puisse porter,
Je ne vouldroys qu'il en fut autrement.

Mon esperit contemple incessamment
Dieu joinct en vous inseparablement,
Pour me garder de me desconforter :
Contente suis.

Mais mon vil corps, lié si longuement
En vostre sang, ne se peult nullement
Jusqu'à la mort de son dueil depporter.
A luy m'en veulx, certes, bien rapporter;
S'il veult souffrir, qu'il seuffre hardiment :
Contente suis.

---

25. EPISTRE DU ROY TRAICTANT DE SON PARTEMENT DE FRANCE EN ITALIE ET DE [SA] PRISE DEVANT PAVIE.

Tu te pourroys ores esmerveiller
Pourquoy je veulx maintenant travailler,
T'escripre vers, pour te faire sçavoir
Chose en effect où tu ne peulx pourveoir,
En te faisant juger en ton esprit
Que bien foible est l'effect de mon escript,
Cuider coucher en finy vers et mectre

Ung infiny vouloir soubz maulvais maistre[1].

Ne treuve estrange, amye, si le veoir,
Qui tant me pleust, a perdu le pouvoir
Par quoy je viens, par ma triste escripture,
Te declairer ma fortune tant dure;
Te requerant par nostre affection,
Invincible et sans division[2],
Point ne vouloir prandre merencolye
De mon escript, n'aussi[3] de fascherie.
Car tu sçaiz bien qu'en grande adversité
Le recorder donne commodité
D'aulcun repoz, comptant à ses amys
Le desplaisir en quoy l'on est soubzmys.
Sachez doncques qu'en ceste propre heure,
Qu'avecques toy plus je ne faiz demeure,
Quant[4] je sentiz, comme s'elle eust esté
Par desplaisir, mon infelicité[5].
Mais Renommée envers moy si s'advance,
Me commandant que feisse dilligence,
Disant : Par fer et feu tes ennemys
Ont grande part de tes pays soubzmys;
Digne ne seroys qu'on t'aymast, pour tout veoir,
Si maintenant oublyois ton debvoir;
Mais avecq toy, sans dissimulation[6],
Desir, Honneur, Amour, Affection,
Ces quatre-là compaignie te feront,
En nul peril ne t'abandonneront.
Quant j'entenditz que la necessité

[1] Mettre. *Ms. de Cangé.*
[2] Invincible, de nulle division. *Idem.*
[3] Aussi. *Ms. de Baluze.*
[4] Que. *Ms. de Cangé.*
[5] Dedans mon cueur mon infelicité *Ms. de Cangé.*
[6] Simulation. *Ms. de Baluze.*

Que je marchasse estoit pour verité,
Je m'advançay, deffendant mon pays
Des ennemys, à bon droit trop hays.
Que diray plus? tost fust preste l'armée
D'honneur conquerre et de gloire affamée.
Si feismes tant, que nosdictz ennemys
Veirent noz tentes et pavillons près mys.
De passer l'eau qu'on nomme la Durance
Feismes debvoir et grande dilligence;
Mais l'Espaignol tourna la sienne envie
De combatre, pour tost saulver sa vie,
En recullant; de son salut songneux,
Prendre Marseille alors n'est envyeulx.
Dont s'en alla, perdant toute esperance
De plus mal faire ne nuyre à la Prouvence,
En mauldissant Bourbon et ses praticques,
Congnoissant bien ses trahisons inicques.
Avecques eulx avoit ung chef louable
Et de vertu trop fort recommandable;
Celluy estoit pour guerre et paix exquis,
De Pesquiere se disoit le marquis.
Dont par bon sens tous les siens se ralie,
Et droit chemyn preignent de l'Italye[1]:
Car à bon droit il estoit l'esperance
De tout leur camp par vertu et prudence.
Par quoy souldartz luy laissent faix et soing
De leur salut en ce très-grand besoing:
Mais pour conseil si ne leur peult donner,
Pour eulx saulver, vouloir habandonner
Artillerie et bagaige en effect;
Car sans cela tout eust esté deffect.
Trop estions près et puissans, sans doubtance,

[1] Droict le chemin sy prennent d'Ytalie. *Ms. de Cangé*

Pour combatre sans doubteuse esperance,
Si la fortune sur moy tant envieuse
D'un trop grand heur n'eust esté malheureuse [1].
Et moy voyant la grant difficulté,
Et de le joindre impossibilité,
Je concludz lors suyvre mes ennemys
Qui jà estoient tous dans les hautz montz miz,
Pour autre voye et chemin advancer,
Dont point deceuz ne fuz de mon pancer.
A tous mes gens je faiz grand feste et joye
Pour esprouver ceste nouvelle voye,
En leur disant : O souldardz et amys,
Puisque Fortune en ce lieu nous a mys,
Favorisons la sienne volenté
Par la vertu de nostre honnesteté,
En ne craignant des grandz montz la haultesse,
Vous asseurant sur ma foy et promesse
Que si premier sommes en Italie,
Que sans combat guerre sera finie.
Par vertu donc vaincquons noz passions,
Plaisirs, maisons, fault que nous oublyons,
Donnons repos par ung peu de souffrance
Que porterons à ceste nostre France.
Cela leurs ditz pour tousjours esmouvoir
La nostre armée à faire son debvoir :
Mais pour certain je congneu bien alors
En la pluspart estre vertu dehors.
La montaigne de neige revestue
Leur cueur attriste, et leur vouloir s'y tue,
Prenans couleur, pour myeulx dissimuler,
Que bien failloit premierement aller
Sur le fleuve qu'on nomme la Durance,

[1] D'un trop grant heur n'eust faict vye malheureuse. *Ms. de Cange*

Et faire ung pont, mectant leur esperance
Que la longueur romproit leur entreprise,
Couvrans leur peur du manteau de fainctise;
Mais l'eau ne veult nullement comporter
Le faix que veoit sur elle à tort porter.
Bien nous monstra qu'en elle a plus d'honneur
Qu'en noz souldardz de cueur et de bonheur;
Car tout souldain se rendit si petite,
Baissant son cours par trop legiere fuyte,
Que nous laissa passer tout le bagaige
Et camp à gué, tant nous feit d'avantaige!
Mais qui pourroit se garder bien d'aymer
Fleuve tant digne et noz souldardz blasmer
Ayant faillis que l'eau sans congnoissance
Ait triumphé d'honneur sur leur offence.

Doncq passasmes suyvant nostre entreprise,
Estant en nous nouvelle force prise,
Et tant feismes qu'en unze jours, pour veoir,
Les champs lombardz peusmes appercevoir:
Et s'il eust pleu dès lors à Dieu permectre
Que de tous cueurs j'eusse esté le vray maistre [1]
Pour m'obeyr en telle dilligence
Que faict de guerre merite qu'on s'advance,
Et qu'en la mer l'armée de ma part
De noz portz eust faict diligent depart
Pour assaillir la terre de Sicile,
A nous par droit reaulme très-fertile,
Point ne fusse aux Espaignolz soubzmis
Soubz prison, triste, esloignant mes amys;
Sans roy ne fust la nostre noble France,
Ne si longue n'eust esté mon absence.

[1] Le maistre. *Ms. de Cangé.*

Mais non pourtant ne laissay l'entreprise,
Tant que rendiz Milan subjecte et prise,
Mes ennemys fuyans de toutes pars
Dans les villes, çà et là tous espars.
Bien je cuydoys la victoire certaine,
Et le triumphe emporter pour estraine :
Mais quoy ! le sort de ma felicité
Fut converty en infelicité.
Par le vouloir de mes chefs, en effect,
Fut empesché le fruict de tout mon faict.
Ung seul d'entr'eulx, conduict par passion,
Faire au rebours de nostre opinion.
O ! comme heureulx se peult dire le prince
En guerre allant[1] ou gouvernant province,
Quand ses subjectz de vertu ne font vice,
Ne congnoissant prouffict que son service :
Par quoy je puis à bon droit me douloir
De ceulx de qui j'ay congneu le vouloir.
Pour abreger, en lieu d'executer,
Devant Pavye allasmes nous boutter;
Longtemps y fusmes, faisant tout le possible :
Mais de la prendre à nous fut impossible.
Finablement, les nostres ennemys
Congneurent bien qu'en tel terme estoit mys
La leur cité, si n'estoit secourue,
Qu'en peu de temps pourroit estre perdue;
Dont conclurent de tost la secourir,
Tous resoluz de vaincre ou de morir.
Longtemps j'avoys remedié au faict
Si mon vouloir eust esté bien parfaict;
Car de mes gens soubdain je feiz partir
Pour seullement servir de divertir :

[1] En guerroyant allant. *Ms. de Baluze.*

A Naples droit j'envoyay une bande.
La dilligence alors leur recommande;
Mais au rebours ilz furent negligens,
De tost aller trop paresseurs et lentz.
Mais quant fortune au rebours veult venir,
De tous dessains l'on voit mal advenir.
Peu me vallut le soing du commander,
Gens en guerre souventesfoys mander,
Ne mais aussi les fleuves arrester,
Quant victoire je n'ay peu emporter.
Doncques le temps passant, jours froidz et cours,
Chemyna tant, qu'amena le secours
Des ennemys, cherchant lors le combat;
Et nous aussi voulions bien le debat.
Troys sepmaines nous fusmes si près mys,
Que plus voisins estions que bons amys.
Que diray-je! la nostre fiereté
En peu de jours perdit l'auctorité;
Sans raison nulle alors la nostre gent
Se refroidist, s'excusant sur argent.
Mais l'ennemy, qui eust necessité
Trop plus que nous, feit toute extremité
De nous combatre, ayant grande doubtance
D'estre rompuz sans donner coup de lance.
Dont au matin ilz feirent leur entrée
Dedans le parc, place bien esgalée.
Et nous aussi jà estions en bataille;
Artillerie bonne avions sans faille :
Mais pour tout vray la leur tout au premier
Nous gaignasmes, ce ne peult-on nyer;
Par quoy la trouppe à cheval sans doubtance
Des ennemys tourna en dilligence
Pour secourir; car, à la verité,

Leurs gens avoient grande necessité.
Lors je marchay avecques esperance
De gain certain, sans nulle deffyance.
Treize enseignes de gens d'armes, de faict,
Feys demourer fermes pour bon effect;
Noz Allemans avecques eulx je laisse,
Leur commandant qu'ilz marchassent sans cesse
Au petit pas, affin que leur desir
Fust bien conduict à temps et à loysir;
Et cela faict, je retins pour ma bande
Trois enseignes; à ceux-là je commande
Vouloir marcher, leur priant qu'à l'ouvraige
Congnoistre on peust l'effect de leur couraige.
Dont cheminant nous mismes certe alors
Toute la craincte et peur de noz cueurs hors;
Bien monstrasmes, et chascun le peult veoir,
Que peu prisions la vie pour debvoir.
Leurs gendarmes, qui venoient sur leur garde,
En deux batailles marchoient et avant-garde.
Quatre foys plus estoient que nous ensemble
A nous charger, ainsi comme il me semble :
Mais toutesfois si bien nous combatismes,
Que leur grand gloire alors nous abatismes;
Si feismes tant que tous furent remys,
Fuyans rompuz les nostres ennemys.
Dont de chasser tout joyeulx s'advançoit
Nostre gent seure, qui victoire pensoit.
Ainsi chassant, une trouppe trouvasmes
De lansquenetz, qu'alors aussi chargeasmes;
Mais pour certain bien peu ilz combatirent,
Et le chemyn des fuyans droit ilz tirent.
Picques, lances et leurs chevaulx legiers
Je veiz fouyr, meslez d'arquebusiers,

Tant que je peuz leur peur alors connoye,
Estant remply de trop heureuse joye :
Mais comme fust trop souldain convertie
Celle esperance en pensée admortie !
Trop tost je veiz ceux-là qu'avoys laissez
De tout honneur et vertu delaissez ;
Les trop meschans s'enfuyoient sans combat,
Et entre eulx tous n'avoient autre debat
Si n'est fuyr, laissant seure[1] victoire,
Pour faire d'eulx honteuse la memoire.
Malheureux las ! et qui vous conduisoit[2]
A telle herreur, ne qui vous advisoit
Habandonner, fuyans en desaroy,
Honneur, pays, amys et vostre roy ?
Noz Allemans cœuvrent leur fuyte entiere,
Disans la vostre avoir esté premiere ;
Par quoy perdez d'estrangiers la fiance
Et des vostres la trop grande asseurance.
Certes, je croy pour vray que les meschantz
Par tous pays, en villes et en champs,
Content à tous leurs merites et faictz
Tout de façon que s'ilz estoient parfaictz[3],
Se deschargeans de leur infameté
Dessoubz les mortz, qui pour honnesteté
Ont mieulx aymé fin honnorable prendre
Qu'aymer leur vie et les aultres reprendre ;
Par quoy concludz n'estre mal en la France
Que des hommes ne faire difference.

Mais pour venir à mon premier propoz,

[1] Toute. *Ms. de Baluze.*
[2] O malheureux ! mais qui vous conduisoit. *Ms. de Cangé.*
[3] Tout ainsi que s'ilz estoient bien parfaictz. *Ms. de Cangé.*

Quand, indignes de vertus et repoz,
Je veiz mes gens par fuyte trop honteuse
A leur bonneur et à moy dommaigeuse,
Triste regret et peine tout ensemble,
Dueil et despit en mon cueur si s'assemble:
Autour de moy en regardant ne veys
Que peu de gens des miens à mon advys;
Et à ceulx-là confortay sans doubtance
De demourer plustost en esperance
D'honneste mort ou de prise en effect,
Qu'envers honneur de nous fust rien meffaict [1].
Dont combatans furent tous mortz ou pris
Ce peu de gens, qui meritent grand pris;
Et là je fuz longuement combatu,
Et mon cheval mort soubz moy abatu.
Dehors du parc, pensant saulver leur vie,
Des nostres lors fuyans contre Pavie [2]
Furent rompuz, prisonniers et deffaictz:
Ceulx-là je nomme en vertuz imparfaictz.
Assez souvent si me fut demandée
La myenne foy, qu'à toy seulle ay donnée;
Mais nul ne peult se vanter de l'avoir.
En te gardant d'amytié le debvoir,
Encores que nul salut esperasse,
Et de ma vie en tout desesperasse,
Je te promectz que j'euz bien la puissance
D'esvertuer ma debile deffence,
Pour empescher que la verge donnée,
Que bien congnois, point ne me fust ostée.
Mais que vault force là où est violance?
Emporter fault l'erreur par pacience.

[1] Forfaict. *Ms. de Cangé.* — [2] Des nostres assez estans peur leur amye *Ms. de Cangé.*

De toutes pars lors despouillé je fuz,
Mays deffendre n'y servit ne reffuz[1];
Et la manche de moy tant estimée
Par lourde[2] main fut toute despecée.
Las! quel regret en mon cueur fut bouté,
Quant sans deffence ainsi me fust osté
L'heureux present, par lequel te promys
Point ne fouyr devant mes ennemys.
Mais quoy! j'estois soubz mon cheval en terre,
Entre ennemys alors porté par terre,
Dont ma deffence à l'heure ne valut
Contre mon gré aussi Dieu le voulut,
Bien me trouva en ce piteux arroy
Executant leur chef le viceroy,
Que quant me veit[3], il descendit sans faille,
Affin qu'ayde à ce besoing[4] ne faille.
Las! que diray, cela ne veulx nyer,
Vaincu je fuz et rendu prisonnier.
Parmy le camp en tous lieux fuz mené,
Pour me monstrer çà et là pourmené.
O quel regret je soustins à celle heure,
Quant je congneus plus ne faire demeure
Avecques moy la tant doulce esperance
De mes amys retourner veoir en France!
Trop fort doubtant que l'amour de ma mere
Ne peult souffrir ceste nouvelle amere,
Par desplaisir cause de ma prison,
Sans regarder qu'en tant triste saison
Le seul confort de toute France est mys
Sur sa vertu, le gardant d'ennemys,

[1] Rien n'y servit deffence ne refuz. *Ms. de Cangé.*
[2] Pouvre. *Idem.*
[3] Quant il me vit. *Ms de Cangé.*
[4] Tel besoing. *Idem.*

Et qu'en ma seur ne demourast pouvoir
Pour telle dame et à son mal pourveoir,
Et si me feist la pitié lors entendre
De mes enffans la jeunesse tant tendre
Pour se sçavoir ny garder ny deffaire
Contre nulluy qui leur voullust mal faire.
Mais certe, Amye, alors le souvenir
De nostre amour ne faillist à venir,
Congnoissant trop que en la necessité
Sur tout penser avoit l'auctorité.
Mais pourquoy veulx à ceste heure pretendre
Te declairer, n'aussi te faire entendre,
Chose qui est de toy trop mieulx congneue
Par soing d'amour, que si tu l'avoys veue.
Bien je pensay très dolent à celle heure
Avecques toy plus ne faire demeure :
Dont tout d'un coup je perdiz l'esperance
De mere, seur, enfans, amye et France;
Par quoy je fus et suis sans nul plaisir,
Autour de moy ne souffrant nul desir,
Que supplier la Puissance infinie
Que tant grand peine à heur soit convertie,
Et qu'il te doint à jamais le pouvoir
D'avoir le bien qui t'est deu pour debvoir,
Et qu'en la fin tu soys bien mariée [1],

[1] Ce passage des poésies du Roi ne paraît pouvoir s'adresser, parmi ses maîtresses, qu'à mademoiselle de Heilly de Pisseleu, qui était alors demoiselle et au service de la duchesse d'Angoulême. Mais il faudrait croire que les relations intimes de François Ier avec mademoiselle de Pisseleu avaient commencé avant la captivité du Roi, et non à son retour d'Espagne, comme on le rapporte généralement. La grande incertitude qui règne dans les chroniques galantes du Roi peut laisser le champ libre aux conjectures. Anne de Pisseleu, dite mademoiselle de Heilly, fut mariée par François Ier, en 1536, à Jean de Brosse : le Roi lui donna plus tard le duché d'Étampes.

Vivante en paix, contente de lignée.
Quant est à moy, j'ay resolution
Nourrir ma vie en ton affection :
Ainsi passant le surplus de ma vie,
Sans qu'au monde j'ays regret ny envye,
Avec honneur ayant faict mon debvoir.
Prisonnier suis, chascun le peult sçavoir,
Cela contente assez l'adversité
De ma prison et infelicité :
Mais si le temps quelque jour veult permectre
Qu'en liberté me puisse veoir remectre,
Pour retourner, ma[1] fortune changée,
En ma maison[2], qui ne peult estre aymée
Que pour te veoir, chose trop fort volue,
A moy captif desirée et congneue :
Car lors sera converty la douleur
De nostre mal en plaisir pour douleur.
Alors verront triumphant le plaisir
Tant acheté par tourmenté desir
De nostre foy esprouvée en absence ;
Lors recevra le fruict de recompense.
Pour tel effect ne se perd pas une heure
En abregeant ceste longue demeure,
Qui aux amys donra contentement,
Si loy d'amours en tous ne fault ou ment.
De ceulx ne dys qui n'ont eus esperance
En leur honneur, ny en ma delivrance.
Ores je suis en seur port arrivé,
Où pour certain j'ay parfaict eprouvé
Plus de pitié dedans les eaulx profundes
En mer cruelle adoulcissant ses undes,
Favorisant la myenne liberté,

[1] Par. *Ms. de Baluze.* [2] Prison. *Ms. de Baluze.*

Qu'en tout le temps qu'en prison j'ay esté.
Je n'ay trouvé assez d'affection [1]
En ceulx qui m'ont tant d'obligation;
Et croy pour vray qu'en bien peu de couraige
Est demouré resolution saige.
Quoy qu'il en soit, Amye, je mourray
En vostre loy, et là je demourray.
La liberté en prison, sans doubtence,
En mon vouloir point ne feront d'offence.
Si libre suys, noz jours ensemble userons,
Tous deux contentz, ainsi temps passerons.
Et si prison il fauldra que j'endure,
Y finissant mes jours soubz peine dure,
Si demourray-je en tel travail semblable,
Comme ay esté, point ne seray muable;
Mort, ne peril [2], esloignement d'amys,
Ny les travaulx à quoy je suis soubzmys,
Indignes sont de leur auctorité
Pour remuer la myenne volenté,
Estant bien seur de toy que ton debvoir
Donne credit à ton ramentevoir,
Et que le temps et la facheuse absence
Avecq oubly sur toy n'auront puissance.
Car ton amour, qui tant est asseurée,
En grand travail sera fortifiée,
Dont dire puis qu'esgalle peine avons,
Esgalle offrande à Amour nous debvons.
Pour ce faire fin, c'est mon dernier vouloir
En ton endroit de faire mon debvoir,
En suppliant le vouloir tant possible
Ne te rendre [3] ton plaisir impossible,

[1] Je n'ay trouvé delligente affection. *Ms. de Cangé.*

[2] Perist. *Ms. de Baluze.*

[3] De te. *Idem.*

Vivant contente, ayant la souvenance
De mon amour, sans nulle deffience,
Car au monde mon corps te laisse et donne;
Après la mort mon esperit te ordonne,
Los immortel, tout entier nom demy,
Tesmoing en est la main de ton amy [1].

[1] Cette épître a été publiée par Lenglet du Fresnoy à la fin d'un volume ayant pour titre : *L'Histoire justifiée contre les romans.* Mais elle l'a été très-inexactement : plusieurs mots mal lus en avaient dénaturé le sens et les rimes; un certain nombre de vers avaient été omis. Le texte que nous donnons a été revu sur les manuscrits de la Bibliothèque royale. Il était, du reste, difficile de séparer ce document, émané de la plume du Roi, de ceux qui se rapportent à sa captivité. M. Rey l'a aussi publié dans son Histoire de la captivité de François Ier.

DEUXIÈME SECTION.

CAPTIVITÉ EN ITALIE,

DEPUIS LA PERTE DE LA BATAILLE DE PAVIE JUSQU'À L'ARRIVÉE DU ROI EN ESPAGNE.

(25 février — 22 juin 1525.)

N° XLII. — LETTRE DU ROI A MADAME LOUISE DE SAVOIE, DUCHESSE D'ANGOULÊME, SA MÈRE, RÉGENTE EN FRANCE.

Le Roi lui annonce qu'il a été fait prisonnier à Pavie. — Il compte, en cette occasion, sur la prudence accoutumée de la régente. — Il lui recommande ses enfants. — Le porteur va trouver l'empereur.

(De Pizzighitone, après la bataille de Pavie.)

Madame, pour vous faire sçavoir comme se porte le reste de mon infortune, *de toutes choses ne m'est demeuré que l'honneur et la vie qui est saulve*. Et pour ce que, en vostre adversité, ceste nouvelle vous fera ung peu de reconfort, j'ay prié qu'on me laissast vous escripre ceste lettre : ce que l'on m'a aisement accordé, vous suppliant ne vouloir prendre l'extremité vous mesmes, en usant de vostre accoustumée prudence ; car j'ay esperance à la fin que Dieu ne me abandonnera point, vous recommandant vos petits enfans et les miens, et vous suppliant faire donner le passage à ce porteur pour aller et retourner en Espaigne, car il va devers l'empereur, pour sçavoir comme il voudra que je sois traicté.

Et sur ce va très humblement se recommander à vostre bonne grace

Vostre très humble et très obeissant filz,

FRANÇOYS[1].

[1] Cette lettre a déjà été publiée plusieurs fois. Toutefois, le texte tiré des Papiers du cardinal de Granvelle est le plus défectueux. (V. le tome I des Papiers d'État

N° XLIII. — LETTRE DU ROI A CHARLES-QUINT.

Il lui annonce qu'il a été fait prisonnier à Pavie[1]. — Se recommande à sa générosité et magnanimité. — Lui demande d'ordonner ce qu'il voudra de sa personne. — De le traiter en roi plutôt qu'en prisonnier.

(De Pizzighitone, après la bataille de Pavie.)

Si plustost la liberté par mon cousin le vis-roy m'avoist esté donnée, je n'eusse si longuement attendu de envers vous faire mon devoir, comme le temps et lieux où je suis le merite; n'ayant autre reconfort en mon infortune que l'estime de vostre bonté, laquelle,

de ce cardinal, publiés dans la même collection que le présent volume, p. 258.) On ignore où se trouve aujourd'hui l'original. Mais le texte que nous donnons reçoit une authenticité suffisante de la lettre de la duchesse d'Angoulême (n° XLVI) en réponse à celle-ci. La mère du Roi y paraphrase entièrement la lettre de François Ier. On trouve aussi cette lettre du Roi dans les registres du parlement, et dans un journal manuscrit du temps, qui fait partie de la collection Dupuy, vol. 742. Le texte est conforme à celui que nous publions.

[1] François Ier se trouvait dans un entier dénûment de toutes choses, lorsqu'il fut fait prisonnier. Il eut recours à la bourse de son geôlier; le vice-roi de Naples lui prêta une somme d'argent dont il avait besoin, en attendant que madame la régente eût le temps d'en faire parvenir au Roi. Cette somme ne fut remboursée qu'en juin 1526, comme le prouve l'acte que nous allons rapporter. Une note fort curieuse de M. de Fontanieu accompagne la transcription de ce document, que nous avons tiré du portefeuille 201 de la collection qui porte son nom à la Bibliothèque royale. Elle nous donne d'intéressants détails sur le château de Pizzighitone, où le Roi fut enfermé, et que M. de Fontanieu visita en 1736. Voici ces deux documents :

« REMBOURSEMENT AU SECRETAIRE DU VICE-ROY DE NAPLES D'UNE SOMME PAR LUY PRESTÉE À FRANÇOIS Ier À PIZZIGHITONE.

« En la presence de moy notaire et secretaire du Roy nostre sire, maistre Guillaume de Hauve, secretaire du vis-roy de Naples, a confessé avoir eu et reçu comptant de Mr Guillaume Preudomme, conseiller dudict seigneur, general de ses finances et tresorier de son espargne, la somme de deux cent vint et une livres huit solz tournois, pour la valeur de cent huit escuz soleil, à raison de XLI s piece, que le Roy nostredit seigneur luy a ordonnée pour son remboursement de semblable somme, laquelle il luy presta luy estant derrenierement au lieu de Pesquiton, pour convertir et emploier en ses menuz plai-

s'il lui plaist, usera par honnesteté à moy de l'effect de la victoire : ayant ferme esperance que vostre vertu ne voudra me contraindre de choses qui ne fust honneste; vous suppliant juger en vostre propre cueur ce qu'il vous plaira à faire de moy, estant seur que la volonté d'un tel prince que vous estes ne peut estre accompagnée que d'honneur et magnanimité. Pourquoy, s'il vous plaist avoir ceste honneste pitié de moyenner la seureté que mérite la prison d'un roy de France, lequel ont veut rendre amy et non desesperé, pouvez estre seur de faire un acquest au lieu d'un prisonnier inutile, de rendre un roy à jamais vostre esclave.

Doncques, pour ne vous ennuyer plus longuement de ma fascheuse lettre, fera fin, avec humbles recommandacions à vostre bonne grace, celuy qui n'a aise que d'atendre qu'il vous plaise le nommer, en lieu de prisonnier,

Vostre bon frere et amy,
FRANÇOYS.

Le s[r] domp Hugues de Moncade vous fera, s'il vous plaist, entendre

sirs et affaires. De laquelle somme de IIᶜ XXI l. VIII s. t. ledict M[e] Guillaume Hauve s'est tenu et tient pour content et bien payé, et en a quicté et quicte ledict M[e] Guillaume Preudomme, tresorier susdict, et tous autres : tesmoing mon seing manuel cy mis à sa requeste, le XIIᵉ jour de juing mil cinq cens vingt et six. Signé Coepier (avec griffe et parafe). »

NOTE DE M. DE FONTANIEU.

« Après la perte de la funeste bataille de Pavie, du 24 février 1525, François I[er] fut conduit à Orio, et le lendemain au château de Picighiton. J'y ay vu encore ses gantelets sur le manteau de la cheminée, dans la chambre où il avoit été enfermé, et je les en ay osté moy-mesme lorsque nous prismes la place en 1736. Les Italiens affectoient malicieusement de les montrer aux François. Je n'ay pas prétendu pour cela éteindre la mémoire d'un événement si fatal à la France; et, quand je l'aurois voulu, c'eust été bien inutilement. François I[er] luy-mesme avoit pris soin de la conserver en fondant, comme il fit, dans Picighiton mesme une collégiale de 8 chanoines pour que la postérité n'en pût douter : idée bien singulière, pour n'en rien dire de plus.

« L'acte cy-dessus nous le fait voir empruntant de l'argent pour ses menus plaisirs et affaires, de l'homme de confiance de son plus grand ennemy. Il falloit qu'il n'en pût demander à aucun autre, et qu'il en eût un besoin bien pressant. Il est honteux qu'un prest de cette espece n'ait été payé que 21 mois après ou environ. »

de ma part ce que luy ay requis vous dire, et aussi vous prie croire Bryon, gentilhomme que vous envoiray, comme moy-mesme[1].

N° XLIV. — LETTRE DE LOUISE DE SAVOIE A HENRI, COMTE DE NASSAU, AU SUJET DE LA CAPTIVITÉ DU ROI[2].

[3 mars 1525.]

N° XLV. — LETTRE DE MONSIEUR DE LA BARRE, BAILLI DE PARIS, A MADAME D'ANGOULÊME.

Le Roi est fait prisonnier. — Alarcon est chargé de le garder. — Il est très-bien traité. — Le Roi prie la régente d'écrire une lettre de remercîment à Alarcon. — Le Roi demande de l'argent et de la vaisselle d'argent. — Il ne mange que du poisson, ce qui lui est fort contraire. — Il jeûne quelques jours de la semaine. — Le Roi ne sait pas encore où il sera conduit. — Babou et son argent sont sauvés. — Ils sont à Plaisance.

[De Pizzighitone, 4 mars 1525.]

Madame, vous avez sceu par Monpesat la perte de la bataylle puysqu'il a pleu à Dyeu, aussy qu'il luy a pleu sauver le Roy, qui grasses à Nostre Seigneur, est en sy bonne santé qu'il n'est possible de mylleure, et a bien bonne esperence, avec l'ayde de Nostre Seigneur et la vostre, sortyr de bref de pryson. Il est entre les mayns du cappytaine Alarcon, que, vous asseure, madame, le trette aussy bien qu'il est

[1] Ce document a déjà été publié. On le trouve aussi dans le tome I des Papiers d'État du cardinal de Granvelle, p. 266. (*Collection de documents inédits du ministre de l'instruction publique.*)

Le vice-roi de Naples écrivait à la même époque à Charles-Quint au sujet du roi captif:

«Sire, le roy de France me a parlé de sa prison, ayant espoir en vostre vertu, comme il l'a dit au commandeur Pignalosa pour le vous dire. Sire, vous estes bien tenu à Dieu de vous avoir donné vostre ennemi entre vos mains; je mettrai peine d'en faire si bonne garde que vous en rendrez bon compte.» (Lenz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, p. 152.)

[2] Cette lettre est publiée dans les Papiers d'État du cardinal de Granvelle, t. I, p. 260.

possyble jusques ycy, et m'a commandé ledit seigneur vous mander qu'il vous prye que luy escripviez quelques mots en le remersyent du bon tretement qu'il luy fet. Aussy m'a dit qu'il vous playse luy fere envoyer quelque argent et quelque peu de vecelle d'argent, quar nous en avons besoing. Il m'a aussy commandé vous escripre qu'il vous envoyra de bref monsieur de Bryon qui yra en Espagne et monsieur le mareschal de Montmorensy qui s'en yra pour sa ranson.

Madame, sy vous plest, sy Burgansys et Me Jehan de Nymes s'en estoyent retournez, il vous plera les renvoyer, et l'on leur envoyra leur sauconduyt de là où ilz le manderont. Je vous asseure que ledict seigneur en aura besoing. Il ne veult manger ny œufz ny autre chose que poysson, qui luy est fort contrayre, et veult jeuner quelques jours de la sepmayne[1]. Madame, nous n'avons guères de moyen de vous escripre sy ce n'est pour oquassion d'envoyer gens pour nos afferes. Madame, je envoye se present porteur Monlouy pour ma ranson qui est de m. escuz, et celluy qui me print le doyt mener à saineté et ramener. Il rapportera bien se qu'il vous plera seurement.

Madame, je supplie à Nostre Seigneur, de bon cueur, vous donner très bonne vye et longue santé, et bientost veoyr le Roy, lequel ne set enquores où il sera mené.

De Pesquyjon, IIIJe mars.

Vostre très humble et très obeyssent
suget et serviteur,

DELABARE.

Madame, le tresorier Babou est sauvé, et est son argent à Plesanse.

[1] Aussitôt que la duchesse d'Angoulême et madame Marguerite d'Alençon furent informées de cette manière de vivre du Roi, qui devait lui être funeste, la duchesse Marguerite s'empressa d'écrire au Roi son frère pour le supplier d'abandonner les idées d'abstinence et le régime qu'il avait adopté, trop contraire à sa santé. (*Lettres de Marguerite de Navarre*, 2e recueil, publié pour la Société de l'histoire de France, p. 28.) Nous n'avons pas connu l'autre lettre de la Barre dans laquelle il parle de *tortue*. On l'a citée sans dire à quelle collection elle appartient.

N° XLVI. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME ET DE MARGUERITE D'ALENÇON AU ROI PRISONNIER.

(Voyez pl. I.)

Première lettre de condoléance au Roi prisonnier. — On loue Dieu de lui avoir conservé *l'honneur, la vie et la santé.*

AU ROY MON TRÈS REDOUBTÉ FILZ ET SOUVERAYN SEIGNEUR,

Monseigneur, je ne puis par meilleur endroit commencer ceste lectre, que de louher Nostre Seigneur de ce qu'il luy a pleu *vous avoir gardé l'onneur, la vye et la senté;* dont, par l'escripture de vostre main, il vous plaist m'aseurer; qui a esté en nostre trybulacyon tel confort, qu'yl ne se peust sufysemment escripre, et aussy de quoy vous estes entre les mains d'un tant homme de bien et duquel vous estes sy bien trayté, vous asseurant, monseigneur, que ayent entendu les chouses desusdictes, et qu'il vous plaist dellyberer de pourter vertueusement toutes les choses quy plest à Dyeu vous envoyer, comme Mompezat m'a aseurée, que ainsy de ma par je soutyendré, celon vostre yntencyon et desyr, la fortune en telle sorte, pour le secours de voz petys enfens et afères de vostre roiaume, que je ne vous seray ocasyon de vous adjoindre peyne daventayge, suplyant le Createur, monseigneur, vous avoir en sa seynte protectyon, comme luy requyer de bon ceur

Vostre très humble, bonne mere et subjecte,

LOYSE.

Vostre très humble seur,

MARGUERITE[1].

[1] L'éditeur des lettres de Marguerite de Navarre, d'après le recueil manuscrit de la Bibliothèque royale n° 2722, Supp' français, a négligé cette lettre. On trouve également dans la collection Doat de la même bibliothèque plusieurs lettres et actes officiels de la duchesse Marguerite, curieux pour l'histoire de la vie de cette

N° XLVII. — LETTRE DE LOUISE DE SAVOIE, DUCHESSE D'ANGOULÊME, MÈRE DU ROI, A L'EMPEREUR, AU SUJET DE LA CAPTIVITÉ DE SON FILS[1].

(Première lettre.)

N° XLVIII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME A MONSIEUR DE JARNAC.

Elle lui annonce la perte de la bataille de Pavie. — Lui donne ordre de se retirer à la Rochelle, et de veiller à la conservation de la ville. — Le royaume a besoin de ses bons services.

(Saint-Just-sur-Lyon, 13 mars 1525.)

A MONSIEUR DE JARNAC.

Monsieur de Jarnac, vous avez bien entendu la fortune qui nous est advenue en Italie, et comme elle a esté telle que le Roy y est demeuré prisonnier entre les mains du vice-roy de Naples, sain de sa personne et très bien traitté : de quoy, et de ce qu'il a plu à Dieu *luy sauver l'honneur et la vie*, il le faut louer. Au surplus, vous savez le besoing que ledit seigneur a maintenant d'estre servy; à ceste cause, je vous prie de vous retirer à la Rochelle et là ordonner au fait de la ville, tant y faire faire bon guet et bonne garde, la fortifier et reparer, et faites toutes autres choses que y sont requises et necessaires pour la deffense et conservation d'icelle, comme je suis seur que vous sçaurez bien faire. Et en ce faisant, vous ferez très grand service au Roy et

princesse, qui ont également été négligés ou ignorés par le même éditeur.

[1] Cette lettre se trouve à la page 259 des Papiers d'État du cardinal de Granvelle, tome I (*Collection de documents inédits du ministre de l'instruction publique*). On peut aussi consulter dans le même volume (page 261) deux lettres de l'archiduchesse Marguerite sur la bataille de Pavie, écrites, l'une le 6 mars 1525 au comte de Gavres, et l'autre le 13 du même mois au conseil de Flandre (page 262).

au royaume, et à moy très singulier plaisir. Priant Dieu, monsieur de Jarnac, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Escrit à Saint-Just-sur-Lyon, le 13 mars 1524.

LOYSE [1].

N° XLIX. — LETTRE DE L'EMPEREUR CHARLES V A MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME, EN RÉPONSE A LA LETTRE N° XLVII [2].

N° L. — LETTRE DU COMTE DE SAINT-POL AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Il demande des nouvelles du Roi. — Dans sa prison il est sans argent. — Il prie le Roi de lui en envoyer. — Il manque de tout et n'a personne à qui s'adresser. — Il lui recommande le bailli de Paris.

[Pavie, 17 mars 1525.]

Monsieur le mareschal, je me recommande bien fort à vous. Le porteur m'est venu advertir qu'il s'en alloit vers vous, par lequel vous

[1] Le 4 mars, le pape adressa des compliments de condoléance à madame la duchesse d'Angoulême, mère du Roi, par un bref daté de Rome. On en trouve le texte dans la Collection des traités de Léonard, tome II, p. 245. L'original est à la Bibliothèque royale.

[2] Le texte de cette lettre est à la page 263 du tome I des Papiers d'État du cardinal de Granvelle. Elle porte, dans la copie que nous avons pu consulter, la date du 25 mars.

L'empereur promet de traiter honorablement son frère et prisonnier François Ier, et proteste de ses bonnes intentions pour la paix générale. Il enverra visiter le Roi, et lui faire quelques propositions pour traiter de la paix. Cette lettre était accompagnée des instructions suivantes :

INSTRUCTIONS AU VICE-ROI DE NAPLES.

« Par la lettre escrite à la dame regente en France, verrez que luy requerons que nous veuille envoyer ledict prince d'Oreoge devers nous, et avons donné charge au sr de Reux qu'il vous fasse rapport de ce que ladicte dame regente luy dira et sur ce respondra à faire nostre intention. C'est que si ledict sr de Reux ne peult besoigner avec ladicte dame regente, que vous en parles au roy de France; et luy requerez de nostre part, conformement à la lettre que escrivons à ladicte dame sa mere, qu'il nous veuille rendre et ren-

ay bien voullu escrire ceste presente, vous priant me mander par luy, ou le premier, comme se porte le Roy et vous aussy : de toutes nouvelles je suis encores malade en ce lieu de Pavye, où je ne vois nulle ordre d'en povoyr sortir; et sy y suys en la plus grande necessité du monde, comme ung homme qui demeure tout seul, et sans argent du monde, ny personne à qui on puisse recourir. Pour ce, vous prie qu'il vous plaize en advertir le Roy, à celle fin que s'il en est venu ou vient de France, qu'il m'en fasse tenir, car je vous assure que j'en ay bon mestier. Quy sera la fin, et prie Nostre Seigneur qu'il vous tiengne en sainte garde.

De Pavye, ce xviie jour de mars.

Je vous prie me vouloir recommander à tous vos compagnons et à mon fils le baillif de Paris.

Vostre bien bon amy,

FRANÇOIS DE BOURBON.

N° LI. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS.

Le parlement de Rouen envoie des députés à celui de Paris, pour lui rendre compte des mesures prises pour assurer la tranquillité de la province. — On approuve ces mesures. — On indique celles que le parlement de Paris a ordonnées pour la tranquillité de la ville.

[17 mars 1525.]

Ce jour, 17 mars 1525, maistre Thomas Postel et Martin Hennequin, conseillers du Roy en la cour de Parlement de Rouen, sont ve-

voyer ledict prince d'Orenge, et luy promettre de par nous que luy ferons faire la raison de sa prison, de sorte que ce soit à son contentement. Et en cas que dudict seigneur Roy ne de ladicte dame regente ne puissiez avoir ladicte delivrance, les advertirez que si au moings ledict prince n'est mieulx traitté qu'il n'a esté jusques icy, que nous monstrerons exemple comme devons faire traitter les bons personnages ses subgets qui sont en vos mains. »

On peut consulter aussi, sur l'état des affaires de l'empereur en Italie à cette

nus en la cour de ceans[1], et ont presenté lectres missives de ladite cour de parlement de Rouen, portant sur eux creance. Et après que lesdites lectres ont esté leues, ledit Postel a dit : que ladite cour de parlement de Rouen se recommande humblement à la bonne grace des presidens, conseillers et autres officiers de la cour de ceans, et qu'elle les avoit envoyez par devers eux pour les advertir que Madame, mère du Roy, regente en France, leur avoit fait sçavoir les piteuses nouvelles et inconveniens qui estoient arrivés au Roy et au royaume, leur recommandant la justice et qu'ils eussent à regarder au fait de la police, tant de ladite ville de Rouen que du duché de Normandie; et qu'elle leur envoieroit homme exprès pour les advertir de ce qu'ils auroient à faire. Et incontinent qu'ils leurent ces nouvelles, ils envoierent querir l'archevesque de Rouen, l'evesque de Lizieux, le chapitre de Rouen, le bailly audit Rouen, et grand nombre d'autres grands et notables personnaiges de ladite ville et dudict duché, pour adviser ce qu'on debvoit faire. Et furent deputez gens pour tenir le conseil, qui se tient, chascun jour, en une chambre du palais de Rouen : que ceux de ladicte cour de parlement et villes de Rouen et des pays et duché de Normandie ayant bonne cognoissance de la cour de ceans, laquelle a esté la première instituée et est la capitalle du royaume, qui entend et sçait les choses telles comme elles ont esté conduites et faictes le temps passé, sçayt les moyens de pourvoir aux fortunes, inconveniens et affaires qui pourront survenir audit royaume, et ont l'experiance grande des choses plus que nulz autres, les ont envoyez vers ladicte cour de ceans pour les advertir des provisions qu'ils ont faites et données pour la seureté de ladicte ville de Rouen et autres villes des frontières dudict duché de Normandie, et pour

même époque, une lettre de l'archiduc Ferdinand, publiée dans la *Correspondenz des Kaisers Karl V*, par le docteur Lanz, Leipzig, 1844.

[1] Le savant et judicieux historien du parlement de Normandie, M. A. Floquet, à qui on est redevable de plusieurs autres publications très-curieuses sur la province qu'il habite, paraît avoir ignoré cette honorable démarche du parlement de Normandie dans un moment si difficile pour le gouvernement de la régente. Les registres du parlement de Paris nous en ont conservé le souvenir.

sçavoir ce qu'ils ont à faire; qu'ils se veulent conduire par l'advis et conseil de la cour de ceans et faire tout ainsi qu'elle ordonnera; sont près d'obeir et demeurer en l'obeissance telle que ceux de ladicte cour et ceux de ceste ville de Paris ferons. Qu'ils ont reçu lettres de ceux des villes des frontieres qui sont en Normandie, lesquels sont deliberez de faire ce que ceux de ladicte ville de Rouen leur ordonneront, et les ont advertis qu'il y a aucune desdites villes qui sont mal munies, tant d'artillerie et autres munitions necessaires, que de vivres; qu'ils envoyerent querir le sire de Breszay, chevalier de l'ordre, grand senechal de Normandie, pour y adviser, qu'il est requis de pourvoir à l'union dudict royaume, et que de leur part ils ont pourveu au fait de ladicte ville de Rouen; ont fait quelques articles particuliers, lesquels ils ont envoyé à madite dame et lesquels ils ont apportez pour les monstrer à la cour de ceans, et les metront ez mains de qui ladicte cour ordonnera pour les faire veoir, corriger, augmenter ou diminuer, ainsi que on verra estre à faire par raison; et suplient la cour que s'il survient quelque chose, les en advertir, et qu'ils feront de leur part ce que ladicte cour ordonnera et luy offrent tout service et obeissance.

A quoy messire Jean de Selve, premier president, leur a respondu: qu'après avoir seu l'infortune, la cour de ceans print de semblables conclusions que ceux de ladicte ville de Rouen; donnerent ordre au faict de ceste ville, envoyerent querir les prescheurs, afin qu'en leurs predications ils eussent à exciter les peuples à se retirer devers Dieu, jecter sur eux et leurs pechez l'inconvenient advenu plustot que sur ceux qui ont eu par cy devant le gouvernement et l'administration dudit royaume et de la chose publique; et pour empescher que le peuple ne murmure, et aussi pour le tenir en l'obeissance du Roy, de madicte dame et messeigneurs les enfans dudict seigneur, en laquelle ils veulent demeurer et non d'autres, et pour eviter qu'aucuns tumultes, seditions ni assemblées ne se facent en ceste ville, et à tenir en paix et tranquilité, ont esleu certain nombre de gens, tant de la cour de ceans, de la chambre des comptes, de l'Eglise, prevost des marchands et autres habitans de cestedite ville, qui se trouvent tous

les jours en la chambre du conseil, en la compagnie de l'archevesque d'Aix, lieutenant du Roy en ceste ville, et du seigneur de Montmorency, qu'ils ont pour ceste cause envoyé querir, pour adviser aux choses qui pourront survenir.

Et quant est des villes et frontieres, la cour de ceans et ceux de ceste ville se reposent sur les gouverneurs des lieux, qu'ils pensent avoir esté pourveu par le duc de Vandosmois, qui est un sage, discret et advisé prince, qui est venu en ceste ville et ceans, et leur a dit qu'il est deliberé de servir le Roy et la chose publique et d'obeir à madicte dame et à messeigneurs les enfans dudict seigneur, et prendre toute la charge et le fait pour eux; et que du costé de Picardie, il avoit donné provision à la ville de Monstreuil, Boullongne, Therouenne et autres villes qui sont sur les frontieres; et que du costé de Champagne, on pense que le conte de Guise, qui est aussi allé devers madicte dame, y aura aussi pourveu et n'y aura rien oublié.

Au regard de la Normandie, ils ont adverty le sire de Breszay, grand seneschal du pays, qui ne fera riens sans ceux de ladicte cour de parlement de Rouen, et que de ce qui surviendra en ladicte ville de Paris on les advertira; et aussi s'il survient rien audict pays de Normandie, on les prie qu'ils en advertissent ladicte cour de ceans pour y pourveoir. Que l'on fait en ceste ville garder les portes d'icelles, de peur que les gens seditieux qui ayment la guerre plustost que la paix n'y puissent entrer, et n'y a nulz exempts pour faire ladite garde; ainsi les presidens et conseillers de ladicte cour de ceans yront chascun à son tour; y a guets dressez, mesme le guet bourgeois qui se continue et va toutte nuit. Et au regard des estrangers qui sont en ceste ville, qu'on a advisé que, pour ceste heure, l'on ne les mectra point dehors, veu le temps tel qu'il est, et aussi les privilleges de l'Université qui sont tels, qu'ils peuvent recevoir tous estrangers, aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. Et que la cour de ceans a fait regarder et visiter les comptes de ceste ville pour sçavoir quels estrangers y estoient, et ont pourveu à ce qu'ils ne passissent ne escrevissent aucune chose hors le royaume; et que si ceux de ladicte

ville de Rouen ont aucuns estrangers, ils y peuvent aysement pourveoir, car ils sont sages et prudens pour ce faire. Et au regard des articles qu'ilz ont apportez, ils seront volontiers veuz en la chambre du conseil. Et ce fait se sont lesdits Postel et Hennequin retirez.

N° LII. — LETTRE DU MARÉCHAL DE MONTMORENCY A MADAME MARGUERITE, DUCHESSE D'ALENÇON.

Il enverra en France, toutes les fois que cela lui sera possible, des nouvelles du Roi.

(De Pizzighitone, 22 mars 1525.)

Madame, tant que je vous pouré mander des nouvelles du Roy, je le ferai pour le plesir et bien que ce vous est, vous supplyant de croire qu'il est en aussi parfaicte santé que je le vys oncques, et sy est bien traité, comme il vous plaira entendre de Piere Pont, present porteur. Madame, je vous suplye le plus souvant que vous pourés luy mander de la santé de Madame et de la vostre; car c'est la seulle chose qui luy donne le plus de plaisir. Quy sera la fin, madame, me recommandant à vostre bonne grace plus que très humblement, suplyant Nostre Seigneur, Madame, vous donner bonne et longue vie.

De Piccequeton, ce xxij^e de mars.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,

MONTMORENCY [1].

[1] D'après l'original entièrement autographe, Bibliothèque royale, Ms. 8612, fol. 8. Au dos on lit : « A Madame Madame d'Alençon. »

N° LIII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME ET DE MARGUERITE D'ALENÇON AU ROI.

(Voyez pl. II.)

Elles se réjouissent des bonnes nouvelles du Roi. — Elles espèrent que leur *trinité* sera toujours unie (le Roi, la régente et Marguerite).

(Mars 1525.)

AU ROY, MON TRÈS REDOUBTÉ FILZ ET SOUVERAIN SEIGNEUR.

Monseigneur, la joye que nous sentons encores des bonnes lectres qu'yl vous a pleu yer à moy, vostre mere, escripre, nous rant sy contantes pour la seuretté de la santé dont nostre vie despant, qu'il me samble que nous ne devons tenir aultre propous que de louer Dieu et de desirer la continuacion de vos bonnes nouvelles : quy est la mellieure viande de quoy nous pensions vivre. Et pour ce que le Créateur nous a fet la grasse que nostre trynyté a tousjours esté unye, les deux vous suplyent que ceste lectre presentée à vous, quy estes le tyers, soit resçue de telle afecyon que de bon ceur la vous offrent

Voz très humbles et obeissantes mere et seur,

LOYSE.

MARGUERITE[1].

J'é retenu se porteur jusques à present pour fere les despeches telles que vous rendra compte.

[1] L'éditeur des Lettres de la reine de Navarre, publiées pour la Société de l'histoire de France, d'après le volume n° 2722 du Supplément français de la Bibliothèque royale, a oublié cette lettre, qui fait partie du même recueil. Elle est écrite moitié de la main de la reine Marguerite, et moitié de celle de Louise d'Angoulême, mère du Roi. (Voyez ci-après, sur cette même idée de la *trinité royale*, une épître inédite, en vers, de Marguerite de Navarre.)

N° LIV. — LETTRE DE CHARLES-QUINT AU ROI FRANÇOIS Ier.

Il l'envoie visiter dans sa prison en Italie.

(Mars 1525.)

Monsieur mon bon frère, j'envoye don Hugues de Moncade en Italye pour mes affaires, comme il vous le dyra. Je luy ai commandé d'en passant vous visiter de ma part, et me faire sçavoyr de vostre bon portement. Par lui sçaurez au surplus de mes nouvelles; et pour ce ne vous feray ceste plus longues, sinon de vous ramentevoir et prier mestre à effect de vostre cousté le promis entre nous deux. Et tousjours me trouverés vostre bon frère et vray amy,

CHARLES.

N° LV. — LETTRE DU COMTE DE NASSAU A MADAME LA RÉGENTE[1].

Madame la régente a raison de louer Dieu, puisqu'il devait arriver malheur à son fils, de ce qu'il est tombé entre les mains de l'empereur, qui a l'intention de le bien traiter. — L'empereur l'a fait témoigner au Roi en l'envoyant visiter dans sa prison. — Le comte de Nassau s'emploiera volontiers en faveur du Roi, s'il peut quelque chose.

(Madrid, 26 mars.)

A MADAME MADAME, RÉGENTE EN FRANCE.

Madame, j'ay rechu la lettre qui vous a pleu m'escrire par ce porteur, et tiens, madame, qu'à bonne rayson loués Dieu, puisque la fourtune devoit advenir au Roy vostre fils, d'estre tombé à la main de l'empereur, lequel a bonne volenté de le bien traytter, et qu'ayés souvent de ses nouvelles, ainsy que le desires Sa Magesté. A aussy grande afection au bien publique de toute la crestienté, comme a tou-

[1] Cette lettre fut écrite en réponse à une autre de la duchesse d'Angoulême du 3 mars, que l'on trouve imprimée dans le tome I des Papiers d'État du cardinal de Granvelle, p. 260. (Collect. du minist. de l'instr. publ.) (Voy. aussi ci-dessus, p. 132.)

jours eu : de sorte que je croy, madame, qui ne sera grand besoing que vous ny autres y tiengne ma....[1] à plain entendre par le sieur du Reux, lequel Sa Magesté envoye pour visiter le Roy.

Au surplus, madame, vous pouvez estre asseurée que sy je puis servir de quelque chose en ceste matière, et à vous, madame, que je m'y employeray à mon pouvoir.

Madame, je me recommande très humblement à vostre bonne grace, et prie le Créateur vous donner, Madame, bonne vie et longue.

A Madryd, le 26 de mars[2].

Vostre très humble et très obeyssant serviteur,

DE NASSAU.

N° LVI. — LETTRE DU MARÉCHAL DE MONTMORENCY A MADAME LA RÉGENTE, DUCHESSE D'ANGOULÊME.

Le Roi est en très-bonne santé. — Alarcon le traite fort bien.

(De Pissighitone.....)

Madame, Je suis sceur que le plus grant bien que pour ceste heure pouvés avoir, c'est d'estre [asseurée] de la bonne santé du Roy, de laquelle vous suplie, tant et sy très-humblemant comme je puis, voulloir croire qu'il est bien sonié et bien treté du sieur Allarcon, en ce lyeu de Pissequeton, comme vous dira ce porteur : me recommandant, madame, à vostre bonne grace plus que très humblement, supliant Nostre Seigneur, madame, vous donner tout [ce que] desirez. C'est

Vostre très humble et très obeyssant subgect et serviteur,

MONTMORENCY.

[1] Ce mot est déchiré dans l'original.

[2] A cette date du 26 mars, la Barre ecrivait à la regente pour l'assurer de la continuation de la bonne santé du Roi.

N° LVII. — LETTRES PATENTES DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME A MESSIEURS DU PARLEMENT DE PARIS[1].

Remerciment pour le bon ordre donné à l'administration et à la tranquillité du royaume. — Elle informe le parlement de ce qui a été prescrit par elle dans la même intention.

[A Saint-Just-les-Lyon, 26 mars.]

Très chers et bien amez, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes, après avoir entendu les piteuses et douloureuses nouvelles venues de l'yssue de l'entreprinse du siege de Pavie, prinse du Roy nostre très cher seigneur et fils, et autre grande perte advenue à cause de ladicte enprise et bataille perdue devant ledict Pavye; et par le contenu d'icelle, connue le regret, ennuy et desplaisir que la cour en a porté et porte, et les bonnes, grandes, promptes et très prudentes provisions que ladite cour a incontinent données partout, et telles qu'il a semblé estre requises et necessaires, tant pour le bien dudict seigneur et conservation du royaume, dont tant et si affectueusement que faire pouvons nous vous mercions, et vous prions et requerons voulloir en ceste dilligence et promptitude continuellement perseverer, donnant ordre et provision à ce que verrez et congnoistrez estre requis et necessaire pour le debvoir de vos offices au bien d'icelluy seigneur, dudict royaume et de sa delivrance; vous certifiant, très chers et bien amez, que, ce n'eust esté que nous avons jusques icy veu et congneu la bonne volonté, affection et grant zele que ladicte court a au bien et conduicte de ces matieres qui sont de l'importance que vous sçavez, nous n'eussions pu porter le travail, regret et ennuy que à bonne et juste cause nous avons eu et encore avons. Mais congnoissans les bons et honestes deportements de ladicte cour, nous avons mis et mettons peyne de nostre costé de porter ceste infortune le mieux que pouvons, en donnant à toutes choses si bonne

[1] Ces lettres furent transcrites, le 1er avril 1525, sur les registres de cette compagnie.

provision que nous esperons, avec l'ayde de Dieu, qu'il ne viendra aucun inconvenient audict royaume.

Et pour le premier, avons depesché nostre très cher et très amé cousin le comte de Guise pour aller en Bourgogne et Champagne, avec les provisions pour lesdicts pays. Et quant au pays et frontiere de Picardie, nostre très cher et très amé cousin le duc de Vendosmois, gouverneur dudict pays, est icy, lequel a très bien remonstré les affaires d'iceluy et ce qui y estoit necessaire, principallement de vivres, dont ledict pays estoit en grant necessité. Sur quoy, provision y a esté donnée jusques à y employer cinquante ou soixante mil francs, et pour le reste se pourvoira jour par jour en toute diligence; tellement que ledict pays et frontiere pourra demeurer en seureté.

Et au regard du payement de la gendarmerie, il s'y est fait et fera plus que le possible, congnoissant le besoing qu'il en est, et que sans le payement il est non seullement impossible, mais impossible que les gendarmes entrent en garnison et servent comme ils doibvent.

Pareillement a esté pourveu au faict de Provence et Dauphiné, et au recueil du reste de l'armée qui estoit en Italie, qui ne peult estre sans grande despence, vous advisant, au demeurant, que ainsi que les choses surviendront vous en serez continuellement advertis, et mesmement de ce qui touchera la delivrance et liberté dudict seigneur, de laquelle led. sr de Brion, puis deux jours arrivé icy, venant du lieu où icelluy seigneur est, nous a donné esperance d'estre prochaine.

A St-Just, le xxvie mars.

LOYSE.

Robertet.

N° LVIII. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS.

Rapport fait au parlement de Paris sur la santé du Roi depuis sa captivité après la bataille de Pavie. — Ramerciment du Roi au parlament pour sa conduite depuis cette époque. — Le Roi compte sur son dévouement, et l'engage à s'entendre avec madame la régente.

[28 mars 1525.]

Messire de Montmorency le jeune, chevalier, s^r de la Rochepot, est venu en la cour de ceans, pour, etc. et a dit qu'il vient d'Itallie, où il estoit prisonnier, et avoit esté prins à la journée de Pavie; et pour ce qu'il sçait que ladicte cour veult et desire sçavoir des nouvelles du Roy comme il est traitté, il eust bien voulu venir faire la reverence à ladicte court, et leur en dire ce qu'il en sçait, et aussy ce que ledict seigneur luy a commandé de bouche de leur dire : qui est que, après que ledit seigneur eust perdu la bataille, fut mené à Pavye; despuis il a esté mené à Pisquiton, où il est de present prisonnier; et là l'ont baillé en garde au s^r Alarcon, qui le traitte fort bien, et sont avecques le mareschal de Montmorency son frere, le s^r de Brion, et le bailly de Paris, Montchenu, et quelques autres gentilshommes et officiers de sa maison; mais la garde qu'il a est espagnolle. Que de luy, le marquis de Pesquiere luy a fait ce bien et cet honneur de le faire mettre à rançon, ce qu'on n'a voulu faire à homme qui ait eu charge de gensdarmes, fors que à luy; et a ledict marquis de Pesquiere respondu de sa rançon, et s'en est venu sur sa foy; mais premier que de vouloir partir, il a supplié ledict marquis de Pesquiere qu'il luy permist de veoir le Roy pour ce qu'il estoit blecé, et sçavoir comment il se portoit, et aussy de prendre congé de luy. Ce que ledict marquis luy accorda: luy bailla lettres adressans audict sieur Alarcon, qui le mena devers le Roy, qu'il trouva qu'il venoit de dormir, et sembloit, à le voir, qu'il n'avoit pas bien reposé à son aise, et non sans cause; et que, veu la fortune et adversité, jamais prince ne la porta mieulx, ne plus patiemment;

que la grant esperance qu'il a que le faict du royaume aille bien luy fait porter son mal; qu'il luy donna charge de dire à sa court, et de les prier qu'ils facent toute l'ayde, donnent conseil et secours qu'ils pourront à madame sa mere, regente en France, qui est la personne du monde en qui ledict seigneur se fie le plus, comme à celle qui est mere, et aussy à monsieur son fils, et autres messieurs ses enfants; et qu'ils veullent demeurer en l'obeissance de madicte dame et de mondict seigneur, et soient moyen d'y faire demeurer le peuple; que ledict seigneur luy commanda, outre ce qu'il dist à madicte dame, qu'elle amenast ou envoyast mondict seigneur et messieurs les autres enfans, ceulx qui pourront aller en ceste ville, et qu'il a ceste fiance en ladicte court et ceulx de cestedicte ville, que, quant ils y seront, ils ne sçauroient avoir mal; en a bien voulu advertir ladicte cour, affin de les prier et supplier qu'ils se veuillent employer à faire service à madicte dame, mondict seigneur et à mesdicts seigneurs les autres enfans; et que de sa part il estoit bien heureux s'il pouvoit faire service au Roy, et à madicte dame, à mondict seigneur et à mesdicts seigneurs les autres enfans, et à la court, et espere que dans trois ou quatre jours sa rançon sera preste, et envoyera l'argent audict marquis de Pesquiere. Il s'offré à faire tout ce qu'il plaira à ladicte cour luy commander, et y employer corps et biens pour faire service au Roy, comme il est tenu, et à ladicte cour.

A quoy ledict messire Jehan de Selve, premier president, luy a dit qu'il fust le bienvenu, et que, après la tribulation du royaume et l'infortune telle qu'elle est, c'est ung merveilleux reconfort d'entendre de la prosperité et santé du Roy, et de la forme et maniere comme il est traitté, et loue Dieu de quoy il se porte bien. Que la cour a tousjours esté en ce vouloir et intencion de demourer en l'obeissance de madicte dame, et de mondict seigneur et de messieurs les autres enfans dudit seigneur, et espere qu'en cela il n'y aura point de faulte. Et que, après l'inconvenient advenu, la cour pourvut à ce que l'union fust gardée en ceste ville, a invité le peuple à vivre en tranquillité et en paix, et à se retirer à Dieu, et que cha-

cun congneust ses fautes. On pourvut aussy au faict de la ville pour la garde et tuicion d'icelle, que la court est ceans pour justice, laquelle aura toujours son cours, et sera entretenue comme elle estoit auparavant; et que, dès incontinent que l'affaire vint, on envoya querir messire Guillaume de Montmorency, chevalier de l'ordre, seigneur dudict lieu, son pere, pour avoir son conseil : s'en sont la court et ceux de ladicte ville bien trouvez, et croit que madicte dame delaissera en cestedicte ville pour ayder à pourvoir aux affaires qui pourront survenir. Que de luy, il est pour faire service au Roy et à la chose publique, et fera bien de s'y employer et de ensuivre les mœurs de sondit pere; et s'il a affaire de choses que la court puisse pour luy faire, on le fera de bon cœur.

Et ce faict, s'est ledict Montmorency retiré.

N° LIX. — INSTRUCTIONS DE CHARLES-QUINT A SES AMBASSADEURS POUR TRAITER DE LA RANÇON ET DÉLIVRANCE DU ROI DE FRANCE AVEC CEUX DE MADAME LA RÉGENTE[1].

(Madrid, 28 mars 1525.)

Instructions et memoire à très hault, excellent et puissant prince, nostre chier et très amé bon frere, cousin et lieutenant general en Ithalie, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, et avec luy nos très chiers et feaulx conseillers, chevaliers de nostre ordre de la Toison d'Or, le conte d'Aultremont, nostre vis-roy de Naples, lieutenant et capitaine general, et le seigneur de Reulx, nostre second chambellant, lieutenant, gouverneur et capitaine general d'Arthois et Picardye, de ce qu'ils auront à dire, traiter et pratiquer de par nous et en nostre

[1] M. le vicomte de Santarem, dans une très-curieuse publication ayant pour titre : *Quadro elementar das relações politicas e diplomaticas de Portugal com as diversas potencias do mundo*, et qui a été faite par ordre du gouvernement portugais, cite le titre de ce même document (t. III, p. 210) d'après une copie qui existe dans le manuscrit de la Bibliothèque royale n° 8577; celle qui a servi à notre texte nous a paru plus exacte.

nom, pour parvenir à une bonne et saine paix entre nous et le roy de France, presentement detenu en nostre pouvoir.

Premierement, pour le preambule de parvenir à la paix, sera remonstré et declaré comme la guerre d'antre nous et luy se commença sans aucune culpe contre les traitiez de paix que lors avions ensemble; lesquels, encores qu'ils nous fussent fort prejudiciables, estoient de par nous inviolablement observez, jusques à ce que par ledict Roy fussent enfraints, comme clerement fut remonstré et congneu à l'assemblée de Callais; et combien que Dieu, qui est juste juge, et duquel descendent toutes victoires, congnoissant nostre juste cause et droitte intention, après nous avoir donné tant de belles victoires contre ledict roy de France, finablement nous ait donné ceste derniere en faisant tomber ledict Roy en nostre puissance: Nous, pour non estre ingrat de si grand benefice, et pour nous acquiter envers sa benigne clemence, ayans plus esgard à son service et au bien de toute la chrestienté que à nostre particulier proffit, et voulans plustost user de doulceur et clemence que de rigueur ou aygreur, et plustost embrasser le chemin de la paix que de guerre, avons pensé estre plus convenable de surseoir l'execution de la guerre ad ce que sçachions si ledict roy de France se vouldra condescendre aux conditions de paix raisonnables et satisfactoires, non seulement à nous, à nos subjects, mais aussy à nos alliez, confederez et amys; et combien que, selon les anciennes querelles, pourrions non seulement demander ce qui nous appartient à cause de nos traitez de Bourgongne faits avecques nos predecesseurs, mais encores eussions licitement peu pretendre tout le demourant, attendu que, par les mesmes cronomiques[1] de France, peult apparoire comme pape Boniface VIII priva le roy Philippes le Bel de tout le royaulme de France et de tout ce qu'il tenoit, et le adjugea et conceda à l'archiduc Abel d'Austriche, empereur des Romains, duquel sommes successeur, tant en l'empire que en son patrimoine; et n'est cestuy moindre tiltre que celuy par lequel pape Zacharie priva le roy Chiderich dudict royaulme de

[1] Chroniques.

France, et le conceda au roy Pepin, duquel ont pretendu droit tous les roys de France. Et c'est le mesme tiltre par lequel fut occuppée la comté de Tholoze, lors appartenant au roy d'Arragon, duquel sommes successeur en la couronne; à cause de laquelle pourrions aussy licitement pretendre la visconté de Narbonne et tout le pays de Languedoc; et oultre ce pourrions pretendre les contés de Champaigne et de Brie, desquelles fut faicte concession à madame Jehanne, reine de Naverre, fille du roy Louis Hutin, procreée de feu madame Marguerite de Bourgongne, qui lors pretendoit la succession du royaume de France. Aussy pourrions licitement prendre à cause du saint empire tout le Daulphiné, lequel estant par le daulphin Humbert baillé au fils aisné des roys de France à telle condition qu'il ne pust estre uni ny annexe de la couronne de France, ains deust tousjours demourer à la personne du fils aisné ou premier successeur de ladicte couronne, avec obligation d'en faire le debvoir au saint empire; et pour non l'avoir faict pourrions pretendre à la devolution et commise dudict Daulphiné, et sous couleur de ces vieilles querelles, comme provoquez, eussions licitement, en poursuyvant nos victoires, peu parvenir par armes à aultres pretentions.

Neantmoins, pour demonstrer le grant desir que avons au bien de paix, pour eviter l'effusion du sang chrestien et pour employer les communes armes contre les infidelles, avons advisé, pour le bien publique de toute la chrestienté, de laisser à part toutes lesdictes querelles plus vieilles, et nous deffendre seullement aux plus fraisches et plus nouvelles, et mesmement à celles de nostre maison de Bourgongne, qui sont telles et si bien fondées, que nullement ne se peuvent delaisser que n'en ayons entierement nostre raison, par quelque moyen que ce soit; et à cest effect, pour eviter dilacion et repliques, et que puissions clerement apprendre l'intention dudict Roy pour sçavoir ce que nous aurons à faire, avons advisé les moyens de paix qui s'ensuyvent, lesquels sont fondés en toute raison et equité, et ne se peut la substance d'icelle plus restraindre ou diminuer, combien que, selon la mesme substance, se pourra le traité de paix en-

tendre et acomplir en bonne forme avec les clauses, obligations et les sollempnités requises, touchant plus à l'honneur et profit des parties que faire se pourra.

Que entre nous et ledict roy de France, nos hoirs et successeurs, vassaux et subgectz, amis, alliez et confederez, par commung consentement, seront nommez et specifiez dedans six mois et non aultrement, et par tous royaulmes, terres et seigneuries que de present tenons et possedons, et pourrons cy-après tenir et posseder, tant en vertu de ce present acte que aultrement, soit faicte, establie et conclue une vraye, ferme, inviolable et perpetuelle paix, union et intelligence; que toutes guerres, violences, oppressions et exercices d'armes d'entre nous cessent et soient remises, quittées et abolies avec toutes injures, rancunes et malvollances d'ung costé et d'aultre; et que toutes querelles, sauf ce qui s'ensuit, demeurent entierement estainctes et assopies d'une part et d'aultre.

Que ayant esgard que ceste paix s'adresse principallement pour le bien publique de la chrestienté, et pour pouvoir dresser les communes armes contre les infidelles, et mesmement pour la defencion du royaume de Hongrye, et obvier que le Turc ne puisse faire plus grant prograis contre la religion chrestienne, ains pour extirper la maudite secte mahometique et autres sectes heretiques, chasqun de nous pour sa part employe ses forces à cest effect, et seront tenus chascun de nous, après la paix complete, avoir dedans..... moys, pretz et appareillez, cinq mille chevaulx de guerre, quinze mil pietons de chascun costé, dont les dix mil soient allemans, lansquenets ou Suisses, et les autres cinq mille seront espaignols, italiens ou adventuriers, gens experimentez en guerre; et que nous deux, de commung accord, requerrons le pape et aultres roys et princes chrestiens nous vouloir ayder et assister à ceste sainte entreprise, chascun pour sa rate et selon sa qualité; et que à cest effect sera octroyé à nous et à ceux qui nous assisteront la croisade generale par tous nos pays, et generallement tant que la guerre durera contre lesdicts infidelles, et faire aussy contribuer à ceste emprise tous les prelats et gens

d'Eglise, chascun en son endroict, et que nous, comme empereur, soyons chef et capitayne general de ladicte entreprinse.

Que pour faire ladicte paix plus ferme et perdurable, et qu'à plus grant confience et sans craindre nouveaulx troubles puyssions mieulx poursuivre ceste saincte emprise, considerant que le meilleur bien pour ce faire ce seroit par mariage, et Nous n'ayant personne convenable de nostre sang qui se puisse presentement allier audict seigneur Roy, soit traicté du mariage d'entre le daulphin son fils et dame Marie de Portugal, nostre niepce, et fille de la royne dame Elyenor, nostre sœur, et que en contemplation dudit mariage, et pour le bien de paix, oultre le doct que nostredicte niepce aura des biens paternels du feu roy de Portugal son pere, conforme au traité faict avec ladicte royne nostre seur, que nous quictons d'un costé et d'aultre pour nos hoirs et successeurs tous droits et querelles et actions que pourrions pretendre l'ung contre l'autre, pour quelque occasion que ce soit, à cause des royaumes, terres et seigneuries possedez presentement d'un costé et d'aultre, ou tenues et mouvans de nostre fief, et s'en facent les quittances et renonciations d'un costé et d'aultre, à la plus grant sehurté qu'on pourra adviser. Et excepté toutesfois ce que par ledict traitté nous doit estre restitué, comme s'ensuit.

Que le roy de France, pour avoir sadicte liberacion et pour le bien de paix, affin d'extirper toutes les racines des deffidences et injures, qu'elles ne puissent jamais pulluler ny engendrer nouvelle guerre, nous restitue entierement, comme nostre ancien patrimoine, à nous appartenant à cause de nostre maison de Bourgongne, toute la duché de Bourgongne, ce qui en despend, ensemble toutes les autres contez, villes, terres et seigneuries que feu monseigneur Charles, duc de Bourgongne, nostre bisaïeul, tenoit et possedoit au temps de son trespacs, tant en vertu de la concession faite en l'an mil trois cent soixante-trois par le feu roy Jehan au duc Philippes le Hardy, son fils, pour luy et toute sa posterité, confirmé par le roy Charles le quint en l'an mil trois cens soixante-quatre, que aussy en vertu des traitez despuis faits entre le feu roy Louis XI[e] et le bon duc

Philippes et le duc Charles, nos antecesseurs : premierement, en la cité d'Arras, en l'an 1435, et successivement en la ville de Conflans, en l'an 1465, et en la ville de Peronne, en l'an 1468; et de ce ensemble toutes les dependances et appartenances; et que ledict roy de France face et accomplisse toutes les fondacions et autres choses accordées par ledict traité d'Arras pour le remede de l'ame du feu M. le duc Jehan de Bourgongne, tant au lieu de Montereau, où il fut tué, et deposé son corps au lieu de Dijon où il gist en terre; et que tant en vertu dudict traité de Peronne pour la non observance d'icelui, que aussy pour les fruits indehument perceus desdicts duché de Bourgongne, conté et aultres pieces mentionnés esdicts traitez, desquels ledict duc Charles estoit saisi et possesseur, et pour la injuste occupation d'iceux despuis son trespas jusques à present, et pour les fruitz, frais, dommages et interests par nous et nos predecesseurs soustenus et supportez à cause de ladicte occupation, tant ès guerres passées que en la presente, et pareillement pour la liberacion et redemption de sa personne dès à present comme prisonnier de juste guerre; toutes lesdictes pieces qui nous doivent estre rendues et restituées en vertu des traitez avantdicts, demoureront liberez, exemptes de tous droicts de fiefs, ressort et souveraineté.

Et que ledict roy de France, pour ses hoirs et successeurs, et au profit de nous et des nostres, quicte, remette, cedde et renonce, cede et transporte à perpetuité tous droits, actions et querelles petitoires, possessoires, reelles et personnelles, utiles, directes ou mixtes et hypothecaires, et aultre quelconque que luy et ses successeurs ont ou pourront avoir ou pretendre sur lesdicts duchez, contez, villes, terres et seigneuries que ledict feu duc Charles possedoit, comme dit est, sans y pouvoir jamais riens demander ou quereller, en maniere que ce soit; et davantage, pour plus ample recompense de ce que dessus, que ledict roy de France baille et transporte à nous et à nosdicts hoirs [et] successeurs la cité de Therouenne avec toutes ses appartenances et despendances, et tout ce qu'il y peut pretendre, sans y riens reserver, liberalement et franchement, et nous restitue la ville et le

chasteau de Hesdin avec toutes ses appartenances, et tout ce qu'il tient de nostre comté d'Artois.

Que en contemplation de ceste paix, la conté de Prouvence, tant pour le droict que nous y pretendons que aussy pour le droict que nostre cousin et beaul-frere le duc de Bourbon y pretend pour la donation du roy René, dont procès en est pendant, soit liberalement et à perpetuité baillé et delivré audict sieur de Bourbon, auquel entendons aussy bailler nostre droict en contemplacion de son mariage avec la royne dame Elyenore, nostre seur; et que incontinent ledict roy de France avec ladicte conté de Prouvence rende audict seigneur de Bourbon tous ses biens, duchié, conté, terres et seigneuries qu'il avoit et possedoit avant l'occupation d'icelles, et tous les meubles qui lors estoient dedans, ensemble les fruits perceus; et pour reparacion de son honneur et des tors et injures faicts à luy et à ses amis, et de ses dommages et interests, lesdicts pays et seigneuries, ensemble ladicte conté de Prouveuce, soient et demeureroient perpetuellement exemptes de toutes subjections et fidelités, ressort et souveraineté de la couronne de France, et que du tout puissions eriger et faire ung royaulme au profit dudit seigneur de Bourbon et de tous ses successeurs, selon le degré de primogeniture.

Que le roy de France restitue au roi d'Angleterre, nostre bon frere et bel oncle, tout ce que justement luy appartient, ou en appointe avec luy à son contentement, en nous relevant de la indemnité que nous luy avons promise.

Que le s[r] de Saint-Vallier et le s[r] de Peinthievre et ses freres, et tous ceulx qui ont tenu le party dudict s[r] de Bourbon, tant ecclesiastiques que seculiers, soient entierement restituez en leurs biens, honneurs et bonnes renommées, leur baillant entiere absolution de tout ce que l'on vouldroit pretendre sur eulx jusques au jour de la paix, et ceulx qu'ils sont prins seront liberalement relaxés et absoubz, et toutes procedures faites ou attentées, tant contre ledict seigneur de Bourbon que contre ses amys et adherens, soient cassées, abolies et mises à neant, et soient en libertez de demeurer audict royaulme

ou soy tenir dehors, sans qu'ils puissent estre constraints de y comparoir en personne, en cas quelconque que ce soit.

Que M. le prince d'Oranges et tous ceux qui furent prins avec luy soyent relaxés librement, ou par echange equivallant; et le mesme soit faict de D. Hugues de Moncades et des sieurs de Bossu et d'Aultreay, et que audit prince d'Orsnges restitucion soit faicte entiere de sa principaulté et de tout ce qu'il tenoit en Bretaigne, ou temps de la guerre, conforme à son memorial.

Que à madame Marguerite nostre tsnte, à la royne Germaine d'Arragon, au marquis d'Arschot conte de Porcian, au sr de Fiemes conte de Gaure, aux Royeux d'Espinon, de Lusse et ses enfans, de Monego et de Pied, soit faite entiere restitucion des biens qu'ils tenoient en la subjection de France au commencement de la guerre, et soient remis à tel droict et action que lors ils avoient, et aussi tous autres qui ont biens en France, qui ont tenu nostre party, et reciproquement soient restituez à leurs biens qu'ils possedoient avant la guerre en nos pays de Flandres et aultres seigneuries de nos pays patrimoniaulx, qu'ils ont esté en ceste guerre et tenu le party du roy de France, sans en ce comprendre l'Empire, l'Italie ny l'Espaigne.

Et que à la princesse de Chimay soit baillée la jouissance de ce qui luy appartient en la succession à elle escheue pendant ceste guerre ez biens et hoiries du sr d'Albret, son père, et ad ce qu'elle pouvoit pretendre avant la guerre ez biens maternels et fraternels; et au conte de Nassot, marquis d'Alsonette, soient entieres et saulves les actions qu'il avoit avant ladicte guerre contre ledict seigneur roy pour partie du dot de feue madame sa compaigne, et luy soit payé ce que à ceste cause lui est dehuz, conforme à son obligation.

Et au sr d'Eschaux soit entierement restitué la indeue rançon que l'on luy a faict payer pour ls liberation de ses enfans, lesquels estans à l'estude n'estoient de juste prinse, et que toutes ces choses soient accomplies et lesdictes restitucions faites nonobstant quelconques sentences, procedures et executions, ou conventions faictes en contraire durant ladicte guerre; et que dorenavant tous feudataires et

vassaux pour les fiefs et ariere-fiefs qu'il tiendroit en l'ung party ou en l'aultre, ne soient tenus ny obligez au service personnel, sinon sous le roy ou prince où ils feront leur demoure et residence. Mais quant aux feudz qu'ils tiendront d'autre party, soient tenus servir par substituts selon la qualité et extimacion desdicts feudz, et ce faisant ne puissent escheoir en droict de commise.

Que en vertu de ceste paix, entre les subgects et pays d'une part et d'aultre ayent libre et entiere conversation, et que toutes marchandises ayent leurs cours librement, tant par terre que par mer et eaue douce, en payant seullement les anciens droits accoustumés, sans faire ny souffrir estre faict aucune nouvelle imposition, et que de l'ung costé et de l'aultre soit pourveu à l'asseurement de la mer, la tenant libre de tous coursaires et pirates, de maniere que les marchands et subgects d'ung costé et d'aultre puissent librement naviger, pescher, passer et repasser, venir, sejourner et demeurer avec leurs navires et marchandises en tous ports et eaux de l'ung party et de l'autre, sans destourber ni faire empeschement quelconque, suspendant toutes marques et represailles, et les remettant à justice; et si aulcune prinse, destrousses ou indehu exactions se faisoient après la publication de ladicte paix et contre la forme d'icelle, que le tout soit incontinant reparé, avec entiere restitucion, toutes excuses et exemption cessantes.

Que le roy de France, avant qu'il soit deslivré de prison, face ratifier et approuver ledict traité et contract de paix par tous les estats de ses royaulme et pays, et par eux jurer et promettre la perpetuelle observance d'iceluy, et le face enteriner, enregistrer et autorizer par les chancellier et gens de conseil, par les presidens et gens de son conseil à Paris, et par tous les autres parlemens de Bourgogne, Daulphiné, Provence, Thoulouse, et autres officiers ausquels il appartiendra, constituant procureur pour comparoir en son nom par devant ung chascun desdicts parlemens, et illec se sousmettant volontairement à l'observation de toutes les closes contenues audict traité de paix, et que en vertu d'icelle soubsmission, il soit condempné par

arrest et sentence diffinitive d'ung chascun desdicts parlements. Et soit aussy ledict traité de paix verifié, interiné et registré en toutes les chambres des comptes desdicts royaulme et pays, et après soit effectivement executé tout le contenu en iceluy, faisant les commutations et renonciations avant dictes en la meilleure forme que l'on pourra adviser, donnant ou faisant donner à nous et à nos dicts deputez et aultres dessus nommez les reelles et actuelles possession et jouissance de toutes les pieces dessus mentionnées à chascun en son endroit; ensemble, les chasteaux et forteresses, avec les provisions et municions ordinaires que elles se trouveront au temps de la conclusion et publication de ladite paix, et que tout ce que dessus soit faict et accomply et entierement executé avant la delivrance dudict seigneur roy, affin qu'il n'y ait après difficulté en l'execution, et que le tout soit ainsy passé et accordé par son serement corporel sur la vraye croix et saiuctes evangiles, et sur pennes et submissions des censures ecclesiastiques, jusques à l'invocation du bras seculier inclusivement, constituant aussy procureurs *in forma cameræ apostolicæ*, pour comparoir en cour de Rome par devant nostre sainct pere le pape et ceulx de la Rotte, subir dez maintenant la condemnation et folmination desdictes censures en cas de contrevention, et qu'il ne puisse en façon quelconque demander relaxation dudict serement ne absolution desdictes censures en cas de contrevention, et s'il la demandoit ou obtenoit, ne luy puisse servir ny profiter sans nostre expres consentement.

Que le roy de France, après ce qu'il sera delivré de prison et mys en liberté et retourné en France, ratifie et renouvelle toutes lesdites obligations et submissions avec toutes les mesmes solemnitez avant dits; et promet et s'oblige, dez maintenant et depuis, que incontinant que le daulphin son fils soit parvenu en l'age de puberté et aura accomply les quatorze ans, il luy fera ratifier, approuver et confirmer ledict traitté de paix et tout le conteuu en iceluy, par serment solempnel, avec expresse renunciation au benefice de moindre d'aage et restitution par entier, avec toutes les submissions et solempnitez avant

dits; et ledict Roy, comme pere et legitime administrateur, l'authorisera à cest effect, toutes excusations cessantes.

La responce sur tous ces points doit estre promptement faicte pour nous en advertir à toute dilligence, affin que selon icelle puissions congnoistre si l'on embrassera la paix, ou debvrons prendre aultre chemyn pour avoir nostre raison, qui seroit à nostre regret.

Donné en ceste ville de Mardry, le XXVIIIe de mars mil cinq cens vingt-cinq (selon le style d'Espagne).

CHARLES.

Par l'ordonnance de Sa Majesté, LALEMANT [1].

N° LX. — LETTRE DU ROI FRANÇOIS Ier AUX GRANDS DU ROYAUME ET AUX COMPAGNIES SOUVERAINES.

Le Roi espère leur faire plaisir en leur écrivant de ses nouvelles. — Elles sont bonnes selnn son infortnne. — La santé et l'honneur lni sont demeurés. — Son plus grand plaisir a été d'apprendre l'obéissance qu'elles nnt manifestée envers madame la régente. — Il leur recommande ses jeunes enfants. — L'empereur lui a fait des propositions de traité. — Il espère qu'il sera raisounable. — Le Roi élira plutôt, pour sou honneur et celui de sa nation, hounête prison que bontense fuite.

[De Pizighitone.....]

Mes amys et bons subjets, soubs la coulleur d'autres lettres, j'é eu le moyen et lyberté de vous pouvoyr escripre, estant seur vous randre grant plesyr de savoyr de mes nouvelles, lesquelles, selon mon infortune, sont bonnes, quar la santé et l'onneur, Dyeu mercy, me sont desmeurés sayns, et antre tant d'infelysytéz n'ay receu nul plus grant plesyr que savoyr l'obeissance que portez à Madame, en vous montrans bien estre vrays loyaulx subjetz et bons Françoys, la vous recommandant tousjours et mes petys enfans qui sont les vostres, et de la choze publyque, vous asseurant qu'en contynuant en dylygence et desmontrassyon qu'avez fet jusques ycy, donerés plus grant envie

[1] D'après une copie prise et collationnée sur l'original, qui existait dans les archives de Pau, en 1655. (Collection Doat, t. X, p. 275, Bibliothèque royale.)

à noz ennemys de me delyvrer que de vous fere la guerre. L'empereur m'a ouvert quelque party pour ma delyvrance et ay esperance qu'il sera raysonnable et que les choses bientost sortyront leur effet; et soyez seurs que, comme pour mon honneur et celluy de ma nassyon, j'é plustost esleu l'onneste pryson que l'onteuse fuyte, ne sera jamès dyt que sy je n'é esté sy eureulx de fayre bien à mon royaulme, que pour envye d'estre delyvré je y face mal, se estimant bien eureulx pour la lyberté de son pays toute sa vye desmeurer en pryson

Votre Roi,

FRANÇOYS [1].

De la Barre, bailly de Paris.

N° LXI. — LETTRE DE MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU PARLEMENT DE PARIS.

La régente écoutera avec plaisir les remontrances du parlement. — Elle a donné des ordres pour la sûreté du royaume.

[Saint-Just, 30 mars 1525.]

Chers et bien amez,

Nous avons receuz vos lettres du XXIIIe de mars, par lesquelles entre autres choses vous nous faites sçavoir que pour la conservation et entretenement de l'authorité du Roy, tranquillité des subjets, felicité et prosperité du royaume, vous nous envoyrez par les deputez de la cour aucunes remonstrances, ce que nous vous prions faire le plustost que possible vous sera : car ce nous sera plaisir non seullement les voir et entendre, mais ensuivre le contenu d'icelles; et

[1] D'après l'original, écrit de la main de la Barre et signé par le Roi. Ce document a déjà été publié par M. Rey, dans son Histoire de la captivité de François Ier, p. 108; mais, en comparant le texte qu'il a donné avec celui que nous imprimons aujourd'hui, il sera facile de reconnaître que M. Rey n'a jamais vu l'original, qui existe en double expédition à la Bibliothèque royale, collection Béthune.

quant à la très-humble exortation et requeste que nous faites de prendre quelque nombre de gens de toutes qualitez, de parfaite integrité, bonté, sens, prudence et experimentez, et que ce sera le support, soullagement, grand contentement du royaume, vous sçavez et congnoissez ceulx qui y sont et leurs mœurs, qualitez et experiences; et oultre cela vous ayons escript envoyer icy ung president et deux conseillers d'entre vous, et à la ville de Paris pareillement nous envoyer deux bons et notables personnaiges de ladite ville, pour veoir debatre, conseiller et deliberer les matieres que chascun jour surviennent : car nostre vouloir et intention a tousjours esté, est et sera de meurement et par bon conseil garder et conduire les faits et affaires du royaulme.

Et au regard des frontieres de Picardye et Champaigne et clameurs qui en viennent, par autres lettres nous avons escrit ce que y avons faict, qui a esté le plus promptement et delligemment que faire a esté possible, congnoissant le besoing et urgente necessité qu'il en estoit, et le semblable a esté faict par toutes les autres frontieres du royaume, deliberée de continuellement et vigillement n'entendre à autre chose que à la defence et conservation dudit royaume, liberté et delivrance de nostredit seigneur et fils.

A Saint-Just, le 30e mars.

LOYSE.

ROBERTET [1].

[1] Ces lettres furent apportées au parlement le 14 avril, et la lecture en fut immédiatement ordonnée en la chambre des enquêtes.

N° LXII. — LETTRE DU VICE-ROI DE NAPLES, CHARLES DE LANOY, A MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME.

Il traitera le Roi de manière qu'elle en soit contente. — Il est persuadé que l'intention de l'empereur est que le Roi soit très-bien traité. — Il envoie un gentilhomme la solliciter pour la délivrance du prince d'Orange.

(Milan, 31 mars 1525.)

A MADAME.

Madame, j'ay receu la lettre que vous a pleu m'escrire : et quant au traictement du Roy, je mectray peyne que sera tel que ay espoir vous en contenterez; et suis seur que le voulloir de l'empereur[1] est que soit traicté comme se fut sa propre personne.

Je vous escript par le seigneur don Hugues, lequel n'a encores peu partir, à cause qu'il s'est trouvé ung petit maladde.

Madame, le porteur de cestes est ung gentilhomme que le marquis de Piscare envoye vers l'empereur pour solliciter ses affaires; je vous supplie voulloir croire ce que vous dira de ma part touchant monseigneur le prince d'Orenge.

Madame, je prie Dieu vous donner bonne vie et longue.

De Milan, le dernier jour de mars xv^c xxv.

Vostre très humble serviteur,

CHARLES DE LANOY.

[1] Voyez une lettre de l'empereur au vice-roi de Naples, dans les Papiers d'État du cardinal de Granvelle, t. I, p. 265. (*Collect. du ministre de l'instruct. publique.*)

N° LXIII. — LETTRE DE MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

L'empereur lui a envoyé un projet de traité. — Quand le Roi l'aura examiné, elle le prie de lui faire connaître ses intentions.

[Sans date.]

Monseigneur, monsieur de Renx est venu yssy, de la part de l'empereur, et me a porté lettre de luy. Il s'en va devers vous pour vous vysyter, comme il me dyt, et aussy pour vous monstrer des artycles qui font mencyon de la paix[1].

Vostre playsyr sera, après les avoir veuz, me fere entendre vostre vouloyr sur le tout, ensemble des nouvelles de vostre bonne santé, comme pour ceste heure le plus grent bien que peust avoyr

Vostre, etc.

LOYSE.

N° LXIV. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS.

Nouvelles du Roi apportées de Pizzighitone. — Le Roi recommande au parlement de donner conseil à madame la régente. — Protestations de dévouement du parlement. — Il fera des remontrances sur ce qu'il est bon de faire pour le bien du royaume. La régente écrit qu'elle les écoutera avec plaisir. — Mesures prises pour la sûreté du royaume. — La régente demande des députés de la cour pour conférer avec elle sur les affaires d'État.

[Du 3 avril.]

Ce jour, monsieur P. de la Brethonnière, chevalier, seigneur d'Ourtie, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, a dit que

[1] Ces articles sont suffisamment indiqués dans les Instructions de l'empereur à ses ambassadeurs, ci-dessus, n° LIX. Ils furent rejetés par le Roi. On les trouve imprimés dans le tome I des Papiers d'État du cardinal de Granvelle, p. 264. (Voyez les réponses faites par le Roi à ces articles, ci-après, p. 166.)

depuys la bataille de Pavye perdue, il a esté avec le Roy, despuis le vendredy jour de ladicte bataille jusques au dimanche; que ledict seigneur luy commanda de chercher sa delivrance le plus tost qu'il pourroit, afin qu'il se retirast devers Madame, sa mere, regente; le chargea de dire à la cour que ledict seigneur se recommandoit à eulx, et leur recommandoit sa dicte mere et messieurs ses enfans et le royaume; et que la grande confiance qu'il a qu'ils donneront ayde, secours et faveurs à ma dicte dame, comme bons et loyaulx subjcts, lui faict porter son mal et infortune patiemment; les prioit que la justice soit faite et entretenue comme elle estoit auparavant, esperant par le moyen et bon conseil que ladicte court donneroit à ma dicte dame, sortir bientost de la captivité où il est, et que le vice-roy de Naples, le marquis de Pesquiere, et autres seigneurs qui ont eu la victoire luy en tiennent très bon propos.

Le president Gaillard lui dit : que la court ne fut jamais si dolente de chose qui arrivast oncques qu'elle est de l'infortune advenue; et que s'il eust esté et estoit possible à la compaignie rachepter ledict seigneur de leurs vyes, on l'eust fait; que si ladicte court a eu bon voulloir par cy devant de demourer en l'obeissance dudict seigneur, à lui faire service, à Madame, à Messieurs les enfans, il n'est diminué, mais augmenté; et n'y a celluy qui ne soit deliberé, pour leur service et du royaume, mettre corps et biens, et leur propre vye, et en tout ce qui leur sera possible, et ne s'espargneront. Et remercient le Roy très-humblement de ce qu'il a souvenance de ladicte court, et ne trouvera gens qui de meilleur cuer luy obeissent et à Madame. Et au regard de la justice, elle se fera; et sy on a vacqué deux heures, on y vacquera maintenant six, car le Roy et la justice ne sont qu'un corps, et est une chose indivisible; et tout le secours, service et conseil que ladicte cour pourra faire à ma dicte dame, elle le trouvera quand il luy plaira le demander; et ne les sçauroit employer ne bailler charge sy intollerable, ny si grande, que la cour ne preigne à plaisir pour luy faire service et audict seigneur. Qu'elle a faict ce qui luy a esté possible, d'advertir ma dicte dame des choses qu'ils ont

trouvées estre à faire, et que ladicte cour est deliberée de continuer et toujours de mieulx en mieulx.

Et a recité comme ceulx d'Abbeville sont venus, ce matin, demander secours d'artillerye, et dit les propos qu'ils ont tenus, que on ne leur a faict response: et que on advisera, ceste après-disnée, en la salle verte, ce que on leur pourra faire, et en advertira-on Madame; qu'ils luy ont escript plusieurs fois, mais n'en ont response, et les payeon de parolle.

N° LXV. — LETTRE DU MARÉCHAL DE MONTMORENCY A MADAME LA DUCHESSE D'ALENÇON.

Arrivée de deux Français auprès du Roi. — Il se porte bien. — Le Roi a eu une conférence avec le vice-roi et le marquis de Pescaire. — D. Hugues de Moncade va repartir pour l'Espagne.

[Pizzighitone, 4 avril 1525.]

Madame, Bourgancys et maistre Jan de Nymes sont arrivez vers le Roy depuis quatre jours, quy luy hont faict plus de playsir de l'asseurer de la santé de Madame et de la vostre, que de chose qu'il luy eusse sceu aporter; et comme je vous hé escript par ungne autre lestre, Madame, je vous suplye qu'yl vous plaise luy en mander le plus souvent que vous pourrez. Madame, Messrs le vyce-roy et marquis de Pecequère hont esté deux jours icy, quy hont asseuré le Roy que dedans trois jours le sieur dom Heugues partyra pour aller vers l'empereur.

De Pycequeton, ce IIIIe d'avril.

Vostre très humble et très hobeissant serviteur.

MONTMORENCY.

N° LXVI. — LETTRE DE FRANÇOIS Ier A L'EMPEREUR CHARLES-QUINT[1].

[Avril 1525.]

N° LXVII. — RÉPONSES DU ROI AUX ARTICLES PROPOSÉS PAR L'EMPEREUR[2] POUR TRAITER DE SA DÉLIVRANCE, ET COMMUNIQUÉS PAR H. DE MONCADE.

Le fait de la reddiction de Bourgoigne et vicomté d'Auxonne et ressort de Saint-Laurent;

Impossible.

Souveraineté de Charolloys, Noyon et Chasteau-Chinon;

Impossible.

Souveraineté de Flandres et Arthoys, en quittant tous droicts de régale et cas royaulx;

Impossible, quant à la ratiffication des estats et cours de parlemens; mais le Roy en baillera lettres à part, telles que sera advisé.

Le mariage du Roy et de madame Eleonore, royne de Portugal, qui se fait sans dot par effect;

Ledit mariage facile; et quant au dot, accordé comme cy-dessous sera dit.

Le mariage de monseigneur le daulphin avec l'imphante de Portugal;

Facille.

[1] C'est la seconde lettre du Roi à l'empereur depuis sa captivité; elle est imprimée au tome I des Papiers d'État du cardinal de Granvelle, p. 268. (*Collection du ministre de l'instruction publique.*) Elle exposait les conditions auxquelles le Roi demandait la paix. Les articles de paix ou propositions du Roi sont ci-après. (Voir aussi une lettre du vice-roi de Naples du 20 avril 1525 sur le même sujet, publiée par Lanz, ouvrage déjà cité.)

[2] Les demandes de l'empereur sont aussi contenues dans les instructions a ses ambassadeurs, ci-dessus, n° LIX.

Le tiers enffans qui se doibt bailler à l'empereur en recouvrant les hostaiges;

Impossible, par la difficulté qui se trouvera aux princes et subjecz du royaume, et aussy que l'on espere, à l'ayde de Dieu, que l'amytié d'entre l'empereur et le Roy sera telle qu'il n'en sera nul besoing.

Restitution de Hesdin, quittance de Tournay, Arras et autres contenues au traité;

Quant à Hesdin, facille. Et quant aux autres, difficille, comme choses qui se allyennent de la couronne.

Ratifications de tous les Estats de France; verifications des parlements et chambres des comptes;

Estant le traicté tel qu'il est, et sans estre moderé, il est impossible.

Ayde à l'empereur deffensive de tous les Estats qu'il tient de present, et de ceulx qu'il tiendra par vertu de ce present traicté;

Facille, pourveu que ce soit pour Espaigne, Italye, Flandres et pays de deçà.

Ayde audit empereur pour son couronnement et voyage d'Italye, tant par mer que par terre, durant le temps de six moys;

Facille.

Le payement de six mil hommes à une fois;

Difficile à payer tout à une fois; mais facille à payer moys par moys, et ne se y trouvera faulte.

Les banipniz et forussiz de Naples et de Millan demourans hors leurs maisons jusques à ce, etc.;

Refformable pour autant qu'il semble estre contre l'honneur du Roy.

Mr de Bourbon et ses complices condempnez pour rebellion retournent en leurs biens confisquez;

Facille, vuidant les aultres poincts.

Le procès de Madame demeure suspendu la vye durant dudict Bourbon;

Facille.

Quictances de Millan, Gennes et Ast;

Facille. Bien sembleroit estre raisonnable qu'on laissast au duc de Bar l'estat de Millan sa vye durant.

Permission à Bourbon de poursuivre la conté de Prouvence contre le Roy;

Facille.

Quictance des querelles du Roy sur la maison d'Arragon;

Facille.

Bourbon demeure exempt du service et devoirs de sa personne, luy vivant, et peult demourer au service de l'empereur et ses complices, encorres que le Roy ne puisse retirer nul subgect dudict empereur sans son congé et voulloir;

Facille, mais qu'on ne le voye jamais.

L'article de Gueldres qui prive les enffans du duc de Gueldres de l'Estat après sa mort;

Refformable.

Le roy de Navarre, le duc de Huictemberg et messire Robert de la Marche.....[1]

Facille selon le traicté.

N'a esté permis au Roy de nommer tous ses alliez;

Refformable, et les nommer dès à present.

Le prince d'Orange doibt jouir, etc.

Facille.

Quictance de Naples;

Facile.

Oultre la quictance de Naples, Millan, Gennes, Ast, souveraineté de Flandres et d'Arthois, Tournay, Tournesis, Mortaigne, St-Amand, et le droict de la cité d'Arras, semble que l'empereur se debvroit contenter si le Roy luy bailloit deux millions d'escus, tant pour la rançon dudict seigneur que pour toutes aultres choses, payables toutes foiz ainsy qu'il s'ensuit, c'est à savoir : que ledict seigneur Roy

[1] Les mots suivants sont effacés : « abandonnez du Roy, quelque traicté qu'il ait devant faict avecques eulx »

confessera avoir receu ung million d'escuz à cause du mariage de la sœur aisnée de l'empereur; et de l'autre million, sera payé cinq cens mil escus comptant en recouvrant messeigneurs ses enffans; et les cinq cens mil escus qui resteront, payables en cinq ans, à cent mil escuz par chacun an.

N° LXVIII. — LETTRE DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT A MADAME D'ANGOULÊME.

L'empereur regrette que le Roi n'ait pas accepté le traité de paix qu'il lui a proposé. — Il proteste de nouveau de son désir de la paix générale, et envoie M. de Reux pour faire connaître ses intentions à madame la régente, puis au Roi prisonnier. — L'empereur a donné ordre au duc de Bourbon et au vice-roi de Naples d'envoyer facilement des nouvelles du Roi à la régente. — Il espère connaître les intentions du Roi pour une paix définitive. — Il se plaint de ce que l'on use de rigueur à l'égard du prince d'Orange. — Il demande sa mise en liberté.

(Sans date.)

Madame la regente, par le maistre d'hostel de mon vis-roy de Naples, j'ay receu voz lectres gratieuses et piteuses pour l'infortune survenue au Roy vostre filz. Il me desplaist que d'heure n'a voulu entendre au traicté de la paix d'entre luy et moy, et consequentement de toute la chrestienté; laquelle, comme savez mieulx que nul autre, j'ay pourchassée de tout mon povoir, sans avoir esté ouy de vostredit filz. Mais Dieu, qui est vray scrutateur de sens humain, qui congnoist ma vraye intencion, m'a de sa grace donné victoire, de laquelle ne veult pas user par effect extresme; mais perseverant en ce bon voulloir de la paix universelle, j'envoye vers vous et de là vers le Roy vostredict filz le sieur de Reux, mon second chambellan, pour vous declairer mon intention sur le traicté de la paix, et demandes justes et raisonnables de ce que de longtemps le Roy vostredict filz et ses predecesseurs me detiennent.

Madame la regente, pour vostre consolation et aussi que m'avez pryé que peusiez avoir souvent nouvelles de vostre filz, j'ai rescript

par ledict sieur du Reux à mon beau frère et lieutenant general en Italye, le duc de Bourbonnoys, et à mon vis-roy de Naples, qu'ilz ayent à y donner ordre, et faire asseoir poste, tant pour vostre desirée consolasion, que pour povoir aussi de ma part entendre à quoy le Roy vostre filz veult venir pour la paix et amystié perpetuelle d'entre nous deux; et entendez, Madame la regente, que, de ma part, ne veulx user envers nuls Françoys de la rigueur qu'on use envers mon cousin le prince d'Oranges, que jusques icy a esté très mal traités, vous priant de lui faire mieulx : et me le veuilliez envoyer incontenant, soyt par rançon ou eschange, promettant vous en rendre bon compte, et me donnerez cause de faire à vostre fils et à vous aultre chose dont me requerez.

Ledict seigneur vous dira, sur ce, les autres points plus avant, et sera la fin à la presente, avec ceste gracieuse recommandacion à vostre bonne grace[1].

CHARLES.

N° LXIX. — LES ARTICLES D'UN TRAITÉ DE PAIX PROPOSÉS PAR LE ROI ÉTANT PRISONNIER A PIZZIGHITONE[2], ET PORTÉS A L'EMPEREUR PAR M. DE REUX.

Demander que l'empereur luy donne pour femme la royne de Portugal, madame Helyenor, et sa fille à M. le daulphin.

[1] D'après deux copies modernes, l'une de la collection Bréqoigoy, t. XC, l'autre de la collection Clairanbault.

[2] Le Roi espérait davantage, pour sa liberté, des articles par lui proposés à l'empereur, que du singulier moyen inventé par sa sœur la duchesse Marguerite, et qu'elle annonça au maréchal de Montmorency ainsi qu'il suit : « Il y a quelque recluse fort devote qui, trois ans a, n'a faict que inviter ung homme que je congnoys à prier Dieu pour le Roy et lui faire service, ce qu'il a faict; et m'a mandé qu'il est asseuré que, sy plaist au Roi, par maniere d'oraison, tous les jours, quand il sera retiré, lire les Epistres de sainct Pol, il est asseuré qu'il sera delivré à la gloire de Dieu et honneur de luy; car il promect dans son Evangile que qui aime la verité, la verité le delivrera. Et pour ce que je pense qu'il n'en a point, vous envoye les miennes, vous priant le supplier de ma

Le Roy se contente qu'il se voye par justice premierement, le different qui est sur la duché de Bourgogne, et que estant la justice pour l'empereur, le luy restituera liberalement.

Et en cas que Sa Majesté Cesarée ne tiegne la justice, se contente ledict roy de France que contractant ledict mariage, qu'il se baille la possession dudict duché à l'empereur, en condition qu'il aye à le donner en dot à ladicte royne sa femme, et que ayant fils masle d'elle et du Roy, ils ayent à succeder audict duché.

Et si ladicte royne moroit sans fils masles, que le second fils dudict empereur succede audict duché.

Et si ledict empereur moroit sans fils, ledict duché parviegne au second fils du roy de France, lequel est à soy marier avec une fille de l'empereur.

Et en cas que tous ceux dessusdicts n'eussent nuls enfans masles, ledict duché torne audict dauphin et aux enfans qui viendront de la fille de madicte dame Helyenor.

Que ledict roy de France remettra tout le droit qu'il pretend au duché de Milan, afin que ledict empereur face dudict estat ce qu'il luy plaira, et que despuis lez de Sa Majesté Cesarée ayent à parvenir en ung des fils que ledict roy de France aura de madame Helyenor: et non ayant fils dudict mariage, en tel cas, que ledict estat demeure libre à la disposition dudict empereur.

Que le Roy rendra tout le droit qu'il pretend en l'estat de Gennes audict empereur.

Que ledict roy de France remettra tout le droit qu'il pretend au royaume de Naples, et les pensions que pour raison de ce luy sont deues.

Qu'il quittera et remettra pour tousjours la superiorité de Flandres et Arthois, et le fera approuver au parlement de Paris et aux Estats de France.

part qu'il les veuille lire, et je crois fermement que le Sainct-Esprit, qui est demouré en la lectre, fera chouse ainsy grande comme il a faict pour ceulx qui les ont escriptes, etc. » (*Lettres de Marguerite de Navarre*, 1er recueil, p. 177.)

Qu'il restituera la ville et chasteau de Hesdin, avec toutes ses appartenances.

Qu'il renoncera au droit qu'il pretend à Tournay en faveur de l'empereur, à ses heritiers et successeurs *in perpetuum*.

Quant à la riviere de Somme et aultres choses que l'empereur pretend qu'elles soyent du comté d'Arthoys, se contente le Roy de payer ce que l'empereur et Madame determineront.

Qu'il aydera aux choses de l'empereur avec la moitié de l'exercite que Sa Majesté Cesarée mettra en Italie ou en Allemaigne, en payant en deniers ladicte moitié dudict exercite, soit pour sa coronation, soit pour quelque autre emprise qu'il vouldra faire en Italye ou en Allemaigne, pour soy ou pour le seigneur infant domp Fernant, et ce, quelque prince, potentat ou aultre personne, sans aucune exemption; et que à toute requeste de l'empereur viengne ledict roy de France en personne, ou par quelqu'ung des enfants dessusdits.

Que voulant venir l'empereur en Italie, luy donnera toutes ses armées de mer, tant galleres comme galions et naves; et si c'estoit pour ceste année, il mettra ladicte armée de mer à Barcellonne pour tout le moys de juing prochain venant.

Que, pareilliement, voulant ledict empereur faire l'entreprise contre les infidelles, ledict Roy contribuera avecques la moityé de la despense, et y ira en personne avecques Sa Majesté; et en cas que ledict empereur n'y veuilhe aller personnellement, ledict roy de France y ira et laissera en protection son royaulme, sa femme et enfans à l'empereur, et si les deux fussent en ladicte emprise, le Roy aura la charge d'une part de l'exercite dudict empereur.

Qu'il payera au roy d'Angleterre tout ce qui luy est deub des pensions, conformes aux traitez faits entre eulx, dedans la paye qu'il semblera honneste à l'empereur, et acquittera ledict empereur de quelque promesse que sur ce ils ont faict audict roy d'Angleterre.

Qu'il restituera au duc de Bourbon son estat, pensions et offices comme devant il les avoit; et luy baillhera à femme une fille du

roy de France, avecques le dot qu'il est accoustumé de donner à fille de roy de France.

Et quant le roy de France auroit à envoyer exercite pour le service de l'empereur, non y allant la personne dudict roy, se contente que ledict duc de Bourbon aille avec ledict exercite pour son lieutenant-general.

Et si a à traiter des seuretés qu'il convient bailler, afin que les choses soient perdurables.....

N° LXX. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Le parlement de Paris demande à faire des remontrances au sujet des affaires de l'État.

(Du 10 avril 1525.)

Ce jour, toutes les chambres assemblées, les deputez pour rediger par escript les remonstrances qui avoient esté deliberées estre faites à Madame mere du Roy, regente en France, le 23 mars dernier passé, et estre mises par articles pour estre envoyées à madicte dame, ont raporté lesdits articles; et après qu'ils ont esté leus, et que les presidens, l'evesque de Paris, les maistres des requestes, et autres conseillers de ladite cour ont fait serment sur le tableau de ne reveler ni declarer à autres qu'à ceux qui sont de present en ceste compagnie le contenus ausdits articles, la cour a ordonné au greffier d'icelle d'escrire lesdits articles de sa main et les envoyer signez de luy par Jehan Bachelier, huissier en ladicte cour, à messire Jehan de Selve, premier president, pour les presenter à madicte dame, et que ladite cour escripra à madite dame qu'en suyvant ce qu'il luy a pleu luy mander, elle envoye audit s^r de Selve et autres ses deputez lesdits articles, qu'elle estoit deliberée de faire pour le bien du Roy et de mess^rs ses enfans, sa briefve delivrance, tuition du royaume et soulagement de ses subjects, pour les presenter à madicte dame et les luy lire, si c'est son bon plaisir de leur donner audience, la supplians très

humblement vouloir prendre lesdicts articles de bonne part comme ceux qui ne desirent que le bien et honneur dudit seigneurs et de la chose publique du royaume. Aussi, que ladicte cour escrira audit de Selve, qu'il presente lesdicts articles à madite dame en la compagnie de Mʳˢ André Verjus et Jehan Prevost, conseillers dudit seigneur en ladite cour, et les luy lysent, s'il plaist à madite dame, premier que les communiquer à autres; et qu'elle escripra pareillement ausdits Verjus et Prevost qu'ils assistent à la presentation desdits articles [1].

Nᵒ LXXI. — PREMIÈRE INSTRUCTION A M. D'EMBRUN [2] POUR TRAITER DE LA DÉLIVRANCE DE FRANÇOIS Iᵉʳ.

[Lyon, 28 avril 1525.]

Pour parvenir à paix et amitié avecques l'empereur, et par le moyen d'icelle à la liberté et delivrance du Roy, semble que monsieur d'Ambrun doit tenir les termes cy après declairez, tant envers l'empereur que les gens de son conseil.

Premierement, à son arrivée fera entendre audict seigneur empereur que la principalle cause de sa venue est pour le mercyer, de par Madame, des bons et honnestes traictemens qu'il luy a pleu commander et ordonner estre faictz au Roi au lieu où il est, lesquels ont jusques icy esté telz que madicte dame a bien cause de s'en

[1] Nous donnerons seulement les principaux arrêts et les remontrances les plus importantes du parlement de Paris, qui se rapportent aux démêlés de cette compagnie avec madame la régente pendant la captivité du Roi. Si on voulait en rapporter toutes les circonstances, il faudrait imprimer en entier le registre de cette époque.

[2] L'éditeur des Lettres de Marguerite de Navarre a confondu, on ne sait comment, ce personnage, qui fut François de Tournon, archevêque d'Embrun (jusqu'en l'année 1526), avec George d'Armagnac (*Lettres de Marguerite d'Angoulême*, préface du 1ᵉʳ recueil, p. 19, et 2ᵉ recueil, p. 44), qui n'a jamais été archevêque d'Embrun, et n'avait même pas encore obtenu de dignité épiscopale trois ans plus tard, en 1528. Le nom de cet archevêque est écrit aussi souvent par un *A* que par un *E*. On trouve ces deux manières d'orthographier ce nom propre dans les actes du temps.

contenter. Et après pour le supplier et requerrir de voulloir continuer et perseverer en ceste bonne voulonté envers ledict seigneur et elle, et permettre que souvent elle puisse avoir nouvelles de sa santé.

Et si ledict empereur dit et respond sur ce audict sieur d'Ambrun, que si sa venue n'est fondée sur autre chose, qu'il le depeschera promptement pour s'en retourner, ledit sieur d'Ambrun luy pourra sur ce respondre qu'il scet certainement que madicte dame, avant la perte de la bataille et toujours, a desiré plus que nulle autre chose, et encores desire la paix, unyon et concorde de ladicte chrestienté, et principallement entre ledict seigneur empereur et le Roy, et que s'il plaist audict empereur y entendre avecques condicions honnestes, et telles que madicte dame les puisse, au contentement et satisfacion du royaume, duquel elle a de present la regence et totalle administration, accorder, elle le fera de très bon cueur; maiz que les demandes contenues ès articles et instructions apportées par le sieur de Beaurayn se sont trouvées si grandes et si haultes, que bonnement elle n'y a peu respondre, pour les raisons qu'on ne fait doubte que ledict sieur de Beaurayn a fait entendre audict seigneur empereur; et que, à ceste cause, si c'est son plaisir de venir à ladicte paix et amytié et il veuille ordonner et depputer quelqu'ung pour avecques ledict seigneur d'Embrun en communiquer, il cognoistra que madicte dame se trouvera non seullement encline et desirant ladicte paix, maiz se condescendra à choses honnestes, bonnes, grandes et très advantageuses pour ledict seigneur empereur et sa maison.

Et si à tant vient que ledict seigneur empereur vueille en ce entendre et ordonner quelque bon personnage pour communiquer de ces matieres avecques ledict sieur d'Ambrun, icelluy sieur d'Ambrun mettra peine, pour le premier, de le mettre hour d'esperance de obtenir par ladicte paix aucunes villes, terres et seigneuries du royaume, estant de present en l'obeissance du Roy, quelles qu'elles soient; maiz si on se veult contenter de traicter d'autres choses,

comme de l'Itallye et autres querelles que ces deux grans et puissans princes ont l'ung contre l'autre, il y entendra : et de tout ce qu'il dira et mettra en avant, asseurera ledict seigneur empereur que madicte dame les accordera, ratiffiera et approuvera en telle, si bonne et si sure forme, qu'il ne s'y trouvera jamais de difficulté, ne faulte. Et en ce faisant, remonstrera les biens qui peuent venir de ladicte paix, non seulement aux dicts princes, mais à toute la republique chrestienne, laquelle se voit de present au peril et dangier de tomber en manifeste ruyne, si ceste paix, unyon et amytié ne l'en preserve et garde.

Et si ledit sieur d'Ambrun cognoist qu'il y ait moyen d'entrer à ladicte paix sans riens bailler des terres et seigneuries du royaume, il poura mectre en avant les choses qui s'ensuyvent.

Premierement : s'il y a moyen en faisant et traictant ladicte paix, amytié et delivrance du Roy, de perpetuer, assurer et corroborer icelle paix par alliance de sang et mariage, que madicte dame y entendra très voulontiers, et non seullement de la personne du Roy, mais de l'ung des enfants dudict seigneur; et en ce suivra ledict sieur d'Ambrun ce qui luy en a esté dict, et les propoz qui luy en ont esté tenuz.

En après, pourra pareillement parler de l'estat et duchié de Milan, seigneuries de Gennes et comté d'Ast, et en cela se trouvera moyen et expedient d'en satisfaire audict seigneur empereur, et mesmement, pour autant qu'il est requis, pour le contentement de toute l'Ytallie et y mettre repoz, y avoir ung duc, madicte dame se contentera que le mariage de monseigneur le duc d'Orleans, second filz du Roi, se face, traicte et conclue avec la fille de la royne du Portugal, madame Elienor, et que pour l'une et l'autre part, tous les droitz, noms, raisons et actions que le Roy pourroit avoir en ladicte duchié, seigneurie de Gennes et conté d'Ast, fussent reunis, donnez et delaissez par traité dudict mariage à mondict seigneur d'Orleans et à ladicte fille, et que d'icelle duchié et seigneurie de Gennes ledict seigneur empereur les investit comme il seroit requis et advisé.

Et pour ce que lesdicts duc d'Orleans et fille sont en minorité et bas aage, comme on voit, madicte dame sera contente que ledit duchié et seigneurie de Gennes soyent regis, gouvernez et possedez entierement par ledict seigneur empereur et ceux qui luy plaira y commectre et depputer, et faire prendre et recevoir le revenu, prouffit et emolument qui en pourra venir, durant ladite minorité, sans ce que aucune chose lui en puisse estre cy après querellée, ne demandée, en faisant bailler audict seigneur d'Orleans quelque somme honneste pour l'entretenement de son estat, et telle qu'il plaira audict seigneur empereur ordonner.

Pareillement, se pourra traicter du fait du royaume de Naples, tant de la proprieté et droit que le Roy y pretend que des cent mille ducatz qu'il a droit de prendre sur ledict royaume, et aussy de ce qui en est deu du temps passé.

Semblablement, se pourra traicter de la ville de Hesdin et de Tournay, et aussy des droits de souveraineté que le Roy a sur les contés de Flandres et Arthois, qui ne sont petits droits.

Et s'il plaist audict seigneur empereur entrer plus avant à traiter du fait de ladite Itallie, tant pour l'accroissement dudict royaume de Napples et duchié de Millan, que aultrement pour le perpetuel établissement de ses Estatz, son plaisir sera y adviser et en faire quelque ouverture; et madicte dame y entendra de sa part, ainsy qu'il plaira audict seigneur empereur adviser.

Et finablement, ledit s^r d'Embrun fera toutes les ouvertures dessus dictes, à temps, à propoz, et selon qu'il verra et congnoistra les matieres estre disposées, principallement à la dellivrance du Roy; le tout sans riens rompre. Maiz de chose qui luy soit dictée et proposée, combien qu'elle fust desraisonnable et non faisable, prendre temps d'advertir madicte dame, pour en savoir et entendre son voulloir et intencion.

Fait à Lyon, le xxviiie jour d'avril xv^c xxv, après Pasques.

Nᵒ LXXII. — LETTRE DE CHARLES DE LANOY A MADAME D'ANGOULÊME.

M. de Montmorency lui donnera des nouvelles du Roi. — L'empereur a ordonné de le très-bien traiter. — C'est le désir du vice-roi. — Il a ordre de bien veiller à la santé du Roi.

[De Pissighitone, 4 mai 1525.]

Madame, par monsieur le mareschal de Montmorensy, sorés la bonne santé du Roy et le desir qu'ay de luy faire tout le bon traictement qu'il me sera possible, comme l'empereur le me commande; et vous asseure, Madame, que Sa Majesté m'a escript de sa main que prene bien fort garde à sa santé et au bien de sa personne, ce à quoy mectré peine m'aquiter.

Madame, je prie Dieu de vous donner bonne vie et longue.

De Pesiqueton, le quatre de may.

Vostre très humble serviteur,

CHARLES DE LANOY[1].

Nᵒ LXXIII. — LETTRE DU ROI DE FRANCE AU DUC DE SAVOIE.

Remerciment au duc de Savoie d'avoir envoyé savoir de ses nouvelles en prison.

[De Pissighitone, 12 mai 1525.]

A MON ONCLE MONSIEUR DE SAVOYE.

Mon oncle, j'é receu les lettres que vous m'avez escriptes par ce present porteur, et vous remersye de la peyne que avez prinse de m'envoyer vysyter. Je vous advise que fez bonne chère, comme il vous dyra aussy de mes nouvelles, dont le croyrez, sy vous plest;

[1] Voir aussi deux lettres de Charles de Lanoy, du 3 et du 6 mai, adressées à Charles-Quint au sujet des propositions de François Iᵉʳ, dont il a été question ci-dessus, p. 170, et des affaires d'Italie. Elles ont été publiées par Lanz, ouvrage cité, p. 161 et 162.

vous dysant à Dyeu, mon oncle, que je prye vous tenyr en sa sainte garde.

De Pisquyton, XIIe jour de may.

FRANÇOYS.

N° LXXIV. — LETTRE DE MARGUERITE, ARCHIDUCHESSE D'AUTRICHE[1], GOUVERNANTE DES PAYS-BAS, AU ROI.

Elle a reçu les deux lettres écrites de la main du Roi. — Elle voudrait bien avoir le pouvoir d'aider à sa délivrance, que le Roi lui attribue. — Elle en userait immédiatement pour conclure une paix entre le Roi et l'empereur, dans l'intérêt de la chrétienté. — Elle a écrit à la régente pour demander un passe-port pour envoyer une personne vers l'empereur. — Si le Roi est raisonnable, la paix se fera facilement, à cause de la bonté et vertu de l'empereur.

[Sans date.]

AU ROY.

Monseigner, j'ay, par l'escuyer Bresdole[2], receues deux lettres de vostre main qu'il vous a pleu m'escrire, et vouldrois bien que Dieu me feist ceste grace d'avoir le povoir tel en vostre delivrance, comme vous plaist le m'escripre, car l'une des choses de ce monde que plus j'ay desiré et desire, c'est de veoir une bonne et seure paix d'entre l'empereur, vous, Monseigneur, et vos bons amys et aliez[3], congnoissant que ce seroit le grand bien de toute la crestienté et le repoz de voz deux Majestéz. Et s'il est possible que ainsi peult advenir, je ne doubte, Monseigneur, que ne pervenez à vostre desir de liberté, pour laquelle, en ensuivant ce qu'il vous plaist m'en mander,

[1] L'éditeur des Lettres de Marguerite de Navarre a, par une singulière inadvertance, publié cette lettre de l'archiduchesse d'Autriche pour une lettre de la reine de Navarre (*Lettres de Marguerite d'Angoulême*, 1er recueil, p. 178), et on retrouve cette opinion inexacte dans son 2e recueil, p. 34. La souscription et les termes de cérémonie employés par l'archiduchesse à l'égard de la régente et du Roi auraient dû le prévenir contre cette erreur.

[2] Les copies modernes de cette lettre portent *Presilles*.

[3] Cette phrase et plusieurs autres de la lettre sont dénaturées par l'édition des Lettres de Marguerite de Navarre.

ay escript à madame la regente pour avoir ung sauf-conduict pour le personnaige que doy envoyer vers l'empereur; et povez estre asseuré que à moy ne tiendra vous donner à congnoistre la voulonté que j'ay de vous y faire service.

Mais, Monseigneur, comme il vous plaist dire que j'ay tout povoir en cest affaire, il me semble semblablement que vous y povez trop myeulx ayder que moy, pour ce que je suis bien seure que avez affaire à ung prince sy vertueux et bon, quant chose qui sera raisonnable ne serez refusé : par quoy ay bonne esperance vous y faire quelques bons services, comme celle qui veult tousjours demourer

Vostre plus humble,

MARGUERITE [1].

N° LXXV. — LETTRE DU ROI DE FRANCE A MADAME D'ANGOULÊME.

(Voyez pl. III.)

Lettre écrite secrètement pour prévenir madame la régente que le Roi doit être transporté à Naples par mer. — Il faut le faire enlever. — Les hommes et les vaisseaux seront peu nombreux. — Cela sera facile en se hâtant.

(De Pizzighitone, 12 mai 1525.)

Madame, se porteur m'a aseuré de vous porter sete letre seuremant, et, pour se que j'é peu de tamps, je ne vous dyré autre choze, sy n'est que je m'an[iro]is lendy pour m'an aler à Naples, et pourtant, s'yl est posyble, pourvoyessy [2] par mer, car nous n'arons que quatorze galères pour nous mener et myle et houygt sans Espaygnoys pour les fournyr; mez se seront tous leus aquebeutyers: an tout il

[1] Collection Dupuy, vol. 874, Bibliothèque royale.

[2] Le document suivant, placé avant sa date, contient le récit de l'envoi du bâtiment pour essayer d'enlever le Roi; mais le séjour de François Ier à Gênes fit abandonner l'entreprise. M. de Montmorency se rendit la nuit dans cette ville et secrètement.

n'y a que dylyganse, car, sy ele est fete, j'é eperance que byentoust pourés revoyr

De Pysqueton, le xII[e] may.

Vostre très humble et très obeyssant fylz.

FRANÇOYS.

N° LXXVI. — LETTRE DU BARON DE SAINT-BLANCARD[1] A MADAME D'ANGOULÊME.

Il a conduit M. de Montmorency, qui a débarqué près de Gênes, où il arrivera la nuit, s'il peut. — Il a été prévenu que le Roi y était depuis huit jours. — Il s'empresse d'en informer la régente. — Dans peu de temps, les vaisseaux partiront[2].

[De Marseille, le 31 mai 1525.]

Madame, il vous plaira estre advertye comme au jourd'uy, environ deux heures après midy, suis arrivé en ceste ville avec deux de mes galleres, du retour de conduire monseigneur le mareschal de Mont-

[1] L'éditeur des Lettres de Marguerite de Navarre traite le baron de Saint-Blancard en personnage tout à fait inconnu (*Lettres de Marguerite d'Angoulême*, 1[er] recueil, p. 193), et le confond avec un Jacques d'Ormezan, dont tout le mérite aurait été d'avoir une fille qui apporta la baronnie de Saint-Blancard dans la maison de Gontaut. Rien de moins exact cependant.

Bernard d'Ormezan, baron de Saint-Blancard, dont il est ici question, ainsi que dans les lettres de la duchesse Marguerite, fut amiral des mers du Levant, conservateur des port et tour d'Aigues-Mortes, etc. Il occupe une place très-honorable dans l'histoire pour ses services comme général des galères du Roi (1521), et surtout pour avoir battu l'armée navale de Charles-Quint en 1523. Deux ans après, la ville de Marseille reconnaissante lui déférait le titre de citoyen de Marseille. Il mourut apres l'année 1538.

Le même éditeur voulait trouver quelque identité entre Saint-Blanchard et Semblançay, sans nous dire comment il pourrait se faire qu'un surintendant des finances, emprisonné depuis deux ans, pouvait intervenir dans les affaires d'État.

[2] Cette expédition des vaisseaux à Gênes fut le résultat de la lettre précédente du Roi. Le traité qui intervint quelques jours après entre le Roi et le vice-roi de Naples, par lequel François I[er] prêtait ses propres vaisseaux pour se faire transporter en Espagne, détruisit le premier projet du Roi de se faire enlever en mer, et le baron de Saint-Blancard rentra de nouveau à Marseille.

morancy. Lequel, lundi derenier, à une heure de jour, dessendy à un cap qui se dit la Bourdiguère, distant de Gennes de septante mille[s], et, si le temps luy voullut servir, arriva audict Gennes la nuyct après. Car il estoit adverty, madame, par ung Genevoys qui se trouva par chemyn, comme le Roy y estoit arrivé le mescredi precedent. Et despuis qu'il feut party de moy, madame, ay fait la meilleure dilligence que j'ay peu pour m'en retourner et faire advencer le demeurant, et pour vous advertir de ceci, et aussi de nostre partement, lequel, avec l'ayde de Dieu, se fera demain pour tout le jour avec les galleres et vaisseaulx qui seront prestz, veoir si fortune nous vouldra ayder, et le reste des galleres qui ne sont prestes [l'autre....?], bonne dilligence, et fait-on encoires tous les jours. Monseigneur le legat, qui est icy, y donnera l'ordre, car je luy ay laissé, madame, les prisonniers que j'ay peu recouvrer pour mectre, se bon luy semble, dessus la premiere qui sera preste au faire ainsi qu'il advisera.

Madame, je prye le Createur vous donner très-bonne vie et longue.

Escript à Marseille, le penultieme jour de may.

Vostre très humble et très obeissant
subject et serviteur,

BERNART.

N° LXXVII. — LETTRE DU ROI DE HONGRIE AU ROI PRISONNIER.

Il s'emploiera à la délivrance du Roi autant qu'il le pourra. — Il faut que le Roi fasse quelques concessions à l'empereur pour le disposer favorablement à la paix.

[13 mai 1525.]

AU ROY DE FRANCE MON BON SEIGNEUR ET COUSIN.

Monseigneur, de bien bon cueur à vostre bonne grace me recommande.

Monseigneur, j'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre, par laquelle me requerez avoir vostre delivrance pour recommandée vers l'empereur. Monseigneur considere qu'elle ne peult estre que n'y soit accompaignée de la paix, certes, monseigneur, s'il y a prince en ce monde qui la desire, j'en cuyde estre l'ung, et tant pour venir à icelle paix qui seroit bonne et fructueuse pour toute la chrestienté, comme pour vous povoir faire service et plaisir en advancier vostre delivrance, de très-bon cueur m'employeray envers l'empereur mon seigneur, vous suppliant aussi, de vostre costé, vous mectre en tel debvoir envers Sa Majesté, que luy donnez cause de y condescendre.

A tant, monseigneur, je prie nostre Createur vous donner bonne vie et longue.

De Inspriet, ce xiij de may.

Vostre bon et humble cousin,

FERDINAND.

N° LXXVIII. — LETTRE DE LA BARRE A MADAME LA RÉGENTE.

Le Roi est conduit à Gênes.

(18 mai 1525.)

Madame, ce porteur vous dira comme il a laissé le Roy en très-bonne santé. De moy, Madame, je la vous asseure telle, mais c'est sans nulle faulte : et a tousjours bonne esperance, avec l'ayde de Dieu et de vous, que bientost qu'il vous verra, comme chose par lui fort desirée.

Madame, je luy supplie de bon cueur que ainsy soit et qu'il luy plaise vous donner bonne santé et bonne et longue vie.

Ce XVIII[e] jour de may.

Cejourd'uy ledict seigneur part pour aller à Genes.

Vostre très humble et très obeyssant
serviteur et subget,

DE LA BARRE.

N° LXXIX. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS.

Réponse aux plaintes de madame la régente. — Le parlement n'a jamais eu dessein d'entreprendre sur l'autorité de madame la régente. — Il indique les services rendus au royaume par les parlements.

(Du 22 may 1525.)

Instructions que la court du parlement envoye à messire Jehan de Selve, premier president, et maistres André Verjus et Jehan Prevost, conseillers du Roy en ladicte court, pour faire responce aux lettres qu'il a pleu à Madame mère du Roy, regente en France, escripre à ladicte cour, portant creance sur le sire de Montmorancy, et à la creance que ledict de Montmorancy a dict et portée.

Premierement, la court est très desplaisante de ce qu'elle pense que madicte dame ayt telle estime de ladicte court, que contiennent les lettres par elle escriptes audict de Montmorancy et la creance contenue en icelles; car, par ladicte creance, semble qu'on vueille charger ladicte court d'entreprendre sur l'auctorité de madicte dame et de mettre division en ce royaume; ce que ladicte court ne feit oncques et ne vouldroit jamais faire. Et ne peult croire que lesdictes lettres proceddent du vouloir de madicte dame; car il n'y eu jamais court souveraine, ne autre communauté en ce royaume, qui ayt plus fait pour porter l'affaire du Roy, ne qui ayt desiré, et desire plus que l'honneur, l'obeissance et subjection que l'on doibt audict seigneur et à madicte dame en l'absence dudict seigneur, soit plus entretenue que a fait ladicte court, cognoissant la bonté et vertus de la personne de madicte dame, et l'execution qu'elle a commencée pour la dellivrance du Roy et la paix universelle, garde et tuition du royaume, soulagement des subgetz, et la grant diligence que ladicte court a esté advertie qu'elle y met.

Item, depuis l'infortune qu'il a plu à Dieu envoyer au Roy, et pour conserver l'auctorité dudict seigneur et de madicte dame et en son ab-

sence tenir les subjectz en son obeissance et qu'ilz demourassent en union, ladicte court a mis toute la payne qui luy a esté possible pour contenir ceste ville, qui est la principalle et capitalle de ce royaume, en la subjection et obeissance dudict seigneur et de madicte dame. Et à l'exemple de ceste dicte ville de Paris, les autres villes du royaulme se sont continuez de demourer en ladicte obeissance et subjection.

Item, à ce qu'il n'y eut aucune emocion ne division en ladicte ville de Paris, on a pourveu à la garde des portes d'icelle; et pour donner exemple aux autres, les presidents et conseillers de ladicte cour sont allez, et vont chacun jour, ausdites portes pour les garder; et se faict en ladicte ville guetz de jour et de nuict, affin que les vagabonds et mauvais garçons ne puissent faire aulcunes entreprinses et pilleryes ne sedicions en ladicte ville; et aussy a faict faire les rampartz et autres fortiffications necessaires pour la tuition et fortiffication de ladicte ville et du royaulme; et de sorte que, Dieu mercy, elle est à present en aussy bonne obeissance euvers le Roy et madicte dame qu'elle a esté par cy devant, et espere la court qu'elle sera et demeurera toujours.

Item, quand le cardinal de Bourbon et le duc de Vendosmes, son frere, et aultres gentilzhommes, seigneurs et cappitaines, sont venus en ladicte ville, ladicte court leur a fait remonstrances, prieres et requestes d'estre obeissans audict seigneur et à madicte dame, et eulx acquittez, comme bons, vrays et loyaulx subgectz et vassaulx doibvent faire, et remonstrer les vertuz qui sont en madicte dame, et qu'ilz luy doibvent obeyr et entretenir le royaulme en bonne paix et union; et leur a declaré les maulx et inconveniens qui pourroient advenir si aulcunes sedicions et divisions estoient en cedict royaulme.

Item, plusieurs cappitaines, maieurs et eschevins des villes tant de Picardye que Champaigne et autres villes voisines, pour la distance du lieu où est à present madicte dame, se sont retirez à ladicte court pour avoir secours de vivres et autres choses necessaires pour la tuition et deffense de leurs villes, lesquelz ladicte court a admonestez, tant de bouche que par lettres, de demourer en l'obeissance du Roy

et de madicte dame, et qu'ils se retirassent pardevers elle, et que toutes les lettres que lesdictz cappitaines, maieurs et eschevins et autres ont escript et envoyé à ladicte court, icelle court les a renvoyez à madicte dame pour y pourvoir et donner ordre à son plaisir, sans en vouloir prendre aulcune cognoissance.

Item, au moien desdictes plainctes, ladicte court a admonesté les tresoriers des guerres qui ont charge et maniement des deniers, et les marchandz qui ont charge de l'avitaillement des villes de Picardye, de y pourvoir et faire toutes les dilligences qu'ilz pourront, en sorte qu'il n'en vint aucun inconvenient au Roy et au royaulme; et que, s'il en arrivoit, on s'en prendroit à leurs propres personnes; le tout soubz l'auctorité et obeissance de ladicte dame.

Item, et par les choses susdictes, appert que la court a tousjours tasché à union, et à demourer et tenir ceste ville et le royaulme en paix et les subjets d'icelluy en obeyssance et subgection du Roy et de madicte dame, et en la foy et loyauté où ils doibvent et sont tenus demourer; qui est tout au contraire de ce qu'on a improperé à ladicte court, qu'elle veult mettre divisions et discensions en ce royaume, et l'accuse-on d'un cas où elle ne pensa jamais et ne vouldroit avoir pensé; et doubte que ce sont quelques gens que pour leurs assertions desordonnées, profit particulier et parvenir à leurs mauvaises intencions, ont donné à entendre les choses susdictes à madicte dame, esperant par ce moien mettre ladicte court, qui ne demande qu'à obeir au Roy et à madicte dame, en son indignation, pour cuyder donner coulleur à leur dire, entreprinses, et venir à leurs fins. En tout ce que ladicte court a fait par cy devant et fait encores à present et fera encore cy après; c'est que pour mettre en paix le peuple et union et concorde et en l'obeyssance et subjection du Roy et de madicte dame, suppliant très humblement à madicte dame n'avoir telle estime de ladicte court et de n'adjouster foy à tels personnages et faulx rapportz et dangereuses inventions.

Item, à ce que l'on a voulu arguer ladicte court des provisions qu'elle a données touchant l'archevesché de Sens et abbaye de Sainct-

Benoist de Fleury-sur-Loire : quant audict archevesché de Sens, des deffenses faictes par maistre Françoys Boucher, lieutenant du bailly de Sens, de proceder par les doyen et chapitre de ladicte eglise à aucune ellection et du saisissement faict du temporel dudict chapitre, les dessusdits se sont portez pour appellanz, et obtenu un relief en cas d'appel, ont lesdictes parties esté oyes en plaidoyries, et se plaignoient lesdicts doyen et chappitre par leur plaidoyié, que combien que par telles lettres octroyées par madicte dame feust seullement mandé audict executeur faire deffenses de ne proceder à aulcune election dudict archevesché, contre les sainctz decrets et concordatz, neantmoins ledict executeur avoit faict deffenses simplement de ne proceder à aulcune election et saisir le temporel dudict chappitre : ladicte court, pour plus meurement proceder audict appel, auroit appoinctées lesdictes partyes au conseil, et ordonné seulement que la main mise sur le temporel dudict chappitre, pour ceste cause, seroit levée.

Item, depuis ladicte appellation rellevée en ladicte court par lesdictz doyen et chappitre, iceulx du chappitre ont presenté à ladicte cour un relief en cas d'appel, comme appellant de l'assignation à eulx baillée à la requeste du procureur du Roy au grand conseil, comme d'abbus, de l'ellection faicte de la personne de maistre Jehan de Sallezart en archevesque de Sens, et ladicte court, ne voullant pervertir l'ordre qui de toute ancienneté a esté accoustumé garder, a respondu à la requeste baillée par lesdicts de Sallezart, doyen et chappitre de Sens, *vadat ad Regem*, combien que, attendu que l'on voyoit que celui mesme qui est le chef du conseil, est partie principalle dudict Sallezart, et que ès elections tant de Sens que de Sainct-Benoist ont esté envoyez aucuns conseillers dudict grant conseil.

Item, touchant Sainct-Benoist, les arrestz et provisions qui ont esté donnez par ladicte court, ont esté envoyez ausdictz de Selve, Verjus et Prevost, ensemble les procès-verbaulx et informacions faictes par Mr Christofle Hannequin, et aultres pieces concernant le faict de ladicte abbaye de Sainct-Benoist; et par iceulx n'a esté question de congnoistre du privilege d'eslire, ains seullement de mettre lesdicts religieux du-

dict monastere, en ensuivant leurs requestes baillées à ladicte court, en liberté d'eslire, et faire vuider les gens de guerre et autres mengeurs estans en ladicte abbaye et places d'icelles, et faire informacion sur les violances, oppressions et excedz qui ont esté faictz en ladicte abbaye, pour pugnir ceulx qui se trouveroient estre coulpables et delinquans.

Item, veu par la court lesdictes informacions, qu'il y avoit au monastere du bourg d'icelluy aulcunes personnes d'aultre party que ceulx qui se disoyent avoir esté envoyées par madicte dame, et qui pourroient empescher lesdictz religieux à leur liberté d'eslire : a ordonné par son arrest que toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, hors lesdictz religieux, leurs directeurs et serviteurs, vuideront hors de ladicte abbaye et bourg d'icelle, et mesmement maistre Renaut Bouchetet, maistre Robert Couvreur et aultres nommez audict arrest qui a esté envoyé ausdictz de Selve, Verjus et Prevost.

Item, et pour les parolles qu'on dict avoir esté dictes par ledict Hennequin, et aussy qu'en executant les arretz de ladicte court ils auroient chassé ceulx qui auroient esté envoyez par madicte dame et mis ceulx de l'evesque de Paris dedans ladicte abbaye : par lesdictz procès-verbal et informacions n'en a esté trouvé aulcune chose, et n'en a esté faict à ladicte court aulcune plainte. Et ne pense ladicte court que ledict Hennequin, qui est tel personnage que on congnoist, et que ladicte court a veu par les lettres que lesdicts Selve, Verjus et Prevost luy ont escriptes, ils ont remonstré à madicte dame, eust voullu porter lesdictes parolles, ni executer oultre la teneur de son arrest et commission, comme ladicte court leur a par cy devant escript.

Item, quant au plaidoyer de Sens, où l'on veut dire que maistre Jehan Bochart, par cinq fois, auroit repetté que les concordatz n'estoient qu'abbuz : lesdittes parolles ne furent jamais plaidoyées et n'eussent la court, ne les gens du Roy qui estoient presens audict plaidoyé, souffert et enduré telles paroles, mesmement au temps tel qu'il est; et en eust fait la court sur le champ la pugnicion et repara-

tion telle que au cas appartient. Et envoye ladicte court ausdicts Selve, Verjus et Prevost le plaidoyer faict par ledict Bouchart, et remet à leur discretion de le monstrer sy mestier est.

Item, quand il fust question de la seconde plaidoierie, fust requis par lesdicts Sallezart, doyen et chappitre, avoir pour distribution de conseil ledict Bouchart, Barbeau et autres qui d'ancienneté avoient esté et sont du conseil dudict chappitre, et fut enjoinct par ladicte court auxdicts Bouchart et autres, qui estoient dudict conseil, plaider pour eulx.

Item, faut remonstrer à madicte dame que si un conseiller de ladicte court et aultres executeurs desdicts arrets d'icelle, pour avoir obey à ladicte court et executé lesdicts arrets, et aussi les advocatz qui auroient plaidé pour les partyes, qui sont personnes publiques, et après ordonnances de ladicte court, estoient travaillez et molestez à la requeste et persuasion d'aulcunes personnes malicieuses et de mauvais voulloir, ce seroit choses de perilleuse consequence, grosse injustice, et pour mettre les subjectz en desespoir de n'avoir jamais justice.

Item, quant à ce que la court ne peult entreprendre congnoissance de l'archevesché de Sens et abbaye de Sainct-Benoist, obstant l'edict faict par le feu Roy et observé de ce regne, fauldra remonstrer à madicte dame qu'il n'y eust jamais esdit sur les matieres des archeveschez, eveschez et abbayes, dussent estre traictées et decidées au grand conseil, et sy aucun en y avoit, il ne fut jamais publié en ladicte court. Mais au contraire l'ordonnance porte que les matieres des archeveschez, abbayes, regalles, duchés, contés, pairies et autres grosses natures se doibvent traicter en ladicte court : et nonobstant et depuis le pretendu esdit, ont esté expediées et jugées en ladicte court plusieurs eveschez et abbayes, et entre aultres l'evesché de Lavaur, qui est au parlement de Toulouse, et celle d'Arras, les abbayes de l'Estoille, de Clermont prez Laval, Bonneval, la Grace-Dieu, Chastelliers, la Grenetière et plusieurs autres.

Item, pour l'evocation de l'archevesché de Sens, dont madicte

dame veut prendre la cause en sa main et appeller des plus gros personnages de ce royaulme, sçavans, experimentés et de bonne conscience, pour entendre et sçavoir d'eulx ce qui doibt se faire, semble à ladicte court qu'il fault remonstrer à ladicte dame que ladicte evocation est des plus pernicieuses, perilleuses et dangereuses que on sçauroit faire, et qui porteroit plus de dommage au royaulme et aux subjectz d'icelluy et seroit une commission extraordinaire desquelles madicte dame ne veult user, ainsy que lesdicts de Selves, Verjus et Prevost ont escript à ladicte court, et seroit en la faculté de ceulz qui poursuivent icelles evocations et commissions extraordinaires de nommer gens suspectz et favorables pour parvenir à leur voulloir et intencion, et par ce moyen abolir et confondre, tollir et pervertir toutes les justices et jurisdictions ordinaires de ce royaulme.

Item, fauldra remonstrer à madicte dame le grand nombre des presidents et conseilliers de ladicte court, qu'il n'est vraysemblable que en si gros nombre que celuy qui est de present toute ladicte court peust estre recusée.

Item, fauldra supplier à madicte dame qu'il luy plaise de continuer le bon propos qu'elle a de ne faire aulcunes evocations, sinon au cas de l'ordonnance, ainsy qu'elle a dict ausdict de Selves, Verjus et Prevost, et qu'ils ont dernierement escript à ladicte court.

Item, supplie la court madicte dame très-humblement la tenir en telle estimacion qu'elle ne vouldroit aulcune chose entreprendre contre l'auctorité du Roy et d'elle; mais plus tost la garder, entretenir et augmenter, s'il estoit possible; et n'a jamais eu ladicte court voulloir que de leur obeyr, et ne vouldroit estre cause d'aulcune sedicion ou division en ce royaulme; mais les oster et abattre et punir à son povoir, comme dict est : et qu'il luy plaise ne croire les rapportz de plusieurs gens qui procedent plus par affections desordonnees, proffictz particulliers et envyes, que de zele et amour qu'ilz ayent au Roy, à madicte dame et à la chose publicque de ce royaulme; et escripre à ladicte court lesdictz rapportz, laquelle luy en declarera et fera sçavoir la verité.

Item, supplie la court madicte dame très humblement que luy plaise ordonner que les arretz donnez par ladicte court soyent doresnavant executés reaulment et de faict, sans ce qu'elle permette à aulcuns pour leur faire proffit particulier d'empescher les prononciations et executions desdicts arrestz.

Faict en parlement, le vingt-deuxieme jour de may, l'an mil cinq cens vingt-cinq.

C. GUILLART, A. LE VISTE, J. BOUY,
JA. DE LA GARDE, N. BRASSET.

Et plus bas : Collatio facta et cum similibus articulis, etc.

DU TILLET.

N° LXXX. — LETTRE DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT AU ROI SON PRISONNIER [1].

(Sans date.)

N° LXXXI. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI

Elle se réjouit de ce que le connétable de Bourbon a fait des offres de service au Roi. — Elle enverra le Barrois auprès de lui.

(Sans date.)

Monseigneur, j'ay veu par la lectre qu'il vous a pleu m'escripre le service que vous offre monseigneur de Bourbon, dont je suys très ayse, et ne sauroys avoyr plus grant plaisyr que de luy veoir fere son devoyr envers vous. Je depesche le Barroys pour se rendre de-

[1] Elle est publiée dans le tome I des Papiers d'État du cardinal de Granvelle, p. 268. L'empereur se plaint de ce que le Roi ne répond point aux propositions qu'il a fait faire pour la paix générale; madame la régente, à qui Charles-Quint a aussi écrit, garde le même silence.

vers luy, sy toust qu'il lui envoiera sauf-conduit, affin de prendre forme sur la dyligence requise pour les galleres qu'il demande selon vostre intencyon.

Au demourant, Monseigneur, je prye Nostre Seigneur qu'il vous vueille conserver en la bonne santé où vous m'escrivez que vous estes, qui est la seulle consolacyon de vostre, etc.

LOYSE.

Nº LXXXII. — LETTRE DE LÉONOR, REINE DOUAIRIÈRE DE PORTUGAL, A LA DUCHESSE D'ANGOULÊME, RÉGENTE EN FRANCE.

Elle fera ses efforts pour obtenir une bonne paix entre le Roi et l'empereur.

[De Tolède, le 26 mai 1525.]

A MADAME LA RÉGENTE MA BONNE COUSINE.

Madame, j'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre par le seigneur de Bryon; et quant au contenu d'icelle, avecques ce qu'il m'a dit de vostre part, je vouldroys qu'il fut en mon povoir, quant au bien de paix et delivrance du Roy vostre filz vers l'empereur mon seigneur et frere, estre cause de l'advancement et bien d'icelles : ce neantmoins, je sçay que à Sa Majesté ne tiendra que quelque bon moyen ne se y trouve, pour lesquelles trouver, Madame, vous y pourrez beaucoup. En ce faisant, j'espere que trouverez l'empereur tant raisonnable que les affaires se pourront ayseement dresser selon vostre desir, à quoy tiendray de bon cueur la main. Priant le Createur, Madame, etc.

De Toludo, ce xxvie jour de may.

Vostre bonne cousine,

LEONOR.

N° LXXIII. — INSTRUCTION DE MADAME LA RÉGENTE A L'AMBASSADEUR DE PORTUGAL

Ce qu'il aura à écrire à son maitre au sujet de la captivité de François Ier et du renouvellement des traités.

[Sans date.]

Monsieur l'ambassadeur du roy de Portugal peut et doyt escripre au roy de Portugal son maistre ce qui s'ensuit :

Premierement, que madame mere du Roy, regente en France, a tousjours desiré et encores desire que l'amytié qui de tout temps a esté entre les roys et royaumes de France et ceux de Portugal soyt non seullement entretenue, mais augmentée en toute la meilleure forme et maniere que faire se pourra, et que lesdictes amytiés et alliances d'entre lesdicts roys et royaumes soient renouvellées par traictés et cappitulations, qui se pourront faire pour le bien desdicts royaumes; et se, pour traicter de ces matieres, ledict roy de Portugal voulsist envoyer povoir à son ambassadeur qui est icy, madicte dame depputeroit gens pour besongner avecques lui sur ces matieres.

Pareillement, lui conviendra expliquer que s'il ne le treuve bon, et qu'il veuille que madicte dame envoie devers lui ouvertement ou secretement quelque bon personnaige pour traicter desdictes matieres, elle le fera voulentiers; pourquoy ledict seigneur roy de Portugal y advisera et lui en fera reponse, pour après en advertir madicte dame à l'effet selon cela qu'elle se puisse conduire.

Lui escripra encores que madicte dame lui a parlé de la prinse et detention du Roy son seigneur et filz, et que, pour autant que ladicte detention n'est seulement desagreable audict seigneur et à son royaume, mais à toute la republique chretienne, laquelle est en la necessité que chascun peut voir, icelui seigneur roy de Portugal aura sa delivrance pour recommandée, et, comme prince de vertu, aidera à ladicte delivrance de tout son povoir, en persuadant le moyen d'y

entendre et user envers le Roy de honnesteté, grace et liberalité, telle que sa grandeur et magnanimité requiert; car ce seroit grande cruauté de veoir ledict seigneur Roy, en âge de trente ans, user ses jours en prison, et ne povoir emploier sa personne au service de Dieu et de ladicte chretienneté, comme il a le vouloir.

Et s'il se povoit trouver honneste moyen de parvenir à ladicte delivrance, et qu'on voulut estre en plus grande et plus estroite amitié avecques ledict seigneur, madame et le royaume, et jusques à traicter d'alliance et amitié de sang et lignage, il se poroit facilement faire.

N° LXXXIV. — LETTRE DE..... A MADAME LA RÉGENTE.

Il a dit à l'empereur les offres de mariage du Roi avec Léonor, du dauphin avec la fille de Léonor, de madame d'Alençon avec l'empereur, du connétable de Bourbon avec une dame de France, ainsi que les autres conditions pour un traité de paix entre le Roi et l'empereur. — La demande de la régente d'aller traiter à Perpignan avec l'empereur, et de donner les enfants du Roi en otage. — Mais l'empereur ne traitera que lorsqu'on ne demandera pas les quatre points indiqués dans la lettre.

(De Tolède, 2 juin 1525.)

Madame, j'ay, par le sr de Lignand, mon beau-fils, receu les lectres qu'il vous a pleu m'escripre en sa credence, et par luy entendu les bonnes parolles et devises qu'il vous pleust luy tenir touchant la paix, declarant le desir et affection que vous avez, pour le bien de la chretienté, que entre ces deux grands princes si vertueux puist avoir une bonne paix et alliance, et que, pour ce fere, ayant l'empereur la reyne sa sœur, que dejà, avant ceste derniere journée, le Roy vostre fils la desiroit avoir en mariage, et ayant des enfans, et mesmement le daulphin, avec lequel sa majesté pourroit colloquer par mariaige madame sa niepce, fille de ladite reyne sa seur, ce vous sembloient bons moyens pour pouvoir parvenir à icelle paix : joinct les propos qu'il vous pleut luy tenir de madame la duchesse d'Alençon vostre fille, disant que seriés bien heureuse si elle feust agreable à sa majesté.

Et quant à Mons[r] de Bourbon, qu'il y avoit de beaux mariaiges en France et bien assez pour luy : y nommant madame Rennée, de laquelle il se pourroit bien contenter; et, au surplus, que, pour bien dreser lesdictes alliances, vous sembloit que une partie de ce que S. M. avoit demandé deust demeurer pour les mariaiges, tant de ladicte reyne sa seur que de sadicte niepce, et mesmes la duché de Bourgongne, laquelle, au deffault d'enfans desdicts mariaiges, s'en deust retourner à sa majesté et aux siens, et que, en ce faisant, ledict Roy vostre fils luy seroit à tousjours bon frere et vray amy, et l'aideroit et assisteroit en personne, ou avec grosse armée, comme plaisroit à sa majesté, pour le fere beaucoup plus grand, mesmes sur Veniciens et autres potentats d'Italie, et aussy sur les infideles, avec plusieurs grandes offres; et que, pour avancer les matieres, s'il plaisoit à S. M. soy aproucher aux confins du comté de Perpignan, que vous, Madame, vindriez incontinent à Narbonne. Et si son bon plaisir estoit de m'envoyer celle part à traicter de ladicte paix et alliances, que vous le desiriés grandement, et esperiés que l'hon y pourroit faire quelque bonne conclusion, et que mectries en avant partys si raisonnables, que sa majesté auroit cause de s'en contenter, et que luy bailleriés telle sehurté, quant oyres ce seroit de luy donner en ostaige les enfans du Roy vostre fils, que ce que seroit accordé s'entretiendroit tant pour le present que pour l'advenir, et que tenyez sa majesté si vertueux prince, et moy si homme de bien, que ne faisiés doubte d'y prendre quelque bonne resolution dont S. M. se contenteroit, avec plusieurs autres devises, lesquelles n'est mestier de repeter.

Madame, je ne vous sçauroye assés très-humblement mercyer la bonne extimation et confidence que en ce monstrés avoir de moy, et vouldroye bien que Dieu me donnast ceste grace que je puisse estre bon ministre à conduisre si saincte euvre : car, certes, ne vouldroy espargner peyne ny travail pour ce faire, considerant le grant bien que de ce se peult ensuyr pour le service de Dieu et bien universel de toute la chretienté. Et vous assehure, Madame, que si plus-

tost eusse vehu le chemin pour pouvoir dreser la paix à l'honneur et sehurté des parties, comme il semble se pouvoir faire à present, je me fusse en ce plus tost et de bon cueur employé : car l'empereur mon souverain seigneur y ha tousjours esté naturellement enclin, et ne l'ay jamays trouvé alienė de la raison, pour le grand desir qu'il ha de eviter l'effusion du sang chretien, et de pouvoir employer ses forces contre les infideles pour l'exaltation de nostre saincte foy catolique. Mais, Madame, pour vous parler franchement, puisqu'il vous plet monstrer confidence en moy, il vous fault, si vous desirez parvenir à ceste paix, que, avant dresser sur ce nulle assemblée, soyent esclarcyes et vuydées aulcunes difficultiés, et vous fault oster de vostre entendement quatre pointz principaulx.

Le premier, du mariaige de la seur de l'empereur que pensiez se pouvoir faire avec le Roy vostre fils, car il n'y ha nul remede de le pouvoir conduire, pour les promesses sur ce faictes à monseigneur de Bourbon, auxquelles sa majesté ne vouldroit pour chose ou monde faillir, pour non perdre le bon renom qu'il ha acquis de bien garder ce qu'il promect, sans rompre sa foy.

Le second poinct est de la duché de Bourgongne et aultres pieces demeurées de la succession de feu monseigneur le duc Charles de Bourgongne; car il ne fault penser que l'empereur jamais consente de les laisser, ny par mariaige de seur ny de niepce, et jamais n'y aura vraye paix que cela ne soit premiers restitué, pour estre son vray patrimoine et tronc de sa maison et de ses armes, et le chief de son ordre de la Thoison d'or; et aussy pour extirper la racine dont ont pullulé toutes les guerres passées: parquoy ne laisra sa majesté si juste querelle en arriere, ains taschera d'en avoir la restitution par tontz moyens possibles.

Le tiers poinct, est de l'ayde et assistance contre les Veniciens et aultres potentats d'Ytalie, de laquelle sa majesté n'a nul mestier, car, comme desirant la paix universelle des chrestiens, il n'entend entrer en nouvelle guerre, si ce n'est contre les infideles ou pour recouvrer ce que justement luy appertient.

Le quatriesme poinct est quant aux amys et alliez de sa majesté, mesmes le roy d'Angleterre et le duc de Bourbon, que ne debvez penser que S. M. les laisse en arriere, ny fere traictié ou appoinctement de paix sans eulx et à leur contentement, entendant, comme dict est, la fere universelle par toute la chretienté. Parquoy, Madame, me semble que ce seroit temps perdu et chose superflue de dresser assemblée où deussiez estre en personne, sans estre premiers esclairciz lesdictz quatre poincts. Mais cela fait, j'espere bien que au demeurant l'hon trouveroit si bons moyens de paix, tant par alliance de mariage que autrement, que les choses se pourroient establir à perpetuel repos et tranquilité en toute la chretienneté; en quoy, de ma part, ne voudroye, comme dict est, espargner peyne ny travail pour la conduisre à l'effect desiré. Et pour y parvenir, se fauldroit haster et non dilayer, car les dilations pourroient causer inconveniens irreparables, comme par vostre prudence pouvez assez considerer.

Madame, il vous plaisra sur le tout mander voz bons plaisirs pour en iceulx m'employer, selon mon debvoir et selon le desir que j'ay au bien publique de bonne paix, aydant le Createur, auquel, en me recommandant très-humblement à vostre bonne grace, je prie, Madame, vous donner bonne vie et longue.

De Toledo, ce second jour de juing, l'an 1525 [1].

Vostre très humble serviteur,

(Signature illisible.)

[1] Le 6 juin 1525, la régente, étant à Lyon, fit expédier et sceller les pouvoirs à ses ambassadeurs en Espagne de traiter du mariage du dauphin François avec Marie, infante de Portugal, et de celui du Roi avec Léonor de Portugal. Ces deux actes sont en latin, et ont été déjà publiés.

N° LXXXV. — DEUXIÈME INSTRUCTION AUX AMBASSADEURS ENVOYÉS PAR MADAME LA RÉGENTE EN FRANCE DEVERS L'EMPEREUR, POUR TRAITER DE LA DÉLIVRANCE DU ROI PRISONNIER.

[Lyon, 6 juin 1525.]

Messires d'Ambrun et premier president de Paris, après avoir presenté les lettres que madame regente en France escript à l'empereur, et qu'ils auront faict les remonstrances et persuasion en tel cas requises pour parvenir à la delivrance du Roy, et que le tout sera remis à cappituler sur ce que ledict sieur Roy vouldra donner pour sa delivrance, feront ce que s'ensuit.

Et premierement, remonstrerons que, par honneur et honnesteté et tout debvoir, il doibt mectre le Roy en rançon, et que icelle rançon doibt estre raisonnable et honneste, et en sorte que chascun puisse dire et juger que icelluy seigneur empereur est juste et raisonnable, estant de justice et raison et non de volonté; et, d'aultre part, qu'elle puisse causer très-cordialle et très-entiere amitié entre luy et celuy qu'il delivrera; laquelle luy pourroit, par cy après, trop plus servir et valoir que tout ce qu'il pourroit avoir et rançonner dudict seigneur Roy.

Diront pour ce, que, pour parvenir à ladicte delivrance, et faire une paix et confederation perpetuelle entre luy et ledict seigneur Roy, ont advisez, par plusieurs grands et notables personnaiges, que, de tous les moyens par lesquelz on y pourroit parvenir, entre autres ont esté trouvées deux principalles voyes : l'une, de faire mariage entre ledict seigneur Roy et madame Eleonore, sœur dudict seigneur empereur, par le moyen duquel les differans qui sont entre lesdicts seigneurs se accorderont au plus près de la raison que se pourra.

L'autre moyen est de payer juste et raisonnable rançon.

Chascun sait bien que tout deppend de la volonté dudict seigneur

empereur, lequel par mariage ne aultrement ne delivrera ledict seigneur Roy, si bon ne luy semble.

Toutesfois, attendu que ledict seigneur empereur est magnanime, aymant choses vertueuses, il n'est vraysemblable qu'il voulsist tenir ceste rigueur audict seigneur Roy, et mesmement que ne luy prouffiteroit de rien; car, pour cela, ne trouvera la force et vertu de France diminuée, ainsi que par effect congnoistra, s'il venoit à despartir quelque chose entre eulx; et aussy de tenir tousjours ledict seigneur prisonnier ne luy en peult venir aucun prouffict; d'aultre part, ne le vouloir eslargir, ou dilaier l'affaire, fault penser que les hommes, et d'un costé et d'aultre, sont mortelz; auquel cas, ce dont il pense faire son prouffict, pour eslongner et dissimuler, retourneroit à dommaige.

Et si a plus, car temps ne sont tousjours ungs, et la fortune se change quelquefoys; et par ainsy pourroit advenir que ledict seigneur empereur, qui est pour avoir beaucoup de succez, tumberoit en la fortune en laquelle ledict seigneur Roy est tumbé, auquel cas pourroit faire ainsy audict empereur qu'il fera audict seigneur Roy.

Et est à considerer que l'amour et grace que ledict seigneur empereur pourroit monstrer par sa magnanimité au Roy, luy servira plus que tout ce qu'il pourroit tirer de luy, d'autant que, avec la force et port dudict sieur Roy, conqueroit plus quatre foys qu'il ne sçauroit avoir de luy.

Et davantage, ledict empereur doibt considerer l'estat en quoy est aujourd'huy la chrestienté, et s'il est besoin d'y mectre paix; l'Allemaigne est en armes, toute la France plaine de gens de guerre, tant à pied que à cheval, pour prendre ou soy deffendre; l'Itallye presque ruynée; la Poulongne invadée, comme si est l'Ongrie des Indes, tellement à doubter, que, sy Dieu n'y remedie, l'Europe, pour l'iniquite de ceulx qui empeschent la paix, sera. . .; le peuple est ruiné, la noblesse et eglise opprimez, et nul est asseuré en sez biens et maisons; et si ledict empereur, sur lequel gist tout, n'y pourvoit, et pour quelque demande desraisonnable veult persister en son opinion, sera

cause des maulx qui se feront, dont Dieu se pourroit courroucer; et avec ce toute chose ont leurs saisons et changent; par ainsy, c'est grans sens et prudence quant, sur une chose doubteuse et ambiguë, icelluy qui a obtenu mect fin en l'affaire, sans experimenter encore fortune.

Et, pour venir au cas particulier, ledict seigneur Roy sera contans prendre à femme et espouse icelle dame Eleonore, avec telles pactes, conditions et convenances, justes et raisonnables, qui seront convenues et arrestées entre eulx.

Et, sur lesdictes pactes et convenances, sera besoing et necessaire de caultement cappituler et gangner sur eulx ce qui se pourra, ainsy que sera dict cy après.

Et, sur ce, faudra entrer aux instructions que le sr de Baurrain a apportées au Roy, et, au dire que ceulx qui les ont données ont pensé que ledit seigneur empereur n'est persisté en cela, et que quant ce vouldrois faire, seroit encores tanter fortune et mectre les choses en estat pour ruyner l'Europe et bailler le chemin aux Turcs pour y entrer, et leur donner appetit de venir ruyner la chrestienté, qui, de picd est fort faible, attendu l'estat où elle est, comme a esté dict cy dessus.

Esdictes instructions y a deux principaulx points : l'un où il est dit que ledict seigneur empereur pourroit faire plusieurs demandes, mais ne s'y arreste : ainsy on pourroit dire qu'il ne veult mectre lesdictes demandes en avant, d'autant que la response est sy claire qu'il n'y auroit replicque.

Et, quant aux aultres demandes dont il faict cas, ce seroit chose raisonnable, et vivre selon Dieu et conscience, que luy laisser ce que justement et raisonnablement luy appartient, et encores que ledict seigneur ne seroit en leurs mains, d'aultant que chascun se doibt contanter du sien, sans avoir aucune chose d'aultruy ; et bien monstre la maison de France qu'elle devoit vivre en cest estat, d'aultant qu'elle a rendu à ses predecesseurs la conté de Bourgogne, Rossillon, Betune, Haire, Hesdin, comme si dès lors eust faict la duché de Bourgongne, si le

droict y eust appartenu; et, au regard du contenu au reste desdictes instructions dudict Beaurain, quant le droict d'un costé et d'aultres sera bien pris, on trouvera qu'il n'y a apparance de faire icelles.

Toutesfois, ledict seigneur empereur est meu icelle faire, d'aultant que souvent les princes (sont) en ce deceuz, car leur conseil juge des doubtes sans ouyr partie ni veoir les documents contraires, à quoy ils s'arrestent sans faire difficulté.

A ceste cause, seroit bon, s'il plaisoit audict empereur, commectre quelques personnaiges de bon sçavoir, grosse experience et bonne conscience qui peussent, avec lesdicts d'Ambrun et de Selves, veoir lesdits renseignements et raisons d'un costé et d'aultres, pour veoir et loyaulment refferer audict empereur; et par là se congnoistroit ce qui est cler pour luy et ce qui est cler pour le Roy; et, par ce moien, se pourroit plus justement et raisonnablement faire une bonne paix, qui sera raisonnable et par ainsi durable, sans faire injustice ne à l'un ne à l'aultre, ne à leurs païs.

Les querelles que ledict seigneur a contre ledict empereur sont les royaulmes de Naples, d'Arragon, Valence, Roussillon, Sardaigne et Cathelogne, la duché de Milan, seigneuries de Gennes et de Cremonne et la conté d'Ast, le fief de la conté de Bourgongne, la commise des contez de Flandres et Charleroys, les troys cens cinquante-six mille escuz que ceulx de la maison d'Aragon doibvent à la maison de France, les arrerages que icelluy empereur, tant par ses promesses que par icelles du feu roy d'Aragon, doibt au Roy à cause du royaume de Naples; les interets, dommaiges soufferts par ledict Roy pour les guerres passées et aultres que lesdicts ambassadeurs pourront dire, ainsy qu'il est contenu aux aultres memoires que leur ont esté baillez.

Le droit que ledict seigneur pretend ès querelles susdites, justifiés si clairement par les documents qu'ont lesdicts ambassadeurs par devers eulx, que ledict empereur congnoistra evidemment que, sy par ci-devant il y a pencé avoir quelque droict, trouvera tout le contraire, et de sorte qu'il estimera les offres que ledict seigneur lui

veult faire pour sa delivrance, trop plus grosses que sa rançon justement et raisonnablement ne pourroit monster.

Et sur ce, après avoir veu le droict que le Roy a au royaulme de Naples, ou avant luy, sera offert pour la rançon dudict Roy la somme d'un million d'escus, ou aultres plus que sera advisez; pour la seureté du payement de laquelle somme, et jusques à ce qu'elle sera entierement payée et satisfaict, ledict seigneur ne querellera aucune chose au royaulme de Naples, par requeste, action, ne armes, ains en laissera jouyr paisiblement ledict empereur; et après que ladicte somme sera entierement payée et satisfaict, lesdictz seigneurs demeureront chascun en son endroict, quant audict royaulme de Naples, en l'estat qu'ils sont de present.

Et quant ledict empereur ne se contenteroit dudict offre, comme est vraysemblable ne fera, luy offriront et presenteront tout le droict et querelle que ledict seigneur a au royaume de Naples, ensemble les arrerages que luy sont deuz, tant par le feu roy d'Arragon que icelluy empereur, et sur ce luy remonstreront que son plaisir soit de penser le juste droict que ledict seigneur y a, la valeur et estimation d'icelluy, et que par cy après en jouyra sans scrupulles de conscience, doubte ne craincte que les Françoys l'invadent; et aura consideration que a esté conquesté aux despens et du sang des Françoys sur le roy Ferdinand, et que iceulx Françoys myrent au dedans des Espagnolz et leur en firent part aux convenances entre eulx faictes; et mariage ensuivit entre le feu roy d'Arragon et madame Germaine de Foix, et au traicté de Noyon et Cambray; et quant le tout aura esté bien pencé et consideré, recongnoistront par effect que c'est la plus grosse rançon qui fut oncques payé pour prinse de roy.

Et là où cela ne leur seroit pas agreable, offriront oultre et avec ce que dessus : le royaume d'Arragon, Valence, Sardaigne, Roussillon, Maiorque et Minorque, avec la quictance des trois cens cinquante-six mille escus que la maison d'Arragon doibt à la maison de France.

Et, sur ce, feront les remonstrances telles que dessus, ou aultres meilleures, ainsy qu'ilz sçauront bien faire.

Et si fault declairer plus avant, offriront le fief et ressort de la conté de Bourgongne, et celuy de Flandres et Arthois, qui sont choses de grosse importance au royaulme de France, et seront fort difficilles à gouster et porter aux François; toutesfoys, pour la grande et cordialle amour qu'ilz portent à leur prince, l'auront très-agreable pour le recouvrer.

Et entend que touchant la duché de Bourgongne que demande ledit seigneur empereur, il n'y a aucun propos d'y pretendre droict; et sur ce luy sera remonstré l'incorporation qui en a esté faicte à la couronne, et comment la seigneurie utille est consolidée à la directe; et par ainsy a esté deppartie de la couronne et baillée à Philippe le Hardy, par Jehan pere et Charles frere, estoit vray appanage que ne tumbe en filles; combien que les lettres portent que ledict Philippe en joyra, ses hoyrs et successeurs, cela se restrainct aux capables, et par ainsi exclux ceulx qui ne sont capables; et en telles semblables, matieres avant que fust oncques question de la duché de Bourgongne, plusieurs arrestz ont esté donnés en la court de parlement; et d'autant que une chascune province abonde en son sens, et que les differends se doibvent vuyder selon la coustume des lieux où les choses sont situéez, il n'y a rien plus notoire que ledict empereur n'a aucune chose pretendre à la duché de Bourgongne, et là où le droict eust esté pour luy ou ses ancestres, ladicte duché luy eust esté rendue et restituée comme a esté Roussillon, la comté de Bourgongne ayre et obtenue (*sic*).

Et pour ce qu'il demande Hesdin, luy sera remonstré que ledict seigneur Roy sera contant de leur laisser Tournay, et que les choses demeurent en l'estat qu'elles sont : c'est assavoir, que Hesdin luy demeure, jà çoit que Tournay soit de plus grande valleur et que par les traictez faicts avec les ancestres de la maison de France et de Bourgongne, Tournay debvoit demeurer au Roy sans estre inquieté ne molesté, combien que tout le contraire ayt esté faict.

Et quant aux villes assises sur la riviere de Somme, par le traicté d'Arras n'y peuvent aucune chose pretendre, car ne furent baillées

audict Philipes de Bourgongne que pour luy et ses hoirs masles, laquelle ligne masculine faillit à Charles, duc de Bourgongne; et sy luy furent baillées rachaptables en quatre cens mille escus, lesquels depuys luy furent payez et les terres rachaptées : et sy ne fault faire, quant à ce ne autre chose dont le Roy estoit expoillé, fondement, d'autant que sans estre rentegé, l'accord sur ce faict selon disposition de droict ne doibt sortir effect, et avec ce traicté d'Arras, et aultres de Peronne et aultres qui s'en sont ensuyvy, ont esté innovez et sont couvers par les traictez ensuivans, faiz entre la maison de France et celle de Bourgongne. Et se peut dire, quant à celluy de Peronne, que l'on n'y doibt avoir regard; chascun sçait qu'il fust faict de chose non deue et sans cause, et en quel estat estoit lors le Roy quant le feit.

Et touchant la duché de Milan, leur sera dict que c'est le vray patrimoine dudit seigneur et de Messieurs ses enfans, auquel pretendent avoir aussy bon droict que aucun aultre en France, et sur ce fault veoir le traicté de madame Valentine...... N'auroient aucuns hoirs masles, elle succederoit à icelle duché, comme le cas est advenu, laquelle cause fut decrettée et auctorisée par le Sainct-Père lors vivant, vacant le siege imperial, durant lequel, selon disposition de droict, le pape a l'encontre de l'empereur; d'autre part, ledict seigneur Roy et Messieurs ses enfans ont l'investiture de l'empereur, dont a esté payé de gros deniers, et sy a cousté ladicte duché de Milan à garder ou entretenir, à la maison de France, plus que dix millions d'escuz. Et par ainsi, consideré le droict que la maison de France y a, les deniers qu'elle leur a cousté, la vraye estimation d'icelle, chascun pourra clerement veoir et congnoistre que, quant ledict seigneur Roy ne bailleroit autre chose pour sa rançon que le droict qu'il pretend en icelle duché, seroit excessive, et n'en fut oncques payé une telle pour prinse qu'il ayt esté faicte.

Toutesfois, pour ce que ledict empereur s'arreste esdits duché de Bourgongne et de Milan, ledict seigneur Roy sera contant, pour le desir qu'il a de vivre en paix en la chrestienté, et que le plaisir du-

dict empereur soit que le mariage se face entre luy et sa sœur, que ledict empereur donne à sadicte sœur, en faveur du mariaige, le droict qu'il a esdictes duchéez, et qu'elles succederont à ses enfans qui proviendront dudit mariage, et au deffault d'iceux reviendront à l'empereur et à ses hoirs masles, au deffault desquelz reviendront à la maison de France. Et là où ne seroit trouvé bonne la convenance de ladicte succession, sera advisé quelque autre expedient, quant à ce, par lesdicts ambassadeurs, à la moindre foulle et dommage que faire se pourra, pour ledict seigneur Roy et son royaulme.

Et où ledict empereur ne se contentroit des offres susdites, qui sont grandes et grosses, luy sera encores offert que pour tel temps et nombre de gens d'armes que sera advisé, ledict seigneur est contant à ses depens donner ayde et secours à monsieur l'archiduc d'Autriche, pour recouvrer les terres que les Venitiens tiennent sur luy.

Et d'autant qu'il a esté demandé audict seigneur Roy que sy l'empereur faisoit la guerre en Allemagne, Itallye ou ailleurs, que luy aideroit de la moictié de l'armée, à ses despens, cela estoit confuz et general; qu'il ne se pourroit accomplir, ne longuement durer, pour ce que le nombre des gens que ledict seigneur doibt faire, ne soulde qu'il doibt fournir, n'est exprimé, par ainsy seroit à l'arbitre de l'empereur de la faire sy haulte, que ledit seigneur ne son royaulme n'y pourroit advenir; d'aultre part, le temps, ne pour combien de fois icelle ayde se devroit bailler, n'est point exprimé; que seroit par ce moyen remettre à la volonté de l'empereur de demander icelle aide audict seigneur Roy, touttes foys et quant que bon luy sembleroyt; et si n'est point dict sy icelluy seigneur seroit epuisé de bailler icelle ayde s'il avoit la guerre en son royaulme : car de laisser son royaulme sans deffenze et aller bailler ayde, seroit facille chose jugée desraisonnable, et sy ne sont exceptez les amys et alliez dudict seigneur Roy à ladicte demande, esquelz seroit contraincts contre ses foy et promesses faire la guerre, s'il plaisoit audict seigneur.

Et sur ce dict faict, remonstreront audict empereur que son plaisir soit se contanter de la raison et avoir pitié et compassion de

la miserable chrestienté, et ne voulloir obliger ledict seigneur Roy à choses impossibles, ou quoy que soit, sy très difficiles, que ne pourroient très longuement durer; et par sa magnanimité et prudence se veulle condescendre que les choses soient conduictes de sorte qu'elles soient justes, et par ainsy agreable à Dieu, et que ledict seigneur ne les face à regret et desplaisir, affin qu'il luy en sache gré et se tienne obligé à le recongnoistre envers luy : qui sera par ce moyen donner occasion audict seigneur Roy de luy causer ung amour que par succession de temps retournera audict empereur à plus grand proffict, honneur et gloire, que tout ce qu'il demande.

Pareillement a esté icy dict que icelluy seigneur empereur vouloit que si le mariage dudict seigneur et de Madame sa sœur accordoit, que par icelluy mariage ladicte duché de Bourgongne se bailla par luy à madicte dame sa sœur, et que preallablement vouldroit avoir sa possession d'icelluy duché :

Sur quoy luy sera respondu que, s'il veult avoir la possession par une constitution de precaire, ne luy sera reffusée, ne pareillement s'il la veult avoir reelle, qui sera prinse du consentement du Roy par celluy que ledict empereur envoiera, en entrant seulement au pays, sans entrer dans les villes et forteresses; ledict seigneur se condescendra et permettra audict empereur de ainsy prendre la possession : car selon la disposition de droict, pour avoir et prendre la disposition de quelques lieux, ne fault aller *per singula loca*, ains souffit d'y entrer par quelque coing : mais où l'empereur entendroit que la possession reelle luy fut baillée, et que par ce moien on le mist dans les villes et forteresses, ne auroit raison ne apparance : aussy est à croire que comme juste et raisonnable ne s'arrestra à cela.

Et quant au roy d'Angleterre, le Roy sera contant de payer les pensions accordées et convenues au traicté de Londres, et les arrerages encouruz durant la guerre. Ou si icelluy roy d'Angleterre aimoit mieulx reprendre le pourparler du traicté qui estoit conclud, sy la prinse du Roy ne fut intervenue, entre le cardinal d'Iorck et les ambassadeurs de madicte dame la regente; mais de soy obliger en-

vers luy en aultres choses, ne le fera : car quant la certitude seroit declairée, se pourroit trouver que ledict seigneur Roy n'y auroit jamais condescendu, et n'y auroit apparance et ce seroit contre toute raison et justice.

Touchant messire Charles de Bourbon, le Roy, pour le bien de paix, sera contant le remettre en ses biens et estatz, comme il estoit quand partit de France, et luy payer les levées faictes depuis son absence, restituer les meubles qui sont en nature et des aultres estimation juste, et de luy procurer un mariage en France tel que ledict seigneur empereur advisera, pourveu que ledict de Bourbon renouvellera ses sermens de fidellité et aultres de ses offices, ainsy que la raison veult.

Et quant au pays de Provence qu'il demande, c'est par le droict que feue madame de Bourbon y pretendoit à cause de la succession du feu roy Charles. Sur quoy y a deux responses peremptoires : l'une que ladicte conté fut donnée au roy Louis onziesme, en contemplation de la couronne, ainsy qu'il appert par le texte d'icelle donnation, pourquoy les successeurs d'icelle couronne, et non les plus proches, doibvent succeder; d'aultre part, à l'advenement dudict feu roy Charles à la couronne, les trois estatz de Provence envoyerent par devers luy ung gros nombre de bons personnaiges, pour le congratuler et faire les obeyssances et recongnoissance en tel cas requises; lesquelz le supplierent voulloir incorporer icelle conté à la couronne inseparablement, ce qu'il leur accorda : et leur en furent baillées lectres en tel cas requises et necessaires, qui furent publicques et enregistrées au païs de Provence. Par ainsy ladicte dame de Bourbon ne pouvoit pretendre ladicte conté estre de la succession dudict feu roy Charles, car il en avoit aultrement disposé en sa vie, et exclus ses successeurs aultres que ceux qui venoient à la couronne.

Et pour ce que si la paix se faict entre lesdicts princes, et par ainsy soit delivré de prison, y pourra avoir differant sur l'execution du traicté, mesmement sur la delivrance du Roy, fault noter que la pluspart des choses que madicte dame accorde audict seigneur em-

pereur pour ladicte payx et delivrance dudictseigneur Roy, sont entre ses mains, et par ainsy pour leur dellivrance ne fault seureté, et ne reste sinon ce que on leur pourroit promettre davantage : et quant à la satisfaction, elle gist au pouvoir de madicte dame, et aussy n'est si grand chose que facillement ne se puisse assurer : mais quant à ce que de leur part doibvent executer, qui est la delivrance du Roy, est besoing sçavoir avec eulx quelle seureté nous bailleront, et sur ce leur faire demander en ostages, c'est à sçavoir l'archeduc, madame Margueritte et six gros personnaiges du païs de Flandres et Arthois, et aultres six d'Espaigne, tels qui furent dernierement nommez audict president.

Les prisonniers de guerre qui du temps dudict traicté seront encores prisonniers, seront delivrez à pur et à plain, sans payer aucune rançon; et sy cela ne se peult conduire, y sera pourveu à moins mal que lesdictz ambassadeurs pourront : car à telles petites choses ne se fault arrester pour empescher l'effect du principal, qui est de grosse consequence.

Les prisonniers de Loches et de Paris, à cause du fait de Bourbon, sy autrement l'affaire ne se peult conduire, seront delivrez à pur et à plain, et les biens non allienez depuis la confiscation rendus, et sy sur ce se meult quelque differant, ne s'y fault arrester pour venir au principal.

Les gentilzhommes fors yssus de leur maison, pour avoir suivy respectivement party contraire, soient Italiens, Françoys ou aultres, retourneront en leurs maisons et biens, les terres des gentilzhommes et seigneurs qui, pour avoir suivy le party desdits seigneurs empereur et Roy, respectivement, ont esté par le party contraire saisyes, empeschées, données ou confisquées, leur seront rendues et restituées et y retourneront comme estoient auparavant la guerre, qui est pour venir à ce que demande le prince d'Orange.

Et avec ce, s'accordera le Roy que là où l'empereur vouldroit faire la guerre au Turc, luy aydera de gens tant de cheval que de pied, de tel nombre et pour si longtemps qui sera advisé entre eulx.

Sur quoy, fault adviser que sy en faisant icelle guerre se acqueroit de grand païs, quelle part y aura ledit seigneur pour le rembourser de ses fraiz.

Si le mariage de madicte dame Elienor se faict avec ledit seigneur, sera très-utille et convenable de faire le mariage de monsieur le daulphin avec la princesse de Portugal, fille de madicte dame Elieonor, tant pour corroborer de plus en plus lesdicts amour et affinité, que pour la consolation que ladicte dame aura d'avoir sa fille auprès d'elle, et que cela l'inclinera de plus aymer mondict seigneur le daulphin.

Sur les choses susdictes, pourront survenir plusieurs nouveaulx differans, desquelz lesdicts ambassadeurs pourront advertir Madame, qui leur fera response.

Lesdictz ambassadeurs, quelque response qu'on leur faict, ne viendront à rompre aucune chose, ains prendront temps pour en advertir Madame et en sçavoir la response; aussy où les choses s'approcheroient de la faculté qui leur a esté baillée cy-dessus de accorder, offrir et presenter les choses susdictes, et ne resteroit que quelque petit differant accorder, qui ne pourteroit grosse consequence ne interest, pour eviter que durant les allées et venues les propos des gens ne changeassent, tireront oultre sans plus differer.

Et finablement, seront lesdicts ambassadeurs en tout et par tous lieus, coustumes et dependances, aux mieulx pourront et sçauront bien faire et que madicte dame a en eulx sa parfaicte fiance.

Faict à Lion, le vj^e jour de juin, l'an mil cinq cents vingt et cinq[1].

[1] D'après une copie de la Bibliothèque royale, collection Harlay, vol. CCX, pièce 12 (copie du temps).

N° LXXXVI. — LETTRE DE CHARLES DE LANOY, VICE-ROI DE NAPLES, AU ROI D'ANGLETERRE[1].

Le roi de France va être transporté en Espagne[2]. — État des forces de l'empereur en Italie.

[Du port de Gênes, le 8 juin 1525.]

Sire, dès qu'il pleut à Dieu donner la victoire à l'empereur, le roy de France et sa personne prisonniere de sa majesté, et que l'avoie en mes mains, je vous envoyai le sieur de Grospain qu'il vous advertit de tout.

Sire, la garde dudit seigneur Roy m'est grande, et consyderant que le voiaige d'ici est si cour en Espaigne que en Naples, veant la saison si avancé, que sommes jà au VIII de juing et que Naples est fort dangereulx de maladie pour ceulx qui y entrent en juing, juillet et aoust, que j'auroye trop de regret que luy survient quelque maladie; pour me acquitter et mectre mon debvoir, ay choisi le chemin d'Espaigne, et presenter ledit seigneur Roy à l'empereur pour en faire à son bon plaisir.

L'on tient l'armée de par deçà preste, qui est de six à sept mille Espaingnolz, cinq à six mille Allemans et deux mille Italiens. Aussi

[1] Archives de Londres. Cette lettre a été brûlée sur quelques points; mais le texte en a été entièrement rétabli avec une autre absolument semblable écrite par le vice-roi au cardinal d'York.

Il y eut, à cette même époque, un rapport adressé par un agent anglais au cardinal d'York sur ce qui se passait en Italie au moment du projet de conduire le roi en Espagne. On en trouve le texte dans la collection Bréquigny, vol. XC.

[2] C'est à tort que l'éditeur des lettres de Marguerite de Navarre dit (2e recueil, p. 32) qu'au mois de mai Charles de Lanoy était sur le point de transporter son prisonnier en Espagne. Il n'en était pas question alors, et au mois de juin seulement le connétable de Bourbon et le marquis de Pescaire songèrent à faire conduire le Roi à Naples. Le vice-roi, sans les prévenir, convint avec François I[er] qu'on le transporterait en Espagne, au grand déplaisir des deux autres généraux de l'empereur. (Voyez ci-après, p. 216, la lettre n° XCIII).

envoye Espaingne en Allemagne, pour avoir les Allemans qu'il sera besoing pour faire ce qu'il plaira à l'empereur, et à vous commander.

Sire, je vous supplie me tousjours commander vos bons plaisirs, et mectray peyne vous obeir; priant Dieu, Sire, vous donner bonne vie et longue.

Du port de Jennes, ce viij de juing xve xxv.

Vostre très humble serviteur,

CHARLES DE LANOY.

N° LXXXVII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Elle a appris le projet de transporter le Roi en Espagne. — Elle s'en réjouit, parce qu'il sera en un lieu plus agréable, moins étroitement gardé. — Elle prie le Roi de ne pas consentir à être gardé par d'autres que par le vice-roi. — Elle a envoyé à l'empereur une réponse à ses propositions, conforme aux ordres du Roi.

[Juin 1525.]

Monseigneur, le sieur dom Hugues de Moncade a esté icy avecques moy, par lequel j'ay entendu de voz nouvelles, et la conclusyon prisse pour transporter vostre personne, chose qui me touche autant que vous pouvez pencer. Toutesfoys que je suys deliberée comporter cela et tout ce qui sera pour donner quelque allegement à vostre pryson, comme d'estre en lyeu plus playsant et de plus grande liberté que celluy où vous estes; et ayant regard au bon traitement que vous avés eu jusques icy de monseigneur le vy-roy, je vous suplye, monseigneur, ne le vouloyr poynt habandonner ny partyr de ses mayns jusques au terme du tant desyré jour.

Cependant, et en actendant la responce de ce que ledit seigneur dom Hugues a envoyé en Espaigne, entierement depesché selon vostre intencyon, je vous suplye, monseigneur, qu'il vous playse contynuer de requeste envers ledit seigneur vy-roy, à ce qu'il veuille estre contant que souvent je puysse savoyr de voz nouvelles par mer

ou autrement, comme myeulx fayre se pourra; car sans cela vous savez, monseigneur, en quel estat pourroyt estre vostre, etc.

LOYSE.

Nº LXXXVIII. — ACCORD PASSÉ ENTRE LE VICE-ROI DE NAPLES ET LE MARÉCHAL DE MONTMORENCY, POUR TRANSPORTER EN ESPAGNE LE ROI ET L'ESCORTE ESPAGNOLE SUR LES GALÈRES FRANÇAISES.

(8 juin 1525.)

Nous, Charles de Lanoy, vy-roy de Naples, cappitaine et lieutenant general de l'armée de l'empereur, promectons au seigneur mareschal de Montmorency, cappitaine et lieutenant general pour le Roy en son armée de mer, ce qu'il s'ensuit :

Premierement, luy promectons sur nostre foy et nostre honneur, que, en mectant les gens de guerre dessus les gallaires du Roy, dedens quinze jours après l'arryvée dudict seigneur en Espaigne, luy ferons remener et rendre lesdictes gallaires à Marseille ou à Tollon, au mesme estat qu'elles nous seront baillées[1], c'est assavoir : artillerye, cheurme et tout ce qui sera ès dictes gallaires, sans aucune chose enlever, prendre ne retenir, ensemble les cappitaines d'icelles gallaires, maryniers et tous autres gens de guerre.

Item, promectons que toute l'armée de mer de l'empereur ne fera guerre ny dommaige au pays du Roy, ny à ses subgectz, tant en allant en Espaigne que au retour, que premierement nous n'ayons rendu ou fait rendre entierement toutes les gallaires que ledit seigneur mareschal nous fait bailler, à Marseille ou à Tollon, avecques tout leur esquipage, et oultre, que ladicte armée ne soit de retour à Gennes, devant que rompre ou que lesdicts quinze jours ne soient passez, se d'aventure l'empereur voloit retenir sadicte armée devers l'Espaigne.

[1] Les galères furent complétement détériorées, comme on peut le voir par une lettre du baron de Saint-Blancard que l'on trouvera ci-après.

Item, promectons audit sieur mareschal de Montmorancy que en faisant tenir ce qu'il nous a promys pour la seureté du passage du Roy, dedans quinze jours après l'arryvée dudit seigneur en Espaigne, de luy bailler bon et emple saulconduyt pour s'en retourner en France, en toute seureté, jusques au pays du Roy et au lieu où il plaira à mondit seigneur le renvoyer, ensemble le conte Phillippin, nepveu de André Dorie, et tous ceulx qui viendront de la part dudict Dorie.

En tesmoeng de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, et à icelle fait mectre le scel armoyé de noz armes, le huictiesme jour de juing, l'an mil cinq cens vingt et cinq.

D^e CHARLES DE LANOY.

Dñs vre rex et capit. gñlis
man^t mihi Joi. Bap^te Rodrighes secto.

N° LXXXIX. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI

Le maréchal de Montmorency se rend près du Roi avec dix galères [1].

[Juin 1525.]

J'ay receu, Monseigneur, par ce porteur, tout ce qu'il vous a pleu m'escripre, lequel je vous renvoye sans aucun sejour, actendant la venue devers vous du mareschal de Montmorancy, qui fayt semblable voyage par Marseylle, affin que vous soyez asseuré des dix galleres et qu'il vous sera satisfet de toutes choses selon vostre intencyon; pour laquelle suyvre et executer fera tousjours plus que le possyble

Vostre, etc.

LOYSE.

[1] Il avait été accordé un passe-port à M. de Montmorency, le 2 juin, pour se rendre à Toulon et y prendre les galères du Roi. Ce passe-port existe à la Bibliothèque royale, ms. n° 8562, fol. 45.

N° XC. — LETTRE DE M. DE LA BARRE A LA DUCHESSE D'ANGOULÊME.

Le Roi est sur mer depuis dix jours. — Montmorency est venu le rejoindre avec les galères. — Plaisir que le Roi en a éprouvé. — On le transporte en Espagne.

(10 juin 1525.)

Madame, il y a dix jours que le Roy est sur la mer et ne s'en est point plus mal trouvé, Dyeu mersy. M. le mareschal l'est venu trouver avec les galleres au delà de Genes, où il s'en alloyt à Naples; qui, vous asseure, madame, a fet ung sy grant plesyr au Roy que je ne le vous sauroys dyre, pour le regret que ledict seigneur avoyt de perdre le voyage d'Espagne, où tout incotynent fut renouvelé et sur l'eure fut tourné le nez des galleres et acbemynez jusques en se lyeu près de Monegue, et en esperance que ledict seigneur sera dedans six jours en Espagne. Je vous prometz qu'il estoyt en grant peyne; mès mondict sieur le mareschal le resjouyt si byen, que despuys ne l'é veu merancolyque. Je vous prometz, madame, qu'il a bonne esperance de bientost vous voyr, qui, sy Dyeu ples et Nostre-Dame, sera ainsy que vous et luy desyrez : leur supplyant vous donner très-bonne vye et longue santé.

De davant Tage, près Monegue, xe de juing.

Vostre très humble et très obeyssant
subget et servyteur,

DE LA BARRE.

N° XCI. — LETTRE DE M. DE LA BARRE A M. D'ALLUYE.

Le Roi est transporté en Espagne. — Sa Majesté a répondu de la rançon de M. de Montmorency. — Il faut la faire payer.

[10 juin 1525.]

Monsieur, encores que entendez assez de la très-bonne santé du Roy par Pommeraie, present porteur, si la veul-je bien asseurer telle que meilleure ne se pourroit souhaitter. Ledict seigneur a bien voulu advertir Madame de son acheminement en Espaigne, où nous esperons estre dedans cinq ou six jours. Vous aurez advis de là de tout ce que s'y fera, qui sera, à mon jugement, selon l'intention du maistre. Il vous plaira, monsieur, faire cependant entendre à Madame comme le Roy est respondant au cappitaine Hairere de la rançon de monseigneur le mareschal de Montmorency, et en a fait à Gennes sa promesse, qui est de baillier, à Lion, dedans la fin de ce mois, ung banquier ou autre qui s'oblige de paier dedans six moys après, à Mylan, la somme de x mille escuz : à quoy est besoing que l'on satisface, selon l'intencion dudict seigneur.

Monsieur, je prye à Nostre Seigneur vous donner très bonne vye et longue.

Des galleres, près Monegue, x^e juin.

Vostre entyerement prest à vous faire servyce,

DE LA BARRE [1].

[1] Cette lettre a déjà été publiée par l'éditeur des lettres de Marguerite de Navarre (1er recueil, p. 465). Nous l'avons collationnée sur l'original, et notre texte est plus complet.

N° XCII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Elle le prie de lui donner de ses nouvelles de tous les lieux où il passera.

[Sans date.]

Monseigneur, j'ay entendu, par ce porteur et par ce qu'il vous a pleu m'escripre, la seureté de vostre santé, aussy de vostre voyaige en Espaigne : qui ne m'est pas petit playsir, vous suplyant, Monseigneur, que le plus souvent que pourrez je sache de vos nouvelles et le lyeu où vous serez : estant asseuré qu'il n'y a autre chose en ce monde qui puysse consoller et mantenyr en vye

Vostre, etc.

LOYSE.

N° XCIII. — LETTRE DU CONNÉTABLE DE BOURBON A L'EMPEREUR.

Il se plaint de ce que le vice-roi a conduit le roi de France en Espagne, lorsqu'il était convenu qu'on le transporterait à Naples[1]. — Le vice-roi ne l'a pas informé de ce changement de résolution, ce qui nuit à la réputation du connétable. — Ce changement fera tourner le pape et le roi d'Angleterre contre l'empereur. — Plaintes contre le vice-roi.

[Milan, 10 juin 1525.]

Monseigneur, estant icy le vice-roy de Naples, monsieur le marquis de Pesquiaire, monsieur de Rup, le marquis d'Algonasse, Antoine de Lesve et Allarcon, fut conclu que ledict vice-roy devoit mener le roy

[1] Voir à ce sujet deux lettres du vice-roi de Naples à Charles-Quint, datées l'une du port de Villafranca, le 10 juin, et l'autre de Palamos, le 17 du même mois, par lesquelles il informe l'empereur, qui l'ignorait alors, de l'arrivée du Roi en Espagne, et lui demande ses ordres. Le vice-roi ne peut conduire François Ier à Madrid faute de chevaux. Ces lettres ont été publiées par Lanz, *Correspondenz des Kaisers Karl V*, p. 164 et suiv.

de France à Naples, pour les raisons que vous a dictes monsieur de Reux. Depuiz ledict vice-roy a fait tout le contraire, et mené le roy de France devers vostre majesté : ce que ay trouvé bien estrange que ledict vice-roy ne m'en a adverty, et aussy vos bons serviteurs de par deçà. Il m'a faict grand honte, tellement qu'en ce pays il s'en parle en beaucoup de sortes qui n'est en mon honneur : que suis asseuré, monseigneur, que ne l'entendés; car ma deliberation est de continuer à vous faire service, comme ay faict, sans y espargner ma vye jusques icy. Monseigneur, j'ay grand peur que ceste soudaine allée vous pourra faire perdre le pape et Venitiens, et aultres potentats d'Italie; du roy d'Angleterre, il y est en danger.

Ledict vice-roy m'a laissé ycy sans argent et sans moyen de recouvrer des Allemans pour faire l'entreprise de France. Je crois qu'il en est bien aise, affin d'essayer aucuns appoinctemens par grand necessité : et quand il vous plaira m'en ouïr, je vous diray des choses devant luy que cognoistrez qu'il a fallu que bien aultre que luy ait mis les mains à voz affaires. Oultre tout cet affaire, la pluspart du monde pensera que vostre majesté me aura mis en oubly, que n'ay jamais creu, ne croiray, veu vostre bonté et mon loyal service que à jamais sera tel. Monseigneur, je croy fermement que vostre majesté en fera telle demonstration, qui sera au bien et au repos de vos affaires, au contentement de voz bons et loyaulx serviteurs, dont je me mectz au rang. De celuy de qui je vous parle, je ne m'en suis jamais plaint, pour ce que je voyois que vostre affaire le requeroit. Je ne vous en parleray plus pour ceste heure, car j'aurois peur, monseigneur, qu'en parlasse en passion; mais je vous en diz verité. Nous sommes à present à envoyer à Rome, à Venise, en Allemagne, en Angleterre, pour rompre les grandes suspicions. J'ay fort commencé choses qui ne sont de petits mouvemens; et si je pouvois, je irois devers vous; mais je tiens bien mal, pour la grande necessité de vostre service. Qui sera la fin de ma lettre, en vous suppliant très humblement la prendre de bonne part et m'avoir tousjours en vostre bonne grace et souvenance, à laquelle vostre majesté m'y tiendra, s'il vous plaist, pour tousjours.

Monseigneur, je supplye le Createur vous donner très bonne vye et longue.

De Millan, le dixiesme jour de juin.

De la main de

Vostre très humble et obeissant serviteur,

CHARLES [1].

Je n'auray pas les galleres du roy de France; car le vice-roy les a avec luy. Monseigneur, je vous asseure que le vice-roy qui a mené le roy de France, n'est cause de quoy il est pris.

[1] Cette lettre fut interceptée sur le courrier qui la portait en Espagne, saisie et envoyée à la régente, qui était alors à Lyon, comme le prouve le document suivant :

VIDIMUS DES LETTRES QUI ONT ESTÉ PRINSES, QUE MONSIEUR DE BOURBON ESCRIVOIT À L'EMPEREUR.

« Saichent tous qui ces presentes lettres verront, que l'an 1525, le 16e jour du mois de juin, nosseigneurs tenans le conseil du Roy nostre sire en la cité de Lyon et en la maison épiscopale dudict lieu, nous notaires soubzsignez ont mandé querir par l'huissier dudict conseil pour vidimer certaines lettres, mesmes faictes et escrites soubz le nom, seing et cachet dudict monsieur de Bourbon, adressantes à l'empereur; et après que nous lesdictz notaires avons esté par devers lesdictz seigneurs tenans ledict conseil, avons faict exhibition desdictes lettres à messeigneurs les duc de Vendosme, cardinal de Bourbon, comte de Saint-Pol, tresorier Robertet et seneschal de Lyon, lesquelles lettres par eux veues et leues, ont dict et attesté, disent et attestent que icelles ont esté escriptes, soubzscrites et signées de la propre main dudict monsieur de Bourbon, et cachetées de son propre cachet, desquelles la teneur s'ensuit, etc.

« Lesquelles lettres mesmes nous avons leues, tenues et vidimées de mot à mot, sans aucune chose y adjouter ny diminuer, et avons rendu l'original ausdicts seigneurs du conseil, et tout ce fait par ordonnance et commandement dudict conseil et de monsieur le chancelier, ez presences de messeigneurs les chancelier d'Alençon et Michel de Charbeys, tresorier de Vendosmois, assistant audict conseil. En tesmoing de ce avons signé ces presentes, l'an et jour que dessus.

« BEAUL fils, GARNY. »

N° XCIV. — LETTRE DE MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME A MONSIEUR DE MONTMORENCY.

Elle se réjouit de la bonne santé du Roi et de son prochain départ pour l'Espagne

[Lyon, 16 juin 1525.]

Mon cousin, le plaisir ne pourroit estre plus grand que celluy que m'a donné ce porteur, par lequel vous m'avez asseurée de la santé du Roy et de la conclusion de son voyaige en Espaigne, après tant de difficultez, qui est, comme savez, l'ordinaire en tous ses affaires d'importance. Mais à la fin, celluy qui ne l'oblye jamays, conduict toutes choses à son intention, qui sera, comme j'espere, ung bien inestimable et de mesmes necessaire pour toute la crestienté: lequel je prye, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Lyon, le xvj^e jour de juing.

Vostre bien vostre maistresse,

LOYSE.

N° XCV. — PLEIN POUVOIR DONNÉ PAR LOUISE DE SAVOIE, REGENTE DU ROYAUME, POUR TRAITER DE TRÊVES AVEC LA GOUVERNANTE DES PAYS-BAS[1].

[Lyon, 18 juin 1525.]

Loyse, mere du Roy, etc. regente en France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que Nous, à plain confians des sens, savoir, fidelité, diligence et experience de nostre très cher et bien amé Pierre Douarty, chevalier, seigneur dudit lieu, l'un des gentilzhommes de la chambre du Roy nostre très cher seigneur et filz,

[1] Un pouvoir semblable pour traiter d'une trêve, de la délivrance du Roi et de la paix avec l'Angleterre et l'empereur, fut aussi donné, le 7 septembre, à Jean de Selve. On en trouve une copie dans le ms. suppl. fr. n° $\frac{2358}{2}$, p. 663, Bibl. roy.

et gouverneur de Clermont, icelluy, pour ces causes, avons ordonné, constitué et estably, ordonnons, constituons et establissons nostre ambassadeur, procureur et messager especial pour se transporter par devers très haulte et très puissante princesse nostre très chere et très amée sœur l'archeduchesse d'Autriche, regente ès pays de Flandres, Artoys et autres terres et seigneuries de l'empereur estant ès parties de deçà, auquel avons donné povoir, faculté et mandement general et special, en vertu de noz povoir et regence, de traicter, conclure et capituler avec ladicte dame ou autres ayans povoir et faculté d'elle, et ce pour faire une abstinence de guerre et de port d'armes entre très hault et très puissant prince l'empereur d'une part, et le Roy nostre dit seigneur et filz d'autre, leurs hoirs et successeurs, vassaulx, subjectz, pays, terres et seigneuries, et pour tel temps qu'il sera advisé par nostredit ambassadeur et procureur; et autrement, lui avons donné faculté et puissance de faire, convenir et accorder toutes autres choses requises et necessaires à un tel acte, tout ainsi et par la forme et maniere que ferions et faire pourrions se y estions en personne, encores qu'ilz fussent telz qu'ilz requissent mandement plus special que le present, promectant, en bonne foy et parolle de princesse, faire ratifier et avoir agreable par le Roy nostredit seigneur et filz, ce que par nostredit ambassadeur aura esté faict, traicté et conclu sur ladite abstinence de guerre et de port d'armes: et de nostre part, en vertu de noz povoirs et regence, nous l'agrerons et ratifierons. En temoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main, et à icelles faict mettre nostre seel.

Donné à Lyon, le XVIIIe jour de juing, l'an mil cinq cens vingt et cinq.

LOYSE.

Par Madame, regente en France :

ROBERTET.

N° XCVI. — LETTRE DE LA BARRE A MADAME LA RÉGENTE EN FRANCE.

Le Roi est en bonne santé. — Il est sur les galères en route pour Barcelone et Valence.

[Barcelone, 22 juin 1525.

Madame, par ce present porteur vous entendrez le chemyn que le Roy continue tant en ses affaires que à la veue de l'empereur, pour laquelle chascun estyme qu'il en sortira sy bon fruyct, avec vostre ayde et approchemant, que toute la chrestyenté en demoura en bonne voy. Je vous promez, Madame, partout où le Roy passe, il est tant aimé, et desyré l'aspex, que je ne le vous sauroys dire : aussy il est garny de sy bonne sancté que meylleure ne la sauroyt avoyr : il se remet aujourd'uy aux gallères pour s'aprocher de Vallence. Madame, je supplye nostre Seigneur vous donner tres bonne vye et longue santé.

De Barselonne, le xxij^e jour de juing.

Vostre très humble et très obeyssant
servyteur et subgect,

DE LA BARRE.

N° XCVII. — POÉSIES DU ROI FRANÇOIS Ier COMPOSÉES PENDANT SA CAPTIVITÉ EN ITALIE.

(Ce fragment fait suite à la page 128.)

Trop heureuse[1] de donner congnoissance de chose de quoy tout le corps tien trop content, le service, l'esperit et la pensée; et si la paouvre parolle, condamnée par loingtain exil, pouvoit estre vifve, elle diroit :

[1] Il est ici question de la main du Roi. (Voir p. 128.)

RONDEAU.

Triste penser! en quel lieu je t'adresse,
Prompt souvenir ennemy de paresse,
Cause cest œuvre, en te faisant sçavoir
Que longue absence en riens n'a le pouvoir
Sur mon esperit, de qui tu es maistresse.

Si faulte y a, pardonne la simplesse
Que longuement conduictz, par telle oppresse
Qu'en ma vie long ennuy me faict veoir :
Triste penser!

Si demandez, amy, et pourquoi est-ce?
As-tu doubte qu'en toy mon amour cesse?
Je te respondz qu'ayme mieulx recevoir
Mort, que doubter de toy pour mon[1] debvoir;
Mais c'est amour qui renforce sans cesse
Triste penser!

Donnant peine au corps et contentement à l'esperit; travail à la puissance et satisfaction au sçavoir, lequel, encores qu'il ait la congnoissance que ma triste prison vous soit trop prochaine; et que l'ennuy qu'en prenez double son infortune, luy semble se pouvoir, par raison, plaindre à tous ceulx qui peuvent estimer la captivité de la pensée plus que celle de la personne. Car justement peult dire :

RONDEAU.

En ma prison m'est nyé le povoir[2];
Le penser prompt travaille mon vouloir,
Qui me faict dire en mon adversité :

[1] Ton. *Ms. de Cangé.* — [2] M'est mye le pouvoir. *Ms. de Baluze*

O fort desir ! o infelicité !
Tu rendz mes yeulx fontaine pour tout veoir.

O ! seur pillier pour à tous maulx pourveoir !
Vie en tourment, doulce erreur à sçavoir,
Bride et esperon de ma felicité
En ma prison !

Et vous, espritz qu'Amour veult recevoir,
Umbres vives après mort pour devoir,
Veu le bon fruict de vostre fermeté,
Avec voz os qui ont tant merité,
Faictes silence, et mon mal venez veoir
En ma prison !

Laquelle ne sera jamais si estrange, que l'heureuse memoire pour le passé et l'affectionnée amour pour present ne vivent en moy prisonnier, en la liberté de leur puissance : car sans ceste vie ne pourroit vivre celluy qui vous supplie que si voulez que la sienne dure, faictes contente la vostre, affin que longuement ne soit disant :

RONDEAU.

J'ay la mort joincte avecques ma naissance,
Ferme vouloir en a faict l'accointance.
J'ay le travail plaisant, pour le vouloir.
J'ay le penser, quant le bien n'ay d'avoir
Celle qui a causé ma pacience.

J'ay seureté loingtain, comme en presence ;
Le recorder me sert en triste absence.
J'ay tourment prompt, quant ne te puis reveoir,
J'ay la mort joincte !

J'ay trop d'amour pour me garder d'offence
En ma prison, qui ne fut sans deffence.
J'aymay l'honneur, chascun le peult bien veoir;
J'auray assez, si tu le peulx sçavoir :
Car tien je suis par grande obeissance,

Immortelle à toute la puissance du temps, vivant entre la mort et dueil, et de la parolle conservée par affectionné voulloir entre toutes les legieretez de pensée, par l'obligation de vostre bonne grace et de mon résolu service, qui sera eternel en la propre fin de vostre tant et tout et trop amy.

LETTRE MISSIVE.

Ayant perdu l'occasion de plaisante escripture et acquis l'oubliance de tout contentement, n'est demeuré riens vivant en mon memoire, que la souvenance de vostre heureuse bonne grace, qui en moy a la seulle puissance de tenir vif le reste de mon ingrate fortune. Et pour ce que l'occasion et lieu, le temps et commodité me sont rudes par triste prison, vous plaira excuser le fruict qu'a meury mon esperit en ce penible lieu, et entendre que en quelque peine, tourment et garde que puisse estre le corps, la voulenté ne changera, que la doulce occasion à faire chose qui vous puisse donner congnoissance que ce qu'est demouré en luy, libre et non mort, n'est dedié qu'à vous faire service.

Par quoy, cest indigne present de vostre honeste vue sera, s'il vous plaist, recueilly, non comme son inperfection merite, mais comme tribut de ma pensée; laquelle seulle, pour la necessité de ma liberté, à considerer ne vous pouvoir faire aultre service que vous rendre compte de ma miserable calamité, affin de vous convertir en autant de piteuse souvenance, comme a d'affection de vous servir celluy qui va dire :

BALLADE.

Triste penser en prison trop obscure,
L'honneur, le soing, le debvoir et la cure
Que je soustiens des malheureux souldardz,
Devant mes yeulx desquelz j'ay la figure,
Qui par raison et aussi par nature
Debvoient mourir entre picques et dardz
Plustost que veoyr fuyr leurs estendardz,
Me font perdre de raison l'attrempense,
Quand de te veoir j'ay perdu l'esperance.

Tousjours Amour par fermeté procure
Qu'à Desespoir point ne face ouverture;
Mais tous malheurs viennent de tant de partz
Qu'ilz me rendent indigne creature :
Tant, que d'erreur à mon chef faiz ceinture,
Les yeulx baignez vers toy sont les regardz;
Ne faisant plus contre[1] ennuy les rempartz,
Si n'est avoir ton nom en reverance,
Quant de te veoyr j'ay perdu l'esperance.

Mais je ne sçay pourquoy tourna l'augure
En mal sur moy : car ma progeniture
Eut tant de biens, qu'en tous lieux fut espars;
Plaisir pour dueil estoit lors leur vesture ;
Plaisante et doulce sembloit la nourriture
De leurs subjectz, gardans brebis et parcs;
Tousjours batirent les lyons et liepars.
Mais j'ay grand peur n'avoir tel heur en France,
Quant de te veoir j'ay perdu l'esperance.

[1] Outre. *Ms. de Baluze.*

O grande amour, eterne sans rompture,
Dont l'infini est juste la mesure,
Dy-moy, perdray-je à jamais ta presence?
Doncq brief verras sur moy la sepulture :
L'esperit à toy, pour le corps pourriture,
Quant de te veoir j'ay perdu l'esperance[1].

EPISTRE [RÉPONSE DE......][2].

Tant de malheurs que vous perdre de veue
N'a merité vostre mieulx que congneue;
Vous le savez, amy, et je le sentz :
Car j'ay perdu en tous effectz le sens,
Fors vous aymer et servir et complaire;
Vous asseurant qne jamais à reffaire
Ne trouverez ma bonne voulenté,
Quelque travail qui me soit presenté.
Je sçay très-bien que la longueur du temps
A le pouvoir de nous rendre contentz;
Et que le mal que souffrons maintenant
Redoublera nostre contentement,
Quant j'auray l'heur de vous pouvoir reveoir
Et vous monstrer mon honneste vouloir.
Mais si fault-il qu'à ceste heure commance
De me douloir de vostre longue absence!

[1] Nous avons déjà publié cette ballade du Roi dans l'appendice de notre édition des Poésies de Charles, duc d'Orléans, ainsi que deux autres pièces du même personnage, comme point de comparaison entre le génie poétique du Roi et celui de son oncle le duc Charles. (Voyez à ce sujet notre notice, p. xix.) Cette ballade et la lettre missive qui la precède servirent d'envoi à l'*Epistre du Roi traictant de son partement de France en Italie*. (Voy. ci dessus, p. 114.)

[2] Cette épitre parait adressée au Roi par l'une de ses maitresses. Elle fait partie de tous les recueils de poésies de ce prince conservés à la Bibliothèque royale.

Congnoissant bien que je n'ay merité,
En vous aymant, avoir advercité.
Las ! si le cueur de ceulx qui ont puissance
De vous donner très-briefve delivrance
Povoyt sçavoir quelle est nostre amytié,
Je croy, pour vray, qu'il en auroit pitié,
Et que si tost ne vous veullent remectre
En ce royaulme, où vous estes le maistre,
Ilz envoyroient au moins m'en advertir,
Par charité, pour me faire mourir;
Aymant trop mieulx en ce jour trespasser
Que sans vous veoir tant de saison passer.
Et pour la fin me vois recommander
A vous, amy, plus que d'eaue en la mer
N'avez trouvé; vous suppliant penser
Que mon amour ne faict que commencer.

EGLOGUE DU PASTEUR ADMETUS [1].

Nimphes qui le pays gracieulx habitez
Où court le mien beau Loyre, arousant la contrée,
Qui tient du mont Gebenne en la mer Armorique,
Or prenez avec moy ceste derniere peine,
Et puis donnons sillence à la françoise lire
Jusque à tant que sonner plus doulces nottes puisse;
Chantons, pleurant le roy des bons et vrais pasteurs [2],
Le pasteur Admetus, qui est or si loingtain,
Plus armé de valeur que de bonne fortune;
Pour lequel aujourd'uy quiconque va suivant

[1] Cette églogue a été composée pendant la captivité du Roi au château de Pizzighitone, comme paraît l'indiquer le texte même. (Voyez le vingt-quatrième vers.)

[2] Chantans, pleurans le roy, le roy des bons pasteurs. *Ms. 8624.*

Le droict chemyn s'estonne et jour et nuict se plainct.

Rhosne, Seine, Garonne, aussy Marne et Charante,
Et autres fleuves tous qu'alentour environne
L'Occean et le Rin, l'Alpe et les Pirenées,
Où est vostre seigneur que tant fort vous aymez?
Où est ce bon pasteur dont les plaisans trouppeaulx
Aloient en seureté, sans point craindre, la nuict,
Le nocturne laron, ny, le jour, le fier loup?
Où est le laboureur qui au plus grand yver
Aucunes fois a peu, avec sa seulle veue,
Les bleds faire espier et floïr[1] la campagne?
Il n'est pas avec vous, helas! comme il souloit;
Non avec vous! helas, non! car soubz force estrange,
Entre l'Adde, Thesin et le Po, vit captif[2].
Ha! malheureux Thesin! qui au jour miserable
Present fuz et voisin, et si vis la victoire
S'enfouyr de vaincqueurs au giron des vainquz;
Combien de pleurs alors tu gectas et de lermes!
Quelz furent tez souspirs, tant que tes rives claires
Devindrent alentour obscures, desbrouées.

C'est le loyal seigneur qui jadis, par tant d'ans,
As en vain appellé, affin qu'il vinst oster
De tes aymez voisins le joug rude et indigne.
Cestuy est le pasteur que non toy seul pleurant,
Mais Po, la Brente et le Tibre, Arne, Trente et Sebette
Ont sans cesse appellé à haulte voix et claire.
Maintenant qu'il venoit, vostre longue esperance
Et son desir honneste a le malheur rompu.
Que nous reste-il ormais, sinon pleurer tousjours
Et ce noble vouloir encores conserver,

[1] Fleurir. *Ms. 8624.*

[2] Seulet vit. *Ms. de Cangé.*

Pour meilleur temps qui doibt peult-estre retourner.

Le mouton n'a tousjours moulliée sa toison,
Ne tousjours le huisson n'est sans fleurs ne sans roses;
Ne la berbis sans laict à toute heure se treuve;
Non sans ventz au soleil tousjours le ciel demeure,
Ne la campagne et boys sans herbes ne verdure,
N'en tourmente la mer; ne fleuves ne fontaines
Sont troublées sans cesser, ne toutes eaues glacées.

Mais puisqu'au monde apvril et primevere tourne,
Au blanc mouton revient sa cotte et necte et pure;
Le pomier a couronne autour de mille gemmes;
Les hardes et troppeaulx à leurs fans le laict rendent;
Les fleurs Zephire cueille, et Phebus les eschauffe;
Le beau monde se pare et les bois se revestent;
Transquille est Neptunus, et tous ruisseaulx et fleuves,
Fonduz de leur cristal, tiennent cours argentins.

J'espere que bientost nostre pasteur verrons
Encor troppeaulx mener, plus que jamais joyeulx,
S'il est vray que là sus le ciel a soing des justes.
O tu, nostre dieu Pan! grant Jupiter sauvaige!
Las! faiz que ce penser en vain ne tumbe point,
Si veoir veulx opulans les parcs de tes amis.
Helas! n'entend-tu point comme à toy pleure et crie
L'Europe universelle, et requiert ce bon germe
Qui sçayt fruict gracieulx plus qu'aultre nul produyre.
Certes, tu scés qu'il vient de la tant noble rasse
De cil lequel, estant de son sang liberal,
Du fier joug estrangier delivra l'Italie.
Et s'on cherche le vray, la triste plante injuste
Que l'Affricque et l'Europe oultraige rudement,

Ne craint point tant le vent couroussé, fer, ne pluye,
Comme du lis doré la splendeur reluisante.
Las ! qui le tient or loing de sa chere maison,
Par les aspres deserts en yver outrageux,
Et de luy la doulce umbre à nos desirs desrobbe ?

Las ! que cil qui le tient auroit plus grand honneur
Le mectre libre en paix, que le tenir par force !
Helas ! ne cache point si precieuse fleur
Au jardin des Françoys, qui desormais est sec,
Sans que pluye ou doulx vent le puisse restaurer,
Tant que de celle odeur privé se trouvera.

Attant nous soit assez du grant pasteur Admette
Avoir en pleurs chanté aux Nimphes de la France;
Pour ce que là où croist le vouloir, la voix fault,
Et par ainsi repoz preigne la lasse lire,
Et les vents, qu'à ouyr si attentifs s'arrestent,
S'en voisent promptement en racontant partout
Comme pleurans irons et crians nostre Admette ;
Tant que, sans retourner où il est attendu,
Tout espoir et douleur estainte nous tiendra.
Ainsi tournons-nous-en, brebis, à la maison :
Car le soir va semant desjà le ciel d'estoilles,
Et la vapeur nocturne offence les troupeaulx.

TROISIÈME SECTION.

CAPTIVITÉ EN ESPAGNE,

DEPUIS L'ARRIVÉE DU ROI À BARCELONNE JUSQU'À LA SIGNATURE DU TRAITÉ DE PAIX.

(22 juin 1525. — Fin de décembre 1525.)

N° XCVIII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Elle espère que le voyage du Roi en Espagne abrégera sa captivité [1]. — Reconnaissance de la régente envers le vice-roi. — Le Roi devra, par tous les moyens possibles, essayer de voir l'empereur. — Brion lui dira le résultat des négociations qu'il vient d'entamer avec l'empereur.

[Juin 1525.]

Monseigneur, je rends graces à celluy qui ne vous a jamays delayssé, et suys seure que ne fera en voz plus grans afferes, de la con-

[1] Les deux fragments suivants contiennent des renseignements sur les différents lieux dans lesquels le Roi fut successivement enfermé en Espagne. Le premier est tiré des Mémoires de Saint-Simon ; le second est dû à M. de Lussy, architecte, qui a longuement séjourné à Madrid, et qui l'a communiqué à M. Rey, auteur d'un volume sur la captivité de François I[er].

1[er] fragment. « Je considérai cette horrible cage de tous mes yeux et de toute ma plus vive attention, malgré les soins de don Gaspard à m'en distraire et à me presser d'en sortir...... lui qui, confus lorsque je lui avois témoigné le désir de la voir, m'avoit répondu : « Eh ! fi ! fi ! se- « nor duque, de quoi parlez-vous là ? »..... Cette chambre n'étoit pas grande, et n'avoit qu'une seule porte, celle de l'entrée. Elle étoit accrue par un enfoncement sur la droite en entrant, vis-à-vis de la fenêtre, assez grande pour donner du jour suffisamment, vitrée, et qui pouvoit s'ouvrir, mais à double grille de fer, bien forte et bien ferme, scellée dans la muraille des quatre côtés. Elle étoit fort haute du côté de la chambre, donnoit sur le Mançanarez et sur la campagne au delà. Il y avoit de quoi mettre des siéges, des coffres, quelques tables et un lit.... De la fenêtre de cette chambre au pied de la tour, au bord du Mançanarez, il y a plus de cent pieds ; et tant que François I[er] y fut, deux bataillons furent nuit et jour en garde,

tynuacyon de vostre bonne santé, avecques la seureté de vostre voyage d'Espaigne, qu'il vous a pleu me faire savoyr. Qui m'a esté ung commancement de joye, telle que vous, monseigneur, pouvez sentyr, pour l'esperance que j'ay de l'abrevyacyon de vostre delyvrance. Et cognoistrez et entendrez, par ce que je vous mande par ce dit porteur, combyen les ennemys de paix trouvent maulvays vostre voyage que vous doibt rendre et nous tous de tant plus oblygés à mon cousin le vy-roy : vous suplyant, monseigneur, que par tous les moyens que vous pourrez, vous essayez de veoir ou d'aprouchar l'em-

sous les armes, au bord du Mançanarez, qui coule tout le long et fort proche. Telle est la demeure où François Ier fut si longtemps enfermé. »

2e *fragment*. « François Ier a été enfermé dans trois endroits différents : d'abord dans la tour carrée de los Lusanes, qui est en face de l'hôtel de ville et près du clocher de San-Salvador. Cette tour était autrefois une des plus fortes de l'enceinte, et faisait partie du système des fortifications. Au temps de Charles-Quint, elle était sur la limite de la ville de ce côté. Le couronnement du fossé paraît encore dans la petite rue del Codo, qui tourne derrière et qui va au palais du comisario de cruzada. La poterne qui lui servait d'entrée existe encore, mais elle est murée jusqu'à la hauteur de la corde de la voûte. La garde et la surveillance en étaient d'autant plus faciles, que, défendue par un large fossé du côté de la campagne, elle contenait un vaste corps de garde au rez-de-chaussée, et était terminée par une plate-forme d'où l'on dominait une très-grande partie des murs d'enceinte, et où l'on a placé aujourd'hui le télégraphe de marine qui correspond avec Aranjuez.

« François Ier resta dans cette tour jusqu'à ce qu'on lui eût préparé un appartement au palais del Arco, maintenant détruit; et enfin on le transféra dans une autre tour, qui faisait partie du palais du roi dans l'Alcazar.

« L'ancien Alcazar regardait bien le Mançanarez, mais n'en était pas aussi près que le dit Saint-Simon : il y avait, comme aujourd'hui, avant d'y arriver, 1° el Campo del Moro; 2° la route du Prado, qui est fort large; 3° la Pradera de los Lavaderos : lieux qui n'ont eu de constructions dans aucun temps. L'Alcazar n'existe plus; c'est sur une partie de son emplacement qu'a été bâtie, par Philippe V, la magnifique résidence actuelle des rois d'Espagne. Le pavillon du midi et une aile reposent sur les anciennes fondations, mais les parties de l'est et du nord, qui regardent la Montana del Principe Pio, sont entièrement nouvelles. L'Alcazar s'étendait depuis le nouveau palais jusqu'à celui du conseil de Castille, et la maison actuelle du marquis de Malpica, au bout de la Calle de la Almudena, en occupe le centre. Quant à la prison de François Ier à l'Alcazar, la tradition n'a pas conservé le souvenir de la place qu'elle occupait. »

pereur, affin que l'euvre qui tant est desyrée et necessayre puisse estre du plus toust acomplye. Bryon arryva devant-hyer venant de devers ledit seigneur empereur, et s'en retourna à toute dilligence devers vous pour vous rendre compte de ce qu'il a fayt : et quant vous verrez que possyble sera que je mecte en lyberté l'ennuye que j'ay de [ne] vous aproucher, je vous suplye le me fere entendre, et vous cognoistrés que ce sera le plus desyré et agreable voiage que fist oncques vostre, etc.

LOYSE.

N° XCIX. — LETTRE DE CHARLES-QUINT AU ROI.

L'empereur se réjouit de l'arrivée du Roi en Espagne. — Elle facilitera la paix générale. — Il a donné ordre au vice-roi de venir l'informer des intentions du Roi, et de continuer à le bien traiter, comme cela a eu lieu jusqu'à présent.

[Juin 1525.]

Ce m'a esté plaisir de sçavoir vostre venue par deçà, pour ce que, à ceste heure, elle sera cause d'une bonne paix generalle, pour le grant bien de la chrestienté, qui est ce que plus je desire. J'ay ordonné à mon vis-roy venir vers moy pour m'advertir de vostre intencion, et aussy l'ay chargé continuer au bon traitement qu'il vous a faict, et seroye bien marry que si vous avez esté bien traitté jusques à orres, ne le fussiez encoires mieulx par deçà, pour vous donner à congnoistre le desir que j'ay de demourer

Vostre vray frere et amy,

CHARLES.

N° C. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Elle a appris l'heureuse arrivée du Roi à Valence. — Tout va bien en France, les affaires, les enfants, les amis, etc. — Le Roi en aura contentement.

[Juin 1525.]

Tout aynsy, monseigneur, que je vous sens aproucher la personne de l'empereur, croist et se asseure l'esperance que j'ay à vostre bryefve delyvrance, par quoy je vous laysse sentir l'ayse que ce m'a esté d'avoyr entendu par ce porteur vostre arryvée à Vallence; lequel j'ay retenu jusques à ceste heure pour vous pouvoyr myeulx fayre savoir de noz nouvelles, vous advysant sur cela, monseigneur, que tout, enfans, amys que afferes, sont sy byens et en tel estat et dysposycions, que l'yssue vous en donnera la joye que contynuellement vous desyre vostre

Très humble, bonne mere et subjecte,

LOYSE.

N° CI. — LETTRE DE CHARLES-QUINT A MADAME LA RÉGENTE EN FRANCE.

Protestations d'amitié pour le Roi et pour madame la régente. — Désir de la paix générale.

[Juin 1525.]

Madame ma bonne mere, j'ay veu ce que vous m'avez escript par mon vice-roy de Naples, et entendu de luy tout ce que dit luy a esté. Et quant à la bonne voulonté et affection dont en vostre lettre me faictes mencion, par ce que du passé ay faict, Dieu et le monde peuvent avoir congnut la mienne, qu'elle ne ce trouvera jamais sinon desirant le bien de paix generalle, et l'entretenement de l'amityé

avec le Roy mon bon frere, comme plus au long pourrez entendre par mon ambassadeur. Et pour ce, ne vous feray ceste plus longue.

C'est de la main de vostre bon fils

CHARLES.

N° CII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Elle se réjouit du bon traitement que le seigneur Alarcon fait au Roi. — Elle et tout le roysume lui en auront obligation.

(Juin 1525.)

Le souvent ouyr de voz nouvelles m'est sy grande consolacyon, avecques la seureté que par vostre lectre il vous a pleu m'escripre par ce porteur de vostre senté et entyere guerison, que se m'a esté une se grande vye, et doutay-ge avoir entendue le bon et honeste traitement que vous fait le seigneur Larcon, quy rent oblygé non moy comme mere, mès tout vostre reiaume envers luy; vous suplyant, monseigneur, ne vous donner nulle peine pour la myenne; car, puisque vostre personne se porte bien, je mectré peyne, avecques l'ayde de Dyeu, de soutenyr toutes choses et de redoubler toute ma force pour pourvoyr en tous voz afferes, car pour l'amour de vous, et sela seullement, veult vyvre vostre, etc. [1].

LOYSE.

[1] Le 16 juin, madame la régente, étant à Lyon, écrivit une lettre à M. de Montmorency pour le remercier de lui avoir donné des nouvelles de la santé du Roi « et de la conclusion de son voyage en Espaigne, apres tant de difficultés, qui est, comme savez, l'ordinaire en toutes ses affaires. » (Voyez ci-dessus, p. 219.)

N° CIII. — LETTRE DE.... A MADAME D'ANGOULÊME.

Le Roi va aller visiter l'empereur [1].

(Valence, 28 juin 1525.)

Madame, vous entendrez par l'omme du mareschal de Momorensy des nouvelles du Roy, et comme il est isy arryvé en très bonne santé. Cejourd'uy il s'en part de ceste ville pour aller à quatre lyeuex d'ysy, byen de plesyr, et pour esloygner la presse de ceste ville; atandant le retour du sieur vys-roy et dudict mareschal, qui demain partyront pour aller vers l'empereur pour achemyner l'affaire du Roy, en sorte que, sy plest à Nostre Seigneur, en aurez bientost bonnes nouvelles, comme de heuvre tant desyrée que ne se peut dyre de plus. Madame, je supplye Nostre Seignieur vous voulloir tenir en sa saincte garde.

De Valence, ce XXVIIIe jour de juing [2].

FERNANDO D'ALON [3].

N° CIV. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI

Elle a été tranquille jusqu'à présent sur la santé du Roi. — Mais elle croit voir qu'il souffre et qu'il est chagrin. — La régente envoie un exprès pour avoir des nouvelles du Roi.

(Juin 1525.)

Les bonnes nouvelles que j'ay contynuellement sceues de vostre santé ont, monseigneur, contanté mon esperit jusques à ceste heure,

[1] L'éditeur des Lettres de Marguerite de Navarre fait arriver le Roi à Madrid au commencement de juin (2e recueil, p. 34). On voit par cette lettre que le 28 de juin François Ier était encore à Valence.

[2] Le 22 du même mois, le bailli de Paris, la Barre, écrivait de Barcelone à M. d'Alluye, trésorier de France, pour l'informer de « l'acheminement qui se fait pour la venue de l'empereur, laquelle, dit-il, esperons, sera de tel faict que chascun desire »

[3] Cette lettre est écrite de la main de M. de la Barre. Le personnage espagnol qui l'a signée y a aussi ajouté de sa main le protocole de la fin.

que je cuyde sentyr en moy-mesme que vous seuffrez, et qu'il y ayt chose qui vous traveille. Qui est la cause pour laquelle je vous ay depesché ce porteur, vous suplyant, monseigneur, que par son bryef retour je soye asseurée comment vous estez de vostredicte santé, de laquelle j'espere tout ce que crainct et sohayte vostre, etc.

LOYSE.

N° CV. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Le porteur est chargé de rapporter à madame la régente des nouvelles du Roi après l'avoir vu.

(Juillet 1525.)

Encores, monseigneur, qu'il vous playse m'asseurer de vostre santé et que j'en aye contynuellement des nouvelles, qui est la joye que je puys avoyr sans vous veoyr, sy ay-je voulu que ce porteur allast devers vous[1] affin que de veue et par vostre parolle il me puysse raporter la certayneté de vostre advencement et parfayte gueryson; et pour ce, monseigneur, que par luy vous saurez byen au long des nouvelles de voz amys qui sont icy, j'ay le tout remys à ce qu'il vous playra ouyr de luy de la part de vostre, etc.

LOYSE.

N° CVI. — LETTRE DE L'ARCHIDUCHESSE MARGUERITE A MADAME D'ANGOULÊME.

Elle assure la régente de son intervention auprès de l'empereur en faveur du Roi.

(Juillet 1525.)

Madame, quant je n'auroys la mesme voulenté que j'ay tousjours eue au bien et execution de la paix, en quoy vous et moy avons tant

[1] Voyez une lettre de Charles-Quint, publiée par M. Leglay (*Négociations diplomatiques*, t. II, p. 607), au sujet de l'arrivée du Roy dans le royaume de Valence.

labouré, si serois-je bien endurcie sy par les tant gracieuses letres qu'il vous a pleu m'escrire par le sieur d'Ysernay, et les bonnes parolles qu'il m'a portées de par le Roy et vous, ne me evertuois à y fere tout mon extreme devoir. Et desire bien, madame, vous avertir que jamès n'ay cessé d'y fere office de bonne tante envers l'empereur, envers lequel ne trouverés faulte d'avoir acomply tout ce du traicté que luy touchoit; et sy quelque delay y est entervenu, ce n'a esté sa coulpe ny la myenne, comme Dieu scet, et dont le tout procede, parquoy, sy la depesche dudit sieur d'Ysernay en a esté ung peu retardée, ne s'en fault esbaïr, puisqu'il emporte la depesche par luy requise, que ne luy ay denyée si tost qu'il m'a esté possible. Sy que à present ne reste, madame, synon que vous et moy, parfaisant nostre charge, advisons tellement au faict de ceste amytié et confidence, qu'elle puist demeurer inseparable à jamès. Qui sera chose très-agreable à Dieu, utile et necessaire à toute la chrestienté, et pour ma part, suis deliberée m'en mectre en tel devoir que, par raison, ne me sçauriés reputer aultre que

La plus que toute vostre bonne sœur,

MARGUERITE.

N° CVII. — MEMOIRE AU SEIGNEUR DE MONTMORANCY, MARESCHAL DE FRANCE, DE CE QU'IL A A DIRE A L'EMPEREUR DE LA PART DU ROY.

Le Roi lui envoie baiser les mains, — témoigner de son affection et désir de voir S. M. I. — Le Roi se fie en sa magnanimité; — a mis ses galères à la disposition de l'empereur pour parvenir à un traité de paix. — Il désire se rapprocher de l'empereur, — arranger les affaires d'État avec lui. — Demander un sauf-conduit pour madame Marguerite. — Qu'elle soit chargée de traiter de la paix. — Demander à l'empereur comment le Roi doit le nommer dans ses lettres. — Il désire l'honorer autant que possible. — Démentir les mauvais propos qu'on attribue au Roi contre l'empereur.

(2 juillet 1525.)

Premierement, que le Roy l'envoye devers Sa Majesté Cesarée pour luy baiser les mains de sa part, luy donner bien entendre l'affection

et grand desir du Roy qui a esté, depuys l'heure de sa prinse, de voir Sa Majesté et declairer ce qu'il a sur son cueur, pour pervenir à la paix universelle de la crestienté, tant à l'honneur de Dieu et de la foy catholique que aussy à la grand gloire et exaltation de Sa Majesté imperialle, en soy conformant au vouloir de Dieu qui a mis la victoire presente ès mains de l'empereur. Que pour parvenir à ladicte veue de l'empereur et aux fins de ce que dessus, le Roy a tasché, de toute sa puissance, donner entendre à l'empereur la grande confidence et esperance qu'il a en sa bonté et magnanimité, car a fait venir ses galeres, qui sont grosses force en France, sur ceste mer Mediterranée, et contre l'advis de plusieurs grandz personnages de France a faict icelles galleres non seulement venir à Bercelonne et Valence, mectant la force de l'empereur et gens de sa solde dedans, ains aussy les a faict actendre jusques après avoir sceu le bon plaisir de l'empereur, et de luy entendre en quoy il se vouldra ayder de sesdittes galleres pour se fere coroner, la paix preallablement faite et la personne du Roy delivrée.

Que le Roy cognoissant estre très-expedient et utile non-seullement pour parvenir à ladicte paix et delivrance de sa personne, ains aussy pour establir et confirmer l'estat et faict d'Italie en la devotion de l'empereur, avant que les potentatz et seigneurs d'Italie n'aient loisir de soy rallier au contraire, abreger en toutes sortes le bien de laditte paix universelle, a desiré s'aprocher de la personne de l'empereur et fere aprocher madame sa mere, regente en France, avec les principaux princes de France de ceste frontiere d'Espaigne, pour promptement resoldre les difficultés qui pouroient estre sur le traicté de ladicte paix.

Et affin que si grand chose qu'est ladicte paix et delivrance de sa personne soit conduyte par personnages de grand et grosse autorité et que ait entierement toute puyssance, telle et si grande que madicte dame sa mere auroit pryé l'empereur que son plaisir soit donner saufconduyt à madame Marguerite de France, sa seur unique, duchesse d'Alençon et de Berry, contesse d'Armaignac, de venir devers ledict

empereur avec train honnorable, selon la qualité et grandeur du personnaige, laquelle apportera telle et si entiere puyssance de traicter sur ladicte paix, delivrance du Roy et amitié d'alliance pour la seureté perpetuelle de ladicte paix, que l'empereur cognoistra evidemment, et tout son conseil tochera au doict, que l'intencion du Roy est pure, necte, et va franchement enbesoigner, et veult conclure et resoldre en ung mois ce que pourroit traisner longuement, au grand dommaige de sesdictes provinces et de leurs subjetz.

Saura aussi avec l'empereur comment il luy plaist que le Roy desornais le nomme par ses lectres, car a desir lui escrire souvent et luy donner tel tittre et honneur que plaira à l'empereur, le pryant croyre que le Roy veult entierement luy complaire et faire l'honneur à luy possible.

Luy portera aussi parolles de ce que aucuns ont dict au Roy avoir entendu aucuns rapportz avoir esté faictz à sa Cesarée Majesté que ledict seigneur avoit mal parlé de luy, qui sont choses certainement toutes controuvées, pour peux que aimez plus la guerre que la paix. Et pourra ledict seigneur de Montmorency, comme celuy qui a esté toujours norry autour de la personne du Roy, pour avoir entendu beaucoup de ses secretz et particulieres devises, le justifier et en respondre à tout homme que vouldroit dire au contraire.

Aussi dira à l'empereur la cause du retardement du premier president, et pourquoy il est passé devers le Roy.

Parlera aussi à l'empereur pour respondre à la Mothe-des-Noirs, s'il est besoing, de ce qu'il dit avoir eu la foy du Roy le jour de la bataille.

FRANÇOYS.

N° CVIII. — RAPPORT DE CE QUI A ÉTÉ NÉGOCIÉ AUPRÈS DE L'EMPEREUR, PAR M. DE MONTMORENCY, EN VERTU DES INSTRUCTIONS DU ROI [1].

Le sauf-conduit pour la duchesse Marguerite est accordé, — ainsi que la trêve. — Il a négocie l'entrevue du Roi et de l'empereur. — Madame Marguerite négociera le traité avec les ambassadeurs.

(Juillet 1525.)

Après que Mgr le mareschal de Montmorency a eu dit sa charge à l'empereur, il a esté ordonné à MM. les vi-roy, grand-maistre et chancellier de faire la response, qui fut d'accorder la venue de madame la duchesse par deçà, comme il appert par le sauf-conduit; et pareillement l'abstinence de guerre, suyvant les articles que mondict S^{gr} le mareschal porte; et quant à la veue de l'empereur et du Roy, mondict S^{gr} le mareschal scet ce que l'on luy en a dit : et sera bien besoing de depescher promptement ung courrier pour faire entendre à Mgr d'Ambrun et president (de Selve) ce qu'ilz auront à faire touchant ladite abstinence. Et pour ce que dedans l'un des articles d'icelle abstinence est faite mencion que Madame doit traicter avec les nommez audict article, authorisée des estatz de France, à quoy on a respondu suffisamment, comme pourra dire mondict S^{gr} le mareschal; toutesfois, pour ce que l'on a affaire à compagnie scrupuleuse, il est à presumer que pour le moins ils vouldront voir comme la regence de Madame a esté reçue par tous les parlemens de France, et comme elle y a esté obeye, auparavant et depuis la prison du Roy. Sur quoy le bon plaisir de Madame sera d'adviser.

Davantaige, ils mectent en avant une autre difficulté : c'est que quelque povoir que madame la duchesse ait, ilz entendent que autres qu'il plaira à Madame de nommer aient povoir au nom d'elle de negocier et disputer du faict de ladicte paix, et que l'empereur fera le semblable à aucuns de ses serviteurs par deçà; et après le traicté

[1] Ci-dessus, page 238.

se conclura par l'empereur et madame la duchesse. On leur a respondu que madame la duchesse viendra avec povoir et puissance de substituer ceulx qui luy plaira pour l'effect que dessus, de quoy ils se sont contentez; et n'alleguent raison sinon qu'ils le veulent ainsy.

Item, dedans les articles d'abstinence de guerre ne l'un ne l'autre des traictans ne y comprent ses amys, qui est de l'invention des Angloys, pour essayer de nous faire perdre les Escossois. On leur a debatu puisque l'on vouloit entrer en une paix universelle, que la tresve devoit estre universelle pareillement, et que chacun y peust comprendre ses amys et alliez. Ce que le chancellier n'a trouvé bon, disant, nommement, que l'on n'y pourroit faire condescendre les Anglois. Toutesfoys, monsr le vis-roy et maistre Jehan Lallemant ont assuré mondict Sgr le mareschal, à son partement, que l'empereur n'entend point que se l'on court sus à nos amys et alliez, que nous ne les puissions defendre, et luy pareillement les siens. A quoy mondict Sgr le mareschal a respondu que qui courra sus aux Escossois, Madame les secourra de gens et d'argent.

Il plaira à Madame bien adviser sur le tout, et mander aux ambassadeurs ce qu'ils auront à faire [1].

N° CIX. — LETTRE DU CONNÉTABLE DE BOURBON AU ROI D'ANGLETERRE.

Le connétable annonce qu'il va se rendre auprès de l'empereur.

(De Milan, le 6 juillet 1525.)

AU ROY.

Monseigneur, depuis la bataille, j'ay toujours..... faire service à l'empereur et à vous; combien que mon a...... me fust bien convenable pour plusieurs raisons. Et parce que, depuis le partement du roy François pour aller en ce c......, il a pleu à mondit

[1] Une lettre de Charles-Quint, publiée par Lanz, ouvrage cité, p. 166, se rapporte aussi aux négociations de M. de Montmorency.

seigneur l'empereur me mander aller devers sa majesté, ce que je suis deliberé faire, j'espere partir lorsque les galleres qui ont mené ledit roy François seront venues, lesquelles, comme je croy, arriveront à Gennes dedans sept à huit jours. Je vous en ay bien voulu advertir, et vous..... Monseigneur, qui vous plaise estre asseuré que, quelque part que je soye, je mectray toujours peine de me conduire et garder au bien et honneur des communes affaires, ainsi que pl..... pourez estre informé par mons[r] de Rouffec: qui me garde de vous en faire plus longue lettre, de peur de vous ennuyer. Monseigneur, je prie Nostre Seigneur qui vous doint très-bonne vie et longue.

Escript à Milan, ce VI[e] jour de juillet.

Vostre tres humble et très hu..... serviteur et cousin,

CHARLES[1].

N° CX. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Elle va hâter, selon le désir du Roi, le départ de la duchesse Marguerite. — M. de Montmorency lui donnera des nouvelles de son royaume.

(Juillet 1525.)

L'ayze que j'ay eue de savoir la contynnacyon de vostre bonne senté par le mareschal de Montmorancy, avecques le surplus de sa charge, a esté telle que vous pouvez penser, monseigneur, que la nesesyté du temps de vostre absence le requyer et porte. Et pour ce que, par luy, dedens peu de jours, pourés entendre le bon estat en quoy sont voz afayres de par deçà, cela me gardera, remectant le tout a luy, de vous en escryre pour ceste heure autre chouse.

[1] Cette lettre a aussi été brûlée en plusieurs endroits. La souscription est seule de la main du connétable de Bourbon.

(Archives d'Angleterre; copie de Bréquigny, vol. XC, Bibliothèque royale.)

Au surplus, monseigneur, je suys après pour fayre delygenter le partement de vostre seur, celon se que vous avez mendé, quy se fera le plus toust quy sera possyble : vous suplyent que, en adtendent son arryvée devers vous, ordonnez à voz ambassadeurs qu'yls achemynent et poursuyvent le fait de vostre delyvrance, afin de ne perdre point de temps, et que la longueur du chemyn qu'il fault qu'elle face ne donne delay à la conclusyon tant desyryé de vostre, etc.

LOYSE.

N° CXI. — INSTRUCTIONS A MONSIEUR DE BRION POUR FAIRE LA TRÈVE AVEC L'EMPEREUR CHARLES-QUINT[1].

Le Roi désire la trêve pour arriver à une paix universelle et à sa délivrance. — La trêve sera aussi marchande. — Brion écoutera les propositions des gens de l'empereur. — Ne répondra que sur les articles portés dans ses instructions, savoir : — Sur le fait de M. de Bourbon, on lui payera le revenu de ses terres, légalement confisquées. — Au roi d'Angleterre, on lui payera, pour complaire à l'empereur, ce que l'empereur payait audit roi. — On prêtera les vaisseaux du roi de France à l'empereur aux conditions indiquées. — Ce qu'il devra dire, si on l'interroge, au sujet de la Bourgogne, de Naples, de l'Aragon, etc.

(Juillet 1525.)

Après que le sr de Bryon aura presenté les lettres que le Roy escript à l'esleu et empereur, et qu'il luy aura exposé sa creance, luy dira, sur le faict du depost d'armes, que le Roy, de sa part, le desire,

[1] En même temps que Brion reçut ses instructions pour se rendre en Espagne, madame la régente et madame la duchesse Marguerite lui remirent des lettres pour le Roi prisonnier.

L'éditeur des Lettres de Marguerite de Navarre a publié la lettre de cette princesse en lui donnant pour date *le milieu de décembre 1525* (2e recueil, page 64). L'inadvertance est facile à reconnaître, puisque la duchesse Marguerite y parle du bonheur qu'elle éprouverait si elle pouvait servir à obtenir la liberté du Roi, en quelque façon que ce fût. Il nous semble que Marguerite, au mois de décembre 1525, après avoir échoué dans sa négociation, ne pouvait exprimer encore cette pensée. La lettre nous paraît donc se rapporter à l'espoir que la duchesse Marguerite exprimait avant de savoir encore si elle pourrait aller négocier à Madrid la délivrance du Roi son frère, et on peut lui assigner pour date la fin de juin ou le commencement de juillet.

affin que, durant icelluy, il se puisse trouver quelque honneste moyen de faire une paix universelle, à la louange de Dieu, proffit et utilité de la chrestienneté et d'iceulx seigneurs empereur et Roy; aussy afin que pendant icelle, par les communications qui se pourront faire d'un costé et d'autre, se trouve façon que le Roy soit delivré.

Et quant aux conditions d'icelluy depost d'armes, ledict seigneur de Bryon, avant de faire aucune ouverture, entendra d'eux ce qu'ils demandent; et là où on demanderoit autre chose que le contenu aux articles qui luy ont esté baillez par le Roy, dira n'avoir aucune charge, et de cela n'aura esté nulles nouvelles à son partement dudict seigneur.

Et quant au faict du contenu aux articles que le Roy luy a baillez, respondra seullement et mettra en avant ceux dont luy parleront.

Si luy est parlé d'icelluy de Bourbon, respondra que jà çoit que ses pretendus biens soient par raisonnable cause, comme il est bien notoire, à la main dudict seigneur, neantmoins, pour complaire audict seigneur empereur, ledict seigneur sera content donner et payer par chascun moys audict de Bourbon, par voye de bancque, ce que se monte son revenu par chascun moys, pourveu que luy ne autre, directement ou indirectement, ne mene aucune praticque en France, le tout durant ladicte abstinence de guerre.

Et quant au temps dudict depost d'armes, le prendra le plus long que faire se pourra; et s'ils veullent qu'elle soit marchande, l'accordera, avec telle condition que durant la communication et traffic de marchandises, aller, retourner, demourer, ne se meneront aucunes praticques secretes ne ouvertes, sur peine de confiscation de corps et de bien à ceux qui le feront, et que les uns et autres qui vouldront entrer, sortir ou demourer, pour le traffic de marchandise esdict pays, y entreront sans armes offensives et assemblées.

Et quant au fait du roy d'Angleterre, combien que ledict seigneur ne soit tenu luy payer ce que soit convenu luy bailler un chacun an pour Tournay, neantmoins, pour complaire audict esleu et empereur, sera content luy payer, durant ledict depost d'armes, telle et semblable

provision et à mesmes termes qu'il payoit audict roy d'Angleterre auparavant la guerre, pour et selon la contingente part et portion de ladicte tresve, pourveu que icelluy roy d'Angleterre soit contraint ou comprins de son consentement à ladicte treve, ou que, durant icelle, directement ou indirectement, par mer ne par terre, ne face la guerre audict seigneur.

Et quant au fait des navires, ledict sieur de Bryon n'en parlera, si ledict empereur ou ses gens ne luy en parlent.

Et là où luy en sera parlé, dira que, le tout bien entendu, n'est grande chose que de l'armée de mer dudict seigneur, et que eux ne se y doivent arrester, d'autant que la plus grosse force que ledict seigneur ayt sur la mer, sont les galiaces et autres fustes de Dorie, qui est à la soulde dudict seigneur, et pour prendre party là où bon luy semblera; et que la maistresse et celle du feu Mr de la Trysmoille ne sont de present en estat pour pouvoir servir, comme si ne sont plusieurs autres galions, comme se pourra veoir occulairement, et une partie de la reste est à frere Bernardin de Paulx, qui est aussy à la solde dudict seigneur; et tout ce que dessus mis hors, ce qui est de reste n'est rien. Toutesfois, quand ledict seigneur empereur se voudroit arrester à ladicte force de mer, luy sera offerte en la maniere qui s'en suit:

C'est à sçavoir, que ledict seigneur luy baillera ses galions et autres fustes qui luy appartiennent et sont en estat de servir et naviger, et ce jusques à la fin de l'esté, et payera...... (*sic*) icelluy seigneur, par deux mois seullement, et le reste du temps sera payé par ledict empereur, lequel se pourra seullement ayder desdicts galions et fustes pour la deffense des biens qu'il possede, et contre les Turcs et Mores. Et seront les capitaines, maistres, contre-maistres, scribes, pillotz et autres officiers ordonez et deputez par ledict seigneur, qui feront serment audict empereur de le servir loyaulement es choses que dessus. Et s'obligera ledict empereur et baillera pleiges et cautions de rendre et restituer audict seigneur sesdicts gallions et fustes en l'estat qu'il les luy aura baillées, après ledict temps d'esté; et si

durant icelluy advenoit, que Dieu ne veuille! que ledict signeur fust assailly par quelque sien ennemy, en sorte que, pour sa deffense, luy convint recouvrer sesdicts galliaces et fustes, ledict empereur sera tenu les luy rendre, et les capitaines et autres officiers desdicts galliaces et fustes seront absous et delivrez du serment fait à l'empereur, et ne se pourra ayder ledict empereur desdicts fustes et galliaces, en quelque sorte que ce soit, contre les alliez et confederez dudict seigneur.

Et si, sur les choses dessusdictes se trouvoient des difficultez du costé de l'empereur, pour ne mettre l'affaire en rompture, ledict seigneur de Bryon dira que le tout se pourra rabiller par ceux qui auront le pouvoir de capituller.

Et taschera ledict de Bryon que ledict seigneur empereur se contente d'envoyer quelque bon personnage, avec pouvoir suffisant, par devers Madame, qui est dame d'honneur et de paix, pour traiter des choses dessusdictes ou autres plus grandes, si que faire se doivent, et qu'il fie audict seigneur empereur que madicte dame traictera les choses de sorte que quelque bonne conclusion s'en ensuivra.

Il se pourra faire que ledict seigneur empereur, ou autres pour luy, feront plusieurs interrogatoires audict sieur de Bryon, pour aprendre quelque chose de luy de l'intention dudict seigneur;

Ausquelz il pourra respondre qu'ils n'a aucune charge dudict seigneur, si ce n'est ce que dessus.

Toutesfois, par maniere de devis et comme de luy-mesmes, s'il entre en propos, leur pourra dire ce qui s'ensuit:

Premierement, touchant la Bourgongne, que c'est appannage, qui est de mesme nature comme le royaume, qui ne tombe en quelnouille, encore ceux qui le baillent feissent pacte au contraire, et par ce moyen sont advenus au Roy les duchez d'Anjou, Berry, Orleans, esquels les filles n'ont succedé.

Et quant aux villes qui sont sur la riviere de Somme, qui disent leur appartenir par le traicté d'Arras, leur sera dict qu'elles estoient racheptables de quatre cens mil escus, lesquels furent payez par le

roy Loys unzieme; et s'ils parlent du traicté de Peronne, leur sera remonstré qui tenoient injustement prisonnier ledict roy Loys, qui estoit là venu à leur fiance.

Et quant à Boulongne, Mascon et le ressort Saint-Laurent et autres choses contenues au traicté d'Arras, ne peuvent pretendre aucune querelle, car tout cela a esté couvert par les traictés de Senlis et plusieurs autres sur ce faicts; par lesquels plusieurs parties ont esté rendues, mesmement le conté de Bourgongne, et tout de mesme eust esté fait de la duché si elle y eust appartenu, et aussy les autres choses que à present querellent.

S'ils parloient du royaume de France, qu'ils pretendent avoir esté donnez au duc Albert d'Autriche par le pape Boniface, leur sera dit que icelluy pape n'avoit pouvoir de ce faire, et mesmement sans cause et luy estant ennemy dudict seigneur, et que tout ce que icelluy pape attenta contre icelluy Phillippes le Bel, mesmement quant à la donnation dudict royaume, fut revocqué par Clement au concile de Vienne, et si y a plusieurs actes et solutions esquelles il n'y a point de replicques.

Et par maniere de devis, leur pourra dire que ledict seigneur a plusieurs querelles plus claires, plus seures et de plus grande importance que celles cy-dessus.

Premierement, n'y a rien plus clair que le droit qu'il a au royaume de Naples, ainsy que sera congneu quand ce viendra à disputation; pareillement le droit de la duché de Milan est si très-clair et notoire, que nulle n'y fait difficulté.

Ledict seigneur a mesme droit au royaume d'Arragon, Valance, Maillorque, Minorque, que au royaume de Naples.

La commune des contez d'Arthois et Flandres appartiennent au Roy à cause des guerres faictes contre luy, et le procès et estat de juger.

La conté de Bourgongne est tenue en foy et hommage du Roy, à cause de sa duché, et de ce y a seignemens legitimes et certains, pour les causes que dessus.

La maison d'Arragon doit trois cens cinquante mil escus à feu de bonne memoire le roy Loys, et de ce y a bon obligation.

Le feu roy d'Arragon devoit les avoir de ce qu'estoit tenu payer un chacun an, pour le royaume de Naples, par le traicté de mariage de la reyne Germaine.

L'empereur doit les arerages de ce que fut promis par la royne de Naples, payable un chacun an par le traicté de Noyon.

Et quant aux interessés de la guerre, si la chose estoit bien disputée, seroit trouvé que celluy qui les demande les doit.

Et par conclusion, soit regardée la source de tous les differends, qui en est cause, et se trouvera que ledict seigneur et ses ancestres en sont immuns; les choses se peuvent par les humains deguiser, mais Dieu, consolateur des mœurs, sçayt la verité.

N° CXII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Les affaires de France sont en bon chemin. — Leur succès obligera les Espagnols à tenir un meilleur langage. — les forcera à consentir à ce que *vertu, honneur et libéralité* n'ont pu les engager à faire.

(Juillet 1525.)

Les deux dernieres nouvelles que j'ay eues de vous, monseigneur, l'une par Chasteauvieux et l'autre par l'omme de monseigneur d'Embrun, m'ont esté de sy grant consolacion pour vous; voz affaires de par de là recommensent en sy bons termes, qu'elles me font souheter de avoir la tierce en grant desir; m'atendant bien, veu la bonne dysposicion en quoy sont vos dictes affaires de tous costez, comme plus au long entendrez, que fauldra que seulx qui sont par de là parlent melleur lengage qui n'ont fait jusques à present: et ce que vertu, honneur et lyberalité n'ont volu faire, j'ay esperance au bon Dieu que necessité le fera avec grant honneur, vous supliant que ce pendant, en atendant le temps tant desyré, que bien souvent de vostre bonne senté sache de voz nouvelles vostre, etc.

LOYSE.

N° CXIII. — MÉMOIRE A MONSEIGNEUR LE MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Il faut faire rechercher les originaux des traités de paix, etc. à invoquer dans la conférence qui doit s'ouvrir à Tolède. — Indication des titres nécessaires.

[12 juillet 1525.]

Solliciter envers Madame et ailleurs où il appartiendra, de recouvrer l'incorporation et union que le roy Jehan fist de la duché de Bourgogne, après que luy fut advenue par le decès du seigneur Philippe, duc de Bourgogne, l'an mil IIIc LXI.

L'apanaige faict à Philippe le Hardy par ledict roy Jehan est deux ans après, c'est à sçavoir de l'an mil IIIc LXIII, et la confirmation de Charles V de l'an mil IIIc LXIIII.

Item, fault noter que le traitié de Peronne faict l'an mil IIIIc LXVIII par le roy Loys XI, qui est fort prejudiciable, car confirme le traicté d'Arras, fust depuys icelluy traitié de Peronne confirmé et approuvé par ledict roy Loys XI estant en sa liberté à Amboise, qu'ils alleguent contre nous, disant que la force et contraincte de Peronne est purgée par là. Ne pouvons aultre chose dire, fors seullement que le Roy ne pouvoit alliener les terres de la couronne; que encores la force et armée du duc Charles de Bourgogne duroit et estoit entière.

Fault sur ce point visiter les registres de la cour de parlement pour sçavoir si le procureur du Roy, en presentant ledict traictié de Peronne, fist aucune protestation publique ou secrete, et s'il y eut aucune opposition ou contredit du procureur du Roy.

Au regard du traitié de Conflans qui est precedant, c'est à sçavoir de l'an mil IIIIc LXV, il fut fait à cause de l'armée de Montlhery et ne fut jamais sceue; mais sera bon visiter les registres de la cour sur lesdicts deux traictez pour sçavoir s'il y a riens pour nous contre lesdicts traictez.

Item, du temps de Philippe de Valois fut donné arrect à son prof-

fit touchant le conte de Champagne contre le conte d'Evreux et sa femme, qui estoit fille de Loys Hutin, combien que ladicte conté fut venue par femme à la couronne, à cause de la roine femme de Philippe le Bel, de laquelle ladicte contesse d'Evreux estoit descendue et non ledit Philippe de Valoys, et doit estre fondé ledict arrest, comme il est vraysemblable, sur ce que ladicte conté de Champaigne avoit esté encore encorporré à la couronne, comme il est vraysemblable; par quoy y fault recouvrer ledict arrest et l'envoyer icy.

Fait à haste, en ce lieu de Tresimegnes, le XIIe jour de juillet 1525.

J. DE SELVA.

N° CXIV. — TRÊVE SUR TERRE ET SUR MER.

[14 juillet 1525.]

Anne de Montmorency, mareschal de France, conseiller du Roy, chevalier de son ordre, cappitaine et lieutenant general pour ledict seigneur en son armée de mer, à tous admiraulx, viz-admiraulx, cappitaines, justiciers, officiers, sujets dudict seigneur et autres qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, par ordonnance dudict seigneur, avons promis et asseuré, et par cesdites presentes promectons et asseurons à tous cappitaines de gallaires, carraques, naves et autres des pays, terres et subjects de l'empereur, presentement navigans et qui pourroient naviguer, que de ce jourd'uy jusques au quinzeiesme jour du mois de septembre prochainement venans, ungs chacun d'eulx pourront aller, venir, passer, repasser, frequenter et marchander seurement et franchement de toutes sortes de marchandises, tant en la mer de levant que de ponant, et es lieux où bon leur semblera, sans que pour occasion de leur passaige soit fait, permis, donné, ny consenti faire, ny donner, aucun destourbier ou empeschement. Si vous mandons à chascun de vous, comme

à luy appartiendra; expressement deffendons que, en suyvant le voloir et intencion dudit seigneur, vous souffrez, permectez, donnez, ne consentez que ausdicts cappitaines de gallaires, carraques, naves et tous autres vaisseaulx des pays, terres et subjects de l'empereur, navigans et conduisans marchandises, soit fait, ny donné nul empeschement en quelque sorte que ce soit, sur tant que craignez à desobeir audict seigneur, et sur les peynes reservées à son arbitre.

Fait à Veausonnon, soulz nostre saing et seel armoyé de noz armes, le XIIIe jour de juillet, l'an mil cinq cens vingt et cinq [1].

N° CXV. — LETTRE DE MONSIEUR DE LA BARRE A MADAME LA DUCHESSE D'ALENÇON.

Le Roi lui a ordonné d'envoyer à la duchesse les lettres de l'empereur apportées par Brion. — Le Roi monte à cheval pour aller à vêpres à Saint-Hiéronyme.

[Juillet 1525.]

Madame, le Roy m'a commandé, despuys, que j'envoye à Madame les lettres que l'empereur luy a escripte par monsieur de Bryon. Je les vous envoye cy, madame, pour, sy vous plest, avec les autres les luy voulloyr bailler aussy. Madame, mondit sieur de Bryon vous escript bien amplement de son voyage.

Madame, Nostre Seigneur, par sa grace, vous veille longuement garder en bonne santé, et après vous donner son benoist paradis.

Le Roy s'en va monter à cheval pour aller à vespres à Saint-Geronime.

Votre très humble et très obeyssant serviteur.

DE LA BARRE.

[1] En même temps il fut conclu à Breda, et le même jour, entre madame la régente et l'archiduchesse d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, un autre traité pour la sûreté de la pêche et abstinence de guerre durant six mois. Les ratifications de l'archiduchesse sont du 16 du même mois, et la proclamation dans le royaume de France est du 3 septembre. Le traité est imprimé dans le Recueil de Léonard (t. II, p. 193; Paris, 1693.)

N° CXVI. — LETTRE DES AMBASSADEURS DE FRANCE EN ESPAGNE AU PARLEMENT DE PARIS.

Nouvelles du Roi. — L'empereur le fait très-bien traiter, — lui a écrit plusieurs fois, — a donné un sauf-conduit pour la duchesse d'Alençon. — A son arrivée en Espagne, les malades des écrouelles sont venus en très-grand nombre se faire toucher par le Roi.

(Tolède, 18 juillet 1525.)

Messieurs, congnoissant le grand desir de la compagnie, qui est de sçavoir certaines nouvelles de la santé et prosperité du Roy, nostre souverain seigneur et maistre, vous certifie l'avoir laissé à trois lieues près Vallence, faisant aussi bonne chere qu'il est possible, tant et si humainement traicté et honoré de ses gardes, par la vollonté de l'empereur, qu'il n'est possible de plus, hormis la liberté, de laquelle, grace à Dieu, avec bonne conclusion de paix universelle, sommes en bonne esperance; car l'empereur, depuis la venue du Roy en Espaigne, luy a escript par deux fois estre fort joyeux de son arrivée icy, esperant par ce moyen conclusion briefve de la paix. Ledict seigneur empereur envoya hier devers le Roy pour le faire approcher de luy; a baillé sauf-conduit à madame la duchesse d'Alençon[1] pour mettre fin, à sa venue, à toutes querelles, et prendre resolution sur la delivrance du Roy et paix universelle qu'il desire.

L'empereur a accordé abstinence de guerre et trefve d'icy au premier jour de janvier, que Mr le mareschal de Montmorency porte en France. A Barcellonne, Vallence, ou autres lieux d'Espaigne où le Roy est arrivé, tant et si grand nombre de malades d'escrouelles luy

[1] Le sauf-conduit pour la duchesse Marguerite ne fut accordé qu'au mois de juillet, après les négociations du maréchal de Montmorency avec l'empereur, qui sont du commencement de ce même mois (ci-dessus, nos CVII et CVIII). C'est donc à tort que l'éditeur des Lettres de Marguerite de Navarre donne pour date, à la VIIe lettre de son deuxième recueil, le mois de juin 1525, lettre dans laquelle Marguerite parle des préparatifs du voyage qu'elle va faire selon le désir du Roi. La lettre VII, p. 34, est tout au plus du milieu de juillet 1525.

ont esté presentez pour les toucher, avec grant esperance de gueri-son, que en France ne fut oncques en si grant presse; et vous certifie que sa personne porte grant grace et amour envers tous ceulx qui le voyent, en desirant sa delivrance et paix, qu'est necessaire autant à nos voisins que à nous.

Messieurs, de ce que se ensuivra serez au plaisir de Dieu advertis, me recommandant toujours à la bonne grace de la compaignie, priant le benoist Createur vous donner toute prosperité et preserver toute la compaignie.

De Tolede, ce XVIIIe jour de juillet 1525.

N° CXVII. — LETTRE DE MONSIEUR DE LA BARRE A LA DUCHESSE D'ANGOULÊME.

Le Roi va aller visiter l'empereur. — Le Roi attend madame Marguerite. — La santé du Roi est bonne.

[Venysollo, 19 juillet 1525.]

Madame, le Roy vous envoye Sordis, present porteur, pour vous fere entendre son partement d'ysy; comme, cy Dieu plest, il verra de bref l'empereur, et, au plesyr dudit seigneur, en aurez bien tost les bonnes nouvelles. Madame la duchesse approche; la santé, madame, est, je vous asseure, sy bonne que meilleur ne pourroyt estre, et ne fut onques, sur ma foy, plus beau ny plus net que est.

Madame, je supplie Nostre Seigneur que de bref le Roy vous puysse veoyr, quar nous en avons besoing, et qu'il luy playse par sa grace vous tenyr en bonne santé, et donne très bonne vye et longue.

De Venysollo, le XIXe jour de juyllet.

Votre très humble et très obeyssant servyteur et subget,

DE LA BARRE.

N° CXVIII. — LETTRE DE MESSIEURS D'EMBRUN ET PRÉSIDENT DE SELVE A MADAME LA RÉGENTE.

Relation de la première audience accordée par l'empereur aux ambassadeurs français en Espagne. — Discours de l'archevêque d'Embrun. — Entrevue avec madame Léonor de Portugal, sœur de l'empereur. — L'antrevue du Roi et de l'empereur doit avoir lieu bientôt.

[19 juillet 1525.]

Madame, sabmedy dernier passé, moy president arrivé en ceste ville, et l'empereur, de sa grace, en la maniere accoustumé, envoya au-devant de moy, hors la ville, ung evesque et ung conte pour me recepvoir et conduyre jusques au logis; et sy avoit pieçà envoyé jusques à Sarragoce les capitaines de ses gardes pour me recueillir et faire traicte, mais, comme vous avez sceu, pour aller veoir le Roy et parler à luy, suis venu par Vallance.

Madame, dez le jour que moy president fus arrivé, l'empereur nous fit dire qu'il nous ouyroit le lundy ensuyvant, et nous donneroit audience publique ou privée, ainsy que nous les aymerions myeulx : ce que nous remismes à sa volonté.

Madame, ledict jour de lundy, l'empereur nous envoya querre le matin avant que aller ouyr messe, et nous fit conduire jusques à son palais par ledit conte et evesque, avec grosse compaignie de gentilhomme de sa maison, et treuvasmes toutes ses gardes en ordre, tout au long des cours et galleries et salles de son palais. Et après que fusmes entrez avec toute la grosse compaignie, et qu'il eut receu et velu vos lettres, demanda comme vous vous portiez, et où vous estiez de present; auquel fut dit que, graces à Dieu, vous estiez en bonne disposition, et croyois que de ceste heure estiez partie de Lyon pour vous approucher à la frontiere d'Espagne; et lors ledict seigneur empereur fit retirer tout le monde, reservez les seigneurs de Nassot, vis-roy de Naples, domp Hugues du Montcade, Beaul-

rain, et aultres de son conseil estroit, où n'estoit pour lors Mr son chancelier.

Madame, l'empereur nous donna lors bonne et fort paisible audience par l'espace d'une grant heure et demye, et après que luy fut remonstré les maulx et incommoditez de la guerre et les grands biens de la paix, laquelle estoit non seulement utile, ains aussy necessaire à ces deux princes et à leurs royaulmes et subgects, et que ce bien de paix, comme commun et universel, ne debvoit estre empesché soubz coulleur d'aucune particuliere affection, et que luy qui est prince et plus grand terrien qui eut esté en la chrestienté despuis Charlemaigne, devoit faire un acte de magnanimité et de clemence sur la delivrance du Roy, qu'estoit son parent et de son sang, et avoir esgard à vostre requeste; que estiez cousine germaine de feu madame Marie de Bourgogne, son ayeule, et luy deduisis amplement la genealogie; lequel acte d'humanité et de clemence par luy faict sur la delivrance de la personne du Roy seroit à sa grant gloire et honneur, et seroit exemple, non-seullement aux princes de la chrestienté, ains à tous les princes du monde : et sur ce luy furent advancez plusieurs exemples de la Ste Ecriture, des histoires grecques et romaines, d'aulcuns personnaiges qui auroient usé de grant liberalité pour la delivrance de leurs prisonniers, et mesmement des roys qu'ils auroient esté prisonniers et renvoyez regner comme dessus, et que c'estoit plus grant gloire et plus d'honneur de faire regner un roy après sa prison, que n'estoit de l'avoir vaincus par guerre; le suppliant considerer que, en le forçant de laisser ce que ses predecesseurs ont tenu et il tient à bon tiltre, ne s'en pourroit suyvre le bien de la paix, et au contraire, en le traitant humainement et liberalement, luy et ses subjects demeureroient perpetuelement tenus à les reconnoistre envers l'empereur à toutes ses honnestes entreprinses; le priant aussy considerer que la paix est necessaire en ce temps plus que jamais ne fut, car il veoit devant ses yeux les pays de Hongrie et Pologne invadés et molestés par les infidelles, les Allemaignes toutes eslevées et en armes pour la secte luterienne et de ceulx qui veullent vivre en liberté

et licence de mal faire, et se soubstraire de l'obeissance du saint siege apostolique, des prelats de l'Eglise, du saint Empire : et les roys et princes chrestiens unys, seroit facile à resister aux maux que dessus, et en corrigeant les meurs et maniere de vivre des chrestiens par bon exemple de vie chrestienne, les infidelles heretiques seroient mieulx vaincus par bons exemples qu'ils ne seroient par une bonne armée; et que à l'endroit de l'empereur estoit plain midy et le temps qu'il devoit mettre la main à la paix, et n'attendre la declination du soleil, et que l'occasion qu'il s'offre, qui est chavelleuse par devant, doit estre prinse, car, si elle se tourne, se treuvera chaulve et sans prinse. Et sur ce propos luy fut mis en avant la maniere de faire des roys d'Egipte et aultres choses qui seroient fascheuses à reciter, et que vous ouyrez par escript quant il vous plaira, en luy disant que, non sans cause, Dieu luy avoit mis si grant nombre de royaulmes, tant en Europe que Affrique, en ses mains et puissance, et qu'il luy souvint de ce que Dieu fit dire au roi Cirus par le prophete Jeremie: c'est assavoir, que Dieu avoit mis les royaulmes en ses mains affin de delivrer de captivité le peuple de Dieu et rediffier le temple de Jerusalem, et qu'il estoit vrai que le Saint-Esperit, qui est plus grant que Jeremie, l'inspiroit en son cueur, après les graces que Dieu luy avoit faictes, par foy chrestienne, avoir de luy congnoissance, nonseullement d'aller redifier les temples et eglises de Jerusalem, qui est dicte paisible en vision de paix, ains aussy deslivrer le peuple de Dieu de la captivité du maligne qui est avec les guerres, et le mettre au temple de paix, lequel temple est la conscience d'ung chacun chrestien, vivant en paix, amour et charité; et luy disant par conclusion que la grande esperance que le Roy et vous, madame, aviez, estoit en sa bonté, laquelle vous reputez si grande que vous ne pouvez croyre ne extimer que, pour la delivrance du Roy ne le bien de la paix universelle, il ne fit ung acte digne de perpetuelle memoyre, representant sa bonté, humanité et clemence[1].

[1] Ce long exposé du discours du président de Selve à l'empereur nous dispensera d'en donner le texte même, qui n'est qu'un développement très-peu important

Madame, après les choses dessusdictes et plusieurs autres qui luy furent plus amplement remonstrées, l'empereur nous dit qu'il avoit bien entendu ce que luy avoit esté dit, et qu'il ne pouroit reciter tant d'istories et bons exemples qu'ils luy avoient esté alleguez, et que de sa part il avoit tousjours desiré la paix, et que la guerre fut commencée à son grant regret entre luy et le Roy, et que durant la guerre et aussy la victoire que Dieu luy avoit donnée et la prinse du Roy, il avoit desirée et encores desiroit la paix universelle, et que l'on trouveroit que de sa part il se mettroit en tout son debvoir.

Madame, après les remonstrances generalles, nous dismes à l'empereur que nous avions de vous puissance, là où il vouldroit ensuyvre la serenité de justice, de entendre de luy quelle ransson il vouloit avoir pour la delivrance du Roy, et sur ce composer et accorder avec luy; ou bien, quant il vouldroit percister ez articles que le seigneur de Beulrain avoit apourtez en France, en moderant prealablement ses demandes, qui estoient trop haultes et hors raison, que nous estions ici prest d'y respondre et en attendant la venue de madame la duchesse; qu'elle viendroict avec pleine puissance sur tout, et que la meilleure voye, qui seroit la plus seure et la plus aisée pour parvenir à la paix, c'est à sçavoir faire alliance entre ces deux princes, que l'amityé fust perpetuelle et abolissant toute querelle, et que nous estions aussi prest d'y entendre et avyons puissance de ce faire.

Madame, l'empereur, sur ces trois poincts, nous a dict qu'il ne veult aucune ranson du Roy, et que au regard de l'alliance il la desire telle que se pourra faire avec son honneur. Au demeurant, en tant que touche les querelles, pour ce qu'il n'est pour entendre les

de toutes les raisons énoncées ici par le président lui-même. Le texte de ce discours se trouve dans plusieurs manuscrits de la Bibliothèque royale sous ce titre : « Harangue faicte à l'empereur Charles-Quint par messire Jehan de Selva, premier president en la cour de parlement de Paris, pour la delivrance du roy François, détenu prisonnier par lui dans Madrid. »

droicts, a dit qu'il nous bailleroit des gens de son conseil pour communiquer avec nous, et en attendant la venue de madame la duchesse que cependent pourrons debattre desdictes querelles.

Madame, nous luy avons dit que nous estions prests à ce que luy plairoit nous commander, le suppliant que là où les gens de son conseil ne vouldroient bien prandre ny considerer nos raysons, que si nous avons recours à Sa Majesté, que son plaisir fut nous ouyr : car avons plus d'esperance en luy que en toute le reste de son conseil, et que ce qu'il congnoissoit estre raysonnahle et apparent, qu'il luy pleust le dire franchement à son conseil; et que la voye qu'il avoit prinse, tant de faire venir le Roy en ce quartier, pour le veoir et parler à luy, et aussy de donner sauf-conduit à madicte dame la duchesse, sa seur, estoit la vraye voye pour parvenir à la paix; et que nous avions esperance en Dieu que eulx trois mettroient fin à l'affaire beaulcoup mieux que les gens du conseil de l'empereur et nous ne sçaurions faire.

Madame, l'empereur a jà envoyé aulcuns de ses fourriers devers le Roy, pour luy faire ses logis sur le chemin, et est approuché d'icy. Monsieur le vis-roy nous a aussy dit que partira dans sept ou huict jours pour aller devers le Roy, et a dit à moy archevesque d'Ambrung qu'il me fera donner congé pour aller faire la reverence audict seigneur, ce que je desire grandement.

Madame, nous avons esté devers monsieur le chancellier de l'empereur luy porter vos lettres, et aussy celles que les seigneurs de Ligny luy avoient escriptes par moy president; et luy avons dit que vous le merciez très-fort de ce que vous avez sceu, tant par les lettres de moy, archevesque d'Ambrung, que aussy par le rapport de M. de Brion, que il s'estoit offert de se voulloir employer au faict de la paix et delivrance de la personne du Roy, et que pour aultant que par sa prudence et grande discretion les affaires de l'empereur, son maistre, avoient esté si bien conduits, ainsy que chascun veoit et congnoist, qu'il est pervenu à grant gloire, honneur et reputation, et que ne restoit que, pour la conservation de ses estats, mettre la

paix universelle entre ses deux princes, et consequemment par toute la chrestienté, ce que se pourroit faire en faisant la delivrance du Roy. Que vous, Madame, avez grant esperance audict chancellier, en considerant la paix estre non-seulement très-utile ausdicts princes et à leurs subjects, mais aussy necessaire; qu'il s'y employroit de tout son pouvoir et sçavoir, en mectant ces deux princes en grant amour et union, et ce faisant les obligeroit tant et si autant qu'ils seroient amys l'ung de l'autre, qui le mieux le sçauroit recongnoistre et recompanser, oultre le grant honneur et reputation qu'il en auroit.

Madame, ledict chancellier nous a faict grant honneur et fort humainement receus; et sur les propos que dessus, nous a dit que, au commencement des guerres qu'il avoit veu son maistre sans alliance au pape, ny à prince qu'il fut, et sans avoir grant argent; et qu'il avoit despuis mys peyne et dilligence pour prendre alliance avec le pape et aussy avec le roy d'Angleterre, et que pour ung coup il luy avoit donné advis pour recouvrer ung million d'escus sans fouller ne charger son peuple; qu'il sçavoit bien que l'empereur avoit tousjours heu voulloir et avoit encoires à la paix, et que de sa part y mettroit payne pour y parvenir; et qu'il y avoit quelque racine, qui estoit cause de la guerre qu'il falloit hoster; et que l'empereur commettroit quelc'un pour communiquer avec nous, et en parlerions plus amplement. Nous luy avons dit que la convoitise de vouloir avoir terres et dominer, sont racines et causes de guerre, et que en forçant le Roy par prisons de laisser ce que luy appartient ne seroit bon moyen pour parvenir à la paix; et avons heu plusieurs aultres propos gracieux. Et dit ledit chancelier qu'il avoit dit à moy, archevesque d'Ambrung, qu'il estoit joyeulx de ce que moy, premier president, venois icy, et qu'il m'avoit congneu à Calaix; et qu'il avoit esperance que nous irions en besongne, de sorte que la paix s'en ensuivroit, et plusieurs aultres bonnes paroles desquelles ledit chancellier a usé.

Madame, du seoir, avons esté devers la royne de Portugal luy presenter vos lettres, lesquelles elle a receues humainement, et les

a lehues en nostre presence; après luy avons dit que vous et le Roi aussi nous avez donné charge de faire vos cordialles recommandacions envers elle, et après que avons entendu le bon vouloir qu'elle avoit tant à la delivrance du Roy que à la paix, l'avons mercyé de vostre part, la suppliant continuer jusques à la fin et conclusion; et en ce faysant, elle feroit euvre d'honneur, à elle convenable et ausdicts princes utile et necessaire; luy remonstrant la proximité de lignage qu'estoit entre vous et madame son ayeule, et que aultrefoys la royne Clotilde, fille d'un roy de Bourgogne, appourta et publia la foy chrestienne en la mayson de France, et que elle estant cause de la delivrance de nostre Roy singulierement et de la paix universelle, seroit aymée et honorée sur toutes les dames qui jamais viendroient en France; laquelle, avec grant doulceur, et après nous avoir pressé très fort seoir auprès d'elle, nous a dit qu'elle s'estoit de bon cueur employée pour la paix et delivrance du Roy. Nous luy avons tenu aultres honnestes propos sans toucher au mariage, pour ce que ceulx qui estoient en la chambre s'approuchoient pour entendre ce que l'on disoit.

Madame, nous n'avons encoire presenté vos lettres à messieurs les contes de Nassot, grand maistre et grand commandeur; ils ont esté hier et aujourd'huy en grant conseil, et ne les avons vehus qu'en la presence de l'empereur. Nous les presenterons de brief s'il plaist à Dieu.

Madame, en nous recommandant tousjours très-humblement à vostre bonne grace, prions le benoist Createur vous donner très bonne vie, avec bonne prosperité.

De Tholede, ce XIX[e] jour de juillet.

Madame, despuis ces lettres ecrites, Marceault est arrivé, qu'il nous a dit de vos nouvelles, et pareillement du Roy qui, grace à Dieu, est en très-bonne santé. Ledict seigneur l'a depesché pour venir devers le vis-roy, pour solliciter la veue de l'empereur et de luy. Il a trouvé le commandeur Fiquerotz en chemin qui appourte de-

pesches pour faire venir le Roy : et, à ce qu'on dit, viendra à Cocques, qui est à six lieues de Segoges.

Vos très humbles et très obeissants serviteurs,

FRANÇ. DE TOURNON, AR. D'AMBRUNG;
JEHAN DE SELVE.

N° CXIX — LETTRE DE LA BARRE A LA DUCHESSE D'ALENÇON

Le Roi va aller voir l'empereur — Il faut qu'elle hâte son arrivée en Espagne.

[19 juillet 1525.]

Madame, s'il appartenoyt à ung povre vostre subjet vous fere remersyment des lettres qu'il vous a pleu m'escripre, trouveroye que cestuy indine s'en meteroyt en son devoyr. Et quant vous supplyroye jamais n'ajouter foy en subjet vostre, sy cestuy vous failloyt, que vous asseure à peine n'estre jamés dyne de vous pouvoyr faire servyce, par la faulte de sa puysance, mès non par sa volonté, que eternellement vous sera obeysante et subjete. Vous asseurant, Madame, sur sa vye, qu'il ne feret jamés faulte à ce que vous a pleu lui escripre.

Madame, ce present porteur, Sourdys, est depeché par le Roy pour aller fere entendre à Madame et à vous son partement de demain d'ysy, pour dedans x ou XII jours veoir l'empereur. Aussy pour, sy vous plest, ung peu vous haster, et vous aurez ce bien et heur d'avoyr mys hors de prison la plus honneste personne du monde.

Madame, je supplye à Nostre Seigneur bien tost vous amener, et donner très bonne vie et longue santé.

De Venysolo, le XIXe jour de juillet.

Vostre très humble subget et très obeissant serviteur,

DE LA BARRE.

N° CXX. — LETTRE DE MONSIEUR DE BRION A MADAME D'ANGOULEME.

Le Roi va être conduit de........ à Madrid. — Il verra l'empereur. — L'arrivée de madame Marguerite décidera de la délivrance du Roi.

(20 juillet 1525.)

Madame, par M[gr] le mareschal de Momorancy aurez entendu la bonne santé du Roy et l'esperance de sa delivrance, après l'arrivée de madame vostre fille ; et pour tousjours contyuuer en nostre bonne esperance, le commendador Fiquerol arrivast hier icy pour faire desloger le Roy et s'aprocher de l'empereur, à une ville qui s'apelle Madrid, à douze lieue près de luy : et ne devez, madame, faire difficulté de croire que l'empereur voira le Roy avant l'arrivée de madame vostre fille, là oüe je croy qu'elle trouvera les choses bien preparées.

Madame, encores que vous soyez en France et le Roy en Espaigne, vos opinions sont semblables ; car, après luy avoir dit de vostre part les propos qui vous a pleu me commander, il m'a faict responce les vous avoir mandées en mesme substance par M. le mareschal, et ne vous saroytz dire l'aise en quoy il a esté quant je luy compté ce qui vous pleust me ordonné luy dire bien aux longs.

Madame, le Roy desireroit bien que de tous ceulx du conseil, il n'en vint ung seul avecques madame vostre fille, que ceux qu'il m'a commandé luy escripre : ce que j'ay fait par le mesme.

Madame, je vous ferez fin de lettre en priant Nostre Seigneur vous donner très bonne vie et longue.

De Venysnom (*sic*), ce xx[e] juillet.

Vostre très humble et très obeissant serviteur et subject,

BRYON.

N° CXXI. — LETTRE DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT AU ROI.

Il n'a pu envoyer plus tôt le vice-roi pour amener le Roi à Madrid. — Le Roi peut être assuré que rien ne manquera le jour de sa délivrance.

(Juillet 1525.)

Monsieur mon bon frere, j'eusse voulontiers despesché plus tost mon vice-roy de Naples, affin que eussiés peu partir ce jour, venant à Madry, puisque ainsy desirez le faire : il me desplet qu'il n'a esté possyble. Mais sy povés-vous estre sehur que il n'y aura faulte au jour de vostre delivrance. Et de ce, et du surplus, m'en remés à mon dict vice-roy, lequel vous prie croyre comme feriés

Vostre bon frere et vray amy,

CHARLES.

N° CXXII. — CONFÉRENCE DE TOLÈDE. (EXTRAITS [1].)

(Juillet et août 1525.)

Du jeudi xxe jour de juillet MV^c XXV, depuis huict heures jusques à onze, à Tolledo, au chasteau et paluis de l'empereur.

L'archevesque d'Anbrun et Jehan de Selve, premier president de Paris, ambassadeur de Madame, mere du Roy, appellez par les gens

[1] Nous n'avons laissé subsister de cette longue conférence de Tolède que l'exposé des opinions du chancelier de l'empereur et du premier président du parlement de Paris sur les droits prétendus par leurs souverains sur les différents royaumes ou duchés en litige. Ce fut sur cet exposé des deux parties que s'établirent les discussions des prétentions réciproques, avec une profusion de citations des textes des traités et des lois des royaumes, qui, au dire d'un des personnages de la conférence, fit ressortir la grande érudition du chancelier et du premier président, mais ne convainquit personne. Les conclusions de cette assemblée furent que l'on rendrait

du conseil de l'empereur, trouverent assemblez le conte de Nassau, le chancelier de l'empereur, le grant-maistre d'ostel dudict seigneur empereur, le seigneur de Reux, dit Beaurein, et Lalemant, secretaire; et, en actendant la venue du vis-roy de Napples, qui estoit en une chambre basse, faisant habiller son pied, fut dict par ledict S[r] chancellier que l'empereur avoit commandé aux gens de son conseil se trouver avec les ambassadeurs de France, et avec eulx debattre les querelles qui sont entre l'empereur et la maison de France, en actendant la venue de madame la duchesse d'Alençon; et que, à ceste cause, les gens du conseil de l'empereur avoient faict venir lesdicts ambassadeurs de France pour sçavoir ce qu'ils vouldroient dire touchant lesdictes querelles. A quoy fut respondu par le premier president, comme deuement informé desdictes querelles, et par le vouloir dudict seigneur d'Ambrun, que pour parvenir à la delivranse du Roy, leur souverain seigneur et maistre, et consequemment à la paix, il y avoit deux voyes : l'une estoit de faire traicté d'alliance, affinité et amytié entre ces deux princes, et, estaignant touttes querelles, que l'empereur fist acte d'imperialle majesté, et qu'il fust exemple à tous les princes du monde; l'autre voye estoit de severité et de justice, qui avoit deux membres; c'est assavoir : ou que l'empereur demandast telle rançon et composition en argent pour la delivrance du Roy qu'il luy plairoit, ayant esgard à la qualité du Roy prisonnier, et en cela estoient lesdicts ambassadeurs prestz à entendre. Toutesfois, l'empereur, de sa grace, avoit couppé ceste voye, et avoit dict ausdictz ambassadeurs ne voulloir avoir du Roy aucune rançon. Par quoy failloit venir à l'autre tierce voye, procedant aussy de severité et de justice, concernant les querelles et demandes contenues aux ar-

compte de tout à l'empereur, et qu'il fallait attendre l'arrivée de madame la duchesse d'Alençon. Toutes les suppressions que l'on remarquera donc dans ce texte ont été faites parce qu'elles n'offraient aucun renseignement nouveau pour les discussions, et n'étaient, en résumé, que des arguties plus ou moins subtiles, tirées des textes des traités ou de la loi salique, et déjà produites. Le manuscrit de la collection Gaignières, n° 467, nous a servi pour la publication de cette conférence de Tolède : il paraît contemporain des événements.

ticles apportez premierement à Madame et secondement au Roy par ledict Sr de Reux; et aprez qu'il auroit pleu à l'empereur moderer lesdictes demandes, qui, à la verité, estoient trop haultes et excedoient la rançon, lesdicts ambassadeurs entendroient voluntiers ce qu'ils vouldroient dire, et leur repondroient à tout selon leur possibilité, en actendant tousjours la venue de madame la duchesse. Et que, pour mectre prompte fin à toutes querelles, le vray moyen et prompt seroit que lesdicts princes se vissent et parlassent ensemble; car ils desmesleroient plus de leurs affaires en une heure que leur conseil ne feroit en ung mois. Et estoit vraysemblable que ils s'esforceroient de faire l'un pour l'autre. Et pour ce que ledict sieur vis-roy ne peult monter à ladicte chambre, ilz descendirent tous ensemble en la chambre dudict sieur vis-roy de Naples, et parlerent les gens du conseil de l'empereur à part ensemble, et puis firent asseoir lesdicts ambassadeurs de France auprez d'eulx, et lors commença le chancelier comme s'ensuict :

LE CHANCELIER

Dict que les demandes que l'empereur a faict, et qui sont contenues esdicts articles apportez par Beaurain, ne se doibvent trouver trop grans ne desraisonnables, veu que l'empereur auroit peu demander le pays de Languedoc, le Daulphiné et autres choses qu'il querelle, tant à cause du sainct Empire que la maison d'Arragon; lesquelles querelles, combien qu'elles soient justes et que on ne pourroit alleguer aucune prescription contre l'empereur, à cause des mutations tant des empereurs que aussy des roys d'Arragon, et fauldroit que contre chascun d'eulx eust commancé une prescription, il a delaissé, et s'est arresté aux querelles de la maison de Bourgoigne, qui sont celles qui sont cause de la guerre entre les deux princes. Que, pour parvenir à la paix, il failloit oster la racyne qui avoit esté cause de la guerre, qui estoit la duché de Bourgoigne; et pour monstrer qu'elle avoit appartenu et appartenoit à l'empereur, à bon tiltre, disoit que Robert, duc de Bourgoigne, eust ung fils

et deux filles; c'est assavoir : Eudo, Jehanne et Marguerite. Ladicte Jehanne fut mariée à Philippes de Vallois, duquel et de ladicte Jehanne descendit le roy Jehan, pere de Philippes le Hardi; et ladicte Marguerite fut mariée à Loys-Hutin, roy de France.

Dict que dudict duc Eudo descendit Philippes le premier, lequel mourut avant Eudo, son pere; delaissa toutesfois ung fils, nommé Philippes le second, lequel mourut en jeune aage et sans enfans.

Le roy Jehan, comme son prochain parent, à cause de la royne sa mere, succeda audict jeune Philippes; et par ainsy la duché de Bourgoigne vint au roy Jehan, à cause de sa femme. Par quoy appert que, de sa nature, c'est ung fief transmissible aux femmes.

Dict que le roy Jehan bailla et donna en fiefz ladicte duché de Bourgoigne à son quatriesme fils, Philippe le Hardi, pour en joyr à perpetuel, comme de son heritaige, tant pour luy que pour ses hoirs descendants de son corps. Duquel descendit le duc Jehan, qui fust tué à Monstreau; et dudict duc Jehan descendit le duc Philippes, appellé le Bon Duc; et de Philippes descendit le duc Charles, père de madame Marie de Bourgoigne, laquelle estoit mariée à l'empereur Maximilian; duquel mariaige descendit Philippes le roy de Castille, pere de l'empereur, qui est heritier par les moyens dessusdicts de madame Marie de Bourgoigne, son ayeulle, à laquelle appartenoit ladicte duché de Bourgoigne.

Dict que elle estant en bas aage, après la mort du duc Charles son pere, le roy de France Loys onziesme, faignant vouloir estre tuteur de ladicte dame Marie, print et usurpa ladicte duché de Bourgoigne; laquelle luy et ses successeurs, jusques au Roy present, ont injustement detenu et occupé, et prins les fruictz et revenuz qui vallent beaucoup. Et par ainsy, l'empereur demandant la duché de Bourgoigne, demande ce qui luy appartient justement. Et ne doit-on pas trouver estrange s'il a demandé et demande les droictz de souveraineté et de ressort luy estre quictez, tant pour la restitution des fruicts, que aussi par le traicté de Peronne, faict avec le roy Loys XI[e] et le duc Charles de Bourgoigne, où fut expressement dict que en cas

que le roy Loys empescheroit ledict duc Charles de joyr de ce qui luy estoit accordé par le traicté d'Arras, il quictoit tous les droitz de souveraineté ; et le Roy a depuis, en plusieurs manieres, empesché ledict duc Charles de joyr des contez de Mascon et d'Auxerre à luy appartenant par ledict traicté d'Arras. Lequel traicté d'Arras declaire fort bien l'infeudation faicte à Philippe le Hardi : car en baillant lesdicts contez d'Auxerre, Mascon et autres terres comprinses audict traicté, est dict qu'elles demoureront audict Philippe le Bon, avec lequel fut faict ledict traicté, pour lui et ses hoirs masles et femelles.

Dict aussi, que en faisant le traicté de mariaige d'entre l'empereur qui est aujourd'huy, et la feue royne Claude, fut expressement dict que au cas qu'il resteroit, par le feu roy Loys XII ou la royne Anne, sa femme, ou par ladicte royne Claude, que le mariaige ne se feist, qu'il quictoit tous les droicts de souveraineté sur ladicte maison de Bourgoigne.

Et au regard de la conté de Provence que l'empereur a demandée pour Mr de Bourbon : dict, que c'est tant à cause du droict que l'empereur pretend sur ledict conté, que aussy ledict duc de Bourbon y pretend droict. Aussi demande l'empereur estre satisfaict au roy d'Angleterre, comme la raison veult. Et par ainsi appert que ses demandes sont toutes justes.

LE PREMIER PRESIDENT

Dict que l'auctorité et prudence, avec les sens acquis, donnent grant apparence au dire de monsieur le chancelier; toutesfois il espere que en recitant le faict simplement, la justice se manifestera d'ellemesme estre pour la couronne et maison de France; et vouldroit prier les gens du conseil de l'empereur, qui sont grans personnaiges et chevalliers d'honneur et de reputation, de considerer si c'est l'honneur de l'empereur et s'il convient à sa magnanimité et humanité de contraindre le Roy, son souverain seigneur et maistre, à dire sa cause en prison; et par longue detention le contraindre à delaisser la du-

ché de Bourgoigne, que luy et trois roys de France, ses predecesseurs, ont tousjours tenu à juste tiltre et bonne foy. Et si l'empereur y a pretendu et pretend aucun droict, disant qu'il est duc de Bourgoigne, et consequemment vassal de la couronne de France, il fault qu'il ait recours à la court de France qui est la court des pairs, et illec trouvera bonne justice. Et quand ledict duché, par la court des pairs, lui seroit adjugé, le Roy, en ce cas-là, ne sçauroit avoir reproche de ses subjectz; mais bien en la laissant par contraincte de prison, luy seroit perpetuellement reproché avoir laissé le droict de la couronne craignant la prison. Combien que, grace à Dieu, il ayt trois filz, beaux, jeunes princes, qui sont capables de la couronne de France, toutesfois, afin que l'on ne pense qu'il y ayt faulte de tiltre du costé de la couronne de France, et combien que le possesseur ne soit tenu de droict alleguer ne monstrer le tiltre de sa possession; toutesfois, se confiant de la bonté de l'empereur et honnesteté de son conseil, est content de dire le droict de la couronne de France.

Et pour y parvenir, fault considerer que le duché de Bourgoigne a tousjours esté tenu nuement, à fiefs et d'hommaige, de la couronne de France, pour ceulx qui l'ont possedée et comme apanaige de la maison de France. Et le duc de Bourgoigne a tousjours esté reputé le premier pair de France, quant au laiz. Laquelle duché de Bourgoigne, avant que jamais le roy Jehan ne son grant-pere fussent en nature, avoit esté longuement tenue et possedée par les roys de France, comme une et incorporée à la couronne : car du temps de Charlemaigne, le duc de Bourgoigne, nommé Sanson, pair de France, mourut et fut tué à la bataille de Roncevaulx, dont le corps fut porté en Arles. Et pour ce qu'il mourut sans hoirs, ledict duché de Bourgoigne revint audict Charlemagne. Après son decez fut tenu par Loys-Debonnaire; et après la mort de Loys fut tenue et possedée par le roy Lothaire, lequel eut trois enfants, c'est assavoir Loys, Pepin et Hugues; et ledict Lothaire donna, par apanaige, ledict duché de Bourgoigne à Hugues, son fils; duquel Hugues descendit Robert, qui fut tué devant Paris en une bataille contre les Danois. Et demoura ledict

duché de Bourgoigne es mains des successeurs dudict Hugues, filz à Lothaire, jusques au temps du roy Robert, qui fut filz à Hugues le Grand, dict *Capet*. Auquel roy Robert revint ledict duché par la mort de Henri, duc de Bourgoigne; que voyant n'avoir enfans, laissa, par testament, ledict duché de Bourgoigne audict roi Robert, à qui elle debvoit revenir.

Dict que aprez le decez dudict roy Robert, le roy Henry, son filz, qui fut celuy qui fonda Sainct-Martin-des-Champs de Paris, tint ledict duché de Bourgoigne et le posseda; et porte la chronique de France que en ce temps-là ledict duché de Bourgoigne avoit demouré ès mains et obeissance de la couronne de France, par le temps et espace de trente ans. Et lors il y eust quelque division, tellement que les Bourguignons estant du costé d'Almaigne, adhererent à l'empereur, et les autres demourerent en l'obeissance de France.

Or dict que quant il n'y auroit autre incorporation et union dudict duché que celle dont dessus a parlé, elle seroit suffisante pour dire ledit duché estre inalienable, autrement que par appanaige des enfans masles de la maison de France, par la loi Salique qui prohibe et defend non seulement la couronne de France, ains aussi toutes les terres qui sont de ladicte couronne, parvenir à femmes, de quelque qualité qu'elles soient, encore qu'elles soient filles seules et unicques du Roy, comme il a esté praticqué tousjours et gardé en la maison de France. Et qui vouldroit dire le contraire, seroit maintenir que Philippe de Vallois, pere du roy Jehan, et aussi Loys XIIe, et le Roy qui est à present, n'auroient droict en la couronne : qui seroit trop grant erreur. Si dict que depuis qu'une terre est longuement tenue par le Roy et la recepte et despense en est fect, comme les autres terres de la couronne de France et le compte rendu en la chambre des comptes, que c'est incorporation suffisante et vallable, comme dict le texte : *In L. prediis, ff de Legat. III*. Et notent les docteurs *In L. si quis, ff de bonis vaccan.* et *de rebus ecclesiæ non alienand.* Et combien que cela devroit suffire pour monstrer ledict duché de Bourgoigne estre inalienable, toutesfois, davantaige,

supposé que ledict duché de Bourgoigne vint au roy Jehan de la succession de Philippes le second, toutesfois, cela ne conclud pas que aussi ne luy fut advenu par reversion de fief et lignée de masle estaincte. Mais s'il vouloit faire cest honneur audict Philippes, son cousin, de recueillir la succession comme son prochain hoir, et non par puissance de fief, toutesfois est-il à noter que ledict Philippes le Jeune, quand il mourut, estoit dnc de Bourgoigne, conte aussi de Bourgoigne et conte de Bouloigne, et toutesfois, le roi Jehan ne recueillit que le duché de Bourgoigne, qui est presumption qu'il y avoit autre consideration qui le mouvoit que de proximité de lignaige; car la conté de Bouloigne fut recueillie par le frere du conte de Bouloigne, oncle dudit Philippes, et la conté de Bourgoigne fust recueillye par le conte de Flandres, ez quelles contez le roy Jehan ne demanda aucune chose.

Dict qu'il ne veult impugner la verité de la genealogie alleguée par monsieur le chancellier; bien luy semble que Marguerite, qui fut femme à Loys-Hutin, n'estoit fille du duc Robert de Bourgoigne, ains estoit seur dudict Robert; et si elle eust esté fille, il eust fallu que la comtesse d'Evreux, qui estoit fille dudict Loys Hutin et de ladicte Marguerite, eust succedé avec le roy Jehan audict Philippes le second.

Dict oultre, qu'il y a aultre raison peremptoire, clere et manifeste, par laquelle l'empereur ne peult pretendre aucun droict en la duché de Bourgoigne; et encores que tout ce que dict monsieur le chancellier fust veritable, car en l'an mil trois cens soixante-ung, et par ainsy deux ans auparavant l'appanaige faict à Philippes le Hardi, le roy Jehan expressement unist et incorpora ledict duché de Bourgoigne à la couronne de France, perpetuellement et inseparablement; jura sur les saincts evangilles, les mains au ciel levées, de ne venir jamais au contraire; voulut et ordonna que Charles cinquiesme, son fils, et autres roys ses successeurs, à la coronation, feissent semblable serment : et par ainsi, appert clairement que ladicte incorporation et serment faict par ledict roy Jehan auroit empesché

ladicte alienation, infeudacion faictes à Philippes le Hardi, mesmement en tant que touche madame Marie de Bourgoigne et autres descendants d'elle. Car les terres qui viennent à l'appanaige de la couronne de France ne peuvent echoir à autres que aux masles, et en ce cas sont appelés *heredes*, pour la nature et la qualité du fief : et à l'appanaige viennent seullement les masles et non les femelles. Et c'est une maxime qui est toute certaine et notoire de droict; et puisque l'empereur ne peult, ne doit succeder de droict en la duché de Bourgoigne, il ne peult pretendre aucun droict de souveraineté luy avoir esté quicté, et aussi lesdicts droictz de souveraineté uniz à la couronne n'ont peu et ne pourront aucunement estre alienez, receus, ne quictez : car sont inseparables de ladicte couronne, et le Roy ne peult aliener les droictz de sa couronne au prejudice de ses successeurs, non plus que faict le mary le fons dotal : et encores moins, car les droictz de la couronne sont sacrez et dediez à la chose publicque; et tout ainsi que ung prelat peult acquerir et mettre à la table de son eglise les choses acquises, lesquelles après ne peult aliener: aussy le Roy peult acquerir, unir et incorporer à la couronne, mais après l'incorporation il ne peult aliener.

Et au regard de messire Charles de Bourbon, dict que le roy son maistre ne veult rien faire pour luy : car n'y est tenu. Toutesfois, pour l'honneur de l'empereur, auquel le Roy veult complaire à son povoir, il feroit beaucoup. Et, en voulant respondre au faict de Provence, les conte de Nassau et vis-roy de Napples et grant-maistre ont dict qu'il failloit premierement vuider l'affaire de Bourgoigne, avant que entrer en autres querelles.

LE CHANCELLIER

Dict que le premier president a eu plus de loisir à veoir les croniques et histoires de France qu'il n'a; toutesfoys, autresfoys les a-t-il veues et en a faict quelque extraict; lequel il a tiré de sa gibeciere et a monstré, qui est conforme à ce que a dict le premier president, en tant que touche la duché de Bourgoigne par esgard estre venue

à Robert, roy de France, et depuis au roy Henry son filz. Et en tant que touche Robert, que ledict president avoit dict estre fils au roy Henry et avoir eu de luy, par apanaige, la duché de Bourgoigne; ledict chancellier dict que ledict Robert estoit filz à Hugue le Grant.

Dict que ledict president faict grant fondement, par son dire, sur la loy salique, qui est une loy faicte par les gens d'Austrie, et qu'il ne parle point des appanaiges de France, ains seullement de la couronne de France.

Dict que le don que feist le roy Jehan à Philippes le Hardy n'estoit point appanaige, ains estoit une vraye infeudacion, laquelle, de sa nature, est transmissible à masles et à femelles, selon la coustume generalle de France, en tous fiefz esquelz les femmes succedent comme les masles; et si y a davantaige, que monstrera bien qu'il y a plusieurs terres et appanaiges venus de la maison de France, où les filles ont succedé comme les masles, comme Flandres, Guienne et autres.

L'ARCEVESQUE D'AMBRUN

Dict qu'il ne sçauroit monstrer que, après l'incorporation et union faicte à la couronne de France d'aucune terre, depuis baillée en appanaige, aucune fille y ait succédé.

LE CHANCELLIER

Continuant, dict que le roy Jehan n'avoit pu faire l'incorporation et union de ladicte duché de Bourgoigne à la couronne de France, au prejudice de ses enfans, sans leur consentement; car ce seroit leur oster leur succession, qui leur devoit venir à cause de leur ayeul. Et dict que ladicte incorporation n'avoit peu empescher ladicte infeudation que feist le roy Jehan à Philippes le Hardi, pour ce que icelle incorporation estoit nulle; laquelle infeudacion fut rattifliée, approuvée et homologuée par Charles V[e], frere dudict Philippes le Hardi, tant vivant le roy Jehan que après son trespas, et à ce tiltre, ledict Philippes le Hardi et ses successeurs ayent tenu et possedé ladicte

duché de Bourgoigne, par plus de VI ou VIIxx ans, qui estoit une vraye prescription, et contre laquelle le Roy ne debvoit estre oy; car c'est temps suffisant pour acquerir et prescrire tous droictz.

Après disner, après que tous les gens se sont retirés, hormis le conseil de l'empereur et ambassadeurs de France.

LE PREMIER PRESIDENT

Dict que monsieur le chancellier a dict qu'il avoit eu plus de temps que luy à veoir les histoires de France, a prié la compaignie considerer que, après la prinse du Roy, la court de parlement de Paris estant la premiere en la justice de France et monstrant la voye aux autres, pareillement aussi la ville de Paris avoit commis aucuns personnaiges pour aller devers Madame, mere du Roy, regente en France, pour luy faire l'obeyssance, au nombre desquelz estoit ledict president, que tout le royaume de France vouloit et desiroit luy faire; et pareillement estoient venus autres gens et notables personnaiges de toutes les bonnes villes et parlemens de France; et lors trouva icelluy president l'arcevesque d'Ambrun, qui estoit depesché par Madame pour venir vers l'empereur. Et aucun temps après fut ordonné par madicte dame que ledict president debvoit venir icy, en la compaignie dudict Sr d'Ambrun; et quant il eust pensé, au partir de Paris, venir icy, il eust faict extraire des pieces, lesquelles, veues en ceste compaignie, l'on eust trouvé aucunes choses que l'on treuve difficiles, fort claires et manifestes, à l'intention du Roy et de la couronne de France . . . .

LE VIS-ROY DE NAPPLES

Dict qu'il voit bien que c'est peine perdue de debattre avec lesdicts sieurs d'Anbrun et premier president, puisqu'ils dient que le Roy et son royaume ne peuent riens aliener, et qu'il fault que l'empereur se pourvoye par autre moyen.

LE CONTE DE NASSAU

Dict que, quant l'empereur auroit donné la conté de Flandres et d'Arthois au Roy, encores ne luy diroit-on grant mercy.

LE VIS-ROY DE NAPPLES

Dict qu'il ne voict icy aucun moyen, puisque lesdicts ambassadeurs n'ont aucune puissance de riens bailler.

L'ARCEVESQUE D'ANBRUN

Dict qu'ils ont puissance de bailler et delaisser de grans choses qui appartiennent au Roy à bon tiltre; mais ilz n'ont puissance d'aliener les droictz de la couronne de France.

LE CONTE DE NASSAU

Dict que les François veullent laisser ce qu'ils ne tiennent et ne peuvent tenir.

LE PREMIER PRESIDENT

Dict que si l'on veut considerer lè droict certain que le Roy a en la duché de Millan et au royaume de Napples, avec les pensions à luy deues, tant par le contract de mariage de la royne Germaine, que du traicté de Noyon, et aussy du droict qu'il a au royaume d'Aragon et terres adjacentes, avec trois cens soixante mil escuz qui luy estoient deubz par le roy Ferdinand, ayeul de l'empereur, desquelz droictz il veut disposer au plaisir de l'empereur, sera trouvé que c'est une des plus grandes rançons qui fut baillée pour delivrance de roy.

LE CHANCELLIER

Dict que le Roy n'avoit point droict au royaume de Napples ny d'Arragon; et au regard de Millan, dict que le feu roy Loys XIIe n'accomplist jamais les conditions contenues en l'investiture de la duché de Millan, parquoy ne lui peult de riens ayder. Et au regard des trois

cens soixante-six mille escuz, les ambassadeurs seront bien esbahis si on leur monstre la quictance.

LE PREMIER PRESIDENT

Dict qu'il verra voluntiers ladicte quictance. Au regard de l'investiture de Millan, elle est pure et necte, comme fera apparoir promptement; et si fut deboursé pour l'avoir cent mil escuz, qui furent baillez à l'empereur Maximilian.

LE CHANCELLIER

Dict que les cens mil escuz furent baillez

LE PREMIER PRESIDENT

Il vous pourra bien apparoir des droictz de Napples et d'Arragon, s'il vous plaist les oyr et entendre; mais la voye vraye pour parvenir à la paix, il fauldroit que toutes les querelles de l'empereur et du Roy mon maistre fussent mises en un sac, et faire une bonne alliance par mariaige; et que toutes les querelles abolies, jamais plus n'en fust parlé, et unir ces deux princes; qu'il y eust perpetuelle amytié.

. . . .

Le lundi XXIIIIe jour de juillet MVc XXV.

A Tolledo, au palais de l'empereur, l'arcevesque d'Ambrun et le premier president de Paris, ambassadeurs de France, ont esté faict venir; et illec se sont trouvés en la compaignie de M. le vis-roy de Napples, grant-chancellier, grant-maistre et aussi le conte de Nassau, qui après aucun temps est survenu, et à la fin, après que tout a esté faict, est venu le sieur de Reux.

LE CHANCELLIER

Dict que l'empereur lui a donné charge de mettre par escript toutes les raisons qui furent l'autre jour dictes et alleguées entre luy et le premier president, et finablement dire sa resolution ausdicts

ambassadeurs de France; pour mettre fin à toutes disputations...

. . . .

luy semble que la venue de madame la duchesse d'Alençon est frustratoire et de nul profict.

L'ARCEVESQUE D'AMBRUN

. . . .

. . . . Dict aussi que, quelque chose que l'on dye, il voit la venue de madame la duchesse d'Alençon par deçà, estre plus necessaire que jamais pour respondre au vouloir et bon plaisir de l'empereur, qui passe la puissance de luy et de monsieur le president...

. . . .

Du vendredy XXIIII[e] aoust M V[c] XXV.

Au pallais de l'empereur, à Toledo, et au logis du conte de Nassau; M[re] François de Tournon, arcevesque d'Ambrun, le seigneur de Montmorancy, mareschal de France, Jehan de Selve, conseiller du Roy et premier president en sa court de parlement, et M[e] Gilbert Bayard, secretaire du Roy et esleu du pays-bas d'Auvergne, ont esté faictz venir par l'empereur, en la presence du conte de Nassau, de Mons. le grant chancellier, du grant commandeur du roy d'Espagne, et aussy du grant maistre d'hostel et de M[e] Jehan Lallemant, secretaire dudict seigneur empereur.

LE CHANCELLIER

Dict que ces dernieres assemblées, après qu'il eust remonstré suffisamment le droict que l'empereur a ou duché de Bourgoigne, et autres terres que tenoit le duc Charles de Bourgoigne au temps de son trespas, et à ceste cause jamais le traicté d'Arras ne fut entretenu ne gardé. . . . .
Et pour ce que le premier president veult sçavoir les raisons pour lesquelles la congnoissance du droict de ladicte duché ne doibt appartenir aux pairs de France, sont telles; c'est assavoir : que les

droictz qu'ils dyent que la congnoissance de la question de fief, qui est entre le seigneur et le vassal, doibt appartenir aux pairs, sont lesdicts droitz limitez par cinq limitacions : dont il y en a trois qui sont à son propos. La premiere, est vraysemblable que le vassal ne peult avoir justice des pairs; en ce cas-là, les pairs n'en doibvent point congnoistre. Or il dict qu'il est vraysemblable que les pairs de France vouldroient juger pour le Roy, duquel ils sont vassaulx, et que l'empereur n'y auroit justice. La seconde limitacion est quant les pairs sont subjectz : car les prelatz ont eu leurs eveschez par le moyen du Roy, et ne vouldront juger contre luy. Et au regard des pairs laiz, ils ont eu leurs privilleges du Roy, et ne vouldront juger contre luy. La tierce raison et limitacion, est quant il y a spoliation pretendue par le vassal; en ce cas, les pairs n'en doibvent point congnoistre que la spoliation ne soit purgée; et dict que la raison veult, quant la question est entre le seignenr et la fille du vassal, que pendant icelle question ladicte fille demeure en possession et non le seigneur de fief. Et de cela, dict-il, avoir texte exprès de droict : parquoy appert que l'empereur doibt demourer possesseur, et que la congnoissance ne doilt appartenir aux pairs de France.

LE PREMIER PRESIDENT

Dict qu'il a un dur et grant adversaire en la personne de monsieur le chancellier, tant à cause de sa prudence et sens requis, que aussi à la dignité en laquelle il est constitué. Et, comme il a tousjours dict, toute son esperance et confidence est en Dieu et en la justice, laquelle, encores que ledict president ne luy sache bailler à ornemens, touttesfois elle se manifestera et monstrera de soy-mesme. Or, dict que Mons. le chancellier et toute ladicte compagnie peuvent avoir souvenance comment il a remonstré que avant que le roy Jehan . . . .

. . . .

Et ne peult valloir ceste raison que Mr le chancellier dict qu'il n'est pas vraysemblable que l'empereur peut avoir justice devant lesdicts pairs, pour autant qu'ils sont vassaulx du Roy : car ceste raison

est confutée par les textes dessus alleguez, qui dyent nommement que les pairs ne peuvent estre jusges s'ils ne sont vassaulx et n'ont faicts le serment de fidelité; n'est pas cause pour les repeller, ains les faict capables de assister au jugement. Et en tant que touche la seconde raison, c'est assavoir que les pairs prelatz ont leurs eveschez par le moyen du Roy et les princes seculiers ont eu leurs dignictez de pairie du Roy qui est à present, et que cela les rend suspects à l'empereur, et qu'ils n'oseroient juger contre le Roy. Dict le president que tous les prelatz, pairs de France, avoient leurs dignités et eveschez avant que le Roy vint à la couronne, et par ainsy n'ont eu lesdicts eveschez par le moyen du Roy, excepté l'evesque de Beauvais, qui est evesque de ce regne : et sur ce, a dict l'arcevesque d'Ambrun que l'evesque de Beauvais avoit esté esleu par le chappitre de Beauvais. Dict aussi le president, continuant, que les princes seculiers avoient leurs dignitez de pairie avant que le Roy vinst à la couronne, et si l'on veult dire que le duc de Vendosme a esté fait duc de ce regne, il est vray; mais auparavant que le Roy vint à la couronne, il estoit conte et pair de France, et vouldroit bien sçavoir avec monsieur le chancelier si, pourtant qu'il tient et à l'office de l'empereur, il est incapable de faire justice aux causes et querelles de l'empereur. Et si y a davantaige, que quand il y avoit aucuns pairs suspectz et recusables, toutesfois, pour cela, la cour de parlement et des pairs ne peult estre dicte suspecte, ny recusable; mais les particuliers qui seront trouvez suspectz et recusables seroient rejettez et mis hors du jugement, en monstrant juste cause de suspection. Et au regard de la tierce cause : c'est assavoir qu'il est question d'expoliation et que la congnoissance n'en doibt appartenir aux pairs : dict que ceste raison, soubz correction de Mr le chancellier, est inutile : car si le Roy delivre la possession de la duché de Bourgoigne à l'empereur quant qu'il soit congneu du droict de l'empereur, il ne sera plus question de spoliation, ains seulement du droict de la proprieté de ladicte duché. Et à la verité, en cela, le Roy monstre bien qu'il veult et charche par tous les moyens avoir l'ami-

tyé de l'empereur, en luy baillant la possession de Bourgoigne pour sa delivrance, nonobstant son bon droict; et s'il eust demandé conseil audict president, il n'eut garde de le conseiller ainsy le faire. Toutesfois, il remet au Roy, qui est son souvcrain seigneur et maistre, qui entend la cause qui le meust à ce faire. Dict aussi qu'il vouldroit prier ceste compaignie de considerer que c'est icy la premiere fois que semblable question est advenue en France. Car du temps du roy Louis VIII, pere de St Loys, roy de France, et qui fut fils à Philippe-Auguste, semblable question advint entre le Roy et Jean, pour lors roy d'Angleterre, qui pretendoit le conté de Poictou luy appartenir : et disoit que le roy Loys lui avoit rompu les chappitres et traictez de paix, et pour ce qu'il luy auroit denoncé par la voye de denonciation evangelique de lui faire raison, et qu'il pretendoit le roy Loys n'y avoir voulu entendre, il eust recours à Innocent, pape, troisieme de ce nom, lequel escripvit aux prelatz de France et commit certains juges delegués pour admonester le Roy de garder les chappitres de la paix, en l'admonestant de s'en mettre en son debvoir. Et declaira expressement le pape Innocent qu'il n'entendoit, par ce que dict est, prendre aucune congnoissance de fief de la couronne de France, car il sçavoit bien que la congnoissance appartenoit seullement au Roy et à la cour........................
.... Dict davantaige ledict president, que ne debvoit l'empereur raisonnablement avoir suspecte la cour de parlement, en laquelle ses predecesseurs ont tousjours trouvé justice : car la conté de Flandres a esté adjugée à ses predecesseurs par la court de parlement, du temps de Charles-le-Bel, laquelle fut adjugée à Loys de Nevers; et pareillement la conté d'Arthois au temps de Philippes de Valloys fut adjugée à la contesse Mahault; desquelz contesse Mahault et Loys de Nevers les predecesseurs ont eu le droict. Et ne se font les choses secrettement ne legerement, ains faict en justice, tant contre le Roy que pour le Roy................ ....
.... qui sont choses que l'empereur debvoit considerer, et le mectre en certaine esperance d'avoir justice en la cour des

pairs : et sçavent bien que l'honneur de l'empereur et de ce conseil icy et de la maison de ceans ne permet pas que le Roy soit traicté pirement que seroit traicté par un corps de barbarye, duquel il seroit prisonnier; l'on consulteroit de rançon, laquelle le Roy a tousjours offert et offre : toutesvoyes ne le veult-on eslargir pour rançon, ne aultrement, s'il ne baille ce que l'empereur demande et querelle; à quoy il supplye ceste compaignie avoir egard.

. . . .

. . . .

LE GRANT COMMANDEUR

Dict qu'il faut laisser commenter les disputans, et que l'on sçayt bien que Mons. le grant chancellier et le president sont gens de grant litterature; et l'un ne sçauroit donner à entendre à l'autre qu'il eust tort. Et fault laisser ces querelles à part, et venir à honnestes moyens pour parvenir à la paix, qui est tant utile et necessaire à tous ces deux princes icy.

LE MARESCHAL DE MONTMORANCY

Dict que le sieur commandeur dict la verité; et que ces disputations ne sont pour parvenir à la paix, et que l'on debveroit considerer comment le Roy, par bons moyens, charche l'amityé de l'empereur et luy veult complaire, et que les ambassadeurs de France estoient tous pretz à vouloir entendre à ladicte paix, et vouloient sçavoir les moyens pour y parvenir, à quoy l'on debveroit avoir grand egard et se contenter de la raison, et qu'il n'y avoit là personnage pour le Roy qu'il ne desirast la paix, et luy entre autres la desiroit; et pour le Roy n'avoit point eu de guerre où il ne se feust trouvé; et s'il y en avoit par cy après, dont Dieu le veulle garder, il s'y trouveroit comme il a tousjours faict par cy devant; et qu'il auroit grant regret quant le Roy seroit eslargi qu'il ne s'en allast amy et bien content de l'empereur, pour les inconveniens qui en pourroient venir, ainsi que personne peut penser.

L'ARCEVESQUE D'AMBRUN

Dict qu'il fault sçavoir ce qu'ils ont à faire et quelle conclusion prent ceste assemblée.

A quoy fut respondu par ledict chancellier qu'il advertiroit de tout l'empereur, et par ce qu'il estoit heure fort tarde, ont faict allumer les torches, et faict convoyer jusques en nostre logis.

N° CXXIII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

La duchesse a lu la lettre que le Roi a écrite à sa mignonne (Marguerite), et se réjouit de ce que cette lettre contient, ainsi que du rétablissement de la santé du Roi.

[Juillet 1525.]

Monseigneur, le plus grant bien que j'é eu depuys le commancement de vostre malladie a esté de une lettre que vous avez escripte à vostre *mygnone*, que elle m'a envoyée : car pour la longue escripture, je congnoys bien que l'esperit et la main sont en bon estat : qui me doyvent rendre certaine de la contynuacion de vostre bonne senté, sur l'esperance de laquelle je me delibere et resoubz, suyvant vostre intention, de soustenir et porter toutes choses. Et mays qui plaise à Nostre-Seigneur la vous conserver tousjours, croyez, monseigneur, que vos afferes ne peuent faillir à prendre bonne yssue.

Vous entendrez par Robertet, au long, tout ce qui est survenu depuys mes dernieres lectres : qui sera cause, monseigneur, dont ne vous tiendray plus long propos, synon de vous suplier que j'aye ce bien de souvent entendre de voz nouvelles, car se sera ce qui donnera la force et vigueur à soustenir le soin de toute adversyté, à

Vostre, etc.

LOYSE.

N° CXXIV. — LETTRE DE CHARLES-QUINT AU ROI.

Il envoie savoir comment le Roi a supporté le voyage de Madrid.

[Juillet 1525.]

Monsieur mon bon frere, pour le desir que j'ay de savoir comment vous vous estes senti depuis vostre partement de Madrit, et aussy pour entendre de vos nouvelles et bon portement, j'envoye ce porteur, le sieur de Furmenstin, gentilhomme de ma chambre, par lequel vous prie m'en advertir : vous povez estre sehur d'estre sortie tant à vostre bien que pour moy le saurois desirer. Si vous desirés savoir des miennes, j'en ay adverty mon vice-roy de Naples, lequel vous en advertyra et dira autant que sauroit faire celluy qui, à jamais, vous demeurera et trouverés

Vostre bon frere et vray amy,

CHARLES.

N° CXXV. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Elle demande des nouvelles de la santé du Roi, dont elle est privée depuis longtemps. — Elles sont nécessaires à son existence.

[Juillet 1525.]

AU ROY, MON TRES REDOUBTÉ FILZ ET SOUVERAIN SEIGNEUR.

Monseigneur, la necessyté des nouvelles de vous et de vostre seur m'est telle, pour le long temps qu'yl y a que n'en ay eu, qu'elle me faict vous fere requeste qu'yl vous playse de donner ordre que j'en sayche plus souvent, pour m'estre chose sy necessaire, que sens cela, au lyeu où vous estes, je ne le porroye soustenyr. Et en actendant l'heure de savoir au vray la venue tant desyrée de vous

deux, j'ay retenu Bryon pour incontynant le vous despescher, par lequel serés bien au long adverty de tous vos affayres de par deçà, quy sera quause dont pour cette heure n'aurez plus longue escripture de

Vostre, etc.

LOYSE.

N° CXXVI. — DEMANDES POUR LE DUC DE BOURBON DANS LE CAS OU LE TRAITÉ DE PAIX SE CONCLURAIT.

[Juillet 1525.]

CE QUE LES AMBASSADEURS DE L'EMPEREUR, AU NOM DE SA MAJESTÉ, DEMANDENT POUR TRÈS-HAULT ET TRÈS-EXCELLENT PRINCE, MONSEIGNEUR LE DUC DE BOURBON ET D'AUVERGNE[1], AU CAS DU TRAICTÉ DE PAIX.

Reparacion de l'honneur de mondict seigneur de Bourbon, lequel a esté foullé en France et aillieurs par injures et parolles diffamatoires, criz et bannissement publiques et autrement, au contraire de la verité, et semblablement celluy de ses amys, adherants et serviteurs. Restitucion de tous les biens, villes, chasteaulx et seigneuries de mondit seigneur de Bourbon en la mesme integrité, bonté et valeur qu'elles estoient avant que procès en fust commancé, avec les fruictz qui ont esté perceuz et que l'on eust peu percevoir puis ledit temps. Et semblablement tous les meubles qui estoient dedans lesdictes places, chasteaulx et pays et aillieurs appartenans à luy et à ses serviteurs.

[1] En même temps, le connétable adressait aux ambassadeurs de l'empereur un autre mémoire de demandes sous ce titre : « Ce sont les choses que M. le duc de Bourbon demande pour le conte de Painthievre (Jean de Bretagne) et ses sœurs, enfants de René, comte de Painthievre. » Le manuscrit de la Bibliothèque royale n° 8620 nous en a conservé le texte.

Entiere restitution de tous les tiltres, enseignemens et toutes autres escriptures qui estoient dedens lesdictes places et aillieurs, qui sout les documens et seurté tant des biens que luy querelloient le Roy de France et madame sa mere, que du surplus de tous ses biens.

Don et quictance generale en bonne, deue et vaillable forme, emologuée par les parlemens, chambres des comptes et aillieurs où sera besoing, de tous les droits, actions, querelles et poursuites que ont fait par ci-devant et pourroient faire à l'advenir ledit roy de France, ses successeurs roys, sa mere et ayans cause d'eulx, des biens de mondit seigneur de Bourbon quelxconques, soient duchez, conté et autres terres, avec promesse de les garentir de toutes querelles que par leur moyen en pourroient estre faictes, et permission que es dict duchez, contez et autres terres et seigneuries, puissent succeder tous les jours tant masles que femelles et autres ayans cause de nostre dit seigneur de Bourbon, ou desdicts hoirs, nonobstant tous contratz, transactionz, accordz, statuz, ordonnances acoustumés qui pourroyent estre à ce contraire, le tout emologué et passé par les parlements, chambres des comptes et aillieurs où sera necessaire.

Que toutes les terres, pays et seigneuries que tenoit mondict seigneur de Bourbon au royaume de France soient declarés luy appartenir en toute souveraineté, sans ce que luy, ses successeurs masles et femelles, ses ayans cause, ne ses subjects desormais en doivent faire faire ny hommage, respondre ny obeyr à juridiction aucune desdicts roys de France, ny de ses successeurs roys; ne que en icelles terres, pays et seigneuries quelconques, ledict roy de France ny ses successeurs roys puissent imposer, lever, ni prendre aucunes tailles, huitains, subsides, gabelles de sel, ou autres impotz quelxconque, lesquelles mondit seigneur de Bourbon, ses successeurs et ayans cause, pourront lever et prendre tout aussi que ledict roy de France les y leve et prend; au moyen de laquelle souveraineté mondict seigneur de Bourbon et ses successeurs masles et femelles pourront pourveoir, pleinement jouir de tous offices et benefices qui vacqueront à present et ont vacqué par cy-devant.

Et pour ce qu'il y a aucunes villes encloses dedens les pays de mondit seigneur de Bourbon, esquelles sont assiz les bailliages royaulx pour seullement vexer et travailler les subjectz de mondit seigneur de Bourbon qui ont leur jurisdicion ordinaire es sieges des seneschaulx desdicts pays, demande mondict seigneur de Bourbon que lesdicts bailliages et jurisdictions royales soyent abolies, et les villes luy soient rendues pour siennes, comme autresfois elles ont esté.

Et aussi demande mondict seigneur de Bourbon les contez de Provence, Forcalquiers et terres adjacentes, et ce compris les citez d'Arles, Marseilles, Dax, viconté de Martenne et autres citez et places, pour en jouyr en la mesme maniere que en jouyssoient les feuz roy René et Charles de Secille, son neveux, lesquelles contez et terres appartiennent à mondict seigneur de Bourbon de droict, tiltre et succession hereditaire; et semblablement demande les fruictz et levés eschues puis le trespas du roy Charles VIIIe, frère de feue madame Anne de Bourbon, rabatu sur ce que madicte dame en pourroit avoir receu.

Item, demande semblablement la conté de Beaulfort et vallée qui fut acquise par ledict roy René.

Et pareillement, qu'on lui baille la joyssance des terres et seigneuries de Gien, Crail, Viezon, Gonneliux, revenu des greniers de Cosne, Yssoudun et Saint-Pierre-le-Mostier, pour en jouyr aussi ainsi que faisoit madicte dame à l'heure de son trespas.

Item, demande mondict seigneur de Bourbon restitution et satisfaction lui estre faicte des meubles et acquisicions faictes, tant par le duc de Berry, roy Loys XIe, pere de feu madicte dame, que autres ses predecesseurs, appartenant à ladicte dame, à cause de troys succession dont elle a faict don de transport à mondict seigneur de Bourbon.

Et pour recompense des frais et mises que mondict seigneur de Bourbon a fait, puis le partement de France, pour le recouvrement desdicts pays et biens, demande luy estre payés, pour une fois, la somme de deux cents mille escuz.

Semblablement, demande mondict seigneur de Bourbon que tous ses amys, adherens et serviteurs soient compris et nommez au traicté et ayent reparacion des injures, diffames, pertes et interetz, ruynes de maisons et chasteaulx, levées de leurs biens, meubles, debtes, chevences, offices, benefices, capitaineries, despeuplement de bois et foretz, tant perceus que ceux que l'on eust peu percevoir, et autres dommages qu'ilz ont receu à son occasion et pour luy faire service, tant en leurs personnes, que biens, sans que par cy après l'on les puist, ny leurs heritiers et ayants cause, molester ne poursuivre pour quelconque cas ny affaire passé, arrest, cause, ny autres, et par expres soit reparé leur honneur.

Item, que la reparation de l'honneur de monsieur de Sainct-Valier soit faicte selon l'injure qu'il a receu, et luy mis hors de prison, de plaine delivrance et liberté de corps et de biens, lesquelz biens luy soient restituez en l'estat qu'ilz estoient quant il fut prins, avec entiere restitution des fruictz et levées d'iceulx, ensemble des pertes, domages et interestz.

Item, de la part dudict seigneur de Sainct-Valier demande mondict seigneur de Bourbon le duché de Valentinois.

Et touchant les enfans de monseigneur de Penthievre, demande mondict seigneur de Bourbon ce qui est contenu au memoire y attachez.

Et quant à messieurs les evesques de Genesve, d'Othun et de Monege, ilz tumbent en mesme propos de restitution de tous leurs biens ecclesiastiques et temporelz, et mesmes des pertes et dommages qu'ilz ont receu en leurs biens, et mesmes soit reparé leur honneur, et par exprès ledict evesque d'Authun relaschê et mis en plaine delivrence.

Que semblablement les subgectz, amys et adherans dudit seigneur de Monege soient comprins audict traicté, et que relaxacion soit faicte de ceulx qui, à ces causes, ou durant les guerres, ont esté mis en galleres par force, tant Provençaux que autres.

Item, que relaxacion soit faicte du frere du sieur de Lurcy et reintegration en ses benefices, ensemble de ceulx du prieur de Retz, frere

du sieur de la Liere, avec restitution de fruicts, reparation d'injure, frais, pertes, interestz et dommages.

Que satisfaction soit faicte aux accesseurs et amodiateurs et officiers tant de mondict seigueur de Bourbon, que de sesdicts amys et serviteurs, lesquels auroient esté degectez ou receu aucungs interetz à cause du passé.

Et generalement, si aucung, pour les occasions dessusdictes, avoient receu ennuy, dommaige ou interetz en l'honneur, personnes ou bien, que reparacion souffisante luy en soit faicte.

Nº CXXVII. — RÉPONSES DES AMBASSADEURS FRANÇAIS AUX ARTICLES DEMANDÉS PAR LE CONNÉTABLE DE BOURBON.

[.............]

C'est la response que les ambassadeurs de Madame, mere du Roy tres-chrestien, font aux ambassadeurs de l'empereur sur les demandes par eux faictes pour et au nom de Mr de Bourbon.

Le Roy et madame sa mere, en contemplacion de l'empereur, et pour l'honneur de Sa Majesté, consentent que toutes procedures faictes par cy-devant contre ledict Sgr de Bourbon, ses amys, alliez et adherans, demourent cassés, nulles et de nul effect, et que par cy-après il n'en soit jamais parlé. Et en contemplacion dudict empereur, lesdicts seigneur et dame lui font restituer tous leurs biens, meubles et immeubles, qu'ils avoient, et dont ilz jouyssoient quant ilz partirent deFrance, ainsi que plus à plain sera decleré ez deux prochains articles; et par ce moyen doit demourer ledict seigneur empereur souffisant satisfaict de ce qu'il demande pour ledict sieur de Bourbon, lequel pourra demourer, si bon luy semble, dedens le royaume, et, faisant debvoir de bon subgect, il sera bien et amyablement traicté par le Roy; et au cas qu'il n'y veuille aller, et qu'il demoure au service dudict seigneur empereur, lesdicts seigneur et dame seront con-

tens qu'il reçoive le revenu de ses terres par les mains des receveurs ou fermiers que ledict sieur de Bourbon y vouldra commetre, et se face porter et le despende où bon luy semblera ; le tout en contemplation dudict seigneur empereur.

Et quant aux deuxieme et troisieme articles, dit que le Roy, pour l'onneur de l'empereur et en contemplation de Sa Majesté, a esté et est content que ledit sieur de Bourbon, ses alliez, serviteurs et adherents, soient remis en leurs terres et bien, en l'estat qu'ils estoient au partir de France, et que leurs lettres, tiltres, meubles et municions leur soient rendues et restituées ; et s'il y a aucune chose perdue, la juste valeur ; et, quant aux fruicts, dient que, pendant la guerre et absence dudict sieur de Bourbon, tout ainsy qu'il a esté entretenu et nourry aux gaiges et souldes de l'empereur, aussy cependant lesdicts fruicts ont esté prins et receus par aucuns qui ont fait service au Roy, à madicte dame et au royaume de France, dont aucune chose n'est venue au profit desdicts seigneur et dame.

Au quatriesme article, par lequel ledict sieur de Bourbon requiert que le Roy et madicte dame luy quictent et donnent tous les droits et querelles qu'ilz ont sur les terres et succession de la maison de Bourbon, tant pour luy que ses hoirs masles et femelles, etc. dient que le Roy et madicte dame n'ont eu cause ny occasion de donner ny quicter aucune chose audict sieur de Bourbon, et se doit contenter du sien, sans demander l'autruy ; et lesdicts seigneur et dame bien l'asseurent, pour l'onneur de l'empereur, ne luy donner aucun trouble ny empeschement par voye de faict ; et, au surplus, il scet bien que les terres d'appanaige ne peuvent aucunement venir à filles ny aultres que hoirs masles, selon les loix et constitucions de France ; et se doit contenter ledit duc de Bourbon d'avoir tel droit que la loy et coustume de France luy donne, et de demourer possesseur et saisy comme il estoit auparavant son partement.

Au cinquiesme article, commençant : Que toutes les terres, etc. dient que ledict duc de Bourbon demande chose exhorbitante et desraisonnable, c'est à sçavoir d'estre quitte et exempt de la souveraineté

et hommaige de France, et ses pays de tailles, huictains et gabelles, pour les prendre à son prouffit, qui sont choses qui ne se peuvent ny doibvent fere, et y a si peu d'apparence à la demande, qu'il n'y echet autre response.

Au sixieme article, commençant : Et pour ce que, etc. dient que les villes royales et les ressorts et jurisdictions de la couronne de France ne peuvent, ne doyvent estre donnez audict seigneur de Bourbon ne autrement alienez; et est chose fort estrange comme il s'ose ingerer à faire telles demandes que les propres enfans de France n'oseroient demander.

Et en tant que touche les terres, citez et villes specifiées aux septiesme et huictiesme articles, dient que lesdicts seigneur et dame sont contens que les droits et querelles que ledict Sgr de Bourbon pretend, soient remises à justice, et le droit par luy prettendu luy soit gardé, et autant en respondent du contenu du dixieme article.

Au contenu du neuviesme article, dient que, en tant que touche les terres de Gien, Creil, Vierzon, Grimieu, greniers de Cosne, Yssoldun et Saint-Pierre-le-Moustier, dient que ledict sieur de Bourbon n'en jouyst jamais. Il est bien vray que feue madame de Bourbon, sa belle-mere, en jouyt par tiltre de don sa vie durant; et après son trespas, le tout est revenu et retourné à la couronne, comme la raison veult : et s'il y pretend aucun droit, sont contens qu'il luy soit reservé à le poursuivre par justice.

A l'unziesme article, dient que les fraictz et mises que ledict sieur de Bourbon a faictes despuis son partement de France doyvent estre recompensées par celluy ou ceulx ausquelz il dit avoir fait service, et non par le Roy ny par le royaume de France.

Au douziesme article, en tant que touche les serviteurs, amys et adherants dudict de Bourbon, dient avoir respondu sur le deuxiesme et troisiesme articles, et le surplus en tant que touche leur honneur à justice.

Aux treizieme et quatorzieme articles, dient que, par arrest de la court de parlement de Paris, en l'absence du Roy, le Sr de Sainct-

Vallier fut condempné à avoir la teste tranchée, pour les cas contenus en son procez, fut mené en Greve sur l'eschaffault, prest à estre exequté, dont le Roy adverty, en extresme dilligence envoya pour luy saulver la vie, à la requeste d'aucuns ses parens et alliez, ce qui fut faict. Au regard des biens, par le mesme arrest ils furent confisquez, et depuis a esté icy rapporté qu'il estoit mort en prison; et s'il y a ses heritiers ou autres qui pretendent aucun droit sur la duché de Valentinois, ou sur sa confiscation, sont contens lesdicts seigneur et dame que cella soyt remys à justice.

Au quinzieme article, lesdicts seigneur et dame sont contens que toutes les querelles pretendues par les enfans du feu seigneur de Pentievre soient remises à justice.

Aux seizieme et dix-septieme articles, faisans mention des evesques de Genesve, d'Ostun et de Monegue, respondent comme ilz ont faict aux second et troisiesme articles, faisans mencions des adherans et amys dudict sieur de Bourbon, et que les heritiers du feu evesque d'Ostun, si aucune chose demandent sur sa succession, soient remys à justice.

Aux dix-huitiesme et dix-neuviesme articles, respondent comme ilz ont faict aux second et troysiesme articles.

Au vingtiesme et dernier article, dient que, touchant l'ennuy, dommaiges et interests que ledict de Bourbon, ses adherens, serviteurs et amis ont receues pour les causes contenues en leur procez, le Roy et madame sa mere remettent le tout à justice, à laquelle ilz ont tousjours laissé et laisseront faire le debvoir.

N° CXXVIII. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Le parlement écrit à madame la régente pour la prier d'envoyer M. le chancelier conférer avec le cour au sujet des affaires d'État. — Si le chancelier ne vient pas, il sera ajourné personnellement. — Ordre aux gens du Roi de rédiger certains articles contre ledit chancelier.

(Du 27 juillet 1525.)

La cour, toutes les chambres assemblées pour aucunes causes à cela mouvantes, a ordonné qu'elle escrira à Madame mere du Roy, regente en France, que son plaisir soit envoyer messire Anthoine du Prat, chevalier, chancelier de France, en ladite cour, pour conferer avec luy d'aucunes choses qui grandement concernent le bien du Roy et de Mrs sesenfans, l'authorité de Madame et le fait de la justice, pour le bien du royaume et de la chose publique d'icelluy, et semblablement escrira lectres à ceste fin audit chancelier, et que cependant ladite court commettra aucuns conseillers d'icelle pour visiter les registres, evocations et autres lettres extraordinaires qui ont esté scellez et expediées par ledit chancelier estant devers ladite cour, et par iceux commissaires seront faicts informations sur les articles qui seront baillées par ledit procureur du Roy, pour le tout veu estre ordonné ce qu'il appartiendra pour raison.

Il est retenu *in mente curiæ* que, si ledit chancelier ne vient et ne compare en ladite court dedans le 12 de novembre prochainement venant, qu'il sera adjourné à comparoir en personne en ladite court.

LETTRES À MADAME.

Madame, nous nous recommandons très-humblement à vostre bonne grace. Madame, pour ce que chascun jour surviennent à la cour gros et urgens affaires concernant premierement l'authorité du Roy, de messieurs ses enfans, de vous et bien du royaume, ausquels seroit très-expedient pour ce que nous ne pouvons bonnement faire sans la presence de Mr le chancelier, nous vous supplions, madame,

très-humblement, que vostre plaisir soit l'envoyer pardeçà, pour avec nous adviser ce à quoy sera necessaire donner ordre et provision, et le plus tost, madame, sera le meilleur, pour qu'aucun inconvenient n'en advienne. Madame, nous prions le benoist fils de Dieu qu'il vous donne très-bonne vie et longue et l'accomplissement de vos très-haults et nobles desirs.

Escript à Paris, au parlement, soubz le signet d'iceluy, ce 27[e] juillet.

Vos très humbles serviteurs,

Les gens tenants le parlement du Roy.

Du Tillet.

LETTRE DU PARLEMENT À M[r] LE CHANCELIER.

Nostre très honoré seigneur, pour ce que chascun jour survient en la cour de gros et urgens affaires concernant principallement l'auctorité du Roy, de Madame, de messieurs ses enfans et bien du royaume, ausquels seroit très expedient pourveoir, ce que ne pouvons bonnement faire sans vostre presence, à ceste cause a esté deliberé de vous escrire et mander venir pardeçà, et le plus tost qu'il sera possible, pour avec vous adviser ce à quoy sera necessaire donner ordre, affin qu'aucun inconvenient n'en puisse advenir; par quoy venez-vous-en incontinent et le plus tost que vous pourrez. Nostre très honoré seigneur, nous prions Dieu qu'il vous donne bonne vie et longue.

Escript à Paris, au parlement, soubz le signet d'icelluy, le 27 juillet. *Les gens tenants le parlement du Roy bien vostre, etc.*

Et au-dessus : A nostre très-honoré messire Anthoine du Prat, chevalier, chancelier de France.

Ledit jour, la court commit monsieur Budé, maistre des requetes, et informa suivant ce que dessus [1].

[1] Voir ci-après la réponse de la régente au parlement, en date du 22 août 1525, sous le n° CXXXIII, p. 298-299.

N° CXXIX. — LETTRE DU ROI A MONSIEUR D'EMBRUN.

Il doit conclure la trêve. — Quant au fait de Bourgogne, il faut attendre la venue de madame Marguerite. — Il a été très-bien traité pour un prisonnier.

[5 août 1525.]

J'ay veu ce que vous m'avés mandé; et pour ce que je n'ay loisir vous faire plus longue lettre, je vous manderay la resolution, en abregé, desprincipaux points, selon mon intention. Et presentement, je suis d'oppinion que vous acceptiés la tresve et que vous la concluiez. Quant au faict d'entrer aux affaires de Bourgogne, je suis d'oppinion que vous actendiés ma sœur : car le moins que vous sauriés offrir de cela est trop pour mon vouloir; vous disant adieu, et me venir voir le plus tost que vous pourrés. Je vous advise que j'ay trop bien esté traicté pour un prisonnier.

Faict à la . . . ., ce mardy après midy.

FRANÇOYS[1].

N° CXXX. — TRÊVE ENTRE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT, LE ROI FRANÇOIS Ier ET HENRI VIII D'ANGLETERRE[2].

[1] Le Roi devait être alors, 5 août, à Santorias ou à Jean de Lotera (*sic*), comme on le voit par une lettre du vice-roi de Naples, datée du premier de ces lieux et publiée par Lanz (p. 167). Cette lettre se rapporte aussi à la trêve qui devait être conclue, aux affaires de Bourgogne et à la prochaine arrivée en Espagne de la duchesse d'Alençon, sœur du Roi.

[2] Cette trêve fut conclue à Tolède, le 11 août 1525, pour trois mois, pendant lequel temps il était permis à la duchesse d'Alençon de venir en Espagne négocier la délivrance du roi François Ier. Le texte en est imprimé dans le Recueil des traités de paix de Léonard, t. II, p. 196.

Par ses lettres patentes du 6 août 1525, madame la régente commit messire Jean-Joaquin de Passan, pour faire le payement des sommes d'argent promises par la France en vertu du traité conclu avec l'Angleterre. Le compte original des sommes remises, à diverses époques, au roi d'Angleterre et à des personnages de sa cour, existe à la Bibliothèque royale, suppl. franç. n° 1277.

N° CXXXI. — LETTRE DU PRÉSIDENT DE SELVE A MONSIEUR LE CHANCELIER DU PRAT.

Nouvelles de la conférence de Madrid.

[12 août 1525.]

Monseigneur, par ce que le Roy a envoyé à Madame, c'est assavoir le plaidoyé ou disputation faict par Mr le chancellier avec monseigneur d'Ambrun et moy, que j'é redigé lors par escript, et fut envoyé au Roy, qui depuis l'a envoyé à Madame et à vous, comme j'entends, avez peu cognoistre les fondements dudict seigneur chancellier et les responses que luy avons faictes. Et pour ce que depuis ledict seigneur chancellier avoit faict une resolucion qu'il vint lire au conseil, en noz presences, et n'a jamais voulu la nous monstrer : à ceste cause, monseigneur d'Ambrun, l'esleu Bayard et moy mismes, par memoire, touz les points de la resolucion dudict chancellier ; et sur le tout j'ay faict ung autre memoire pour respondre, s'ilz le veullent oyr ; et vous trouvez bon qu'il se doyve dire. A la verité, il y a quelque chose qui picque ; mais ils nous ont donné grant occasion de dire davantaige. Vous les cognoiscez : après, monseigneur, que vous l'aurez veu, il vous plaira m'en escripre vostre advis, lequel je trouverai toujours meilleur que le mien.

Monseigneur, hors le conseil, Mr le chancellier, en sa chambre, monseigneur d'Ambrun et moy, avons disputé de noz droiz touchant la duché de Milan. Et pour ce que, à la verité, je n'en suis pas bien resolu, et ne me suis trouvé si fort que je suis en la duché de Bourgongne, en laquelle je n'ay aucune difficulté, je vous reciterai sommairement les responces que ledict seigneur chancelier me fist, en impugnant noz tiltres de Milan.

Premierement, il dit que l'investiture faicte par l'empereur Maximilian au feu roy (à qui Dieu pardoint !), à mesdames ses filles et au Roy qui est aujourd'huy, estoit condicionnelle. Et pour ce que je luy

monstray, par la teneur d'icelle, qu'elle est pure et necte, moyennant la somme de cent mil escuz, il m'a dict que, par le traicté de Cambray, estoit dict que le feu roy Loys, dedens certain temps, devoit faire son armée contre les Veniciens, et aussy faire declarer le pape et excommunier les Veniciens : ce qu'il ne fist dedens le temps convenu. Or dict que, par ledict traicté est accordé que l'empereur doit bailler ladicte investiture, moyennant les choses dessusdictes, lesquelles, où ne seroient acomplies dedens le temps, rendent ladite investiture qui estoit à faire nulle par pacte exprès : toutesfoys, il ne m'a monstré ledict pacte. A quoy j'ay respondu que, posé qu'il fust tel qu'il dict, ce que je ne croy, que toutesfoys ladicte investiture faicte depuis ledict traicté de Cambray demouroit bonne, pour ce que le roy Loys douziesme, par sa force et son armée, conquist les terres que les Veniciens tenoient tant de la duché de Milan que de l'empire, le tout à ses propres coustz et despens, et rendit à l'empereur les terres de l'empire, lequel empereur eust le tout agreable, et que, posé que *Res non fuerit deducta ad efectum in tempore, tamen potuit purgari mora, prout fuit purgata.* Et que ledit empereur eut agreable ladicte conqueste et fist ladicte investiture; et aussi le pape depuis excommunia les Veniciens.

Ledit chancelier oultre dict que le Roy n'a offert son houmaige dedens l'an du decès du feu roy, et par ainsi demeure privé de l'investiture. Je luy ay respondu que cela n'estoit requis : car le chappitre *Quo tempore miles, etc.* est limitté par les docteurs en une investiture qui contient : *Tibi N. imperatori*, sans dire : *et successoribus suis* : car, ou l'oumaige fut fait par le feu roy pour luy et ses hoirs, ou monseigneur le legat son procureur audit Maximilian et à ses successeurs, cela garde qu'il n'y peult avoir commis, et luy ay allegué les docteurs tenans ceste opinion : « S'il n'y a interpellation du seigneur et reffuz du vassal. » Ad ce m'a-il respondu que *aliter observatur in terris imperii*. Il m'a dict davantaige, que l'empereur Maximilian avoit premierement baillé investiture à Ludovic Sforce, pour luy et ses hoirs masles, et que, au prejudice de ladicte premiere investiture,

il n'avoit peu icelle revocquer, ne faire la seconde. Je luy ay dict que ladicte premiere investiture fut expressement revocquée, comme il appert par la nostre, et que le crime pour lequel ledict Ludovic povoit estre privé estoit notoire : davantaige, que nous avions le droit de Maximilian Sforce, son fils aisné ; et, pour le tiers, que l'investiture faicte audit Ludovic ne valloit rien, comme faicte au prejudice des hoirs de madame Valentine, ausquels avoit esté accordé de povoir succeder *defficientibus masculis*. Lequel pacte et convention avoit esté auctorisée par le pape, *sede imperiali vacante;* lequel pape de droit succède en ce cas-là à l'empereur, et que Galeas-Marie et Philippe-Marie, enffans de Jean Galeas, premier duc, et frères de ladicte Valentine, estoient trespassez sans hoir masle, et que, consequemment le droit estoit venu à Charles, duc d'Orleans, et à Loys, roy douziesme, son fils, et à ceulx de la maison d'Angoulesme, dont le Roy est descendu.

M. le chancellier m'a respondu à ces deux points : que Maximilian Sforce, *alienando jus suum regi, ceciderat a feudo,* et que l'empereur, par sentence, l'avoit declaré privé, et aussi que ledict Maximilian ne povoit aliener au prejudice de son frère. Et au regard de l'autorisacion faicte par le pape, qu'elle ne valloit rien, comme faicte par non ayant puissance : car, combien que *Papa in hiis que sunt jurisdicionis ordinarie, ubi necessitas urget, vel est aliquod grande periculum, possit exercere potestatem imperatoris, vacante imperio, tamen non potest facere alienationes jurium imperii, et ea que requirunt plenitudinem potestatis.* Or dict que la duché de Milan, par la premiere investiture faicte par l'empereur Vinceslaüs au conte de Vertuz, Jehan Galeas, estoit *prole et liberis masculis;* et le pape n'a peu alterer la nature du fief au prejudice de l'empire, ne venir contre la nature de l'investiture : supposé ores qu'il peust renouveler le fief, il le doit faire selon la premiere qualité.

Monseigneur, au regard de l'alienation faicte par Maximilian Sforce et privation, j'ay dict que je voullois veoir ladicte privation pour en parler. Mais en tant que touche la derreniere raison, qui est contre

l'approbation faicte par le pape *super feudo imperiali*, je y treuve de la difficulté beaucoup, et vouldroye bien avoir vostre advis, combien que la difficulté de la paix ne consistera pas en cela.

Monseigneur, il ne vous desplaira de lire ceste facheuse lettre, car vous estes au lieu que devez tout savoir et entendre.

Monseigneur, en me recommandant très-humblement à vostre bonne grace, je prie le benoist Createur vous donner sa grace et très-longue vie.

De Toledo, ce XIIe jour d'aoust 1525.

Vostre humble serviteur,

JEHAN DE SELVE.

N° CXXXII. — AUTRE TRÊVE ENTRE LOUISE DE SAVOIE ET LE ROI D'ANGLETERRE [1].

14 août 1525.]

N° CXXXIII. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

La réponse de madame la régente au parlement, sur ce que la cour avait mandé le chancelier venir en icelle, est communiquée à la cour. — Ordre au procureur général de dresser des articles contre le chancelier.

[Du 22 août 1525.]

Madame faisant responce aux lettres de la court, par lesquelles ils l'avoient requise d'envoyer le chancelier, leur mande, parce qu'elle desire bien entendre ce qui a meu la cour à luy en rescripre telles lettres ou les causes de ce : Nous voulons, vous mandons et expres-

[1] Le 14 août 1525, indépendamment de la première trêve conclue à Tolède entre l'empereur, le roi d'Angleterre et le roi de France, il en fut également arrêté une autre toute spéciale, pour cinq mois, entre Louise de Savoie et le roi d'Angleterre. Le traité fut signé à Moore par les deux *oratores* du roi d'Angleterre.

sement enjoignons que ces presentes receuz vous ayez à depnter trois ou quatre bons personnages, des principaux de ladicte cour, pour venir devers nous instruictz desdictes causes.

A Tournon, le XIIIe aoust.

LOYSE.

ROBERTET.

A MESSIEURS ET FRERES LES GENS TENANS LA COUR DE PARLEMENT A PARIS.

Messieurs et freres, ce porteur m'a baillé vos lettres, lesquelles ay communiquées à Madame, qui m'a dit en avoir receu une semblable de vous et feroit responce sur tout; qui me gardera vous faire plus longue lettre, où après m'estre recommandé de très-bon cœur à vous, prieray Nostre-Seigneur vous donner son amour et grace.

A Tournon, ce 14 aoust.

Vostre frere et bon amy,

A. DU PRAT.

Et après qu'elles ont esté leues, la cour m'a ordonné de les enregistrer.

Ledict jour, la cour a commis au lieu de quelques absens conseillers pour visiter les registres des lettres extraordinaires scellées par ledict chancelier, et informer *ut supra.*

L'advocat Lizet se voulut excuser de dresser articles, parce que Madame lui avoit deffendu de s'en mesler, et aussi qu'il avoit receu plusieurs biens et gratuites dudict chancelier, et supplia la court le vouloir tenir pour excusé et en commettre autre en son lieu; mais la court, le 22 aoust, sans avoir esgard ausdictes excuses qu'elle declara inadmissibles et non raisonnables, ordonna que ledit Lizet exercera et fera le deu de son office à l'encontre dudit chancelier et de tous

autres personnages, pour le bien de la chose publique, et lui enjoinct de y faire son devoir.

Ce jour, la court, toutes les chambres assemblées, a ordonné aux advocats et procureur genéral du Roy de faire certains articles contre Me Anthoine du Prat, chevalier, chancelier de France, en ensuivant l'arrest du 27e du mois passé, lesquels ils seront tenus incontinant mettre par devers les commissaires commis pour informer sur lesdits articles.

N° CXXXIV. — PREMIERE PROTESTATION DU ROI AU SUJET DES NÉGOCIATIONS DE MADRID[1].

Le Roi, après avoir entendu le rapport des négociations suivies par les ambassadeurs de madame la régente, considérant qu'une plus longue détention de sa personne deviendrait très-nuisible à son royaume et à ses enfants, à cause des divisions qui pourraient survenir, déclare que si, par menace d'une plus longue détention, il était obligé d'abandonner à l'empereur le duché de Bourgogne ou autres droits de la couronne de France, cela demeurera de nul effet et valeur, comme concédé par force et contrainte, selon ce qu'il a déjà déclaré aux gens de l'empereur étant en Italie, et est délibéré d'en poursuivre la restitution par tous les moyens. — Il en sera de même de tout écrit, serment, etc. qu'on lui aura fait faire contre son honneur.

[22 août 1525.]

François, par la grace de Dieu, roy de France, duc de Milan, seigneur de Gennes, etc. prisonnier detenu en la puissance de très-hault, très-excellent et très-puissant prince, Charles cinquième, par la divine clemence esleu empereur, roy de Germanie et des Espagnes, etc. ou chasteau de Madrid, le seizieme jour d'aoust l'an 1525, a dit et proposé avoir sceu et entendu par messieurs François de Tournon, archevesque d'Ambrun, et Jehan de Selve, chevalier et conseiller dudict seigneur et premier president en sa court de parlement à Paris, ambassadeurs envoyez par madame sa mere, regente en France, que combien qu'ils eussent dit et exposé par deux fois à l'empereur, et diverses fois à son conseil, qu'ils estoient venus devers

[1] Cette protestation fut rédigée, selon les ordres du Roi, par Gilbert Bayard.

Sa Majesté avec bonne et ample puissance de composer à telle somme de taille et rançon qu'il seroit advisé pour la delivrance de la personne du Roy et aussi pour faire traicté de paix, non seulement particulierement pour leurs royaumes, païs, terres, seigneuries et subjets, mais aussi universelle pour toute la chrestienté, et pour l'establissement et ferme seureté d'icelle paix, traicter affinité et alliance entre ledict empereur et ledict seigneur Roy; avoient aussi lesdicts ambassadeurs suplié et requis iceluy empereur de vouloir entendre les raisons dudict seigneur Roy et de la couronne de France, par lesquelles il entendoit monstrer clerement et evidemment que l'empereur n'avoit aucun droit en la duché de Bourgogne, laquelle iceluy empereur demande; que ledict seigneur Roy, en ensuivant le titre et possession de troys roys de France, ses predecesseurs, c'est assavoir Louis onziesme, Charles huitiesme et Louis dernier decedé, il avoit comme sesdicts predecesseurs tousjours tenu et possedé ladicte duché de Bourgogne, et que la raison et honnesteté ne vouloit que ledict seigneur empereur contraignist ledict seigneur de laisser et abandonner icelle duché, par force ne par longue prison et detention de sa personne, et que là où ledict empereur pretendroit y avoir aucun droit, luy avoit esté offert par lesdicts ambassadeurs de remettre la cognoissance à justice, c'est assavoir à la court des pairs de France, qui sont juges capables et competans, et d'en faire ce que par eulx en seroit ordonné, et ce pendant tenir prison ou bien bailler telle seureté qu'il seroit advisé pour accomplir ce qui seroit jugé par la court des pairs de France. Et que, en tant que touche la querelle de la duché de Milan que le Roy pretent luy appartenir par les titres et moyens que lesdicts ambassadeurs ont declaré au conseil dudict empereur, que ledict seigneur estoit content d'en attendre le jugement des pairs dudict empereur, qui sont les electeurs de l'empire; et quant au droit du royaume de Naples qui est fief de l'eglise, en croire le pape et le college des cardinaux, et davantage, de faire plaisir à l'empereur du droit de la duché de Milan et dudict royaume de Naples, et luy faire austres partys tel et sy grands que

chascun cognoistroit que c'estoit une grosse rençon et que pour la delivrance d'un Roy ne s'en estoit jamais baillé de plus grande. Et après ce que sur lesdicts offres et querelles l'empereur les a renvoyez à son conseil, pardevant lequel son chancelier avoit desduit et remonstré le droit pretendu par l'empereur sur ledict duché de Bourgogne, à quoy avoit esté respondu par lesdicts ambassadeurs de France, repliqué par ledict chancelier, dupliqué par lesdicts ambassadeurs; et davantage, ledict chancellier avoit despuis tripliqué, soustenant la querelle de l'empereur, et n'avoit esté [permis] ausdicts ambassadeurs de respondre audict chancellier, lequel, le jour ensuivant, en plain conseil de l'empereur, avoit raporté un cahier de papier qu'il disoit contenir les raisons de l'empereur touchant la querelle de Bourgogne et responces qu'il pretendoit avoir faict ausdicts ambassadeurs, avec conclusions que l'empereur n'entendoit venir à aucun traicté de paix que preallablement la possession de ladicte duché de Bourgogne ne luy fust delivrée; et combien que lesdicts ambassadeurs eussent requis avoir faculté de respondre au dire du chancellier, et ledict cahier leur estre communiqué afin d'y respondre entierement, sans rien laisser ni oublier; néanmoins, ledict chancellier leur dit avoir charge de l'empereur de leur dire ce que dit est, sans autre chose leur communiquer. Et semblable response leur fit ledict chancellier, lendemain ensuivant, en son logis, où il fit venir lesdicts ambassadeurs pour leur dire ce qu'il avoit sceu et entendu de l'empereur touchant ledict cahier; et que, à ces propos, lesdicts ambassadeurs luy avoient dit et respondu qu'ils voyoient l'empereur et son conseil vouloir user de puissance et volonté envers ledict seigneur Roy. Lequel seigneur Roy, à ceste cause, après avoir ouy le raport desdicts ambassadeurs, a dit que combien qu'il aimast mieux tollerer longue prison que faire chose à luy honteuse et dommageable à son royaulme, toutesfoys, craignant que sa longue prison et absence de son royaume ne portast plus de prejudice à son dict royaume, à sa couronne et à ses enfans qui sont mineurs et en bas aage, à l'occasion des divisions, guerres et desobeissances qui s'en pourroient ensuivre,

qu'il ne feroit delaissant par contrainte la possession de ladicte duché de Bourgogne, et qu'il proteste que ou cas qu'il fust contraint par ledict empereur de quitter et laisser ladicte duché de Bourgogne en la possession d'icellui, ou autres droitz de la couronne de France au proffit de l'empereur, par detention et longueur de prison, que cela sera et demourera de nul effect et valleur, et comme fait par force et contraint; et que en ensuivant ce que autrefois il a dit aux vice-roys de Naples, marquis de Pesquare, Anthoine de Leve, Allarcon, l'abbat de Nageres et dom Hugues de Montcade, qui sont chevaliers d'honneur et qui en pourront respondre, il est deliberé et se delibere, luy ayant liberté de sa personne, de poursuivre les droits de la couronne de France, de recouvrer la duché de Bourgogne et autres droits d'icelle couronne qu'il auroit baillez par contrainte; et pour ce faire y employer sa personne, ses subjets et ses biens: proteste aussi, ou cas dessusdicts, de nullité de tous pactes, conventions, transactions, renonciations, quittances, revocations, desrogations et sermens que l'on luy feroit faire contre son honneur et le bien de sa couronne au prouffit dudict empereur, ou d'autre quel qu'il soit. Desquelles choses, ledict seigneur Roy a requis à moy Gilbert Bayard, son notaire et secretaire, visconte de Mortaing et esleu d'Auvergne, lui en expedier acte pour valoir et servir quand besoing sera, lequel acte ledict seigneur Roy a signé de sa main ez presence de messieurs M[e] François de Tournon, arcevesque d'Ambrun, Philippes Chabot, chevalier de l'ordre, seigneur de Brion, et Jehan de La Barre, chevalier seigneur de Viretz et bailly de Paris: lesquels se sont icy soussignez; et en outre, m'a ledict seigneur Roy commandé et ordonné de intimer et notifier le present acte à maistre Jehan de Selve, premier president de Paris, devant tesmoings et en prendre et expedier acte en tant que besoin sera.

Fait aux lieu, jour et an que dessus,

FRANÇOYS.

Et plus bas: Franç. de Tournon, ar. d'Ambrun; Phles. Chabot, de La Barre et Bayard.

Et le vingt-deuxième jour dudict moys d'aoust oudict an 1525, moy nottaire et secretaire dessusdict, en ensuivant le commandement dudict seigneur Roy, me suis transporté pardevers ledict maistre Jehan de Selve, chevalier, seigneur de Cromyeres, premier president de Paris, lequel j'ay trouvé en la cité de Tolede, en la maison de l'arcediacre de Vesuz, où il estoit logé, et illec ez presence de messeigneurs maistre François de Tournon, arcevesque d'Ambrun, et Anne de Montmorency, mareschal de France, luy ay signifié le con tenu cy-devant au present cahier, contenant trois feuillets de papier escrits et un en blanc, pour en avoir souvenance et porter tesmoignage où et quant besoin sera. Et ledict sieur president m'a requis luy bailler copie de la protestation cy-dessus inserée, laquelle je luy ay baillée signée de ma main.

Fait les jour et an que dessus est dit.

BAYARD.

N° CXXXV. — LETTRE DE MONSIEUR D'ASPARROS A MADAME LA RÉGENTE.

Le Roi est arrivé à Madrid en bonne santé, accompagné par les seigneurs espagnols. — De ce nombre le duc de l'Infantado. — Mécontentement du conseil d'Espagne de l'arrivée du vice-roi. — M. d'Asparros a trouvé moyen d'envoyer souvent et sûrement vers le Roi en Espagne.

[24 août 1525.]

Madame, en obeyssant à ce qu'il pleut à madame vostre fille m'escripre et commander, j'envoyé en Espaigue pour sçavoir nouvelles du Roy et escripvy à Mons. d'Embrun; lequel m'a escript et envoyé ugne lettre que luy et Mons. le premier president de Paris vous escripvent, en chifre : lesquelles, madame, je vous envoye, ensemble celles que ledict M. d'Embrun m'a escriptes.

Madame, l'homme que je y advoys envoyé n'a peu revenir sytost, à cause que ledict M. d'Embrun delaya environ quinze jours à le depescher. Ledict homme dict que le Roy estoit adryvé à Maderic, à

douze lieulx de Toullettes, faisant fort bonne chère, et que les seigneurs d'Espaigne l'acompaignent fort volentiers; et entre les aultres le duc de l'Infantado, qui est ung des plus grands du pays; et dict que ceulx du conseil de l'empereur n'ont pas esté fort aysse de la venue du vice-roy de Naples, et que par dellà les gens du pays desyre fort la paix.

Madame, sy entre cy que la paix se trectera yl n'y avoit treve, je cuyde avoir trouvé moyen de povoir envoyer de par dellà, et mesmement devers le Roy souvent et bien seurrement. Parquoy vostre bon plaisir sera en cela et en toutes auttres choses me commander vous bons plaisirs pour y obeyr.

Madame, sy c'est vostre bon playsir, vous commanderez les lectres de la compagnie que je ay eu en charges, dix hommes d'armes pour Mons. de Tournon et cinquante pour Mons. d'Aster, comme il vous pleut accorder à madyte dame vostre fille.

Madame, je prye Nostre-Seigneur que il vous doinct très-bonne vie et longue.

Escript à Villemeur, le vingt et quatriesme d'aoust.

Vostre très humble et très hobeyssant serviteur,

ASPARROS.

N° CXXXVI. — TRAITÉ DE PAIX, AMITIÉ ET CONFÉDÉRATION CONCLU ENTRE LE ROI DE FRANCE ET LE ROI D'ANGLETERRE[1].

(30 août 1525.)

[1] Ce traité fut conclu à Moore, en Angleterre, le 30 août 1525, par ordre de madame Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mère de François Ier et régente en France. Il est publié dans le recueil de Léonard, t. II, p. 198.

Ce traité avait pour objet la délivrance du roi François Ier et la liberté du commerce entre les sujets des deux royaumes. En retirant l'Angleterre de l'alliance de l'empereur, ce traité fut très-favorable aux affaires du roi de France, et contribua beaucoup à sa délivrance. Les habiles négociations dirigées par la régente préparèrent cet important résultat : l'ombrage que Henri VIII prenait aussi de la

N° CXXXVII. — LETTRE DU VICE-ROI DE NAPLES AU ROI DE FRANCE.

Il demande la délivrance du prince d'Orange aux conditions proposées par l'empereur.

[31 août 1525.]

Sire, j'ay receu la vostre qu'il vous a pleu m'escripre touchant ce que monsieur de Boussu vous a dit pour faire venir monsieur le prince d'Orenges.

Sire, l'empereur a donné charge audit de Boussu vous requerir de sa part voulloir escripre à madame la regente, de sorte qu'il n'y ait faulte qu'elle n'envoye ledit prince d'Orenges aux conditions que je vous dis de par Sa Majesté.

Assavoir que, envoyant ledit prince sur sa foy, que touttes fois et

trop grande puissance de Charles-Quint le détermina à s'allier définitivement avec la France.

Malgré tous les avantages que ce traité procurait aux affaires du Roi, il n'en suscita pas moins une grande opposition dans le parlement de Paris. Les extraits que nous donnerons ci-après des registres de cette compagnie souveraine en expliqueront les motifs.

Les plus grands princes du royaume et les villes les plus importantes étaient désignés comme caution et garant de l'exécution de ce traité, à cause de l'absence et de la détention de la personne du Roi.

La ratification de madame la régente fut donnée à Lyon le 25 septembre, et l'enregistrement au parlement fut requis au commencement du mois d'octobre.

Il y eut aussi des articles particuliers arrêtés entre les députés de France et ceux d'Angleterre, concernant « les formes qu'on auroit à tenir pour réparer les dommages et intérêts encourus par aucuns particuliers habitans de l'un et de l'autre royaume, lors de la dénonciation de la guerre et auparavant, comme pour régler le commerce maritime à l'advenir. Faict a Moore, ledict jour 30 août 1525. »

Enfin d'autres articles réglèrent les sommes de deniers que le roi Henri VIII prétendait lui être dues en conséquence des traités passés entre lui et le roi François Ier, au mois d'août 1515 et au mois de septembre 1518 à cause de Tournay et Mortaigne, et le 13 novembre 1520. La somme fut définitivement fixée à deux millions d'écus d'or au soleil, de trente-cinq sous pièce, indépendamment d'une autre somme de 52,631 écus au soleil à vingt-deux sous. La régente signa un acte de reconnaissance de cette dette, au nom de la France, en présence de l'archevêque de Lyon.

quantes qu'il plairoit à madicte dame le mander, qu'il s'en retourneroit vers elle. Et que l'empereur pensse que ayez si bon credit vers madame vostre mere qu'elle ne vouldroit faillir de vous complaire en cest affaire, et que en faisant ce plaisir à Sa Majesté, que en cas semblable il vous complairoit.

Sire, j'ay dit à l'empereur que vous avés escript à Madame pour dilligenter la venue dudit prince, je vous suplie par la premiere poste lui en escripre quelque autre bonne lettre, et soyez seur que à Sa Majesté ferez grant plaisir.

Sire, je prie à tant Nostre-Seigneur vous donner bonne vye et longue.

De Pinte, le dernier jour d'aoust M V^c XXV.

CHARLES DE LANOY.

N° CXXXVIII. — DISSENTIMENT ENTRE LE GRAND CONSEIL DE LA RÉGENTE ET LE PARLEMENT DE PARIS [1].

(Septembre 1525.)

[1] Le grand conseil de la régente était en assez mauvaise intelligence avec le parlement de Paris. Le parlement avait rappelé deux de ses membres qui avaient éte députés au conseil par autorisation de madame la régente.

Le 5 septembre 1525, arrêt du parlement qui ajourne le chancelier à comparoir en personne devant la cour, ainsi que le procureur général au grand conseil, en même temps que la cour de parlement ordonne qu'il sera écrit au duc de Vendôme, au cardinal de Bourbon, à l'évêque de Laon, pairs de France, au comte de Saint-Pol et au seigneur de Lautrec, qui étaient auprès de madame la régente, de faire cesser les entreprises du grand conseil contre l'autorité du Roi et de Madame, et contre celle du parlement. Les pairs de France furent priés de se trouver en leurs places le lendemain de la Saint-Martin.

Le 7 septembre, madame la régente renouvela les pouvoirs d'ambassadeurs qu'elle avait donnés à monsieur d'Embrun, au premier président de Selve et au seigneur de Brion, par lettres patentes datées de Tournon le 7 dudit mois; elles sont contre-signées Robertet.

N° CXXXIX. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Elle a accompagné madame Marguerite jusqu'au Pont-Saint-Esprit. — Le lendemain Marguerite partira pour aller s'embarquer. — Ne s'arrêtera qu'à Barcelonne. — Plaisir qu'éprouve Marguerite à faire ce voyage. — Il sera heureux pour les affaires du Roi.

[Septembre 1525.]

Monseigneur, j'ay amenné vostre seur jusques en ce lyeu, une lyeue prez du Pont-Saint-Esperit, d'où elle partyra le matin, sans jamays cesser de fere dilligence, jusques à ce qu'elle ayt recouvert les galleres. Ce qu'elle eust plus toust fayt, sy plus toust lesdictes galleres eussent esté prestes; et espere, monseigneur, que ce porteur vous donnera seureté de temps de son arryvée à Barsellonne, vous advysant qu'elle entreprent ce voiage de sy grande affectyon, et m'en dit sy byen le cueur, que vous pouvez estre certayn qu'il se passera sans me donner ennuy ou fascherye, pour la ferme esperance que j'ay que la fyn sera selon le desyr de vostre, etc.

LOYSE.

N° CXL. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI

Le mauvais temps a empêché la duchesse Marguerite de s'embarquer à Aigues-Mortes. — La régente attend de moment à autre la nouvelle de son embarquement. — L'archiduchesse Marguerite[1] envoie auprès de l'empereur négocier en faveur du Roi.

[Septembre 1525.]

Monseigneur, la rygueur du temps a esté telle, depuys le partement de vostre seur, qu'elle n'a peu sy tost gaagner Esges-Mortes

[1] On voit par une lettre de cette princesse (n° CVI) qu'elle avait déjà exprimé à madame la régente ses bonnes intentions à l'égard du Roi. Sous le numéro LXXV se trouve une lettre de l'archiduchesse au Roi, dans laquelle elle prévient François Ier qu'elle va faire demander à la duchesse d'Angoulême des passe-ports pour la personne qu'elle doit envoyer auprès de l'empereur.



Pl. V.

qu'elle eust voullu, combien qu'elle m'et mendé qu'yl n'y a empeschement qu'yl la seust garder de fayre la meilleure dyligence qu'elle pourra, et atemps d'eure à austre les nouvelles de son embarquement audit Aygues-Morte, ausy pareillement la venue de Bryon, quy me sera telle consollacyon que vous povez penser, pour bycn au long entendre de voz nouvelles. Et quant à celles de par deçà, elles sont telles, tent en senté d'enfans, de mere, que de tous autres afferes, que les soryés hors vostre presence desyrer.

Monseigneur, j'é reseu se jourd'huy une lectre de madame Marguerite, par ung des pryncipaulx de son conseille, que elle envoye devers l'empereur, suyvent la pryere que luy avés fayte. Il vous porte lectre, et a charge d'aler devers vous. Je l'ay trouvé en très-bonne volunté, suyvent le commendement de ladicte dame, de vous servyr en tous endroys pour le bien de la pays d'entre ledict empereur et vous, et vostre delyvrance, comme plus à plaint serez adverty par vos ambassadeurs. Quy sera cause dont feré fin à ceste lectre.

Vostre, etc.

LOYSE.

N° CXLI. — LETTRE DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT AU ROI

(Voyez planche V.)

L'empereur est informé que la santé du Roi s'affaiblit. — Il en est très-fâché. — Si, la première fois que l'empereur passera dans le voisinage, le Roi est mieux portant, il ira le voir. — Regrets de ne pas y aller cette fois. — Il y ira mardi en plus tard [1].

(Septembre 1525.)

AU ROY DE FRANCE.

J'ay seu par Veré que vostre santé se difayroit, dont il me deplait; car je voudrois que vous fusiez aussy sain que le peuvés desirer. Et

[1] Un historien espagnol, Jean de Ferretas, a raconté, dans son Histoire générale, les propres paroles prononcées par Charles-Quint et par François I[er] dans la

sy à l'autre fois que estiés sain passay près de vous, yrés vous veoir, me sembloit que n'en aurés besoing; més à ceste heure me desplairoit que passant sy prés de où vous estes ne vous veisse. Et pour ce, vous avise que mardy, pour le plus tart, vous verey, s'il plet à Dieu, lequel prie vous envoyer santé : car, du reste, j'espere que il ordonnera ce qui sera plus pour son service et gloire, et que vous seray

Vray bon frere et amy,

CHARLES.

N° CXLII. — RELATION EN IDIOME PROVENÇAL DU PASSAGE DE MADAME LA DUCHESSE MARGUERITE D'ALENÇON EN ESPAGNE.

(Extrait du journal d'un bourgeois de Marseille.)

[Septembre 1525.]

L'an que dessus 1525, et del mes de septembre, madamo de Lançon, sorre del rey Frances rey de France, prisonier come avez ausit dessus, partit d'Aigos-Mortes acompagnhado como a tal damo s'aparten, et montet subre las galeros de Franço, so es las catre del Baron et las dos frayre Bernardin, las quallos galleras la porteron fins a Barsillono[1] et aqui la desbarqueron et toto sa companhie, et

première entrevue de ces deux monarques. Nous doutons fort que le roi de France ait montré tant d'humilité à l'égard de l'empereur : les lettres écrites par François Ier ne permettent pas de le supposer.

[1] D'après l'éditeur des Lettres de Marguerite de Navarre, cette princesse s'embarqua à Aigues-Mortes et ne mit pied à terre qu'à *Palamone* (deuxieme recueil, p. 41) (lisez *Palamos*). On trouve néanmoins, dans son premier recueil, p. 183, une lettre datée du 10 septembre et de Fargue, *village pres de Bordeaux*, nous dit l'éditeur dans une note. Mais il a oublié de nous expliquer comment la duchesse Marguerite, qui s'embarqua a Aigues-Mortes à la fin d'août pour aller à Barcelone, où elle était arrivée bien avant le 20 septembre (voyez lettre n° CLI), après avoir touché à Palamos, pouvait néanmoins être, le 10 septembre, près de Bordeaux, naviguant sur l'Océan, après avoir fait le tour de l'Espagne et du Portugal. C'est un probleme dont nous ne voyons pas la solution.

Toutes les cartes géographiques d'Espagne indiquent en *grosses lettres* une ville forte du nom de *Fraga*, dans le royaume

segon referiron los capithanis, los Barchinones li feron grando honor, Dieu vuelle que la fin sié como lo principi. En ladito companhie fou lo capethan Andrieu Dorie, ambe las 5 galeros sionos; en ladicto companhie fou mossur lo grant mestre de Rodes, mossur de Saint-Gilli, et mossur de Momoransi, et lo conte Glaido senechal de Provenso, et plusors aultres segnors de la cort.

. . . .

Et environ las calenos, ladito damo retournet per terro, et segon fon refferict, ello non fasie point de bono chiere, et non sen causo, car ello non poguet acabar ambe l'emperador que son fraire fosso mes a ranson per denies, mais demandavan portido del rialme, so que non si pot far senso grando perdo et deshonor. Dieu per sa pietat nos mande bueno pas.

N° CXLIII. — LETTRES PATENTES DE MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME, RÉGENTE EN FRANCE.

Dans l'exposé des motifs de ces lettres patentes, pour imposer deux millions six cent soixante et une mille livres, madame la régente raconte les principaux événements arrivés depuis la levée du siége de Marseille par les impériaux, jusqu'au départ de madame la duchesse Marguerite pour l'Espagne, où elle va négocier la délivrance du Roi.

(10 septembre 1525.)

Loyse, mere du Roy, duchesse d'Angoulmoys, d'Anjou et de Nemoux, comtesse du Mayne et de Gien, regente en France, aux esleuz sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre, au pays et ellection de Perigort, ou à leurs commis, salut.

Comme chose toute notoire soit que ung an a, ou environ, le Roy, nostre très-cher S^gr et fils, à la force et puissance de son armée, qu'il avoit mise sus pour chasser ses ennemys et adversaires de ses

d'Aragon et frontière de Catalogne, qui pourrait bien être le *Fargue* de la duchesse Marguerite et le *petit village près de Bordeaux* du savant éditeur des Lettres de cette princesse. Marguerite se rendait à Madrid.

pays et conté de Provence, où ilz estoient descendus, feist lever le siege mis par sesdicts ennemys devant sa ville de Marseille qu'ilz pressoient fort, et les contraignit de vuyder le pays. Et voyant ledict seigneur que si sesdictz ennemys se retiroient en la duché de Millan, dont ilz estoient partiz, eulz retournez par delà pourroient faire aultre entreprise pour venir et descendre par quelque autre endroict en ce royaulme, luy sembla qu'il ne pourroit faire de moins que de suyvre sesdictz ennemys et essayer à leur retraicte de les rompre; esperant aussy, par le moyen de sadicte puissante armée, passée qu'elle seroit en Italye, venir à quelque bon traicté de paix, comme il a tousjours desiré pour le bien, utilité et repos de sondict royaulme, pays, seigneuries et subgectz : pour lesquelles bonnes et raisonnables causes et consideracions, et le zele qu'il avoit de mectre fin aux guerres qui ont si longuement duré à son grant regrect, et parvenir à ladicte paix, icelluy seigneur feist ladicte entreprinse et poursuyvit si vifvement sesdictz ennemys que, à leur dicte retraicte, il rompit plusieurs bandes de leurs gens de pied, print la pluspart de leur artillerie et leur feist plusieurs aultres maulx et dommaiges; et fut ledict seigneur avec sadicte armée aussitoust passé en Itallye comme eulx; et à sa venue audict duché eut l'entrée et obeyssance de la ville de Millan, capitalle dudict duché, et de plusieurs autres villes et quartiers du pays d'icelluy duché. Et pour ce que une partie des gens de guerre de l'armée desdictz ennemys se gectoient dedans la ville de Pavye, ledict seigneur fut conseillé par les chefz et cappitaines de guerre qu'il avoit avec luy d'assieger ladicte ville, parce que, icelle prinse, il povoit facillement recouvrer le reste dudict duché. Ce qu'il feist.

Toutesfois, il a pleu à Dieu aultrement en disposer, et est advenu que, après avoir tenu ledit siege par luy, tout le long de l'yver dernier, davant ladicte ville de Pavye, durant lequel temps sadicte armée avoit souffert maux, peines et travaulx intollerables, à cause de ladicte saison d'yver, lesdicts ennemys vindrent donner la bataille à nostredict seigneur et filz, ses gens et armée, estans près ladicte ville de Pavye, le 24e jour de febvrier dernier passé, laquelle ilz gaignerent,

où le Roy nostredict seigneur et filz fut prins prisonnier. Et combien que, pour l'importance grosse dont estoit et est ceste infortune, et que comme nostre elle nous touchoit et touche plus naturellement et viscerallement que à nul autre, et d'autant nous a esté plus dure et griefve à porter, neantmoins, pour l'urgent besoing et necessité que veismes qu'il estoit lors de vertueusement pourveoir aux affaires de cedict royaulme, et principallement à la garde et deffence d'icelluy, ne perdismes le cueur; mais incontinent après, et en toute dilligence, envoyasmes querir les princes et seigneurs du sang dudict seigneur et ses lieutenants generaulx et gouverneurs es pays et quartiers de sondict royaulme estans par deçà, ensemble plusieurs aultres bons, grans et notables personnaiges, experimentez et entenduz tant au fait de la guerre que aultres gros affaires en matiere d'Estat, par l'advis et conseil desquels nous nous sommes depuis gouvernée à la conduicte desdictz affaires jusques icy, faisons encores et avons entencion faire jusques au retour de nostredict seigneur et filz, au bien, utillité et conservacion de cedict royaulme. Et suyvans leurdict conseil, feismes recueillir en la ville de Lyon ladicte armée et bailler et delivrer comptant aux gentilz-hommes de la maison dudict seigneur, arcbiers de ses gardes, gendarmes de ses ordonnances, officiers ordinaires de la maison et aultres revenans de ladicte armée, à chascun ung quartier de leurs gaiges pour eulx retirer en leurs maisons; aux gens de pié, argent pour passer et eulx en aller. Et en oultre, par l'advis et conseil des dessusdictz, feismes retenir les principalles compaignies des ordonnances italyennes, et les aultres cassez et renvoyez, et desdictz gens de pié estrangiers fut fait le semblable, qui estoit chose necessaire de ainsi faire pour empescher les entreprinses desdictz ennemys et ne leur donner la hardiesse, mais craincte, de venir es quartier de deçà. Lesquelz gens de pié et de cheval ainsi retenuz ont esté depuis entretenuz et payez jusques à puis naguieres que les avons fait casser et renvoyer en partie et retenu encoures ung bon nombre pour la garde et seureté des pays de cedict royaulme, proche des frontieres : aussi avons fait et journellement faisons faire es villes

et pays de frontiere de cedict royaulme les reparations, fortifications et emparemens plus necessaires pour la seureté desdictes villes et places, et icelles places fait advitailler et munyr tant de vivres, artillerie, que aultres choses necessaires; tellement que, par la grace et bonté de Dieu nostre Createur, et desdictes provisions qui ainsi ont esté données par l'advis et deliberation desdictz princes et seigneurs du sang et aultres bons et notables personaiges que tenons lez nous, qui en ce se sont très-loyaument et vertueusement employez et acquittez, employent et acquittent à toute peine, solicitude et dilligence au bien dudict seigneur et de son royaulme, et de la chose publicque d'icelluy, les choses sont demourées en leur estat et entier; joinct aussi que ne voulons obmettre la grande et ferme amour, loyaulté, fidellité, vraye et entiere obeyssance que generallement tous les Estatz de cedict royaulme ont eue et demonstrée avoir envers icelluy nostredict seigneur et fils, leur prince et souverain seigneur, comme ses bons, vrays, loyaulx, naturels et obeyssans subgectz, dont sur tous les peuples et nations du monde ilz meritent d'estre singulierement louez et recommandez. De sorte qu'il est certainement à croire et presumer que iceulx ennemys n'ont osé si legierement entreprendre de suyvre leur victoire et entreprinse, comme ilz eussent faict et avoient voulloir et intention de faire. A quoy pourtant ne se fault fyer ne endormir que l'en ne se tiengne tousjours pourveu et sur ses gardes, pour n'estre surprins et en dangier de tomber aux inconvenians que facillement pevent advenir en tel cas. Et jà çoit qu'il n'y ait personne de sain entendement qu'il puisse ignorer les grans et inestimables fraiz, mises et despenses que ont esté faites, tant pour l'entretiennement de ladicte grosse armée estant delà les monts, et qui a esté souldoyée et entretenue si longtemps par delà jusques au jour de ladicte roupte, que en celles qui ont depuis esté faictes pour la soulde et payement desdictz gens de guerre des ordonnances, qui ne sont pas moins de trois mil neuf cents hommes d'armes auxquelz avons fait faire plusieurs payemens, oultre le quartier qui leur fut baillé à leur retour, et environ IIIc mil livres bailléez comptant à ceulx des ligues sur ce que leur est deu de leurs

pensions et services. Semblablement pour l'armée de mer qui depuis a esté entretenue et est encores, aussi pour voyages et ambassades qui ont esté faictes, tant pour la delivrance de la personne du Roy nostredict seigneur et filz que pour le faict de ladicte paix : tellement que pour y satisfaire et fournir eust esté bien requis mettre sus une crue. Toutesvoyes ne l'avons voulu faire pour la pitié et compassion que avons du peuple, bons et loyaulx subjectz dudict seigneur, et les grans charges, foulles et oppressions que, à nostre grant regrect, ilz ont portées et portent par le fait desdictes guerres; et avons mieulx aimé faire aultres moyens et chevissemens et empruncter plusieurs sommes pour y fornir, et oultre de ce, voyans que le fait de ladicte paix est une chose qui cedde grandement au bon repox et soullagement de cedict royaulme et subjectz d'icelluy, dont avons autant de desir et affection que de chose qui soit en ce monde, après le recouvrement du Roy nostredict seigneur et filz, avons mis et mettons toute peine, travail et dilligence de l'avoir, et desjà avons traicté paix avec le roy d'Angleterre et cedict royaulme, et avec l'empereur, pour les aultres endroictz de cedict royaulme, treves et abstination de guerre durant jusques au 1er jour de janvier prochain, qui est le moyen de parvenir à ladicte paix generale; que cependant avons intention de traicter, Dieu aydant, et en sommes en bonne esperance, ensemble de la delivrance en brief d'icelluy nostredict seigneur et filz, et pour ce faire et pour aucunes bonnes causes y avons presentement envoyé nostre très-chere et très-amée fille la duchesse d'Allençon et de Berry. Esquelles choses cy-dessus declairées, et aultres qui seroient trop longues à reciter, non-seullement les deniers qui auroient et ont esté consumez et employez, mais aussi tout ce que avons peu fixer d'emprunctz, retranchemens et recullement qu'il fault rembourser, et lesquelz, à beaucoup près, n'y ont peu et ne peuvent satisfaire et fournir, et si fault entendre que, pour lesdictes despenses, n'avons esté soullaigés ne eu secours, support ne ayde d'aucuns deniers extraordinaires, comme d'aydes des bonnes villes de cedict royaulme, emprunctz generaulx, subvencions ou decimes de l'eglise,

ventes de nouveaulx offices creés, admortissements et compositions et aultres semblables dont es années preceddantes on feist ayde; et en oultre fault payer le gros nombre de gens de guerre des ordonnances, gardes de places et mortes-payes qui sont sur les frontieres de Bourgonne, Picardie, Champaigne, Languedoc, Guyenne, Normandie et aultres lieux, pour la seureté et deffence d'icelluy; ensemble les aultres parties necessaires pour la conduicte desdictes affaires et de l'estat de l'année qui commencera au 1er jour de janvier prochain, qui sont parties si ordinaires qu'il n'est besoing icy aultrement les reciter, ainsi que le tout a esté bien amplement desduict en nostre presence par les princes et seigneurs du sang et aultres bons personnaiges; et après que le tout a esté veu, getté et calculé, ont trouvé qu'il n'est possible conduire lesdictes affaires sans mettre sus, pour le moins, en et par tout cedict royaulme en ladicte année prochaine, commençant ledict 1er jour de janvier prochain venant, la somme de deux millions six cens soixante et cinq mille livres tournois, qui est 261,000 livres, oultre deux millions quatre cens mille livres qui furent mis sus par les dernieres commissions des tailles de l'année à present courant, et qui finira au dernier jour de decembre prochain, laquelle somme de 261,000 livres a esté ordonnée estre levée et imposée pour fournir à la partie qu'il fault payer en ceste année au roy d'Angleterre, par le traicté depuis nagueres fait avec luy, et quelques aultres frais et despences deppendans de ceste matiere et aultres necessaires, dont et de laquelle somme de deux millions 661,000 livres y en aura 600,000 livres tournois qui sera payable par maniere d'anticipation au 1er jour de novembre prochain, pour ayder à satisfaire et fournir à plusieurs charges qu'il fault payer au temps dessusdict, tant pour le payement des gens d'armes des ordonnances, mortes-payes, gardes de places, que aultres parties necessaires et forcées, à quoy aultrement il est impossible de fournir, et les deux millions 61,000 livres qui restent seront payées à quatre quartiers esgaulx, assavoir est, aux premiers jours d'avril prochain, juillet, octobre et janvier ensuyvans. Pour partie desquelz deux millions six cens soixante-et-ung mille livres,

vostre ellection a esté tauxée, c'est assavoir : pour la portion desdicz 600,000 livres à la somme de 3,986 livres 9 sols tournois; et pour la portion des deux millions 61,000 livres à la somme de 13,608 liv. 6 sols 8 deniers tournois. Si vous mandons, en vertu de nostre povoir et regence, que lesdictes sommes, avec la somme de 624 livres tournois pour le payement des prevots, lieuxtenants et archiez ordonnez pour garder la pillerie audict pays et ellection, durant ladicte année prochaine, et la somme de 795 livres tournois pour tous fraiz, vouz mettez sus et imposez en icelluy pays et ellection, le plus justement et esgallement et à la moindre charge du peuple que faire se pourra, le fort portant le foible, sur toutes manieres de gens, laiz, exemps et non exemps, privilegiez et non privilegiez, et sans prejudice de leurs privileges pour le temps advenir; exemptez toutesvoyes gens d'eglise, nobles nés et extraictz de noble lignée, vivans noblement, suyvans les armées, ou qui par vieillesse et impotence ne les peuvent plus suyvir, les officiers ordinaires et commensaulx du Roy nostredict seigneur et filz, de nostre trés-cher et trés-amé le dauphin, et aultres enffans dudict seigneur, des feuz roys de bonne memoire ses predecesseurs, et des feues roynes de France, que Dieu absolle, vrays escolliers, estudians es universitez, sans fraude, pour degrés et science acquerir, et pouvre mendiens; et lesdicts deniers faictes payer et bailler au receveur desdictes tailles en vostredicte ellection, aux termes dessusdictz, c'est assavoir, ladicte portion desdictes six cens mille livres audict premier jour de novembre prochain, et ladicte portion desdicts deux millions soixante-et-ung mille livres auxdicts quatre termes et payements esgaulx, commençans auxdictz premiers jours d'avril, juillet, octobre et janvier, que l'on comptera 1526, pour par ledict receveur les bailler et distribuer par les quittances du receveur general des finances de nostredict seigneur et filz en la charge et generalité de Guyenne et le payement desdicts prevosté, lieuxtenants et archiers, ainsy qu'il a esté cy-devant ordonné, et lesdicts frais selon et ensuyvaut les estatz qui en seront faitz par le general desdictes finances de Guyenne, en contraignant ou faisant contraindre au paye-

ment desdictz deniers tous ceulx qui y auront esté coctizez et imposez, à en payer leurs cottes et portions, lesdictz termes escheuz, en cas de reffuz, par toutes voyes et manieres deues et accoustumées, comme pour les proppres affaires dudict seigneur. Et si, de partie à partie, naist sur ce debat ou opposition, lesdicts deniers premierement payez, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, faictes aux parties oyes bon et brief droict : car ainsy nous plaist-il estre faict, et de ce faire vous avons, en vertu de nostredict pouvoir, donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement especial. Mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subjectz du Roy nostredict seigneur et filz, que à vous, en ce faisant, obeyssent et entendent dilligemment, soutiennent et donnent conseil, confort, ayde et presse, si mestier est et requis en sont.

Donné à Tournon, le dixieme jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens vingt-cinq.

LOYSE.

Par Madame, regente en France, au conseil du Roy, estant lez madite dame,

GEDOYN.

N° CXLIV. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULEME A MONSIEUR DE MONTMORENCY

Traité de paix avec l'Angleterre. — Il faut que Montmorency s'engage à en exécuter les clauses

(De Condrieux, 14 septembre 1525.)

À MON COUSIN LE S^gr^ DE MONTMORENCY.

Mon cousin, pour commancer de mectre paix et repoz en ce royaume, ainsi que tousjours j'ay desiré et encores desire, j'ay, avecque l'ayde de Dieu, tant fait que bonne paix est faicte, concluete et traitée entre le Roy monseigneur et filz, son royaume et subjectz, et le roy d'Angleterre; telle et si seure, que j'espere et tiens qu'elle

sera de durée et redondera au grand bien, prosfit et utilité, non seullement des deux royaumes, mais de toute la chose publique de la chretienté, et avecque ce, aydera grandement à la liberté et delivrance dudit seigneur. Et pour ce que entre autres choses il est expressement dit, par ledit traicté de paix, que les princes et principaulx personnages dudit royaume bailleront leurs lectres en bonne forme pour l'entretennement dudict traicté et acomplissement du contenu en icelluy, selon la mynute et forme qui est cy dedans enclose, je vous prie que incontenent et promptement vous vueillez faire ladicte promesse et expedicion des dictes, en maniere que je les puisse envoyer à mes ambassadeurs qui sont en Angleterre, et en ce faisant entierement satisfaire à ce que par eulx a esté promis et acordé, autrement ladicte paix seroit rompue et n'auroit aucun effet, qui tourneroit, comme vous l'entendez assez, au grant interest et dommage de tout ledit royaume, ce que je suis bien seure que pour riens vous ne vouldriez. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous aict en sa saincte garde.

Escript à Coindrieu, le XIIIe jour de septembre.

Vostre bonne cousyne,
LOYSE.

N° CXLV. — LETTRES PATENTES DE MADAME D'ANGOULÊME.

Ordre à M. de Montmorency de signer les obligations de garantie stipulées par le traité avec le roi d'Angleterre. — La régente se charge de le faire trouver bon au Roi. — Elle garantira Montmorency contre toutes recherches à ce sujet.

[De Condrieux, 17 septembre 1525.]

Loyse, mere du Roy, duchesse d'Angoulmois et d'Anjou, contesse du Mayne et de Gyen, regente en France, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme pour le bien et utilité de ce royaume, paix et confederacion, ayent esté conclues et arestées entre

le Roy, nostre très-cher seigneur et fils, d'une part, et le roi d'Angleterre, nostre très-cher seigneur et cousin, d'autre, par laquelle, entre autres choses, ait esté accordé et convenu que pour la seureté des choses promises par noz ambassadeurs envoiez pour faire icelle paix, les princes du sang de nostredit seigneur et filz, et autres nommez oudit traicté, et pareillement aucunes bonnes villes de cedit royaume, soy obligeront : savoir faisons, que nous desirons icelluy traicté estre entierement acomply et sortir son effet par us, et neantmoins enjoignons, en vertu de nostre pouvoir et regence, à nostre très-cher et très-amé cousin le seigneur de Montmorancy de vouloer passer et octroyer les obligacions en la forme que luy envoyons et que icelluy roy d'Angleterre demende, sans à ce faire aucune difficulté : et de nostre part, nous luy promectons, en vertu de nostredit povoir et regence, de faire et procurer envers nostredict filz qu'il aura agreable et approuvera ce que par luy sera faict, et le gardera indempne de sadicte promesse et obligacion, et de ce luy baillera telles lettres qu'il sera advisé pour sa seureté : et nous, comme regente, luy promectons de le relever de toute indempnité et dommage qu'il pourroit avoir. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et à icelles fait mectre nostre seel.

Donné à Coindrieu, le XVIIe jour de septembre, l'an de grace mil cinq cents vingt-cinq.

LOYSE.

Par Madame, régente en France,

ROBERTET.

PL. VI.

OIS IER.

N° CXLVI. — POST-SCRIPTUM D'UNE LETTRE DU VICE-ROI DE NAPLES AU ROI.

(Voyez planche VI.)

Il prie le Roi de l'informer de l'arrivée de madame Marguerite à Barcelone aussitôt qu'on en aura reçu la nouvelle.

(Septembre 1525.)

AU ROY DE FRANCE.

Sire, je desire bien la venue de madame la duchese, et vous suplie me fere cet oneur, que, quant sorés son arrivée en Barselone, voloir m'en fere avertir[1]. Aussy, sire, me pardonez sy je ne vous escris de ma main[2], car je suis symal adroit de la pleume que des autres choses de coy je me mesle.

Sire, je prie à Dieu doner grase à l'empereur et à vous d'estre bientot bons amys.

Vostre très humble serviteur,

CHARLES DE LANOY.

[1] On voit par une lettre de Robertet a M. de Montmorency, que l'on attendait en France, le 19 septembre, de moment à autre, la nouvelle de l'arrivée de Marguerite en Espagne. Voici un fragment de cette lettre.

« Monseigneur, au surplus nous sommes actendant nouvelles de l'arrivée de madame la duchesse devers le Roy et après devers l'empereur; car ce voyage, comme nous esperons, abregera très fort la delivrance du Roy, avecque une bonne paix. « Monseigneur, les nouvelles que nous avons eues de M. le mareschal vostre fils: il estoit allé devers l'empereur et retourne au devant de madite dame la duchesse, dont nous aurons nouvelles bientost, etc.

« De Condrieu, le XIX de septembre 1525

ROBERTET.

[2] Ces lignes sont cependant écrites de la main de Charles de Lanoy, et ce qu'il dit ici se rapporte au corps même de la lettre, dont ces lignes sont la fin.

N° CXLVII. — LETTRE DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT AU ROI.

Il a appris la prochaine arrivée de madame Marguerite, qui est en mer [1], et que la santé du Roi est mauvaise. — Il envoie demander de ses nouvelles.

[Septembre 1525.]

J'ay seu par vostre lettre la nouvelle de madame d'Alenson vostre seur ayant faict voile, dont espere tost savoir son desembarquement, que desire et dont auray plaisir. J'ay aussy seu que vous mal sentés de vostre personne, dont grandement me desplaist : et à ceste cause, j'envoye don Jan de Cuniga pour savoir de vostre bon portement, par lequel vous prie en avertir celuy quy desire vous estre et demourer

Vray bon frere et amy,

CHARLES.

N° CXLVIII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI

Elle rassure le Roi sur le gouvernement de son royaume. — La trêve est faite. — Madame Marguerite sera bientôt auprès de lui. — Le Roi doit avoir plus de confiance qu'il n'en montre.

[Septembre 1525.]

AU ROY, MON TRÈS-REDOUBTÉ FILZ ET SOUVERAIN SEIGNEUR.

Monseigneur, le lyeu et la peyne où vous estes, avecques celle que je sens, ne veulent, ne permetent, vous rendre à long responce

[1] Le Roi, sur la demande de Lanoy, avait informé l'empereur de la prochaine arrivée de sa sœur, la duchesse Marguerite. La lettre que François Ier écrivit à ce sujet se trouve à la page 269 du tome I des Papiers d'État du cardinal de Granvelle (*Collection du ministre de l'instruction publique.*)

à ce que par ce porteur m'avez escrypt, et aussy que mes euvres, en ce quy vous toschent, sont sy incessentes quy vous doyvent fayre ceser toutes doubtes que vous pouryés avoyr, vous respousant sur la foy et amour d'une mere, quy est en vostre endroit, seussy, ne feblesse de ceur : car soyt de la trayve ou voyage de vostre seur, laquelle sera plus toust partye de Barcellonne que ledict porteur ne sera devers vous, il y a esté fait celon vostre yntencyon et la plus grande delygence que l'on a peu, comme vous congnoystrés et entendrés à la vérité par elle. Qui me fera fayre fyn, après vous avoir suplyer que dorrenavant je aye des lettres escryptes de meilleur encre que les dernyeres, jugeant par vous-mesmes quelles les doit trouver

Vostre, etc.

LOYSE.

N° CXLIX. — LETTRE DE CHARLES-QUINT AU ROI.

Il est très-content de l'empressement que l'on met à exécuter ce qui a été promis[1]. — Il regrette d'être si près du Roi et de ne pouvoir aller le voir.

[Septembre 1525.]

AU ROY TRÈS-CHRESTIEN MON BON FRERE.

Monsieur mon bon frere, j'ay par le bailly Robertet entendu ce que luy avés ordonné, et aussy veu par les lettres que la reyne vostre femme et ma meilleure seur m'a monstrées, la dilygence quy ce faict de tenir ce qui est traicté : de quoy vous asseure que de mon cousté n'y aura faute. Ce m'est paine estre sy prez de vous et avoir tant tardé à vous veoir. Sans nulle faulte, aydant Dieus, je partiré lundy

[1] La trêve mettait à la disposition de l'empereur les vaisseaux du Roi, etc. On peut voir ci-après, sur le mauvais état dans lequel se trouverent ces vaisseaux, lorsque l'empereur les rendit, une lettre du baron de Saint-Blancard, amiral des mers du Levant, datée du 28 octobre 1525.

prochain et le mardy ensuyvant vous veray, et lors et toujours cognoistrés qu'à jamais me trouverés

Vostre bon frere et vray amy,

CHARLES.

N° CL. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ALENÇON AU ROI.

Elle est arrivée en Espagne. — Le vice-roi est venu la recevoir. — MM. d'Embrun et de Selve arriveront bientôt. — Montmorency est jaloux des services qu'elle rend au Roi.

(Barcelone, Septembre 1525.)

Monseigneur, je ne sauroys estre à respous sans savoir comme cete après disnée c'est portée, vous suplyant commander que j'en sache à toute heure la verité, et sy vostre grant main vous sert ausy bien que la petite, que voulontiers vous heusse laisée; més j'espere que mon absance vous fera service. Et m'a dist don Hugue, que l'empereur a envoyé pour me conduire, qu'il espere que je feray bon voyage, bien deliberé de vous y servir, et le vis-roy ausy, qui demain viendra au davant. J'ay trouvé ysy le grant mestre de Rodes, qui est bien marry que ne vous peult aler voir, ny venir avesque moy : car il demeure ysy par contrainte, atandant le vouloir de l'empereur. Monsieur d'Ambrun et premier president ne seront ysy, je croy, que demain à digner; y viendront pour m'advertir de ce qu'il hont trouvé, vous supliant, monseigneur, fere bonne chere et ne vous facher de riens : car j'espere que selluy qui vous a delivré de la mort, vous metra en telle liberté que vous aurés double obligacion à l'aymer et louer que tous les aultres : de quoy je le suplye, et vous, monseigneur, de me tenir en vostre bonne grace en despist de Montmorency, quy en est jaloux, car pour luy ne laiseray d'estre

Vostre très humble et très obeyssante
subgecte et seur,

MARGUERITE.

N° CLI. — LETTRE DE MONSIEUR DE BRION AU ROI

Nouvelles de madame la régente. — L'état des finances du Roi suffit pour payer tous les services. — Il lui rendra bientôt compte de tout. — On exécutera les ordres du Roi relatifs à deux personnages prisonniers. — Madame la régente est sans nouvelles du Roi depuis un mois, et de madame d'Alençon depuis son départ de Barcelone.

[De Condrieux, 21 septembre 1525.]

Sire, Madame continue toujours en sa bonne santé, et s'est partie de Tornon, comme avez peu antandre par l'omme de Mr d'Ambrun, et s'an est venu an se lieu de Condrieulx, et s'an partira demayn pour aler à Lion, où il est bien nesesaire qu'elle fase hun voyage. Et incontinant qu'elle voyrra le bessoyng de s'aprouché de vous, elle fera la deligense tieulle que vous savez que l'on faict su le Rone.

Sire, avant que partir de Tornon madite dame fit bien reguarder ou faict de vous finnanses, de sorte que l'on satisfaict à la partie des Souysses et seront bien contans; et pareillement à selle d'Angleterre, qui est toutte preste, et n'y ara point de faulte qu'elle ne leur soit delivré au jour qu'on leur a prommys. Et quant à vostre estat, je vous puis bien asuré qu'on satisfra à tout et que chequn est contant; et l'antandré plus à plen par moy, quant je seré depesché de Madame pour m'an retourné vers vous : que j'espere incontinant qu'elle ara receu de vous nouvelles, et esperanse de vous randre conte de tous vous affaires de pardesà. Sire, quant ou deulx personnages de quoy il vous plut me comender de dire à Madame qu'on les otast de là où y sont, an ansuyvant vostre intansion y se fera; et quant ou prinse d'Orange, Madame l'a anvoyé querir par Nansey, et espere que sera bientout isy. Bousu est allé devers luy, comme y vous avoit pleu le mander. Sire, Madame est an merveuleuse peigne pour n'avoy antandu de vous nouvelles depuy hun mois, et se sent-on panser que vous n'ayé anvoyés quelque courié qui a esté detrousé, car on sai ausi peu antandu de selles de Madame vostre sœur depuis son partement de Barselonne.

Sire, je prie Nostre-Seigneur qui vous doynt très-bonne vie et longue.

De Condrieulx, le xxie de setambre.

Vostre très humble et tres houbeyssant serviteur et suget,

BRYON.

N° CLII. — LETTRE DE M. DE BRION A M. DE MONTMORENCY.

Nouvelles de madame la régente. — Elle va à Lyon. — Elle est inquiète du Roi et de la duchesse d'Alençon. — Nouvelles de la maladie du Roi. — Madame la régente les ignore. — Il ne faut pas épargner les courriers. — Brion espère être bientôt envoyé en Espagne.

[De Condrieux, 22 septembre 1525.]

Monsieur mon compaignon, pour les mylheures nouvelles que je vous sarois escripre, s'est la santé de Madame, qui est tielle que tous la desirons, au reste de l'annuyt qu'elle porte pour ne savoir des nouvelles du Roy et de madame la duchesse, car il y a plus d'un moys qu'elle n'en n'a su. Elle part aujourd'uy pour s'en aller à Lion, où il est plus que requis qu'elle face hun voyage : et incontinant qu'elle y ara demouré viii ou dis jours, s'an reviendra à se lieu, où elle se trouve fort senne.

Monsieur mon compaignon, an escripvant ses lectres est arrivé un courrier qui aporte nouvelles du Roy et de madame la duchesse; qui a rejouy Madame pour n'avoir antandu sa maladie. Mais bien vous veus-ge dire qu'elle donne grant annuy au reste de la compagnie, et si ce n'estoit qu'avons antandus son grans amandement, nous serions au desespoir, toutefois que mesieurs du conseil n'en ont rien entendu. Vous ferés fort bien de n'epargner la peigne des couriers, car je vous promés qui sert beaucoup isi d'antandre souvant des nouvelles du Roy pour la compagnie à qui l'on a afaire. Tous messieurs les gouverneurs de païs sont tous ysi et s'a grouse court. J'espere estre bien

tost depesché, et remet à quant je vous vayerré vous dires le surplus. Qui me gardera de plus longue lectre, après avoir prié Nostre-Seigneur qui vous doynt se que vostre cueur desire.

A Condrieulx, le xxiie de setambre.

Par le tout antierement vostre bon compaignon et ami,

BRYON.

N° CLIII. — LETTRE DE ROBERTET AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Madame la régente a reçu des lettres de madame Marguerite depuis son départ de Barcelone. — On ne lui a point parlé de la maladie du Roi. — On ne lui en parlera que lorsqu'on aura des lettres du Roi.

(De Condrieux, le 22 septembre 1525.)

Monseigneur, Madame a veu ce que madame la duchesse luy a escript, qui luy a esté ung merveilleux plaisir, car elle estoit en grand peine pour n'avoir eu nouvelles d'elle depuis son partement de Barcelonne. Vous lui ferez plaisir de tenir main que souvent elle en puisse avoir, et pareillement de la bonne santé du Roy, car jusques icy elle n'a rien entendu de sa maladie, ny ne fera qu'elle n'ayt lectres escriptes de sa main, vous advisant que dedans trois ou quatre jours partira M. de Brion pour retourner. Cependant vous verrez ce qu'on escript en chiffre, et mectrez peine qu'on y responde, car il est besoing.

Monseigneur, vostre plaisir sera me commander vos bons plaisirs, etc.

De Condrieu, le xxiie jour de septembre.

Vostre très humble et obeissant serviteur,

ROBERTET.

N° CLIV — LETTRE DE LOUISE DE SAVOIE, DUCHESSE D'ANGOULÊME, A MADAME MARGUERITE, SA FILLE.

Elle se réjouit des nouvelles de l'arrivée de Marguerite en Espagne; de la bonne réception qui lui a été faite. — Le voyage de Marguerite sera profitable aux affaires du Roi. — Espoir de leur prochaine conclusion. — La trêve a fait ouvrir les passages.

(Septembre 1525.)

Mamye, j'é receu toutes voz lectres et ce jourd'uy la dernyere par Jours, quy ne m'a esté peu de plesyr d'avoir entendu vostre aryvée, vostre recueil et la seureté de vostre pasayge. Et fault que je vous dye, en verýté de mere, que se m'a esté grant repos, et ay ferme esperance que puisque Dieu vous a tant aydée pour le commencement, que vostre voyage sera eureux et proufytable; et aussy que tant par ce que vous pouvés savoyr que j'ay mandé par Bryon, que par ung austre couryer et ung gentilhomme de monsieur d'Embrun, je voy les choses en trés grande esperence de prendre fyn ainsy que le desyrons. Je vous prye sur toutes choses ayés l'eul à vostre senté et m'en mandés souvent nouvelles : et quant est de la myenne, je vous en assure.

Vous entendrés plus au long, par Babou, ce de quoy il est besoing que soyés advertye : ce sont choses à quoy il fault que tenyez la main ferme. Au demeurent, soyés seure que puisque les passayges, par la trefve sont ouvers, que vous aurés souvent de l'escrypture de

Vostre bonne mere,

LOYSE.

N° CLV — LETTRE DE MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME
A MADAME MARGUERITE, SA FILLE.

Nouvelles de sa santé. — Elle en demande de celle du Roi, à qui elle n'écrit pas pour ne lui donner travail d'esprit.

[Septembre 1525.]

Ma fille, ceste lettre ne sera que pour vous asseurer de ma resurectyon, car de ma mort et pasyon je remetray à vous en mender le discours par Pommeraye, qui partyra demain, et ung austre gentylhomme que je despecheray le lendemain, à fin qu'il me raporte à la veryté nouvelle de la bonne santé du Roy et de vous, louant le Créateur de la grasse qu'il nous a fayte, de laquelle à jamais doyt estre remercyé et honoré de vous et de

Vostre bonne mere,

LOYSE.

Je n'escrips point au Roy, pour ne luy donner travayl d'esperit, mais je vouldroye bien que heussyez la puyssance de luy pouvoyr fere mes recommandacions d'aussy bon ceur que je les pence.

N° CLVI. — JOURNAL DES ITINÉRAIRES ET RÉSIDENCES
DE CHARLES-QUINT[1].

(Deuxième extrait.)

[Septembre 1525.]

Le 1er jour de septembre, S. M. estant à Toledo tint les cours de Castille, et y arriva le sieur de Bryon de la part du roy de France, prisonnier, aveq le sieur du Roeulx, lequel avoyt esté dés le lieu de

[1] Tiré des Papiers d'état du cardinal de Granvelle.

Madrid en poste jusques à Pitzigaton vers ledit Roy, de la part de Sa Majesté; vint audit Toledo, le grand maitre de Rhodes nommé l'Isle-Adam, pareillement y vint le vice-roy de Naples Mingosa, lequel avoit amené le roy de France jusques à Madrid, et là le laissa en garde de Alarcon. Y vindrent aussi trois seigneurs d'Angleterre embassadeurs, dont le principal y mourut, et pour le legat apostolique y vint le cardinal Salviat : y vindrent des ambassadeurs de Pologne, de Portugal, de Venise, de tous les potentatz d'Italie, de Raguse, de Fez, d'Aran, de Juner. Et de France, y vindrent les arcevesques d'Ambrun, evesque de Terbes, les seigneurs de Montmorency et de Bryon, le president de Parys, le thresorier Babou et esleu Bayard. Le premier jour de septembre, Sa Majesté fut à Pinto, le 2 à Villeverde, le 3 à Guadarasme, le 4 au bois de Sigonia jusques au 8, le 8 au bois de Sigonia jusques au 16, le 16 à Foye, le 17 à Boitraque, le 18 à Madrid veoir le roy de France quy estoit bien malade, comme disoyent les medecins, auquel lieu, le lendemain matin, arriva la dame d'Alençon, sœur dudit Roy, laquelle estoit venue depuis Aigues-Morte à Barcelone et en grande diligence jusques audit Madrid, estant advertye que l'empereur s'y debvoit trouver, lequel la receut au milieu des degrez, puis la mena vers ledit Roy, lequel estoyt au lict, et se partit Sa Majesté la laissant là et vint coucher à Ceraffe. Un peu devant estoyt mort à Valence le marquis Jehan de Brandenbourg, vice-roy de Valence et mary de la royne Germaine. Le 20e, Sa Majesté fut à Yliesques, le 21 à Toledo jusques le 13 d'octobre.

N° CLVII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Le Roi doit, avant toutes choses, s'occuper de sa délivrance. — Brion lui rendra compte de toutes les affaires de son royaume. — La présence du Roi y devient de plus en plus nécessaire.

(Octobre 1525.)

Monseigneur, ce porteur s'en va sy bien informé de voz afferes et vous rendra sy bon compte de toutes choses de deçà, que je remetz

le tout sur luy, vous asseurant que sa demeure m'est très-necessaire pour vostre service : qui a esté la cause de le m'avoir fet retenir jusques à ceste heure. Vous verrez que tous voz dictes afferes sont, selon la necessité de vostre absence, en bon estat : toutefoiz, il fault, s'il vous plest, que vous venez au point principal, qui est de vostre delivrance ; car, hormis l'afection et le desir de tous ceulx qui vous ayment et y sont obligez, sy est la necessité sy grande de vostre presence, qu'il est impossible de plus, comme par ledict Brion entendrez. Et en cest endroit voys suplier le bon Dieu, qui vous a ressecité, vous donner la santé et longue vie que luy requiert de bon cueur

Vostre, etc.

LOYSE.

Monseigneur, si vous ne fetes mectre ce porteur aux gressellon pour lui fere rendre conte de tout ce qu'il vous porte, j'entens prontement, il le vous fera durer le plus longuement qu'il pourra, pour faire valoir sa marchandise.

N° CLVIII. — LETTRE DU PRESIDENT DE SELVE AU PARLEMENT DE PARIS.

Relation de toutes les circonstances de la maladie et de la guérison du Roi.

(1er octobre 1525.)

A MESSEIGNEURS, MESSEIGNEURS DE PARLEMENT, À PARIS[1].

Messeigneurs, considerant le grand ennuy que pouvez avoir conceu, sachant la griefve maladie du Roy, il m'a semblé vous debvoir escripre sa convalescence et guerison, pour consoler la compaignie. Je l'ay veu, par le jugement de deux de ses medecins et avec ceux

[1] Cette lettre fut présentée et lue au parlement, le jeudi 19 octobre 1525. On la trouve dans les registres du conseil, au fol. VIII° XVI.

de l'empereur, sans esperance; et avec ce toutes les signes de la mort estoient : car demeura aucun temps sans parler, veoir, ne oyr, ne congnoistre personne. Il y a aujourd'huy huict jours que madame la duchesse feist mectre en estat tous les gentilshommes de la maison du Roy et les siens, ensemble ses dames, pour prier Dieu, et tous receurent nostre Createur; et après, fut dicte la messe en la chambre du Roy. Et à l'heure de l'elevation du Saint-Sacrement, monseigneur l'archevesque d'Ambrun exhorta le Roy à regarder le Sainct-Sacrement; et lors, ledict seigneur, qui avoit esté sans veoir et sans ouïr, regarda le Sainct-Sacrement, esleva ses mains, et après la messe, madame la duchesse luy fit presenter ledict Sainct-Sacrement pour l'adorer. Et incontinent le Roy dit : « C'est mon Dieu qui me guerira l'ame et le corps, je vous prie que je le reçoive. » Et à ce que l'on luy dict qu'il ne le pourroit avaller, il respondit : « Que sy feroit. » Et lors madame la duchesse fit departir une partie de la saincte hostie, laquelle il receut avec la plus grande compunction et devotion, qu'il n'y avoit cueur qu'il ne fondit en larmes. Madicte dame la duchesse receut le surplus dudict Sainct-Sacrement. Et de ceste heure-là, il est tousjours allé en amendant; et la fievre, qui luy avoit duré XXIII jours sans relascher, le laissa, et en est de tout net, graces à Dieu; et nature a faict toutes ses operations naturelles, tant à l'evacuation par haut et par bas, que par dormir, boire et manger : tellement qu'il est hors de tout danger, qui est œuvre de Dieu miraculeuse, ainsy que les Françoys et Espagnolz qui ont esté allentour de luy, ont chascun jugé. Et certains jours auparavant qu'il perdit la cognoissance, il avoit autres fois receu le Sainct-Sacrement et s'estoit getté à genoux hors son lict, tout en chemise, et demandant pardon à Dieu, et prononçant le pseaume : *Ego dixi in dimidio dierum meorum*, et prononça fort devotement : *Domine, vim patior; responde pro me.*

Messieurs, je vous ay volontiers escript ces choses icy, afin que vous congnoissiez comment Dieu, par sa bonté, a le royaulme de France, tant en chef que en membres, en singuliere recommanda-

tion, et avons grande occasion de le recongnoistre. Vous certifions deux choses : sy est que le Roy a faict grandz promesses et vœux à Dieu le créateur de faire et antretenir beaucoup de ehoses que vous sçaurez cy-après, qui sont toutes à l'honneur de Dieu, paix et soulagement de ses subjetz, en tous estatz; et aussy est qu'il a receu jusques icy la cour de parlement en bonne et grande estimation. J'espere, au plaisir de Dieu, que luy donnerez tousjours occasion de continuer à porter l'amour à icelle que le chef doibt à ses membres.

Messieurs, après la convalescence du Roy, madame la duchesse partira demain de Madril pour venir en ceste ville devers l'empereur; et esperons, au plaisir de Dieu, que la delivrance du Roy et la paix universelle s'en ensuivra : dont serez advertiz, aydant le Createur, auquel je prie vous donner la grace et preserver toute la compaignie.

Escript à Tollede, le premier jour d'octobre M Vᶜ XXV.

Vostre très humble serviteur et frere,

JEHAN DE SELVE.

N° CLIX. — LETTRE DU TRÉSORIER BABOU A MADAME LA RÉGENTE.

La duchesse d'Alençon va à Tolède. — L'empereur a écrit au Roi et à madame la duchesse Marguerite.

[1er octobre 1525.]

Madame, tant et si très-humblement eomme je puis, à votre bonne grace me recommande.

Madame, depuis le partement de Pommeraye, le Roy a tousjours continué en son admendement; lequel je ne vous sçauroys mieulx certiffier que par le partement de madite dame vostre fille, laquelle congnoist et voit ledict seigneur estre si bien, qu'elle l'abandonne demain pour s'en aller à Tollede, pour suivre ses affaires; desquelz, ainsi que l'on peult juger par les conjectures, l'issue sera à vostre intencion et desir.

Madame, monsieur le vis-roy de Napples vint mercredy icy, de par l'empereur, pour veoir et visiter le Roy, et luy apporta une lettre dudict empereur et une autre de madicte dame vostre fille, laquelle je vous envoye pour veoir la gracieuseté dont il use : qui est pour tousjours asseurer que les choses viendront, au plaisir de Dieu, à bonne fin.

Madame, ledict vis-roy partit hier pour retourner devers ledict seigneur empereur, et peu après luy partirent messieurs d'Embrun et le premier president, pour aller audict Tollede preparer la venue de madicte dame vostre fille, laquelle est deliberé de tant presser et solliciter, qu'elle espere plustost que vous ne pensez vous rendre filz et fille, et se consoller avecques vous, Madame, de la grace que Nostre-Seigneur vous a faitte de le vous avoir saulvé d'une si extresme malladie que celle qu'il a eue, qui a esté telle que vous dira ce porteur, avecques les aultres choses commises à sa creance.

Madame, je prye Nostre-Seigneur qu'il vous doiut très-bonne et très-longue vie.

Escriptz de Madril, le premier jour d'octobre[1].

Vostre très humble et très obeissant serviteur et subject,

BABOU.

[1] Le 2 octobre de cette même année, le roi de Navarre, toujours prisonnier des Espagnols à Pavie, écrivait au maréchal de Montmorency une lettre, par un de ses serviteurs, pour le prier de s'intéresser à sa délivrance, et pour protester de son dévouement au service du Roi. (Bibliothèque royale, collection de Béthune.)

Par lettres patentes de la régente, datées du 5 août, des ordres avaient été déjà expédiés aux sénéchaux des fiefs de Navarre pour faire payer la rançon du roi Henri. Celui-ci songeait encore, au mois de novembre, à emprunter de l'argent pour la payer. Mais les événements favorisèrent ce personnage mieux que ne réussirent ses demandes réitérées auprès de la cour de France : il s'évada de prison au mois de décembre, avec l'aide et assistance d'un de ses pages.

Les deux documents ci-dessus indiqués se trouvent dans la collection Doat, à la Bibliothèque royale; nous avons publié le second. Voyez aussi, au sujet de l'évasion de ce prince, la note des pages 85 et suivante.

N° CLX. — LETTRE DE CHARLES-QUINT AU ROI.

L'empereur, ne pouvant aller le voir aussi souvent qu'il le désire, lui envoie le vice-roi pour savoir de ses nouvelles.

[Octobre 1525.]

Monsieur mon frere, puisque je n'ay le loysir de vous veoir sy souvent que voudrois, envoye mon vice-roy de Naples vous visiter, et vous prie que par luy me fasiés savoir de vostre bon portement, lequel desire et ne fais doubte aurés tost, à l'ayde de Dieu, auquel prie qu'ainsy soit, celuy qui vous desire estre

Vostre bon frere et amy,

CHARLES [1].

N° CLXI. — EXTRAITS DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Le parlement déclare au prévôt des marchands qu'il ne peut ni ne doit se trouver en une assemblée où il doit être délibéré au sujet du traité de madame la régente avec l'Angleterre [2], et lui fait défense de *semondre* la cour en public ou en particulier à ce sujet.

[Du lundi, 2e jour d'octobre 1525.]

Ce jour, Me Jean Morin, prevost des marchans, est venu en la cour de ceans, qui a dit que, jeudy dernier, Madame mere du Roy,

[1] Dans son Histoire de la captivité de François Ier, M. Rey a publié cette lettre (p. 141), et en tire des conséquences qui ne nous paraissent pas suffisamment justifiées. Les autres lettres de Charles-Quint que nous publions sont en cela contraires à l'opinion de M. Rey.

[2] On peut encore étudier l'état des relations de la France avec les cours étrangères et les dispositions des souverains à l'égard de la France, pendant la captivité du Roi et vers le même mois d'octobre, dans une dépêche adressée de Rome au cardinal d'York par George Casale, son agent diplomatique. On la trouve dans la collection Bréquigny, tome XC.

regente en France, envoya en ceste ville quelque personnage qui luy apporta, et aux eschevins de la ville, deux lettres missives touchant le traitté de paix entre madite dame et le roy d'Angleterre, moyennant quelque obligation; qu'il a assemblé le conseil de ladite ville, et trouvé que l'on devoit faire plus grosse assemblée, pour ce qu'il est question du faict de ladite ville, et qu'on y devoit appeller la cour, qui est une chose juste, et mesmement que la ville en decernera les mandats aux quarteniers et dizainiers pour mander les presidens et conseillers et autres officiers de ladicte cour; que ceux de la ville luy ont ordonné venir devers la cour pour la supplier que son plaisir soit envoyer quelque nombre des presidens et conseillers d'icelle, pour assister à ladite assemblée, qui se fera mercredy après disner, en la maison de la ville; et si ladite cour ne veult y envoyer, qu'ils ne soient malcontans si on envoye par devers aucuns desdits presidents et conseillers en leurs maisons, pour les prier particulierement d'eulx trouver en ladite assemblée, pensent bien qu'il ne s'y trouvera aucuns de ladite cour; mais à cause de l'importance de la matiere et affin qu'ilz ne puissent estre reprins, ils se veulent mectre en leur debvoir et faire diligence de sommer ladite cour pour y assister : car celuy qui a apporté lesdites lettres et attend la responce les presse merveilleusement de faire ladite assemblée.

Et quand il a sceu qu'on avoit deliberé en la maison de la ville d'assembler autres que ceux qui sont du conseil d'icelle, a dit audit Morin, par une, deux et trois fois, qu'il regardast bien quelles gens il prendroit : au moyen de quoy lesdicts de la ville ont advisé d'appeller la cour. Et après que ledict Morin a esté retiré, la matiere mise en deliberation : la cour a ordonné et ordonne que ladite cour n'ira, ne envoyera en ladicte assemblée, et deffenses sont faites audit Morin, prevost des marchands, et autres officiers de la ville, de ne semondre publiquement et generalement la cour, ne partiz entierement les presidens, conseillers et autres officiers d'icelle, pour assister à ladicte assemblée. De fait, a esté ledict Morin

mandé, auquel maistre Charles Gaillard, president, a dit : « Qu'il est question en ceste assemblée du traitté de paix conclud entre madite dame et le roy d'Angleterre, et n'est question seullement de l'obligation generale de la ville, mais d'aucuns particuliers, marchans, bourgeois, par corps et biens; qu'il ne sçait s'ils en feront difficultés, combien que s'ilz sont bien conseillez, veu le lieu où est le Roy, la qualité du temps et l'importance dudit traitté de paix, ils devront passer; car le Roy leur baille toute seurté, en forme honneste et autentique, de les desdommager et rendre indemnes, tant en general que particulier, et est une chose injuste que la cour se trouvast aux assemblées et deliberations de la ville, car combien qu'elle soit située et assise en ceste ville, neantmoings c'est un corps separé de ladite ville, qui est superieur, et de plus est de grosse importance et auctorité pour ce qu'après ce qu'ils auront dit et conclud ce qu'ils voudront pour ledict traitté de paix, il faudra qu'il soit apporté en ladite cour, et à ceste cause a esté le parlement prorogé pour le publier.

La cour a deliberé de n'aller ne envoyer en ladite assemblée, car elle ne le peult honnestement faire; et entend la cour que ceux de la ville ne facent aucune nouvelle semonce, et leur fait deffences de ne semondre, ne envoyer querir ladite cour, publicquement ne generallement, ne particulierement; mais qu'ils feront bien de eux conseiller, et qu'il y a en ceste ville beaucoup de gens de bien et grands personnages et honnestes qui ne sont du corps de ladicte cour, lesquelz ils pourront mander et assembler, si bon leur semble; et faut qu'ilz portent le faix pour ce coup, et quand ledict traitté de paix sera envoyé par devers ladicte cour, elle fera ce qu'elle devra. Ce fait, s'est ledit Morin retiré.

N° CLXII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Elle se réjouit de l'arrivée de Marguerite auprès du Roi. — Ce voyage avancera les affaires du Roi. — Elle espère que Marguerite le ramènera. — Nouvelles du traité avec l'Angleterre.

[Octobre 1525.]

Je croy, monseigneur, que vous estymez assez quel pleysir ce m'a esté d'avoir entendu que vostre seur, après avoir passé la mer, a gaigné bien avant la terre pour soy aprocher de vous, tant pour l'ayse et contentement que je suys seure que se vous sera, que pryncypallement pour l'esperance que j'ay que son voyage servyra à l'effect par moy tant desyré : car, sur la seureté que m'avez donnée, j'ay ceste creance ferme qu'elle vous ramennera, pour retyrer tous voz bons servyteurs et subgetz hors du lymbe et tenebres. Et en adtendent ceste lumyere, je vous suplye, monseigneur, que me donniez souvent la consolacyon de voz nouvelles, comme la chose pour ceste heure la plus necessaires à vostre, etc.

LOYSE.

Monseigneur, quant à voz affayres de par deçà, vous les entendrés par le chifre et mesmement de la dernyere nouvelle d'Angleterre, que j'é mys pour vous, sera fort agreable.

N° CLXIII. — EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL DU PARLEMENT.

La nouvelle de l'extrême maladie du Roi est apportée au parlement.

[De mardi, 3e jour d'octobre 1525.]

Ce jour, sont venues nouvelles, en ce palais, de la malladie du Roy, qui est à Madrid en Espaigne, que on dict estre d'une fiebvre continue, *et quod ipse inciderit in appoplexim*, qui est une malladie

incurable. Et disent que ledict seigneur est trespassé audict lieu de Madrid, que Dieu ne veuille, car ce seroit le plus grant mal et inconvenient qui arriva jamais au royaume de France.

N° CLXIV. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Guérison complète du Roi, dont elle veut avoir l'assurance par le porteur.

[Octobre 1525.]

Monseigneur, la joye que me donna le retour de ce porteur, pour le bon raport qu'il me fyst de vostre santé, m'a sy byen satysfecte et layssée en sy grant desyr de sçavoyr la consommacyon de vostre parfecte gueryson, que je le vous renvoye, attendant en grande devocyon l'heur et playsyr que me portera la seureté que j'espere que par luy me ferez sçavoyr de la chose de ce monde qui m'est la plus chere : et pour ce, Monseigneur, que par luy vous serez byen au long adverty de tout ce qui est fayt par deçà pour voz affeires, luy remectra le demourant,

Vostre, etc.

LOYSE.

N° CLXV. — LETTRE DE MADAME LA RÉGENTE EN FRANCE AU CARDINAL D'YORK.

Elle le remercie de ses bonnes dispositions pour le Roi, — l'informe de la maladie et de la guérison de François Ier.

[Octobre 1525.]

Monseigneur le cardinal, mon bon fils, je ne vous sçaurois trop remercier du bon voulloir que congnois par effect avez envers le Roy mon seigneur et fils et moy, dont mes ambassadeurs m'advertissent

bien emplement. Je vous prie continuer, et trouverez mondit seigneur et fils et moi si affectionnez envers vous, que, en tout et partout où vous pourons faire plaisir, le ferons d'aussi bon cœur que pour nous-mesmes. J'espere, avec l'aide de Dieu, entre le Roy vostre maistre et luy, de traister, par vostre moyen, une fraternité et amour indissoluble qui sera utille et prouffitable à leur estat, vassaulx et subjectz, et à toute la chrctienneté.

Au demeurant, monseigneur le cardinal, mon bon fils, après avoir esté, l'espace de quatre ou cinq jours, en la plus grande et extresme douleur que fut oncques, pour la griefve maladie en laquelle mondit seigneur et fils estoit detenu, habandonné des medecins et hors d'espoir de vie, ay eu certaines nouvelles de sa guerison et convalescence, qui a esté plus merveilleuse que naturelle, d'où ma douleur s'est convertie en joye. De ce vous ay bien voullu escripre et faire sçavoir, sachant que aussy en eussiez estez marry et desplaisant de son inconvenient, seriez aussi joyeulx de sa santé et guerison. Je vous prie, monseigneur, etc.

LOYSE [1].

N° CLXVI. — RELATION EN IDIOME PROVENÇAL D'UNE DEMANDE DE VIVRES FAITE A LA VILLE DE MARSEILLE PAR LE CONNÉTABLE DE BOURBON SE RENDANT EN ESPAGNE, ACCUEILLIE PAR LE PARLEMENT ET REJETÉE PAR LE PEUPLE.

[4 octobre 1525.]

L'an que dessus, et lo jors de sanct Frances, que fou a 4 de octobre, arribet Borbon en las illos de Masseiglia, ambe 17 galeros et una fusto et una caravello et certans bregantins; lo cal Borbon si ero embarca a Saone per anar en Spanhe devers l'emperador (eligit et non coronat), et arribat que fou in las illos, mandet la fusto a Masseiglia per

[1] Collection Dupuy, vol. 462.

demandar vitoallos et refrescamens, non pas en nom de Borbon, mais demandavan en nom de leur capithani segnor Ugo de Moncadat, grant capithani de l'emperador. La cieutat li fei resposto que mostresson lur sauconduict; ellos responderon que l'avian, mais que non l'avian pas aportat, mais que so ero prou notori de las trevos, et que los non avian pas fasch ausin a las galeros de Franço, quant foron en Valença per acompanhar lo Rey, et que lus avian fach tant bono chiero; mais non hostant totos lurs paraulos, la cieutat lur respondit que non lur costavo ni de las trevos, ni de lur sauconduc, et que aguesson patienso fins qu'aguesson fach asaber a mossu lo luoc-tenent, ho a nos seignors de parlament residens en Aixs, et que per aquo far, farian corre la posto, so que fou fach. Es veray que messiors non feron poins de resposso per servant, mais par la posto manderon a la cieutat que messiors de Sestaron, dict Sainct-Amans, anavo a Masseiglai, et que per el mandarion la deliberacion, so que fou fach; et vengut que fou lodict mossur de Sistaron, fes assemblar lo conselh per véser l'opinion de la cieutat, se li deuion donar ho non. La conclusion del conselh fou que hon li deguesso donar calque refrescamen en petita cantitat, so que fou mes en execution. Et compriron de bescuchat, ortolhalos, et plusors autros causos per li mandar, et commenseron de largar subre on laicis; et vesens lo poble menut que li volian donar refrescamens, comenseron a cridar et dire que en aquel traidor Borbon, lo qual avia desolat toto Franço et destruit Massilia, volian donar vitoalhos, et que non seria per veritat; et commenseroun de levar tot so que li volian mandar, et qui volia dire lo contrari ero mal vengut, de tallo sorto que mossu de Sistaron et mais tos aquellos que foron d'opinion de la li mandar, agueron grand gauch de si retirar; et ansi Borbon non aguet ren; et lendeman fes son camin la routo d'Espanhio. Lo principal que non vouguet que l'on doncsse ren a Borbon fou ung pastre (prestre) appellat moussu David, que demouravo en Cavaillon.

N° CLXVII. — LETTRE DE MARGUERITE D'ALENÇON AU ROI.

(Voyez planche IV.)

Première entrevue de Marguerite et de l'empereur. — Sa gracieuseté. — Il a voulu que Marguerite fût seule avec lui dans une chambre. — Le Roi doit simuler une contenance faible et ennuyée.

[Octobre 1525.]

Monseigneur, j'arivé arsoir en ce lieu, où l'empereur m'a fait honneste et bon receul[1], et despuis qu'il vint au davant jusques à l'entrée cete maison, il me tent fort bons et honnestes propous, tant de l'aize qu'il a de vostre santé que de l'esperance de vostre amytié. Cete après-disner je m'en yray devers luy, par le conseil du visroy, et commancerons à vous delivrer. Il a voulu que luy et moy soyons seulz en une chambre et une de mes fames pour tenir la porte. Ce soir vous manderay ce qui sera fait; vous suplyant, monseigneur, fere davant le sieur Larcon contenance foible et ennuyée, car vostre debilité me fortifiera et advancera ma despeche, qui me tarde

[1] On rendit compte, de par madame la régente, et ainsi qu'il suit, au parlement de Paris, de la première entrevue de Marguerite et de l'empereur (séance du 19 octobre 1525):

« ..... Que le samedi 14 octobre, estoit arrivé à Lyon un courrier d'Espagne, qui avoit laissé le Roi en aussi bonne santé qu'il fut oncque; et que la duchesse d'Alençon sa seur, le voyant en telle convalescence, estoit partie de Madrid, où est ledict seigneur, il y eut mardi 15 jours, pour s'en aller à Tolede, où est l'empereur: lequel vint au devant d'elle une grande lieue, et la mena en son logis, où ils furent ensemble bien deux heures devisant; et se voyent par chascun jour au logis dudict empereur, ou au logis de ladicte duchesse, environ trois heures, continuellement parlant pour la delivrance du Roy; laquelle elle esperoit estre briefve et à beaucoup meilleur prix que l'on ne pense, moyennant la diligence que le pape et le roy d'Angleterre y font. Et traicte ledict empereur ladicte duchesse si très honnestement et gratieusement, eu aussi grande amitié et douceur, et plus que princesse ne fut oncque. »

(Voir aussi, sur l'entrevue de l'empereur et de madame d'Alençon, la correspondance publiée par Lanz, p. 179.)

tant que je ne le vous puis dire, tant pour vous voir delivré, ce que vous serés par la bonté de Dieu, que pour retourner essayer sy vostre petite main vous peult de riens servir : et en atandant va suplyer celluy quy a commandé à S[t]-Françoys d'aler reparer son esglize destruiste, vous donner grace d'estre celluy par quy y parfera son euvre au bien de tous les crestiens.

Vostre très humble et très obeissante
subjecte et seur,

MARGUERITE.

N° CLXVIII. — LETTRE DE BABOU AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Il lui rend compte d'une conférence très-orageuse au sujet du traité pour la délivrance du Roi.

[Tolède, 5 octobre 1525.]

Monseigneur, depuis que je vous ai rescript, ce matin, nous nous sommes trouvez avecques ceulx du conseil de l'empereur, ouquel sont intervenuz messieurs de Nansot, vice-roy, grant-maistre, chancellier, et commandour majour et domp Hugues, et là, nous ont esté tenues les plus autz termes, jusques aux menaces. Il leur a esté respondu doulcement, et en toute humilité, si bien, qu'ils n'ont riens emporté de nous; mais ont esté en poyne de rabiller ce qu'ils avoient aisgry. Touttefoys, la compaygnie s'est despartye sans riens faire. Madame s'en ira d'icy à deux heures, chez la royne de Portugal, et n'oblyera à se plaindre de ce qu'elle se doibt, par raison, lamenter. Je vous escripray ce qui en succedera, et cependant, je vous ay bien voulu advertir que, encores qu'ilz nous ayent bien gallez, que je suys en meilleure esperance que je n'estois ce matin.

Ce courrier va devers monsieur le bailly Robertet, pour la cause qu'il vous dira. J'ay grant soupçon que le duc de Bar est mort, ou qu'il y a autre cause plus souffisante qui astrainct ceulx à qui nous avons à faire.

Monseigneur, je prie Nostre Seigneur, qu'il vous doint bonne et longue vie.

De Tollede, ce ve d'octobre.

Vostre très humble serviteur,

BABOU.

N° CLXIX. — LETTRE DE CHARLES-QUINT AU ROI.

L'empereur s'excuse de ne point l'envoyer visiter. — Ce n'est pas faute du désir de savoir de ses nouvelles. — Il en a par la duchesse d'Alençon. — Le Roi est en convalescence. — Madame d'Alençon conclura la paix avec lui.

[Octobre 1525.]

Monsieur mon frere, si je m'acquite si mal de vous envoyer visiter, n'est pas faute de soing que j'aye de vostre santé, de laquelle par madame d'Alençon, ma cousine, vostre seur, suis esté journellement adverty et aussi par Allarcon et mes medecins. Et soyez seur que ce m'est un gros plaisir de sçavoir que vous en allez guarry, et pour en estre asseuré par personne propre, envoye le sieur de Veyre, gentilhomme de ma chambre, pour vous visiter de ma part et sçavoir de vostre bon portement, vous priant que par luy en soye adverty, et pour ce que espere et ne fais doubte que madame d'Alençon, vostre seur, conclura tost une bonne paix, ne vous faschera de sa tant mauvaise lettre celluy qui vous desire estre

Bon frere et amy,

CHARLES.

N° CLXX. — LETTRE DE MADAME LA RÉGENTE A MESSIEURS DU PARLEMENT DE PARIS.

Convalescence du Roi [1]. — La régente raconte la maladie du Roi. — Elle invite la cour à faire les processions et prières d'usage en semblables circonstances. — Arrêt à ce sujet.

(Lyon, 5 octobre 1525.)

Très-chers et bien amez, pour ce que nous sçavons entierement que ce vous sera plaisir et consolation très-grande d'entendre la grace qu'il a pleu à Dieu nostre createur faire non-seullement au Roy nostre très-cher seigneur et filz, mais à tout son royaulme, nous vous advertissons que icelluy nostre seigneur et fils a esté travaillé d'une fievre continue, laquelle luy a duré vingt-quatre jours et autant de nuycts, sans le laisser en repos; tellement qu'il a esté jusques à l'extremité de sa vye, receu tous les sacremenz, et hors de toute esperance, reservé de la bonté et infiny puissance de nostredict Createur, lequel, ayant pitié et compassion de cedict royaulme, luy a rendu et restitué santé, osté ladicte fievre et remis en parfaite guerison, qui est chose qu'on tient plus divine et miraculeuse que ouvrage des humains : et pour ce qu'elle merite estre recongnue de celluy de qui elle procede, nous vous prions et requerons que vous veuilliez luy en rendre grace et louange, telle qu'il appartient, tant par processions, oraisons, que autres choses qui ont accoustumé estre faictes en tel et semblable cas, et suppliant et requerant nostredit Createur qu'il luy plaise preserver et garder nostredict seigneur et fils, et faire ce bien et ceste grace audict royaulme et à tous ses subjectz, qu'il le veuille delivrer et

[1] « Et la vigille saint François [3 octobre], au soir, bien tard, vindrent [à Lyon] nouvelles de la guerison du Roy, dont madicte dame et sadicte compagnie furent merveilleusement joyeux. Et le lendemain elle fut en procession à Nostre-Dame-de-Confort, et sept ou huit jours après se continuerent les processions en divers lieux. » (Registres du parlement, Relation des députés du parlement envoyés à Lyon auprès de madame la régente. Voir ci-après.)

de brief rendre en toutte parfaicte santé en sondict royaulme, pour le soullager et redresser les faultes qui y ont esté faictes, oster les pillages et autres choses qui l'ont, oultre le debvoir, travaillé, ainsy que nous sommes certains qu'il desire le faire, moyennant l'ayde de nostre Createur, auquel nous prions, très-chers et bien amez, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Lyon, le ve jour d'octobre[1].

LOYSE.

ARRÊT DU PARLEMENT AU SUJET DE LA LETTRE DE MADAME LA RÉGENTE.

La cour a ordonné qu'elle vacquera demain, pour aller en procession generalle, en forme de cour, partant de la Saincte-Chapelle à Nostre-Dame de Paris, où sera porté la vraye croix, pour illec rendre graces à Dieu de la santé qu'il a donné et restitué au Roy, et pour le supplier que son plaisir soit le mectre bientost en bonne santé et liberté en son royaulme, et a enjoinct et enjoinct à Guillaume Gastellier, huissier de ladicte cour, d'aller devers l'evesque de Paris, qui est de present à Sainct-Denis, comme l'on dict, ou ailleurs où il sera, luy dire qu'il s'en vienne en ceste ville, pour faire demain le service et chanter la messe; et a ordonné et ordonne que là où ledict evesque seroit malade et ne pourroit dire la messe, l'evesque de Comminges, qui est de present en ceste ville, la dira.

N° CLXXI. — LETTRE DE MONSIEUR DE LAUTREC A MADAME LA DUCHESSE D'ALENÇON.

Dévotions de madame la duchesse d'Angoulême après avoir appris la convalescence du Roi.

[6 octobre 1525.]

Madame, voz lectres, et ce que avez fait sçavoir par Pommeraye, ont rejoy Madame et la compaignie, de sorte que, autant de peine

[1] Cette lettre fut communiquée au parlement le 10 octobre.

et ennuy qu'elle avoit porté, elle a receu de joye. Et si ne luy avoit-on monstré que vos lectres qui l'asseuroient que le Roy estoit sans fievre; mais elle n'avoit cessé depuis de mener merveilleusement grand deuil, jusques à l'arrivée dudict Pommeraye, qui fut mercredy à une heure de nuict : et incontinent madicte dame s'en alla en l'eglise des Celestins, en rendre graces et louanges à Nostre-Seigneur, le lendemain aux Cordeliers, et aujourd'uy est venue en procession en ce lieu de Saint-Just, qui est le plus grand exercice que madicte dame face depuis avoir lu ces bonnes nouvelles. Et affin que ne soyez en doubte de sa bonne disposition, pour le deplaisir qu'elle a porté, je vous asseure, Madame, que les bonnes nouvelles que luy avez envoyées par ledict Pommeraye l'ont remise en aussi bon estat qu'elle avoit accoustumé d'estre, et se porte bien et est en très-bonne santé.

Madame, j'ay bonne esperance, puisqu'il a pleu à Nostre Seigneur nous faire si grant grace que de nous saulver le maistre d'une si griefve maladye, que le verrons de brief, avec vostre bonne ayde, à la diligence que y ferés, et me tenés pour tout certain que, après Dieu, l'avés plus servy et aydé que les medecins. Et pour ce, Madame, que sçavés assés le grand plaisir que ferés à madicte dame de luy faire sçavoir des nouvelles de la bonne santé dudict seigneur, ne sera besoin de vous en solliciter, me recommandant, Madame, pour fin de tout, tant que si très-humblement faire puis, à vostre bonne grace.

Madame, je supplie Nostre-Seigneur vous donner très-bonne vie et longue.

A Saint-Just-lès-Lyon, le vi[e] jour d'octobre.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,

ODET DE FOIX.

N° CLXXII. — LETTRE DE MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME A SES AMBASSADEURS EN ESPAGNE.

La régente n'a reçu leurs lettres du 24 septembre qu'après l'arrivée de la Pomeraye. — Elle s'en réjouit, car si elle les avait reçues plus tôt, elle en fût morte, vu le chagrin que lui avait causé la lettre de sa fille, qui lui annonçait la maladie du Roi. — Elle avait déjà perdu le dormir, le boire et le manger. — La lettre des ambassadeurs était prudemment et sagement écrite. — Elle devait servir à prévenir les princes et seigneurs du malheur qui menaçait la France. — Ils pensèrent, à la lecture de ces lettres, que le Roi était mort. — Ils délibérèrent alors de vivre et mourir sous l'autorité du dauphin, et préparèrent les lettres, instructions et provisions pour cet événement. — Mais tous leurs chagrins ont été changés en joie. — On a écrit la guérison du Roi dans tout le royaume, à Rome, en Angleterre, en Suisse, etc.

[Octobre 1525.]

Messieur d'Ambrun, premier president, mareschal de Montmorency, seneschal d'Armagnac, seigneur de Saint-André, et tresorier Babou, j'ai entendu le contenu en voz lettres du XXIIIe du passé; mais ce a esté après l'arrivée de la Pomeraye devers moy. Et croy que si plus tost m'eussent esté montrées, à ceste heure n'en feusse en vye, d'autant que les lectres de ma fille qui m'escripvoit la maladie et me donnoit esperance de guerison m'avoient mise en telle tristesse et desplaisir que ne pouvois dormir, boyre ne manger, ne veoir les princes et seigneurs qui sont icy à l'entour de moy, qui faisoient leur loyal devoir de souvent me visiter pour me consoller. Et la chose que je trouvois plus griefve estoit que depuis les lettres de ma dicte fille, qui estoient de mesme date des vostres, n'avoit eu autre nouvelles jusque six jours après. Toutes fois, voz lettres estoient prudemment et sagement escriptes, et en bons et loyaulx serviteurs, et suis seure que entendiez assez qu'elles ne me seroient montrées sans aultre seureté de ce que pourroit advenir, mais qu'elles serviroient d'advertir lesdicts princes et seigneurs qui sont icy du conseil, de pourvoir à heure des choses requises et necessaires, ce qu'ilz avoient faict, non sans grand regret et desplaisir. Je loue Dieu de ce que j'ay

entendu pour verité que eux, pensant, moienant vos lectres, le cas estre advenu, estoient demourez en bonne union, deliberez de vivre et mourir soubz l'obeissance de monseigneur le dauphin et avec moy, ainsi qu'ilz ont accoutumé.

Les lectres et instructions et provisions qu'ils avoient projectées en grans pleurs et amertume, pour la conservacion et bien de ce royaume, ont esté rechangées en joye et plaisir, et a esté escript par tout le royaulme et pareillement en Angleterre, Romme, Venise et Suysses, et de tout ce qui est necessaire n'y a riens esté obmis, dont si vient à propos et veiez que besoing soit, en pouvez advertir le Roy mon très-cher seigneur et filz, et à Dieu qui vous tiegnent en sa sainte garde.

Escript à Lyon, le.... octobre.

LOYSE.

N° CLXXIII. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS.

Entrée de M. de Montmorency au parlement de Paris, de la part de madame la régente, pour la vérification du traité de paix avec l'Angleterre.

[Du vendredi 6 octobre 1525.]

Ce jour, messire Guillaume de Montmorency, chevalier, et maistre Gilles de...., secretaire du Roy, sont venus en la cour, toutes les chambres assemblées, et a dit ledict de Montmorency :

Que Madame, mere du Roi, regente en France, luy a escript par ledict secretaire et luy a envoyé certaines lectres missives adressantes à la cour, avec les traictés de paix qui ont esté faicts par ses ambassadeurs avec le roy d'Angleterre, pour les presenter à ladicte cour, et a ledict de Montmorency baillé les lectres, qui ont esté lues, et après la lecture ledict de Montmorency a dit :

Que madicte dame prie la cour de faire publier et enregistrer lesdicts traités de paix en ladicte cour, et que les Anglois, qui sont gens

difficiles, veulent que lesdicts traictés soyent aprouvés par ladicte cour et par les autres cours souveraines de ce royaulme, et demandent plusieurs obligations tant des princes, gentilzhommes que principales villes du royaulme; et qu'attendu la qualité du temps et la captivité du Roy est requis aucunement leur obtemperer cette matiere, pour ce qu'il fault rendre lesdicts traictés et obligations auxdicts Anglois dedans la fin de ce mois, et les faut porter à Rouen, Thoulouse et Bourdeaux, et faire assembler les états de Normandie et de Languedoc.

Pourquoy supplie ledict de Montmorency ladicte cour de vouloir proceder à la verification desdicts traités en la plus grande diligence qu'elle pourra, et sur yceulx faire mectre *lecta, publicata et registrata.* Et lui a madicte dame mandé qu'il y fault mectre ces mots : *aprobata*, car maistre Jehan Brinon, premier president de la cour de parlement de Rouen, a escript au chancelier que si ce mot *aprobata* n'estoit expressement mis par ladicte cour et par les autres cours souveraines en la verification et publication desdicts traictés, qu'on ne fera rien avec lesdicts Anglois, et sera assez pour rompre la paix, pour ce que lesdicts Anglois sont gens que, si on ne fait ce qu'ilz demandent, ils ne tiennent en rien de ce qu'ils promettent. Et tout ainsi comme ladicte cour procedera à la verification et publication desdicts traités, les autres cours souveraines de ce royaume s'ensuivront et non sans cause, veu que c'est la souveraine, la premiere et capitale et de laquelle les autres ont esté extraites, au moyen de quoi a madicte dame toute sa fiance et esperance en ladicte cour.

A quoy maistre Charles Guillart, premier president en ladicte cour, luy a dit :

Que la cour congnoist bien que si la paix fut jamais necessaire, elle l'est à present, et semble que Dieu, qui tousjours a voulu garder et preserver ce royaulme, l'ayt envoyé; que les Anglois sont une nation soubçonneuse et qui veulent que les choses se passent comme ilz les ont traictées et desirées, et que sans cela on ne les peult contenter; et crois que madicte dame n'a point faict lesdicts traictés sans

en advertir les princes dn royaulme et le conseil du Roy estant près d'elle, et que les choses ont esté meurement faictes et deliberées; et que la cour fera tout ce qu'il sera possible pour l'entretennement de la paix et pour le bien du Roy et du royaulme, et desire la cour complaire et obeir à madicte dame en toutes choses de raison et de justice, comme elle feroit au Roy mesme : et toutes choses laissées, on procedera à la verification et publication desdicts traictés.

N° CLXXIV. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Arrêt de la cour de parlement au sujet du traité avec l'Angleterre. — Elle n'assistera pas à l'assemblée de l'hôtel de ville, où il doit être proposé de vérifier le traité.

(Du 6 octobre 1525.)

Ce jour, Me Jehan Morin, prevost des marchands, et les eschevins de ceste ville sont venus en la cour de ceans, et a dit ledict prevost des marchands, que mercredy dernier fut faite l'assemblée de ville pour les obligations qui concernent le traitté de la paix d'Angleterre; mais à cause que la cour n'avoit envoyez les deputez, y eust un merveilleux murmure en ladicte assemblée, au moyen de quoy il n'y eust aucune chose faite; et luy fut enjoint et aux eschevins de venir derechef supplier la cour que son plaisir feust commettre aucuns des presidents et conseillers d'icelle pour eulx trouver en ladicte assemblée, combien que ledict prevost des marchands leur fist touttes les remonstrances qui leur furent dernierement faites par laditte cour. Mais cela n'y servit de rien, car la commune disoit que la cour le faisoit pour leur jetter le chat aux jambes; pourquoy il supplie la cour voulloir commettre aucuns desdits presidents et conseillers, et n'estre mal contents et ne prendre à desplaisir ce que lesdicts prevost des marchands et eschevins font, car ils y sont contraints. Ce fait, se sont lesdicts prevost des marchands et eschevins retirez, et la matiere mise en deliberation :

La cour a ordonné et ordonne que ladicte cour n'ira ne envoyera à ladicte assemblée; et que pareilles remonstrances leur seront faites que celles qui leur furent faites le 2e de ce mois, et qu'ilz n'y retournent plus; et que si aucuns desdicts presidents, conseillers et officiers de ladicte cour sont mandez particulierement en leurs maisons, ils n'iront ne se trouveront en ladicte assemblée.

Ce fait, ont esté lesdits prevost des marchands et eschevins mandez, ausquels Me Charles Guillard, president, a dit ce qui avoit esté deliberé par la cour, qu'ilz ont d'autres pour les conseiller et de grands et gros personnages en ceste ville, et ne fault qu'ils empeschent un si grand bien que le bien de la paix; et que ce n'est le premier coup que les villes du royaume se sont obligées, car au traitté d'Arras et à celuy de Senlis, qui furent faits du temps du roy Louis onzieme, s'y obligerent, et mesmement pour le mariage du feu roy Charles VIII et de madame Marguerite d'Autriche; et faut qu'ils considerent l'utilité du Roy, la qualité du temps, le bien du royaume. Et leur a dict ledict prevost des marchands qu'il sçait bien que la cour est souveraine, et que jamais elle ne fut appelée pour se trouver en l'assemblée de la ville; mais il y a d'autres corps qui se veullent exempter, soubz ombre de ladicte cour, comme la chambre des comptes et les generaux, qui disent qu'ils feront tout ainsy que la cour, combien qu'ils ne soient exempts; et supplient la cour n'estre mal contente si ceulx de la ville contraignent lesdicts des comptes et generaulx de la justice à se trouver à ladicte assemblée. A quoy ledict Guillard, president, leur a fait responce qu'ils feront bien de le faire.

Ce fait, se sont lesdicts prevost des marchands et eschevins retirez.

N° CLXXV. — LETTRE DU CARDINAL DE BOURBON A MADAME D'ANGOULÊME.

Félicitations au sujet de la guérison du Roi.

[7 octobre 1525.]

Madame, le souverain medecin, dont l'art n'est ny escript ny congneu aux homes, à se coupt vous a bien monstré combien il est liberal envers vous et non moins envers nous tous : car il a suplyé aulx sens qui failloyent aulx homes par son eternelle providence, qui me faict esperer qu'il a une occulte et sencte reservation pour magnifier, exalter et dilater son nom par la personne de celuy qu'il a preservé. D'entreprendre à vous dire le dueil de moy, madame, pour ce qu'il est inestimable, ne me aventuray à vous raconter l'infiny; mais vous diray dueil des aultres en avoir aprouché, sans toutesfois omestre le vouloir de la servir et perpetuellement obeyr, comme ses vertus et l'amour du prince le meritent. Après avoir sceu sa santé, n'avons jamais cessé louer Dieu, et encores tous les jours d'heure à aultre augmentons, non desliberez de cesser, que le bon Dieu qui le nous a preservé le nous rende : dont du meilleur de mon ceur je le suplye et à vous donner bonne vie et longue.

A Lyon, se VIIe octobre.

Vostre très humble cousin,

LOYS, CARDINAL DE BOURBON.

N° CLXXVI. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ALENÇON AU ROI.

Elle ira vers l'empereur lui demander une finale conclusion. — Elle a tenu au vice-roi des *propos de douleur et de pitié*, lui a dit qu'*il y avait peu d'honneur* à ne rien conclure. — Elle écrira au Roi ce qui se passera à la prochaine conférence.

[Octobre 1525.]

Monseigneur, sy je ne vous ay plus toust escript, c'est l'atante que j'ay de vous mander chose milleure que jusques ysy je n'ay veue; més, considerant la longueur où l'on me remet et les fassons que l'on me tient, suis deliberée cete après-disnée m'en aler devers l'empereur et savoir de luy une conclusion et l'en presser de tout mon pouvoir : et incontinent ne fauldray vous en advertir. Monseigneur, arsoir vint le vis-roy me voir, fort ennuyé de ne pouvoir fere le service qu'il desire : et pour vous en dire ma fantaisie, il me samble que sont tous fort empechés. Je luy tins des propous de douleur et pitié en me courousant tant de la letre de la roine, que de n'avoir deux jours veu l'empereur, jusques à luy dire qu'il y avoit en eux peu d'onneur ou beaulcoup de mauvais vouloir; et que je voyoys bien qu'ilz estoient empechés de moy, me voulant randre contante san rien vouloir faire de la raison, et que je luy pryoys qu'ilz ne me tiennent plus cete disimulacion, més franchement me dire la resolution : ce qu'il est bien d'opinion. Je voyray ce qu'ilz auront fait à ce matin, et selon leur conclusion je parleray, et ce soir vous escripray ce qu'il m'en samble, vous aseurant, monseigneur, que en compaignye sy desraisonnable trouve l'ofice de soliciteur plus penible que de medecin à vous veiller

Vostre très humble et très obeissante
subjete et seur,

MARGUERITE.

N° CLXXVII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Elle a reçu une lettre du Roi qui lui confirme le rétablissement de sa santé. — Le Roi ayant envoyé Marguerite à Tolède, la duchesse en espère la délivrance du Roi.

[Octobre 1525.]

A ceste heure, monseigneur, suys assurée de vostre bonne senté, puysque j'ay eu l'escripture de la main dont le corps a tant souffert et porté de payne; et combien que la seureté que l'on me donnoit, que en vostre maladye vous m'eussyez envoyé troys lignes de vostre main, et que moy-mesmes le m'eusse bien voullu fere acroyre, pour l'estresme doubte en quoy je estoye, toutesfoys, cela n'a esté suffisent de me rendre, jusques à l'heure de la venue de ce porteur, certayne de vostre entyere gueryson; vous asseurant, monseigneur, que je vous puys dyre qu'il est arryvé au besoing et à la plus grande necessyté que j'euz oncques. Et encores, pour la confirmacion de vostre amendement, j'ay seu par le prote-notayre d'Armignac comme tous les jours vous allez en engrocyssent, et que vous avez despesché vostre mignonne pour aller à Tollede. Quy m'a donné tant d'ayse et contentement, pour l'esperance que j'ay que celluy anvers quy avez eu sy ferme foy, et qui luy seul vous a donné la guerison, fera son myracle entier : car, comme il a delyvré le corps de mal, semblablement le fera de pryson; et lors, par vostre double resurectyon, tyrerés hors du lymbe

Vostre, etc.

LOYSE.

N° CLXXVIII. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS.

Lecture est faite au parlement du traité de paix entre la France et l'Angleterre.

[7 octobre 1525.]

Ce jour, toutes les chambres assemblées, ont esté lues les trois lectres patentes de Madame, mère du Roy, regente en France, contenant les accords et traictés de paix faicts entre elle et le roy d'Angleterre, et ordonné que lesdicts traictés seront doublés, et les doubles collationnés aux originaux par maistre André Verjus, conseiller en ladicte cour, president des enquestes, et maistre Nicolas Lecoc, aussi conseiller en icelle, avec le greffier de ladicte cour. Ce fait et ordonné, les originaux rendus et baillés audict de Comare, qui les a apportés, pour les porter aux estats de Normandie ou aillieurs, où bon lui semblera.

N° CLXXIX. — LETTRE DU SECRÉTAIRE ROBERTET A MADAME LA DUCHESSE D'ALENÇON.

Le voyage de Marguerite en Espagne était désiré depuis longtemps à cause du besoin que le Roi en avait et de l'utilité que ses affaires en devaient retirer. — Souhaits de Robertet à ce sujet. — L'honneur de la délivrance du Roi appartiendra à madame Marguerite.

[Du 7 octobre 1525.]

Madame, vostre allée en Espaigne estoit preesleue de longue main, pour la necessité et besoing que chascun a veu que non-seullement le Roy en avoit, mais tout l'universelle chrestienté; vous asseurant, madame, que toute l'esperance et seureté que Madame a jamais eue en ceste grande et par trop intollerable fortune et adversité, luy est demourée principallement en celluy qui a tousjours disposé et encores disposera de toutes choses comme il luy plaira, et après en vous,

madame, qu'elle scet et sent certainement que avez porté vostre grant part de ceste passion, avecques la joye de resurrection, laquelle je tiens, veu celluy d'où elle est procedée, estre de longue durée, de briefve et honneste delivrance et de grant contentement et satisfaction audict seigneur et à Madame, à tout le royaulme, et generallement à toute la chose publique chrestienne et à vous, madame, l'onneur et merite qui vous en est par tout le monde deu et attribué. Or vous vueille doncques Dieu, madame, longuement faire vivre, continuellement prosperer avec tout ce que vous jugez vous estre necessaire; et pour toute retribution desire, et moy le moindre et plus petit de voz serviteurs, estre sy eureux de demourer le reste de mes jours en vostre service et bonne grace, à laquelle tant et si très-humblement que faire puis me recommande.

Des piez de Madame, ce VII[e] d'octobre.

Vostre très humble et très hobeissant serviteur,

ROBERTET.

N° CLXXX. — LETTRE DU PRÉSIDENT DE SELVE AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

La duchesse d'Alençon a gardé le président auprès du Roi pour répondre aux demandes qui pourraient être faites. — Il faut bien peser les propositions qui seront faites par MM. d'Embrun et Labourdaisière.

[Tolède, 9 octobre 1525.]

Monseigneur, par MM. d'Ambrun et de la Bourdaisiere entendrez la cause de leur allée devers le Roy. Madame la duchesse a esté d'advis que je demourasse icy pour respondre à ce que pourroit survenir, actendant leur retour : car madicte dame la duchesse a desliberé leur tenir le moindre propoz qu'elle pourra, actendu leur varieté et inconstance. Elle crainct surtout que le Roy ne se donne ennuy sur les difficultez mises en avant, et vous prie bien prendre et entendre

les raisons de mesdicts seigneurs d'Ambrun et de la Bourdaisiere, et mectre le Roy en esperance plus grand qu'il ne fut onc de sa delivrance avec son honneur. Et cecy sera recullé pour faire sault plus avantageux, et m'a donné charge de vous escrire, vous asseurant qu'elle faict office non de seur, mais de frere. Me recommandant, au surplus, à vostre bonne grace, prie le benoist Createur vous donner sa grace, paix et amour.

De Tholede, ce IXe jour d'octobre 1525.

Vostre humble serviteur,

JEHAN DE SELVE.

N° CLXXXI. — LETTRE DE MARGUERITE, DUCHESSE D'ALENÇON, AU ROI

Les paroles des ambassadeurs de l'empereur au sujet du Roi ne sont pas d'accord avec les lettres de ce monarque. — Le vice-roi conseille à madame Marguerite d'aller voir l'empereur. — Mais elle ne marche pas sans être appelée. — Il ne convient pas à son rang de faire la cour aux serviteurs de l'empereur. — Il avait promis de traiter directement avec elle des affaires du Roi. — L'empereur craint le départ de Marguerite. — Il faut lui tenir la main haute. — Elle espère délivrer le Roi. — Il faut patienter.

[Octobre 1525.]

Monseigneur, vous aurés seu par monsieur d'Ambrun et Babou les termes que l'on vous tient ysy, qui ne sont semblables aux lectres et bonnes paroles que Veré vous a portées de son mestre, comme par eux saurés plus au long; et despuis leur partemant, le vis-roy m'a mandé qu'il estoit d'opinion que j'allasse devers l'empereur; més je luy hay faict dire, par monsieur de Senlys, que je n'avoye encores bougé de mon logis sans estre mandée, et que quant il plairoit à l'empereur m'envoyer querir, l'on me trouveroit en une religion où j'ay demeuré despuis une heure jusques à cete heure, qui sont cinq, sans avoir nulle responce.

Voysy desjà troys jours que je n'ay gueres esté hors des monasteres,

ce que je dys au vis-roy, que je le faysoys pour donner à connoistre que sy je ne parle à l'empereur, que mon estat ne requiert point de faire ysy la court ne pratiquer les serviteurs du mestre qui vous a promys que avesques luy seul je parleroys de vos afaires. Je voiré ce soir ce qu'il feront, et demain, ayant entandu vostre commandemant, le suiveray le mieux que je pouray, vous aseurant, monseigneur, qui sont sy empeschés, qu'ilz craignent fort que je leur demande congé, par toutes les paroles qu'ilz hont aujourd'ny tenues à Seneschal et à Senliz; et me samble que, en leur tenant encores ung peu la main haulte, l'on les contraindra parler aultre langaige. Et, quoy qu'il en soit, nous vous delivrerons par la bonté de Dieu; més je vous suplye, puisqu'ilz y vont sy infamement, ne vous ennuyer de ce que peut durer, pour les faire venir au point où tant desire parvenir

Vostre, etc.

MARGUERITE.

N° CLXXXII. — CONFÉRENCE DE MADAME LA DUCHESSE D'ALENÇON AVEC L'EMPEREUR CHARLES-QUINT, AU SUJET DE LA DÉLIVRANCE DU ROI SON FRÈRE[1].

(Octobre 1525.)

En ensuyvent les propos tenus par l'empereur à madame la duchesse d'Alençon[1] et de Berri, seur unicque du Roy, c'est assavoir : que chascun baillast de son costé aucunes offres par escript.

Dict premierement madicte dame, que le Roy, son frere, a faict

[1] Cet exposé de la négociation de la duchesse d'Alençon avec l'empereur nous paraît être le récit de l'ambassade de cette princesse, dont parle Varillas. Contrairement à l'opinion de plusieurs critiques (*Lettres de Marguerite de Navarre*, 1er recueil, p. 26, note 1), ce récit existerait donc encore. Ce document, de peu d'étendue, se trouve dans tous les recueils de pièces relatifs à la captivité du roi François Ier. Nous publions celui-ci d'après le manuscrit de Gaignières, n° 467. On trouve, dans la collection Fontette de la Bibliothèque du Roi, un document à peu

aucunes offres à l'empereur, pour parvenir à la paix universelle et à la delivrance de sa personne, lesquels offres sont grans, et autres que le conseil du Roy, tant celuy de France que d'icy, n'eust jamais faict; toutesfois, pour l'honneur de l'empereur et pour avoir son alliance et amytié, et faire paix universelle en la chrestienté en delivrant la personne du Roy, ladicte dame accordera lesdicts offres, et trouvera moyen de les faire passer et trouver bonnes par la court de parlement en France, pourveu qu'elles soient prinses et acceptées avecques leurs condicions et moddifications. Et aultrement, ladicte dame ne les veult accorder, ains seullement accorde à l'empereur ce qui est juste et raisonnable, et sera mis à la fin de cest escript. Or, lesdicts offres faictes par le Roy avecques leurs condicions et modifications sont telles que s'ensuit:

C'est assavoir : que en faisant le mariage entre le Roy et madame Alyenor, royne de Portugal, seur de l'empereur, le Roy, en ce cas, confessera tenir la possession du duché de Bourgoigne pour et au nom de l'empereur, lequel donnera icelluy duché à madicte dame, et au premier fils qui ystera du Roy et d'elle.

Et où l'empereur vouldroit avoir la possession reale et corporelle de ladicte duché, le Roy a offert que, en delivrant sa personne de prison, il est content de bailler ostaiges et seureté à l'empereur de luy delivrer ladicte possession de ladicte duché de Bourgoigne, pourveu que l'empereur luy baille, en faisant icelle delivrance de ladicte possession, autres ostaiges tels ou semblables que le Roy aura baillez, qui demoureront devers le Roy, en seureté de rendre ou restituer ladicte duché de Bourgoigne au Roy et à la couronne de France, là et quant il sera dict et congneu par le jugement de la court de parlement, garni des pairs, icelle duché appartenir au Roy et à la couronne de France, et en delivrant par le Roy la possession de la du-

près semblable : le texte en est plus abrégé. (Portefeuille 11, n° XVI.)

On peut aussi consulter, sur cette même conférence, une lettre de Marguerite au Roi, à la page 188 du premier recueil des Lettres de cette princesse, publié pour la Société de l'histoire de France, et la lettre ci-dessus, p. 342.

ché de Bourgoigne à l'empereur, les ostaiges baillez par le Roy seront delivrez et dechargez de leur obligacion.

Et s'il estoit congneu, par le jugement de ladicte court des pairs, ladicte duché de Bourgoigne appartenir à l'empereur, lors et en ce cas seront aussi lesdicts ostaiges, baillez par ledict empereur, delivrez et dechargez de leur obligacion.

Faict madicte dame autres offres à l'empereur : c'est assavoir, de quicter et mectre ez mains de l'empereur la duché de Milan et seigneurie de Gennes, qui est le patrimoine du Roy et de messieurs ses enfants, et pour l'investiture de laquelle le feu empereur receut cent mil escus, et a cousté ladicte duché de Milan à la maison de France, pour estre gardée et mise hors des mains des Sforces, usurpateurs d'icelle, dix millions d'or. Et combien que ce soit une bien grande rançon offerte pour la delivrance du Roy, toutesfois où ledict seigneur empereur ne se vouldroit de ce contenter, offre davantaige ladicte dame : quicter et remectre à l'empereur la querelle que le Roy a au royaume de Napples, ensemble les arreraiges qui luy sont deubz, tant par le feu roy d'Arragon, ayeul maternel de l'empereur, que aussy par l'empereur, en ensuyvant les contractz par eulx faictz avec les roys ses predecesseurs audict royaume de Naples, dont luy seront les tiltres monstrez quand il luy plaira les veoir; lequel a esté conquesté du sang des Françoys sur le roy Ferdinand; lesquelz Françoys ont depuis party ledict royaume avec le feu roy d'Arragon, comme il appert par le traicté de mariaige faict entre le roy d'Arragon et madame Germaine de Foix, et auctres traictez faiz par le Roy avec l'empereur. Et au moyen de ladicte quittance que le Roy fera dudict royaume de Napples, l'empereur en joyra, sans scrupule de conscience, et ses successeurs ne seront en craincte que pour le temps advenir les François facent aucune entreprinse sur ledict royaume.

Item, ladicte dame quictera à l'empereur tout le droict que la maison de France pretend sur les royaumes d'Arragon et Valence, et conté de Barcelonne, à cause de madame Yoland, fille unicque du roy Jehan et niepce du roy Martin, laquelle fut mariée à Loys, duc d'An-

jou : des enfants desquels roy et Yoland le Roy a le droict, comme il fera apparoir à l'empereur par tiltre.

Quictera aussi ladicte dame les trois cens cinquante mil escuz que le feu roy catholique domp Fernand devoit à la maison de France, comme appert par lectres obligatoires qui seront rendues à l'empereur.

Davantaige, pour ce que l'empereur demande la restitution de la ville de Hesdin, ladicte dame sera contente luy rendre ledict Hesdin, et renoncera le droict que le Roy pretend à Tournay en faveur de l'empereur, ses successeurs et heritiers *in perpetuum*.

Item, pour l'honneur et dignité imperiale, sera contencte ladicte dame quicter la souveraineté de Flandres et Arthois, durant la vie dudict empereur, et aussi de son successeur descendant de son corps par mariaige; et plaira audict empereur considerer que ce sont les causes et droicts de la couronne de France qui ne se peuent perpetuellement aliener, et feroit ladicte dame myeulx encores envers ledict empereur si elle povoit.

Et ou cas où ledict empereur ne vouldroit accepter lesdicts quictances, remissions et delaissements dessusdicts pour la rançon et delivrance du Roy son frere, elle est contente accorder et promettre à l'empereur telle somme qui sera advisée pour la delivrance du Roy; laquelle somme sera payée ainsi qu'il sera advisé entre l'empereur et ladicte dame, en demourant les parties chascunes en ses querelles anciennes. A ce, neantmoins, ne lairoit l'empereur et le Roy avec son royaulme faire paix et aliance : moyennant laquelle, le Roy promettra à l'empereur de jamais poursuir ses querelles, par force d'arme ne par guerre, ains seullement par justice et par devant juges à qui la congnoissanse en appartient, et demourera aussy l'empereur entier à poursuivre ses querelles toutes qu'il pretend contre la maison de France, lesquelles poursuyvra seullement par justice et non par force. Et facent au surplus paix et si bonne aliance qu'elle sera stabille au plaisir de Dieu. Et croit ladicte dame que l'empereur, qui est prince de grant vertu, bonté et clemence, puisse, ne doibve

refuser au Roy, son frere, qui est de son sang, et Roy Très-Chretien, ce qui ne se debvoit refuser au plus estrangé prince du monde[1].

LES MOYENS DE PAIX BAILLÉS PAR LE CONSEIL DE L'EMPEREUR À MADAME LA DUCHESSE D'ALENÇON.

Que le preambule du traicté soit couché au contentement des parties, à l'honneur de chascun des contractants.

Que la paix se face entre les parties perpetuelle, leurs hoirs et successeurs, vassaulx et subjects, et entre les amys, alliez et confederez, que par commun consentement seront denommez et specifiez.

Que pour stablir ladicte paix par les meilleurs moyens que faire se pourra, se traicte le mariaige de madame Marie, infante de Portugal, niepce de l'empereur, avec monsieur le dauphin, à telles conditions qui seront advisées.

Que le roy de France, pour sa delivrance et pour le bien de la paix, restitue à l'empereur la duché de Bourgoigne, viconté d'Auxonne et ressort de Saint-Laurens, ensemble les contez de Masconnois et Auxerrois et la Brie, Bar-sur-Seine, avec toutes leurs appartenances, en telle forme, droicture et preheminence que les tenoit et possedoit feu monsieur le duc Charles de Bourgoigne, au temps de son trespas, liberés et exemptés.

Que la restitution faicte, comme dict est, si le Roy Très-Chrestien

[1] Après avoir lu « les articles proposés par madame d'Alençon à l'empereur, les moyens de paix baillés par l'empereur, et les responses du Roy, » et les avoir comparés avec les instructions données par la régente (ci-dessus, p. 174 et 198) et par l'empereur (p. 149) à leurs ambassadeurs respectifs, la réponse du Roi (p. 166), et enfin les articles proposés par le Roi (p. 170), il est facile de s'assurer que la grande question de la délivrance du Roi de France n'avait pas fait un pas depuis qu'on avait commencé à la discuter au mois d'avril, jusqu'à l'époque à laquelle nous sommes arrivés, c'est-à-dire au 10 octobre 1525. On remarque seulement plus de volonté, de la part du Roi, à ne pas céder aux exigences de l'empereur.

Ces dernières discussions, imprimées sous le numéro CLXXXII, font partie du récit de l'embassade de la duchesse d'Alençon en Espagne, et nous avons fidèlement suivi le texte du manuscrit de Gaignières, n° 467.

veult pretendre droict en ladicte duché et autres pieces dessus declairées, que ce seroit determiné par le jugement d'arbitres, qui à ce seront choisis de part et d'aultre.

Que les fondations et autres choses octroyées et promises par le traicté d'Arras pour l'ame de feu M. le duc Jehan de Bourgoigne se accomplissent selon sa forme et teneur.

Que en ensuyvant les articles baillez par le Roy Très-Chrestien à domp Hugues de Moncada, il rendra dez maintenant tout le droit qu'il pretend au duché de Millan.

Que le roy de France renoncera tout le droict qu'il pretend en l'Estat de Gennes en faveur de l'empereur et de ses hoirs et successeurs, et semblablement en la comté d'Ast.

Qu'il renoncera tout le droict qu'il pretend à Tournay, sur Mortaigne et Saint-Amand et à la cité d'Arras, et à toutes autres pieces presentement possedées par l'empereur, au profict de ses hoirs, successeurs à perpetuité.

Qu'il retiendra la ville et chasteau de Hesdin, avec ses appartenances, comme dependance de la conté d'Arthois, et fera abbatre les fors de la ville de Therouenne.

Qu'il quictera et relaschera pour tousjours la souveraineté et ressort de Flandres et d'Arthois, et des autres pieces que l'empereur tient et tiendra en vertu de ceste paix; et la fera approuver au parlement de Paris et aux estatz de France.

Que reciproquement quictera et renoncera tout le droict qu'il pretend ès villes et chastellenyes de Peronne, Mondidier et Roye, et aux citez, villes et seigneuries assises sur la riviere de Somme, d'un costé et d'autre, soit par actes de gaiges ou autrement, au profict dudict seigneur Roy, ses hoirs et successeurs.

Que Sa Majesté renoncera, au profict dudict seigneur Roy et des siens, tous les droictz qu'il pretend et peult avoir aux contez de Bouloigne et de Guisnes, avec leurs appartenances.

Qu'il renoncera tous les autres droicts qu'il pretend et peult avoir à cause des traictez d'Arras, Conflans et Peronne; ensemble toutes

les autres querelles de la maison de Bourgoigne, desquelles en ceste paix ne se trouveroit estre faicte expresse mencion.

Que, pour plus grant establissement de ladicte paix, soient quictes et abolies d'un costé et d'autre toutes autres querelles et actions icy non spécifiées, que l'on pourroit pretendre d'une part ou d'autre.

Que le roy de France habandonne entierement domp Henry d'Allebret, messire Charles de Gueldres, messire Ulrich Vertembrech, messire Robert de la Marche et ses enfans, et tous les vassaulx rebelles de l'empereur, de quelque qualité qu'ils soient, et promecte de non leur bailler ayde ny assistance, directement ne indirectement, ny se servir d'eulx en quelque maniere que ce soit.

Que, selon les offres faictz par ledict Roy Très-Chrestien aux articles baillez audict don Hugues, ledict seigneur aydera, à ses despens, à l'empereur, avec la moictié de l'exercite que Sa Majesté vouldra mectre en Italye ou Allemaigne, payant en deniers la moictié de la despence audict exercite, soit pour sa coronation ou pour quelque autre entreprinse que l'empereur vouldra faire pour luy ou pour le seigneur infant don Fernando, sans aucune exception.

Que voulant aller l'empereur en Italye, ledict seigneur Roy luy donnera son armée de mer, tant gallées comme gallions et autres moindres, et les envoyera en cest effect au temps apte et lieu que ledict seigneur empereur se vouldra embarquer, estant de ce requis par Sa Majesté.

Que voulant l'empereur faire entreprinse contre les infideles ou autres heretiques, allienez du cresme de sainte Eglise, ledict sieur Roy contribuera aussi par moictié de la despense, et ira en personne, avec l'empereur, s'il luy plaist.

Que le roy de France payera au roy d'Angleterre, et le assurera de payer, si desjà n'est faict, de tout ce qui luy pouroit estre deu des pensions et indempnités à luy promises par l'empereur, par la capitulation et obligacion faicte au lieu de Vindezorre, et rendre Sa Majesté indempne de quelque promesse que sur ce il auroit faicte audict roi d'Angleterre.

Que, quant à monsr de Bourbon, ses amys et alliez, qu'il en soit appoincté au contentement de l'empereur, ainsi qu'il luy a esté offert.

Que, quant aux affaires de madame Marguerite, tante de l'empereur et de la royne d'Arragon, dame Germaine, veuve du prince dernier, et autres personnes denommées aux instructions de monsr de Roueux, et de toutes autres particularités que l'on pourroit pretendre d'un costé et d'autre; que, en concluant, le principal en soit parlé et traicté ainsy que l'on trouvera estre expedient pour bien et paix.

Que le roy de France, avant qu'il soit delivré, face ratifier et approuver ledict traicté et paix selon la forme du onziesme article contenu aux instructions dudict sieur de Roueux; et après qu'il sera delivré, qu'il accomplisse selon le contenu du dernier article desdites instructions.

Que l'on traicte et praticque briefvement ez autres seurectez qui seront necessaires pour l'entier accomplissement du contenu audict traicté de paix, afin que ladicte chose soit perdurable.

RESPONSE FAICTE PAR LE ROY AUX ARTICLES QUI ONT ESTÉ BAILLEZ À SES AMBASSADEURS PAR LES GENS DU CONSEIL DE L'EMPEREUR.

[Du 10 octobre.]

Quant au premier article, c'est chose que j'ay tousjours desirée, et est ce qui m'a faict continuer jusques ici à vouloir plustost demourer toute ma vie prisonnier, que faire choses contre mon honneur.

2. Je veuil et desire qu'on tasche à mectre la meilleure peine que l'on pourra, à faire ceste paix la plus ferme et perpetuelle qu'il sera possible.

Si l'on ne parle du mariaige de moy qui s'offre de present, celui de mon fils sera de bien longue attente.

3. Je trouve merveilleusement estrange, pour venir à une bonne paix, comme l'on a mis cest article avec les autres, veu que les parties que j'ay faict mectre à la court, par le mareschal de Montmorancy, qui sont si grans qu'ils sont pour contrevenir audict article

et totallement l'abollir. Et l'on a prins, en ce faisant, la cresme des articles de Beaurain et de ceulx dudict mareschal, qui ont esté nommement faiz à diverses intencions.

Que le jugement de Bourgoigne ne se peut juger que par ses vraiz juges, comme il a esté assez prouvé et debattu par mes ambassadeurs. A quoi il a esté peu suffisamment respondu et satisfaict.

6. Quant à la fundation pour l'ame de feu Jehan, il sera tenu ce qui a esté promis, encores que la mort du duc d'Orleans fut la première qui donna occasion à ses serviteurs de faire la vengeance dont l'on ne demande aucune fundation.

7. Je veuil et entends entretenir ce qui a esté dict et offert par mes ambassadeurs et que j'ai signé de ma main.

8. Comme dessus, reservé du conté d'Ast, dont il n'a esté rien promis ne parlé jusques ici; car c'est ancien patrimoine de la maison d'Orleans.

9. Je le remetz aux offres et conditions mises par mes ambassadeurs.

10. Je quicteray ce qui a esté offert par mes ambassadeurs.

11. De Hesdin comme dessus. Et quant à Therouenne, elle m'a par trop cousté pour la faire ainsi abbattre; me seroit donner suspicion, parce que l'on me garderoit une mauvaise volunté, qui est bien loing de la vraie et bonne amytié que je desire.

12. Du contenu en cest article me remectz-je à ce qui a esté dict par mes ambassadeurs.

En cela me semble que l'empereur ne quicteroit rien, car il tient Isle, Douaiz et Orchies en recompense de Peronne, Montdidier et Roye et d'autres villes estans sur la riviere de Somme. Il est certain que l'argent en a esté restitué.

14. Quant à Boulongne, de cela et des autres querelles, mes ambassadeurs se offrent à en respondre et satisfaire : car il est venu de celuy à qui par droict il appartenoit. De Guynes, j'en aimeroye pour ceste heure beaucoup mieulx le present du roy d'Angleterre que de nul autre.

15. Il est bien raisonnable que toutes querelles soient abolies, tant d'un costé que d'autres, pour raison d'un si grant bien.

16. Comme au plus prochain article cy-dessus est recyté.

17. Je trouverois bien estrange que l'empereur eust fiance en moy en ce que je luy prometterois, si je faillois à ceux qui m'ont faict service, et à qui je suis tenu. Bien est raisonnable, et ainsi je l'entends, que je ne leur porteray ny donneray aucune faveur directement ou indirectement, en chose qui puisse toucher ledit seigneur empereur : car en lui je veuil fonder ma principale amytié.

Estans ensemble bons amys, je veulx ayder ledict seigneur empereur en toutes choses; et s'il faut particulariser, pour le faict de son couronnement, comme celuy qui ne veult faillir à sa promesse. Je veulx entendre et sçavoir de quel nombre de gens et de quelle force je luy feray subside, par mer et par terre, et pour quel temps.

Le precedent article satisfait à cestuy.

Toutes et quantes fois que l'empereur fera entreprinse à l'honneur de Dieu contre les Turcqs, le plus grant plaisir que je sçaurois avoir sera de l'accompaigner : que sera en telle force que j'ay accoustumé de mener.

J'ay tousjours promis faire le roy d'Angleterre content de moy, et que je pense avoir esté faict au traicté de paix conclud entre nous deux.

Le Bourbon, quant il plaira à l'empereur avoir pitié de luy, je seray très-content lui restituer ses biens, pour l'amour dudit seigneur empereur, et non pour autre.

C'est raison qu'on traicte de cela et de toutes autres choses où il pourroit avoir different.

Je veuil très bien bailler bons, loyaux et suffisans ostages, ainsi que ont faict tous les roys prisonniers, par cy avant, afin que estant retourné en France moy-mesmes puisse plus seurement et solemnellement faire ratifier tout ce que j'avois promis; mais de me remettre à ce qui est contenu audict XIe article des instructions de Beaurain, j'aimerois autant, pour la longueur, estre remis à jamais.

C'est ce que je vueil et desire, et croy que l'empereur est si bien conseillé, comme j'ay tousjours dict, qu'il doit plus sperer de surté en moy, me ayant bien traicté et rendu à luy obligé, que toutes les censures et seuretez qui sont demandées, que sont myeulx termes de clercs et bancquiers que de gentilshommes. Estant bien seur, veues les honnestes parolles et lettres que j'ay par tant de fois receues de l'empereur, en qui est toute ma fiance, que c'est chose qui ne vient de luy ne de son motif.

Faict à Madrilh, le x[e] jour d'octobre M V[c] XXV.

FRANÇOYS.

ROBERTET.

N° CLXXXIII. — EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL DU PARLEMENT.

Nouvelles de la santé du Roi, envoyées par madame la duchesse d'Alençon. — A cause du bruit qui s'est répandu du trépas du Roi, il faut faire des prières à l'occasion de sa guérison.

[Du mardi, 10 octobre 1525.]

Ce jour, l'archevesque d'Aix, lieutenant du Roi en icelle ville, est venu en la cour de ceans, toutes les chambres assemblées, lequel a dict qu'il receut lectres du duc de Vendosmoys, par lesquelles il l'advertist de la guerison du Roy, et luy escript qu'il presentast d'autres lectres qu'il escripvoit à la court. Et ceste nuyt, est arrivé la poste qui luy a apporté ung pacquet de lectres de Madame, mere du Roy, regente en France, qui lui mande les nouvelles que la duchesse d'Alençon[1] luy faict sçavoir de la santé du Roy, et que, pour le grant bruyt qui est partout le royaume du trespas dudict seigneur, il est requis faire faire procession pour remercier Dieu qu'il luy a pleu remectre le Roy en santé, ainsi que madicte dame escript à la court

[1] La lettre de madame d'Alençon dont il est question dans cet extrait des registres du parlement, n'y a pas été transcrite. L'original nous est inconnu.

plus amplement, et a exhibé lesdictes lectres desquelles la teneur s'ensuit [1].

LETTRE DE CHARLES DE VENDOSME.

Messieurs, puis cinq ou six jours, avons eu nouvelles d'Espaigne que le Roy estoit grief mallade, estant à l'extremité et du tout habandonné des medecins; mais à ce soir (4 octobre) avons sceu pour verité que, grace à Dieu, il est hors de fievre, sur le retour en sa santé, avec bonne esperance que bientost il sera du tout guery. Et, pour ce que je suis seur que ces nouvelles vous seront fort bonnes, et dont vous serez joyeux, vous en ay bien voullu advertir, vous priant en faire faire les processions et rendre louange à Nostre Seigneur, ainsi que trop mieulx que moy entendez qu'il se doit faire. Et à tant, messieurs, je prie à Dieu, etc.

De Lyon, le IIIIe jour d'octobre.

Vostre bon amy,
CHARLES.

Nº CLXXXIV. — LETTRE DU ROI DE NAVARRE AU ROI DE FRANCE.

Il envoie de sa prison savoir des nouvelles du Roi.

[11 octobre 1525.]

Monseigneur, pour ce qu'il a longtemps que je n'ay eu aucunes nouvelles de vous, ne n'en suis en lieu pour en savoir, envoye devers vous pour savoir d'icelles et estament de voustre parsonne, mon maistre d'oustel, present porteur, auquel ay donné charge me faire savoir de vosdictes nouvelles et vous dire aucunes choses de par moy, vous suppliant, monseigneur, le vouloir ouy et croire.

Monseigneur, je prie Dieu vous doint très-bonne vie et longue.

Escript au chasteau de Pavye [2], le IIe jour d'octobre.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,
HENRY.

[1] Voir ci-dessus nº CLXX, p. 345. — [2] Voyez la note de la page 85.

N° CLXXXV. — AVIS DONNÉ EN ANGLETERRE DE CE QUI SE PASSAIT EN FRANCE PENDANT LA CAPTIVITÉ DU ROI.

[Octobre 1525.]

La mere du roy Françoys continuye tousjours regente en France, et le duc de Vendosme est lieutenant general par tout le royaume.

Les estatz qui ont esté tenuz à Lyon ont conclud avecque la regente, et ledict duc, qu'il sera mis en ordre deux mille hommes d'armes, fourniz de gens de pyé à l'esquipollent, oultre et pardessus ce qui y estoit, et aussi le residu de la deffaicte delà les montz, qui seront pour la deffence du royaume, et seront mis sur les frontieres vers les ennemys; et seront bien payez et entretenus, affin qu'ilz ne foullent plus le peuple de mengeryes : et de ceste heure est cryé partout le royaume que, si l'on treuve aucuns gens d'armes vivans sur les champs, que on les tue comme ennemys du royaume. Toutesfoiz, cela n'est pas gardé comme il a esté dict; mais font tant de maulx que jamais, et menassent le païs, disant que si on leur tient telle rigueur, qu'ilz se rendront aux ennemys. La regente a proposé auxdicts estatz qu'elle vouloit avoir et impetrer sauf-conduit de l'empereur pour aller delà les montz veoir le Roy son filz : mais on ne luy a point accordé.

Après que ladicte regente a receu les lettres de l'empereur, et lesdicts estatz finiz, ils ont envoyé vers l'empereur le sieur de Salva, premier president de Paris, et aultres personnaiges, affin de traicter paix, et ont intencion de besoigner avec ledict sieur empereur. Et s'ilz veoyent qu'ilz ne le puissent gaigner du tout, ilz le entretiendront en quelque esperauce jusques à ce qu'ilz puissent encoires passer deux moys, et non plus; durant lequel temps les gens d'armes et gens de pyé seront mis en ordre, et les places sur les frontieres partout le royaume fortiffyées, et aussi cependant recuylleront partye de leurs biens.

Item, s'ilz veoient que l'empereur ne vueille venir à leur raisons,

ilz sont deliberez de luy laisser le Roy et de non-plus en parler, car leur intencion est, quelque chose que l'empereur demande, en fin finalle, de ne luy bailler ung seul pyé de terre. D'argent on luy en baillera assez, et aussi on luy fera beaucoup de promesses; car ilz ne veullent que gaigner le temps d'esté pour resister aux armées de l'empereur et du seigneur de Bourbon.

Item, ladicte regente a fait publyer par tout France que les Angloys sont mutinez les ungs contre les aultres, et qu'ilz sont assez empeschez en ceste affaire, et qu'ilz n'ont garde de venir en France; et, oultre ce, elle a dit à ceulx qui estoient auxdicts estatz à Lyon, que l'on ne se soucye desdicts Angloys en façon que ce soit, et qu'elle est bien asseurée de ceulx qui gouvernent le roy d'Angleterre, qu'ilz ne feront riens. Toutesfoyz, tout le royaume de France n'a craincte que desdicts Angloys; et davantaige, la regente a dit aux estatz qu'elle a bonne promesse des Escossoys, et que sitost que les Angloys mouveront pour marcher en France, ilz feront guerre auxdicts Angloys.

Ladicte regente a gens partout pour pourchasser la delivrance du Roy son filz. L'on dit qu'elle a gaigné aucuns Espaignolz par larges promesses. Au regart des Allemands, s'ilz ont le Roy, ladicte regente ne se soucye pas fort de l'avoir par force d'argent.

Item, les estatz ont requis ladicte dame qu'elle n'empesche que justice ne soit faicte et accomplye, laquelle a esté mal gardée par ci-devant au royaume, dont en est en perdition et le Roy prisonnier, pour avoir laissé gouverner quelques gens de bas estat, dont est, entre les aultres, le chancellier, lequel est de present fort pencyf. Ladicte regente l'avoit fait archevesque de Sens, et, pour en prendre la possession, il y avoit envoyé aucuns du grant conseil et force de gentilzhommes. Ce nonobstant, la court de parlement y a mis les mains et mis en arryere ledict chancellier dudict benefice, nonobstant le don de la regente; et luy et tous ceulx qui tenoient son party sont ajournez à comparoir en la court du parlement en leurs personnes. Ladicte regente supporte de son puvoir ledict chancellier, à cause du s^r de Lautrech, lequel ilz ont cuydé faire lieutenant

general, en grande mellencolye dont a esté fort mallade, et porte grand despit à l'encontre dudict s^{r} de Lautrech, et ont encoires du present grandes murmures secretes plusieurs seigneurs et gens du conseil les ungs contre les aultres, à raison desdicts deux seigneurs de Vendosme et de Lautrech.

Les principaulx cappitaines et bons gens de guerre ont tous esté perduz en Itallye pour certain, et aussi à ceste heure ilz n'ont pas que bien peu de bons chevaulx, ny gens qui congnoissent le faict de la guerre.

Aussi pour certain, si l'on ne peult besoigner avec l'empereur touchant la delivrance du Roy, l'Estat sera baillé au daulphin en toutes choses comme avoit le Roy, et tout se fera en son nom par tout le royaume.

Au regart du conte de Sainct-Pol, il ne se pourra jamais ayder, à cause des playes qu'il eult à la journée, dont il est du tout impotent, et aussi le s^{r} de Lescut, frere du s^{r} de Lautrech, est mort. Aussi le bruyt est que le s^{r} de Florenge, filz du s^{r} de la Marche, est mort; ceulx-cy estoient chiefz de guerre en France, et en est et sera le royaume fort afoibly, aussi tous les cappitaines des Lansquenetz sont mortz et les cappitaines des Souysses pareillement.

N° CLXXXVI. — CHANSON FAITE A LYON CONTRE LE CHANCELIER DE FRANCE SUR SA CONDUITE PENDANT LA RÉGENCE[1].

Ort chancellier, Dieu te maudye !
Desloyal, traitre conseiller,
Par toy le Roy est prisonnier :
Dont tu perdras en brief la vye :
Ort chancellier !

[1] Antoine Duprat, qui fut chancelier de France, après avoir obtenu des lettres de tonsure en 1517, jeta le froc aux orties, et mena une vie assez mondaine jusqu'en l'année 1524, que le pape Clément VII, par une bulle spéciale, remit

D'estre archevesque tu as envye,
Tirant qui a tant fait de mal!
Mais tu seras fait cardinal
Maugré toute ta tirannye :
Ort chancellier !

Partout on chantera ta vye,
Et, deusses-tu vyf surenrager,
Tu veulx le parlement renger,
Qui par toy est à villennye:
Ort chancellier !

Pour soustenir ta folye
Tu as mys le premier president;
Mais ton cas est si evident,
Qu'en la fin ne te sauveras mye :
Ort chancellier !

La Pragmatique après toy crye,
C'estoit la tierce fleur de lys
Qu'on perdit par tes faitz jolyz :
De le souffrir c'est grant folye :
Ort chancellier !

Du pape eus la bourse garnye
Pour la croissade avoir le cours,
Et aussy du treilly de Tours,
Et les francs fiefz de la folye :
Ort chancellier !

Antoine Duprat dans l'état ecclésiastique, « parce qu'il n'a été marié qu'une seule fois et avec une vierge, et à cette fin lui pardonne et remet toutes les peines et censures qu'il avait encourues pour avoir fait l'office de séculier après avoir été dans les ordres, et pour s'être trouvé en armes en lieu où il y a eu effusion de sang humain, etc. »

Les lettres patentes de la régente qui lui permettent de prendre possession de l'archevêché de Sens sont du 14 juin 1525.

Les acquetz ne fault qu'on oublye,
Ne aussy les appostres de l'an;
Aux eglises as fait cryer han,
Si grant qu'il fault qu'on le publye :
Ort chancellier !

Maistre Pierre de Coignet crye
Que l'on te mette auprès de luy,
Qui jamais ne feist tant d'ennuy
Comme tu as fait, on le certiffie :
Ort chancellier !

Pour user de ta sorcerye,
Tu feiz au roy chasser Bourbon :
Duquel le conseil estoit bon;
Il nuysoit à ta mengerye,
Ort chancellier !

Tu as la justice abolye
Et opressé les innosens,
Puis veux estre pastour de gens !
L'Eglise en seroit bien honnye :
Ort chancellier !

Chascun de toy faict mocquerye,
Villain paillart, puant porceau.
Si la cour ne reprent le sceau,
Elle est des François enemye :
Ort chancellier !

Tu as ta maison enrichye
Pour Girardin to mato nyllet,
Qui scet mieulx fouyr que Triboullet.

Il ne vault une vielle acroupye :
Ort chancellier !

Il faut que ta vye soit finye
Et assembler tous les Estatz,
Ou des maulx aurons si grant tas,
Que mil ans n'aurons paix unye :
Ort chancellier !

Par toy s'est levée heresye,
Dont les meaulx sont fort poluz.
Tu faitz les parlemens cornuz,
Qui est à eulx grand besterye :
Ort chancellier !

Tandis que tu seras en vye,
Tous maulx en France regneront ;
Les bledz et vignes gelleront,
Et n'y aura que mutynerye :
Ort chancellier !

Ton grant orgueil se magnyfye,
Toy, filz d'un faiseur de sabotz,
Portes les robbes de drap d'or :
La cronicque le certiffye :
Ort chancellier !

Toute noblesse de toy haye,
Tu as mis villains en avant,
Et chassé les bons et sçavans.
Ta fyn sera selon ta vye :
Ort chancellier, Dieu te maudye !

N° CLXXXVII. — LETTRE DU CHANCELIER DU PRAT AU ROI.

Inquiétude de la régente avant d'avoir reçu la nouvelle de la guérison du Roi. — Elle a pourvu aux choses les plus utiles au royaume avec les finances ordinaires de l'État.

[13 octobre 1525.]

Sire, tout ainsi que vostre maladie a causé grosse doleur et tristesse à Madame et à vos très humbles et très hobeyssants subjectz, bons et affectionnez serviteurs, vostre guerison et convalescence les a remis en grosse joye et plaisir. Tous prions à Dieu très cordiallement vous maintenir en santé et très-longue vie, et bientost revenir en vostre royaume, où estes tant desiré. Ce porteur, qui est celluy que pourta les nouvelles de vostre guerison, vint bien à proupos; s'il eust encores demouré à venir, croy ma dicte dame fust tombée en une grosse maladie, dont eust esté malaisé à relever. Elle avoit demouré huit jours sans dormir et avoit perdu tout appetit, et monstroit bien son visage quel y faisoit à son cueur; voz bons subjectz et serviteurs estoient en double peine, l'une pour vostre maladie, l'autre pour l'inconvenient où visiblement la voyoient tomber. Nous debvons bien louer et remercier Dieu de nous avoir ousté de ceste grosse peyne, et des aultres dangereuses consequence que s'en fussent ensuyvys, que vous entendrez trop mieux que ne vous sçaurois escripre.

Sire, quant au demeurant, tout se porte, grâces à Dieu, très-bien sellon le temps. Madame a fait casser huit cens hommes d'armes, qu'a esté faict par compaignies à xx pour cent, pour ne malcontenter personne. Les gens de pied estrangiers ont estés cassés, qui est gros soulagement pour voz finances La pilluerie a esté beaucoup moindre que chascun ne pensoit, à cause du bon ordre que Madame y a donné. Les Suysses ont heu depuis la Sainct-Jean deux cens xxxvi mil l. tournois; les Angloys, ce moys d'octoubre, environ

six vingt mille livres tournoys, et doibvent encores avoir les Suysses, à la fin de ce moys, cent mille livres tournois, et les Angloys, dans le mois de novembre, autant que ont hue ce moys de octoubre; et les pensions particullieres davantaige. Madicte dame mesnage si bien qu'elle fait pourvoir à tout avec l'ordinaire du royaume, sans creue ni empruntz et se fait payer les charges acoustummez estre percheus en l'estat et beaucop de debtes et parties du passé.

Sire, après me estre recommandé tant et si très-humblement que fere puis à vostre bonne grâce, prieray nostre Seigneur vous donner très-longue vie avec santé et prosperité, et bien tost revenir en vostre royaume.

A Lyon, le XIIIe octoubre.

Vostre très humble et très obeissant subject et serviteur,

A. DU PRAT.

N° CLXXXVIII. — LETTRES PATENTES DE MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÈME, RÉGENTE EN FRANCE, AU PARLEMENT DE PARIS.

Elle le prie, vu l'urgence et nécessité de l'État, que, toute affaire cessante, la cour enregistre les traités avec l'Angleterre.

(14 octobre 1525.)

A NOZ TRES CHERS ET BIEN AMEZ LES GENS DE LA COUR DE PARLEMENT A PARIS.

De par madame la regente en France. Très chers et bien amez, nous vous avons envoyé le traictez de paix faict en Angleterre et les obligations que sur ce nous fault bailler pour les publier et enregistrer, ou aultrement y proceder ainsi qu'il est contenu audict traité et jussion, et comme icelui traicté concerne grandement le bien, proufit et utilité du royaume, ainsi qu'il est tout notoire, et que quand tels autres traictés sont survenus, sans y faire aulcune difficulté ayent esté

depeschés par la cour, neantmoins nous avons esté advertye qu'avez mis l'affaire en disputation et longueur, dont pourroit proceder ung dommage irreparable ; ceux de la ville se sont targués de differer soubz umbre de vostre expedition : ce que les autres villes de ce royaume n'ont fait, ne pareillement les princes et seigneurs; si les gens des Estats de Normandie en sentent quelque chose, ils s'y pourront arrester. Nous avons dejà faict fournir six vingt mille francs pour ceste affaire à Calais, et est ledict traicté publié en France et en Angleterre; si les Anglois sont advertis de vos difficultés, ilz se pourront retirer avec l'argent qu'ils ont eu de nous, et seront plus forts à la guerre que jamais. Ledict traicté a esté cause de amendever l'empereur et de faire confederation avec le pape, potentatz et communautez d'Italie. Si par vostre longueur cela se rompt, adviserez, oultre la perte de l'argent, le gros dommage qui en adviendra, qui sera irreparable. A ceste cause et ces presentes veues, toutes disputations et longueur cessant [1], faictes ce que nous vous avons escript par nos premieres lectres et gardez que en ce n'y ait faulte.

Donné à Lyon, le 14 octobre.

LOYSE.

Et plus bas : DORNE.

N° CLXXXIX. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS.

Des hommes déguisés viennent dans la cour du parlement répandre la nouvelle de la mort du Roi.

[14 et 19 octobre 1525.]

Ce jour (14 octobre 1525) de relevée, sont venuz en la grant cour du palais de ceans quatre personnes à cheval desguisées, contrefaisant les postes, ayant des chaperons vers en leurs testes, qu'on dict

[1] Le traité de paix avec l'Angleterre, malgré les lettres de jussion et les instances de Montmorency, ne fut enregistré que le 20 octobre. La nécessité d'état n'eut

estre montez à cheval à la porte de Saint-Michel, et sont revenuz courans par les rues jusques audit pallais, où ils ont cryé et publié certaines rayves, contenant en substance que le Roy estoit mort et que madame regente en France en avoit grand desconfort. Que les sages le celoyent, et qu'il falloit que les fols le declarassent et publiassent, et plusieurs autres choses contre l'honneur dudict seigneur et de Madame, et de la maison de France : et leur a esté respondu par le pape de la Sainte-Chapelle, et se sont après retirez courans par les rues jusques à Nostre-Dame des Champs, où ils sont descendus, et on a mis gens aprés pour sçavoir qui ils sont. Depuis fut enjoinct par la cour au bailly du palais d'informer du fait susdict.

Ce jour (19 octobre 1525), la cour a mandé et fait venir en icelle le bailly du palais ou son lieutenant, auquel elle a enjoinct et commandé soy informer secretement et diligemment de quelques parolles mal sonnantes contre la personne du Roy, dictes et publiées en la basse cour et encloz de ce palais par aucunes personnes desguisez, ayant chaperons vers en la teste, contrefaisant les postes, et lesdictes informations faictes et veues, proceder contre les delinquans et coulpables par adjournement personnelz, prinse de corps ou aultrement, ainsi qu'il verra estre à faire par raison, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans prejudice d'icelle; le tout en ensuivant l'ordonnance [1].

aucune influence sur des personnages habitués aux formalités du parlement. Il est vrai qu'après l'enregistrement officiel du traité, le parlement écrivit une longue lettre à madame la régente, par laquelle « l'on s'excuse qu'il n'a esté possible faire plus grande dilligence ni plus briefve expedition, pour la multitude des opinions qui se sont trouvées plus de soixante, et aussi des festes et des processions faictes pour le recouvrement de la santé du Roi. »

On voit, par la correspondance de Charles-Quint, publiée par Lanz, combien ce traité avec l'Angleterre contraria les affaires de l'empereur.

[1] La première partie de ce document a été publiée par M. Rey dans son Histoire de la Captivité de François Ier. Nous avons copié le texte que nous donnons, et qui est plus complet, dans les registres du conseil du parlement de Paris.

N° CXC. — LETTRE DU BARON DE SAINT-BLANCART, AMIRAL DES MERS DU LEVANT, AU ROI.

Il a mis tout ce qu'il possédait en gage à Gênes pour payer les capitaines de la marine du Roi qui ont été au service de l'empereur. — Le mauvais état dans lequel sont maintenant les vaisseaux du Roi prêtés à l'empereur en rendra les réparations très-longues et dispendieuses.

[18 octobre 1525.]

Sire, en ensuyvant ce qu'il vous a pleu me commander, le jeune Villiers et moy avons esté à Gennes avec une de vos galleres, ensemble les autres cappitaynes; et avons satisfait à l'empereur des biscuytz qu'il leurs avoyt presté, et aussy ce que André Dorye leur avoit fourny, dont le quartier qui vous a pleu commander nous estre envoyé n'y a sceu baster, et de mon cousté si peu de vesselle d'argent et habillement que j'avoys, je les ay laissez en gaige audict Gennes pour subvenir au tout. Il vous plaira, Sire, pencer que lesdicts cappitaines n'en ont pas moings faict que moy.

Sire, il n'a jamais esté poussible de rabattre aucune chouse pour le temps que voz galleres ont servy; davantaige, et sont venues tant fraquassées, que de longtemps on ne les pourra que à grand peyne mectre en leur estat. Je ne vous en escripré aultre chose, d'autant, Sire, que je me remectray du demourant audict de Villiers, qui a bien au long veu le tout et comment vos galleres sont de present.

Sire, je prye le Createur vous donner très bonne vie et longue.

De Marseille, le XVIIIe octobre.

Vostre très humble et très obeyssant servyteur et subgect,

BERNART.

N° CXCI. — LETTRE DE FRANÇOIS Ier AU ROI JEAN DE PORTUGAL[1].

[24 octobre 1525.]

Muito alto, muyto excellente e muito podoroso principe dom João por graça de Deus rey de Portugal, etc. Francisquo pe la mesma graça rey de França, etc., saude e imteira deleiçam : muito alto muyto podoroso e muito excellente primcipe, nos recebemos vossas cartas dos dez deste mes por voso embaixador portador destas que emviastes a nos por nos ver e visitar e entendido as boas, honestas e graciosas palavras que nos dise e trouxe de vosa parte, donde e a si afeituosamente que podemos de muito boõ coraçam volo temos em merçe : e por causa que nos ouvemos largamente e por extenso praticado com elle, tanto da saude e disposiçam de nosa pesoa, que das outras cousas que foram de pouco aqua oferecidas e postas diante do emperador por nosa livrança e liberdade e por que de todo elle vos podera por extenso avisar e emformar de nosa parte; nos nam vos escripvemos pelo presente mais largamente se nam que de boõ coraçam vos pedimos nos querer sempre extimar e reputar voso boõ Irmaõ verdadeiro e lial amiguo, e quanto ao mais vos encarreguar com o dito emperador voso Irmaõ, em tudo aquillo que vereēs e conheçeres que sera necessario pera ofeito de nosa breve e prompta delivrança, a si que em vos temos perfeita e inteira. Oonfiança o qual fazendo alem da grande e pertua[2] (*sic*) obrigaçam em a qual nos poderemos ao tempo anvyr ficar obrigados a vos por este casos, vos poderes ser seguro que nos nam encarregares nunqua em cousa que posa toquar a vos vossos reinos, estados e sogeitos, donde nam nos encaregaries da sy boõ coraçam, como

[1] Nous publions la traduction portugaise de cette lettre de François Ier au roi de Portugal, faute d'avoir le texte français original, qui est aux archives de la couronne à Lisbonne. La traduction a été faite à l'époque où la lettre fut écrite, et on la déposa alors aux archives de ce royaume.
Nous devons ce curieux document à l'obligeance de M. le vicomte de Santarem.

[2] Perpetua ?

ho nos fariamos por nosas propias cousas Iso mesmo vos pedindo de novo aver pera sempre esta firme e nom esquecida crença e segurança com nosco, e nisto fares a cousa que nos sera muy aprazenteira, e muito agradavel. E ao mais muito alto, muyto podoroso e muyto excellente principe nos rogamos ao creador vos ter em sua muy santa garda.

Escripta é Madril a vinte e quatro dias d'outubro de mil quinhentos vinte e cinco, e embaixo

FRANCISQUO

e Bretom.

N° CXCII. — LETTRE DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT AU ROI.

L'empereur envoie vers le Roi trois personnes pour lui faire connaitre ses bonnes intentions pour la paix. — Il en prend Dieu à témoin. — Le Roi pourra avoir entière créance en ces trois personnes.

([illegible])

Monsieur mon frere, à la priere de vos ambassadeurs, je vous envoye mon vice-roy de Naples, don Hugue de Moncade et mestre Jan Lalemant, affin que vous et vos ministres congnoisse que à moy ne tiendra que quelque bonne pais ce face, au service de Dieu et bien de toute la chrestienté, lequel desir, comme Dieu set, et le fais juge de ma bonne intencion.

Je vous prie croyre les dessus nommés comme fairiés moy-mesme, et vous mestre l'esprit en repos : et que je vous puisse estre et demourer à jamés

Vray bon frere et amy,

CHARLES.

[1] Está conforme ao que se conserva no Corpo chronologico, maço trinta e três, documento doze. Real archivo, 27 de agosto de 1840. Jose Manoel Seven Aureliano Basto.

N° CXCIII. — LETTRE DU ROI A CHARLES-QUINT.

Le Roi refuse les conditions que l'empereur propose pour sa délivrance. — Il voit bien qu'il a l'intention de le garder toujours en prison, ce qui ne s'accorde pas avec les bonnes paroles que l'empereur avait dites au Roi pendant sa maladie. — Dieu lui donnera le courage de supporter une longue détention.

[Octobre 1525.]

Monsieur mon frere, j'ay entendu par l'archevesque d'Ambrun et par mon premier president de Paris la resolution que leur avez dicte sur le faict de ma delivrance, et me desplait de quoy ce que demandez n'est en mon possible : car vous congnoistriez qu'il ne tiendroit à moy que je ne feusse et demeurasse vostre amy. Mais congnoissant que plus bonnestement vous ne me pouvez dire que vous me voulez tousjours tenir prisonnier, que de me demander chose impossible, *de ma part je me suis resolu prandre la prison en gré, estant seur que Dieu qui congnoist que je ne l'ay merité longue, estant prisonnier de bonne guerre, me donnera la force de la porter paciemment.* Et n'ay regret synon que *le faict de voz honnestes parolles qu'il vous pleust me tenir en ma maladye n'ayent sorti leur effect*[1], ayant peur que le bien de la chrestienté ne soit doresnavant sy bien conduit au service de Dieu qu'il eust esté, moy demeurant par sang et par mariaige

Vostre bon frere et amy,

FRANÇOYS.

[1] Cette fermeté du Roi paraît être confirmée par l'extrait suivant d'une lettre écrite à Charles-Quint par un de ses ambassadeurs, La Chaulx : « Sire, après toute chose, vous mercie très humblement ce qu'il vous plaist me departir de voz nouvelles, que je voudroie bien estre autres, et que *le roy de France se mist à la raison*, vous rendant le vostre. Je ne fais point de doubte que l'appointement que les Anglois ont fait est occasion de leur reffroidissement. (Lanz, p. 174.) »

Une autre lettre, publiée par M. Leglay (*Négociations diplomatiques*, t. II, p. 650), indique encore mieux la résistance du Roi aux demandes de Charles-Quint, et l'état des négociations alors en discussion

N° CXCIV. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Nouvelles du Roi. — Il se porte bien. — Ces nouvelles sont communiquées au parlement, parce que les séditieux font courir le bruit de la mort du Roi. — Les États d'Italie se mutinent contre l'empereur.

[26 octobre 1525.]

Ce jour, jeudi 26 octobre 1525, messire Anthoine de Vist, chevalier, president en la court de ceans, a dict à ladicte cour, qu'il receut hier lectres missives de Lyon, par lesquelles on luy mandoit que Madame mere du Roy, regente en France, avoit receu des lectres du Roy, qui estoient les deuxiemes qu'elle avoit eues escriptes de la main du Roy depuis sa malladie, lequel luy mandoit qu'il faisoit grant chere[1]; et que madicte dame attendoit de jour en jour avoir nouvelles de ce qui a esté faict et conclud entre l'empereur et la duchesse d'Alençon, seur dudict seigneur; et que, après en avoir eu nouvelles certaines, madicte dame partira incontinent de Lyon pour s'en venir à Bloys, dont il a voulu advertir la court, pour ce que plusieurs gens sedicieulx et inventeurs de nouvelles seyment et font courrir par ceste ville que ledict seigneur est allé de vie à trespas, esperant que de brief il aura sa delivrance.

Aussi on lui a escript que le pape et les Venissiens, les potentatz, communautez d'Ytalie, sont mutinés contre l'empereur et ses gens, tellement qu'ils ne veulent demourer en leur obeissance; et que le marquis de Pesquere, lieutenant pour ledict empereur en Ytalie, a

[1] Ces nouvelles arrivèrent à Lyon le 13 octobre; elles annonçaient que déjà le Roi se « pourmenoit par la chambre et s'asséoit à table pour disner et souper. » (Correspondance publiée par Lanz, p. 179.) Dans cette même lettre que nous venons de citer, on remarque aussi un passage où le chargé d'affaires de Charles-Quint dit que le Roi était « si merveilleusement aimé, que si sa rançon fust convertie en argent comptant, que l'on ne la sauroit faire si excessive que tost elle ne fust preste. Ceste affection du peuple avoit esté augmentée depuis qu'il a esté sceu comment il s'est porté honnestement et en prince de cœur à sa prinse. »

prins deux cappitaines suysses, qui s'en alloient en ambassade devers les Venitiens, auxquelz il a faict couper la teste.

N° CXCV. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ALENÇON AU ROI.

Elle exprime des craintes sur le voyage que le Roi va faire à Tolède. — Le Roi doit se tenir sur ses gardes[1].

(Octobre 1525.)

Monseigneur, encores que vostre mal m'aist esté cellé jusques à la parfaite gueryson que par monsieur le grant-mestre j'ay entendue, sy n'ay-je lessé à soufrir avesques vous : car, despuis le temps que vostre douleur commença, ma fille ou moy n'avons bougé du list, elle pour la fievre et moy par une tristesse que je pansoys venir sans ocasion. Més maintenant, j'ayme myeux ma nacture que je ne fis onque, veu qu'elle a santy ce que j'ay de vous jugeant, et je ne vous puis dire, monseigneur, le bien que m'a fait la seuretté de vostre bonne santé, dont je loue de tout mon ceur celluy qui le vous a donnée, luy suplyant continuer plus que vous ne le desirez, et vous, monseigneur, de vouloir y prandre paine. Vous voyés le tamps quy est tel que congnoissés et que l'on dist tant dangereux au lieu où vous alés, quy me donne une sy merveilleuse crainte que je ne sauray avoir ayze que je ne sache le retour; et me pardonnerés sy je m'advence trop en vous suplyant pancer combien de vies despandent seulemant de la vostre, car non-seulement celles de vos amys, quy ne veulent vivre que pour vous, més toute la crestienté, qui par vous vist en pais, sont conservées : quy vous doit bien faire prandre aultant de soing de bien vous garder, que vous portés d'amour à vos amys, et que vous desirez le bien unyversel de tout le monde et l'augmentacion de l'oneur de Dieu, pour l'onneur duquel je vous suplye ne craindre de uzer de ce que je vous hay

[1] On peut consulter, au sujet des entrevues du roi François Ier et de sa sœur Marguerite avec Charles-Quint, la correspondance publiée par Lanz, p. 176 et suiv.

envoyé, car incessammant j'en foys telle preuve que j'ouze sur mon honneur la vous louer; car vous savés bien, monseigneur, que aultre bien ne demande en ce monde que de vous revoir en l'estat que sans cesser vous desire[1]

Vostre très humble et très obeissante subjette et seur,

MARGUERITE.

N° CXCVI. — LETTRE DE CHARLES DE LANOY, VICE-ROI DE NAPLES, AU ROI.

Il lui demande de pouvoir lui rendre quelque service. — Il s'excuse de ne pas être allé le voir. — Ce n'est pas faute de bon vouloir. — Il lui souhaite de voir bientôt l'empereur.

[28 octobre 1525.]

Sire, je vous envoye voir, afin de vous ferre queque servise. Je vous prie, sire, de ne prendre mal que ne me aquets mieux de vous aler visiter, et croire que ce n'est pas fante de bon voloir : et pleut à Dieu que vous veisé l'empereur, vostres bons freres et amis. Sire, je ne le vous feré plus ennuieuse pour estre si mauvese lettre; et prieray Dieu vous donner tôt santé et bonne vie.

De Toledo, ce XXVIII d'octobre.

Vostre très humble serviteur,

CHARLES DE LANOY.

[1] M. Leglay, dans ses Négociations diplomatiques (t. II, p. 626 et 627), a publié deux lettres très-curieuses sur les négociations alors entamées entre Charles-Quint et François Ier. On voit, par ces documents, que le mariage de la reine douairière de Portugal était déjà proposé; que le vice-roi demandait que la négociation fût confiée exclusivement à Marguerite d'Autriche et à la régente de France; que l'empereur était le moins disposé à la paix; que le Roi (à la date du 27 octobre) était fort malade et en danger de mourir; qu'ainsi il vaudrait mieux accepter une forte rançon, etc.

N° CXCVII. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS.

Nouvel arrêt du parlement pour défendre d'assister à l'assemblée de l'Hôtel-de-ville, où l'on doit délibérer sur les obligations et ratifications du traité avec l'Angleterre.

(Du lundy penultieme du mois d'octobre 1525.)

Ce jour, pour ce que les prevost des marchans et eschevins de la ville ont decerné leurs mandats et envoyé ez maisons d'aucuns presidents, conseillers et officiers de la cour de ceans, pour les sommer d'eulx trouver, ce jourd'huy, après disner, en l'assemblée qui se doit faire en l'Hostel-de-la-Ville, pour l'obligation et ratification des traitez de paix entre Madame, mere du Roy, regente en France, et le roi d'Angleterre, la matiere mise en deliberation :

La cour a ordonné et ordonne que lesdicts presidents, conseillers, ne aucuns d'eux, ne iront, ne se trouveront en ladicte assemblée; et a esté mandé Me Jean Morin, prevost des marchands, auquel a esté declaré ce que dessus, et luy a esté fait inhibitions et deffences que doresnavant il eust à decerner les mandats pour semondre ladite cour, generallement, ne aucuns d'icelle particulierement, pour assister aux assemblées de ladite ville.

N° CXCVIII. — JOURNAL DES ITINÉRAIRES ET RÉSIDENCES DE CHARLES-QUINT[1].

(Troisième extrait.)

(Octobre 1525.)

...... Auquel temps (13 octobre) arriva audit Toledo la dame d'Alençon, et avecq elle plusieurs seigneurs françois. La seconde journée que ladite dame fut arrivée, la royne douoyriere de Portugal,

[1] Tiré des Papiers d'État du cardinal de Granvelle.

quy estoict audict Toledo, après avoir ouy parler ladicte dame d'Alençon, se partit et s'en alla tenir à Talavera. Après que ladite dame d'Alençon eut demeuré quelques jours audit Toledo, s'en retourna par Madrid, et de là en France, sans rien conclurre.

Le 13 d'octobre, Sa Majesté fut à Aranchois jusques au 21; le 22[e] à Toledo jusques au 2[e] de fevrier.

N° CXCIX. — LETTRE DE MADAME LA RÉGENTE AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Elle a appris que la santé du Roi était bonne. — Elle prie le maréchal de continuer de lui donner souvent et au long de ses nouvelles.

(3 novembre 1525.)

Montmorency, j'ay esté, par le dernier courrier, asseurée de la bonne santé du Roy, qui m'a esté plaisir tel que le povez penser; vous priant continuer, le plus souvent que pourrez, à me faire entendre de ses nouvelles, et m'advertissez bien au long comme il se trouve; priant Dieu qu'il vous ait en sa garde.

Escript à Lyon, le III[e] jour de novembre.

La toute vostre,

LOYSE.

N° CC. — LETTRE DE CHARLES DE LANOY AU ROI.

Il s'excuse de n'être pas allé le voir. — Il envoie savoir des nouvelles du Roi.

(6 novembre 1525.)

Sire, j'envoye ce porteur vous visiter de ma part pour vous faire mes excuses de ce que ne vous suis allé visiter, comme la raison le

veut et je le desire. Je ne vous ferai plus longue lectre, priant Dieu vous donner, etc.

De Toledo, ce 6 novembre.

Vostre très humble serviteur,
CHARLES DE LANOY.

N° CCI. — LETTRE DU ROI DE PORTUGAL A MADAME LA RÉGENTE EN FRANCE [1].

Il lui annonce le mariage de l'infante avec l'empereur [2].

[12 novembre 1525.]

Si j'ay delayé de vous escripre jusques à ceste heure, c'est pour non avoir chose de plaisir, combien que je desiroie bien le faire; et ay tant delayé pour vous envoier un des miens, qui est Jean de Silvera, qui est en France, pour ce que sembloit que ussiez prins plaisir qu'il y fust allé; mais l'on a gardé qu'il avoit plusieurs choses à faire en France.

Maintenant, il m'a semblé vous faire sçavoir comme, loué soit Dieu! j'ay marié la infante nostre seur avec l'empereur, mon beaufrere, et desjà sont espousés. Quant au contrat, vous le verrez comme il a esté passé par le memoire cy enclos que vous envoyons.

Je me resjouis en la grande joye que je sçay que vous avez, quand entendrez cecy. J'ay ferme fiance en Nostre Seigneur que ce sera pour son service et proffitable à tous nos affaires; et pour ce que j'esperoye vous faire sçavoir ceste bonne œuvre, j'ay differé jusques à present vous faire entendre de mon mariage; ce que je fays à present. Dont je me contente fort, plus que d'aucune autre chose.

Et après ce porteur, j'envoiray un autre homme par devers vous,

[1] D'après une copie de la collection Brienne, vol. 72

[2] Voir, sur la négociation du mariage de l'empereur et les difficultés qu'il suscita, une longue lettre écrite à ce monarque par la Chaulx. (Correspondance publiée par Lanz, p. 169.)

pour entendre des nouvelles de vous et de tous vos affaires. Vous me ferez un grand plaisir de me mander des vostres et de celles du prince vostre fils et mon nepveu.

Je me recommande à vostre mercy.

J'ay fait le present de ma main. De Merin, ce XII de novembre.

Vostre frere,

LE ROY.

N° CCII. — LETTRE DU CHANCELIER DU PRAT[1] AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Il écrit à M. de Montmorency que madame Marguerite lui a renouvelé l'ordre de faire payer sa rançon.

[12 novembre 1525.]

Monsieur, j'ay receu une lettre de madame la duchesse, par laquelle, entre autres choses, m'escrivoit avoir souvenance de vous faire payer vostre rançon. Je croy que avez assez peu congnoistre l'estat des finances du Roy et la despense qui a esté grosse; toutesfois, je y mectray si bonne peine, que congnoistrez l'envye que j'ay de vous

[1] L'éditeur des Lettres de Marguerite de Navarre dit, dans une note de son premier recueil (p. 192), que la lettre de cette princesse qu'il publie sous le n° 36, et qui a pour suscription « A M. le chancelier, » est adressée au chancelier d'Alençon. Dans cette lettre, Marguerite écrit que le Roi désire que l'on fasse payer la rançon du maréchal de Montmorency. On ne voit pas ce que le chancelier d'Alençon pouvait avoir affaire avec les ordres à donner pour faire payer une somme par les trésoriers de l'État. La vérité est que cette lettre de la duchesse Marguerite est adressée au chancelier de France du Prat, comme le prouve la lettre de ce personnage que nous publions, et qui est tirée du volume 8573 de la collection Béthune, p. 135.

La différence de la souscription de cette lettre 36 avec celle du numéro 47, qui est réellement adressée au chancelier d'Alençon, aurait dû prévenir l'éditeur contre cette méprise, Marguerite écrivant à son chancelier : « Vostre bonne maistresse. » (P. 208.) Elle ne devait pas employer ces termes à l'égard du chancelier de France.

faire plaisir, et vous asseure que ce sera bientost, vous advisant que me trouseverez toujours prest à faire pour vous ce qu'il me sera possible. Et pour ce que, par monsieur de Bryon, entendrez toutes nouvelles de deçà, ne vous feray plus longue lettre, se n'est que, après m'estre recommandé de très bon cueur à vous, prieray Dieu de vous donner ce que plus desirez.

A Lyon, le XIIᵉ jour de novembre.

Mandez-moi, s'il vous plaist, ez mains de qui vous voulez que face tumber ladite partie, et je ne fauldray à le faire payer.

Celluy qui vous desire fere service,

A. DU PRAT.

N° CCIII. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS.

Plaintes notables de madame la régente contre la cour de parlement de Paris.

(Du mardy 14ᵉ jour de novembre 1525.)

Ce jour, Mᵉ Jacques de la Barde, conseiller du Roy en la cour de ceans et president aux enquestes, a presenté à ladite cour des lettres missives de Madame, mere du Roy, regente en France, et de Mᵉ François Thavel, conseiller dudit seigneur, et de Jean Ruzé, son advocat en ladite cour, portant sur luy creance, desquelles la teneur s'ensuit:

À NOS TRÈS CHERS ET BIEN AMEZ LES GENS TENANS LA COUR DE PARLEMENT POUR LE ROY, NOSTRE TRÈS CHER SEIGNEUR ET FILS, À PARIS.

De par Madame, regente en France.

Très chers et bien amez, nous renvoyons presentement par devers vous le president de la Barde, qui est l'un des trois de ceux qu'avez envoyez par devers nous, lequel nous avons bien amplement declaré et fait entendre les causes pour lesquelles les avons mandez; et outre

ce, luy avons donné charge vous dire de par nous aucunes choses ausquelles est besoing que nous faciez responce, devant que puissions depescher les autres deux qu'avons encore retenus : ce que nous vous prions et mandons faire le plus tost que pourrez, et qu'il n'y ait faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Lyon, le 13e jour d'octobre.

LOYSE.

ROBERTET.

À NOS SEIGNEURS TENANS LE PARLEMENT.

Nosseigneurs, en ensuivant ce que vous avons escript nagueres, monsieur de la Barde, president aux enquestes, s'en va par devers vous avec lettres de madame la regente, et par luy pourrez estre amplement advertis de ce qui a esté fait et qui reste à faire avant nostre depesche. Nous vous prions faire diligence, affin que nostre retour soit abregé.

Nosseigneurs, après nous estre très humblement recommandez à vos bonnes graces, nous prions le benoist Createur vous donner très bonne et longue vie.

Escript à Lyon, le 17 octobre 1525.

Et après qu'elles ont esté leues, a ledit de la Barde dit, qu'après que la cour luy eust et audit Tavel et Ruzé donné congé, en ensuivant les lectres que madicte dame auroit escriptes à ladicte court, ils partirent de ceste ville et s'en allerent devers elle, et la trouverent à Tournon. Et ledict jour, s'en allerent devers elle au sortir de la messe et luy firent la reverance, et luy dirent qu'en ensuivant ce qui luy avoit pleu leur escrire, qu'ils estoient allez devers elle pour sçavoir son bon plaisir et vouloir, et la cause de leur mandement, prest de luy obeir et faire tout ce qui luy plairoit leur commander; laquelle leur fist reponse qu'il estoit tard, et que ce seroit pour une autre fois.

Et ce jour mesme, furent devers le tresorier Robertet, qui leur dict qu'ils deurent aller devers le chancelier, et qu'ils estoient venus à mauvaise heure pour estre depeschez, et que à grande peine madicte dame les depescheroit audict lieu de Tournon. Et despuis, furent devers ledict chancelier, qui leur en dist autant, et outre, que madicte dame estoit sur son partement pour s'en aller à Lyon, lequel ils prierent de leur faire commander d'aller à Lyon attendre madicte dame : ce qu'il leur promist faire.

Et despuis, feusmes devers le duc de Vendosmois et le sire de Lautrect, qui nous firent très bon accueil. Depuis, madicte dame nous fist dire que nous nous en allassions devant à Lyon, et pensoient lors qu'elle deust partir dudit lieu de Tournon pour aller audict Lyon, dedans trois ou quatre jours après; mais elle s'en alla à Condrieu et à St-Simphorien, où elle demeura dix-huit jours. Depuis, elle vint audit lieu de Lyon, et furent lesdicts de la Barde, Tavel et Ruzé devers elle, et lors ne les voulloit point ouir, mais seullement dist qu'elle parleroit à eux. Et, ce pendant, vindrent les nouvelles de la maladie du Roy, dont madicte dame, les princes et seigneurs estoient fort troublez; et se retira madicte dame aux Celestins de Lyon, où elle demeura longuement, sans qu'on peust parler à elle. Cependant la cour envoya des lectres auxdicts sieurs de la Barde, Thavel et Ruzé, par Estienne Camp, huissier en icelle, pour les presenter à madicte dame; lesquels feurent devers le tresorier Robertet, qui leur dist qu'il n'estoit temps de les presenter, et falloit encore quelque peu attendre. Et la vigille St François, au soir, bien tard, vindrent nouvelles de la guarison du Roy, dont madicte dame et sadicte compagnie feurent merveilleusement joyeux. Et le lendemain elle fut en procession à Nostre-Dame-de-Confort, et sept ou huit jours après se continuerent les processions en divers lieux, où lesdicts de la Barde, Thavel, Ruzé se trouverent tousjours pour accompagner madicte dame.

Et un jour entr'autres, elle estant aux Celestins, luy presentasmes les lettres de la cour, lesquelles elle bailla au tresorier Robertet pour qu'il les leut. Et un jour ou deux après, elle leur fist dire qu'elle

les depescheroit et qu'ils se trouvassent au levé de son disner, ce qu'ilz feirent. Et d'entrée, leur demanda s'ils avoient charge et instructions pour estre ouis au conseil du Roy estant lez elle, pour le fait des evocations et mandement dudit chancelier : lesquels luy respondirent qu'ils n'en avoient point, mais la cour leur avoit seulement escript et envoyé quelques doubles pour le fait des entreprises que les gens de guerre et ceux disans de tenir le conseil, faisoient contre l'autorité de ladicte cour, lesquelles ils luy declareroient volontiers si c'estoit son bon plaisir. A quoy madicte dame leur dit qu'elle avoit escript à la cour qu'on envoya gens instruits devers elle pour le fait desdictes evocations et mandemens du Chancelier. Et sur ce, luy fut respondu que par les lettres qu'elle leur avoit escriptes aller devers elle n'en estoit fait mention, ains seullement qu'ils allassent par devers elle pour les raisons qu'elle leur diroit : et sur ce, madicte dame leur dit qu'au gouvernement et administration que le Roy luy avoit laissé lorsqu'il partist pour s'en aller en Italie, elle s'estoit conduitte et gouvernée le mieux qui luy avoit esté possible; et après la deffaite de Pavye et prinse du Roy, elle avoit retiré, remis et ramassé la gendarmerie tant de cheval que de pied, grands et petits, qui estoient quasi comme perdus, de sorte qu'elle les avoit remis en leur premier estat et leur avoit fait bailler argent; qu'elle avoit tasché à faire alliance avec le roy d'Angleterre pour le bien de la paix, tellement que despuis la prinse dudict seigneur la paix avoit esté conclue et arresté entre le Roy et ledict roy d'Angleterre; qu'elle avoit poursuivy d'avoir paix avec l'empereur, et faict toute chose pour le soulagement des subjets du royaume; et que depuis le partement du Roy pour aller en Italie, elle avoit envoyé plusieurs grosses et excessives sommes de deniers delà les monts, pour l'entretenement de son armée; et neantmoings, depuis la prinse dudict seigneur, elle n'avoit fait aucuns emprunts sur le peuple, ne pris aucuns deniers sur les gens d'eglise, ne argent à interest, ne usure, ne autrement, comme avoient par cy devant fait les gens de finances; et si avoit cassé huict cent lances pour le soulagement du peuple, et n'avoit vendu aucuns offices

de judicature : car, après la grande maladie qu'elle eut à Romorentin, elle avoit remonstré au Roy et tant faict avec luy qu'il n'avoit depuis voulu vendre lesdits offices de judicature; qu'elle s'estoit tenue à Lyon pour estre près du Roy, luy estant en Italie; et depuis qu'il en fust party, elle avoit eu deliberation de se retirer en ceste ville; ce qu'elle eust fait, n'eust esté qu'il a fallu qu'elle soit demeurée audict lieu de Lyon pour estre plus près des affaires qui viennent d'Italye, de Suisse, de l'Allemagne et des Espagnes, et s'il eust esté possible qu'elle se feust peu mectre en dix parties, elle l'eust fait. Qu'elle avoit eu intention d'aller en Espagne pour la delivrance dudit Roy et le traité de paix avec l'empereur; mais elle a esté contrainte de demeurer pour les affaires survenans en ce royaume, aussi qu'elle n'a voullu laisser le royaume sans chef, mais qu'elle y a envoyé la duchesse d'Alençon, sa fille. Qu'elle esperoit la delivrance dudit seigneur estre briefve, et qu'il seroit bientost en ce royaume; et qu'il y avoit quatre des principaux princes d'Espagne qui s'estoient voulu hostager pour le mettre en liberté et y avoient voulu obliger leur propres corps et leurs biens, car ledict seigneur est plus estimé ez pays d'Espagne et Italie que prince qui ayt jamais esté. Et durant sa maladie on a fait en Espagne continuelles processions et prieres à Dieu pour sa santé, et le peuple prie continuellement pour sa delivrance.

Que tant qu'elle a esté regente en l'absence du Roy, elle a usé de clemence et honnestetez envers les cours de parlement de ce royaume, et mesmement envers ceste cour comme la premiere et principalle et cappitalle. Et neantmoings, combien que les princes et autres grands seigneurs de ce royaume et les villes luy ayent rendu obeissance, touttefois la cour a esté seulle qui lui a voulu contredire, et qui a mis division en ce royaume : qui sont choses qui sont venues en la congnoissance des Espagnols, Italiens et Anglois, et s'esbahissent les estrangers qui sont près d'elle de l'entreprise qu'a fait la cour; qu'il y a eu plusieurs des conseillers d'icelle qui ont esté d'opinion d'assembler les Estats du royaume pour venir contre son authorité et la di-

minuer; et d'autres qui ont mal parlé de sa personne. Et que si elle n'eust esté regente, elle leur eust donné à cognoistre qu'ils avoient mal fait, mais qu'elle est trop puissante pour s'en venger; qu'il y a plusieurs des seigneurs de ce royaume qui luy ont offert de venir jusques en ceste ville pour prendre et saisir au corps les rebelles et desobeissant au Roy et à elle, ce qu'elle n'avoit voullu.

Qu'il y a eu d'autres qui disoient qu'elle n'estoit qu'une femme : toutesfois, qu'elle sçavoit bien qu'elle estoit mere du Roy et qu'elle estoit regente, et que ce n'estoit à la cour à restreindre et limiter sa regence, comme elle s'estoit efforcé faire. Que les roys avoient fait et institué la cour, et le Roy avoit fait la pluspart de ceux qui y sont, et qu'il estoit en sa puissance de les deffaire en un jour, quand il luy plairoit. Leur parla aussi madicte dame des revelations des secrets de ladicte cour, et qu'elle sçavoit toutes les opinions qui se disoient ez jugements des procès, et mesmement par les gentilshommes qui luy venoient dire qu'un tel avoit esté de telle opinion; et qu'il ne se faisoit rien en ladicte cour qu'elle ne sceut.

Qu'il y a plusieurs des conseillers qui hentent les evesques et prelats et sont solicitant des procès, font des monopoles et menées et brigues pour les parties. Et leur recita que du temps du feu conte d'Angoulesme, pere du Roy, son mary, combien que sa maison feust grosse et puissante et qu'il n'eust aucun procès, toutesfois qu'il estoit pour en avoir, ci pria le feu president de la Vacquerie de disner avec luy; mais ledict de la Vacquerie ne le voulut jamais accepter et s'excusa, craignant, pour l'estat de son office, qu'il deust estre son juge. Que la cour se mesloit des affaires et entreprenoit des choses qui ne leur appartiennent, et mesmement ont voulu prendre cognoissance de procès d'entre les courriers et les postes : et n'estoit à la cour d'en cognoistre, mais à elle.

Ce fait, madicte dame vint à parler du fait des evocations, des matieres de l'archeveschė de Sens, abbaye de Saint-Benoist-lès-Fleury-sur-Loire et de Saint-Euverte d'Orleans, etc. et s'esbahissoit comme cela se faisoit, veu que le Roy est prisonnier et absent du royaume,

veu aussy qu'elle avoit fait declarer lesdictes evocations desdicts archevesché et abbayes par le sire de Montmorency et par Perrot d'Ouarty, et depuis par les contes de Guise et de Vaudemont, et l'offre et ouverture qui en avoit esté faite par le premier president de ladicte cour, et neantmoins la cour passoit oultre, et n'a voulu obtemperer à son vouloir; trouvant aussi estrange comme la cour avoit mandé le chancelier, vue les affaires du royaume ausquelz il est continuellement empesché, et mesmement au fait de l'Italie, au traité de paix d'Angleterre et à la delivrance du Roy; et qu'il n'y avoit homme qui entendist et conduisist les affaires du royaume si bien que luy, sans declarer les causes pour lesquelles la cour le mandoit, lesquelles elle vouloit entendre. Et pour ce que lesdicts de la Barde, Thavel et Ruzé veirent qu'elle ne continuoit plus en ses propos et se reposoit, ils luy dirent que la cour, sçachant que son voulloir avoit tousjours esté par cy devant et estoit encore que la justice feust aussy bien administré durant l'absence du Roy comme si ledict seigneur estoit en ce royaume, et mesmement durant sa regence, en ensuivant ce qu'elle avoit plusieurs fois mandé et escript à ladicte cour, avoit tousjours administré justice aux subjects, le mieux qu'elle avoit peu, en gardant l'authorité du Roy et d'elle.

Ce fait, madicte dame leur dist, pour conclusion, que l'un d'eux viendroit devers la cour, pour leur dire qu'elle retenoit les matieres de l'archeveché de Sens et abbayes de St Benoist et St Euverte d'Orléans devers elle, et qu'elle en vouloit cognoistre; et que si la cour y faisoit difficulté, qu'elle declarast par escript les raisons qui la meurent, et qu'elle les feroit veoir par le conseil du Roy, qui estoit lès elle, les deputez de la cour ouys, et audict grand conseil, et qu'après elle adviseroit si elle en cognoistroit ou non.

A quoy lesdicts de la Barde, Thavel et Ruzé luy dirent que la justice avoit esté aussy bien ou mieux entretenue en la cour depuis le partement du Roy, qu'elle n'estoit en sa presence et luy estant en ce royaume, et qu'il n'y avoit communauté audict royaume qui ait tant voulut porter authorité du Roy et de madicte dame que ladicte cour,

et ne voudroit faire choses contre l'honneur dudict seigneur et d'elle, et la suppliant qu'elle eust ceste estimation de la cour, que si on luy avoit fait aucuns faux rapports, s'estoient gens qui le faisoient pour leur profit particulier, et qu'elle pouvoit avoir esté advertie par les contes de Guise et de Vaudemont et seigneur de Precy et des Roches, de la diligence que ladicte cour avoit faicte pour entretenir ceste ville en paix, en l'obeissance du Roy et de madicte dame, et par consequent le royaume.

A quoy madicte dame leur fist responce qu'elle estoit advertie de ce que ladicte cour avoit fait pour le bien du Roy et d'elle; mais que ce qu'elle en disoit, elle parloit aux mauvais et non aux bons. Luy dirent aussy que de faire assembler les Estats, la cour n'en avoit voulu estre cause, ains n'avoit esté mis en deliberation; et que si aucuns des conseillers ont mal parlé d'elle, la cour n'en avoit rien sceu; et si elle l'eust entendu, elle en eust fait punition. Et touchant l'ouverture du premier president, luy dirent que combien que madicte dame eust ordonné deffences estre faites au chancelier de poursuivre les matieres de l'archevesché de Sens et abbaye de S[t] Benoist au grand conseil et fait dire au chancelier et à ceux du grand conseil; néantmoings, ceux dudict conseil ont depuis cassé et annullé les arrests de la cour, et l'ont fait publier au son de trompe dedans la ville d'Orleans; qu'elle avoit fait escripre par le premier president qu'elle vouloit que la cour prist congnoissance des excès commis en ladite abbayeS[t] Benoist, et punist les malfaiteurs. Et, sur cela, madicte dame leur respondit, qu'attendu qu'elle avoit evoqué le principal, la cour ne debvoit passé outre sans l'en advertir; et si ceux du conseil avoient fait quelque chose mal, toutesfois la cour se devoit monstrer la plus sage. Et à cause que la cour avoit passé oultre, elle avoit voulu que ceux du conseil feissent le semblable.

Et pour ce que lesdicts de la Barde, Thavel et Ruzé n'avoient aucunes instructions touchant l'archevesché de Sens, abbaye de S[t] Benoist et S[t] Euverte d'Orleans, et aussi touchant le mandement dudict chancelier et intreprises dudict conseil, ils ne vouloient entrer plus

avant esdictes matieres, mais donnerent à entendre à madicte dame lesdictes entreprises; et luy dirent qu'au moyen des lettres qu'elle avoit fait escrire à la cour, qu'elle ne feroit plus d'evocation, sinon au cas de l'ordonnance, aussy qu'elles sont fondées sur un faulx edict, la cour a passé oultre, et prins connoissance desdictes matieres.

Et, au regard des concordats, luy dirent que la cour n'avoit rien fait contre iceux; et pour ce qu'elle avoit parlé des revellations des secrets de ladite cour et aussy de ceux qui avoient mal parlé de sa personne, ilz supplierent madite dame de nommer ceux qui le reveloient, pour le dire à la cour, afin d'en faire punition telle qu'il appartiendra. A quoy elle dist qu'elle le diroit au Roy: la supplierent aussi leur donner congé pour leur en venir, affin de faire les instructions qu'elle demandoit et dire à la cour ce qu'elle avoit ordonné et declaré.

Et, sur cela, elle leur dist que deux d'entre eux demeureroient là, et l'autre s'en viendroit. Depuis, ceux de la faculté de theologie de ceste ville escripvirent à madicte dame pour renvoyer ledict de la Barde, attendu que maistre Guillaume du Chesne, l'un des juges deleguez par le pape sur le fait des heresies, estoit allé de vie à trespas, et qu'ilz n'estoient plus que trois, et que, sans lui, on ne pourroit proceder au fait desdictes heresies. Madicte dame luy fist faire commandement de s'en venir, et lui fist dire qu'elle vouloit que la cour lui rendist response sur les choses susdites, et aussi qu'elle vouloit parler à luy à part, et luy manda qu'il se trouva en sa chambre : ce qu'il fist, où madicte dame lui parla de quatre ou cinq choses.

Premierement de sa regence, si la cour avoit mis aucunes limitations sur le fait de sadite regence.

A quoy ledict de la Barde luy dist qu'il n'en savoit rien, et qu'il croyoit que la cour la voudroit plus tost augmenter que diminuer. Et, sur ce, madicte dame luy dist que la cour s'estoit efforcée de restraindre sa puissance, et de fait elle l'avoit restrainte ainsi qu'elle

avoit esté advertie. Et luy demanda pourquoy la cour avoit si fort à cueur les matieres des archeveschê de Sens et abbaye de S[t] Benoist. A quoy ledict de la Barde luy dist que les parties venoient demander à la cour justice, qui ne leur pouvoit honnestement refuser, joint aussi que madicte dame avoit fait escripre à la cour qu'elle ne feroit aucunes evocations, sinon celle de l'ordonnance. Et sur ce, madicte dame luy fist responce qu'elle n'avoit ainsi fait escrire, mais qu'elle feroit le moings d'evocations qu'elle pourroit.

Luy demanda aussi s'il estoit à la deliberation quant le chancelier fut mandé, et les raisons qui meut la cour de ce faire.

A quoy ledict de la Barde dist : que c'estoit pour conferer avec luy touchant le fait des evocations, et different de ladicte cour et du grant conseil, pour oster le scandalle du peuple, et que autrefois il avoit esté ainsy faict et mesmement du temps du feu roy Louis, dernier decedé, lequel envoya à ladicte cour le feu archevesque de Sens, ayant lors la garde des sceaux, et l'on pacifia plusieurs differands qui estoient lors pour le fait des evocations, et lors ledict chancelier estoit premier president. A quoy madicte dame luy dist que ce n'estoit cela, et qu'il y avoit quelqu'autre chose secret; mais qu'il n'est temps de le mander. Luy parla aussi du fait des finances, et pourquoy il n'estoit allé à S[t] Benoist, et luy demanda pareillement ce que les juges deleguez avoient fait de frere Megret, disant que si elle ne l'eust envoyé de pardeçà, il eust gasté tout le pays Lionnois et d'alentour, et qu'il y a plusieurs lutheriens en ce royaume; et qu'elle craint qu'après qu'ilz auront fait tout ce qu'ils auront peu contre Dieu, ils facent quelque chose contre le Roy, et elle et la chose publique, et qu'elle veult et entend qu'ils soient punis et qu'on en face justice, et que la cour y tienne la main.

Davantage, furent lesdicts de la Barde et Ruzé advertis qu'il y en auroit des comissions scellées, addressantes au s[r] d'Aubigny et au capitaine Gabriel de la Chastre, pour venir prendre au corps aucuns des conseillers de ceans et les mener pardelà, et qu'il falloit que la cour advisast à faire responce à madicte dame sur le tout.

Ce fait, a esté la matiere mise en deliberation, et non fait conclusion.

N° CCIV. — LETTRE DE MARGUERITE D'ALENÇON AU ROI.

Elle est allée trouver l'empereur, qui lui a permis de repartir; mais c'est une dissimulation. — Le Roi ne doit pas se laisser abattre par ces propos. — L'empereur en viendra à ce qu'elle désire.

[Novembre 1525.]

Monseigneur, après avoir esté quatre jours sans voir l'empereur, j'ay ennuist esté devers luy, et pource que les propous sont d'importance et de conclusion de congié, ce porteur les vous dira plus au long que ma letre. Més, monseigneur, je vous suplye que leur estrangetté et dissimulacion n'aist la puisance de vous donner ennuy, car quant je suis venue à demander congié, j'ay trouvé l'empereur sy gracieux, que je croy qu'il craint fort que je m'en aylle; et sy vous plest que vous teniés bon, je le voy venir où vous desirés. Més ilz voudroient bien me tenir ysy sans riens faire, pour favorizer leurs afaires, comme il vous plaira entendre. Ausy, monseigneur, vous voirés ce quy est venu de Madame, et la paine en quoy elle est, et les bons serviteurs que vous avés, dont je loue Dieu : car, puisque vous estes tant aymé de vos subjectz et des estrangiers, j'espere que celluy qui leur donne ce vouloir leur donnera l'accomplissement de leur desir par vostre delivrance : de quoy le suplie de tout son cœur

Vostre très humble et très obeissante
subjecte et seur,

MARGUERITE [1].

[1] La duchesse d'Alençon quitta Madrid quelque temps après l'époque où cette lettre fut écrite. On voit, par une autre lettre de cette princesse, déjà publiée, que le 20 novembre elle était à Alcala. (Premier recueil, p. 195.) L'éditeur des Lettres de Marguerite de Navarre dit, dans une note de son deuxième recueil, p. 67, que madame la duchesse d'Alençon arriva en France le 15 décembre. On ne

N° CCV. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS.

Réponse de la cour de parlement aux plaintes de madame la régente.

[Du vendredy 24e jour du mois de novembre 1525.]

Ce jour, les commissaires commis à faire les lettres que la cour a ordonné estre ecrites à madite dame mere du Roy, regente en France, pour luy faire response à ce qu'elle a fait dire à ladite cour par maistre Jacques de la Barde, conseiller du Roy en ladite cour et president à enquestes, ont apporté lesdictes lectres en ladicte cour, toutes les chambres assemblées, et après qu'elles ont esté leues, ensemble les lectres que ladicte cour escrit à Mre Florimont Robertet, chevalier, tresorier de France, et à Mre Guillaume Prudhomme, general des finances et tresorier de l'espargne, et Pierre d'Apstigny, tresorier des cas casuels et inopinez : la cour a ordonné et ordonne qu'elles seront renvoyées à Mre François Thavel, aussi conseiller dudict seigneur en ladite cour, et Jean Ruzé, son advocat, qui sont de present devers madicte dame, pour les presenter, et que le double desdictes lettres leur sera envoyé, affin qu'ils entendent matiere et qu'ils en facent avoir la responce; desquelles lettres escriptes à madicte dame la teneur ensuit :

À MADAME.

Madame, nous nous recommandons très-humblement à vos bonnes graces.

Madame, nous avons receu les lectres qu'il vous a pleu escrire, et au long entendu la charge qu'avez donnée à nostre frere, maistre

comprendrait pas alors pourquoi cette princesse se hâte d'arriver en France pour n'être pas arrêtée à l'expiration de son sauf-conduit, puisque les traités lui accordaient jusqu'à la fin de décembre. Il faudra donc fixer l'arrivée de cette princesse en France vers la fin de décembre, comme l'indique le rapport de Babou (ci-après, p. 434, 435).

Jacques de la Barde, cooseiller en ceste cour et president ez eoquestes, nous dire de par vous; que nous a semblé dure et autre que avons merité envers vous : car si vostre plaisir estoit faire discours en vostre esprit des choses que avez escriptes à ladicte cour, vous cognoistriez et jugerez que la cour vous a tousjours obey, veu aussi que monsieur le premier president et autres, nos freres et compagnons, estans devers vous, nous ont escript que vous leur avez dict que ceux du parlement avoient et faisoient bon office, et se monstroieot bons et obeissans serviteurs et subgectz du Roy et de vous, dont estiez très-contente; et ne pouvons conjecturer autre chose, si ce n'est que les evaluations de la cour, par les subtilles inventions qu'ils vous suggerent contre verité, ayent diverty vostre bonté naturelle et bonne inclination. Madame, la cour n'a jamais fait difficulté de vostre pouvoir de regence, ains de tout son pouvoir l'a tousjours auctorisé et deffendu, et n'a jamais esté en deliberation ladicte cour si on assembleroit Estats ou oon, quelque chose qu'on vous puisse avoir rapportée; et ne voudroit la cour s'entremectre à telles choses sans vous en advertir.

Madame, après que la cour vous eut envoyé les remonstrances par escript que nous avez ordonné vous envoyer, mondict seigneur le premier president et ceulx qui estoient avec luy escrivirent que vous leur aviez chargé escrire à la cour, qu'attendu l'estat où le Roy estoit, qui avoit fait les concordats avec le pape, et en son absence ne vouliez contrevenir à ce qu'il avoit fait, et que la cour voulsist faire le semblable, et differer faire ou ordonner aucune chose contre lesdicts concordats; mais que, le Roy de retour, seriez interessée envers luy, et metteriez toute cure et diligeoce que l'eglise Gallicane soit restitué en son ancienne institution et liberté en vous obeissant.

Madame, la cour n'a fait ne souffert estre fait aucune chose contre la teneur desdits concordats; et pour ce qu'à la poursuitte des religieux de l'abbaye Saint-Benoist-lès-Fleury-sur-Loire, la cour, en ensuivant la teneur des ordonnances, avoit decerné commission pour faire vuider les gens de guerre et estrangers y estans, pour

informer sur la dilapidation des biens de ladicte abbaye, plusieurs rebellions et excès avoient esté faits aux executeurs des arrestz de ladicte cour, qui en avoit jà pris cognoissance, laquelle en toute raison luy appartient; et, après qu'en feustes advertie par mondict sieur le premier president, il nous escrivit, par ordonnance, qu'estiez contente que justice en fust faite sans acception de personne, en gardant l'authorité du Roy; mais que, en tant que touchoit la cognoissance du principal de l'abbaye, ensemble de l'archevesché, deliberiez en vostre personne appeler plusieurs gens notables pour cognoistre à qui en renvoyriez la cognoissance, et que luy avez dit que la cour ne procedast oultre jusques à ce qu'en ussiez cogneu. Pareillement l'avez fait dire par le tresorier Robertet à monsieur le chancelier et aux gens eux disant tenir le grand conseil, à ce qu'ils n'eussent aussy de leur part à faire aucunes procedures, ou cognoistre de ladicte matiere, jusques à ce que par vous en feust ordonné. A quoy ladicte cour a tousjours obey. Mais depuis vostre ordonnance et prohibitiou, et en icelle contrevenans, les ceux disans tenir le grand conseil ont cassé et annullé toutes les provisions faites par la cour concernans lesdits excès, et ignominieusement, à son de trompe, fait publier leurs sentences et jugement en la ville d'Orleans, qui estoit chose inusitée et qui estoit à la grande diminution de l'autorité du Roy, de vous et de la justice, et non pour la garder, ainsi que l'ont peu vous donner à entendre contre verité.

Les choses bien disputées et entendues, parquoy la cour a este contrainte, pour l'acquit du Roy, reputation et dignité de la justice, faire ce qu'elle a fait: ce qu'elle n'eust jamais voulu faire, si ceux dudict grand conseil vous eussent aussi bien obey comme elle a fait. Lesquels du conseil se fondent sur faulx faict, que le Roy, par edict, a ordonné qu'au grand conseil appartiendroit la connoissance des eglises cathedralles et grosses matieres ecclesiastiques; car il n'en fut jamais fait edict ne ordonnance par escript; mais fut une parolle dite par le feu roy à monsieur le chancelier, lors estant premier president, ledit seigneur meu et provoqué au moyen de parolles qui, en sa

presence, furent entre feu monsieur le chancelier de Gannay et ledict premier president. Mais tost après, le Roy, ne voulant grever l'eglise de son royaume, ne changer l'ancienne institution et ressort, n'en voulut expedier lettres ne autres provisions.

Madame, mondit sieur le premier president estant vers vous, escript que luy avez dict que n'estiez deliberée faire aucunes evocations, si ce n'estoit au cas de l'ordonnance. En ce faisant, madame, vous conserverez la liberté de l'Eglise, qui sera chose agreable à Dieu, observerez ce qui est de justice reguliere et commune, et soulagerez grandement les subgects du Roy, et conserverez vers vous l'amour et bienveillance d'iceux.

Madame, avant que faire les memoires et instructions que demandez, est besoing visiter plusieurs auciens registres et ordonnances, qui seroit impossible de faire en peu de temps, consideré le prix et qualité de la matiere; et esperons, au plaisir de Dieu, par singuliere cause et extresme diligence, de bref recouvrer le Roy, ainsi que nous avez fait dire par ledict de la Barde, qui est la chose que en ce monde plus desirons, et n'aurons jamais joye ne consolation jusques à ce que nous entendions que luy et vous viendrez incontinant en ceste ville rendre grace à Dieu en la Saincte-Chapelle, et à Sainct-Denis aussi, pour consoller les habitans de sa principalle et capitalle ville. Et lors esperons faire de sorte que, nous ouys, et le Roy et vous serez entierement satisfaits et contans; vous supplians, madame, que vostre plaisir soit cependant faire surseoir les procedures desdictes matieres de Sens et de Sainct-Benoist, et la cour, en vous obeissant, ne innovera rien de sa part : autrement, madame, craignons que, si on procede par delà, les parties nous importunent de telle sorte, que nous ne nous pourrons excuser de leur administrer la justice, et pleust à Dieu qu'elles s'en voulussent deporter, afin que vous cognoissiez par effect que ne sommes causes de susciter les parties par affection particuliere ou ambition, ainsi que nous croyons qu'on vous a donné à entendre. Et si vostre plaisir est, madame, renvoyerez nos freres, Mre François Thavel, conseiller du Roy en ceste cour, et Jean Ruzé, son advocat

en icelle, car ilz servent de beaucoup, estant par deçà, en l'exercice de leurs estats, et y font faulte.

Madame, ce que la cour vous avoit suplié envoyer monsieur le chancelier, estoit principalement pour, par une fraternelle et bonne communication faicte avec luy, donner ordre que la justice ne fust divisée, et que les choses allassent par une bonne union et concorde, ainsi qu'autrefois, à sa requeste, pour pareille et semblable cause, le feu Roy, à qui Dieu pardonne! envoya le feu archevesque de Sens, lors ayant la garde des seaux, en la cour: et, madame, ce que la cour vous en escrivoit estoit si les affairesle pouvoient porter, et s'il vous sembloit aussi le devoir faire.

Madame, nous vous asseurons, sur nos consciences, honneurs et loyautez, que de vostre personne ne fut jamais dit ne proferé en ceste court une sinistre parolle, et ne l'eust permis ne souffert la cour, qu'elle n'en eust faict une si prompte punition qu'elle eust donné exemple à toute personne. Et si vostre plaisir est nous faire sçavoir ceux qui l'ont dit, nous en ferons telle pugnition qu'aurez cause de vous contenter. Mais, au contraire, en a tousjours esté parlé, quand l'oportunité s'y est offerte, en si grand honneur et reverence qu'on ne pourroit plus. Et plust à Dieu, madame, qu'en feussiez aussi bien advertie que nous. Madame, nous avons sceu par ledict de la Barde que luy avez dit que les deliberations de ceste cour ne sont tenues secretes ainsy comme elles debvoyent, et qu'il fault qu'il y ait des gens qui en ce n'estiment gueres l'honneur de leur conscience, dont il nous deplaist; toutesfois, nous en avons fait plusieurs inquisitions et informations, et ne l'avons peu encore adverer. Et vous supplions, si très-humblement que pouvons, qu'il vous plaise nous declarer et nommer ceux qui dient et vous revellent telles choses, et ordonner et commander à monsieur le chancelier qu'il veille declarer, pour le bien et honneur de la justice et de la cour dont il a esté longtemps president, ceux qui luy revellent et escrivent les secrets de la cour; et en ce faisant, vous cognoistrez par effect quelle punition en sera faicte, et que doresnavant telles choses n'adviendront.

Et neantmoings, de nostre part ferons toute diligence pour en sçavoir la verité.

Madame, nous vous supplions autant très-humblement que pouvons, que vous plaise croire et avoir l'estimation de ceste compagnie, et qu'il n'y a gens ny communaulté en France qui soient plus fideles au Roy et à vous, ny qui desirent en toute humilité obeir et faire service, ne qui ayent plus de joye et consolation de son honneur et authorité et de la vostre, ne qui plus la veullent conserver et garder, que ceste cour. Et n'a fait ladicte cour, ne donné, ne voudroit faire, ne donner occasion de faire division ou sedition en ce royaume; mais de tout son pouvoir l'empescher et punir ceux qui en seront cause, considerant qu'en division et sedition la justice ne peut estre bien faite ne administrée.

Madame, nous prions Dieu qu'il vous donne très-bonne vye et l'accomplissement de vos très-haults et très-nobles desirs.

Escript à Paris, en parlement, soubz le signet d'icelluy, le 24e jour de novembre.

Vos très humbles serviteurs,

Les gens tenans le parlement du Roy.

Du Tillet.

N° CCVI. — DERNIÈRES INSTRUCTIONS DE MADAME LA RÉGENTE, MÈRE DU ROI, A SES AMBASSADEURS, POUR LA CONCLUSION DU TRAITÉ DE MADRID, APPORTÉES PAR M. DE BRION[1].

(Fin de novembre 1525.)

Aprés avoir veu les demandes faictes par l'empereur à madame la duchesse d'Alençon pour parvenir à la paix et à la delivrance du

[1] L'ambassadeur de Charles-Quint négociait en même temps à Lyon auprès de la régente, et rendait compte à son maître des dispositions de cette princesse au sujet des demandes faites par l'empereur au Roi prisonnier. On peut, à ce sujet, consulter une longue et curieuse lettre de Loys de Praët, écrite vers le milieu de novembre

Roy et ce qu'elle luy a offert, semble que icelles offres sont telles que par le debvoir et honnesteté et raison ne debvoient estre reffusées. Touttesfois, si icelluy empereur[1] venoit à persister sur la demande du duché de Bourgogne, en sorte que, pour la delivrance du Roy, comme à cappituler sur la forme dudict bail, fault considerer ce qui s'ensuit pour y songier et profiter ce qu'on pourra :

Et premierement, attendu que le seigneur dit n'a voulu acquiescer aux raisons peremptoires remonstrées par les ambassadeurs du Roy, par lesquelles estoit evident et notoire que icelluy duché appartenoit audict seigneur Roy et à la couronne de France, et par ainsi fault que le differend se vuide en jugement contradictoire; sur quoy il y a eu altercation, d'autant que l'empereur veult que ce soit devant arbitres esleuz par les parties, et le Roy entend que ce soit en sa court des pairs, en suivant les coustumes du royaume et disposition de droicts et raison escripte.

Sur ce differend, on luy pourra offrir que là où il ne vouldroit que toute la court ne feust assemblée, que d'icelle se pourra choisir ung nombre des plus sçavans et experimentez, de bonne conscience; et sy icelluy nombre ne suffisoit, se pourroit eslir des autres cours, ou d'allieurs, quelques autres bons souffisans personnaiges, lesquelz assemblez, avant que entrer en besongne, feront serment solempnel sur le canon et feust de la vraye croyx, de juger sans acception de personnes; et durant le temps que l'affaire se vuydera ne y convyeront personne.

Et là où ce point ne se pourra gaigner et qu'il faudra passer par mains des arbitres, dès à present les fault eslire, et le lieu où jugeront et en quel temps se trouveront ensemble, et le temps où auront diffini l'affaire; et fault que soient en nombre imper, et que

1525 et publiée par Lanz, p. 180, ainsi qu'une lettre de Charles-Quint, du 20 novembre, écrite à Loys de Praet, p. 188.

[1] M. Le Glay a publié (*Négociations diplomatiques*, t. II, p. 644 et 649) plusieurs lettres dans lesquelles les agents de Charles-Quint laissent voir les points de la négociation auxquels l'empereur attachait le plus d'importance; elles indiquent aussi un projet d'évasion de François Ier, qui avait été découvert par la trahison d'un secrétaire du Roi.

iceulx arbitres facent le serment tel que a esté dict cy-dessus de la court de parlement; et soit dict que si dans icelluy temps l'affaire n'a pris fin et que la faulte ne soit proceddée du Roy, que, en ce cas, l'affaire se vuidra par la court de parlement des pairs. Et, pour ce que nulle des parties ne vouldra que l'affaire se juge au païs de l'un d'eulx, pour lieu neutre, Avignon sera propre.

Les arbitres, quant à l'ordre de filatrye judiciaire, suivront le style du lieu où seront ordonnés pour juger; mais, quant à la discution, observeront et garderont les lois, ordonnances et coustumes du royaume où la duché est située, et mesmement la loy salicque et droict d'appanaiges, ainsy que selon disposition de droict communs doivent et sont tenus faire.

Le principal different, quant à ce, gist et consiste en ce que ledict empereur veult et entend toutes choses reintegrer en possession d'icelluy duché, et, après, entrer en icelluy jugement contradictoire, et pretend en avoir esté expolié, ou quoyque ce soit son ayeulle, par feu de bonne memoire le roy Loys unziesme de ce nom. A ceste cause, est besoing remonstrer que ladicte ayeulle ne fut oncques spoliée, n'eust possession dudict duché. Et pour cognoistre, fault presuposer la verité du faict, qui est telle : que après le decès du feu duc Charles de Bourgongne, ceulx du pays de Bourgongne, considerans que c'estoit appannaige auquel la fille ne succedoit et que la seigneurie utille estoit consolidée à la directe, se misrent, de leur voulloir et sans aulcune viollence, aux mains, puissance et subjection dudict feu roy Loys unziesme; et n'a lieu en ce cas la coustume generalle que le mort saisit le fief, d'aultant que la duché ne tumboit en succession : ains, en cas advenu, la seigneurie utille se consolidoit à la directe.

Bien est vrai que quant icelluy duché fust entre les mains d'icelluy feu roi Loys unziesme, ainsy que de raison debvoit estre, feu messire Claude de Vouldray et quelques autres entrèrent en armes audict pays de Bourgongne, donnant à entendre que le duc n'estoit mort, et prirent Semur et Baulne, lesquelles villes ledict roy Loys unziesme

reprint bientost après sur eulx par force, ce que pouvoit par droict commung faire; et n'y a lieu icy de reintegration, et par ainsy doibt le Roy demeurer saisy jusque sera veu à qui le droict appartient. Et si le conseil de l'empereur ne veult et acquiesce lesdictes raisons, leur sera offert que sera jugé par lesdites arbitres es droict par ordre.

D'aultre part, fault considerer qu'il y a grosses forteresses en Bourgongne; lesquelles, si estoient baillées à l'empereur, et le roy avoit après sentence pour luy, ne se pourroient recouvrer sans grosse armée, despence et effusion de sang. Auquel cas, selon disposition de droict, n'y a lieu de reintegration actuelle, ains se doibt faire par figures avec bonne seureté que si le saisy succombe, baillera à celluy qui aura sentence pour luy la possession; laquelle seureté ledict seigneur promectra bailler et dès à present baillera sy est trouvé par ordonnance des arbitres que ladicte reintegration se doibt faire, et là où les choses à tant qu'il fauldroit mectre en possession icelluy empereur d'icelluy duché, seroit convenable, pour eviter à toutes occasions de guerre, que les forteresses fussent abbattues, ainsy que ledict empereur a demandé audict seigneur touchant Therouenne.

Et si fault considerer en quelle qualité icelluy empereur demande et veult avoir icelluy duché : car d'aultant qu'il fonde son droict sur le don fait à Phillippes le Hardy, la luy commandroit bailler en la sorte que la tenoit icelluy Philippes, et fauldroit que le Roy qui a tel droict sur icelluy qu'avoit lors le roy Charles-le-Quint et que par le traicté d'Arras debvoit appartenir à la couronne après le trespas de Philippes et Charles son filz; et, par ce moyen, la foy et hommaige, ressort et souveraineté appartiendroient au Roy; les tailles, aydes et gabelles seront audict seigneur, le temporel des eveschez de Chaalons et d'Aulthun seroient exempts dudict duché, et auroit sur iceulx ledict seigneur tel droict qu'il a accoustumé d'avoir aux aultres eglises metropolitaines et cathedralles de ce royaume; et aussy au temporel des abbayes tenues en regalles. Les appellations des juges ordinaires dudict duché ressortiront en premier lieu, c'est assavoir : Authunoys et Chalonnoys à Saint-Janghon, Semur et

l'Auxois à Sainct-Pierre-le-Moustier, et le demourant à Sens, et avec la congnoissance desdicts cas privilegiez et autres que par prevention la congnoissance en appartient à la couronne, seroient au Roy.

Et s'ils vouloient dire que le duc Charles avoit créé ung parlement, responce que ce fut peu avant sa mort, par usurpation. Et, quant aux bailliages, furent erigés après le traicté d'Arras; mais cela ne debvoit durer que jusques à la vye d'icelluy duc Philippes, qui feist le traicté de Charles son fils.

Et sur ce faict de Bourgongne, faut noter qu'il a esté mandé à Madame, par un homme de bien, que feu Falaiseau, en son vivant lieutenant du bailly de Touraine, estant malade en la maladie dont il mourut, dict à icelluy homme de bien qu'il avoit veu au tresor des chartres de Rochefort, appartenant au sieur de la Tremoille, une lettre de Philippes-le-Hardy, laquelle contient que combien que son don portast que les filles succederoient, mais il entendoit que les masles seulement succedassent, en suivant la nature de l'appanaige. Madicte dame envoye chercher ladicte lettre, et, si elle se treuve, l'envoyera incontinant audict seigneur. Et combien que sans cela son droit soit assez fondé, neantmoings ladicte lettre la clariffira encores plus.

Sy mieulx ne se pouvoit faire, seroit bon leur offrir en outre, à tiltre de duché, deux fois autant de revenu que vauz la duché de Bourgongne en ce royaume.

Sy ladicte duché de Bourgongne se pouvoit saulver à perpetuité, ou durant la vye du Roy et de monsieur le daulphin, ce seroit un grand bien pour ledict seigneur et son royaume; mais où sa dellivrance ne se pourroit recouvrer sans icelluy duché et aux conditions qu'ils demandent, si aucune chose n'estoit rabatue, la personne dudict seigneur est tant à estimer, avec les commoditez qui viendront de sa delivrance, et pour ne tumber aux inconvenients qui pourroient survenir de sa longue prison, vaut trop mieulx et non seullement delivrer Bourgongne, mais trop plus grand chose que de le laisser en l'estat où il est.

Et pour ce monstrer, soit consideré le traité d'Aarras, qui fust fet pour disjoindre le duc de Bourgongne, qui estoit pour lors avec le roy d'Angleterre et faisoient ensemble la guerre de France; par lequel traicté furent remises de plus grosses choses et de plus grande consequence que ce dont est à present question de bailler pour la paix et delivrance du Roy; et si ne mist icelluy traicté d'Arras fin à la guerre, car elle dura longtemps après contre les Anglois. Et s'il n'estoit question lors de dellivrer ung roy de prison, et par le present traicté est question d'avoir entiere paix et sans expectation d'avoir guerre et delivrance du Roy, et combien que les promesses faictes par icelluy traicté furent fort grandes, neantmoins, par experience, fut trouvé qu'elles furent proffitables au royaume, et peut-estre à la conservation d'icelluy.

D'aultre costé, soit consideré que le roy Jehan, prisonnier en Angleterre, qui estoit jà sur son aage et avoit son fils aisné grand pour regir son royaume, fut rachapté beaucoup plus et en terres et argent que n'est ce dont à present est question pour la delivrance du Roy, et avoir paix entiere.

Soit aussy consideré l'aage du Roi, qui est en la fleur de sa jeunesse; l'estat et la qualité de sa personne, douée de toutes graces et dons, et le gros fruict qu'il peut faire. Aussy soit regardé l'aage de monseigneur le daulphin, et que le Roy, pour longueur de prison, se pourroit ennuyer, de sorte que tumberoit en quelque grosse maladie, par le moyen de laquelle nous pourroit faillir, que Dieu ne veuille! et son royaulme viendroit à icelluy monseigneur le daulphin, qui ne seroit de longtemps pour gouverner : dont ce royaume pourroit souffrir des maux irreparables, attendu les ennemys qu'avons. Et, d'aultre part, Madame pourroit tumber en tel ennuy qu'elle ne pourroit porter le faix, comme a fet saigement et prudemment jusques à present, dont procedderoit une telle confusion et division en ce royaume, que chascun auroit grand regret de n'avoir eu aultre soing de rachapter le Roy.

Et sy fault considerer la pauvreté du peuple et que les finances

de ce royaume peuvent porter, et ce qu'il convient bailler chascun an sur icelles. C'est assavoir : au roy d'Angleterre, deux cens mil livres; aux Souisses, deux cens mil livres, sans plusieurs arreraiges qui leur sont deus; aux gens d'armes, douze cens mil livres; à l'artillerie, garde de places, morte-payes, garde de la personne du Roy, gentilshommes de la maison, cours souveraines et autres officiers non domestiques; escuyers, argentiers, maison du Roy et de messieurs ses enfants; cas imprevuz, archers du prevost de l'hostel et des mareschaulx; gaiges des officiers domestiques, pensions, ambassades et plusieurs aultres choses qui surviennent un chascun jour. Et sy fault payer les debtes et interests du passé, qui montera à grosse somme de deniers, lesquelles choses emportent quasy tous les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de ce royaume. Et par ainsy, sy ledict seigneur n'est delivré et paix faicte dont viendra l'argent pour l'extraordinaire de la guerre : car, de prendre sur les dessusdicts n'y a ordre, d'aultant que chascun de la prise du Roy veult estre payé, et ne se contente de ce que souloit avoir; mais demande davantaige, et en fault dissimuler pour eviter à plus grand inconvenient de emprunter. N'y a plus lieu de croistre les tailles, le peuple ne le sçauroit porter; de prendre ce que se baille aux Souisses et à l'Angleterre ne le fault faire, car le lendemain aurions la guerre avec eulx, et d'un ennemy en aurions troys. Et s'il y a plus, car sy la ligue d'Itallie se faict, fauldra chascun moys quarante mil ducatz; et sy elle ne se fet, ce royaume n'aura seullement contre luy l'empereur, mais toute l'Itallye.

Et d'aultre part, si les alliez et confederez de ce royaume le voulloient delivrer, l'abandonneront : car ainsy que par cy devant a esté veu, par experience, il est aisé de ce faire; et par ainsy, pour cuider saulver une duché, le royaume seroit en denger d'estre perdu et le Roy prisonnier et messieurs ses enfants destruictz. Et au contraire, s'il est recouvert, aurons paix, durant laquelle redressera ses affaires, avec l'ayde de Dieu, à l'ogmentation de son royaume et soulaigement de son peuple.

Par ces raisons et plusieurs aultres qui se pourroient dire sy besoing estoit, chascun ayant sens et entendement pour cognoistre sy la delivrance du Roy nous est necessaire, ou sy l'on se doibt arrester à Bourgogne, qui a esté toutesfois hors des mains de la couronne et depuis y est retourné, comme pourroit encore faire avec l'ayde de Dieu.

Et si par mariaige les choses se pourroient redresser, et que par ce moyen Bourgongne demourast ès mains du Roy, ou si en la baillant se pourroit retirer quelque chose de ce qui a esté offert, seroit bien fect.

Et combien que Madame croye veritablement que de tout ce que dessus on se soit avisé par delà, et encore davantaige, que chascun en son endroict y a faict ce qu'il a peu, et mesmement la duchesse; neantmoings, Madame a bien voulu que les choses dessus aient esté mises par escript et envoyées par delà pour servir de memoire[1].

[1] D'après une copie du temps, collection de Harlay, vol. 210. (Bibliothèque royale.)

N° CCVII. — LETTRES PATENTES DU ROI FRANÇOIS Ier POUR FAIRE COURONNER ROI DE FRANCE LE JEUNE DAUPHIN FRANÇOIS.

Dans cet acte, le Roi raconte les grands dangers de mort qu'il courut à la bataille de Pavie. — Son cheval tué sous lui. — Les ennemis l'assaillant pour le prendre ou le tuer. — *Dieu lui a sauvé la vie et l'honneur.* — Fait prisonnier, il fut conduit en divers lieux par mer et par terre. — Le Roi avait espéré en l'*humanité* et l'*honnêteté* de l'empereur, dont il est le parent. — La dangereuse maladie que le Roi eut en prison, et dont on désespérait de le guérir, *n'émeut pas* l'empereur à le délivrer. — Il en fut de même après le voyage de sa sœur, qui fit à l'empereur les plus honnêtes remontrances pour l'exhorter à faire acte d'honneur et d'humanité, — lui fit des offres de rançon, — de marier le Roi et le dauphin à ses sœur et nièce. — L'empereur a voulu le duché de Bourgogne, etc. demandes déraisonnables. — *Le Roi préférerait endurer une aussi longue prison qu'il plaira à Dieu, pour conserver son royaume et ses sujets*, auxquels il offre sa vie corporelle, ainsi que celle de ses enfants. — *Ils sont nés pour le bien de son royaume, vrais enfants de la chose publique de France*, qui a été bien régie et gouvernée par jeunes rois, avec bon conseil. — Le Roi, voyant qu'il ne peut sortir de prison *par honnête composition*, après bonne et mûre délibération, et irrévocable, ordonne que son fils aîné François, dauphin de Viennois, son vrai successeur, soit immédiatement déclaré roi de France, reconnu par tous ses sujets pour roi très-chrétien et couronné, en observant tous les usages ordinaires. — Mais, comme son fils est dans l'âge de puberté, considérant la grande expérience de madame d'Angoulême, présentement régente, et le zèle qu'elle a à l'augmentation de la religion chrétienne, son amour pour les sujets du Roi et la justice, le Roi lui donne le gouvernement de son fils. — La régente nommera et révoquera les officiers de son fils, — fera élever les autres enfants du Roi. — Tous les actes seront rendus au nom de son fils aîné, comme roi, et revêtus de son scel. — Il en sera fait un nouveau. — On n'usera pas de l'ancien. — La régente aura la collation des bénéfices sous le nom de son fils. — Elle assemblera le conseil. — En cas de mort de madame la régente, le Roi substitue à tous les mêmes droits Marguerite, sa sœur. — Après son couronnement, le nouveau roi confirmera, par un seul édit, tous les offices du royaume, priviléges des cités et communautés, sans faire prendre ni payer de nouvelles lettres. — Le nouveau roi recevra l'hommage de tous ceux qui le doivent au roi très-chrétien. — Les trois États seront convoqués. — La régente leur communiquera, comme bon elle le trouvera, les intentions du Roi prisonnier. — Dans le cas où le Roi serait délivré, il se réserve de regarder tous ces actes comme non avenus. — Son fils lui rendra le *nom* et la *place* de roi jusqu'à sa mort. — Le Roi entend que la présente ordonnance ne dérange en rien les dispositions testamentaires qu'il avait prises étant encore en son royaume. — Cet acte est scellé du scel secret, en l'absence du grand scel.

(Novembre 1525.)

François, par la grace de Dieu, roy de France, duc de Millan, seigneur de Gennes, etc., comme le roy eternel regnant, par puissance invincible sur le ciel et la terre, nostre redempteur et saulveur

Jesus-Christ, chef de toutes puissances celestielles et terriennes, et ou nom duquel chascun doibt baisser, incliner la teste et fleschir le genouil, ait donné forme et exemple d'humilité à tous les roys et princes chrestieus, en soy humiliant devant Dieu, son pere, soubzmettant sa volonté à celle de Dieu, et par zele et amour inestimable qu'il a porté à ses membres et subjectz, ait faict oblation et sacrifice tant de son corps que de sadicte volonté, et par lequel tous roys reignent et les conditeurs des loix font et decernent actes de justice : desirans de tout nostre pouvoir, en toutes choses, suivre nostre chef, seul garde, protecteur et patron de nous et de nostre royaume de France très-chrestien, et recongnoissant les grandes graces qu'il nous a generallement et particulierement faictes en nous mettant au monde et appellant au tiltre de roy très-chrestien, pour conduire, regir et gouverner le très-noble et en toutes vertus excellent peuple françois, pour la paix et tranquillité duquel avons voué et à Dieu dedié nostre personne, vie, force et volonté; et tout ainsi que nous avons receu de luy, à nostre advenement à la courone, les victoires et conquestes qu'il luy a pleu nous donner et faire par noz mains ses ministres, estans tout ainsi resolus, moyennant sa grace et vertu, prendre en gré sa discipline paternelle, puisqu'il luy a pleu la nous envoyer après avoir perdu une bataille où nous avons mis nostre personne en grand danger de mort, plus pour vouloir chasser nos ennemis de nostredict royaume qu'ils avoient iniquement envahy, et en rejetter la guerre hors, pour après pouvoir parvenir à une bonne paix et au repos de la chrestienté, que pour intention seule de reconquerir les terres qui de droit nous appartiennent, et desquelles nous avions nagueres esté injustement deschassez et depossedez; et après avoir esté en icelle bataille nostre cheval tué soubz nous, et avoir plusieurs de nos ennemis, en grand nombre, converty leurs armes sur nostre personne, les uns pour nous tuer et occir, les autres pour en faire proye et butin, et qu'il luy a pleu par sa bonté et clemence, en tel et si extresme danger, nous saulver la vie et l'honneur, que nous estimons benefice commun à nous et à nosdicts subjectz : encores avons-

nous depuis nostre prison et captivité, après avoir esté mené et conduit en divers lieux par mer et par terre, esté mis et reduict ez mains de l'esleu empereur, roy de Castille, duquel, comme prince chrestien et catholique, nous avions jusques à present esperé humanité, clemence et honnesteté, attendu mesmement que nous sommes à luy prochain en consanguinité et lignage; et d'aultant plus ladicte humanité attendions-nous et esperions de luy, que nous avions porté en la prison une griefve maladie, et telle que nostre santé et guerison estant à tous desesperée, Dieu, en continuant vers nous ses benefices, nous avoit remis sus et comme resuscité de mort à vie, en laquelle extresmité de maladie n'avons toutesfois en rien cogneu le cœur de l'empereur estre aucunement esmeu à nostre delivrance, et consequemment au bien de paix et repos de la chrestienté qui s'en pouvoit ensuivir, encores que par les ambassadeurs à lui envoyez par nostre très-chère et très-amée dame et mere, regente en France, après luy avoir monstré les querelles qu'il pretend avoir contre nous en la couronne et maison de France n'estre en aucune maniere raisonnables, ne fondées en justice, luy ayant esté faicts plusieurs grands offres pour parvenir à nostredicte delivrance, au bien de ladicte paix : et depuis, nostre très-chere et très-amée sœur unique, la duchesse d'Alençon et de Berry, ayant pris la peine et travail de venir par mer et par terre devers ledict empereur et luy avoir faict les plus honnestes et gracieuses remonstrances dont elle s'est peu adviser pour l'exciter à faire acte d'honneur et d'humanité, requis amitié et à luy alliance par mariage de nous et de nostre très-cher et très-amé filz aisné le daulphin avec ses sœur et niepce, et neantmoins, oultre et par dessus les autres offres faictes par les premiers ambassadeurs de nostredicte dame et mere, offert derechef plusieurs et grandes choses, et plus que ne doibt porter et meriter la rançon du plus grand prince du monde, avec alliance, paix et amitié : neantmoins, ledict empereur n'a voulu entendre ne accorder nostre delivrance jusques à ce qu'il eust en ses mains la possession de la duché de Bourgongne, contez de Mascon et d'Auxerre, et Bar-sur-Seine, avec plusieurs autres aussi

grandes et aussi deraisonnables demandes ; desquelles, après estre en possession, estoit content nous deslivrer, et de ce bailler hostages et remettre la querelle qu'il pretend à ladicte duché à la cognoissance et jugement d'arbitres esleuz par le consentement des parties, lequel party, comme desraisonnable et grandement dommageable à nostre royaulme et bons et loyaux subjectz, n'avons voulu accepter, ains plustost deliberé et resolu porter et endurer telle et si longue prison qu'il plaira à Dieu que nous portions, et jusques à ce que sa divine justice aura disposé et donné les moyens plus honnestes et faisables pour parvenir à nostredicte liberté et delivrance, laquelle prison nous lui offrons, avec nostre liberté, ensemble la vie corporelle, pour le bien, union, paix et conservation de nosdicts subjectz et royaulme, pour lesquelz voudrions employer non seulement nostre vie, ains celles de nos très-chers et tres-amez enfans, qui sont nez non pour nous, mais pour ledict bien et conservation de nostredict royaume, et vrays enfans de la chose publique de France, laquelle a esté par plusieurs fois bien regie et gouvernée par jeunes roys estans encores en aage d'innocence, avec le bon conseil des bons personnages estans en icelluy nostredict royaume, estimant la gloire devoir estre plus grande à Dieu rendue, quant il regit les royaumes par sa bonté et puissance, principallement que quand l'esperance et expectation des subjectz est en la prudence d'un prince tant soit-il sage et prudent. Pour ces causes et autres et bonnes et grandes considerations que Dieu le createur sçait et connoist, le tout à son honneur et gloire, qui à ce nous meuvent, voyans pour ceste heure ne nous estre permis par honnestes compositions sortir du lieu où nous sommes et retourner en nostredict royaulme, où nous desirons touttefois l'administration de justice estre cependant faicte et continuée à nos subjectz, comme la raison le veult et requiert, et que nous pourrions faire si nous y estions en personne : sçavoir faisons à tous presens et advenir que, par bonne et meure deliberation de conseil, nous avons voulu, ordonné et consenti, et par ce edict perpetuel et irrevocable voulons, ordonnons et consentons, et est tel nostre plaisir que nostre

très-cher et très-amé filz aisné François, dauphin de Viennois, nostre vray et indubitable successeur par la grace divine, nay et appellé après nous à la couronne de France, soit dès à present declaré, reclamé et de tous nos subjectz nommé, tenu et reputé roy très-chrestien de France, et comme roy couronné, oint et sacré avec et en gardant toutes les solennitez requises et accoustumées; et à luy seul, comme à roy vray et indubitable, tous noz autres très-chers et très-amez parents, princes de nostre sang, les archevesques et evesques, chappitres, abbez, prelatz, nobles et peuple de France ayent recours comme à leur roy et vray seigneur et prince, et comme roy le tiennent, reçoivent et traictent en luy obeissant entierement, et à ses commis, officiers et deputez, comme ils ont fait par cy devant à nostre personne estant en nostredict royaulme. Et pour ce que nostredict filz aisné est soubz l'aage de puberté, moindre d'ans et en estat d'innocence, et encores comme table raze et blanche, capable de recevoir telle mœurs, doctrine, sçavoir et prudence qu'il plaira à Dieu le createur luy mettre en son ame, et inscrire et inspirer en son cœur, et que pour y parvenir à besoing de conduite, gouvernement et nourriture de grands, bons et notables personnages et des principaux de nostredict royaume, ayant l'honneur et l'amour de Dieu devant les yeux et zele au bien commun du royaulme; et envers les personnes de nosdicts enfants, considerans les grandes graces que Dieu le createur a mis en comble en la personne de nostredicte très-chère et très-amée dame et mere la duchesse d'Angoulmois et d'Anjou, à present regente en France, de laquelle nous et nos subjectz, par longue experience, avons congneu la grande prudence, honnesteté et bonté qui sont en elle, le grand et bon zele qu'elle a à l'augmentation de la religion chrestienne, amour, pitié et compassion envers nosdicts subjectz, qui sont les vrays fondemens de toute justice, accompagné de l'amour tendre et inestimable qu'elle a tousjours eu et monstré manifestement avoir envers nous et nosdicts enfants, qui sommes sa chair et son sang : pour ces causes et autres bonnes et grandes considerations que Dieu sçait et connoist, avons voulu et

ordonné, et par mesme edict irrevocable comme dessus, voulons et ordonnons que icelle nostrediete dame et mere soit et demeure seule gouvernante et regente de la personne de nostre très-cher et très-amé fils aisné le dauphin de Viennois, et mesmes après ce qu'il sera couronné, sacré et receu roy, et qu'il n'y ayt prince ne personnage de ce monde qui ait tiltre de gouverneur ne authorité autour de la personne de nostrediet fils aisné que nostredicte dame et mere, laquelle mettra, commettra et ordonnera tels officiers autour de la personne de nostrediet fils aisné qu'elle verra estre à faire et que bon luy semblera, esperans et desirans que les gentilshommes et autres officiers en tous estatz de nostre chambre, de nostre bouche et maison, seront et demeureront autour de nostredict fils aisné, le serviront en la forme et maniere que par cy devant nous ont servy estans en nostredict royaume, s'il ne sembloit à nostrediete dame et mere que aucuns, par bonne cause et consideration, dussent estre cassez et retranchez, laquelle cause nous remettons à sa prudence et discretion pour en user comme bon luy semblera; et semblable esgard, gouvernement et aucthorité avons donné à nostrediete dame et mere sur les personnes de noz autres très-chers et très-amez enfants, c'est assavoir : Henry duc d'Orleans, Magdelaine, Charles duc d'Angoulesme, et Marguerite de France, lesquelz elle tiendra, et voulons et entendons qu'elle tienne avec nostredict fils aisné, ensemble en un ou en deux lieux, ou plusieurs pour le mieulx si bon luy semble, pour les entretenir tousjours en amour et charité fraternelle, les fera instruire à principalement aimer et honnorer Dieu et son eglise, reverer et cherir leurs parents charnels et spirituels, porter aussi singulier amour aux princes de nostre sang, avec amour, pitié et compassion à nosdiets subjectz en tous estatz, en soulageant toujours le pauvre et simple peuple, comme chose que nous avons tousjours grandement et principalement desirée et desirons faire. Voulons et ordonnons que ledict gouvernement et aucthorité de nostredicte dame et mere, tel que dessus, sur nostrediet filz aisné, encores qu'il soit roy couronné, et sur chascun de nosdicts autres enfants, dure et continue

jusques à ce qu'ils soient en age de pleine puberté et de discretion, selon l'advis de nostredicte dame et mere et du conseil estroit qui sera autour d'elle pour ce temps, et que toutes choses soient faictes au nom de nostredict filz aisné, comme roy et soubz ses seels, lesquelz pour ce faire seront de nouvel faictz, sans user aucunement des autres : entendant et voulant toutesfois que les benefices et offices soient donnez et conferez par la nomination de nostredicte dame et mere et les lettres expediées soubz le nom et seel de nostredit filz aisné, prians et exhortans nostredicte dame et mere de chose que sçavons certainement luy estre agreable, c'est assavoir : qu'il luy plaise avoir et tenir tousjours autour d'elle et de nostredict fils aisné, après qu'il sera couronné Roy, le conseil des princes, prelatz, chancellier, presidens, et autres nos officiers tels qu'elle sçait et dont l'avons advertie, lesquels elle pourra demettre et oster quand bon luy semblera et y en mettre d'autres. Et s'il advenoit que nostredicte dame et mere, par maladie, indisposition de sa personne ou autre empeschement, ou par mort (à quoy Dieu par sa grace et bonté veuille obvier) ne peust exercer ledict gouvernement autour de nostredict fils aisné Roy et autres nos enfans : Nous, en ce cas, voulons et ordonnons, et tel est nostre plaisir, que nostre très-chere et très-amée sœur unique Marguerite de France, duchesse d'Alençon et de Berry, en toutes choses concernant ledict gouvernement, succede au lieu de nostredicte dame et mere, et face et acomplisse tout ce que dessus est dit, et ait semblable pouvoir et gouvernement et authorité que dessus, ainsi que nostredicte dame et mere. Voulons en oultre et expressement ordonnons par ce mesme edit, que nostredict fils aisné, après son couronnement, par un seul edit, confirme tous les officiers et offices de nostredict royaume sans ce que nosdicts officiers soient tenus de prendre nouvelles lettres d'office, ne payer aucune chose, et le semblable soit faict des privileges de noz bonnes citez, villes, chappitres, monasteres et communautez, pourveu qu'ils en soient possesseurs et qu'ils ayent jouy desdicts privilleges, justement et raisonnablement, sans leur attribuer aucune chose de nouvau aux-

dicts offices et privilleges, oultre et par dessus le tiltre ancien : voulons aussy que tous ceulx qui nous doibvent foy et hommage, tant princes de notre sang, prelatz et autres, cappitaines, gardes de places, justiciers et officiers, nobles et non nobles, soient quittes et absous de la foy, serment et hommage qu'ils nous ont et doibvent faire, en faisant seulement par eux serment, foy et hommage à nostredict fils aisné après son couronnement, à luy et à sa personne, comme à roy, ou à son chancelier representant sa personne ; n'entendant autrement les absouldre ne quitter de leur foy et serment. Pendant lesquelles choses et jusques à ce qu'elles soient entierement parfaictes, consommées et accomplies, nous voulons, et tel est nostre plaisir, que nostredicte dame et mère soit et demeure tousjours regente en France, avec les facultez et puissance qu'elle a eu par cy devant de nous, et lesquelles, en tant que besoing est, avons derechef confirmées et approuvées, confirmons et approuvons par ces dictes presentes. Et pour parvenir à ce que dessus est dit, voulons et ordonnons que nostredicte dame et mere assemble et puisse faire assembler aucuns nombre de bons et notables personnages des trois Estats de tous les pays, contrées et bonnes villes de France, en tel lieu et telz et en tel nombre qu'elle advisera et que bon luy semblera, ausquels, ensemble ou à part et separement les uns des autres, elle communiquera nostredict vouloir et intention, tel que dessus, pour avoir d'eux leur advis, conseil et consentement, retenant toutesfois et reservant que s'il plaisoit à Dieu permettre que la delivrance de nostredict personne fust faicte et s'en ensuivit par cy après, pour aller à son service au gouvernement et conduite de nostredict royaume, pour lequel nous avons dedié nostre personne et vie, comme dit est, lors et en ce cas nous entendons et retenons à nous de retourner à nostre dicte couronne et royaume par vraye continuation d'icelle, tout ainsi que si jamais nous n'eussions esté prins ne mis en captivité, ainsi que les droictz *postliminii* le veulent et permettent, et en ce cas, nostre très-cher et très-amé aisné fils nous cedera et laissera le nom et place de roy et ne se fera plus expedition ne acte quelconque au nom

de nostredict fils, ains le tout sera par nous et en nostre nom faict et expedié, comme il se faisoit par advant nostre prise et captivité et du temps que nous estions en nostredict royaume, et sera et demeurera ladicte couronnation de nostredict filz, l'effet d'icelle et regne suspendu et differé jusques après nostre trespas, ou à nostre longue absence de nosdicts royaume, pays, terres et seigneuries, s'il nous plaist ainsi l'ordonner. Voulons aussy et ordonnons de nostre certaine science, propre mouvement, plaine puissance et authorité royalle, que toutes et chascunes les choses dessusdictes soient entierement et parfaitement accomplies selon nostredicte ordonnance, vouloir et intention, et au cas qu'il y auroit ou surviendroit par cy après aucun empeschement, soit de droict ou de faict, par lequel les choses dessusdictes ou aucunes d'icelle ne peussent ou sceussent sortir effect, lors, en ce cas et non autrement, nous avons cassé et annullé, cassons et annullons ce present edict et ordonnance, et voulons que les choses demeurent en l'estat qu'elles sont et ont esté par cy devant, ne voulans et n'entendans par ce present edit deroguer aux articles contenus au testament dernierement faict par nous estans dedans nostredict royaume, en tant qu'ilz ne seront contraires au present edit. Car tel est nostre plaisir, et ainsi voulons, ordonnons et decernons estre faict, entretenu, gardé et observé de point en point.

Si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez et feaulx les chancellier, gens tenans noz cours de parlement, grand conseil, gens de nos comptes, generaux de la justice et de nos aydes, lieutenans, gouverneurs, mareschaulx, admiraulx, vice-admiraux, baillifz, seneschaux, prevostz, vicontes et à tous noz autres justiciers, officiers et subjectz, ou à leurs lieutenants, presents et advenir, et à chascun d'eux en son endroict et sy comme à luy appartiendra, que noz presentes ordonnance, volonté et edit ils et chascun d'eulx facent lire, publier et registrer en leurs courts, jurisdictions et auditoires, et le tout entretenir, garder et observer, de point en point, selon sa forme et teneur. Et pour ce que en plusieurs et divers



lieux l'on pourra avoir affaire des presentes, nous voulons que au vidimus d'icelle, faict soubz seel royal, entiere foy soit adjoustée comme à ce present original; et affin que ces choses soient fermes et stables à tousjours, nous avons signé cesdictes presentes de nostre main et à icelles faict mettre nostre scel secret, tel que nous avons de present lez nous, et en l'absence de nostre grand seel, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Madrid, ou royaume de Castille, ou mois de novembre, l'an de grace 1525 et de notre reigne le unziesme.

FRANÇOYS.

Et sur le repli : par le Roy, les archevesques d'Ambrun, evesque de Lisieulx, sieur de Montmorancy mareschal de France, les sieurs de Cromieres, premier president, et de Veretz, bailly de Paris et autres presens.

ROBERTET [1].

N° CCVIII. — DERNIERES INSTRUCTIONS DU ROI AUX AMBASSADEURS DE MADAME LA RÉGENTE ET A CEUX DE MADAME LA DUCHESSE D'ALENÇON, CHARGÉS DE NÉGOCIER SA DÉLIVRANCE.

(Décembre 1525.)

Instructions par nous baillées à vous, maistre François de Tournon, archevesque d'Ambrun; maistre Jehan de Selve, chevalier, seigneur

[1] L'existence de ce document a été plusieurs fois contestée; nous en publions le texte d'après l'original en parchemin. Le fac-simile des dernières lignes se trouve sur la planche VII, qui accompagne ce recueil. Dans son Histoire de la Captivité de François Iᵉʳ, M. Rey l'a aussi imprimé, p. 148.

Ces lettres patentes furent transcrites dans les registres du parlement, au 2ᵉ volume des Ordonnances du roi François Iᵉʳ, fol. 91 verso, mais seulement en l'année 1527, après la délivrance et le retour du Roi en France. Il n'y eut pas d'acte de publication ni d'enregistrement, parce qu'elles n'avaient pas été présentées en leur temps, et surtout parce que l'exécution en fut interrompue par la conclusion du traité de Madrid.

de Cromyeres et premier president de Paris, ambassadeurs devers l'empereur, envoyez par nostre très-chere et très-amée dame et mere, regente en France; et aussy à vous, maistre......., de Grammont, evesque de Tarbe, et Philbert Babou, tresaurier de France, pareillement ambassadeurs, commis et substituez par nostre très-chere et très-amée sœur, madame la duchesse d'Alançon et de Berry, et à trois ou à deux d'iceulx ambassadeurs, les autres absens ou empeschez.

Premierement, pour parvenir à ce que nous voulons ordonner et commander estre fait en l'affaire de nostre delivrance et de la paix, pour lequel affaire aucuns de vous avez esté continuellement, puis six mois en çà, après l'empereur, faut considerer, quelque remonstrance que vous ayez fait ou sceu faire audit empereur, que le droit qu'il pretend en la duché de Bourgongne, contés d'Auxerre et Mascon et seigneurie de Bar-sur-Seyne, n'est bon ny vallable, et que lesdictes terres sont de la couronne de France. Toutesfois, ledict seigneur empereur, combien aussy qu'il nous ayt veu en toute extremité de maladie et danger de mort, selon l'advis de tous ses medecins et des nostres, jamais n'a voulu changer de son premier propos; ains tousjours a dict et declaré qu'il ne parviendra jamais ne accordera la deslivrance de nostre personne, qu'il a tousjours detenu et detient encore en son chasteau et forteresse de Madril, en Castille, soubs la charge et garde du vis-roy de Naples et du capitaine Alarcon et des gens de guerre en grant nombre, estans tous à la solde dudict empereur et soubs la charge desdicts vice-roy et Alarcon, jusques à ce que nous luy ayons baillé ou deslivré la possesion reelle et corporelle desdicts duchez de Bourgongne et contés de Mascon, Auxerre et Bar-sur-Seyne, et le different qu'est entre luy et la couronne de France sur lesdicts duché, contés et terres dessus declarées, ledict empereur estant possesseur d'icelles, venu à la congnoissance, jugement et decision des arbitres qui seront pour ce faict esleus du consentement des partyes.

Item, faut aussi considerer que ledict empereur ne s'est voulu aucunement arrester ne avoir esgard aux grosses offres qui luy ont esté faitz, tant par moy que par madicte sœur, que aussy par vous, c'est assavoir, de luy bailler et dellivrer à perpetuel, à tiltre de duché nommé de Bourgongne, la visconté d'Auxerre, ressort de Saint-Laurens, et tout ce qu'est de ladicte duché de Bourgongne entre la riviere de Saône et la Franche-Couté de Bourgongne, avec cinq cens mil escus d'or, et neantmoins rendre la ville et chastel de Hesdin, et quitter tout le droict que nous avons à Tournay, Tournesis, Saint-Amans et Mortaigne ; luy quitter aussy la duché de Milan, seigneurie de Gennes, et le royaume de Naples, tant en principal et proprieté, que aussy en pension et arrerages d'icelle sur ledict royaume, et luy demander en mariage madame Lyonore, reyne de Portugal, sa sœur ; et que, en contemplation dudict mariage, ledict empereur donnast et quittast toutes les querelles qu'il a et pretend sur la couronne et maison de France, et, par ce moyen, en deslivrant nostre personne, faire paix, amitié et alliance perpetuelle avec ledit empereur, ses alliez et subjects.

Item, dernierement par vous avons fait offrir audict empereur, pour parvenir à uostredicte deslivrance et liberté et à la paix, trois millions d'escus d'or, payables à termes, et faire ledict mariage d'entre nous et ladicte royne de Portugal et sur icelluy rabattre seulement desdits trois millions ce que valoit et montoit le douaire de ladicte royne de Portugal ; et neantmoins faire lesdictes quittances de toutes querelles d'un costé et d'autre, en la forme et maniere declarée au precedent article ; lesquelles offres, combien que sont des plus grandes que l'on sçauroit faire, et plus que raisonnables, de son premier propos (ainsy que dessus est dict) ledict empereur n'a voulu accepter, ne aulcunement se desmouvoir.

Item, à ceste cause, Nous, voyans et considerans les affaires de nostre royaume, ainsy que sommes journellement advertis par Madame nostre mere, regente en nostredict royaume, que la paix y est non-seullement utille et très-requise, ains aussy pour le bien et soullagement de nos subjects, très-necessaire ; consideré mesmement que nos enfans sont très-jeunes, en bas aage et estat d'innocence, tellement que,

s'il plaisoit à Dieu prendre nostre personne de ce monde, comme puis deux mois en çà vous avez veu et recongneu le grant danger de mort auquel nous avons esté, et encore sommes en si grande debilité de nostre personne, que reputons impossible nous refaire et mettre sus saus recouvrer la liberté et l'air de nostre nativité, nostredict royaume seroit en danger de bien grande declination : à quoy Dieu, par sa grace, veille obvier.

Item, à ceste cause, après le tout avoir bien pensé et longuement ce que nous a dit nostredicte sœur et autres que nous estimons aymer tant les personnes de nous que de nos enfants, que aussy le bien et conservation de nostredict royaume, et veu et consideré les bons advis que nous avons tousjours eu de nostredicte dame nostre mère sur ce, laquelle est en lieu pour connoistre les necessités de nostredict royaume, voulons, vous prions et aussy commandons expressement que vous accordiés à l'empereur, pour parvenir à nostredicte dellivrance, paix et mariage dessus declarés, que nous luy baillerons et dellivrerons la possession et jouissance desdict duché de Bourgongne, contés d'Auxerrois et Masconnois et seigneurie de Bar-sur-Seine, avec toutes leurs appartenances, pour en jouir et les tenir avec tout droict de superiorité, et sans aucun ressort à nous ny à nostre cour de parlement, le tout jusques à ce que, par arbitres esleus de la part de l'empereur et de la nostre, aura esté jugé, decidé et determiné à qui lesdicts duché, contés et autres terres appartiennent; et que la congnoissance de la querelle et differend qu'est entre nous et l'empereur, sur lesdicts duché de Bourgongne et contés d'Auxerrois et Masconnoys et Bar-sur-Seine, soit remise au jugement et decision des arbitres, tant en principal et proprieté que aussy sur les fruits et levées et sur le ressort et hommage et souveraineté que la couronne de France a tousjours eu et pretendu sur lesdictes terres, encores qu'elles fussent separées de ladicte couronne de France et possedées par les ducs de Bourgongne; pourveu que l'empereur, en ce cas, quitte et quittera tous autres droits et querelles qu'il a et pretend avoir sur nous et sur la maison de France.

Item, affin que promptement nous puissions avoir nostre liberté, pour aller executer et accomplir ce qu'est dit au precedent article, nous voulons que vous accordés audict empereur seureté et ostages, et pour ostages accordons et voulons par vous estre accordé audict empereur noz très-chers et bien amez enfans François, nostre aisné fils, daulphin de Viennois; Henry, duc d'Orleans, second fils, et Charles, tiers fils, duc d'Angoulesme, ou deux d'iceux seullement, en deslivrant et mettant en plaine liberté nostre personne, là et où nosdicts enfants entreront en ostage, avec promesse et obligation dudict empereur de les deslivrer d'ostage, en (lui) baillant ladicte possession desdicts duché et contés et terres dessusdicts.

Item, voulons que vous quittiez, en oultre et par dessus ce que dit est, les droits et querelles que nous avons et pretendons avoir, tant à Tournay et Tournaysis, Mortaigne et Saint-Amans, cité et conté d'Arras, duché de Milan, seigneurie de Gennes, conté d'Ast, royaume de Naples, tant en principal que pension et arrerages d'icelle; que aussy les royaumes d'Arragon, Valance, conté de Catalogne et Roussillon, et autres terres tenues et possedées par l'empereur de present, sans jamais venir au contraire ne aucune chose en demander: et avec ce voulons expressement que vous quittez tout le droict de hommage, souveraineté et ressort que nous et nos predecesseurs avons eu et avons sur les contés de Flandres et d'Arthois et habitans d'icelles.

Item, voulons aussi que vous accordez avec ce que dict est, promettez et obligez avec serment solemnel en l'ame de nous et des constituans, que nous tiendrons et accomplirons tout ce que dit est, et le surplus d'un traicté de paix, d'alliance et mariage que vous ferez avec l'empereur, royne de Portugal, ou leurs commis et deputez, et que nous ferons le tout approuver, ratiffier et esmologuer par nos cours de parlement et trois Estats de France; aussy nous approuverons et ratiffierons incontinent que serons deslivrés de nostredicte prison.

Pour lesquelles causes et autres considerations à ce nous mouvans,

qu'il n'est besoing au lieu où nous sommes cy autrement speciffier ne declarer, après avoir bien entendu ce que sommerement avez dit et remonstré et aussy escript touchant les choses dessus mentionnés ; mais nonobstant tout, nous voulons et très-expressement vous commandons et enjoingnons, sur tout tant que vous aymez nostre personne, nos enfants et nostre royaume, et que craignez à nous desplaire, vous accordiez et passiez tout ce que dessus est contenu à l'empereur, reyne de Portugal, et à leurs commis, traictez avec eux, conclués, jurés, arrestez et signez les traictez avec autres clauses que vous sembleront necessaires pour le bien de la paix et de nostre deslivrance et mariage, et, en ce faisant, faire service à nous et à nostre royaume que jamais ne sera oublié : et au contraire où vous differez de faire ce que vous commandons, vous ferriez desservice, dommage et desplaisir irreparable ; que croyons que ne vouldriez penser, et encores moins faire, attendu aussy que c'est chose forcée et contrainte pour venir à l'effet de nostredicte deslivrance, après laquelle, et pendant que nosdicts enfans, ou l'un d'iceux, seront par deçà en hostage pour accomplir le contenu du traité, nous entendons en communicquer et consulter meurement le tout avec les princes de nostre sang, cours de parlement, gens de nostre conseil et bons subjets, s'il est par eulx advisé et trouvé plus utille pour nostre royaume, que les choses par vous dessusdictes ainsy promises et accordées en nostre nom et celluy de nostredicte dame et mere, soient receues et ensuivies et que la consommation en soit faite, sinon que retournerons prisonnier dudict seigneur empereur, comme nous sommes de present, resolus de prendre en tout leur bon advis et conseils, et icelluy ensuivre, moyennant l'ayde de Dieu ; et, pour vostre descharge et seureté perpetuelle, avons signé les presentes et fait signer par un de nos notaires et secretaires, et fait mettre notre seel de secret. Fait à Madril[1].

[1] D'après une copie prise sur l'original qui était entre les mains du président de Selve (Bibliotheque royale, collect. Harlay, vol. 212-2).

N° CCIX. — LETTRE DE MADAME LA RÉGENTE A MONSIEUR DE MONTMORENCY.

Elle attend son arrivée près d'elle pour avoir des nouvelles du Roi et des négociations. — Elle envoie des siennes au Roi.

[16 décembre 1525.]

Montmorency, j'ay receu les lettres que vous m'avez escriptes, et suis actendant vostre venue devers moy de jour en jour, esperant que, par icelle, je sçauray nouvelles du Roy et de ma fille, et aussi de ce qui aura esté fait à Madrid par le vis-roy, dom Hugues et le secretaire Lalemant. Cependant je continuerai à faire sçavoir des myennes audict seigneur et à madicte fille, laquelle vous donnera seureté de ma bonne santé. Priant Dieu, Montmorency, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript à St-Just sur Lyon, le xvie jour de decembre.

LOYSE.

Et plus bas : Robertet.

N° CCX. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Lettre de créance du Roi donnée à Ph. Babou pour faire rapport au parlement sur l'état de sa santé et sur les négociations suivies pour sa délivrance.

[Madrid, le 28 novembre, et Paris, 18 décembre.]

Le lundy xviiie jour de decembre m.vc.xxv, messire Philibert Babou, chevalier sr de Tuisseau et de la Bourdaiziere, conseiller du Roy et tresorier de France, est venu devers messieurs au bureau, et a apporté lettres dudict sgr et de madicte dame sa mere, regente en France, dont la teneur de la lettre du Roy s'ensuit :

DE PAR LE ROY.

Noz amez et feaux, nous envoyons presentement par delà nostre amé et feal conseiller et tresorier de France Me Philibert Babou, porteur de cestes, pour faire entendre, tant à notre très-chere et très-amée dame et mere, regente en France, que à vous, comme à nos principaulx subjects et meilleurs serviteurs, le discours des choses qui ont esté par deçà menées, tant par notre très-chere et très-amée sœur la duchesse d'Allençon, que par les ambassadeurs ordonnés avec elle pour le fait de nostre delivrance, avec ceux qui ont esté pour ce deputés de la part de l'empereur. Et pour ce que ledict Babou, qui a tousjours esté assisté et esté present à ce qui s'y est jusqu'icy fait, vous en pourra bien au long et à la verité vous en advertir : à ceste cause, nous vous prions l'en vouloir croire, et, au demourant, ajouter foy aux choses que nous lui avons donné charge vous dire, comme vous feriés à notre propre personne.

Donné à Madrid, le XXVIIIe jour de novembre.

FRANÇOYS.

Et plus bas : ROBERTET.

N° CCXI. — RAPPORT FAIT AU PARLEMENT DE PARIS PAR PH. BABOU SUR LA SANTÉ DU ROI PRISONNIER ET SUR TOUTES LES NÉGOCIATIONS SUIVIES POUR SA DÉLIVRANCE.

[Paris, 18 décembre 1525.]

Le tresorier Babou, envoyé par Madame en la cour, dict, pour sa creance, que le Roy, detenu prisonnier à Madril, l'a depesché pour venir par deçà pour asseurer madicte dame et aussy la cour de ceans, comme ceulx que ledict seigneur estime ses principaulx et loyaux subjectz et serviteurs, de sa santé et bonne convalescence. Pour ce que, après une si grande maladye que celle qu'il a eu, on doubte qu'il en ayt quelque relicqua, que lui, qui parle, ose asseurer la-

dicte cour, sur sa vie, qu'il a laissé ledict seigneur aussy sain, aussy gaillard, aussy entier, allégre, beau, fort, et aussy bien disposé de sa personne en touctes choses, qu'il le veist oncques; aussy luy a ledict seigneur donné charge de dire à la cour le grand gré, ayse et contentement qu'il a de l'amour, subjetion et obeissance que la cour a porté et porte à Madame, et dont il les remercye et les prie continuer; que, en ce faisant, ils ne luy sçauroient faire plus grand service et plaisir. Luy a aussy ledict seigneur donné charge dire à la cour le discours des choses qui ont esté mues par delà pour sa delivrance, parce qu'il a toujours esté ez menées qui ont esté faictes en la compagnie de l'archevesque d'Ambrun, de l'evesque de Terbes et de Mre Jean de Selve, premier president en ladicte cour.

Sont les choses telles que, après la perte de Pavie, le Roy se voyant prisonnier de l'empereur, esperant que l'empereur luy feroit quelque grace et useroit d'humanité envers luy, procura envers le vis-roy de Naples d'estre mené en Espagne, et jusques à bailler ses propres galleres pour l'y conduire : et, quand il y a esté, le conseil de l'empereur, par moyens, a cherché de faire aller la duchesse d'Alençon, sœur du Roy, par delà, pour faire et dresser la paix universelle et la delivrance dudit seigneur, non pas que expressement l'ayent demandée, mais par moyens approchans; et le faisoient pour mectre en doubte le pape, les Venitiens et autres potentatz et communaultez d'Italye, pensant que aisement on romproit ce qui se traictoit avec les dessusdictes de la part dudict seigneur. Que les negociations qui ont esté faictes en Espagne ont esté diverses, tellement que luy qui parle a faict dix-huict fois le chemin de Madril à Tollede, où est l'empereur, et que, par la derniere negociation, ont trouvé ledict empereur resolu de ne delivrer le Roy, et furent envoyés ledict Babou et ledict archevesque d'Ambrun par devers le Roy audict lieu de Madrid. Mais, pour ce que les matieres estoient un petit d'importance grosse, ledict premier president et ledict evesque de Terbes furent devers le Roy et *lui compterent la grande rigueur que ledit empereur luy portoit;* et, sur cela, *le Roy se resolut*

de porter la prison plustost que faire chose qui vint à dommage à son royaume, ne à son peuple. Et incontinant envoya le premier president et ledit archevesque d'Ambrun par devers l'empereur, et luy escripvit de sa main qu'il voyoit bien que l'on l'avoit amusé de parolles, et que l'empereur ne voulloit venir à honneste composition; et que de luy il avoit mieux aimé eslire prison que d'accorder ce que l'empereur luy demandoit; et qu'il voudroit bien sçavoir la resolution du tout, afin qu'on ne l'abusat. Puis ledict seigneur manda ledict Babou et le depescha pour venir par deçà; aussi le depescha ladicte duchesse sa sœur et tous les personnages qui estoient en Espaigne, qu'il pense que pourront faire service en ce royaume pour le faict de la guerre, et les fit partir premier que luy. Et par le dernier courrier qui advint, ladicte duchesse estoit à Galatas (Igualada), en Arragon, et pense qu'elle soit depuis arrivée en Narbonne. Et l'a le Roy envoyé pour dire sa santé et bonne convalescence, l'aise et contentement qu'il a de l'honneur et obeissance qu'on porte à madicte dame sa mere, et qu'il a esleu la prison pour la conservation de son royaume et de ses subjectz; pour prier la cour que tout ainsy que ledict seigneur faict et qui est contant de demeurer toute sa vie captif pour la conservation de son peuple, que ladicte cour garde de sa part et face garder l'union en ce royaume, et chascun prenne payne à la deffense d'icelluy; car l'ennemy est de tous costez pour chercher partout où il pourra entrer pour invader le royaume; et se fault tenir sur ses gardes. Et ce qui a meu le conseil de l'empereur de ne voulloir accorder le traicté de paix et delivrance oudict seigneur, a esté qu'ils ont pensé qu'il y eust aucune division en ce royaume, et le luy a dict Lalemant, secretaire de l'empereur, et repeté par plusieurs fois, disant qu'ils sçavoient la division qui estoit entre les princes, et que la cour souveraine de la justice dudict royaume ne se accordoit avec l'auctorité de Madame. A quoy ledict Babou luy a respondu qu'on avoit veu la calamité adveneue en la prise du Roy, qu'il n'y avoit aucun prince estrangier qui fust amy et allié du Roy, qui ne voulust porter la deffense du royaume; et neant-

moins que la conjonction et amitié estoit telle au royaulme, qu'il n'y avoit aucune mutation, ne aucun prince, communauté ou ville qui se fussent eslevez, ains tous les subjectz sont demeurez en l'amour et l'obeissance du Roy et de Madame. Toutesfoys, le conseil de l'empereur est demeuré en ceste fantaisie, et ne la luy sçauroit-on oster.

Quant à madicte dame, qu'elle lui a commandé dire à ladicte cour le contentement qu'elle a de ladicte cour, de l'honneur, amour et obeissance qu'elle luy porte, et de ce que ilz se sont monstrez bons, vrays, loyaulx subjectz et serviteurs du Roy, et employez pour la conservation du royaume et le bien de la chose publique; et aussy la deliberation qu'elle a de s'en venir en ceste ville et amener M. le dauphin et M. le duc d'Orleans pour les consoler, et aussy le peuple de ladicte ville, deliberée d'entretenir la cour en son ancienne institution et auctorité, en tant que touche le faict de la justice, et de se conduyre es affaire de ce royaume par le conseil et advis de ladicte cour; et la prie, s'il y a quelque chose à faire que l'on sursoye, jusques à sa venue, qui sera de brief, car elle n'attend que la venue de la duchesse d'Alençon, qui doibt estre à Montpellier, trois ou quatre jours après Noël, pour s'en venir par deçà. Et elle venue, elle espere avec l'ayde de Dieu et le bon conseil de ladicte cour, conduire les affaires du royaume sy bien, que les ennemys n'y feront aucun dommages, et que bientost ledict seigneur sera mis hors de captivité. Que le Roy luy dict qu'il avoit esté averti des difficultez que ceux de ceste ville faisoient à la ratiffication des traictez de paix faict avec le roy d'Angleterre, et luy a commandé dire à la cour qu'on voye l'occasion pour laquelle lesdicts traictez ont esté faictz, qui n'est que pour mectre division entre les princes; et que le traicté d'Arras qui fut faict entre le roy Louis XI et le duc Charles de Bourgongne, ne fut fait que pour rompre l'alliance d'entre ledict duc de Bourgongne et les Anglois. Et maintenant il est question mectre division entre le roy d'Angleterre et l'empereur. Que ceulx de ladicte ville alleguent quelque inconvenient qui en peult venir, qui n'est pas grand; et y a 32 ou 33 ans qui a commencé à payer la pension d'Angleterre, de

laquelle les payements ont esté quelque temps continuez, et autres fois divertis et empeschez, selon les occasions et occurrences; et neantmoins, les Anglois n'en ont jamais fait querelle : car les princes ne se prennent particulierement aux subjectz, et ne demandent que l'obligation particulière, en general, pour s'adresser aux princes. Que les princes de ce royaume n'ont faict aucunes difficultez d'eulx obliger et leurs biens, et monsieur le duc de Vandosmois, qui a quasi toutes ses terres prochaines aux Anglois, et ceux de la ville d'Amiens, qui sont aussy prochains, n'en ont faict difficulté. Et prient le Roy et Madame, ladite cour, qu'ilz prennent peyne de faire passer et accorder la ratiffication desdictz traictez et obligation desdictes villes, car d'iceulx despent entierement la conservation et deffense du royaume : et est tout ce que ledict seigneur et Madame luy ont donné charge dire en ladicte cour.

A quoy le president Guillard luy a dict : que la cour a tousjours eu telle reverence au Roy, et porté tel honneur, subjection et obeissance à Madame, en son absence, qu'elle estoit tenue faire audict seigneur. Et veu le cas de sa malladye, la cour n'a eu chose si agreable ne qu'elle ayt tant desiré, que les nouvelles qu'il a apportées de la santé dudict seigneur, dont ladicte cour loue et remercye le Dieu createur. Que la cour a longuement esperé que ladicte duchesse d'Alençon et les ambassadeurs qui ont esté envoyez en Espaigne deussent amener avec eulx ledict seigneur, qui eust esté la consommation de la felicité du royaume, et mesmement de ceste compaignie. Toutesfois, l'empereur a tenu merveilleusement grand rigueur audict seigneur, veu les propoz premiers qu'il luy avoit faict porter en Italye. Et quand l'empereur eust delivré le Roy par douceur, il eust faict un acte qui lui eust porté plus d'honneur, de gloire et de louange que le gain de la bataille qu'il a eue, et tel que oncques, puis Alexandre-le-Grand, prince n'eust usé de si grande magnanimité; et quand les choses ne se feront par clemence et douceur, elles se feront de plaine main par la bonne, grand et estreme dilligence, cure et solicitude de ladicte dame, *opera et fidelitate Gallorum*, qui ont esté les plus

obeissants subjectz à leurs princes, et qui les ont le mieux aimé de tous ceux du pays d'Europe.

Que la cour remercye le Roy et madicte dame, très-humblement, du contentement qu'ilz ont de la cour, et de ce qu'ils la veullent garder et observer en son auctorité, liberté, preeminence; et de ce qu'ilz luy font communiquer de leurs particulieres affaires et de quoy ils veuillent sur ce l'advis de ladicte cour, et venir en ceste ville et amener messieurs les enfants dudict seigneur; et que la cour, après la fortune arrivée, a mis toutte la dilligence qui fut possible d'entretenir les subjectz en l'obeissance de madicte dame, et tellement qu'il a esté faict tout ainsy que sy le Roy eust esté en personne icy en ce royaume, et peuvent ledict seigneur et madicte dame estre asseurés que plustost fauldroit la lumiere au soleil que la cour faillit à l'amour, subjection, service et obeissance dudict seigneur et de madicte dame; et est deliberée, pour luy obeir et faire service, endurer toute extremité.

Et quant au traicté d'Angleterre, la cour a bien cogneu le bien, proffict et utilité que venoit desdictz traictez, par quoy elle n'a faict difficulté de les passer et faire publier; et sy a faict envers ceux de la ville toute la dilligence à eux possible pour leur faire passer, et fera encore tout ce que possible sera pour les induire à ce faire; et qu'il soit le très-bien venu, et voudroit la cour que madicte dame fust de retour icy, pour luy porter honneur et reverence, subjection et obeissance que la cour doibt au Roy.

Et sur ce a dict ledict Babou, qu'il a dict ce qu'il fit par delà lorsqu'il y estoit, et dira ce qui s'est faict depuis son partement : qui est que l'empereur, pour se cuyder mectre en son debvoir, et donner à cognoistre au Roy et à un chascun qu'il ne tient à luy que la paix n'ayt esté faicte pour le bien de l'universelle chrestienté, depescha un homme pour aller devers ledict seigneur, afin qu'il contremandast la duchesse d'Alençon, sa sœur; qu'il envoyroit des gens de son conseil devers le Roy pour deliberer du faict de la paix et de sa delivrance audict lieu de Madril; mais qu'il voulloit que la conclusion s'en fist à Tollede.

A quoy le Roy feist reponse : que de luy il ne contremanderoit point ladicte duchesse, laquelle s'en vient tousjours; mais que très-volontiers il oyroit les ambassadeurs de l'empereur, et qu'il estoit deliberé et resolu de ne faire rien au prejudice de son royaume, car touttes les disputations avoient esté faictes, et ne restoit plus que la conclusion; et que ce qu'en faisoit ledict empereur n'est sinon pour donner à cognoistre au pape et aux Venitiens, potentatz et communautés d'Italye, que traictera avec le Roy quand il luy plsira; et depuis ledict empereur a envoyé vers ledict seigneur le vis-roy de Naples, domp Hugues de Moncade, et le secretaire Lallemant, qui n'estoient encores arrivez jeudy. Ne sçayt ce qu'ils auront faict; mais le Roy est assez adverty, et ne croira plus en leurs parolles. Et a dict que, s'ils ne viennent à la conclusion de la paix et de sa dellivrance, il ne retiendra plus ses ambassadeurs par delà et les renvoyera; et croit luy que par là ledict seigneur sortira plustost de prison par la force qu'il ne fera par leur clemence; et l'erreur qui a esté faicte pour mesurer le cueur de l'empereur, lequel ledict seigneur pensoit estre plain de bonté, de benignité et de clemence, et qu'il deust faire comme ledict seigneur eust faict en cas semblable; et a trouvé, luy qui parle, le conseil de l'empereur plus empesché de leur gain et victoire, que nous ne sommes de nostre perte. Car la victoire qu'ils ont eue ne leur est advenue sans autre peyne que de la grace de Dieu, et se sont trouvez estonnez de aveoir une telle victoire en leurs mains, et ne sçavent bonnement comme ils s'en doibvent desmesler; mesmement ledict empereur, qui est un jeune prince qui ne souffrit jamais riens, et ne sçayt que c'est que des armes : et a laissé le Roy en aussy bon vouloir pour le bien du royaume et de ses subjectz que prince sçauroit estre; et que, dès lors que les partyes d'Italye et les ligues d'Allemagne sçauront et entendront le traicté de paix estre rompu avec le Roy et l'empereur, ils se declareront, ce qu'ils n'ont encores voulu faire; et a mandé à madicte dame qu'elle envoye par devers eulx, ce qu'elle a faict.

Et quant à l'Italye, madicte dame leur remonstre que le Roy ne

viendra jamais à tenir terre en Italye, et qu'il ne se deliberera à faire aucun traicté sans ses alliez, et espere, par le moyen des menées qui se conduiront, que bientost la delivrance dudict seigneur se fera, lequel il a laissé en merveilleusement bon estat et volonté. Et a cogneu depuis qu'il est là des choses qu'il n'a jamais entendues, joinct la malladye qu'il a eue qui luy a faict recongnoistre; et combien qu'il n'y ait celuy en ceste compagnye qui ne sache que ledict seigneur a faict aussy grandes jeunesses que prince feist oncques, et qu'il est certain qu'il fault estre jeune, neantmoings, il est à ceste heure tout resolu de faire toutes choses bonnes, grandes, honnestes et magnifiques pour la conservation de son Estat, pays, terres et seigneuries, et des sujectz d'icelles.

N° CCXII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Nouvelles de France et des personnes de la famille royale.

[Décembre 1525.]

Monseigneur, le mot qu'il vous a pleu m'escripre, quy est de vostre entyere guerison, ne m'est de moindre estyme et ayse que ma propre vye, et doyt estre tenu, de tous seulx qui vous aymeut, à aussy grent heur que vostre delyvrence de pryson; vous suplyant, Monseigneur, que ceste foys vous ne lesiez riens affere de ce quy est requys pour vous perpetuer en ceste desyrée bonne santé. Ce porteur vous dyra des nouvelles de mere, seur et enfans, et aussy de ce que vous m'avez escript touchant l'afere de Guyenne, quy sera cause, remectant le surplus à luy, de fynir ceste pour pryer celuy quy par tant de grasse nous rent oblygés à luy, que sa bonté veulle tousjours parfayre le bien que sens sesse luy demande vostre, etc.

LOYSE.

Vostre grosse seur me veult byen donner la peyne de vous fere ses très-humbles recommandacyons, sy vous plest les abcester.

N° CCXIII. — PASSE-PORT ACCORDÉ PAR CHARLES-QUINT A M. DE MONTMORENCY.

[18 décembre 1525.]

De par l'Empereur et Roy. A tous nos lieutenants, vice-roys, gouverneurs, bailliz, seneschaulx, gardes, jurez regidors, viguers et autres officiers des citez, villes, chasteaux, forteresses, pontz, ports, passages, jurisdictions et destroits, et à tous nos subjets de nos royaulmes de pardeçà, tant en Castille que Arragon, et aussi en noz principautté de Catheloine, contez de Barcelonne, Rossillon et Cerdaine, salut et dilection. A l'umble supplication et requeste du sr de Montmorency, mareschal de France, nous voulons et vous mandons par ces presentes que ledict sr de Montmorency vous faictes, souffrez et laissez retourner en France, ensemble sa compaignie et train, jusques au nombre de vingt personnes, estans presentement pardeçà, en vertu de la tresve d'entre nous et France naguercs conclute, et qui finira au derrier jour du present moys, sans faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné à eulx ny à leurs bestes, assavoyr haquenées, ou courtaulx, chevaulx estrangiers, mulcs ou muletz, ny aussy à leurs autres biens et baghes, de quelque nombre et qualités qu'ils soient, aucung destourbier, arrest ou empeschement, pourveu qu'ils n'ayent fait, ny ferout, ou pourchasseront chose prejudiciable à nous, nos royaulmes, pays et subjectz : car tel est notre plaisir. Ce present saulf-conduyt, après le xxxe jour de janvier prochain venant expiré, non vallable.

Donné en nostre cité de Tolledo, le xviiie jour du moys de decembre, l'an mil cinq cent vingt-cinq.

CHARLES.

Par l'empereur et roy : Lallemand.

N° CCXIV. — PROCES-VERBAL DE L'INJONCTION FAITE PAR LE ROI AUX AMBASSADEURS DE MADAME LA RÉGENTE, SA MÈRE, DE SIGNER LE TRAITÉ DE MADRID.

[19 décembre 1525.]

Aujourd'huy, dix-neufvieme jour du mois de decembre, l'an 1525, le Roy estant au chasteau de Madrid, prisonnier de l'empereur, detenu en la propre chambre en laquelle il a esté si longuement et griefvement malade, en la presence de moy son notaire et secretaire soussigné, dict et declare à maistre François de Tournon, archevesque d'Embrun esleu de Bourges, Jean de Selve seigneur de Cromyers, premier president de Paris et Philippes, de Chabot, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, seigneur de Bryon, maire de Bourdeaux, ambassadeurs envoyez devers ledict empereur de par Madame, mere du Roy, duchesse d'Angoulesme et d'Anjou, regente en France, ce qui s'ensuit :

Qu'ils avoient bien peu voir, cognoistre et entendre les grans offres qui avoient esté faicts audict seigneur empereur, tant par luy que par madame la duchesse sa sœur, et aussy par lesdicts ambassadeurs, pour avoir liberté et dellivrance de sa personne, ensemble, la paix pour le royaume de France et consequemment pour toute la chrestienté; et que, entre autres choses, avoit esté offert audict seigneur empereur quitter à son proffict le royaume de Naples, duché de Millan, seigneurie de Gennes, Tournay, Tournesis, Mortaigne et Saint-Amans, et luy rendre le chasteau et ville de Hesdin, avec la souveraineté des contés de Flandres et d'Arthois, et toutes autres querelles que la couronne et maison de France avoient contre l'empereur et sur ses royaulmes, païs et seigneuries, et, en outre, luy payer pour sa rançon la somme de trois millions d'escus d'or, payables à terme, lesquelles offres, encore qu'ils fussent grands et plus que raisonnables, ledict empereur toutesfois avoit refusé à les prendre et accepter; quoy voyant depuis madicte dame la duchesse sa sœur,

oultre et par-dessus la quittance du royaume de Naples, Millan, Gennes, Tournay, Tournaisis, souveraineté de Flandres et d'Arthois, et restitution de Hesdin, avoit offert audict empereur, pour la dellivrance dudict siegneur, la viconté d'Auxonne et ressort de St Laurens, avec tout le droit de souveraineté, ressort et hommages desdictes terres et la somme de cinq cens mil escus d'or soleil, lesquelles offres avoient esté maintenant refusées par ledict seigneur empereur, disant que jamais n'accorderoit la dellivrance et liberté du Roy que la duché de Bourgogne, viconté d'Auxonne et ressort de St Laurens, ensemble les contez de Mascon et d'Auxerre, de Bar-sur-Seyne ne fussent prealablement et entierement rendues et restituées, et tout le droit de souveraineté et hommage quité et remis, avec les autres quittemens dessus declarés et speciffiés. Parquoy ledict seigneur se voyant en extresme necessité de ne pouvoir avoir et recouvrer sa liberté et secourir à son royaume, qui a besoin de sa presence, tel que chascun sçait, et pour parvenir au bien de paix : Pour ceste cause et pour autres bonnes et grandes considerations qui à ce le mouvoient, et qu'il se reservoit à dire, avoit accordé à messire Charles de Lanoy, vice-roy de Naples, don Hugues de Moncade, prieur de................. de l'ordre de Saint-Jean de Hierusalem, en Cicille, conseiller Jean Lalemand, secretaire, ambassadeurs dudict seigneur empereur, par luy envoyez devers le Roy pour traicter de sa dellivrance, les choses qui s'ensuivent :

C'est assavoir : de bailler et de dellivrer audict empereur ladicte duché de Bourgogne, viconté d'Auxonne et ressort de St Laurent, avec tout droit de souveraineté et ressort en quittant l'hommaige, le tout à pur et à plain, oultre et par-dessus la quittance de Naples, Millan, Gennes, souveraineté de Flandres, Arthois, Charrolois, Noyers et Chateau-Chisnon, avec tout le droit de Tournay, Tournesis, Sainct-Amans et Mortaigne, restituer aussy Hesdin, ville et chasteau ; lesquelles restitutions il avoit accordé et promis faire dedans six septmaines, après qu'il seroit en liberté entré dedans son royaume. Et, pour seuretté de ce que dessus, promettoit à l'empereur et à ses-

dicts ambassadeurs bailler pour hostaiges monsieur le dauphin son fils aisné, et Henry duc d'Orleans, son second fils, ou autres gros personnaiges de France jusques au nombre de douze, nommez et escripts au roole que ledict empereur avoit envoyé au Roy pour les accorder à tenir hostaiges avec mondict sieur le dauphin; et moyennant que ledict seigneur empereur ou lesdits ambassadeurs de sa part promettoient et accordoient au Roy le mariage de madame Leonor sa sœur, royne de Portugal, en luy quitant ou donnant en faveur de mariage lesdicts contez et terres de Mascon, Auxerre et Bar-sur-Seine, et pareillement le mariage de sa niepce, fille de ladicte dame et du Roy de Portugal, avec mondit seigneur le daulphin.

A ceste cause, et après le recit des propos dessusdits, commanda ledict seigneur auxdicts archevesque d'Embrun, premier president, et s[r] de Bryon sur tant qu'ils craignoient à luy desobeyr et desplaire et encourir son indignation, qu'ils eussent à dresser, escrire et signer les articles de sadicte dellivrance et de la paix, contenant ce que dessus et autres choses qui, sur ce, seroient requis et necessaires, leur disant qu'ils ne prinssent ne alleguassent aucune excusation, car il estoit plus que requis et necessaire ainsy le faire, sans differer ny dissimuler, en protestant contre eux et chascun d'eulx de tous dommaiges et inconvenients qui pourroient advenir par faulte d'accorder ce que dessus est dit, à luy ou à son royaume, et de s'en prendre sur lesdicts archevesque d'Embrun, premier president, et de Bryon, et que eux et chascun d'eulx en respondroient en temps et lieu s'ils reffusoient et delayoient d'accorder, conclure et signer lesdicts articles contenant ce que dessus : dont et desquelles choses lesdicts ambassadeurs m'ont requis et demandé acte pour leur decharge, ce que je leur ay accordé, en la presence dudict seigneur et par son vouloir et commandement.

Faict à Madril, ou royaume de Castille, les an, mois et jour dessusdicts.

ROBERTET.

N° CCXV. — POÉSIES DU ROI FRANÇOIS Ier, COMPOSÉES EN ESPAGNE PENDANT SA CAPTIVITÉ.

(Troisième fragment.)

CHANSON DU ROY FAICTE PAR LUY EN ESPAIGNE [1].

Si la nature en la diversité
Se resjouyst, voyez l'adversité,
En triumphant sur la prosperité,
Estre vaincue.
Voyez aussi que la verité nue
En ferme cueur n'est jamais abatue
Par trahison, qui enfin est congnue
Avecq le temps.
Dont je me tiens du nombre des contentz,
Bien que je n'aye eu tout ce que pretends;
Si congnois-je le bien que j'en actends
En ma pensée,
Qui par prison en riens n'est offensée;
Car estant libre elle est recompensée,
Faisant sa fin d'estre recommencée
Pour ne finer.
Car on ne peult l'esperit confiner
Soubz nulle loy, ny sans vouloir myner;
Mais par la preuve on le peult affiner
En peine dure,
Qui est plaisante à celluy qui l'endure;
Car la menace est cela qui l'asseure.

[1] On trouve, dans les œuvres imprimées de la reine de Navarre (Lyon, 1547, tome I), une *complainte pour un détenu prisonnier*, qui a été composée par elle à l'occasion de la captivité du roi François Ier, son frère.

Cuer resolu d'aultre chose n'a cure
Que de l'honneur.
Le corps vaincu, le cueur reste vaincueur :
Le travail est l'estuve de son heur.
Ce seul vouloir ne congnoist nul malheur
Qu'il ne mesprise.
Dont je concludz que heureuse est l'entreprise
Qui rend fortune indigne de surprise
Par fermeté, qui vault bien qu'on la prise :
Or en jugez.

RONDEAU.

En la grand mer, où tout vent tourne et vire,
Je suis pour vray la doulente navire
De foy chargée et de regrectz armée,
Qui, pour querir ta grace renommée,
Ay tant souffert qu'on ne sçauroit escripre.

Mes rames sont pensées de grief martire;
C'est bien le pis quant il fault que je y tire :
Car trop souvent ont la nef abismée
En la grand mer.

Mon triste cueur la voile je puis dire,
Et le gros vent, qui pour enfler aspire,
Sont griefz souspirs de challeur enflambée.
Helas ! tu es la tramontaine aymée,
Et celle-là que plus veoir je desire
En la grand mer.

RONDEAU.

Malgré moy vis, et en vivant je meurs;
De jour en jour s'augmentent mes douleurs
Tant, qu'en mourant trop longue m'est la vie.
Le mourir crainct et le mourir m'est vie :
Ainsi repose en peines et douleurs!

Fortune m'est trop doulce en mes rigueurs,
Et rigoureuse en ses fainctes doulceurs,
En se monstrant gracieuse ennemye
Malgré moy.

Je suis heureulx au fons de mes malheurs,
Et malheureux au plus grand de mes heurs;
Estre ne peult ma pensée assouvie,
Fors qu'à rebours de ce que j'ay envie :
Faisant plaisir de larmes et de pleurs
Malgré moy.

RONDEAU [DE MADAME LA DUCHESSE MARGUERITE].

Sur : *Domine ! salvum fac regem, et exaudi nos in die qua invocaverimus te.*

Saulvez le Roy, ô Seigneur gratieux !
Et exaulcez, ce jour, en voz sainctz cyeux,
Nous qui pour luy invocquons vostre grace.
Las ! retournez vostre benigne face
Pour essuyer les larmes de noz yeux.

Vous estes seul, par sur tous aultres dieux,
Puissant, piteux, misericordieux :

Monstrez-le-nous bientost, en peu d'espace :
Saulvez le Roy !

Nous congnoissons que noz maulz vitieux
Meritent bien les tourmens ennuyeux
Que maintenant justice nous pourchasse;
Vostre bonté nostre malice passe :
En ceste foy vous prions pour le myeulx :
Saulvez le Roy !

RONDEAU.

Pour tout jamais que soit dueil incité
Pour mon bien mectre en grand captivité;
Et lors j'auray pour douleur plus amere
Le recorder, au temps de la misere,
De l'heur passé de ma felicité.

Je n'ay pacience en mon adversité;
Car mon mal est en telle extremité,
Qu'il me contrainct de ne m'en pouvoir taire
Pour tout jamais !

Dont je supplie, par grand humilité,
La mort venir à ma calamité;
Par devers moy privement le peult faire,
Pour ensemble l'ennuy et moy deffaire,
Le reputant en grande charité
Pour tout jamais !

RONDEAU.

C'est pour jamais que dure eternité;
En l'esperit estant par fermeté,
Perpetue sans point de deffiance
L'on peult juger, par certaine science,
Que pour mourir ne se perd voulenté.

Le corps de terre en la fosse est bouté,
Et l'esperit, sachez, a emporté
La seure amour de ferme souvenance,
C'est pour jamais!

Par quoy te diz avoir l'auctorité
Sur le jamais la tienne honnesteté,
De mon possible, par ma seulle esperance,
Le corps çà bas est tien sans deffiance,
Et l'esperit te promect seureté :
C'est pour jamais!

RONDEAU.

Pour mon repos j'endure penitence
Pour celle-là qui a ma liberté :
Car ferme foy me donne voulenté
De demourer tousjours en sa puissance,
Pour mon repos.

C'est par le temps qu'on a eu congnoissance
De mon amour[1] avecques fermeté :

[1] Service. *Ms. de Baluze.*

Parquoy j'espere en estre mieulx traicté,
Et de cela j'en ay bonne esperance,
Pour mon repos.

C'est bien raison que j'aye recompense
De mon service, ayant tant merité;
Et si ne[1] veulx sinon honnesteté,
De seure amour lors j'auray suffisance,
Pour mon repos.

RONDEAU.

O! quel douleur la souvenance amaine,
Quant de ton mal la memoire ramaine,
La mienne amour ne te pouvant reveoir!
Car aultre bien ne demandroit avoir,
Mais qu'il te veist fort constante et bien sayne.

Plus de dix ans luy dure sa sepmaine
S'il ne te voit; trop grand luy est la peine:
C'est le contraire de ce qu'il peult vouloir.
O quel douleur!

De moy tu peulx demourer trop certaine
Que je tiens bien pour ma meilleure estraine
Le trop grand heur et bien que me faiz veoir:
Parquoy feray à jamais mon debvoir.
Mais quel malheur! tu es de moy loingtaine:
O quel douleur!

[1] Me. *Ms. de Baluze.*

CHANSON FAICTE PAR MADAME MARGUERITE DANS SA LICTIERE, DURANT LA MALLADYE DU ROY [1].

Si la douleur de mon esprit
Je pouvois monstrer par parolle,
Ou la declarer par escript,
Oncques ne fut si triste roole!
Car le mal qui plus fort m'affolle,
Je le cache et le couvre plus fort.
Parquoy n'ay riens qui me consolle,
Fors l'espoir de la doulce mort.

Je sçay que je ne doibz celer
Mon ennuy, plus que raisonnable;
Mais si ne sçauroit mon parler
Actaindre à mon dueil importable,
A l'escripture veritable
Defauldroit la force à ma main :
Le taire me seroit louable,
S'il ne m'estoit tant inhumain.

Mes lermes, mes souspirs, mes cris,
Dont tant bien je sçay la practique,
Sont mon parler et mes escriptz;
Car je n'ay aultre rethoricque.
Mais leurs effectz à Dieu j'applicque
Devant son throsne de pityé,
Monstrant pour raison et replicque
Mon cueur souffrant plein d'amytié.

[1] Elle fut composée au mois de septembre 1525, pendant que madame d'Alençon se rendait à Madrid auprès du Roi malade. Cette chanson a été publiée dans le tome I des Marguerites de la Marguerite, p. 467. Nous avons collationné ce texte sur le manuscrit 2286 S F (fol. 123), Bibliothèque royale.

O Dieu ! qui les vostres amés,
J'adresse à vous seul ma complaincte ;
Vous qui les amys estimés,
Voyez l'amour que j'ay sans faincte,
Où par vostre loy suis contraincte
Et par nature et par raison :
J'appelle chescun sainct et saincte
Pour se joindre à mon oraison.

Las ! celuy que vous amés tant
Est detenu par malladye,
Qui rend son peuple mal content
Et moy envers vous si hardye,
Que j'obtiendray, quoy que l'on dye,
Pour luy très parfaite santé ;
De vous seul ce bien je mandye
Pour rendre chescun contenté.

C'est celuy que vous avés uingt
A roy sur nous par vostre grace ;
C'est celuy qui a son cueur joinct
A vous, quoy qu'il dye ou qu'il face ;
Qui vostre foy en toutte place
Soustient ; laquelle le rend sheur
De veoir à jamais vostre face :
Oyez donque les cris de sa seur.

Helas ! c'est vostre vray David,
Qui en vous seul a sa fiance ;
Vous vivés en luy tant qu'il vit :
Car de vous a vraye science,
Vous regnés en sa conscience,
Vous estes son roy et son Dieu ;

En aultre nul n'a confiance,
Ne n'a son cueur en aultre lieu.

Pour malladye et pour prison,
Pour peine, doulleur et souffrance,
Pour envye ou par trahison,
N'a eu en vous moindre esperance.
Par luy estes congnu en France
Mieulx que n'estiés le temps passé;
Il est ennemy d'ignorance,
Son savoir tout aultre a passé.

De touttes ses graces et dons
A vous seul a rendu la gloire;
Parquoy les mains à vous tendons,
Affin qu'ayés de luy memoire.
Puisqu'il vous plaist luy faire boire
Vostre calice de doulleur,
Donnés à nature victoire
Sur son mal et nostre malheur.

O grand medecin tout puissant!
Redonnés-luy santé parfaicte,
Et des ans vivre jusqu'à cent,
Et à son cueur ce qu'il souhaicte.
Lors sera la joye resfaicte,
Que douleur brise dans noz cueurs;
Dont luenge vous sera faicte
De femme, enffans et serviteurs.

Par Jesus-Christ, nostre Sauveur,
En ce temps de sa mort cruelle,
Seigneur, j'attendz vostre faveur

Pour en oyr bonne nouvelle.
J'en suis loing : dont j'ay doulleur telle,
Que nul ne la peult estimer.
O ! que la lettre sera belle
Qui le pourra sain affermer !

Le desir du bien que j'actendz
Me donne de travail matiere ;
Une heure me dure cent ans,
Et me semble que ma lictiere
Ne bouge, ou retourne en arriere,
Tant j'ay de m'avancer desir.
O ! qu'ell' est longue la carriere
Où à la fin gist mon plaisir !

Je regarde de tous costés
Pour veoir s'il arrive personne,
Pryant sans cesser, n'en doubtés,
Dieu, que santé à mon Roy donne.
Quant nul ne voy, l'œil j'abandonne
A pleurer; puis sur le pappier
Ung peu de ma douleur j'ordonne :
Voilà mon douloureux mestier.

O ! qu'il sera le bien venu
Celluy qui, frappant à ma porte,
Dira : Le Roy est revenu
En sa santé très bonne et forte !
Alors la seur, plus mal que morte,
Courra baiser le messaigier
Qui telles nouvelles apporte,
Que son frere est hors de dangier.

Avancés-vous, hommes, chevaulx;
Asseurés-moy, je vous supplye,
Que nostre Roy, pour ses grandz maulx,
A receu santé accomplye :
Lors seray de joye remplye.
Las! Seigneur Dieu, esveillés-vous,
Et vostre œil sa doulceur desplye,
Saulvant vostre christ et nous tous!

Saulvés, Seigneur, royaulme et Roy,
Et ceulx qui vivent en sa vye;
Voyés son espoir et sa foy
Qui à le saulver vous convye.
Son cueur, son desir, son envye,
A tousjours offert à voz yeulx;
Rendez nostre joye assouvye,
Le nous donnant sain et joyeulx.

Vous le voulés et le pouvés;
Aussi, mon Dieu, à vous m'adresse :
Car le moyen vous seul sçavez
De m'oster hors de la destresse;
De paour de pis, qui tant me presse,
Que je ne sçay là où j'eu suis.
Changés en joye ma tristesse :
Las! hastés-vous, car plus n'en puis.

EPISTRE DE LA ROYNE DE NAVARRE (EXTRAIT).

. . . .
C'est, sans mentir, ung singulier plaisir
Ramentevoir entre amys, à loisir,

Par passe-temps, les fortunes passées,
Lorsqu'elles sont de bonheur compansées;
Et m'est advis, ainsi je le veulx croire,
Pour mon grant bien, qu'avez de moy memoire,
Me souhaictant en vostre compagnie,
Dont je ne puys d'esprit estre bannye.
En y pensant à bon droict j'en souspire,
Et, d'un desir très ardant, je desire
De povoir estre, en quelque coing et angle,
Ung petit point de ce parfaict triangle.
Las! quant je pense à la saison passée,
Tousjours malheur m'a très fort avancée
Aux lieux de dueil plains de telle souffrance,
Que mort estoit ma joye et esperance;
Cinq ans y a que vous vyz en ce lieu,
N'ayant secours ne medecin que Dieu,
En maladie, helas! si très extreme,
Que d'y penser j'en deviens pasle et blesme.
Ung an après, pour heureux avantaige,
Je fiz d'Espaigne en travail le voyaige,
Où me faillut comme en poste courir;
Et là trouver sur le poinct de mourir
Celluy qui seul, au temps de la misere,
M'estoit mary, pere et très aymé frere.
Et maintenant que la fortune adverse
Ne vous peult plus donner nulle traverse,
Par voz vertuz se sentant surmontée,
Elle s'en vient vers moy toute eshontée
Pour s'en vanger, me faisant reculler
Du lieu où plus je veulx et doy aller.....

EPISTRE DE LA ROYNE DE NAVARRE AU ROY (EXTRAIT).

. . . .
Et parleray de Françoys, le vray Christ
Du Christ, lequel pouvez veoir par escript
Honneur, grandeur, triumphe ny victoire,
N'ont jamais sceu mectre son cueur en gloire :
Car de Dieu seul a recongneu ses biens
Et devant luy ne s'est estimée riens;
Mais a tousjours de fortune prospere
Donné l'honneur à son Dieu et vray pere.
S'il a esté privé de sa santé,
Jamais ne s'est de Dieu mal contanté;
Mais à luy plainct, faisant du Christ l'office,
Qui cueur et corps offroit en sacrifice,
Ne demandant pour toute guerison
Que son vouloir. Voyez comme en prison
Inicquement detenu à grant tort,
En son Dieu seul a eu son reconfort :
En remectant à son divin plaisir
Sa liberté, sa santé, son desir :
Dont Dieu donna, regardant sa grant foy,
A luy santé et aux Françoys leur Roy.
Son très grant mal monstra sa pascience,
Et sa santé sa bonne conscience :
Car en ayant sa vye recouverte,
Et sa prison par liberté ouverte,
Pas n'en donna aux medecins l'honneur,
Mais à Dieu seul, de sa vye donneur.
Il ne dist pas que luy ne ses amys
En liberté par leur sens l'eussent mis;
Pas n'en donna la gloire à sa prudence,

Force et conseil, fors à la providence
De son Dieu seul, lequel en tous moyens
Voyoit ouvrer pour rompre ses lyens,
Recongnoissant tous les moyens de luy,
Et luy en eulx sa force et son appuy;
Sa ferme foy monstra par tel effect
Qu'il estoit Roy très chrestien parfaict.
En luy l'on veoit signe de flicion,
Il se console en tribulation;
Et faict par foy de pascience armeure,
Se confiant en son Dieu, sans murmure.
Il se humilie en sa prospérité,
Ne congnoissant riens avoir merítté,
Mais tout receu par don et pure grace.
A-t'on jamais veu sa voulunté lasse
De faire bien pour l'amour de son Dieu?
Y a-il nul qui ayt veu en nul lieu
Qu'il ayt usé de rigueur ou vengeance
Encontre ceulx qui ont faict dilligence
De luy ouster enfans, honneur et vye?
Par ces effectz l'on peult juger l'envye
Que son cueur a d'une paix juste et bonne:
Non telle paix comme le monde donne,
Mais d'une paix en Dieu si fraternelle,
Qu'à tout jamais peult durer immortelle.
Las! qu'a-il faict pour acquerir ce bien?
Son interest très grant a mis à rien,
En oubliant son injure passée,
Pensant par là vaincre et rendre lassée
L'inimytié de son grand ennemy.....

QUATRIÈME SECTION.

DÉLIVRANCE DE FRANÇOIS Ier,

DEPUIS L'INJONCTION DU ROI DE SIGNER LE TRAITÉ DE MADRID, JUSQU'À L'ARRIVÉE DE CE MONARQUE EN FRANCE, APRÈS SA DÉLIVRANCE.

(Janvier 1526 — Avril 1526.)

ANNÉE 1526.

N° CCXVI. — LETTRE DE GILBERT BAYARD A M. DE MONTMORENCY.

Nouvelles des conférences pour la délivrance du Roi. — Elle sera très-prochaine. — Gilbert a voulu acheter une belle esclave. — On la vendait parce qu'elle est trop *requebrade*.

(Tolède, 2 janvier 1526.)

Monseigneur, j'ay esté ce matin icy aussitost que le vis-roy, luy ai baillé les lettres que le Roy a escript à l'empereur, et luy ay dit que je retourneroye devers luy, au soir, pour entendre si ledict seigneur prendroit chausses et pourpoint. Il s'est pris à rire, et m'a dit que je retournasse et qu'il le me diroit. Je y ay esté ce soir, et à l'issue du conseil, qui a esté environ neuf heures, il m'a dit que l'on n'avoit peu achever de lire tous les articles, et que ce seroit pour demain à parachever; et que cependant je vous escripvisse que les matieres prenoient très-bon chemyn. J'ay pris congé de luy, et me suis adressé à Lalemant, lequel m'a dit que le vis-roy et luy ont parlé longuement [avec] l'empereur, avant que le surplus du conseil y arrivast, et luy ont fait entendre les raisons pour lesquelles les choses avoient ainsi esté passées: tellement, que quant on a voullu debattre le contraire, ledict seigneur empereur a soustenu ce qui luy avoit esté

imprimé. Ledict Bouclaus m'a dit aussi qu'il avoit charge de communiquer à Fernando de Vega, commandador major, qui estoit malade en son logis, et que demain il espere que les matieres prendront finalle resolution et bonne; il m'a fort prié de souper avec luy et m'a fait fort bon visaige.

Je n'ay rencontré, aujourd'huy, aucun de ceux que je cherche; mais la matinée de demain s'employera à cela, l'apres-dinée à chercher choses estranges et non accoustumées d'estre veues en France, et le soir à sçavoir ladicte resolution.

J'ay dit audict Lallemant l'intention du Roy, touchant le jour auquel se publiera la paix, et aussy celuy auquel sera faicte sa delivrance; à quoy il ne treuve point de difficulté : il poursuivra vos lettres de pas pour aller et retourner, selon la charge que vous m'en avez donnée.

J'ay trouvé une belle et jeune esclave pour M. de Brion, que sa maîtresse veult vendre pour ce qu'elle est trop requebrade, qui est à dire amoureuse; je ne voy grant moyen d'en trouver d'autres.

A Tollede, le ij^e^ de janvier.

Vostre très humble et très obeissant serviteur.

GILBERT BAYARD.

N° CCXVII. — LETTRE AU CARDINAL WOLSEY.

Évasion du roi de Navarre de la prison de Pavie. — Tentative du prince d'Orange pour s'échapper de sa prison de Lyon.

(3 janvier 1526.)

Diarii nostri diu intermissi narrationem resumamus: quedam dum tum Lugduni quievimus acciderunt, que fortasse auditu digna videbuntur; recitare non gravabimus. Regem Navarrie captivum et a tempore gallici belli in castro Papie detentum, te latere non ar-

bitror. Is delusis custodibus grave redemptionis pretium 80 mil. scud..... et dulcem postliminii jure reversionis transfuga libertatem recuperavit. Ita res, ut fert fama, se habuit; cum quadam amica, annuentibus custodibus, familiaritatem is rex captivus contraxit, et in nocturnis silenciis secum de fuga tractavit, que dominos nobiles Papienses caesarianos, tum spe premii, in suam traxit conjurationis sententiam, hiique, scilicet cesariani, non suspecti, familiariter ad regem salutandum raro tamen admittebantur. Dato ordine et temporis commodi opportunitate oblata, mulier ad regem scalam funeam attulit et recessit. Intempeste noctis silentio et lune claritatis favore proadjuvante, per fenestram descendit rex, propter tamen scale brevitatem se dimisit in fossam non aqua sed limo paludoso profundam. Nobiles illi parati in ripa fosse latentes, eum regem, quibus nescio artibus, ad se salvum traxerunt, nec, ut rex se mundaret aut mutaret, mora ulla, sed ascensis equis vento velocioribus quos promptos habebant, in volatum verius quam fugam se proruperunt, ita ut in vigilia Natalis Lugdunum salvi pervenerint, et jam casus preteriti sola memoria recreati, nunc triumphant. Hujus evasionis felicitate forsan invitatus, princeps Orangie, qui Lugduni captivus erat, in die Sancti Johannis apostoli ad illustrissimam dominam, multis stratiotis stipatus, perducitur, ubi totum conteruit diem. Interea famuli, quos domi reliquerat, aptant pro nocte sequenti fuge preparamenta. Camera in qua dormiebat princeps subterraneam habebat camerulam, seu potius cavernam e rupe cavatam, in arcum formatam et que pars rupis sive scopuli fuerat, et natura loci satis munita, nulla fuerat suspicionis occasio; erat insuper in muro saxeo, in modum fenestre, foramen effossum, per quod lumen accipiebatur, et difficulter quis posset exire ubi tum exierit; foramen facillima fuit fuge via, et a scopulo descensus, per hoc foramen via fuge destinata est. Interea temporis dominus princeps ad dominam illustrissimam totum diem absumpsit. Famuli quos domi ad custodiam camere reliquit, sub ejus lecto caute foramen effoderant, per quod in inferiorem cavernam commode descendere quis possit, et consequenter nullo fere nego-

cio evadere. Nunc die in vesperam inclinante, princeps ab illustrissima domina licenciatus discessit, solita comitatus caterva. Ubi jam cenatum erat et jam animus principis circa alia occupatus, milites custodientes sepulchrum, ut longe noctis vigiliam facilius superarent, et vigilandi fastidium commodius evaderent, ludendo in cartis magnam noctis partem absumere solebant. Jam cœna facta, cartas querunt, quibus non inventis, varletto sive puero principis improperant eas furto abstulisse : ipso constanter negante et dum diligentius querunt, unus ex militum numero lecto principis imprudentius et inconsideratius se summittens, incidit in foveam quam fecerant famuli; quo clamante, amotus est lectus, qui portabilis erat, et sic fuge detecta est preparatio, militesque omnes vigilaverunt, agere ceperunt, et mane facto, res domine illustrissime est declarata : que statim capto consilio, prefatum principem ad Viennam, locum longe tutiorem, fideliter servandum destinavit : ubi, in die Circumcisionis Domini, eundem principem, cum domino de Prato Cesaris hic ambasiatore, in ecclesia vidimus; et ne mireris nos jam Vienne esse, ut rem intelligas audi. Illustrissima domina III kalend. januarii a Lugduno discessit in obviam ducisse Alanconii, filie sue, ab Hispaniis revertenti, ubi cum Cæsare egit de liberatione fratris sui Regis Christianissimi, et adhuc, fama referente, re infecta vacua revertitur : et quum nos a sacra Maj^te^ et R. D. litteras accepimus quarum occasione cum illustrissima nos loqui conveniebat, mandato ejusdem illustrissime eam secuti sumus, sperantes Vienne in proximo quietis hospicio nobis audienciam prestaturam, et illustrissima domina nostra, nescio qua mala fortuna, in quoddam podagre cruciatum cum febricula quadam incidit, ita ut ibi per XV dies expectantes ad eam tandem in oppidulo Rousilion appellato, accessimus, et in lecto quiessens nobis audienciam benigne prebuit et ad Viennam revertimur, per tenebrose noctis et vie periculose districti redimus. Interim, dum mihi parum erat negotii, civitatem Viennam perlustravi, precipue ubi ulla antiquitatis vestigia esse audiveram, et multa antiquitatum fragmenta vidi, presertim in monasterio S^ti^ Petri, ubi

monachi Saucti Benedicti religionem professi habitant, et ingredienti cemiterium, quod ad ecclesiam ducit, trium leonum vaste magnitudinis forma ostenditur[1].

N° CCXVIII. — LETTRE DE GILBERT BAYARD A M. DE MONTMORENCY.

Nouvelles de la conférence de Madrid. — Les trois points encore en litige. — Les otages. — La souveraineté du connétable de Bourbon, etc.[2].

[Tolède, 5 janvier 1526.]

Monseigneur, à ce matin, ainsi que monsieur de Tarbe et moy avons pris congié de mons. le vice-roy, m'a rappellé et m'a dit que, au soir, à l'heure accoustumée, je le vinsse attendre à l'issue du conseil pour entendre ce dont je pourroye donner advis au Roy; et depuis, m'a demandé si j'avois parlé à aucuns ambassadeurs des potentatz d'Itallie. Je luy ay respondu que non. Il m'a derechef enquis s'il estoit venu personne de par vous icy, depuis son partement de Madrid; je luy ay respondu que non; de laquelle responce il a fait contenance de se rejouir, et m'a dit qu'il me diroit une autre fois la cause pour quoy il le me disoit.

Depuis, mons. de Tarbe et moy estans en la chappelle de l'empereur, actendans la fin de sa messe pour parler à luy, Emanuel, maistre d'hostel dudict sr vice-roy, nous est venu faire semblable demande et a dit l'occasion pourquoy nous prioit de n'en dire rien; qui est, que le chancellier dit hier qu'il avoit esté porter parolles à

[1] Copie de Bréquigny, vol. 91.

[2] On trouve, dans un recueil manuscrit de la Bibliothèque royale, la note suivante, sans adresse ni signature, mais qui est un avis donné aux ambassadeurs français au sujet des négociations qu'ils étaient chargés de conduire :

« Je crois que sans Millan il ne se fera riens pour le present; mais, selon le dire des seigneurs de la Chaulx et de Bourbon, si, la paix faite, le Roy a bon vouloir de l'entretenir et se monstrer bon frere et amy de l'empereur, il fera dudict duche partie de ce que le Roy voudra. »

tous les ambassadeurs d'Itallie, que si le Roy faisoit aucun traité, qu'il y comprendroit tous ses amys, et que cela avoit esté dit de par vous. J'ay respondu que je n'avoye veu icy nul homme de par vous, et que de ma part, depuis neuf moys, je n'avois parlé à ambassadeurs italiens; et qu'il y avoit neuf mois que j'avoye salué celui de Ferrare.

A ce soir, j'ay esté devers ledict vice-roy, et en y allant ay rencontré Lallemant, qui se retiroit, comme il m'a dit, pour aller depescher à domp Hugues, et que pour ce soir il n'y auroit point de conseil chez l'empereur, et qu'il estoit las de ce qu'il en avoit fait chez Bourbon, en la compagnye du chancellier et grand-maistre, et depuis au logis du commendador major, avec le nonce du pape, qui est estimé grand imperial. J'ay depuis parlé à mons. le vice-roy, qui m'a dit qu'il avoit commandé à Lallemant d'envoyer au sieur domp Hugues les quatre difficultez par escript, qu'il m'avoit dit hier au soir, afin que le Roy y respondist en teste. Je luy ay dit derechef que, quant aux deux premiers, qui est la veneue des ostages à Fontarabie avant la delivrance du Roy, et la souveraineté de Bourbon, qu'il m'avoit hier reduicte à exemption de sa personne, il ne se y failloit aucunement actendre; que quant aux autres deux il sçavoit la responce que le Roy en avoit fait, qui estoit ce qu'il en pouvoit faire. Il m'a dit que la souveraineté de Bourbon, ny la venue à Fontarabie des ostages, n'estoient raisonnables; que ladicte souveraineté n'estoit demandée pour estre obtenue; et quant à la venue à Fontarabie, que l'empereur luy en avoit dit sa fantaisie, mais qu'il conseilloit qu'on respondist à tous les points gratieusement, et dès demain, affin qu'il peust partir dimenche. Et m'a demandé si j'avoys point eu de response sur ce qu'il me dit hier au soir; je luy ay dit que non. Il m'a prié que incontinent que je l'auroye, je la luy feisse savoir : et au retour de luy, j'ay trouvé le chevaucheur qui a apporté la lettre qu'il vous a pleu m'escripre, et après icelle leue, tout soubdain suis retourné devers ledict vice-roy, auquel j'ay leu la plus part du contenu de vostre dicte lettre; qui m'a dit qu'il le feroit entendre à l'empereur et

qu'il feroit bon office, et de tout advertiroit domp Hugues. Qui a esté tout son propos, et s'en est rentré dans la chambre dudict empereur.

Monseigneur, je prie le Createur vous donner très-bonne et longue vie.

A Tollede, le ve jour de janvier.

Vostre très humble et très obeysant serviteur,

GILBERT BAYARD.

N° CCXIX. — LETTRE DU ROI A MADAME LA RÉGENTE, SA MERE.

Le Roi se porte bien. — Il n'a pas trouvé de difficulté à l'article proposé par lui. — Si les autres sont adoptés aussi facilement, il tient la paix pour faite et sa délivrance prochaine.

[Janvier 1526.]

Je vous renvoye, madame, ce porteur, lequel vous dira bien au long de mes nouvelles, et comme je n'ay trouvé nulle difficulté dessus l'article qu'il m'a apporté; et si tout le demeurant se passe aussi bien, je tiens la paix faite. Toutesfois, que la longueur de ne nous voir commance à ennuyer, encores que je suis seur que faites ce que pouvez pour abreger le tant desiré retour de

Vostre très humble et très obeissant fils,

FRANÇOYS.

N° CCXX. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Elle fera ce que le Roi demande, malgré la grande répugnance de nature qu'elle en éprouve.

[Janvier 1526.]

Monseigneur, pour ce que par le chiffre vous serez entierement satisfait de ce que vous a pleu mander par Babou, je ne vous feray

longue escrypture : mays byen vous veulx assenrer que la pryere qu'il m'a faite, de par vous, me lye tant et oblyge, que vostre intencyon sera sy bien suyvye, que, contre la rebellyon de nature, l'esperit et la santé se rangeront à vostre bon playsir, pour parvenir à ce dont la seulle esperance fait vivre

Vostre très humble bonne mère et subgecte,

LOYSE.

N° CCXXI. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Elle a été malade[1]. — Les enfants du Roi ont eu la rougeole. — Sa délivrance sera prochaine.

[Janvier 1526.]

Monseigneur, je n'ay pas voulu depescher ce porteur avecques Bryon et l'ay retenu jusques à ceste heure, afin d'avoyr tousjours moyen de vous fere plus souvent savoyr de noz nouvelles. Et fault que je vous dye, monseigneur, que j'ay esté menée de la collyque ; mays sy peu, que, graces à Dyeu, j'en suys du tout hors; aussy voz enfans ont tous eu la rogeolle, excepté la plus petyte. Et a nostre Seigneur sy bien pourveu à tout, que eulx et tous voz amys de par deçà sont en très-bonne santé, et ne reste que à savoyr de vous le semblable, avec l'esperance de vostre delivrance, par le moyen de ceste tant desyrée veue, que nous n'ayons plus d'ocasyon que jamays de rendre graces à celluy qui par sa bonté vous rendra, par l'honnorable yssue de voz affayres, heureulx et sayn à

Vostre, etc.

LOYSE.

[1] Dans une autre lettre sans date, la mère du Roi parle encore de sa santé, qui s'améliore. Nous donnons en note cette lettre, ne pouvant lui assigner une date précise : « La seureté, monseigneur, que Babou m'a donnée de vostre bonne santé, m'a donné cœur et redouble le desyr de la mienne, pour laquelle recouvrer je suis

N° CCXXII. — DEUXIÈME PROTESTATION DU ROI CONTRE LE TRAITÉ DE MADRID.

Acte de la protestation faite par le roy François Ier, estant prisonnier en Espagne, contre le traicté qui se negocioit à Madrid, voyant qu'il seroit contraint de commonder à ses embassadeurs de le signer pour luy et en son nom.

(Château de Madrid, 13 janvier 1526.)

Dimanche 13e jour de janvier l'an mil 525, au chasteau de Madril, le Roy estant en la propre chambre où il a esté si longuement et griefvement malade, est survenu Jehan de Selve, seigneur de Cormieres, premier president de Paris, lequel a dit audict seigneur que les articles concernans la delivrance et liberté de sa personne, et la paix, et mariage dudict seigneur avec très-haulte et très-excellente princesse madame Eleonor, royne douairiere de Portugal, sœur aisnée de très-hault et très-excellent prince Charles par la divine clemence eleu empereur, roy des Espaignes, etc. cejourd'huy avoient esté arrestez et escripts par les ambassadeurs de l'empereur; c'est assavoir, messire Charles de Lanoy, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, vis-roy de Naples; dom Hugues de Montcade, chevalier de l'ordre de St-Jehan de Jerusalem, prieur de Messyne en Sicile; messire Jean Lallemant, baron et sieur de Bouclans, tresorier secretaire d'Estat et controleur du royaume d'Arragon, conseillers, ambassadeurs, procureurs, commis deputez dudict seigneur empereur, d'une part; et messire François de Tournon, archevesque d'Ambrun, et ledict premier president et Philippe Chabot, baron de Bryon, maire de Bourdeaux, chevalier de l'ordre du Roy, ambassadeurs et aians plain pouvoir de madame Louise de Savoye, mere du Roy, duchesse d'Angoumois et d'Anjou, comtesse du Maine, regente en France, le tout en ensuivant

en bon chemyn; car de ceste heure mon estomach est très bon, faysant aussy bonne digestion qu'il est possible, et ne reste plus que à me renforcyr: à quoy je mettray peyne pour veoir cette tant heureuse compaignye en l'estat que l'a tant et tant attendue

« Vostre très humble bonne mere et subjecte,

« LOYSE. »

le vouloir et plaisir de l'empereur, auquel et à sesdicts ambassadeurs avoit fallu necessairement complaire, quasi en toutes choses, ce que n'eussent fait lesdicts ambassadeurs de France n'eust esté l'exprez commandement à eux fait par le Roy, le 19[e] jour du mois de decembre 1525, pour ce que les articles et traicté de paix contenoient plusieurs choses contre justice et contre raison, et si avoit davantage, estoit mis que le Roy estant encores prisonnier signeroit de sa main lesdicts articles, jureroit accomplir le contenu en iceux, combien que ledict empereur ne fust tenu signer iceulx articles ne jurer entretenir et garder jusques à ce que le Roy eust baillé et madame sa mere aussi lettres de ratification, après que ledict seigneur Roy seroit en France, en sa liberté. En quoy y avoit inegalité, et pour ce estoit requis que ledict seigneur Roy advisast à son affaire, car lesdicts ambassadeurs de l'empereur viendroient devers luy, dedans deux ou trois heures, pour luy faire signer lesdicts articles et jurer, et aussi donner la foy audict empereur ou audict vis-roy de Naples representant la personne dudict empereur; et au cas que le Roy n'auroit accomply le contenu ez dicts articles, dedans le temps et terme declaré et specifié en iceux articles : lesquelles choses ainsy par le Roy ouies et entendues, commanda audit premier president de prendre et recevoir le serment de tous ceux qui lors estoient en sa chambre, de tenir secret et ne reveller jamais à personne ce que par ledict seigneur leur seroit dit cy après, à autres que à madicte dame sa mere et à madame la duchesse d'Alençon, sa sœur, et à ceux que Madame ordonneroit. Lequel serment fut faict en la presence dudict seigneur par ledit archevesque d'Ambrun, messire Anne de Montmorency, chevalier de l'ordre, mareschal de France, ledict sieur de Bryon, messire Jean de la Barre, chevalier, bailly de Paris, Claude Gouffier, sieur de Boissy, et nous notaires et secretaires soussignez; aussy fut fait semblable serment par ledit de Selve, premier president, après qu'il eust, par commandement du Roy, fait jurer tous les autres dessus nommez.

Et ce fait, ledict seigneur Roy dit aux dessus nommez qu'ils sça-

voient bien que madame sa mere avoit envoyé devers ledict empereur lesdicts archevesque d'Ambrun, premier president et maire de Bourdeaux avec bonne et ample puissance de composer à telle somme de taille et rançon qu'il seroit advisé pour la delivrance de la personne du Roy, et aussi pour faire traité de paix non seullement particuliere, pour le royaume, païs, terres et seigneuries et sujets, ains aussi universelle pour toute la chrestienté et pour l'establissement et ferme seureté d'icelle paix, traiter affinité et alliance entre ledict empereur et ledict seigneur Roy; laquelle taille et rançon par diverses fois avoit esté par lesdicts ambassadeurs de France offerts audict seigneur empereur, le suppliant vouloir entendre les raisons dudict seigneur et de la couronne de France, lesquelles luy avoient esté par diverses fois dites et proposées, et par icelles clairement et evidemment monstré que l'empereur n'avoit aucun droit en la duché de Bourgogne, et que ledit seigneur Roy continuant la possession de trois roys ses predecesseurs, c'est assavoir Loys xj, Charles viij et Louis xij dernier decedé, lesquels avoient tenu et possedé icelle duché de Bourgogne, comme unie et incorporée à la couronne de France par le temps et espace de quarante ans ou environ, et que la raison, justice et honnesteté ne vouloient que ledict seigneur empereur contraignist le Roy par longue prison et detention de sa personne, qui est force manifeste, d'abandonner et laisser icelle duché; et que là où ledict empereur y pretendroit avoir aucun droit, par lesdicts ambassadeurs luy avoir esté offert remettre la connoissance de la querelle du pretendu droit à justice, c'est assavoir à la cour des pairs de France, qui sont juges capables et competans, et faire et accomplir ce que par eux en seroit ordonné, et cependant tenir prison ou bien bailler audict empereur telle seureté qui seroit advisé pour accomplir le jugement de ladicte cour des pairs; et que en tant que touchoit la querelle de la duché de Milan que le Roy pretend luy appartenir par les titres et moyens declarez par lesdicts ambassadeurs, avoir esté offert audict empereur ou à son conseil, que le Roy estoit content d'en attendre le jugement des pairs de l'empereur qui sont ellecteurs de l'empire.

Et quant au droit du royaume de Naples, qui est fief de l'Eglise, en croire le pape et le college des cardinaux: et après que sur lesdictes querelles que l'empereur pretend contre le Roy et son royaume, et aussi sur aucunes offres faictes par lesdicts ambassadeurs de France, ledict seigneur empereur les avoit renvoyé à son conseil, par devant lequel son chancelier avoit desduit et remonstré le droit pretendu par l'empereur sur le duché de Bourgogne. A quoy avoit esté respondu par lesdits ambassadeurs de France, repliqué par ledict chancelier, dupliqué par lesdicts ambassadeurs.

Et davantaige, ledict chancelier avoit despuis tripliqué, soustenant la querelle de l'empereur, et n'avoit esté permis ausdicts ambassadeurs de respondre audict chancelier, lequel, le jour ensuivant, en plain conseil dudict empereur, avoit apporté un cahier de papier qu'il disoit contenir les raisons de l'empereur touchant la querelle de Bourgogne, et responses qu'il pretendoit avoir esté faites par lesdicts ambassadeurs de France couchées à son plaisir et advantage, avecq conclusion que l'empereur n'entendoit venir à aucun traicté de paix que prealablement la possession de ladicte duché de Bourgogne ne luy feust delivrée; et combien que lesdicts ambassadeurs de France eussent requis avoir faculté de respondre au dire dudict chancelier, et le cahier leur estre communiqué pour y respondre entierement, neantmoings ledict chancelier leur avoit dit avoir charge de l'empereur leur dire ce que dit est, sans leur communiquer sondict escript.

Quoy voyant lesdicts ambassadeurs de France, et que l'on usoit envers eux d'autorité et volonté plus que de justice, s'estoient mis à faire plusieurs offres audict empereur pour parvenir à ladicte paix et delivrance du Roy, et entre autres luy avoient offert quitter à son proffit le royaume de Naples, duché de Milan, seigneurie de Gennes, Tournay, Tournesis, Mortaigne et Sainct-Amant, luy rendre le chasteau et la ville de Hesdin, avec la souveraineté des contez de Flandres et d'Artois, et toutes autres querelles que la maison et couronne de France avoient contre l'empereur, et sur ses royaumes, pays et seigneuries, et en outre luy payer pour sa rançon la somme de trois

millions d'escuz payables à termes, lesquelles offres, combien qu'elles fussent grandes et plus que raisonnables, toutesfois ledit empereur avoit refusé les prendre et accepter.

Voyant ledict seigneur Roy que l'empereur en refusant ses offres ne faisoit aucunes ouvertures ne party raisonnable pour parvenir à sa delivrance, lui escrivit et envoya exprès lesdicts ambassadeurs devers luy, luy prier que son plaisir fust se resoudre et declarer quel voulloir il avoit envers le Roy : car s'il le vouloit tenir perpetuellement prisonnier, il estoit deliberé prendre patience ; ou si ledict empereur avoit vouloir de avoir et tirer du Roy tout ce qu'il pouvoit en avoir, ledict seigneur Roy et madame sa mere se mettroyent en peine de offrir et bailler telle et si grande rançon que chascun congnoistra qu'elle seroit grande et plus que raisonnable ; ou bien, pour le tiers, si ledict empereur le vouloit mettre en liberté et le laisser aller son amy, en ce cas luy devoit donner occasion de demeurer envers luy obligé de clemence et magnanimité, ce que ledict seigneur Roy jamais ne pourroit oublier. Combien que ledict seigneur empereur eust fait dès lors responce qu'il ne vouloit que la prison du roy fust perpetuelle ne aussi longue, et qu'il ne vouloit aussi avoir et prendre sur le Roy tout ce qu'il pourroit avoir de luy comme son prisonnier, ains s'arrestoit au tiers party, qu'estoit de delivrer son amy : toutesfois, parce qu'il l'a depuis clairement et evidemment monstré, il a preferé le second party au tiers; car a mieux aimé avoir les terres de Bourgogne avecq autres droits de la couronne de France, contre le voulloir et le pouvoir du Roy, que d'user de magnanimité et humanité envers luy, le laissant aller liberallement avec son amitié et alliance.

Et depuis, madame Marguerite de France, duchesse d'Alençon et de Berry, sœur unique du Roy, pour l'amour qu'elle porte au Roy son frere, et le grand zele et affection qu'elle a à la paix universelle, estoit partie de France, au temps d'esté, à grands journées et travail de sa personne, par mer et par terre, avecq extreme diligence, s'estoit rendue premierement à Madril, auquel lieu le Roy estoit malade d'une maladie, selon le jugement de tous les medecins et d'autres

qui estoient autour de sa personne, telle que chascun le jugeoit estre si bas qu'il n'y avoit espoir de guerison. Ledict seigneur empereur le vint voir. Auquel le Roy, avecq gratieuses parolles, le pria d'avoir pour recommandée la delivrance d'un roy qui seroit et demeureroit perpetuellement son ami, et ledict seigneur empereur luy respondit par telles ou semblables parolles « Mon frere, ne vous souciez d'autre « chose que de vostre guarison et santé, car quand vous voudriez de- « meurer prisonnier, je ne le voudrois pas, et vous promets que vous « serez delivré à vostre grand honneur et contentement, et après que « madame la duchesse sera venue à Toledo nous ferons chose pour « vostre delivrance dont vous serez joyeux et content. »

Et depuis madicte dame la duchesse d'Alençon se rendit en la cité de Toledo devers la personne de l'empereur, auquel elle avoit fait les plus honnestes et gracieuses remonstrances qu'elle avoit peu et dont s'estoit peu adviser pour l'induire à la paix et dellivrance de la personne du Roy, confirmant et approuvant les offres jà faictes par lesdicts ambassadeurs. A quoy ledict seigneur empereur ne s'estoit voulu accorder, ains deux jours après que ladicte dame duchesse d'Alençon fust arrivée audict Toledo, pour ce qu'elle avoit eu accès et contestation, jà parlé par deux fois à ladicte dame royne sœur de l'empereur, iceluy seigneur feit partir dudict Toledo ladicte dame sa sœur, soubz coulleur d'aller en pellerinage à Nostre-Dame de Guadaloupe. Et combien que ledict empereur eust dit à ladicte dame d'Alençon, que si elle se mettoit en debvoir de faire offre pour la delivrance du Roy, il feroit chose pour l'amour d'elle dont elle seroit bien esbahie, et à ceste cause, et aussi pour ce que un des principaux du conseil de l'empereur avoit fait dire à madicte dame d'Alençon que si elle offroit la vicomté d'Auxonne, ressort de St-Laurent, avec quelque somme d'escus, l'empereur l'accepteroit,

Icelle dame duchesse envoya lors devers ledict empereur ledict archevesque d'Ambrun et premier president luy offrir outre et par dessus la quittance du royaume de Naples, Milan, Gennes, Tournay, Tournesis, souveraineté de Flandres et d'Artois et restitution de

Hesdin, bailler et delivrer davantage audict empereur, pour la delivrance dudict seigneur roy son frere, la vicomté d'Auxonne et ressort de St-Laurent, avec tout le droit de souveraineté, ressort et hommage desdictes terres, et par dessus encore la somme de cinquente mille escus d'or soleil. Ausquelles dernieres offres ledict seigneur empereur respondit de premiere face que puisque madicte dame la duchesse d'Alençon avoit augmentées ses offres, il abaisseroit et diminueroit ses demandes.

Toutefois, depuis dit ledict seigneur empereur que jamais il n'accorderoit la delivrance et liberté du Roy que ladicte duché de Bourgogne, vicomté d'Auxonne, ressort de St-Laurent, ensemble les contez de Mascon, d'Auxerre, seigneurie de Bar-sur-Seine, ne luy feussent entierement rendues et restituées, et tout le droit de sa souveraineté et hommage quitté et remis avecq les autres quittances dessus declarées et specifiées, combien que paravant ledit seigneur empereur eust dit se contenter de la possession desdicts duché de Bourgogne et conté de Mascon et Auxerre, et que la querelle par luy pretendue fust decidée luy estans possesseurs par arbitres esleuz du consentement des parties, et qu'il bailleroit seureté telle et si bonne qu'on adviseroit de rendre lesdictes terres au roy quand il seroit conneu et jugé par arbitres; toutesfois, il auroit depuis changé de propos, disant qu'il vouloit avoir purement et absolument ladicte duché de Bourgogne en proprieté, et tout le droit de souveraineté de la comté de Charolois. Et au regard desdicts contez de Mascon et d'Auxerre, seroit content de les donner en mariage à madicte dame Eleonor sa soeur, lesquelz comtez ainsy que, autres fois a esté remonstré, ne peuvent estre separés de la couronne de France, car les habitants d'Auxerre ont privilege acquis par argent et deniers deboursez à Charles V, roy de France, de jamais ne pouvoir estre alienez ne separez de la couronne de France.

Au regard de la conté de Mascon, elle fut donnée par le conte de Mascon, après que le maling esprit visiblement eust emporté son pere, avec tel pacte, mis en ladicte donnation, que jamais ne pourroit icelle

contée estre separée de la couronne de France, et ce voyant madicte dame la duchesse, hors de toute esperance, avoir fait un offre tel et semblable que le Roy avoit autrefois faict, c'est assavoir de bailler et delivrer à l'empereur la possession de ladite duché de Bourgogne et autres terres par luy demandées, pourveu que ledit empereur laissast aller le Roy et le mist en liberté, sans faire autre traitté d'alliance et d'amitié avecq luy; lequel offre auroit esté refusé par ledit empereur, disant que jamais ne delivreroit le Roy qu'il ne fust son ami et allié.

Et à ceste cause, ledict sieur vis-roy de Naples et le capitaine Arnaud Alarcon, ayant la garde et la charge du Roy, avoient dit audict seigneur Roy qu'il n'y avoit moien de parvenir à sa delivrance que de demander le mariage de madicte dame Eleonor sœur de l'empereur: car par ce moien ledict seigneur empereur prendroit seureté dudict seigneur Roy qu'il luy delivreroit ladicte duché de Bourgogne, combien que ledict empereur peust et deubt estre suffisamment adverty que après la route et perte de la bataille de Pavie, et que le Roy fut fait prisonnier dudict empereur, en presence desdicts vis-roy de Naples, marquis de Pescaires et les capitaines Antoine de Lesve et Alarcon, dom Hugues de Montcade et aussy l'abbé de Nageres, ledict seigneur a protesté clairement et ouvertement en leur presence, que au cas qu'il fust contraint par ledict empereur de quitter et laisser ladicte duché de Bourgogne ou la possession d'icelle, ou autres droits de la couronne de France, que cela seroit et demeureroit de nul effet, ains luy, ayant recouvert liberté, tascheroit à recouvrer les droits de sa couronne, comme la raison le veult. Et autant en dit ledict seigneur Roi au lieu de Terragone audict vis-roy.

A dit aussi et proposé ledict seigneur Roy que l'on avoit peu cognoistre et entendre les termes que l'on avoit tenus à madicte dame la duchesse sa sœur, à laquelle l'empereur n'auroit jamais voullu bailler sauf-conduit outre et par dessus le terme de la trefve, ains seulement par mots couverts, c'est assavoir: « Ce present sauf-conduit non valable après le mois de janvier et pourveu qu'elle partist incon-

tinant. » Après que l'empereur eust refusé les offres dessus declarées et que ledict archevesque d'Ambrun et premier president virent l'esperance de la delivrance du Roy estre perdue, prirent congé dudict empereur, lequel leur dit qu'il s'en voulloit aller pour le fait de son mariage, et avant que partir de Toledo vouloit donner ordre à la garde et seureté du Roy, et qu'il ne seroit besoin que madame la duchesse fust plus avec luy et s'en pourroit aller en France, et qu'il estoit deliberé de mettre le Roy en lieu seur, afin qu'il ne luy fallust tant de gardes; bien le voulloit traitter, comme il disoit, comme il appartient à un roy de France, et à ceste cause madicte dame la duchesse, au moys de decembre, avec ses dames et autre train de sa suite, avoit esté contraincte, par froidures, neiges et gelées, passer et traverser les royaumes de Castille et d'Arragon, conté de Barcelonne et de Roussillon, pour entrer en France avant que la trefve fust finie, et ne sceust jamais obtenir de l'empereur sauf-conduit pour passer par le royaume de Navarre pour estre plus tost hors des terres de l'empereur, qui estoient tous signes clairs et apparans de voulloir tenir prisonniere ladicte dame duchesse d'Alençon, avecq son train, au cas qu'elle eust esté trouvée en Espagne après la trefve.

Et depuis, le vis-roy de Naples dit et confessa audict seigneur, que si messire Philibert Babou, chevalier, tresorier de France, eust esté encores en Espagne on l'eust arresté prisonnier, soubz couleur de ce que l'on pretendoit ledict Babou avoir ouvert certaines lettres missives, qu'estoit chose controuvée. Et combien que ledict mareschal de Montmorency et lesdicts ambassadeurs, durant ledict mois de decembre, après lequel ladite trefve debvoit expirer, eussent fait instance très-grande de obtenir dudit empereur sauf-conduit, toutesfois n'avoient jamais sceu ny peu obtenir iceluy sauf-conduit que avec les mots couverts, c'est assavoir: « A passer par Arragon, Cathalongne « et Roussillon; et ce present sauf-conduit non vallable après le mois « de janvier, » qui estoit autre demonstration de les voulloir arrester prisonniers après ladicte trefve expirée. Et aussi en a fait assez apparoir par ce que depuis maistre Jean Lallemand a dit que, quelque

sauf-conduit que eust ledit mareschal de Montmorency, encores que le traicté de paix fust fait, si passoit par Roussillon seroit arresté, et à ceste cause luy donnoit advis d'aller passer par la montagne de Jacques, et le païs de Bearn. Et que à ceste heure, tout le contraint d'alliener et distraire les terres de la couronne de France, avec les droits de la souveraineté, et aussy les eglises, citez et droits de regale, et quitter les hommaiges des nobles et autres vassaulx, ce qu'il ne peust ne doit faire, pour le debvoir qu'il a et doit par serment à la couronne de France et à ses sujets; et aussi est contraint, contre justice et raison, rapeller en son royaume les rebelles jà condemnez des crimes de leze majesté et leur rendre leurs biens jà confisquez par justice, et cependant les nobles et autres du royaume de Naples et de la duché de Milan, pour avoir seulement suivy et tenu le party du Roy, à qui ils estoient obligez par foy et serment, demeurent privez et spoliez de leurs propres maisons et biens, et par l'empereur ont esté donnez à d'autres dont les aucuns sont de son conseil, mesmement M. de Meroue de Gatillet, son chambellant, auquel a esté fait don et occupe de present, en l'estat de Milan, Valone et Sarzane, et pour toute esperance l'on les remet à connoissance de cause, qui est à dire que tousjours demeureront spoliez; estant aussy contraint de faire alliance contre le roy de Navarre, duc de Gueldres, et messire Robert de la Marche, combien que par traictez precedens il fut tenu et obligé leur donner secours et ayde; contraint aussi donner ayde à l'empereur à ses propres despens pour aller en Italie, et pour ce faire luy bailler cinq cens hommes d'armes, six mille hommes de pied, avec toute son armée de mer, qui est mettre l'Italie en servitude, privée de son entiere liberté, et vraie opression de nostre saint pere le Pape. Et outre et par dessus deux cens mille escuz de mariage de ladicte dame royne, madame Eleonor, qu'il quitte et sont confondus pour le payement desdicts gens de guerre, l'on le fait obligé de bailler banquiers et marchands responsables de paier ladicte armée, qui sont trois cens mille escus; et plus, a promis une bande d'artillerie, et doibt ladite aide durer l'espace de

six mois ; et davantage, est astraint donner aide à l'empereur pour deffence et tuition de toutes ses terres, estatz et dignitez, qui est mettre le royaume de France en servitude et subjection perpetuelle durant la vie de l'empereur, qui ne peult estre sans guerre en Italie, en Allemagne, ou en Espagne. Et pour accomplir les choses dessus dictes, abstreignent ledict seigneur Roy à bailler hostaiges ses deux enfans aisnez, c'est assavoir monsieur le dauphin et monsieur d'Orleans, qui doibvent demourer en la puissance de l'empereur jusques à ce que le Roy ait delivré la duché de Bourgogne, et fait rattifier par les Estatz de France et verifier en parlement et aux Comptes le contenu audict traicté, qui sont choses à luy impossibles. Et davantage, avec lesdicts ostages le contraignent donner sa foy audict empereur de retourner en prison en cas que dans quatre mois il n'ayt accomply le contenu audict traitté, combien que par raisons, devant Dieu et tous princes et chevaliers et autres gens nobles, nul ne peult estre poursuivy de sa foy si après icelle donnée est tenu en prison et soubz garde, encore que ce fust la simple garde d'un page; et par plus forte raison, le Roy qui a baillé hostages ses propres enfans, et qui toujours est soubz gardes de gens de cheval et de pied, n'est tenu de respondre de sa foy, laquelle doit estre franche, quitte, pure et nue. Et quand le Roy eust baillé sa foy, pure, simple et nette à l'empereur, il eust mieux aimé et aimeroit mieux souffrir la mort que faillir de foy; mais ledict empereur jamais ne s'est voullu arrester à icelle foy, qui sont choses, bien considerées, demonstratives de peu d'amitié que ledict empereur porte au Roy et à ses subjects, et qui tasche seullement à avoir de luy ce qu'il desire, sans faire cas de son amitié, puisque à icelle amitié il prefere une affection particuliere de vouloir avoir ladicte duché de Bourgogne, en laissant le bien universel de la paix, luy faisant promettre choses exhorbitantes et qu'il ne peut tenir avec son honneur, et ce que le Roy luy a offert de son bon vouloir pour sa rançon, qui est trop plus grand chose que n'est ladicte duché de Bourgogne.

Pourquoy ledict seigneur Roy, se voyant en extresme necessité de

ne pouvoir avoir et recouvrer sa liberté et secourir à son royaume, qui a tel besoin de sa presence que chascun sçait, tant pour la deliberation de madame sa mere qui est souvent malade et messieurs ses enfans en si bas aage et estat d'innocence qu'ils ne peuvent ayder l'un à l'autre, et tous ensemble ne sçauroient subvenir aux urgens affaires de son royaume, pour lequel ledict seigneur desire emploier sa vie et propre personne, et aussi messieurs ses enfans qu'ils sont et doibvent estre reputez les enfans de la chose publique: proteste devant Dieu, et ez presence des dessus nommez, qu'il ne peut et n'entend faire aucune chose contre l'honneur de Dieu, ne contre son honneur, ne au prejudice et dommage de son royaume, et que le traicté qui luy fault cejourd'huy signer au proffit de l'empereur, il l'a fait et fait pour eviter les maux et inconveniens qui pourroient advenir à la chrestienté et à son royaume, et que c'estoit par force et contrainte, detention et longueur de prison; que tout ce qui est convenu en iceluy sera et demeurera nul et de nul effet, et est deliberé de garder et poursuivre les droits de la couronne de France, et proteste de nullité de tous pactes, conventions, transactions, renonciations, quittations, revocations, derogations et promesses qu'on luy fera faire contre son honneur et le bien de sa couronne, soit au proffit dudict seigneur empereur ou autre. Toutesfois, pour mectre Dieu et justice de son costé, est deliberé, veult et entend, après sa liberté, faire envers l'empereur tout ce que un roy prisonnier de bonne guerre peut et doit raisonnablement faire, et luy faire tel party de rançon comme chascun connoistra qu'il veut faire justice de soy mesme, et soy mettre en son debvoir.

Et pour la delivrance de messieurs ses enfans, qui doibvent estre et demeurer ostages en la puissance de l'empereur, se delibere aussi, veult et entend faire paier et bailler audict empereur tout ce que raisonnablement il seroit tenu faire paier et bailler pour la propre delivrance de sa personne, et en tout et pour tout ce que dessus, après sa liberté, prendre l'advis et conseil des princes de son sang, de son conseil et autres ses bons et loyaux subjects. Et neantmoings

a commandé ausdicts archevesque d'Ambrun, premier president, sieur de Brion, sur tant qu'ils craignent à lui desobeir, qu'ils ayent à signer et jurer le contenu esdicts articles, en ensuivant le commandement que jà autresfois par ledict seigneur leur feust faict, le 19e jour du mois de decembre 1525, protestant contre eux et chascun d'eux de tous dommages et inconveniens qui pourroient advenir à luy ou à son royaume par faute de signer et accorder lesdicts articles, et de s'en prendre sur lesdicts archevesque d'Ambrun, premier president, et de Brion, et que eux et chascun d'eux en respondroient en temps et lieu s'ils refusoient ou dilayoient d'accorder, conclure et signer lesdicts articles.

Desquelles protestations, declarations et autres choses dessus declarées et specifiées, le Roy a commandé à nous, notaires et secretaires soubzsignez, en retenir acte public, ung ou plusieurs, et iceux bailler, delivrer et expedier tant ausdicts ambassadeurs et ailleurs où il sera requis et advisé par le Roy ou sondict conseil.

Faict au chasteau de Madril, les jour et an dessusdicts, en presences des personnages cy dessus nommez[1].

N° CCXXIII. — TRAITÉ DE MADRID ENTRE FRANÇOIS Ier ET CHARLES-QUINT[2].

[Madrid, 14 janvier 1526.]

[1] Cette protestation a déjà été publiée dans le recueil de Léonard, t. II, p. 210. Elle est suivie d'un procès-verbal que l'on trouvera ci-après, p. 506.

[2] Ce traité de paix entre l'empereur Charles-Quint et le roi François Ier contenait aussi les articles du mariage du Roi avec madame Léonor, reine douairière de Portugal, sœur de l'empereur. Ils ont été publiés dans le recueil de Léonard, t. II, p. 220.

Des que le roi de Navarre fut informé de la conclusion de ce traité, il demanda au roi de France d'y être compris. Les lettres patentes de ce monarque, écrites en cette occasion, font partie de la collection Doat, manuscrits de la Bibliothèque royale, vol. 233, fol. 261.

M. Isambert, dans son Recueil des lois et ordonnances (t. XII), a aussi publié le traité de Madrid, et en a supprimé tous les articles qui se rapportaient au mariage

N° CCXXIV. — JOURNAL DES ITINÉRAIRES ET RÉSIDENCES DE CHARLES-QUINT.

(Quatrième extrait, tiré des manuscrits du cardinal de Granvelle.)

(Janvier 1526.)

Pendant que Sa Majesté estoit à Toledo, fut faict un traicté entre l'empereur et le roy de France, passé à Madrid, en date du 14e de janvier 1526, et le traicté de mariage entre le Roy d'une part, et madame Eleonor, royne douarière de Portugal, d'aultre, par les gens de Sa Majesté, assavoir : Charles de Lanoy, vice-roy de Naples, chevalier de l'ordre du Thoison d'or, grand escuyer; don Hugues de Moncade, chevalier de Rhodes et grand prieur, et messire Nicolas Perrenot, sieur de Granvelle, maitre des requêtes; messire Jehan Lallement, secretaire d'estat, sieur de Bouclains. Fut commis de la part de Sa Majesté le roy de France en personne, l'archevesque d'Ambrun, l'evesque de Therbes, messire Anne de Montmorency sieur de Chantilly, le seigneur de Brion, messire Jean de Salve, premier president de Parys, et esleu Bayard, commis de la part de la regente et Estats du royaulme de France. Au mesme temps vint audit Toledo le duc de Bourbon, aussy y vint la royne Germaine nouvellement vesve du marquis Jehan de Brandembourg. Et après que la royne douariere de Portugal, estant à Talavere, fut fiancée audit roy de France, revint audict Toledo, ayant osté son doeul : au-devant de laquelle furent Sa Majesté et le duc de Bourbon.

du Roi avec Léonor, sous prétexte que le mariage n'eut pas lieu (p. 254, note 1). Cette erreur du savant éditeur est fort à regretter pour sa collection.

N° CCXXV. — LETTRE DU PREMIER PRÉSIDENT DE SELVE A LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS[1].

M. de Montmorency porte en France le traité de Madrid.

[Madrid, 15 janvier 1526.]

À MESSIEURS, MESSIEURS DE LA COUR DE PARLEMENT.

Messieurs, à vos bonnes graces me recommande.

Monseigneur le mareschal de Montmorancy s'en va presentement devers Madame porter la resolution prise icy touchant la dellivrance du Roy et paix entre l'empereur[2] et le Roy: dont je crois que par Madame serez incontinant advertis, vous asseurans que l'ennuy, peine et travail d'esprit et de corps que le Roy, madicte dame sa mere, et madame la duchesse d'Alençon, prennent, font certain et evident temoignage de merveilleux zele et amour qu'ils ont au Roy et aux peuples d'iceluy mon seigneur; la longueur des procedures et difficultez qui se sont icy trouvées pour parvenir au point, sont tels, que je ne vous sçaurois declarer par lettres, et les remets à vous dire au retour du Roy, que j'espere, au plaisir de Dieu, sera de bref en France avec bonne et parfaite santé et prosperité : et à l'heure je recouvreroy la compagnie en laquelle je desire me trouver, au bon plaisir du Createur, lequel je prie vous donner sa grace et preserver toute la compaignie.

De Madril, ce xve jour de janvier.

Vostre humble serviteur et frere,

JEAN DE SELVE.

[1] Elle fut lue au parlement de Paris le 5 février 1526.

[2] Le Dr Lanz a publié une lettre de Charles-Quint écrite à François Ier quelque temps après la conclusion du traité. On y voit combien l'empereur se réjouissait du résultat qu'il venait d'obtenir. (Ouvrage cité, p. 190.)

N° CCXXVI. — LETTRE DE DE LA BARRE, BAILLI DE PARIS, AU MARÉCHAL DE MONTMORENCY.

Il envoie une lettre de l'empereur. — M. de Montmorency devait être arrêté s'il avait passé par Perpignan. — Le Roi est en bonne santé. — La Barre envoie à M. de Montmorency des brodequins pour qu'il se souvienne de lui.

[Madrid, 16 janvier 1526.]

Monseigneur, je vous envoye la lettre que l'empereur a derrenierement escripte au Roy, que ledict seigneur m'a commandé vous envoyer. Et pour ce que ce present porteur vous dira ce qu'il est survenu despuis vostre partement, ne vous feray aultre lettre; mais vous verrez par la depesche qui vous est faicte, comme Roquandof avoit charge de vous faire arrester à Perpignan, et que ne deviez point estre relasché jusques à ce qu'il eust escript.

Je vous envoye une paire de brodequins tous neufs, affin de vous mieulx faire encores souvenir de moy, vous suppliant, monseigneur, croire et estre seur que jamais homme de meilleur cueur ne vous fera service que moy.

Le Roy est en la pareille et mesme santé que l'avez laissé.

Au demeurant, je me recommande très-fort à vostre bonne grace, et prie Nostre Seigneur, monseigneur, vous donner ce que desirez et bonne vie et longue santé.

A Madril, ce 16e jour de janvier.

Vostre humble serviteur fydel,

DE LA BARRE.

N° CCXXVII. — LETTRE DU ROI FRANÇOIS Ier A M. DE MONTMORENCY.

Il lui annonce l'envoi de son passe-port. — L'empereur doit venir le voir le lendemain. — Ils iront ensemble voir la reine Léonor. — Puis l'empereur partira de son côté pour aller faire son mariage, et le Roi pour la France, au plus tôt.

[De Madrid, 17 janvier 1526.]

AU MARESCHAL DE MONTMORENCY.

Montmorency, depuis le partement de vostre courier, vostre passeport[1] a esté envoyé en la sorte que vous verrez, avec lettres de Roquendolf, que je vous envoye pour vostre passage, et semblement des lettres que mon cousin le vis-roy escript à Madame et à ma seur, pour les leur presenter de sa part, vous advisant que depuis que vous estes party, il n'est autre chose survenue de nouveau, si n'est l'allée de l'empereur devers la royne sa seur, dont il doit aujourd'uy partyr et s'en venyr icy demain coucher. Et après y avoir demeuré quelques jours ensemble, à ce que m'a dit mondit cousin le vis-roy, nous irons trouver ladicte royne, qu'il fait venyr en Alcala, et de là nous nous despartirons, luy pour s'en aller faire son mariage, et moy pour m'acheminer en mon voyage, que je pouray, par ce moyen, commancer dans bien peu de temps.

Et pour ce que vous savés l'envye que j'ay de savoyr des nouvelles de Madame, je vous prie ne faillir à incontinant que vous serés arivé là, depescher ce courier pour m'en faire savoir, et à m'escrire bien au long de toutes choses. Et à Dieu, Montmorency, qu'il vous ayt en sa garde.

Escript à Madril, ce XVIIe jour de janvier.

FRANÇOYS.

[1] Voyez ci-dessus, page 440. Le passe-port est daté du 18 décembre 1525.

N° CCXXVIII. — LETTRE DE CHARLES-QUINT AU ROI.

Le Roi a été souffrant. — L'empereur ira le visiter.

[Janvier 1526.]

Monsieur mon bon frere, ce m'estoit ung gros desplaisir de savoir que vous vous estiés mal sentu, et m'a esté ung grant et merveilleux plaisir savoir par vostre lettre et aussy par monsieur de Bryon, que depuis vous estes mieulx trouvé. Je ne fais doute, més suis tout sehur que, au bon vouloir que avés, Dieu vous gardera de ceste et autres maladies. Ledit Bryon m'a dit ce que luy avez donné cherge me dyre, par lequel saurés la responce que luy ay faite.

Je treuve le temps que j'ay tardé de vous veoir long, et sy ce n'estoit que ce delay est cause de vouloir me depescher de ce lieu pour estre avec vous plus longuement et autant que ung qui ce doit aller maryer peut faire, sans aussy delayer vostre partement, l'eusse trouvé encores plus long; et ne veulx tant tardé vous aller veoir, ce que tost fera

Vostre bon frere et vray amy,

CHARLES.

N° CCXXIX. — LETTRE DE M. DE BRION A M. DE MONTMORENCY.

L'empereur est allé voir la reine Léonor, sa sœur. — On apprendra, au retour de l'empereur, quand on devra la voir [1].

[Madrid, 16 janvier 1526.]

Monsieur mon compaignon, depuis vostre partement, sont venues nouvelles de la part de M. de Therbe, qu'il n'a peu satisfaire à ce qui

[1] La relation de l'entrevue du Roi et de Léonor, reine douairière de Portugal, se trouve dans une lettre du vice-roi de Naples à Marguerite d'Autriche, datée de Madrid, 15 février, et publiée par M. Le-glay. (*Négociations diplomat.* t. II, p. 653.)

luy avoit esté mandé, obstant l'absence de l'empereur, qui est party pour aller veoir la royne de Portugal, sa seur; lequel sera de retour à Tollede mecredy prochain, et de là doibt venir icy. Lors sçaurons si nous debvons bientost veoir la royne, dont serez adverty : et pour l'advenir je ne fouldray à vous depescher courriers et vous faire entendre toutes choses qui surviendront. Par quoy faisant fin, je prie Dieu, etc.

A Madril, ce xvi[e] jour de janvier.

Entierement vostre bon compaignon et amy,

BRYON.

Vous verrez la depesche qu'on vous envoye, qui est tout ce que l'on peult faire pour ceste heure, et incontinent après avoir recouvert celle que attendons de l'empereur, la vous envoierons à toute dilligence pour vous aider de la meilleure.

N° CCXXX. — LETTRE DE MADAME LA RÉGENTE AU PARLEMENT DE PARIS.

Nouvelles du traité de Madrid et de la santé du Roi.

(Saint-Just-sur-Lyon, 29 janvier 1526.)

A NOS TRÈS CHERS ET BIEN AMEZ LES GENS TENANS LA COUR DE PARLEMENT DU ROY NOSTRE TRÈS CHER SEIGNEUR ET FILS, A PARIS.

De par Madame, regente en France.

Très-chers et bien amez, après avoir demeuré quarante jours sans avoir eu nouvelles du Roy, nostre très-cher seigneur et fils, ny de nuls de nos ambassadeurs, ny autres estant en Espaigne, ce matin le mareschal de Montmorency est arrivé icy devers nous, lequel nous a apporté lettres de nostredit seigneur et fils, par lesquelles il nous asseure de sa bonne et parfaicte santé, et aussy ledict mareschal a dit l'avoir laissé en meilleur estat et disposition de sa personne qu'il ne

fust dix ans avant. Pareillement il nous a dict que la paix et delivrance de sa personne estoit faicte entre luy et l'empereur, et que dans le dixiesme prochain venant se debvroit mectre à effect et execution ladicte delivrance, et cependant qu'il faisoit mettre par escript les conditions de ladicte paix et forme de ladicte delivrance, et que, par homme exprès, incontinant nous envoyeroit le tout. Ce que nous avons bien voulu vous escripre et advertir de ceste nouvelle pour estre telle que plus grande ny meilleure elle ne pourroit estre, pour le bien, consolation et repos du royaume, et satisfaction des bons officiers, serviteurs et obeissant sujets dudit seigneur, du nombre desquelz nous vous tenons et reputons.

Et pour ce que nous avons esté en celuy temps, que vous avez veu, desirant nous trouver au devant dudict seigneur et visiter la compaignie qui est à Blois, nous avons resolu et deliberé de partir demain prochain pour aller audit Blois, et de là prendre le chemin approchant le lieu où se doibt faire ladicte delivrance; vous priant, en attendant que vous le puissiez veoir, vous employer toujours au bien des affaires dudict seigneur, comme vous estes tenus et debvez faire, et que l'effect de sadicte delivrance requiert et merite, comme nous avons en vous parfaite seureté et fiance. Très chers et bien amez, nostre Seigneur vous ait en sa sainte et digne garde.

Escript à Saint-Just-sur-Lyon, le XXIX jour de janvier.

LOYSE.

ROBERTET.

N° CCXXXI. — LETTRE DE MADAME LA RÉGENTE AU PARLEMENT DE PARIS.

Ordre de faire des processions et prières pour la délivrance du Roi.

[Du 30 janvier 1526.]

Ce jour, la cour a reçu des lettres missives de Madame, mère du Roy, regente en France, desquelles la teneur suit :

A NOS TRÈS-CHERS ET BIEN AMEZ LES GENS TENANS LA COUR DE PARLEMENT POUR LE ROY NOSTRE TRÈS-CHER SEIGNEUR ET FILS, À PARIS.

De par Madame, regente en France.

Très-chers et bien amez, nous avons cy-devant escript aux archevesques et evesques de ce royaulme et à leurs vicaires et officiers, que pour implorer et obtenir la grace, l'ayde et clemence de Dieu nostre createur, et la delivrance du Roy nostre très-cher seigneur et fils, conservation, protection et seureté de son royaume, peuples et subjects, ils fissent faire processions, predications, jeusnes, oraisons et prieres à nostre createur, auquel seul nous en avons remis et reduit nostre seule et ferme fiance et esperance : qui nous a meu derechef l'escrire et mander ausdicts archevesques et evesques, et entre autres à l'evesque de Paris, et pareillement en escripre à ceulx des bonnes villes, principallement à nos très-chers et bien amez les prevost des marchands, eschevins et habitans de Paris, dont vous estes les chefs et principaux officiers, et ceux à qui la chose touche le plus.

Par quoy, vous prions bien affectueusement vouloir faire faire et continuer leur dites processions, prieres, jeusnes et predications par ceux des eglises, couvents et religieux, peuples et habitans de ladicte ville, en la plus grande reverence, humilité et devotion que faire se

pourra, et vous ferez une bonne œuvre, agreable à Dieu et profitable au Roy et au royaume.

Donné à Saint-Just-sur-Lyon, le XXIII[e] jour de janvier.

LOYSE.

D'ORNE.

Et après qu'elles ont esté leues, la matiere mise en deliberation : la cour a ordonné et ordonne qu'elle vacquera jeudy prochain pour aller en procession, pour prier Dieu pour la delivrance du Roy, tuition et protection du royaume, et que la prononciation des arrests qui se devra faire ledict jour sera remise à la vigille Saint-Mathias.

N° CCXXXII. — LETTRE DU BAILLI DE PARIS DE LA BARRE A MADAME LA DUCHESSE D'ALENÇON.

Le Roi a écrit à la reine Léonor. — Il sort souvent et va aux offices. — Bon accueil qu'on lui fait dans le public. — Il va visiter les religieuses; — il touche les écrouelles. — Le Roi partira pour Bayonne. — La petite noire passe une heure dans son lit tous les matins.

[Madrid, 1[er] février 1526.]

Madame, depuys la derrenyere lettre que je vous ay escriptte par le maistre d'ostel de M. le vys-roy, est retourné M. de Bryon de Toledo et devers la reyne, où le Roy l'avoit envoyé. Et quant il partit, ledict seigneur n'avoit point escript à la royne despuys qu'il avoit esté fyencé, pour ce que mondict sieur le vis-roy luy dist qu'il luy sembloit qu'il ne luy devoit point escrire qu'il n'eust entendu de l'empereur premyer comme il la devoyt appeller. L'empereur dist qu'elle estoit sa soeur et qu'il la pouvoit appeler sa femme puysqu'elle l'estoit. A donc, ledict seigneur luy escripvit unes lettres qu'il envoya à M. de Bryon, à Toledo, pour luy porter. Je vous en envoye cy le double, aussy celuy de la responce que ladicte dame luy a faitte, aussy je l'escriptz à Madame, que sy vous plest luy montrerez. Aussy

luy escriptz de quelque argent que ledict seigneur a affaire, qu'il m'a commandé luy escripre, sy c'est son bon plaisir, de commander luy estre envoyé.

Madame, Turenne vous dira des nouvelles du Roy et de sa bonne santé; mais c'este sy bonne, que, sur mon aame, je ne luy sçauroys soueter mylleur; et quant à luy, il dit que jamés il ne s'est trouvé plus parfaitement guery qu'il est à cette heure.

Lundy dernier, il fust en sa lytiere à Nostre-Dame des Touches, ouyr vespres et la remercier de sa bonne santé, et revint sur sa mulle. Et en s'en retournant, trouva lytieres et dames dedans et force peuple, aussy aises de sa santé que je sçaurois estre. Et quand il fust descendu, il me dyst qu'il estoit si fort qu'il courroit bien le serf.

Le mardy suivant, fust ouyr la messe chez la contesse et dysner, et n'en bougea jusques au souper. Et l'après-disner, elle le mena dedans le monastere, où il vyt toutes les religieuses, et en toucha des escrouelles plus de trente. Je croy, madame, qu'ils cuydoient tenir Dieu par les pyez que de le tenyr ceans, et ce ne fut sans vous y souhaitter, come la personne du monde qu'ilz estyment plus en toutes choses. Ledict seigneur leur fit donner iij^c escuz et à iiij autres couvens, en ceste ville, à chascun cinquante escus.

Madame, l'empereur ne sera icy jusques à mardy; et seront ensemble luy et le Roy jusques au xiie de cedict moys, que ledict seigneur partira pour s'en aller droit à Bayonne. Et est bruit qu'il ne verra la royne que à Burgues, en s'en allant. Je vous promets, madame, que vous ferez fort grand plesyr au Roy de solysiter que les ostaiges soyent au jour promis.

Vous entendrez par le chiffre que porte ce pourteur tout le demourant, tant y a que je vous supplye estre seure que je vous mande la vraye verité de la bonne santé et force du Roy, garny de bon apetit, de bon dormyr; et vous promets ma foy, madame, qu'il ne se pert une heure de tems à ce prendre garde de tout à sa personne. Je vous laysse, madame, à panser la joye que ledict seigneur aura de pouvoir, madame, vous veoyr de bref.

Votre petite noyre est tous les matins une heure en son lyt[1], qui luy fera plaisir.

Madame, je vous supplye tenyr en votre bonne grace et de Madame la personne de ce monde qui a plus grant envye de faire service au Roy, à elle et à vous, et qui de meilleur cueur supplye à Nostre Seigneur vous voulloyr longuement garder et à la fin donner son benoist paradis.

Fet à Madril, le premyer jour de febvryer.

Vostre très humble et très obeyssant
servyteur et meilleur subget,

DE LA BARRE.

N° CCXXXIII. — L'ARCHEVÊQUE D'AIX PREND CONGÉ DU PARLEMENT POUR ALLER RECEVOIR LE ROI A BAYONNE.

[Du 5 février 1526.]

Ce jour, l'archevesque d'Aix, lieutenant du Roy en ceste ville de Paris, est venu en la cour de ceans, qui a dit que Madame, mere du roy, regente en France, doibt estre à Blois dedans quatre ou cinq jours pour s'en aller au devant du Roy; qu'il est deliberé de partir demain pour aller au devant de madicte dame, et n'a voulu partir sans prendre congé de la cour et sçavoir s'il leur plaira aucune chose commander, offrant leur faire tout le service qui luy sera possible.

A quoi messire Antoine Le Viste, chevalier, president en ladicte cour, luy a dit que la cour luy sçavoit très-bon gré de ce qu'il s'en alloit devers madicte dame, et qu'il croyoit qu'il s'en alloit faire le voyage de Bayonne; et l'a prié que s'il vient à point, qu'il veuille remonstrer la residence continuelle que les presidents, conseillers et autres officiers de ladicte cour, font pour le service du Roy et de la

[1] Voyez la lettre ci-dessus de la page 458.

chose publique, et solliciter qu'ils puissent estre appointez de leurs gages, tant de ce qui leur est deub du passé, que pour ceste presente année, ce que ledit archevesque a promis faire. Et ce faict, s'est retiré.

Nº CCXXXIV. — LETTRES PATENTES DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME POUR LEVER UNE AIDE EXTRAORDINAIRE.

Dans le préambule, la régente raconte les négociations qu'elle a fait suivre en Espagne par sa fille et ses ambassadeurs pour la délivrance du Roi. — Les grandes dépenses occasionnées par le traité conclu avec le roi d'Angleterre, celles qu'il a fallu faire pour maintenir les ligues suisses dans l'alliance du Roi, ainsi que pour faire construire des vaisseaux, réorganiser l'artillerie, etc. — Les coffres de l'État sont épuisés. — Elle demande cette somme comme l'eunée précédente. — La prochaine délivrance du Roi rendra au royaume la paix et la tranquillité.

[Blois, 16 février 1526.]

Loyse, mere du roy, duchesse d'Angoulmoys, d'Anjou et de Nemours, contesse du Mayne et de Giem, regente en France, à nostre amé et feal cousin l'archevesque de Rouem, nos amez et feaulx l'evesque d'Evreux et l'abbé de Bernay, le sire de Genly, bailly d'Evreux, Me Florimond Robertet, chevalier, sieur d'Aluye, tresorier de France, et en son absence à Me Jacques Charmolue, changeur du tresor, Guillaume Preudomme, sieur de Souvigny, general des finances dudict seigneur, et en son absence à Me Rogier Gouel, president de la court des generaulx sur le fait de la justice et des aydes à Rouem, le sr Le Clere, Mes Jehan Carré, receveur general, Girard Acarie, contrerolleur general desdictes finances ou pays de Normandie, et à Jehan du Val, notaire et secretaire du Roy nostre très-cher seigneur et filz, et greffier des Estatz dudict pays, ou à son commis, salut et dillection.

La grande confiance et parfaicte esperance que avons eue et avons à la bonté et clemence de Dieu nostre Createur, nous a tousjours fait croyre, puisque sa voulenté avoit esté de permectre et tollerer

les infortunes, tribulacions et adversitez survenues puis ung an en çà au Roy nostre très cher seigneur et filz, ses bons serviteurs, subgectz et royaume, il avoit reservé lieu à la consolation et ressourse, et estoit à juger qu'il ne voulsist habandonner ceulx qu'il admonestoit et visitoit par adversité, mays plus tost leur en rendre loys et retribution. A ceste cause, continuant en ceste ferme foy et credence, avons depuis la prinse et detencion du Roy nostredict seigneur et filz, travaillé par continuelle sollicitude de chercher et querir les moyens et ouvertures pour venir à une bonne paix et appoinctement avec l'esleu empereur, luy offrant et presentant toutes les raisons et honnestes partiz qu'il a esté possible, tant pour le recouvrement de la personne du Roy nostredit seigneur et filz, qui est, comme chascun scet, plus que propre et necessaire en ce royaume, pays et subgectz d'iceluy; que aussi pour paciffier tous differendz et querelles, et vivre doresenavant en paix et transquilité et eschever les perilz, dangiers et inconveniens de la guerre, qui au grant regrect de nostredict seigneur et filz et de nous ont tant duré, travaillé et molesté le pouvre peuple; et pour mieulx persuader à tirer et gaingner le cueur dudict esleu empereur d'y vouloir encliner et entendre, y avons envoyé nostre très-chere et très-amée fille, seur unicque du Roy nostredict seigneur et filz, la duchesse d'Alençon et de Berry, avec plusieurs bons et notables personnaiges qui l'ont accompaignée; laquelle n'a point crainct ne doubté le peril, dangier et labeur de sa personne de faire ung si long et dangereulx voyage que d'aller jusques à Tolledo, devers ledict empereur, pour essayer de faire une si bonne, saincte et prouffitable euvre, tellement que après les remonstrances, offres, persuasions et requestes qu'elle a sceu faire, et aussi les ambassadeurs que pieçà y avions envoyez et que y sont encores, elle en est partie en bon propoz et esperance d'appoinctement, que actendons nous estre de brief magnifesté, et que recouvrerons la personne du Roy nostredict seigneur et filz en ce royaume, avec si bonne confederacions et alliances entre luy et ledict empereur, que ledict seigneur et ses bons et loyaulx subgectz demoureront et viveront doresenavant en paix et

transquilité, qui est le plus grant et singulier desir et affection que le Roy nostredict seigneur et nous ayons; et pour mieulx y parvenir, asseurer et mectre cedict royaume, pays, peuple et subgectz en seureté et repoz de toutes parts, avons pour et ou nom du Roy nostredict seigneur et filz, fait traicté et juré paix, confederacion et amytié perpetuelle avec nostre très-cher seigneur et cousin le roy d'Angleterre, les royaumes, païs et subgectz du Roy nostredict seigneur et filz et de luy, et pour ce faire a convenu fournir et bailler promptement et comptant près de troys cens mille livres tournoys, tant pour partie des arreraiges du debte qui fut accordé audict roy d'Angleterre par feu nostre très-cher seigneur le roy Loys, dernier decedé, que Dieu absolve, que pour le douaire de la royne Marie d'Angleterre, qui par le temps des guerres avoit esté discontinué; et pareillement avons conservé et entretenu en la faveur, amytié et confederacion du Roy nostredict seigneur et filz les quentons des ligues et autres seigneurs et communautez, lesquelz estoient praticquez, pressez et persuadez par les ennemys dudict seigneur, affin de les atirer à eulx et rendre ledict seigneur et cedict royaume si foyble d'ayde et d'amys qu'ilz en peussent faire à leur volenté; ce qu'ilz n'ont fait ne feront, à l'ayde de nostredict Createur: lesquelles choses n'ont esté faictes sans y avoir exposé et consummé une si grant et extresme somme de deniers, que non seulement les finances de cedict royaume y ont esté employez, mays aussi tous les autres deniers que avons peu trouver et espargner tant des retranchemens et recullemens des gaiges, pensions, estatz et despences, que d'emprunctz et autres parties que avons trouvées pour ne fouller ne charger le peuple. Et davantaige, par l'advis et deliberacion des princes, seigneurs et notables personnaiges estans icy, avons fait faire et construire ung bon nombre de galleres et gallions à Marseille, oultre ceux qui y sont equippés, armer et munyr grant nombre de navires, barches et autres vaisseaulx de mer, tant en Bretaigne, Normandie que Prouvence, pour empescher par la mer la venue et descente en cedict royaume desdicts ennemys, s'ilz se feussent voulu efforcer d'y venir et entrer, comme ilz se vantoient et preparoient.

Aussi avons fait faire en plusieurs lieux de cedict royaume fontes et provisions d'artillerye, pouldres et boulletz, dont y en avoit grant faulte, et tellement avons travaillé et mis peine d'asseurer et donner ordre de tous coustez aux affaires necessaires et urgens de cedict royaume, pour empescher la venue et entreprinse desdicts ennemys, que eulx advertiz de ce se sont reffroidiz et ont cherché la paix et appoinctement qu'ilz avoient auparavant dissimulée. Par quoy, à ceste heure, ne reste que de pourveoir au recouvrement du Roy nostredict seigneur et filz, que nous esperons estre de brief. Mays il ne se peut faire sans grans frais, mises et despences; à quoy n'y a de quoy fournir au moyen desdictes despences faictes et du payement des gens de guerre d'ordonnances que avons fait et faisons payer pour les faire entrer en garnison, tenir police et les garder de piller et vivre sur le peuple, comme ilz ont fait, qui est chose qui fort nous a despleu et desplaist: avec ce, a convenu par neccessité fournir à la despence du Roy nostredict seigneur et filz et de ceulx qui sont avec luy, et au contantement de ceulx qui sont allez en Espaigne pour accompaigner nostredicte fille la duchesse d'Alençon, payer et satisfaire les gaiges et estatz des officiers de courts souveraines, chambres des comptes et autres officiers ordinaires, cappitaines, mortes-payes et gardes de places, et tant d'autres parties qui reviennent à grosses charges, qu'il n'est possible de povoir conduire les affaires et despences qui sont prouchaines et necessaires, et sans lesquelles cedict royaume, peuple et subgectz ne se peuent conserver et garder, sinon de lever et mectre sus une creue de six cens mil livres tournoys, payable par egal portion aux quatre termes et payemens des deniers de la taille qui a esté mise sus en cestedicte année; dont le premier payement commancera le premier jour d'avril prouchain, ainsi qu'il fut fait l'année derniere, que est une chose que par plusieurs et diverses foiz a esté mise en termes et disputacion entre lesdicts princes, seigneurs et gens du conseil du Roy nostredict seigneur et filz estans icy, qui n'ont peu trouver moyen ne expedient, et prenons Dieu pour juge que, s'il estoit possible de se passer de mectre sus ladicte creue, nous le ferions plus voulen-

tiers que autrement, saichans les autres grandes foulles et oppressions que ledict peuple et subgectz de cedict royaume ont portées et portent à nostre regrect et desplaisir. Mays nous esperons que de brief le Roy nostredict seigneur et filz, delivré et retourné en son royaume, soulagera sesdicts subgectz et les fera vivre en repoz mieulx qu'ilz n'ont fait, à quoy nous ayderons et tiendrons la main de tout nostre povoir : qui est pour la porcion dudict pays et duché de Normandie, élection d'Alençon, conté du Perche, prevosté de Chaumont et acroissement de Maigny, comprins Ponthoise, desduict le rabbais, à cause de la recherche; c'est assavoir, pour partie desdictes vie mil livres tournois de creue, la somme de sept vingtz-six mil cinq cens soixante-huit livres tournoys, avec la somme de deux mil quatre-vingtz-deux livres tournoys pour les tauxacions des esleuz, greffiers et gaiges des receveurs d'icelle court. Et à ceste fin, en usant du povoir à nous donné par nostredicte regence, avons mandé les gens des trois Estatz dudict pays et duché de Normandie estre assemblez en la ville de Rouem, au premier jour de mars prouchain venant, pour leur remonstrer les affaires du Roy nostredict seigneur et filz, qui touchent le grant bien et utillité de luy, son royaume et de tous ses subgectz. A ceste cause nous soit besoing, en usant de nostredict povoir et regence, commeetre aucuns grans et notables personnaiges de grant auctorité, pour estre et assister ausdict jour et lieu à l'assemblée desdits Estatz, et iceulx requerir très-instamment, de par le Roy nostredict seigneur et filz et nous, qu'ilz veulent liberallement octroyer ladicte somme de viixx vi mil ve lxviii livres tournois. Savoir faisons que Nous confiant à plain de voz sens, preudommyes et bonne dilligence, vous avons, en vertu de nostredict povoir de regence, ordonnez, nommez, commis et deputez, ordonnons, nommons, commectons et deputons par ces presentes, et les neuf, huit, sept, six, cinq et quatre de vous en l'absence des autres, et vous avons donné et donnons povoir, auctorité, commission et mandement especial par cesdictes presentes, pour estre et assister de par le Roy nostredict seigneur et nous à ladite assemblée, et remonstrer aux gens d'iceulx Estatz lesdictes affaires

qui sont grans et urgens, ainsi que chascun peut congnoistre, et les requerir de par le Roy nostredict seigneur et nous que pour les conduire ilz vueillent liberallement octroyer ladicte somme de VII^{xx} VI^{m} V^{c} LXVIII livres tournois; et icelle somme par eulx octroyée en faire l'assiecte et departement en la maniere acoustumée. Si vous mandons et enjoignons, en vertu de nostredict povoir et regence, que vous vacquiez et entendiez diligemment à faire les choses dessusdictes et faire l'assiecte et departement de ladicte somme, ensemble de la somme à quoy se pourront monter les voyages et tauxacions de chascun de vous et des delleguez desdicts Estatz et autres fraiz raisonnables et neccessaires, et les moindres que faire ce pourra, justement et egallement, le fort portant le foyble, par tout ledict pays et duché de Normandye, ellection d'Alençon, conté du Perche, prevosté de Chaumont et acroissement de Maigny, comprins Ponthoise, sur tous les contribuables aux deniers des tailles, et tout ainsi qu'il est mandé faire par noz lettres et commissions expediées pour mectre sus et lever audict pays de Normandie les deniers de ladicte taille de l'année à present courant. Lesquelles sommes dessusdictes, par la deliberacion que dessus, Nous, en usant de nostredict povoir et regence, voulons et ordonnons estre cueillies, levées, receues et payées en telle maniere qu'elles puissent venir ens sans aucun non valloir. Et icelles sommes faictes recevoir par les receveurs sur ce par nostredict seigneur et filz ordonnez, ausdicts quatre termes et payemens d'icelle taille de cestedicte année, par quart et egal portion, et par les receveurs bailler et delivrer, c'est assavoir le principal de ladicte creue par vous receveur general dudict pays au tresorier de l'espargne de nostredict seigneur et filz, selon la derniere ordonnance par luy faicte sur le fait de sesdictes finances, et lesdict fraiz tant pour lesdict voyages, tauxacions de vous et des deleguez dessusdicts qui assisteront pour lesdicts Estatz, et autres fraiz acoustumez et deppendens du fait de ladicte convencion, que pour les tauxacions des esleuz greffiers et gaiges des receveurs d'iceulx deniers selon les estatz qui en seront faitz par vous, general desdictes finances en iceluy pays de Normandie, en rapportant par eulx ou l'un

d'eulx cesdictes presentes ou vidimus d'icelles, fait soubz scel royal, sur leurs comptes, avec quictances suffisantes de ceulx à qui ilz auront faitz lesdicts payemens, et l'estat de vous general seullement, et sans ce qu'ilz soient tenuz rapporter aucunes lettres de tauxacions de nostredict seigneur et filz ne de nous, desdicts gaiges, voyages et fraiz dont les avons relevez et relevons, en usant de nostredict povoir et regence, par cesdictes presentes, et à iceulx deniers payer et faire souffrir et acomplir ce que dessus est declairé, contraignez ou faictes contraindre tous ceulx qui y auront esté assiz et imposez, lesdicts termes escheus et passez reaument et de fait, ainsi qu'il est acoustumé de faire pour les propres debtes et affaires du Roy nostredict seigneur et filz; et tout au surplus par la forme et maniere qu'il est contenu et declairé en la commission qui a esté dernierement envoyée pour mectre sus et imposer les deniers desdictes tailles d'iceluy pays pour cestedicte année. Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellacions, clameurs de haro et doleances, privileges, affranchissements, exemptions et autres choses quelzconques de ce faire, en usant de nostredict povoir et regence, vous donnons povoir, auctorité, commission et mandement especial; mandons et commandons, en usant d'iceluy nostre povoir, à tous les justiciers, officiers et subgectz du Roy nostredict seigneur et filz, que à vous en ce faisant obeissent et entendent dilligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prison, si mestier est et requis en sont.

Donné à Bloys, le xvie jour de fevrier, l'an mil cinq cens vingt et cinq.

LOYSE.

Par Madame, regente en France, au conseil du Roy estant avec madicte dame,

GEDOYN.

N° CCXXXV. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Ordre de madame la régente pour faire publier la paix conclue à Madrid entre le roi de France et l'empereur.

[Du 13 de février 1526.]

Ce jour, Me Gilles Maillart, lieutenant criminel du prevost de Paris, est venu en la Tournelle criminelle, pendant la playdoierie, qui a dit : que Madame, mère du Roy, regente en France, a escript au prevost de Paris pour faire publier la paix faite entre le Roy et l'empereur, comme la Cour pourra veoir par sesdictes lettres; mais il ne l'a voulu faire sans en advertir ladicte Cour, et sans qu'il soit par elle ordonné. Et ce faict, a exhibé lesdites lettres, desquelles lettres la teneur s'ensuit :

De par Madame, regente en France.

Très chers et bien amez. Puis nagueres, par la bonté de Dieu nostre createur, bonne, seure et loyale paix, amitié et fraternité, confœderation et alliance perpetuelle a esté faicte, traittée et conclue, jurée, accordée et promise entre l'empereur, d'une part, et le Roy nostre très cher seigneur et fils, d'autre, leurs royaulmes, pays, terres et seigneuries et subjects; moyennant icelle, la personne du Roy nostredict seigneur et fils, qui est prisonnier, comme sçavez, es mains dudict empereur, doibt estre en brief mis à pleine delivrance; laquelle paix, il est besoing de faire notifier et publier, principalement en la ville de Paris, en maniere que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Sy vous mandons et commandons expressement, en vertu du pouvoir, authorité et regence à nous donnée et concedée par le Roy nostredict seigneur et fils, que incontinent la presente reçue vous faictes faire ladicte publication, selon la forme que nous vous envoyons cy close. Et au surplus, pour ce que c'est une chose dont chascun doibt rendre graces, prieres et louanges à Dieu nostredict createur, et que

esperons qui succedera au bien, repos et soulagement de nostre royaulme, et des bons et loyaulx subjectz d'icelluy, faictes-en faire les prieres, processions et autres choses en tel cas accoustumées, si jà ne l'avez faict, par les gens d'eglise et clergez de ladicte ville de Paris, lesquelles, par cesdictes presentes, nous prions et requerons très-instamment de ce faire pour remercier nostredict Createur et sa glorieuse mère, de la grace qu'il nous a faite d'avoir ladicte paix, et à ce qu'ils veuillent tousjours en garde et protection avoir cedit royaulme, et pour le salut et prosperité de nostredict seigneur et fils.

Douné à Autun, le douzieme jour de fevrier l'an M Vc XXV.

LOYSE.

GEDOYN.

A NOSTRE TRÈS-CHER ET BIEN AMÉ LE PREVOST DE PARIS OU SON LIEUTENANT.

De par Madame, regente en France.

On faict à sçavoir que bonne, seure, loyale paix, amitié, fraternité, confœderation et alliance est faicte, traittée, conclue et jurée, promise et accordée entre l'empereur, roy des Espagnes, d'une part, et le Roy nostre souverain seigneur, d'autre, leurs royaulmes, pays, terres, seigneuries et subjects; et peuvent les subjects d'une part et d'autre aller, frequenter, converser et marchander seurement et saulvement les uns avec les autres, par terre, mer et eaulx doulces, sans ce que, au moyen des marques et represailles, ils ou leurs biens, denrées, marchandises, vaisseaux et navires puissent estre prises, arrestées ou empeschées en quelque sorte et maniere que ce soit, si ce n'estoit entre ceux qui auroient faict et commis les maux et pilleries dont il seroit question ez dictes marques, contremarques et represailles, ainsy que plus à plein est contenu audict traité de paix. Parquoy est mandé et commandé de par madicte dame la regente en France, en vertu du pouvoir et authorité de regence à elle donné et concedé par ledict seigneur, à tous les justiciers, officiers et subjects

d'iceluy seigneur, que à ce ils ayent à obeir et faire obeir, et ladicte paix, amitié, fraternité, confœderation et alliance faire publier, entretenir et faire entretenir, garder et observer chascun en leur endroit, sur les peines, confiscations et amendes en tel cas requises.

Faict à Authun, le douzieme jour de febvrier, l'an de grace M V^c XXV.

LOYSE.

GEDOYN.

N° CCXXXVI. — LETTRE DE MADAME LA RÉGENTE AU PARLEMENT DE PARIS.

Elle se plaint de ce que le parlement a défendu aux officiers du Roi de lever les subsides demandés par la régente.

(Blois, 15 février 1526.)

A NOS TRÈS-CHERS ET BIEN AMEZ LES GENS TENANS LA COUR DE PARLEMENT À PARIS.

De par Madame, regente en France.

Très-chers et bien amez, nous avons esté advertie que vous avez fait inhibitions et defenses aux officiers du Roy nostre très-cher seigneur et fils, à Bourges, de ne lever et cueillir les deniers de l'ayde et de subvention octroyée audict seigneur par les gens de l'eglise dudict Bourges, pour subvenir à ses urgens et pressez affaires; desquels deniers nous avons pieçà faict estat, et iceux ordonnez estre employez au payement des gens de guerre et autres offices très necessaires, qui à faulte d'avoir receu les deniers desdicts aydes et subvention, au moyen de vosdictes inhibitions et defenses, sont demeurés et n'ont pu sortir leur effect, qui pourroient causer et engendrer quelques gros desordres et inconveniens difficiles à reparer : dont nous avons bien voulu vous advertir, à ce que vous ostiez et faciez cesser lesdictes inhibitions et defenses et empeschemens par vous donnez auxdits officiers,

et que à iceulx officiers vous donniez tout ayde et faveur, avec les contrainctes requises et necessaires, afin que promptement lesdicts deniers se puissent et en bref recouvrer et recevoir sans aucune contradiction, et que n'ayons cause et occasion de plus vous en escripre, ne d'y pourveoir par autre voye, où ne prendrions plaisir. Si n'y faictes faulte.

Donné à Blois, le quinzieme jour de febvrier M Vc XXV.

LOYSE.

GEDOYN.

N° CCXXXVII. — LETTRE DU ROI A MADAME LA RÉGENTE, ENVOYÉE PAR M. DE SELVE, PREMIER PRÉSIDENT.

Il espère être bientôt auprès de sa mère. — Le porteur est informé de toutes choses et de son intention.

[.....................]

Ce mauvais homme, madame, s'en va par devers vous, duquel ne vous escriray point le service qu'il m'a fait icy, esperant bientost le vous dire moy-mesme. Et pour ce qu'il est bien au long informé de toutes choses, et de mon intention, ne vous ennuyerai de ma mauvaise lettre, sinon pour prier le Createur vous vouloir donner à jamais le contentement que vous desirez.

Vostre très humble et très obeissant fils,

FRANÇOYS [1].

[1] Une lettre de la Barre, écrite à madame la régente, renferme de curieux détails sur les derniers temps de la prison du Roi à Madrid, au mois de février. Elle a été publiée par l'éditeur des Lettres de Marguerite d'Angoulême (1er recueil). On peut aussi consulter, sur ce même sujet, une très gracieuse lettre de Charles-Quint à madame la régente, publiée par le Dr Lanz, ouvrage cité, p. 192.

N° CCXXXVIII. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

Prochaine délivrance du Roi. — La duchesse part pour aller au devant de S. M.

(....................)

Monseigneur, estant certaynement asseurée de ce qui touche vostre delyvrance par la venue du mareschal de Monmorancy, je n'avoys chose qui me tynt en peyne et doubte que vostre santé, de laquelle il vous a pleu me mander de sy bonnes nouvelles, par le dernyer courryer, que cela me aydera byen à fayre la dylligence de mon voyage, laquelle a esté et sera telle que vous dyra ce porteur, que s'en va sy byen instruyct de toutes choses, qu'il me semble que vous serez satysfayt, en actendant l'heure de l'heur de vostre, etc.

LOYSE.

N° CCXXXIX. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÊME AU ROI.

L'archiduchesse Marguerite se réjouit du traité conclu entre le Roi et l'empereur à Madrid [1]. — La duchesse d'Angoulême marche au devant du Roi.

(....................)

Ce porteur, depesché de madame l'archyduchesse, vous dyra, monseigneur, l'ayse et playsyr qu'elle porte de l'apoyntement et byen de paix concluz entre vous et l'empereur, aussi comme il m'a trouvée en chemyn pour aller audevant de vous, avecques telle affectyon de n'y faillyr, tant que je ne faitz nulle doubte de recouvrir au terme et jour assygné la veue tant desyrée de vostre, etc.

LOYSE.

[1] Le Dr Lanz a publié la lettre de Charles-Quint à François Ier au sujet de la conclusion du traité de Madrid. (Ouvrage cité, p. 190.)

N° CCXL. — LETTRE DU ROI A MADAME LA DUCHESSE D'ANGOULÊME, SA MERE.

Le Roi est arrivé à Vittoria. — Il attend des nouvelles de la régente. — Tout est prêt pour sa délivrance. — On attend le gentilhomme porteur des pouvoirs de la régente. — C'est le vice-roi qui préside aux préparatifs de la délivrance de François Ier.

[.............. .....]

Madame, pour vous faire entendre les propos que j'ay eus avec mon cousin le vice-roy, depuis que je suis arrivé en ce lieu de Victorye[1], qui fut hyer, pour le faict de ma dellivrance, du jour et de la forme. C'est en effet que, voyant que je n'avoys aucunes nouvelles de vous, ny du lieu où pouvez de ceste heure estre, ny quand vous seriez à Bayonne, et aussy qu'il avoit deliberé sejourner en chemin, s'il [ne] venoit de vos nouvelles entre cy et là, j'ay esté d'advis et trouvé beaucoup meilleur pour tout demain sejourner en ceste dicte ville, attendant avoir de vos nouvelles. Ce que j'espere ne pouveoir plus tarder, veu que nous commencons si fort à approcher, et que le terme est si court, contenu et promis par le traicté, suivant lequel je vous advise, madame, que mon cousin le vice-roy y va de merveilleusement bon pied, sans y chercher aucune nouvelle difficulté; mais seulement en faisant ce qu'il en faut, affin qu'il ne puisse estre dict qu'il ne l'ait faict en toute telle seureté qu'il doibt et qu'il est raisonnable qu'il face. Et pour ce, madame, que estant le terme si court comme il est, il pourroit estre que de vostre costé ou de celuy de deçà les choses ne seroient pour pouvoir estre prestes comme il est promis, encores que je n'y voye que, ayans de vos nouvelles, il se trouve du costé de deçà aucunes difficulté si vous y pouvez trouver audict terme, à ceste cause, madame, nous avons advisé, moy et mondict cousin le vice-roy, comme sera besoing que

[1] A cette même époque, le vice-roi de Naples écrivit à Charles-Quint pour l'informer de ce qui se passait aussi à Vittoria. Cette lettre a été publiée par Lanz, ouvrage cité, p. 196.

le gentilhomme qui viendra de vostre part, avec pouvoir de vous pour la forme de ma dellivrance, apporte quant et quant pouvoir semblablement de vous de pouvoir prolonger pour quelques jours le terme de madicte dellivrance, affin que d'un consentement commun il se puisse faire, pour ne pouvoir dire que n'ait en ce faisant d'un costé ny d'autre esté contrevenu à ce qui est promis et traicté. Par quoy, madame, il vous plaira incontinent m'y vouloir faire response en toute dilligence, car selon ce que viendra de vous on se conduira du costé de deçà, non poinct, madame, qu'il soit en cecy question de nouveau traicté, mais seullement, sans parler d'autre chose, s'ayder du pouvoir que vous baillerez audict gentilhomme, s'il en est besoing, et ainsy que je verray qu'il se debvera faire et non autrement.

Pour ce, madame, que ce courrier a haste et que le prospos est long, vous m'excuserez si je ne le vous escripts de ma main, mais je le vous envoye tel que mon cousin le vice-roy et moy avons eu le temps, et croyés, madame, que il y va honnestement et de bon pied, et toujours dez le commencement ainsy l'a faict, comme a esperance de vous dire, mais qu'il aict le bien de vous veoir.

Vostre très humble et très obeissant fils,

FRANÇOYS.

N° CCXLI. — RELATION DE CE QUI SE PASSA A MADRID ENTRE LE ROI ET L'EMPEREUR, DEPUIS LA SIGNATURE DU TRAITÉ DE MADRID.

[.................. .....]

Depuis le partement de monsieur de Tharbe, le Roy avec l'empereur, ce jour mesme, partirent de Madrid et s'en allerent coucher à quatre lieues dudict Madrid, en un lieu nommé Torrigues, à une lieue de Illesques, et le lendemain allerent à Illesques, où estoit arrivée la royne, le soir de devant. Et après disner la furent veoir ledict empereur et le Roy ensemble, et la trouverent en son logis, où elle

estoit venue au devant d'eulx jusques en une galleryе outre la salle, accompagnée de la reyne Germaine à sa main gauche, et le connestable de Castille, qui luy servoit de chevalier d'honneur, à la droicte.

L'empereur luy presenta le Roy, auquel elle voulut baiser la main, toutesfois après il la baisa, et l'empereur aussy, et puis s'en vindrent tous ensemble en une salle où il y avoit quatre chaises preparées, où ils s'assirent, c'est à sçavoir : le Roy près de la royne, et l'empereur près de la royne Germaine, et là deviserent assez longuement et virent danser devant eux. Et sur le soir, l'empereur et le Roy vindrent coucher aux Torrigues.

Lendemain après disner ils en firent autant, et retournerent audit Illesques veoir la royne, laquelle dansa, à la requeste de l'empereur, à l'espagnolle. Ce jour mesme, ils prindrent congé des dames, merveilleusement contents, revindrent audict Torrigues, tous deux en une litiere; et puis l'empereur le vint voir, et le vint convoyer jusques à un traict d'arc hors la ville; et là, prindrent congé l'un de l'autre en grande ceremonie. Nous vinsmes coucher à Madrid, et l'empereur à Illesques, et fusmes audict Madrid tout le lendemain mercredi.

Le Roy partit dudict lieu, vint disner à troys lieues de là et coucher à Sainct-Augustin, et fist sept bonnes lieues; hyer, sept autres, arriva en ce lieu de Guitragni, qui est au duc de l'Infantasque, où il a, ce jour, demeuré pour veoir le parc, où il a tiré un grand cerf à l'arbalestre.

Demain il continuera ses journées, de sorte que jeudy nous serons à Borgues, et entre cy et là le Roy depeschera Brion, pour faire entendre à Madame la sorte qu'on entend et que l'on veut tenir en la forme de la dellivrance du Roy, pour la faire ensuivre, et aussi les propos qui ont esté tenus entre l'empereur et luy, et rendra compte à Madame de tout ce qui s'est faict en ceste veue. Encore que monsieur le premier president, depesché mercredy, s'en aille bien instruict de toutes choses, et est cependant depesché ce courrier aussi pour asseurer Madame de la bonne senté du Roy, au changement de l'air, qui est si bien qu'il dit qu'il n'alla oncques mieux à pied qu'il

feroit, ny ne se sentit jamais plus roide qu'il faict, ayant grand ayse de commencer desjà à sentir l'air de France.

Le vis-roy, qui est en sa compaignie, est après à faire escripre les articles de la forme de ladicte declaration que Brion vous portera, et cependant a supplié le Roy qu'il n'approuchast aucune gendarmerie; ce que le Roy m'a commandé vous escrire, affin qu'il plaise à Madame ordonner qu'il ne passe aucune gendarmerie plus oultre que Dacqs : et que, au demourant, Brion et le premier president s'en vont si bien informez de sa volunté et intention sur toutes choses, qu'il remettra le tout à leur arrivée devers Madame, qui sera prochaine.

Monsieur de Nassau a tant importuné le Roy, qu'il a fallu qu'il ayt escrit à madame la princesse de la Roche-sur-Yon à ce qu'elle veuille consentir à bailler la main à une eschange que Bourbon, comme tuteur de ses enfans, a faict avec ledict sieur de Nassau, de deux terres que lesdictz enfans ont en Flandres, nommées Anse et Condé, desquelles ledict Bourbon baille recompense de mesme valeur sur ses terres de France. Et pour ce que le Roy ne trouveroit bon que cela se fist, il m'a commandé vous escrire que vous faictes que Madame donne tel ordre de cela à ladicte princesse, soit par monsieur de Vendosme, comme principal parent desdictz enfants, ou autrement, de sorte que la chose soit empeschée, et qu'elle ne vienne à sortir effect.

Au demeurant, Monseigneur, nous n'avons pas un escu, à grand peine pour payer nostre escot. Le Roy supplie Madame qu'il soit donné ordre qu'il luy en soit envoyé plus tost que faire se pourra, car il en a bien besoing. Le chevaucheur nous a dit, quand il vint, qu'on depeschoit un homme à Lyon qui apporteroit de l'argent. S'il est ainsi, il vous plaira le faire savoir, car nous n'avons eu nulle nouvelles; vous advisant, monseigneur, qu'il n'a tenu à moy à solliciter que Madame n'ait plus souvent des nouvelles qu'elle n'a eu; mais on me remet tousjours du jour au lendemain, et toutesfois, si j'eusse eu argent, je n'eusse attendu cela, ny failly à vous depescher il y a huict jours. Mais il m'a semblé, monseigneur, que vous devez bien penser qu'il n'y a de ma faute.

N° CCXLII. — PROCÈS-VERBAL DU TRAITEMENT FAIT A FRANÇOIS I[er] EN ESPAGNE, DEPUIS LA SIGNATURE DU TRAITÉ DE MADRID JUSQU'A SON ARRIVÉE EN FRANCE [1].

(Suite de la protestation du Roi du 13 janvier 1526, ci-dessus, p. 478.)

[Février 1526.]

Et depuis, nous, notaire et secretaire dessus nommé, par le commandement du Roy, avons prins garde à ce qui a esté fait autour de sa personne, pour sçavoir si depuis ledict traicté de paix, ses gardes ne seroient aucunement levées et lui mis en aucune liberté, et avons tousjours veu que continuellement depuis ledict traicté fait, et par le Roy signé et juré et par ses ambassadeurs, les gardes et guet, tant de nuit que de jour, a esté tousjours faict et continué autour de la personne du Roy, sans jamais le laisser en liberté heure ne moment.

Et advint que le samedy après ledict traicté, la fiebvre reprit le Roy, qui le tint l'après-disner et toute la nuict ensuivant. Et le dimanche matin, le Roy prins medecine, et encores luy estant en son lit, survint le vice-roi, tout houssé, esperonné pour aller devers l'empereur. Lequel dict audict seigneur Roy que l'empereur lui avoit mandé faire les fiançailles, comme procureur de ladicte dame Eleonor, par parolles de present avec le Roy, et incontinant s'en revenir devers lui. Par quoi incontinant, le Roy estant dans son lit, fiança madite dame Eleonor par parole de present : et ce faict, ledict vice-roy partit et s'en alla à Tolledo devers ledict empereur, le Roy demeurant tousjours prisonnier avec les gardes accoustumées.

La nuit après le partement dudit vice-roi, le feu prist audict cha-

[1] Ce document a été reproduit par M. Cimber comme un extrait de la protestation du Roi, extrait qu'il avait tiré du manuscrit de Gaignières 466 [2]; mais il avait déjà été imprimé par Léonard, dans son recueil de traités. Nous le publions de nouveau comme l'un des documents les plus nécessaires à l'histoire de la délivrance du roi prisonnier.



Pl. VIII.

DE MADRID (ESPAGNE),

teau de Madrid, et brulla un quartier de logis. Et l'effroy fut si grand que le Roy fut contrainct se lever sans avoir dormy à suffisance, et fut son lict plié et sa chambre vuidée[1]. Quoy voyant, l'archevesque d'Ambrun et le premier president allerent devers ledict Alarcon le prier d'eux mesmes que son plaisir fut remuer le Roy dudict chasteau et le mettre en quelque auttre maison de la ville, avec ses gardes, avant que ledict feu eust plus procedé et occupé les yssues dudict chasteau, et afin que le Roy, qui avoit eu la fiebvre le jour precedent, peust reposer; ce que ne leur feust accordé par ledict Alarcon, disant qu'ils seroient bien maistres du feu et qu'il seroit estaint. Et durant ledict feu, il y eut toujours deux Espagnols dedans la chambre du Roy pour le veoir et regarder, sans jamais le laisser de veue, et a esté contraint messire Jean de la Barre, chevalier, prevost de Paris, tant devant la maladie du Roy, durant icelle et après, laisser entrer de nuict les gardes et gens du guet dedans la chambre du Roy et venir regarder dedans le lit du Roy à l'heure qu'il dormoit pour veoir s'il y estoit.

Le mardy gras ensuivant, qui fut le XIII[e] jour du mois de febvrier, l'empereur vint à Madrid, de la venue duquel le Roy se resjouit grandement, esperant avoir de luy liberté ou quelque acte de honnesteté, tour de magnanimité et relaxtion d'aucunes des desraisonnables promesses qu'on luy avoit fait faire par ledict traicté. Toutesfois, demeura tousjours en la presence de l'empereur prisonnier et soubz mesmes gardes que paravant, et en lieu de quitter ou remettre aucune chose, l'empereur luy dit qu'il avoit donné la duché de Milan au sieur de Bourbon, à sa vie durant, à la charge d'aucunes pensions, et neantmoings requist le Roy de donner audict sieur de Bourbon vingt mil livres de pension par an payables jusques à ce que le procès intenté pour raison de la conté de Provence fust jugé et decidé, en luy disant que, s'il ne vouloit donner ladicte pension audict de Bourbon, qu'il la luy

[1] Voyez (planche VIII) le dessin de la tapisserie, aux armes du Roi, qui entourait, au château de Madrid, la chambre à coucher de François I[er]. Ce dessin a été publié vers cette époque même.

donnast pour bailler audict de Bourbon en la forme que feue madame Anne de France, douairière de Bourbon, la prenoit: ce que le Roy n'osa contredire audict empereur, combien que ce fust chose deraisonnable, après la conclusion dudict traicté et qu'il eust esté accordé par iceluy qu'il n'auroit ladicte pension. Et encores davantage, ledict empereur demanda au Roy luy accorder la souveraineté et exemption pour ledict seigneur de Bourbon et pour ses terres; pour ce qu'il cogneust à la response que le Roy luy feist que la demande estoit par trop exorbitante et desraisonnable, il se contenta de ladicte pension. Et outre toutes ces choses, luy feist encores requerir ledict empereur voulloir pour l'amour de luy donner et octroyer aux sieurs d'Autrey et de Vergey, son chambellan ordinaire, la terre et seigneuries de Saint-Disier, pour autant qu'il pretend icelle avoir esté autrefois possedée par ses predecesseurs, et plusieurs autres semblables requestes et demandes pour ses serviteurs, qui estoit clairement donner à congnoistre qu'il vouloit tirer dudict seigneur, tant pour luy que pour les siens, tout ce qui luy seroit possible, sans avoir esgard à aucune honnesteté.

Le jeudy suivant, l'empereur demeura encores audict Madrid, le Roy tousjours estant prisonnier sous la garde accoustumée. Et le vendredy ensuivant, XVIe jour de febvrier, l'empereur et le Roy partirent de Madrid et allerent disner au lieu Yestaphe, et de là coucher à un chasteau fort nommé Torregeon, où il y a grosse munition d'artillerie. Et avoit le Roy tousjours ses gardes quant et luy, non seulement gens de cheval, ains aussi les soldats gens de pied vinrent au Torregeon et entrerent quant et luy audict Torregeon, avec la baniere desployée, les uns portans arquebuzes, etc.

Le samedy ensuivant, dix-sept febvrier, l'empereur mena le Roy au lieu d'Illiesques, et après disner, aller visiter, en une maison près, ladicte royne madame Eleonore, accompagné de la royne Germaine, douairiere d'Arragon, et autres dames, où ils furent environ trois heures. Et combien que l'heure fust tarde, ledict seigneur empereur ramena le Roy coucher audict chasteau de Torregeon, et estoit plus d'une heure de nuit quant il arriva.

Et le dimanche ensuivant, qui fut xviii^e dudict mois de febvrier, l'empereur et le Roy disnerent ensemble au chasteau, et aprez disner ledict empereur conduisit derechef une autre fois le Roy audict lieu de Illiesques pour veoir la royne, et le retourna le soir coucher audict chasteau de Torregeon.

Le lundy en suivant, dix-neuf fevrier, l'empereur et le Roy prirent congé l'ung de l'autre, et s'en vint le Roy soubz la garde du capitaine Alarcon, et autres gens à pied et à cheval, et fut ramené et remis audict chasteau de Madrid, où il avoit esté toujours prisonnier, tant estant malade que sain; combien qu'il eust prié et requis ledict vis-roy qu'il ne fust plus remis audict chasteau, ni en ladicte ville de Madrid, toutesfois il ne le peut obtenir. Et combien aussy que l'empereur et vis-roy luy eussent promis qu'il marcheroit et partiroit le mardy dudict Madrid pour venir à la frontiere, toutesfois ledict Alarcon luy declara qu'il ne pouvoit partir, pour ce que lesdicts soldats estans de sa garde n'estoient payez, pourquoy ne se pouvoit mettre en ordre pour ce jour. Et fust differé son partement jusques au mercredy ensuivant xxie dudict mois de febvrier, et depuis a continué son chemin pour venir à la frontiere de Fontarabie, soubz la charge desdicts vis-roy de Naples et capitaine Alarcon, avec les gens de sa garde tant de pied que de cheval, sans jamais avoir eu heure ne moment de liberté : mais tant plus il est approché de ladicte frontiere, tant plus estroitement il a esté gardé et renforcé ses gardes. De sorte que estant en la ville de Saint-Sebastien, ville forte et bien gardée, ils contraignirent ledict seigneur, un jour, d'ouir la messe et ne bouger de son logis, sans luy permettre qu'il allast jusques à l'eglise, comme il avoit accoustumé les jours precedents.

Depuis que nous fumes en nostre royaume, par l'exhortation de nostre saint pere le pape et d'autres roy et princes chrestiens, par l'avis et deliberation des princes de nostre sang, prelats et autres gros bons et notables personnages de nostre royaume, avons esté par plusieurs fois exhortez, amonestez et solicitez de faire une bonne, ferme et stable ligue, paix et confederation, tant aux fins que dessus, qu'aussi

principalement pour parvenir à une paix universelle. Laquelle chose avons d'autant plus volontairement fait et conclud avec nostredict saint pére, saint siege apostolique et autres ci-après nommez, que par icelle ligue, par tous les contractans conformement a esté laissé lieu bon, grand et honorable à nostredict bon frere l'elu empereur, pour entrer en icelle ligue, avec les honnestes, justes et raisonnables conditions contenues en icelle, lesquelles il ne peut justement et raisonnablement refuser, s'il ne prenoit conseil et avis de gens qui n'aiment et ne veulent le bien, paix et union de la chrestienté.

N° CCXLIII. — CÉRÉMONIAL RÉGLÉ POUR LA DÉLIVRANCE DU ROI[1].

C'est la forme qui a esté advisée entre le Roy et le vice-roy de Naples sur ce qui est requis de faire pour le fait de la delivrance dudit seigneur Roy.

[Arrande, 20 février 1526.]

Premierement, que tous les hommes d'armes d'ordonnances et autres gens de guerre à cheval, de quelque sorte qu'ils soient, tant d'un costé que d'autres, auront à se retirer à vingt lieues du lieu où se fera ladicte delivrance, sans ce qu'ils en puissent approcher dix jours avant ny dix jours après quo icelle delivrance sera faicte, en aucune maniere; mais si jà ils en estoient plus avant approchez, ils seront contraincts d'eux en incontinant retirer.

Item, que nul des gentilshommes de la mayson du Roy, ny autres, ne passeront, ny viendront au deçà de la ville de Bayonne, plus tost et jusques à ce que le Roy puisse estre arrivé au lieu de Saint-Jean-de-Luz.

Item, qu'il ne se fera aucune assemblée, en la frontiere, de gens

[1] Sébastien Moreau, dans ses mémoires, donne le texte d'une convention à peu près semblable à celle-ci pour la délivrance de François Ier; mais elle diffère cependant assez sensiblement d'avec le texte original, que nous rapportons ici.

de pied ny d'autre, qui surpasse le nombre de mille hommes, gens de pied à soulde; et que dez incontinant que Madame aura declaré lesquels des ostages auront à venir, soit monsieur le dauphin et monsieur d'Orleans seuls, où monsieur le dauphin et avec luy les douze ostages qui sont nommez par le traicté, alors se nommera quel nombre au dessous desdicts mille hommes de pied, qui aura à venir et s'approcher du lieu où se fera ladicte delivrance; le lieu où ils auront pendant icelle à demeurer, et semblablement se declarera tout ce qui reste de la forme d'icelle.

Item, le jour de ladicte delivrance, et à trois lieux prez du lieu où elle se fera, ne se pourra faire aucune assemblée de gens de pays, soit hommes ou femmes, en aucune maniere que ce soit.

Item, que six jours avant que se face ladicte delivrance, seront envoyez de la part de l'empereur douze personnages de là la rivière, du costé de France, ausquels Madame fera bailler quatre personnes d'auctorité, à ce qu'ils puissent estre obeys en ce qui touche ladicte delivrance, comme il est contenu audict traicté; et le semblable sera tenu mondict sieur le vice-roy de faire pardeçà aux douze personnages que Madame audict temps envoyera pour le mesme faict.

Item, que d'un costé ny d'autre, dans la riviere ny hors la riviere, passant près Fontarabie, en quelque lieu que ce soit, ne demeureront, ny ne pourront demeurer aucunes barques, pinasses, ne autres vaisseaulx de quelque sorte ou maniere qu'ils soyent, reservé deux bateaux d'une mesme grandeur, pour le passer et le repasser d'un costé et d'autre de ceux qui seront deputez et envoyez pour le faict de la delivrance. Et pourront les dessusdicts douze personnages deputez, comme dict est, chascun en son endroit, y avoir l'œil et prendre garde, de sorte que tous les vaisseaux qui dez ceste heure se pourront trouver soyent retirez et en envoyez.

Item, qu'il ne se fera ne pourra faire, sur la mer, à cinq lieues prez du lieu où se fera ladicte delivrance, aucune assemblée de navires, galions, pinasses, ny autres vaisseaux armez ny desarmez, en aucune maniere que ce soit.

Faict à Arrande, le vingt-sixiesme jour de fevrier, l'an mille cinq cent vingt-cinq.

N° CCXLIV. — JOURNAL DES ITINÉRAIRES ET RÉSIDENCES DE CHARLES-QUINT.

(Cinquième extrait, tiré des Papiers d'État du cardinal de Granvelle.)

[Février 1526.]

En l'an 1526, le 12 fevrier, le duc de Bourbon print congé de S. M. pour son retour au duché de Milan. Ce mesme jour, S. M. vint coucher à Iliascas, où elle demeura jusqu'au 13e; le 14e à Madrid jusqu'au 18; auquel lieu estoit le roi de France, et vindrent ensemble coucher à Jiritton jusques au 20e. Le 20e vindrent par ensemble à Tierras, où ils trouvarent la royne de France [1] et la royne Germaine accompagnées de la marquise de Zevette, comtesse de Nassau et plusieurs

[1] Dès cette époque, Léonor de Portugal prit le titre de femme de François Ier, et, dans le protocole final de ses lettres, elle se dit toujours la *très-obéissante femme* du roi de France, quoiqn'elle ne le fût réellement que cinq ans après, en 1530, après le traité de Cambrai. La lettre que nous publions est entièrement de la main de Léonor, et renferme aussi un protocole conforme à celui que nous venons de signaler. Cette lettre a été très-fidèlement reproduite sur notre planche IX.

LETTRE DE LÉONOR DE PORTUGAL, FIANCÉE DU ROI DE FRANCE.

Témoignege de tendresse.

« Monseigneur, ne sachant satyfsyre par à ses très humbles mercymans an byen qu'yl vous a pleu me fayre de m'escrypre de tant bones et gracyeuzes lettres, m'au terey pour très humblement vous suplyer, monseigneur, croyre qu'ancores que je fuce en ungne graot envye de vous revoyr, qui est celle que me faytes l'onneur de m'escrypre que avés que ma compaygnye et moy resjoyons à la vostre, me l'a tant aumentée, que sy je croyès ma volenté, je hyrès plustost vers vous que à Cambray, où je voys demayn coucher; et de là, monseigneur, vous escryprey ce que j'aroy aprys, vous asseurant qu'y fera le moyns de sejour quy luy sera posyble

« Vostre très humble et très obeyssante fame,

« LEONOR. »

autres dames les furent visiter après le diner; lesquelles dames vindrent recevoir ledict empereur et Roy aux degrez, et après avoir salué les dames allerent par ensemble en une sale tous quatre assis soubs un dosseret, ayant plusieurs devises entr'eux. Cependant les dames dansoyent; après prindre congé desdictes dames et s'en retournerent coucher audict Tierras, et le lendemain ledict empereur et Roy vindrent ensemble en une litiere audict Iliesca, où le grand maistre de Rhodes print congé de S. M. Au mesme lieu, depescha le grand maistre pour aller en Bourgogne estre goûverneur, en l'absence du prince d'Orance, du conté de Bourgogne que le Roi avoit promis rendre par le traité de Madrid ès mains de S. M. ou de ses commis, remettant ledict gouverneur son estat de grand maistre ès mains de S. M. duquel estat fut pourveu le vice-roi de Naples, et davantage fut fait conte d'Ast, et le s[r] du Rœux un temps après fut faict grand escuyer. Le 24, l'empereur print congé de sa sœur, la royne de France, la laissant audict Iliesca, et lui prenant son chemin vers Seville pour parfaire le traitté que le s[r] de Lachaux, envoié depuis Madrid pour S. M. en Portugal, avoit conclu du mariage dudict seigneur empereur et de la sœur du roy dudict Portugal, laquelle se debvoit trouver le 9[e] de mars audict Seville. Et pour la recevoir à l'entrée de Castille furent envoyés l'archevesque de Toledo, les ducqz d'Alve et de Vejer. Sadicte Majesté prenant son chemin par ledict Seville, alla coucher le mesme jour à S. Clara, et ledict Roy print son chemin vers France par Bourgues et Victoria jusques à Fontarabie, conduict par le vice-roy de Naples. Auquel passage de la riviere de Fontarabie en France, au milieu de l'eau, fut le Roy delivré, et au mesme instant ses fils, à sçavoir le daulphin et le duc d'Orleans, furent donnés pour ostages jusques avoir satisfait au traicté de Madrid, ès-mains dudict vice-roy, lequel les reçut et les delivra au conestable de Castille, qui pour ce estoit commis par S. M. les avoir en charge. Lequel en bailla sa lettre au vice-roi d'en faire bon compte et faire bonne garde. Et ledict Roy estant passé la riviere, fut requis par le sieur de Prat, lors ambassadeur pour S. M. vers la regente en France, que ledict Roy eut à ratifier le traicté par luy faict à Madrid comme à ce tems, à quoy il fit

aucune difficulté, qui fut cause que la royne de France, que l'empereur lui avoit accordé le devoir suivre incontinent, fut retardée à Victoria, et que le vice-roy de Naples alla en France requerir l'enterinement dudict traicté conclud par luy avecq ledict Roy, à quoi ne voulut entendre. Ledict vice-roy revint trouver ladicte Majesté à Grenade. Le 24, S. M. vint coucher à Jalavera, le 28 à Gropeso jusques au dernier jour dudict mois. Le 1er, 2e, 3e jours de mars à Tour... le 4 à Madrigalles jusques au 8. Le 9, à Seville jusques à 13 de mai, auquel lieu S. M. trouva la sœur du roy de Portugal qui estoit dejà arrivée, l'attendant en une grande salle accompagnée de la royne Germaine et de plusieurs dames, de l'archevesque de Toledo, des ducqs d'Albe et de Vejere, du sr de Lachaux, et y estoit cardinal Salviaty legat: lequel, incontinent S. M. arrivée, les fiança, et le sieur de Lachaux commencha une danse après laquelle S. M. s'en retira pour s'en aller s'accoustrer; les dames et chascun retiré jusques à une heure après minuict, que fut le 10 de mars. L'archevesque de Toledo estant prest pour dire la messe basse, S. M. vint en la chapelle où par ledict archevesque furent espousés. Après la messe s'en allerent coucher ensemble au quartier de l'imperatrice. Et venant S. M. par chemin pour ledict Seville, fut adverty que l'evesque de Samora, qui de longtemps avoit esté prisonnier à Simanges pour rebelle du temps des communaultés de Castelle, que furent en l'an 20, avoit tué le capitaine audict Simangues: fut envoyé pour S. M. l'alcalde Ronguille avec commission d'incontinent en faire justice : lequel le fit prendre et estrangler. De quoy S. M. fut advertie l'onsiesme jour de mars; par quoy il se abstint d'aller au service divin, et envoya à Rome pour en avoir absolution, laquelle vint le dernier jour dudict mois, et vindrent nouvelles de la mort de la royne de Danemarcq sa sœur, laquelle deceda à Sovenarde, près de Gand. Leurs Majestés prindrent le dœul jusques qu'on eut faict les obseques, lesquelz furent celebrés audict Seville, le 21 d'asout, auquel temps vint l'infant don Loys de Portugal, frere de l'imperatrice, accompagné de plusieurs seigneurs; et lors S. M. fit des joustes reales, jeus de cannes et autres passetemps: et audict lieu

de Seville fut espousé le duc don Fernando d'Arragon à la royne Germaine avant nommée, et fut fait vice-roy de Valence. Le 13 de may, S. M. fut à Cremone; le 14, à Fuentes; le 15, à Essise; le 16, à Cordova jusques au 24; le 27, à Caldet jusques au 28; le 28 à Santafee jusques au 4 de juing.

N° CCXLV. — LETTRE DE LA BARRE, BAILLI DE PARIS, AU CHANCELIER DE FRANCE.

Le chancelier avait demandé à voir le Roi avant son arrivée en France. — Le Roi lui en donne la permission. — Bonnes dispositions du Roi à l'égard du chancelier. — Présents que le Roi veut faire à ceux qui l'avaient gardé ou servi en Espagne.

[Saint-Sébastien, 12 mars 1526.]

Monseigneur, le Roy vous escript, comme vous verrez par les lettres qu'il vous mande.

A ce matin, monseigneur, j'ai receu les lettres que m'avés escriptes de Rocquefort et celles de M. de Montmorency que j'ay presentées au Roy, et a esté ledict seigneur très-aise de sçavoir de ses nouvelles, et ne faudra point à luy donner une bonne mulle. Je vous asseure que les lettres que Madame et madame la duchesse ont escriptes au Roy luy ont fait merveilleusement grand playsir, et aussy celle que Pinolosse a escripte à M. le vis-roy a fort levé le soupesson de toutes choses pour le bon traictement que Madame luy a fait............ aisement fera attendre ceux que Madame envoyera pour adviser du jour.......

Monseigneur, je vous envoye les lettres que le Roy escript à Madame et à Madame la duchesse, aussi bien que [celle que] j'escripts à ma femme, là où il y en a une autre : s'il vous plaist, à tout donnerez adresse. Vous estes asseuré que vous trouverés le Roy en la voulonté en vostre endroit que l'avez laissé, et myeulx s'il estoit possible.

Monseigneur, je vous envoye ung extraict que le Roy m'a faict faire de ce qu'il luy semble qui doit donner à ceulx qui ont esté en Es-

paigne et qui l'ont accompaigné jusqu'icy, qui est affin que, en toute dilligence, en parliez à Madame pour commander que l'on y donne ordre.

Au sr Alarcon, pour troys mil escus de vaisselle, la plus belle que l'on pourra recouvrer, dont luy sera fait present au nom du Roy;

Au nom de Madame, une chesne de deux mil escuz, de quelque belle façon;

Au nom de madame la duchesse, une coupe d'or de mille ou douze cents escuz;

Au cappitaine Riviere, pour ce qu'il a donné au Roy deux chevaulx d'Espaigne, une chesne de vic escus;

Pour les troys capitaines qui sont icy, c'est à savoir lesdicts deux capitaines et don Alvera de Lima, à chascun une chesne de 300 escus;

Au cappitaine Figuerol, une chesne de 300 escus;

Pour les contins qui ont ordinairement servy, qui sont au nombre de douze ou treize, à chascun une chesne de 200 escus (cy : 2,400 ou 2,600 escus), à sçavoir : à don Carles d'Arragon, don Joan de Queyralte, don Salvador, don Ierosnisme de Mendoza, Mess. Planelles, Mess. Thorel, Mess. Gracices, Chymberonne, le cappitaine Ortez, Diego d'Alarcon........ (*sic*). (Il y a deux neveuz du seigneur Alarcon venuz en Espaigne despuis que le Roy est prisonnier : il vous plaira y penser).

Pour Mess. Cezar, secretaire du sr Alarcon, une chesne de cent escus; pour le sergent du cappitaine Figuerol, une chesne de cent escus. Il y a eu de la compagnie du Sr Alarcon, toujours depuis la prinse du Roy, 12 hommes d'armes pour faire la garde dudict seigneur, lequel dit que vous regardez s'il vous semble que l'on leur doive donner quelque chose.

Au secretaire de M. le vis-roy, une cheine de trois cent escus;

A l'alcaire de l'empereur qui a toujours esté par Espaigne avec le Roy, une cheine de trois cent escus;

Plus, il y a l'huyssier privé de l'empereur qui a servy, vous adviserez ce qu'on luy donnera;

Plus deux aultres du S[r] Alarcon qui ont egalement servy de ladite office d'huyssier.

Monseigneur, le Roy m'a commandé vous escripre que vous regardez de venir, resolu de Madame de ce que il luy semble qu'elle doit faire presenter au vis-roy, en terre en Flandres, jusques à telle quantité qu'il luy plaira et qu'il luy semblera pour le myeulx, ou de celle de M. de Vendosme ou d'aultres pieces que sçavez que M. de Nassau est après pour avoir.

Monseigneur, je vous supplie me pardonner si je ne vous ai pas escript de ma main, c'est pour ce que j'é peur n'ussiez sceu lire le contenu cy dessus. Je vous envoye une lettre pour Madame, une pour madame la duchesse, que Verrey ma baillé, qu'il a apportez de la royne, que, s'il vous plaist, leur presenterez. Me recommandant, monseigneur, à vostre bonne grace, et vous asseure qu'il n'y a gentilhomme au monde plus vostre que

Vostre très humble serviteur et vray fidel,

DE LA BARRE.

De Saint-Sebastyen, XII mars.

N° CCXLVI. — LETTRE DE FRANÇOIS I[er] A CHARLES-QUINT[1].

Le Roi est arrivé à Saint-Sébastien. — Dans quelques jours il sera délivré. — Il exécutera le traité. — Il demande à l'empereur d'écrire au connétable de Castille de faire approcher sa femme pour qu'elle puisse arriver en France avant la semaine sainte.

[De Saint-Sébastien.]

À L'EMPEREUR MONSYEUR ET BON FRERE.

Monsyeur mon bon frere, je n'ay point voulu laysser partyr ce couryer, que mon cousyn le vy-roy envoye presentemant devers vous,

[1] Nous devons l'obligeante communication de cette lettre à M. Feuillet de Conches; elle fait partie de sa riche collection d'autographes.

sans vous escryre la presente pour vous avertyr comme hyer je arryvay en ce lyeu de Saint-Sébastyen, quy est sy prochayn de la frontyere de mon royaume, que j'espere dedans peu de jours estre delyvré, pour après metre fyn à ce quy a esté trayté entre nous le plus tost qu'yl sera possyble; vous pryant estre contant d'escryre au connestable quy conduyt ma femme, qu'yl ne face dyficulté de la fayre tousjours aprocher ençà, afyn que après ma delyvrance elle puysse estre incontynant receue de la bonne compaignye quy sera pardeçà, aynsy que plus à playn ledyt vy-roy escryra audyt connestable, afyn que selon son advertyssemant toutes choses se conduysent, et aussy que je puysse recouvrer madyte femme devant la sepmayne saynte : en quoy faysant, je tyendray cela de vous à très grande obligacyon, remetant le surplus aux letres de mondyt cousyn le vy-roy.

Vostre bon frere, amy et à jamais oblygé,

FRANÇOYS.

N° CCXLVII. — LETTRE DU PRÉSIDENT DE SELVE AU PARLEMENT DE PARIS.

Le Roi est mis en liberté.

(Bayonne, 18 mars 1526.)

A MESSEIGNEURS, MESSEIGNEURS DE PARLEMENT.

Messeigneurs, à vos bonnes graces du meilleur cœur que faire puis me recommande.

Hier matin, environ sur les sept heures, sur la riviere d'entre Fontarabie et Andail, par batteaux et à pleine marée, par le visce-roy de Naples fut faite la delivrance du Roy et reception de messeigneurs les hostaiges, et le tout s'est passé fort paisiblement et tout ainsy qu'il estoit accordé.

Et arriva le Roy en ceste ville à trois heures après midy, et incon-

tinent qu'il eut mis pied à terre alla rendre graces à Dieu, dedans la grande eglise de ceste ville. Il avoit jà disné à Saint-Jean de Luz avant que d'arriver en ceste ville : lesquelles nouvelles je vous ay bien voulu faire sçavoir, sçachant qu'elles resjouiroit fort la compaignie.

Messeigneurs, j'ay entendu par M. de Selve, mon nepveu, quelque mecontentement que l'on avoit de la compaignie, et je m'en suis aussy apperceu; j'en ay jà commencé de parler à Madame. Je feray l'office que je suis tenu faire envers la cour, moyennant l'ayde de Dieu, auquel je prie vous donner sa paix et preserver et garder ainsi que le desire

Votre très humble frere et serviteur,

JEHAN DE SELVE.

De Bayonne, ce dimanche 18e jour de mars 1525.

N° CCXLVIII — SÉJOUR DU ROI A SAINT-JEAN-DE-LUZ ET A BAYONNE, APRÈS SA SORTIE DE CAPTIVITÉ.

C'est le compte des dépenses de l'hostel du Roy nostre sire, pour ung mois et quinze jours entiers, commençans le dix-septiesme jour de mars et finissans le dernier jour d'avril mil cinq cens vingt et six [1].

[17-20 mars 1526.]

Du sabmedi dix-septiesme jour dudit mois de mars.

PANNETERIE. Pour seize douzaines de pain bouche, au feur de III solz tournois la douzaine, vallent la somme de XLVIII s. — Onze douzaines eschaudez, vallant la somme de XXXIII s. — Vingt-six douzaines pain de commun, vallant la somme de LXXVIII s. — Trente douzaines de pain commun, vallant la somme de IIII livres X s. — Pour moutarde et sallade, VII solz VI deniers. — Somme de panneterie XII livres XVI solz VI deniers.

[1] Ces dépenses furent faites par Sebastien de Marcan, M. de Montchenu, premier maître d'hôtel, M. de Bonnez, etc. Nous les publions d'après l'original, manuscrit de la Bibliothèque royale, n° 1474 du supplément français.

Eschançonnerie. Pour du vin de M. de Lautrecs blanc et clairet, IIII sextiers, neant. — Pour VIII sextiers vin blanc de pays, despense XLIIII sols.

Commun. A l'hostel de la cuysine, commun, pour XXII sextiers vin blanc, VII... — XLIIII sextiers de vin blanc, XII liv. — XXII sextiers de vin blanc, VI livres. — Quatre sextiers vin clairet, XXII sols. Somme de l'eschançonnerie, XXVIII livres VI sols.

Cuysine. Pour poisson blanc, IIII livres XIII solz IIII deniers obole. — IIIIxx III livres de beurre, VI livres III sols VI deniers. — XXXV livres de chandelle, LII s. VI deniers. — Un brochet, IIII deniers. — Deux allozes, XVI s. VIII d. — Une draine et saulmon, VI s. III d. — Une raye, VI s. — Six mulletz, XVIII s. — Quatre dorades, XIIII s. — ... Sardines, II s. VI d. — Trois gournaulx, V s. — Deux merluz, VI s. VIII d. — Demi-quarteron de haren, III s. un denier obole. — Pour le commun : quatre brochets du poix de IIII livres, IIII s. — Un grand saulmon et demi, CVIII s. IX d. — Huit allozes, LXVI s. VIII d. — Neuf lamproyes, VI livres III s. IX d. — Marsouyes, IX livres VIII s. — Deux grans bars, XL s. — Quarante-cinq mulletz, VI livres XV s. — Un moyen turbot, XV s. — Deux sardines, XXX s. — Six rayes, XXXVI s. — Dix-huit petites tubynes, IIII livres X s. — Deux cent huitres en ecaille, cent s. — XVIII rougets, XXVII s. — Douze gournaulx, XL sols. — *Au paticier.* Façon d'un pasté d'esturjon, II s. — Une flammeche, V s. — Une tartre de pommes, V s. — Pour le commun : façon de neuf pastés de mulletz, II s. VI d. — *Au saulcier.* Ver just et vinaigre, XVII s. VI d. — *Au verdurier.* Pour verdures, XL s. — *Fruiterie.* Fruict, LX s. — sucre gros, VII s. — Sucre fin, VI s. — Cire jaulne, cent VIII s. IX deniers.

Fourriere. A l'hostel du Roy, à Sainct-Jehan-de-Luz, où il a disné, pour boys, fagots et desroy d'ostel, LI s. — A l'ostel de la cuysine, bouche, pour desroy d'ostel, VII s. VI. deniers. — Pour desroy où les gentilzhommes et maistres d'ostel ont disné, X s. — A l'ostel de la fruiterie pour pareil, II s. — Chambre aux deniers : pour boys qu'il a payé à Bayonne, XXXV s. — Pour boys à la souppée, à l'ostel de la

cuisine, à Bayonne, xxxv s. t. — A deux hommes qui ont couppé le boys, IIII s. — Ung chandellier faict en la salle du Roy, IIII s. — Pour nectoyer le garde-manger, v s. — Espices et une torche, XL s. — Oranges, IIII s. — Saffran, IIII s. — Sel, v s. — Querir de l'eaue, III s. — Pour la despense faict pour les officiers qui allerent devant, à Sainct-Jean-de-Lux, le jour precedant, xx s. — A François Bulgency, qui est allé de Bayonne à Sainct-Sebastien mener du vin au Roy, XL s.

Du dimanche XVIIe jour de mars, le Roy venant d'Espaigne, gist à Bayonne.

PANNETERIE. Pain de bouche, XLVIII s. — Eschaudez, XXX s. — Pain commun, VII livres VII s. — Moutarde et sallade, VII s. VI d.

ESCHANÇONNERIE DE BOUCHE. Vin blan et clairet de M. de Lautrect, IIII sextiers, *neant.* — VIII septiers de vin blanc; despense vallant la somme de XLIIII sols.

COUMUN. Quatre-vingt-huict sestiers vins blancs, XXIIII livres.

CUYSINE. Au boucher pour bouche à poisson blanc, LXXI s. ob. tour.; et pour le commun, III^xx VI livres; beurre, VI livres IX s.; trente-huit livres chandelles, LVII s. — *Aux poissonniers,* pour bouche, un brochet, X s.; deux rayes, XII s.; VI mullets, XVIII s.; deux gournaux, VI s. VIII deniers; alouze, VIII s. IIII den.; un cent de sardines, VII s. VI deniers; deux merluz, VI s. VIII deniers; un quarteron de hareng, III s. un denier obole; neuf petites lubines, XLV s.; vingt et un mulletz, IIII livres IIII s.; vingt-quatre rougets, XXXVI s.; huit hommars, IIII livres; trois grand bars, LX s., etc. — *Au paticier,* pour bouche, une flameche, VI s.; une tartre de creme, V s.; et pour le commun, façon de sept pastés de marçouyns, III s. VI den.; quatorze pieces de four, LXX s. tournois. — *A l'appoticaire,* pour bouche, poyvre, gyngembre, clou et muscade, saffran, sucre fin, trois quarteron, XXIIII s. VI den.; mesnues espices, muscade, saffran, total IX livres VI s. VII den. ob. tour. — Pour deux mullets qui ont amené, de Saint-Sebastien à Bayonne, la vaiselle d'argent et estain, cartes à mettre eaue en eschançonnerie, L s. tourn. — Pour trois autres mullets qui ont amenez la table

du Roy de Fontarabie à Bayonne, LX s. — Quatre mullets qui ont amenés la batterie de la cuisine; deux autres, la vesselle d'argent de la cuisine; deux autres, la vesselle d'estain de Saint-Sebastien à Bayonne. . . .

Du landi XIXe de mars et mardi XXe dudit mois de l'an 1525, le Roy à Bayonne.

Panneterie. — Eschançonnerie. — Commun. — Cuysine. — Au poissonnier. — Paticier. — Saulcier. — Verdurier. — Fruiterie. — Fourriere, etc.[1].

No CCXLIX. — EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS.

Relation de la mise en liberté du Roi envoyée au parlement.

(Du 22 mars 1526.)

Ce jour, Me Antoine le Viste, chevalier, president en la cour de ceans, a dit à ladicte cour qu'il receut hier lettres patentes par lesquelles on l'advertissoit que le Roy fut, sabmedy dernier, mis en liberté, auprès de Saint-Jean-de-Luz, sur une riviere, et qu'ainsi que le visce-roy de Naples et le connestable de Castille menoit ledict seigneur dedans un batteau pour passer ladicte riviere, le seigneur de Lautrec mena monseigneur le duc de Bretagne, dauphin de Viennois, et monseigneur le duc d'Orléans, son frere, et les autres princes et seigneurs qui ont esté mis et baillez en ostage pour ledict seigneur Roy, en un autre batteau, et qu'ainsy celuy où le Roy estoit arriva deçà l'eau, et celuy où estoient lesdicts ostages arriva de là, et furent mis lesdits ostaiges es mains dudict connestable de Castille. Et s'en vint le Roy disner audict lieu de Saint-Jean-de-Luz, et de là s'en

[1] Nous ne donnons pas les détails des dépenses de ces divers chapitres; elles n'offrent pas de particularités nouvelles sur les objets achetés, ou de différences dans les prix. La fin de ce compte manque.

vint à Bayonne, où il arriva entre les trois ou quatre heures après midy.

N° CCL. — LETTRE DU ROI A MONSIEUR DE MONTMORENCY, APRÈS AVOIR RECOUVRÉ SA LIBERTÉ.

Il le remercie de tout ce qu'il a fait pour son service pendant qu'il était prisonnier.

[..................]

Je ne vous puys dyre autre choze de mon ayze, synon se que je seuys seur que an pansés, an louant Dyeu de la grase qu'yl m'a fet et vous mersyant deu travayl et pene qu'y avés prys. Au demeurant, je ne layré, pour le mal que j'é eu, lequel est casy guery, de partyr demayn, afyn d'estre o your de jeudy, au matyn, là où vous serés, comme vous dyra se porteur. Par quoy fesant fyn à sa letre, remetra le tout seur leuy

Vostre bon mestre,

FRANÇOIS[1].

N° CCLI. — LETTRE DU ROI D'ANGLETERRE AU ROI DE FRANCE.

Félicitations sur sa délivrance. — Protestations d'affection et de dévouement[2].

[22 mars 1526.]

À MON MIEULX AIMÉ FRERE LE ROY TRÈS CHRESTIEN.

Mon mieulx aimé frere, le presente sera pour vous advertyr que je suis autant joyeulx de vostre delyverance des dangers qu'avez eubz

[1] Entièrement de la main du Roi.

[2] Les nouvelles relations d'amitié établies entre le roi de France et le roi d'Angleterre se resserrèrent encore davantage après la délivrance de François Ier. Henri VIII ne manquait pas une occasion d'en renouveler l'assurance à son frère de France. On en trouve encore un témoi-

en Espaine, de vostre arryvée en France et entier recouvrement de vostre santé, qu'il est possible; et si j'ay à vostre contentement et à l'advancement de ce fait aucune chose, ce m'a esté eure et plaisire, pensant l'avoire emploié en la personne d'un prince, lequel, par ses grandes vertus et excellentes qualitez, beaucoulpe plus merite, lequelle j'ay tousjours estimé, aimée et aime, comme vostre ambassadeur le chancellier d'Allençon, ce porteur, personnage de grande prudence, entendement, gravité et experience, vous dira plus à large. Lequel si honnorablement, sagement et vertueusement s'est conduit à l'honneur de vous et vostre royalme, à mon singulier contentement, que je ne puis, par honneur, mains faire que de vous advertir non-seullement de ce, mays aussi par plusieurs ses grans merites et desertes vous le recommander tendrement, vous desirante instantement, pour l'amour de moy et à ma contemplacion, vouloire tellement acceptere son service qu'il puisse congnoistre cest ma recommandation avoir esté fructueuse à son bien et advancement : auquel j'ay amplement communiqué mon opinion et vouloir, tant aux choses concernantes nostre plus estricte conjonction, que aussi sur toutes autres choses, esquelles avez desiré mon advis et conseil, non doubtant que benignement le vouldrez accepter mon simple mais amicalle

gnage bien positif dans la lettre qui va suivre, et qui est postérieure à l'époque qui nous occupe. Cette lettre, toute de la main de ce souverain, a été reproduite fidèlement sur notre planche X, ainsi qu'une partie de celle du cardinal d'York, écrite à la même époque.

« À MON MIEULX AIMÉ FRERE, COUSIN ET PARFAIT AMY LE ROY TRÈS CHRESTIEN.

(Voyez planche X.)

« Mon mieulx aimé frere, pur ce que, à vostre ordonnance, voz ambassadeurs retournent presentement par devers vous, et que je n'ay aucune doubte qu'ilz ne vous front parfait relacion et ample, non seullement du bon, parfaite et entire resolution des matieres par eulx traictés d'entre vous et moy, en quoy illz se sont très honnourablement, à grosse prudence, discrecion et dilligence, emploiez et acquittez, meritans en avoire singnliere louenge et honeur, mais ausi le ferme propos et entire resolucion que j'ay à l'observance d'icelles et bon succès de noz communs affaires. A ceste cause, ne vous feray, pour le present, plus longues lettres.

« Escriptes de la main de celluy qui est et sera toujurs

« Vostre bon frere et parfait amy,

« HENRY. »

advis, comme procedant de celluy qui n'estime moins vostre honneur que le sien propre[1].

Escript de la main de

Vostre bon compere et milieur amy,

HENRY.

N° CCLII. — LETTRE DU ROI D'ANGLETERRE AU CHANCELIER DE FRANCE.

Protestations d'affection pour le roi de France, d'estime pour M. du Prat.

[Richmond, 22 mars 1526.]

À MON TRÈS CHER ET GRANT AMY LE CHANCELLYER DE FRANCE.

Très cher et grant amy, après avoir entendu de la conclusion prinse sur la delyvrance et retourné en son royaulme de nostre bon frere, cousin et confederé le roy vostre maistre, affin de luy donner à congnoistre le zele, entiere intencion et bon voulloir que luy portons, avec le grant plaisir et esjouyssement que prenons tant que de rien plus, envoyons presentement devers luy nostre feal conseiller et gentilhomme de nostre privée chambre, messire Thomas Cheney, chevalier, pour non-seullement le visiter et lui faire noz très-cordyalles recommandations, mais aussi resider comme nostre ambassadeur avec le docteur Tailleur par delà, auquel avons donné charge se tyrer devers vous et faire de ce noz congratulacions, comme à celluy qui, par son travail, estude, discrecion, comme bon, vray et loyal serviteur et conseiller, vous estes tout effectuellement employé à la briefve expedicion d'un si grant affaire. Nous vous pryons à tant, très cher et grant amy, lui voulloir donner, tant à ceste foy que autres, cy-après

[1] Entièrement autographe. La collection Dupuy (même volume) renferme aussi une lettre de félicitation de la reine Marie, veuve de Louis XII, et une autre du duc de Suffolk.

vostre bonne adresse, selon que les choses s'offriront, et nous advertir au surplus s'il est plaisir que puyssons pour vous, et nous le ferons de bon cueur. Ce sçayt Nostre Seigneur, qui, très cher et grant amy, vous ayt en sa saincte garde.

Escript à nostre manoir de Richemont, le XXIIe jour de mars.

Vostre bon amy,
HENRY.

N° CCLIII. — DÉLIVRANCE DU ROI.

Arrêt du parlement de Paris pour aller rendre grâces à Dieu au sujet de la délivrance du Roi.

(Du 13 avril 1526.)

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que demain, après disner, elle s'assemblera environ les trois heures après midy au palais de ceans, pour aller en forme de cour, à Nostre-Dame, dire un *Te Deum*, et lundy prochain, pour aller en procession de la Saincte-Chappelle en ladicte eglise de Nostre-Dame, pour rendre graces à Dieu de ce qu'il luy a pleu delivrer le Roy et le remettre en son royaulme[1].

[1] Il s'éleva, à l'occasion de ces cérémonies, un débat de préséance entre le parlement et la chambre des comptes, qui occasionna de longues délibérations et un procès-verbal bien plus long encore. Nous n'avons donné que la première partie de l'arrêt du parlement. Il y en eut bientôt après un second, par lequel la cour décida qu'elle irait en procession générale, non en robe d'écarlate, mais en robe ordinaire. (Registre du parlement.)

Nº CCLIV. — LETTRE DE LA DUCHESSE D'ANGOULÈME A LÉONOR, FUTURE REINE DE FRANCE.

Elle accrédite près de Léonor le grand maître de Montmorency.

[..................]

À LA ROYNE MADAME MA FILLE.

Madame, mon cousin monsieur le grand-maistre est tel personnage et tant cogneu de vous, qu'il ne fault point aultrement parler de sa suffizance, sinon vous dire que, s'il vous plaist, madame, vous parlerés à luy comme au Roy et à moy, et prendrés tout ce qu'il vous dira de mesme : qui me fera luy remettre toutes choses, aussy les humbles et très affectionnées recommandations de

Vostre humble et bonne mere,

LOYSE.

Nº CCLV. — LETTRE DE LÉONOR, FIANCÉE DU ROI, A M. DE MONTMORENCY.

Elle lui envoie son secrétaire, chargé de lui faire des communications de sa part.

(Vittoria, 24 avril.)

Mon cousin, j'envoye ce porteur, mon secretaire, devers vous pour les raisons que luy ay chargé vous dire, vous priant le croire de ce qu'il vous dira comme moy-mesme, et par luy me faire sçavoir de vos nouvelles ; ce qui me fera plaisir. A tant, mon cousin, Nostre Seigneur vous doint sa grace.

De Victoire, ce XXIIIIe d'avril.

La toute vostre,

LEONOR.

N° CCLVI. — LETTRE DE LÉONOR DE PORTUGAL, FIANCÉE AU ROI, A M. DE MONTMORENCY.

Remercîment pour l'arrangement de ses affaires [1]. — Elle espère la prochaine délivrance des enfants du Roi.

[Vittoria, 28 avril.]

Mon cousin, j'ay à ceste heure receu voz lectres, ensemble des ratiffications et copies d'assignat y mencionnées, et par icelle congnois de plus la bonne voulenté qu'avez à l'adresse de mes affaires, que vous mercie affectueusement, et ne faitz difficulté que le tout ne soit en telle seurté qu'il appartient. J'envoyeray le tout au conseil de l'empereur, ayant jusques à present conduit l'affaire.

Je suis joyeuse qu'avés esté à Fontarabye, et des bons partiz mis avant sur le fait des monnoyes, que donne espoir de bonne resolution, aussi qu'avez en voz mains toutes choses nectes pour la delivrance de messieurs les dauphin et duc d'Orleans, que je desire de tout mon cueur pour le contantement du Roy monseigneur; et dès que monsieur le visconte m'eust communiqué le memoire que luy envoyastes dernierement, despeschai mon secretaire à monsieur le connestable pour le bien d'icelle delivrance, luy ordonnant passer devers vous pour vous faire raport de ce qu'il entendra, et dire aucunes choses de ma part.

Je crois qu'il y soit de present, que me gardera plus avant escripre, fors que prie le Createur qui, mon cousin, vous doint l'entier de voz desirs.

A Victorie, ce XXVIIIe d'avril.

La toute vostre,

LEONOR.

[1] La reine avait été mécontente de plusieurs articles de son contrat de mariage avec François Ier; M. de Montmorency se chargea d'arranger ces difficultés. On peut consulter à ce sujet une lettre de la collection Béthune, n° 8616 (Biblioth. royale).



PL. XI.

SOLUTREAN II.

N° CCLVII. — LETTRE DU ROI AU GRAND SEIGNEUR SOLIMAN II, ÉCRITE APRÈS SA DÉLIVRANCE DE PRISON.

Remerciments de la part qu'il a prise aux malheurs de sa captivité.

(Voyez planche XI.)

Franciscus, Dei gratia Francorum rex christianissimus, dilectissimo ac charissimo, si eadem fide uteremur, fratri nostro, sultano Sulimano magno domino, etc. Reddite sunt nobis littere quas Joanni Frangiapano ad nos deferendas dedisti. Ex his plane cognovimus quam moleste tuleris adversum fortune casum in quem, apud Ticinensem urbem, incidimus. Qua in re illud maxime nos consolatur, quod neque ignavi aut desides succubuimus, verum in ipsa acie inter confertissimos hostes, confosso vulneribus equo, in eorum manus pervenimus. Quod quidem, ut et tu prudenter tuis litteris commemoras, summis ac fortissimis aliis principibus, dum sua bello repetunt, contigisse memorie proditum est; eaque, ut plurimum est fortune, conditio, ut timidos atque ignavos contemnat, prestantissimos quoscumque prosequatur. Quod vero ingentes thesauros maximasque vires tuas nobis offers, equidem hec insignis animi tui liberalitas, qua afflictis tunc rebus nostris opem pollicebaris, non ingrata aut injucunda nobis fuit : eamque ob rem gratias tibi immortales habemus, optamusque ut eam tibi Deus optimus mentem tribuat, eaque tunc demum se nobis offerat occasio, qua non tam eas agere, quam pro dignitate nostra, quantumque christianum principem decet, cumulate referre possimus. Quod si dabitur, facile intelliges christianissimum Gallorum regem non tam cum cæteris principibus mutuis beneficiis certare, quam etiam, si ita concedatur, superare velle, planeque cognosces quam late vires opesque nostre in Europa pateant, quantumque Galli virtute ac rei bellice scientia prestent. Verum quoniam Dei maximi ejusque qui nos preciosissimo sanguine

suo redimit benignitate incolumes in regnum nostrum pervenimus, ibique tranquilla ac pacata omnia comperimus, nihil est quod a quoquam pro ejus tuitione ac conservatione desiderari possit. Quæ omnia planius is (*sic*) quem ad te cum his destinavimus significabit : cui gratum nobis feceris si fidem indubiam præstiteris : idque ut facias vehementer rogamus.

FRANÇOYS.

N° CCLVIII. — CORRESPONDANCE DU CARDINAL D'YORK.

Le pape approuve la non-exécution du traité de Madrid par François I[er][1]. — On trouvera quelque moyen honnête et raisonnable pour l'en dispenser.

[.................]

...... Domini legati fuisse valde ad propo..... et quod summopere profecissent, si res in eo fuissent statu in quo...... ante diebus erant, si que mandatum missum fuisset promittendi pr..... regente, sed alium nunc modum opus est rebus adinvenire.

.... Allatus est certus nuncius ex Lugduno qualiter memoran... illuc attulerat pacis conclusionem, ob quam varii generis gaud.... passim exibebantur. Conditiones vero hec dicuntur esse...... Rex Gallie in uxorem ducet dominam Heleonoram, cui Cesar in dotem dat trecentena millia ducatorum, et hanc Gallorum rex auget ad summam usque octingentorum millium ducatorum, tradetque Cesari quatuor primores civitates Burgundie, re...... autem sibi reservabit scilicet quicquid est citra aquam Sone..... Rex Gallorum astringitur ad consummationem matrimonii...... quodam Gallie oppido constituto in confiniis, et adstringitur ad dicta oppida Burgundie tra-

[1] On peut consulter, au sujet des premiers délais que le Roi mit à exécuter le traité de Madrid, une lettre du vice-roi de Naples, du 7 avril 1526, adressée à Charles-Quint et publiée par Lanz, ouvrage cité, p. 197, ainsi que les explications du Roi du 2 avril de la même année, publiées par M. le Glay, *Négociat. diplom.* t. II, p. 656.

denda intra sex ebdomadas post suum reditum in Galliam, et postea concludetur matrimonium inter delfinum et filiam domine Helionore .... Rex Gallorum renuntiavit omnibus titulis Italie et superioritati Flandri...... et relinquit Edynum, ducatus Mediolani dividitur in p.... tres, Mediolanum, Laudum et Papia ...... ut existimatur tra..... archiduci Ferdinando, Alexandria et Hasten comita..... dabitur duci Burbonie; Cremona vero et Giaradada..... relinquetur moderno duci, si modo non admiserit cu.... adversus Cesarem que conditio est admodum dubia na...... Si non erravit, non erat opus ab illo injuste auferre ducatum Mediolani; si erravit, Cremonam neutiquam obtinebit, sed is mo..... non videtur pro Cesare admodum tutus, et dominus Greg.... interloquendum cum pontifice indicabat conditiones has non e..... in rem Cesaris, nisi forte adactus metu eas susceperit. Quod si urgebat metus, satius illi fuisset accipere tres aur..... milliones, quos Galli pro regis redemptione offerebant...
accipere; nam, si verum est, ut memorant,..... ratione, tantum consignentur duo juniores filii, et solum sit mutatio persone. Clarum profecto est quam dubie et non valide sint condictiones in captivitate concesse. Nuncque videbitur S^mo D. N. ut Sua Sanctitas, regia majestas et Italie potentatus agant, ne, postquam in Galliam redierit, hujusmodi observet conditiones ad quod non deerit honestus et rationabilis modus, sed oporteret ita tractari, sine mora, quo statim in regis adventu essent omnia resoluta.

Pontifex fortiorem in his rebus quam antea se demonstrat, et ait decrevisse hominem mittere in Galliam, ad hec agenda.

Archiepiscopus Capuanus instantissime cupit opus Rostensis et duo volumina regii operis adversus Lutherum.

Doctiores enim viri qui Rome reperiuntur, hec eadem petunt à domino Gregorio.

Dux Ferrarie ad regias instructiones respondit, quod nollet in hunc modum stantibus rebus, fieret mencio de rebus suis; nam ipse quoque expectat eventum rerum, et ubi principes sese resolverint, tunc

maxime illi gratum esset, ut per regiam majestatem de his rebus ageretur.

N° CCLIX. — POÉSIES DU ROI FRANÇOIS Ier, COMPOSÉES APRÈS SA DÉLIVRANCE.

(Quatrième fragment [1].)

RONDEAU.

Heureulx travail, quant sa fin est plaisante!
Qui rend la force en moy non suffisante
De soustenir tant de felicité,
Que je ne puis croire estre verité
Ce que je sçay, je voy, et fault que sente.

Comme grande est la joye presente!
Doulx recouvrer la joye hors d'actente,
Content desir qui en adversité
A soustenu la rude austerité,
Guidant ma nef au fons de la tourmente.

Dieu est raison que le malheur consente
Plus ne nommer mere ne seur absente,
En me rendant plus que n'ay merité.
Heureulx travail [2]!

[1] Nous avons choisi, parmi les poésies de François Ier, divers fragments qui pourront faire connaître l'esprit poétique du Roi. Il s'essaya dans les différents genres alors à la mode.

[2] Le manuscrit de Cangé donne ainsi qu'il suit ce même rondeau :

Heureux travail, quant sa fin est plaisante;
Doulx recouvrer la chose hors d'atente;
Content desir qui en adversité
A soustenu la rude austerité,
Guydant ma nef au fort de la tourmente.

Bien est raison que le malheur consente
Plus ne nommer mere ne seur absente,
En me rendant plus que n'ay merité
Heureux travail!

Comme grande est la joye presente
Qui rend la force en moy non suffisante
De soustenir tant de felicite,
Que je ne puis croire estre verité
Ce que je sçay, je voy, et faut que sente
Heureux travail!

RONDEAU.

A force d'eau est la mer turbulente,
Lorsque la bise impetueuse vente;
L'air clair et nect tout à coup est troublé,
Et quant Ethna a son feu assemblé
On ne peult veoir sa fureur violante.

Ay-je donc tort si tousjours je lamente,
Comme contrainct par amour vehemente
De me monstrer à ces trays ressembler
A force d'eau !

Premier mes yeulx rendent eau habondante;
Le pouvre esperit, languissant en actente,
Rend des souspirs doublement redoublés.
Quant est du cueur, il est de feu comblé,
Chascun le voit : car sa flamme est patente
A force d'eau !

RONDEAU.

O bon chemin ! qui recouvrer nous faictz
Le doulx plaisir, laissant le pesant faix
De longue absence à noz vies importable,
Que tu te monstre humain et amyable,
Puisque par toy d'ennuy sommes deffaictz.

Secondement, par joye sommes reffaiz,
Quant par amour nous verrons les effectz
Estre constans, fermes, non variables :
O bon chemin !

De ton ennuy pardonnons les mesfaictz,
En te quictant les tristes piteulx[1] faictz,
Puisque nous mectz en voye trop favorable,
Felicité nous despars convenable,
En nous rendant heureux et satisfaictz.
O bon chemin !

CHANSON.

Si par raison l'on se plainct de souffrance
Et par vertu on prent en patience,
Contant seray de faire desesperance
Ma liberté.

Libre en prison je suis et ay esté;
De dur yver j'ay faict plaisant esté :
Tant de vertu la peur a degecté
Comme ennemye,

Peu estimant pour vertu ceste vie,
Qui aux bons est occasion d'envie,
Aux vertueulx prochaine et bonne amye,
Comme on peult veoir.

Qu'en grand travail le plaisir du debvoir
Que l'on a faict contente le sçavoir,
Tant qu'on change liberté pour l'avoir
En la pensée.

Bien qu'elle soit de plaisir dechassée,
Se recordant de sa joye passée,

[1] Et pesant faix. *Ms. de Cangé.*

Las ! que soubhaict la rendist advancée
Par fermeté,

Laquelle peult meriter seureté,
Si nul vouloir fut jamais herité
D'honneste preuve en grande austerité [1]
De longue absence,

Qui ne congnoist ny vertu ne prudence,
Estant son bien, sa preuve et penitence,
Que vous aymer rendant mort et naissance
Je metz et uniz.

Car [2] voulonté esgalle aux bons amys,
En confessant qu'Amour n'a rien obmys
A mon vouloir, affin que tout soubzmys
A vous je fusse :

Car le sçavoir qu'aultre chose je sceusse
Et congnoissance en moy que plus je peusse,
Me seroit mort encores que je voulusse
Ne riens vouloir

Que d'obeir à vostre grand pouvoir :
Car aultre bien ne puis appercevoir
Pour mon confort, actendant le reveoir,
Vaincueur de peine.

[1] Auctorité. — [2] Pour. *Ms. de Balaze.*

EPISTRE [DE LA REINE DE NAVARRE].

Le groz ventre trop pesant et massif[1]
Ne veult souffrir, au vray bon cueur naïf,
Vous obeyr, complaire et satisfaire,
Ce que surtout il desire de faire:
Car s'il cuide prandre la plume en main,
Ung mal de cueur le remect à demain,
Et par doulleur souvent et passion
Il oublye sa bonne invention,
De foiblesse luy donne tel tourment,
Qu'il empesche sens et entendement;
Mais, toutesfois, ne me rend insansible
D'avoir regret à vous dire impossible:
Qui s'augmente tant plus avant je voys,
N'ayant le bien et l'honneur que j'avoys,
Et qui pis est, ne vous faisant service
Fors prier Dieu, voylà tout mon office.

Je ne vous puis au long mander ma vie,
De vous donner tel ennuy n'ay envye;
Mais s'il vous plaist sçavoir quelle je suis,
Comparaison mieulx bailler ne vous puis
Que du rochier de Cerès, dont racompte
Eurialo, qui d'asseurer n'a honte
Que par douleur la pierre fut contraincte
A recevoir de leurs larmes l'emprainncte.

Ce dur chaillou, monsieur, je vous envoye,

[1] Cette épître nous paraît se rapporter à la première grossesse de la reine de Navarre, c'est-à-dire à l'année 1527. Le Roi, dans sa réponse, parle de ses enfants comme étant encore en otage.

Que j'ay trouvé en ce desert sans voye,
Il suppléra à ma pouvre escripture,
Vous demonstrant quelle est ma pourtraicture.
Par mes larmes sentirez la douleur[1],
Qui procedant de la triste couleur,
Soustenue par foy et esperance
De recouvrer ce que m'oste l'absence,
Et qui jamais de vostre bonne grace
Jà ne perdra, pour temps qui soit, sa place
Celle qui vit en desir et atente[2]
Vous veoir contant et Madame contante,
Quy est le tout au vray de mon atante.

EPISTRE [EN RÉPONSE À LA REINE DE NAVARRE].

La chose entiere estant inseparable
Rend temoignaige à elle trop louable :
L'esprit vivant en ung corps triformé
Est bien heureux en tel temps estre né.
Je le te dy, o seur, pour congnoissance,
Que nostre mort est joincte à sa naissance,
Et que le cours qui entre deux se faict
N'est que tesmoing d'ung ouvrage parfaict.
Parquoy, si l'œil de ton corps veult plourer,
Arreste-le, faisant le demourer,
En luy disant : O corps ! tu n'as puissance
Rien exercer ; Amour t'en faict deffence.
Deux aultres sont qui, sans les offenser,
Tu ne pourroys ung triste ennuy penser :
Car la chose qui à trois est commune

[1] Par les larmes sentans l'aspre douleur. *Ms. 8624.*

[2] Ce vers manque dans le *ms. de Baluze.*

Impossible est sans les deux estre à une.
Soient doncq cessez voz plainctz et vos ennuytz;
Soient convertiz en plaisans jours vos nuytcz;
Soit donné lieu et plaisante scilence
A ton regret : plus en toy n'ayt puissance.
En lieu de fiers souspirs ennuyeulx,
Soit toute chose agreable à tes yeulx :
Ainsi faisant, tu donras à ta mere
Joye et plaisir, ostant douleur amere;
Et à ton frere rendras, par telle joye,
Chemin heureulx et plaisante sa voye.

Tu diz Cerès avoir en son malheur
Tant fort pleuré, que sa grande douleur
A eu pouvoir les pierres entamer,
Monstrant combien peult un parfaict aymer?
Et toy, estant entre rochiers divers
Tout convertie, escripre piteulx vers?
Mais quelle exemple à moy sera propice
Pour declarer quel est le myen office?
Vien doncque, Enée, qui portes la pitié
En secourant paternelle amytié,
Portans les ans lesquelz t'avoient faict naistre
Dessus ton col, te donnant heureulx estre;
Dis-moy comment ne quel moyen trouvas
Qui dieux, et pere, femme et enfans saulvas?
Certes besoing je auroys de ton ayde,
Pour en tel temps trouver un seul remede.
Je suis celluy de qui la longue absence
De mes enfans procure dilligence;
Et leur pitié a esté tant amere,
Qu'elle esvertue les ans de nostre mere[1] :

[1] Qui donne force aux ans de nostre mere. *Ms. 8626.*

Mere à bon droit, qui soy-mesmes oblye
Pour conserver ceulx-là qui d'elle ont vie.
Ainsi allons par temps rude et divers,
Mectant au pis l'effort de tous yvers.
Il est bien vray, où amour a puissance
Rien n'y pourroit avoir longue deffence.
Or doncques, sœur, je te prie penser
Si tel effect te doibt faire avancer
Le tien espoir, causant en ton esperit
Le contraire de ton piteulx escript;
Et si l'amour maternelle[1] ne fault
A ton enfant, quand tel sçavoir l'assault.
S'elle ne doibt au moins, pour ton debvoir,
Ce doulx penser de luy faire sçavoir,
Pour vray, je croy, que l'innocente chair
Auroit cela à plaisir et bien cher :
Car si le sang qui est mort renouvelle
Pour demonstrer du meurtrier la nouvelle,
Que debvra donc le sang tant amyable
Vif resentir du sien tant aggreable !
Je me tairay, laissant au seul penser
Ce qu'on ne peult dire sans l'offenser,
En remectant au tien tant clair sçavoir
Le remede pour à l'ennuy pourveoir[2].
Mais ce seul mot fera conclusion,
Que pour jamais sera l'affection
De mon vouloir à la tienne mesure,
Passé, present et le futur t'asseure.

[1] Paternelle. *Ms. de Balaze.* — [2] Remede eslire et à ton mal pourvoir. *Ms. 8624.*

EPISTRE [DE LA REINE DE NAVARRE EN RÉPONSE].

Ce m'est tel bien de sentir l'amytié
Que Dieu a mise en nostre trinité [1],
Daignant aux deux me joindre pour tiers nombre,
Qui ne suis digne à m'en estimer l'ombre,
Que tout mon heur et ma gloire y consiste,
Et le pouvoir dont contre ennuy resiste.
Puysque ainsi est qu'ung trine sentiment
Avons tous troys et ung consentement,
L'ung à l'autre, par amour si naïfve,
Que deux vivans tiennent la tierse vifve,
Qui ne l'eust sceu pour nulle medecine,
Si en vous deux sa vie n'eust racine;
Mais la vertu de voz cueurs en moy forte
Vivifiera, vivans, ma vie morte.

Or n'a eu mort, pour vous, sur moy puyssance;
Ennuy aussi n'en prendroit jouissance
Obeyssant au tien commandement,
Si de ta peine oster le sentement
Povoir j'avoys; ce qui m'est impossible:
Car comme toy je n'en suis insansible.

[1] Cette *trinité*, dont il est souvent parlé dans les lettres du Roi, de la duchesse d'Angoulême et de la duchesse Marguerite, ainsi que dans les poésies de ces trois personnages, a aussi été célébrée par les poëtes du temps. Voici un rondeau de Jean Marot à la louange de cette *trinité* (édition de 1731, t. V, p. 274):

Ung seul cueur en trois corps aujourd'hui voy en France
Regnant en doulx accord, sans quelque differance,
D'amour tant enlacez, qu'il semble que nature
Les formant ayt chassé dissension, murmure,
Pour nourrir sans discords amoureuse alliance.

Ung pin, bien m'en recorde, en Savoye eut croissance,
Si très beau, que dès lors le lys pour sa plaisance
Fleuron y a entez et mis par geniture
Ung seul cueur en trois corps.

L'ung est entre les forts nommé pour sa puissance,
François, franc aux efforts, des François la fiance;
Sa sœur bien congnoissez, duchesse nette et pure,
Bonne trop plus qu'assez. O noble geniture!
Vous estes unicorps, comme une trine essence.
Ung seul cueur en trois corps.

Ce seul sentir de chose à moy tant chere
Me vient crier : Las ! faiz ta bonne chere !
Vouldroys-tu bien rire, voyant ton frere
N'ayant secours que de sa foible mere,
Qui sans repos, travaillant jours et nuyctz,
En surmontant la force des ennuictz
Vont loing de toy. Et quoy que l'on te die,
Ta mere n'est quicte de malladie.

O monseigneur ! pense, je te supplie,
Ceste raison dans mon cueur accomplie.
Doy-je passer mon temps sans y penser?
Certe, nenny; se seroit offenser
Parfaicte amour, qui sans diminuer
Je voy en toy sans fin continuer.
Hélas ! mais quoy, pour me reconforter,
Travail te voy plus qu'à Enée porter.
S'il en a eu, c'estoit bien la raison
Pour le pugnir de sa grand trahison.

Mais toy, qui as tousjours foy conservée
Et envers tous ta constance observée,
Randant content Dieu et ta conscience
Par ta vertu, doulceur, foy, pacience,
Tenant à tous parole et verité,
Honneur tu as non ennuy merité :
Car tu ne quiers que celuy qui est tien,
Celuy qui l'a sçait bien qu'il n'est pas sien :
C'est ung tresor qui fait tant travailler
Filz et mere, et nuyt et jour veiller,
Qu'oncques ne fut trouvé par escripture
Pareille amour, ne si bonne nature.
La se monstre qu'elle est extreme et grande,

Quant sur l'aaige et la force commande.
Dieux et pere porta facillement
Cest Eneas, fuyant mort et tourment;
Mais tu cherches ce que tu doibz haïr,
Peine et labeur, pour à Dieu obeyr;
Et comme luy, qui est mort pour les siens,
Tu ne crainctz point nul danger pour les tiens.
Les bras ne sont, de ce pere fort vieulx,
Corbez ne las pour porter ses faulx dieux;
Mais regarde ce qu'a soustenu celle
De qui le nom ung seul bon cueur ne celle.

A-elle eu peur de mal, de mort, de guerre,
Comme Anchises qui delaissa sa terre?
Non : chascun sçait que sa seure constance
De son pays fut la seulle deffence.
Pour dire vray, nous ferions une histoire
Si toy et moy avons bonne memoire,
De tous les faictz que pour nous elle a faictz,
Seulle portant, nous soullageant le faitz.
Et maintenant qu'elle est foible et toy fort,
Tu la soustiens comme son reconfort,
Non moins souffrant par ta compassion
Qu'elle endure de mal et passion.
Or faict chascun de vous deux son devoir,
Par vraye amour, excedant le pouvoir
Que dessert bien du ciel grace immortelle,
Et en ce monde, à jamais, gloire telle,
Que[1] l'un à[2] l'autre a voulu satisfaire
Tout ce qu'Amour peult ordonner et faire.
Mais tout cecy me doit-il resjouir
Quant je ne puis d'un tel bonneur jouir?

[1] Car. — [2] Et. *Ms. de Cangé.*

Est plus Creusa du feu troyen punie
Que moy, qui suis d'un si grand bien banie?
Est plus la mort à craindre et estimer
Que ne servir ceulx qu'on doibt tant aymer?
A ung bon cueur desplaist, Dieu sçait combien,
Vouloir bien faire et ne servir de rien.
C'est ung enfer, croyez-le en verité,
Quant il congnoist son inutilité.
D'ung lieu je suis par trop heureuse née,
Mais au double m'en sentz infortunée :
Car l'office ne faiz de ma naissance,
Obeyssant au petit corps d'enfance
Qui est en moy, et pour en estre enseincte
De t'esloigner tous deux je suis contraincte,
Voire et au temps où plus j'avoys desir
De te servir; qui m'est tel desplaisir
Que tout travail, tant fust-il ennuyeux,
Me seroit plus que nul repos joieulx.
Le reconfort que tu dis que doy prendre
En mon enfant, je ne le puis entendre.
J'en sentz le mal, le bien m'est incongneu :
L'un est present, l'aultre n'est pas venu.
Je sentz très bien souvent qu'il frappe fort,
S'esjouyssant du gracieulx rapport
Que l'on m'a faict de la liberté briefve
De tes enffans, dont la prison trop griefve;
Mais il me garde que mon debvoir ne faictz
A ceulx que j'aime mieux que luy mille foiz.
Helas! fault-il de vous perdre la veue
Pour satisfaire à la chose incongneue!
Une vaine et si longue esperance,
Où je ne puys fonder nulle asseurance?
Digne n'est pas d'estre mon juste dueil,

Ne deseicher la larme de mon œil;
Et si n'estoit que tu le me deffendz,
Je ne craindroys le corps ny les enffans
Pour te suyvre, estimant moins ma vie
Que de faillir à ce que j'ay envie.
Mais l'ordonnance à moy par vous deux faicte
De conserver l'œuvre, qui n'est parfaicte,
Rend cueur et corps, sens et entendement
Du tout subjectz au tien commandement.
Pour quoy t'en faiz très humble sacrifice,
En ne pouvant faire meilleur office.
Regarde ce qu'il te plaist commander,
Car le vouloir ne s'en peult amender.
Tu l'entendz bien, Amour le sçait mieux dire
Dedans ton cueur, que nulle main escrire;
Le suppliant prendre le mien pour langue
Et luy faire ma piteuse harangue,
En rapportant pour responce du tien
Ta bonne grace, qui est tout l'heur du mien.

EPISTRE [AU ROI PAR.....].

Puysque changez le privé pour l'estrange,
Avecques vous plus ne seray privée :
Car vous m'avez de vostre amour privée
En me laissant pour tost aller au change.
De ce meffaict bonne raison me venge :
Car vous, seigneur, qui avez renommée
D'estre loyal en amytié privée,
Par bon vouloir plaisant et favorable,
Ne trouverez le temps plus amyable
Pour si très tost vostre vouloir changer.

Je ne le dys pour de vous me venger;
Mais en musant, sottise m'amusa,
Quant on disoit : *Nigra, sed formosa.*

Je l'entends bien, jà çoit qu'il me desplaise,
S'il fault qu'à vous chose nouvelle plaise;
Mais toutesfois debvez considerer
Que privaulté, s'on ne la fait durer,
Estre ne peult des saiges fort prisée;
Et si elle est par temps accoustumée,
Elle vault myeulx que briefve congnoissance.
Ce neantmoins, ainsi comme je pense,
Par doulx regard et façon asseurée,
Crespés cheveulx ont pris vostre pensée.
Je n'en dis plus, mais entendre debvez;
Aussi je croy que moult bien le sçavez,
Que vous avez, avecques oubliance
En mon endroit, courte perseverance,
Qui n'a esgard à mon affection :
Car je vouloys longue possession
Pour demeurer tout le temps de ma vie
Dame d'honneur : mais honneur se varie.
Folie donc seroit de se allyer
A tel honneur qu'il ne sçauroit lyer;
Lequel desjà m'a sa porte fermée,
Me contraignant de dire à la volée
Que c'est chose qui ne doibt advenir,
Et beaucoup moins par raison convenir
Au plus parfaict et honneste du monde,
Ouquel vertu et bonne grace habonde,
D'avoir sitost faict nouvelle partie;
Et s'il vous plaist à ceste departie
De reproucher que n'ayez riens perdu

A me changer, le tout bien entendu;
Si en prenant vous ne dictes Jacquette
En delaissant Jacquette pour Jacquette.
Et vous respondz que l'acquest est petit :
Car le noir est pour avoir bon credit,
Plus que le blanc qui n'a point de durée :
Blanche coulleur est bientost effacée,
Blanche coulleur de se changer se haicte,
Blanche coulleur est en ung an passée,
Blanche coulleur doibt estre mesprisée,
Blanche coulleur est à sueur subjecte,
Blanche coulleur n'est plus longuement necte.
Mais le tainct noir et la noire couleur
A hault pris est de plus grande valeur,
Comme par vous le pouvez myeulx sçavoir :
Car vostre tainct me faict appercevoir
Que le clair brun est de plus doulce sorte
Que n'est le blanc, car blancheur point ne porte
Ny entretient l'yvernalle froidure.
Or quy est froid est contraire à nature :
Doncques blancheur nous est bien fort contraire.

J'en parle trop, mais je ne puis m'en taire :
Car j'ay bon droit, et si suis toute seure,
En congnoissant que de moy n'avez cure,
Que pour le moins, si je ne vous puis plaire,
Sy aymez-vous de celle qui est noire
Le propre nom, et fault que je l'endure.

EPISTRE RESPONSIVE.

C'est bien assez me donner à congnoistre,
En mon endroit, que ne voulez plus estre
En la façon que tousjours j'ay pensé :
Dont je me tiens très mal recompensé
Du long servir à vous non variable :
Et toutesfois vous m'estimez muable.
Car quand le chien est hay de son maistre,
Et fust-il bon, la raige luy faict mectre
Pour loing de luy l'esloigner et chasser :
Qui est signe que me voulez casser.
Je ne sçay pas si par longueur de veue
Vostre couraige si tost se change et mue.
Si ainsi est, au noir il faict grant tort;
Qui signiffie avant muer la mort;
Et vous, ingrate, qui sans cause et raison,
Sans regarder à temps ny à saison,
Mais seulement à voulenté legiere
En me laissant de me mettre en arriere.

Doncques je dys, sans penser nul remede :
Qual infamye maior que rompre fede !

Bien l'as rompue, certes, en mon endroit,
Sans juste cause et nul tiltre de droit,
Et en cela malheureux je me tiens :
Car pour t'aymer gaigné je n'y ay riens,
Fors seullement que j'ay eu congnoissance
Qu'en femme noyre n'a pas grande fiance.
Pourtant, doncques, bien te veulx asseurer
Que si après je vouloys demeurer

En nul service, soit de blanche ou de noire,
Devant les yeulx j'auray bien en memoire
De me garder de fantaisie couverte,
Plus que la tienne estant trop descouverte;
Mais pour cela ne lairray à te dire
Que si j'estoys au lieu où je desire,
Lès Angoulmoys auprès de toy assis,
Je te diroys quatre motz bien assis.
Non pas pour dire que vueille revenir,
Ne te prier me vouloir retenir :
Car je t'asseure qu'en ce que j'ay congneu,
En ton endroit, ne m'as pas retenu,
Mais, au contraire, voulenté m'as donné
Par telle femme n'estre jamais mené.
Et sur ce point, adieu je voys vous dire,
En luy priant, autant que je desire,
De vous donner congnoissance parfaicte
Que sans raison de moy faictes la perte :
Car entendez que de moi voulunté
Et du pouvoir qui y est adjousté
Tu en as peu hault et bas commander,
Sans que nulluy t'en peust riens demander.
Et que pour fin ne me peulx reprocher,
Sinon que t'ay voulu tenir trop cher :
Dont pour le temps qu'avec toy j'ay passé
Dire je puis : *Requiescat in pace.*

LA RESCRIPTION.

A la noire Jaquette l'on m'envoye
En attendant que mon maistre la voye.

EPISTRE EN VERS ALEXANDRINS [AU ROI PAR.....].

Celle paovre deceue et miserable amante,
Pour trop avoir aymé tourmentée et doulente;
Dame, non dame estant, pour plus estre estimée,
Mais par mort ung vray monstre, horrible mieulx nommé,
Ceste presente epistre emplye de malheur
T'envoye l'infortunée, indigne de tout heur;
Où pour amour verras fiel, feu, flames et crys,
Estant plus de mes larmes que de noire ancre escriptz.
Assez, certes, m'ennuye, ayant voulu t'aymer,
De t'appeller cruel et ingrat te nommer;
Mais, certes, pour la foy qu'as rompue et mentie,
Ainsi mal te nommer je me suis consentie.
Laquelle faulse foy me donnas et promys
Lorsque delyberas d'esloigner tes amys.
Las! ne te souvient-il que tu me feis promesse
De n'estre, par oubly, si remply de paresse,
A faire prompt retour; mais, certes, il me semble
Qu'à une mesme foys tu joigniz tout ensemble
Ton asseuré parler et ton effect muable :
Où te pensant amy t'ay trouvé variable.
Mais nonobstant qu'ainsi triste mourir me faiz,
Et que te puis servir par mort, te donnant paix,
Plus doulx m'est le mourir qui par toy m'est donné,
Qu'il ne m'est malaisé de l'avoir pardonné.
Doncques puisqu'ainsi veulx qu'en cest estat je meure,
Soit faict ta voulenté, sans y faire demeure.
Point ne prendray le mal à dueil ne desplaisir,
En quoy as passe-temps et où tu prends plaisir.
Ha! mon Dieu! qu'autresfois, pour faire ton excuse
A mon doubteux penser, qui sans cesse t'accuse,

J'estoys encontre moy traistresse et mensongère
Plus qu'estre estimée à croire trop legiere.
Mais je congnoys trop bien par mon adversité
Que mon vouloir n'estoit remply de verité,
Quant il disoit ainsi : Quoy qu'il en soit, je nye
Qu'il m'ait laissé pour prandre ailleurs une aultre amye ;
Ains plustost long chemyn, son honneur et debvoir,
Et la guerre ou prison m'empeschent de le veoir.
Mais comme, en ces cas, puis-je en riens faulte imputer,
Quant je voy par effect qu'il n'en fault plus doubter,
Que mon très grand malheur n'est, comme ores je sentz,
Causé par nul de ceulx dont les tiens innocens?
Et fault bien que j'accorde au penser, comme veoy,
Que ta faulte il sçavoit et veoyoit mieulx que moy.
Dont desormais fauldra pour certain que je croye
La chose de ce monde que moins desiroys vraye :
Qui est certainement que tu as faict le change
De moy, qui tant t'aymoye, à une amye estrange.
Mais, dys-moy, quelle amour en ce monde sera-ce
Qui par raison ne deust faire à la myenne place?
Ha ! quantes fois j'ay veu de mes tropt dolentz yeulx
Le temps rude et divers, en regardant les cieulx,
Mon pouvre cueur adoncq qui tant fort se douloit,
Sa grand douleur et peine alors renouvelloit !
Ha ! quantes foys je suis sortie à noyre nuyct,
Au couchant point du jour, à l'heure de mynuict,
Pour sçavoir mieulx compter les heures une à une,
Qui tous les moys conduict et faict passer la lune !
Par ce moyen j'ay faict que les cieulx j'ay congneu,
Et ton vouloir si faulx m'a esté incongneu :
Dont deceu ay esté, car oncq au descouvert
Je ne peuz veoir bon cueur desloyal trop couvert[1].

[1] Le tien cueur je ne vis desloyal trop couvert. *Ms. de Cangé.*

Mais ung tel mal advient aux folz; c'est la raison
Qui ne font leur folye à temps et par saison.
Et si ne voy pour vray femme si fortunée
Que pour avoir aymé fust tant habandonnée.
O cueur ingrat et plain d'impitié[1] trop cruelle,
Ne te souvient-il pas quelle est la foy de celle
Qui, par trop fermement t'avoir voulu aymer,
Soy-mesmes a hay, sachant se diffamer.
Or ne mectz en oubly qu'en ta seulle personne
L'estoille est le seul poinct qui de ma vie ordonne.
Quant au regard de moy, sçachez que je suis celle
Qui ay pareil tourment qu'a en mer la nascelle;
Mais le grand dueil, helas! malheureux qui m'assault,
Entend très-bien et sçait que telle chose vault.
Mais quoy! le ciel si beau, n'est-ce à grande merveille,
Aux malheureux ne veult prester sa douce oreille.
A tel malheur je suis conduicte et destinée,
Qui me faict desirer ma vie en brief finée.
A peine doncques peult la personne enueillir
Qu'en aspre dueil et soing le fruict veult recueillir[2].
Parquoy bientost sera le tien cueur plain de joye,
Mais qu'il voye que pour luy conduicte à la mort soye:
En liberté seras delivré et despesché
De l'ennuy que te donne qui tant ay empesché.

Mais qui eust sceu penser pouvoir trouver au miel
Tant de mortel venin, d'amertume et de fiel?
Las! moy par toy dolente et paouvre miserable,
Je n'ay jamais usé envers toy le semblable.
Point n'ay desiré veoir mort pour toy doloreuse;
Ains de te veoir joyeulx tousjours fus envyeuse.

[1] D'amitié. *Ms. de Baluze.* — [2] Que d'aspres soing et dueil ne veult le fruict cuillir. *Ms. de Cangé.*

Mais, certes, je ne sçay, helas ! quant ce sera
Que mon piteux regret [1] vers toy s'adressera.
Ha ! quantes fois le mien très-dolent cueur tressault,
Quant le grand soing de toy par quelque peur l'assault :
Aultre secours je n'ay, si n'est à Dieu prier
Que de mal dangereulx te gard et d'encombrier :
C'est tout le myen soucy, desir et pensement
De jour et nuyct travailler à t'aymer seullement :
Car tourmentée suis maintes foys [2] sans propos,
Languist en peine et mal, sans trouver nul repos.
Doncques, ainsi le dueil par tant de faulx alarmes
M'assault, que une grand mer je feroys de mes larmes,
Et mon pouvre esperit si souvent se transporte,
Qu'esgarée me treuve en trop penible sorte.
Dont souvent en mon cueur mes yeulx ont presenté
Ennuy, peine et travail et penser tourmenté,
Ensemble tous les maulx qui font le monde hayr,
Trouver la vie longue et soy-mesme fouyr.
Et nonobstant qu'en ce n'ayez ne mal ny peine,
Le seul suspeçonner me rend comme certaine,
Celle doubte à toute heure estant si très craintifve,
Qu'elle oppresse mon cueur d'amour trop ententive :
Car quelque bien que j'aye et qu'on sceust presenter,
Sans toy je ne pourroys jamays me contenter.
Souventes foys dormant, à songer je me boutte
Qu'on te veult faire mal; par quoy je tremble toute.
Ainsi par toy, cruel, en quelque lieu que voise,
Je ne puis trouver lieu où me trouve à mon ayse.
Bien difficile il est d'amour vraye et non fainete
Jamais pouvoir aymer sans avoir doubte et craincte.
Tu viz doncques bien ayse, ayant joye sans dueil,
Et je gecte en plorant les grosses larmes d'œil.

[1] Regard. *Ms. de Cangé.* — [2] Nuyt et jours.

De ma mort briefve veoir tu as certes envye;
Mais tout le myen desir est te veoir longue vie.
Je voys que de mes yeulx ne pourront plus sortir
Eaulx, larmes ny grandz pleurs pour mon feu admortir;
Ny de mon estommach n'est plus souspir qui saille,
Dont trop plus seiche suis que le boys sec ou paille.
Desormais il convient que mon malheur en somme
Dedans le feu d'amour avecq mon corps consomme.
Voici doncques d'amour l'extresme et dernier signe,
Qu'à toy, ingrat amy, j'envoye ains que je fine.
Plus ne pouvant escripre, je faiz fin à ma lectre,
Après laquelle voiz à la mort me soubzmectre,
Sans nulle guarison actendre ou medecine,
Ne desirant santé, car je ne m'en sentz digne.
Devant mes yeulx la veoy par trop triste et horrible,
Venant mectre la fin à ma peine terrible,
Puysqu'elle a le pouvoir guerir et faire seine
La pensée en ce monde qui ne vous rend que peine.
Dont à moy seulle elle est propice et aggreable,
Aux aultres est terrible et trop espouventable.
Mais si jamais tu fuz par amour enflammé
De moy, qui de bon cueur si longtemps t'ay aymé,
Si passes par icy après le myen trespas,
Je te prie t'arrester sans marcher oultre ung pas,
Jusque à ce qu'ayez veu, par ceste pourtraicture,
Ceste myenne epytaphe et dolente escripture :

EPYTAPHE.

Une femme gisant en ceste fosse obscure
Mourut par trop aymer d'amour grande et naïfve;
Mais combien que le corps soit mort par peine dure,
Joyeulx est l'esperit de sa foy qui est vifve.

HUICTAIN D'UNG PLEUR.

Cessez, mes yeulx, de plus vous tourmenter,
Puisqu'en voz pleurs n'y a point d'alegeance.
Las ! c'est le point qui nous faict lamenter :
Car s'en pleurant nous avions esperance
Que pour noz pleurs s'amoindrist la souffrance,
De cest espoir prendrions tant de confort
Que de pleurer n'aurions plus la puissance :
Voilà pourquoy nous pleurons ainsi fort.

Disant bonsoir à une damoiselle,
Luy ay voullu de bon cueur demander
S'elle voulloit riens la nuyct commander.
Elle m'a dict que je n'aymasse qu'elle.
Telle doulceur je trouve trop cruelle :
Car sa responce interpreter je veulx,
Saichant qu'Amour se nourrist de querelle,
Qu'elle a pensé qu'on en peult aymer deux.

L'aise que je reçoy, vous voyant mal contant
De mon eslongnement, ne permect que je pleure,
Combien que de mon aise et plaisir je m'absente,
Et du lieu où plus part de moy sans moy demeure.
Il est vray que vostre œil qui pleure le mien tante ;
Mais mon cueur ne consent qu'en pleurant vous sequeure ;
Car c'est bien la raison que celuy seul lamente
Qui pour me faire vivre est cause que je meure.

EPYTAPHE.

Elle est morte. — Non. — Est-elle vivante?
— Ne regnant plus. — Plus que jamais regnante.
— Mort la detient. — Mais mort elle suplante.
— Dy les raisons. — Huyt germes de sa plante
Nous a laissez en paix, dont bien me vante
Qu'en ciel terre demeure triumphante.

Dessus le marbre de dure recompense
Ensevelly tu as temps et service,
Voullant que vif de mort face l'office,
Me punissant pour en moy n'estre offense.

Mon innocence en cueur ingrat gravée
Me faict haïr service, foy et temps;
Puisque condampne tout le bien de present
En rude exil, par loy non approuvée.
Tu me congnoys, et non ta cruaulté;
Tu me pugnis, et non la tienne offense;
Tu me tiens tord de mon obeissance,
Me pugnissant pour ma grant loyaulté.

Dictes, sans paeur, ou l'ouy ou nenny :
Car l'un des deux ne m'est que proffitable.
Si c'est nenny, je rendray honnorable
Ma fermeté, aymant de vous banny.
Si c'est ouy, c'est le fruict de l'attente,
Plus digne assez que labeur de service.

Donc choisissez ce qui vous est propice :
Car l'un m'honore et l'autre me contante.

A Menelée et Paris je pardonne,
L'ung de sa femme importun demandeur,
L'aultre d'amye obstiné deffendeur.
Mais du malheur des Troiens je m'estonne :
Car s'il falloyt que pour belle personne
La ville fust quelquefoyz desmolye,
Perir pour vous, madame belle et bonne,
Leur eust esté plus gloire que folye.

Plus j'ay de bien, plus ma douleur augmente ;
Plus j'ay d'honneur, et moins je me contente :
Car ung receu m'en faict cent desirer.
Quant riens je n'ay, de riens ne me lamente ;
Mais ayant tout, la craincte me tourmente,
Ou de le perdre ou bien de l'empirer.
Las ! je doibs bien mon malheur souspirer,
Vu que d'avoir ung bien je meurs d'envye,
Qui est ma mort, et je l'estime vie.

Malheureuse est qui faict par sa beaulté
Feu si très grant, qu'il est mis en memoire ;
Encores plus que par desloyaulté
D'ung bon mary faict une triste histoire.
Peu d'honneur a celle qui prent sa gloire
Sur ung amy user de cruaulté ;
Mais heureuse est la bonne, saige et noire
Qui ne use point de directe cauté.

DISAIN.

D'en aymer troys ce m'est force et contrainncte :
L'une est à moy trop pour ne l'aymer point,
Et l'autre m'a donné si vive attainte,
Que plus la fuy, plus sa grace me poingt.
La tierce tient son cueur uny et joinct,
Voire attaché de si très près au myen,
Que je ne puis ne veulx n'estre point sien.
Ainsi Amour me tient en ses destroictz
Et me submect à toutes vouloir bien;
Mais je sçay bien à qui le plus des troys[1].

Quant la personne en honneur fut haulsée,
Elle ne sceut sa fortune congnoistre :
Dont luy advint, à son grant malheur, d'estre
Accomparée à la beste insansée,
Et envoyée avec elle aux champs paistre.

DISAIN.

Si le soleil n'a plus grande puissance
Que d'aveugler cil qui trop le regarde,
Se tienne au ciel : car j'ay eu congnoissance
D'une qui peult, en son arriere-garde,
Mectre tout œil qui d'elle ne se garde;
Ravir tous cueurs et les durs amollir,
Mesme au soleil pourroit-elle abollir

[1] On trouve dans Mellin de Saint-Gelais un dizain qui offre quelque ressemblance avec celui-ci (édition de 1719, p. 117).

Sa grant clarté, si contre luy gectoit
Ung traict semblable à celluy dont tollir
Me vint le cueur, lorsqu'elle me guectoit.

CHANSON EN VERS ALEXANDRINS.

J'ay le desir content et l'effect resolu;
J'ay le sçavoir certain : car Amour l'a voulu.
Par quoy je tiens mon bien de l'heureuse pensée,
En très bien la gardant qu'el ne soit offensée [1];
Dont pour ma liberté à aultruy m'abandonne :
Qui le moins de son plus trop myeulx que moy me donne.

Las! quant je pense l'heur de l'effect du desir,
Je congnoys le celer augmenter le plaisir :
Heureuse affection de nous tant estimée,
Du serviteur servie, et de l'amy aymée!
Qu'en vivant sans tel bien auroit ung tel pouvoir
Trouver mort en la vie et regarder sans veoir.

Je vous supply, Fortune et variable Temps,
Arrestez vos effectz : car ce que je pretendz
N'est subgect, par obly, par longueur ny absence,
Obeyr au travail de vostre grand puissance.
Puisque content vouloir faict vivre l'esperit,
Contentez-vous du corps, si par vous il perit.

[1] La gardant pour mon heur, que ne soit offencée. *Ms. de Cangé.*

CHANSON.

A dire mon affection
  Ne suffist l'escripture :
Car plaine el' est de passion.
  Par quoy le temps luy dure,
Ne pouvant recouvrer le bien
  Qui tous les aultres passe;
Mais Esperance est son soustien,
  Estant seur de ta grace.

Amye, helas ! tu peulx penser
  L'amour que je te porte :
Qui te doibt bien faire advancer
  Affin que tu conforte
L'honnesteté, peine et vouloir
  De l'heureuse entreprise :
Car, pour le faict de mon debvoir,
  Tous aultres bien mesprise.

Mais quel heur plus grand puys-je avoir
  Que d'estre en son service ?
Car, en faisant bien mon debvoir
  C'est trop heureuse office [1].
O ! doncq, Fortune, faiz moy l'heur
  Que, bien servant, j'acquiere
Qu'en nostre amour ne soit malheur,
  Ny d'ennuyer matiere.

Doncques j'ay pris conclusion
  D'eslire, pour ma vie,

[1] Ce ne peult estre vice. *Ms. de Cangé.*

Amour, Desir, Affection :
D'aultre bien n'ay envie.
Là finira, sans deffiner,
Vostre humble creature,
Qui en douleur ne peult finer,
Mais qu'ayez de luy cure.

CHANSON.

Pour ne pouvoir ce que vouldrions,
Et pour vouloir l'impossible,
Le contraire de noz affections
Avons rendu trop possible.

Par quoy pitié debvez avoir
Du temps perdu tant regreté;
Mais si le bien avons du veoir,
D'yver ferons plaisant esté.

Pour nostre bien, fault soubhaicter
L'effect de nostre esperance :
Car la voulant de nous oster
Encontre ennuy n'aurons deffense.

Soit doncq congneu nostre vouloir
Par vous, avant que l'avoir dit :
Par fermeté rendant debvoir,
Car voz vouloirs nous sont edictz.

Mais le temps remply d'envye,
Comme ennemy de nostre bien,
Du long reveoir nous deffie,
Encores que ne soyons sien.

Car tout à vous nous nous tenons,
Sans congnoistre bien, ny fortune :
Parquoy, puisqu'à vous nous donnons,
L'heure nous sera opportune.

CHANSON [1].

Où estes-vous allez, mes belles amourettes?
Changerez-vous de lieu tous les jours?

A qui dirai-je mon tourment,
Mon tourment et ma peine?
Rien ne repond à ma voix,
Les arbres sont secrets, muets et sourds.
Où estes-vous allez, mes belles amourettes?
Changerez-vous de lieu tous les jours?

Ah! puisque le ciel veut ainsi
Que mon mal je regrette,
Je m'en iray dedans les bois
Conter mes amoureux discours.
Où estes-vous allez, mes belles amourettes?
Changerez-vous de lieu tous les jours?

RONDEAU.

Si ferme amour est infelicité,
Ung doulx languir cause d'honnesteté,

[1] D'après une tradition écrite, le Roi aurait aussi composé la musique de cette chanson. Nous publions cet air noté (pl. XI) d'après le manuscrit de la Bibliothèque royale, collect. Maurepas, t. XXI, p. 87, et t. II des airs notés, p. 219.

Si voulenté d'honneste feu esprise,
Si long chemin par voye incongneue prise
Doit m'estonner, que peult ma seureté
Si ferme?

Si voix doubteuse a nui à l'entreprise,
Si couleur pale ay porté pour emprise,
Si contre moy pour aultruy j'ay esté,
Si le regret tout plaisir m'a osté,
Ung tel service est raison qu'on m'esprise
Si ferme?

Si j'ay eu peine en grande adversité,
Si par froit esté et par feu tourmenté,
Et j'ay congneu que peu ces maulx tu prise,
Bien dire puis que doibz estre reprise
D'ingratitude, et moy de voulenté
Si ferme.

AULTRE PAREIL RONDEAU.

Bien heureuse est la saison et l'année,
Le temps, le poinct et l'heure terminée;
Le moys, le jour, le lieu et le pourpris,
Où des beaulx yeulx je fus lyé et pris,
Tant que prison m'est liberté nommée
Bien heureuse!

Bien heureulx est le doux travail que ay pris,
Puisqu'au pouvoir d'Amour je suis compris;
Sagette et arc qui blessa ma pensée,
Aussi la playe en moy renouvellée,

Que j'estime santé de trop grand pris :
Bien heureuse !

Bien heureuse est la voix qui a nommée
Le nom d'amye, estant plus qu'estimée ;
Bien heureulx est l'escript qui a appris
A la louer, sans peur d'estre repris ;
Et le penser croissant sa renommée :
Bien heureuse !

Bien heureulx est le mal d'amour surpris,
Et le chault feu en doux gentz cueur espris ;
Bien heureuse est la dame bien aymée,
Quant son amy parfaicte l'a clamée,
Et luy donner amour a entrepris :
Bien heureuse !

L'enfant de Trace allant sur l'Hebre, lors glassé,
Son poix les eaux rompit par froict jà congellées,
Lesquelles par rigueur son corps avoient tirées,
Quant le glasson coulant sur son col avansé,
La teste separa. Dont la mere dolent
En l'urne la mectant se dit : O teste aymée !
Je te fis pour le feu, pour te rendre inhumée :
De tes membres le reste aux eaues je fais present.
Et je ta mere n'ay, ô pauvre infortunée !
Que la part qui me faict sçavoir mon mal present.

Juravit oculos et doluere mei.

Elle jura par ses yeulx et les miens,
Ayant pitié de ma longue entreprise,
Que mes malheurs se tourneroient en biens;
Et pour cela me fut heure promise.
Je crois que Dieu les femmes favorise :
Car de quatre yeulx qui furent parjurez,
Rouges les miens devindrent, sans faintise ;
Les siens en sont plus beaulx et azurez.

D'ung amy fainct je ne me puis desfaire,
Sans ma parolle et honneur desmentir.
Las ! maintenant je commence à sentir
L'ennuy que c'est complaire à son contraire.
Celler le doys, mais il ne se peult taire :
Car ma doulleur ne le veult consentir.
Ha ! que bien peu sert ung bon repentir,
Quant on ne peult au surplus satisfaire !

EPISTRE.

Affin que saches ma doulce ardeur contraincte,
La plume a pris, en laissant toute craincte,
La main royalle en delaissant le sceptre ;
Ne pensant point que offensée peult estre,
En cest endroict, la myenne auctorité ;
Qu'aymant ung corps de beaulté herité,
De bonne grace et de vertu comprise,
Estre ne peult sinon heureuse emprise.

Dont ung salut, au premier, je t'envoye;
Pour ce que sçaiz qui du chemin forvoye
D'honnesteté, il peult estre rendu
Du tien regard à cil qui l'a perdu;
Et pour autant que vouluntiers nourrys
Mon cueur, mon corps et tous mes esperitz,
De telle amour qui tous pensers surmonte
D'affection, qui jusques au ciel monte :
Car quant je pense au jour que je te veys,
Tout le premier, qu'il me fust bien adviz
Congnoistre en toy plus que ne peult nature,
Et dechassay de moy tout basse cure.
Tous mes pensers jusqu'au plus hault volerent,
Te contemplant; et là ilz demourerent,
Rememorant en moy le Createur
De si grant œuvre estre premier facteur :
Car qui regarde saigement et qui n'erre
Tant plus dignes sont les choses en terre,
Plus a l'on foy, congnoissance et advys
De la vertu du ciel et paradis.
Dont ung penser qui prend d'affection
Ung gentil cueur, conduict l'intencion
De m'esjouyr en la guerre amoureuse.
Par quoy repute à moy la peine heureuse
De nostre amour licite seullement.
Je te supply me faire honnestement
Que recompense en puisse estre le fruict,
Et jamais n'estre en ta grace destruict;
Assez de gens prennent leur passe-temps
En divers cas et se tiennent contentz;
Mais toy seulle es en mon endroit esleue
Pour reconfort de cueur, corps et de veue :
Car de tant plus louable est le desir,

Qui vers le ciel s'arreste et prent plaisir,
Pour contempler chose conforme à Dieu :
Car dans le ciel merites avoir lieu.
Et pour certain je ne cherche jamais
Avoir plaisir, et à toy m'en remectz,
Que ce ne fust pour croistre et augmenter
Le tien bon bruit accroistre et hault monter.
Si juste en est pour vray l'intencion
De mon amour, sans simulacion;
Dont, pour la fin, te supplye et exhorte
En mon endroit demeurer ferme et forte :
En ce faisant, ne fust dessoubz la lune
De deux amans plus heureuse fortune.

EPITAPHE [DE MADAME D'ANGOULÊME].

Cy gist le corps dont l'ame est faicte glorieuse,
Dans les bras de celuy qui la tient precieuse :
Car la creant voullut d'un voille la vestir,
Tant remply de vertu qui ne vouldroit mentir.
On doibt tenir heureux le siecle qui l'a veue,
Et malheureux ceulx-là qui par mort l'ont perdue.
Que direz-vous, la France? en quel plainct honorable
Pourrez-vous regreter celle tant proffitable,
Non seullement à vous qui estiez ses amys,
Voyant quelle louenge elle a des ennemys?
N'a-elle soustenu, par son sens et prudance,
L'effort de tout malheur venant à vons, la France?
Respondez-moy et dictes, pleurans, en verité,
Que bien elle a de tous dueil et loz merité.
O cueur qui ne sentez de femme que le nom!
Invincible vertu, tant digne de renom,

Tant craincte d'ennemys, des vostres plus aymée,
Des meschans le contraire et des bons estimée,
Qui avez triumphé du malheur triumphant,
En saulvant nostre honneur, paix, et le vostre enfant!
En guerre soustenant avec la paix reduicte
Par vostre grant vertu et très saige conduicte.
Las! comme est grand vostre heur, puisqu'en hault habitez :
Car çà-bas nous avons de maulx infinitez.
Pour le moins vostre corps de nous sera pleuré,
Comme celuy qui a sans cesse labouré
A suivre l'esperit, achevant son passaige,
Qui a esté finé à la fleur de son eage,
Avecques plains et pleurs et memoire eternelle,
Aussi longtemps que peult louange temporelle.
Mais que diray-je plus? Quant ung prince ou princesse
De ce monde s'en va, l'on voit adonc sans cesse
Poëtes, orateurs, trouver invencions
A deplourer leur mort, mouvans affections
Par leurs piteux escriptz. Mais ceste noble dame
A tant eu de vertu et glorieuse fame,
Que plus sont empeschez ses louanges escripre,
Que matiere chercher pour bon subgect eslire.
Parquoy je finiray ma dolente escripture,
Estant bien asseuré que si le monde dure
Autant qu'il a duré, que point n'aura seconde
L'approchant de vertu en cestuy mortel monde,
Dont nous fault endurer que ceste heureuse chair
Se joigne glorieuse à l'esperit tant cher;
Et cependant prier qu'à elle, à nous pardonne
Noz deffaulx le facteur qui toute chose ordonne.

FIN.

TABLE GÉNÉRALE

DES

DOCUMENTS CONTENUS DANS CE VOLUME.

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
VIII.	6 oct. 1524. (Manosque.)	Lettre de l'amiral Bonnivet au maréchal de Montmorency. — Le Roi est content de ses services et de ses troupes. — En poursuivant l'ennemi, il ne faut rien hasarder. — Le Roi partira le lendemain de Manosque pour Embrun.— Le maréchal de Chabannes, conduisant un corps d'armée, marche entre le Roi et M. de Montmorency...........	18
IX	6 oct. 1524. (Manosque.)	Lettre du Roi au maréchal de Montmorency. — Le Roi témoigne sa satisfaction à M. de Montmorency de ses bons services, ainsi que de ceux des personnages qui sont sous ses ordres. — Itinéraire du Roi.........	19
X	8 oct. 1524. (Sisteron.)	Lettre du Roi au maréchal de Montmorency. — Le Roi est satisfait de ce que Montmorency poursuit toujours les ennemis. — Il est à Sisteron. — Le lendemain il ira à Tallard, et de là, sans faire séjour, il passera les monts. — Le maréchal de Chabannes en fera autant......................	20
XI	7 oct. 1524. (Paris.)	Nouvelle de la levée du siége de Marseille apportée au parlement de Paris. — Il assistera à un *Te Deum* chanté à l'occasion de cet événement........................	21
XII	10 oct. 1524. (Au camp devant Pavie.)	Lettre du maréchal de Lautrec au Roi. — Nécessité d'envoyer de l'argent à l'armée pour en empêcher la dissolution, ainsi que pour le corps d'armée du marquis de Saluces. — Le marquis est très-malade. — Projet du Roi sur Naples. — Il y a quarante jours que la flotte devrait être partie. — Crainte du pape et des Florentins. — Conseils et avis de M. de Lautrec au Roi sur ses projets. — Il est trop tard pour l'expédition de Naples. — Il engage le Roi à faire la paix........	22

DEUXIÈME SECTION. — CAPTIVITÉ DU ROI EN ITALIE,

DEPUIS LA PERTE DE LA BATAILLE DE PAVIE JUSQU'À L'ARRIVÉE DU ROI EN ESPAGNE.

(25 février 1525 — 22 juin 1525.)

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CXLIX.	Sept. 1525.	Lettre de Charles-Quint au Roi. — Il est très-content de l'empressement que l'on met à exécuter ce qui a été promis. — Il regrette d'être si près du Roi et de ne pouvoir aller le voir..........................	323
CL.	Sept. 1525. (Barcelone.)	Lettre de la duchesse d'Alençon an Roi. — Elle est arrivée en Espagne. — Le vice-roi est venu la recevoir. — MM. d'Embrun et de Selve arriveront bientôt. — Montmorency est jaloux des services qu'elle rend au Roi..............................	324
CLI.	21 sept. 1525. (Condrieux.)	Lettre de M. de Brion au Roi. — Nouvelles de madame la régente. — L'état des finances du Roi suffit pour payer tous les services. — Il lui rendra bientôt compte de tout. — On exécutera les ordres du Roi relatifs à deux personnages prisonniers. — Madame la régente est sans nouvelles du Roi depuis un mois, et de madame d'Alençon depuis son départ de Barcelone..............	325
CLII.	22 sept. 1525. (Condrieux.)	Lettre de M. de Brion à M. de Montmorency. —Nouvelles de madame la régente.—Elle va à Lyon. — Elle est inquiète du Roi et de la duchesse d'Alençon. — Nouvelles de la maladie du Roi. — Madame la régente les ignore. — Il ne faut pas épargner les courriers. — Brion espère être bientôt envoyé en Espagne.........................	326
CLIII.	22 sept. 1525. (Condrieux.)	Lettre de Robertet au maréchal de Montmorency. — Madame la régente a reçu des lettres de madame Marguerite depuis son départ de Barcelone. — On ne lui a pas parlé de la maladie du Roi. — On ne lui	

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
		couronner roi de France le jeune dauphin François. — Dans cet acte, le Roi raconte les grands dangers de mort qu'il courut à la bataille de Pavie. — Son cheval tué sous lui. — Les ennemis l'assaillant pour le prendre ou le tuer. — *Dieu lui a sauvé la vie et l'honneur.* — Fait prisonnier, il fut conduit en divers lieux par mer et par terre. — Le Roi avait espéré en l'*humanité* et l'*honnêteté* de l'empereur, dont il est le parent. — La dangereuse maladie que le Roi eut en prison, et dont on désespérait de le guérir, *n'émeut pas* l'empereur à le délivrer. — Il en fut de même après le voyage de sa sœur, qui fit à l'empereur les plus honnêtes remontrances pour l'exhorter à faire acte d'honneur et d'humanité, — lui fit des offres de rançon, — de marier le Roi et le dauphin à ses sœur et nièce. — L'empereur a voulu le duché de Bourgogne, etc. demandes déraisonnables. — *Le Roi préférerait endurer une aussi longue prison qu'il plaira à Dieu, pour conserver son royaume et ses sujets,* auxquels il offre sa vie corporelle, ainsi que celle de ses enfants. — *Ils sont nés pour le bien de son royaume, vrais enfants de la chose publique de France,* qui a été bien régie et gouvernée par jeunes rois, avec bon conseil. — Le Roi, voyant qu'il ne peut sortir de prison *par honnête composition,* après bonne et mûre délibération, et irrévocable, ordonne que son fils aîné François, dauphin de Viennois, son vrai successeur, soit immédiatement déclaré roi de France, reconnu par tous ses sujets pour roi très-chrétien, et couronné, en observant tous les usages ordinaires. —	

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CCVIII.	Déc. 1525. (Madrid.)	Dernières instructions du Roi aux ambassadeurs de madame la régente et à ceux de madame la duchesse d'Alençon, chargés de négocier sa délivrance.................	425
CCIX.	16 déc. 1525. (St Just-sur-Lyon.)	Lettre de madame la régente à M. de Montmorency. — Elle attend son arrivée près d'elle pour avoir des nouvelles du Roi et des négociations. — Elle en envoie des siennes au Roi............................	431
CCX.	18 déc. 1525.	Extrait des registres du parlement. — Lettre de créance du Roi donnée à Ph. Babou pour faire rapport au parlement sur la santé du Roi prisonnier et sur toutes les négociations suivies pour sa délivrance.............	*Ibid.*
CCXI.	Même date. (Paris.)	Rapport fait au parlement de Paris par Ph. Babou sur la santé du Roi prisonnier et sur les négociations suivies pour sa délivrance.	432
CCXII.	Déc. 1525.	Lettre de la duchesse d'Angoulême au Roi. — Nouvelles de France et des personnes de la famille royale......................	439
CCXIII.	18 déc. 1525. (Tolède.)	Passe-port accordé par Charles-Quint à M. de Montmorency......................	440
CCXIV.	19 déc. 1525. (Madrid.)	Procès-verbal de l'injonction faite par le Roi aux ambassadeurs de madame la régente, sa mère, de signer le traité de Madrid......	441
CCXV.	....	Poésies du roi François Ier, composées en Espagne pendant sa captivité. — Troisième fragment.........................	444
		— Chanson du Roi....................	*Ibid.*
		— Rondeaux du Roi................. ..	445-6
		— Rondeau de madame la duchesse Marguerite : Sauvez le Roi !.................	446

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CCLVIII.	....	Correspondance du cardinal d'York. — Le pape approuve la non-exécution du traité de Madrid par François Ier. — On trouvera quelque moyen honnête pour l'en dispenser.	530
CCLIX.	....	Poésies du roi François Ier, composées après sa délivrance. (Quatrième fragment.).......	532
		— Rondeaux du Roi..................	532 à 533
		— Chanson du Roi...	534
		— Epistre de la reine de Navarre, de l'année 1527............................	536
		— Epistre en réponse du Roi...........	537
		— Epistre de la reine de Navarre en réponse	540
		— Rondeau de Jean Marot. (Note.).......	*Ibid.*
		— Epistre au Roi par....., sa maîtresse....	544
		— Epistre du Roi responsive............	547
		— Epistre en vers alexandrins au Roi par... sa maîtresse........................	549
		— Épitaphe composée par la même........	553
		— Huictain d'un pleur par le Roi.........	554
		— Autres huitains du Roi...............	*Ibid.*
		— Épitaphe composée par le Roi..........	555
		— Divers quatrains et dizains du Roi......	555 à 557
		— Chanson du Roi en vers alexandrins.....	558
		— Autres chansons du Roi.............	559 à 561
		— Rondeaux du Roi....................	561 à 562
		— Dizains et huitains du Roi............	563 à 564
		— Epistre du Roi......................	564
		— Épitaphe de madame la duchesse d'Angoulême, mère du Roi..................	566

TABLE DE L'APPENDICE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX[1].

[1] Nous avons conservé dans cette table les noms étrangers tels qu'ils sont écrits, et, en général, défigurés dans les textes français; mais ceux qu'il nous a été possible de rétablir ont été portés à leur rang alphabétique avec leur véritable orthographe, qui renvoie à ces noms tels qu'ils sont habituellement écrits dans les documents.

B

D

H

I

J

N

O

P

Q

R

S

V

W

Y

Z

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

B

E

F

G

H

M

T

TABLE ET ORDRE DES PLANCHES.

Lettre du cardinal d'York au roi de France. Le texte n'étant pas dans ce volume, nous en donnons la lecture :

« Sire, retournant présentement devers vous monseigneur le grand maistre et messieurs les aultres voz ambassadeurs, n'ay volu pretermytter, pour la grande dévocion que je porte envers Vostre Magesté, advertir icelle de la très sage et très honorable demené par deçà de vosdits ambassadeurs, où leur excellent louenge et praise et a l'honneur et....

Vostre très humble serviteur,

T. CAR[DINA]LIS EBOR[UCENSIS]. »

TABLE GÉNÉRALE.

